PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté DDPP-DREAL UD38-2021- 06-06 du - 1 JUIN 2021

Instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la SAS CHARPENTES FRANÇAISES à Pont-Évêque

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre Ier (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L153-60 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la SAS CHARPENTES FRANÇAISES sur son site, spécialisé dans la fabrication de charpentes et autres menuiseries, implanté Zone Industrielle Montplaisir, 335, rue du Champ de Courses à Pont-Evêque (38 780), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-1609 du 8 avril 1992 ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2019 par lequel Maître Charlotte THIRION informe le préfet de l'Isère que le Tribunal de commerce de Rennes a prononcé le 7 novembre 2018, la liquidation judiciaire de la SAS CHARPENTES FRANÇAISES à Pont-Evêque et a désigné la SELARL ATHENA, prise en la personne de Maître Charlotte THIRION, en qualité de mandataire judiciaire ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 mars 2020 faisant suite à une visite d'inspection réalisée sur le site de la SAS CHARPENTES FRANÇAISES à Pont-Evêque le 18 février 2020 dans le cadre de la cessation d'activité intervenue le 31 octobre 2019 ;

Vu le dossier de restrictions d'usage du site établi par la société INOVADIA mandatée par Maître Charlotte THIRION et faisant suite au rapport d'inspection du 4 mars 2020 sus-visé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 septembre 2020 établit suite à l'étude du dossier de restrictions d'usage sus-visé ;

Vu le courrier du 12 octobre 2020 communiquant au maire de Pont-Évêque, conformément aux dispositions de l'article R515-31-5 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la SAS CHARPENTES FRANÇAISES à Pont-Évêque ;

Vu le courrier du 12 octobre 2020 communiquant à la SELARL ATHENA, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la SAS CHARPENTES FRANÇAISES à Pont-Évêque ;

Vu les remarques formulées par Maître Olivier BESANÇON, agissant en qualité de notaire adjudicataire de la parcelle de terrain assiette de l'ancien site de la SAS CHARPENTES FRANÇAISES à Pont-Evêque, par courriel du 14 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 avril 2021, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitude;

Vu les lettres du 4 mai 2021, invitant la société ATHENA, mandataire judiciaire, représentant l'exploitant, propriétaire du terrain objet de la servitude et le maire de Pont-Eveque à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitude d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 18 mai 2021 ;

Considérant la présence localisée dans les sols de pesticides, de métaux et d'hydrocarbures ;

Considérant qu'un risque sanitaire inacceptable est susceptible d'être présent au droit de la parcelle AI 519 située ZI Montplaisir, 335 rue du Champ de Courses à Pont-Evêque ;

Considérant par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement, que le mandataire judiciaire du propriétaire des terrains et le conseil municipal de la commune de Pont-Évêque, consultés sur le projet de servitudes établi par l'inspection des installations classées sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, n'ont pas émis d'avis dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leurs avis sont par conséquent réputés favorables ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique (SUP) et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête :

Article 1 : Institution des servitudes d'utilité publique

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L515-12 de ce même code, et conformément à ses articles L515-8 à L515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la SAS CHARPENTES FRANÇAISES sur la commune de Pont-Évêque (38780).

Article 2 : Parcelle cadastrale concernée

Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle cadastrée AI 519 de la commune de Pont-Évêque (38 781), appartenant à :
SELARL ATHENA pour le compte de CHARPENTES FRANÇAISES - Pont-Évêque (liquidation judiciaire en date du 7 novembre 2018) - 20 rue d'Isly – 35000 Rennes

Article 3 : Usage

- L'usage du site doit correspondre à un usage « non sensible » de type industriel, commercial ou tertiaire.
- La culture de légumes et de fruits destinée à l'alimentation humaine ou animale ainsi que le pâturage des animaux sont interdits.
- Le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface (béton, enrobé, couche de forme, remblais inertes, terre végétale ou tout recouvrement de protection équivalente) devront être assurés sur les zones A et B de la parcelle AI 519, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Dispositions constructives

Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment ou de nouvelles infrastructures au droit des zones impactées identifiées, les dispositions constructives suivantes devront a minima être respectées :
- épaisseur de la dalle béton d'au moins 10 cm d'épaisseur
- taux de renouvellement d'air du bâtiment d'au moins 0,25 fois/heure
- toute disposition constructive de garantie équivalente permettant d'écarter le risque sanitaire.

En cas de mise en place de canalisation d'eau potable ou tout autre réseau enterré dans le périmètre concerné, il conviendra de réaliser une excavation et gestion préalable des terres polluées et mettre en place un réseau de distribution dont le matériau devra être étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout risque de transfert.

Tout projet de changement d'usage de périmètre concerné, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, évaluation des risques sanitaires) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/usages projetés et de l'accord du préfet ayant institué les servitudes d'utilité publique.

Article 5 : Dispositions relatives aux sols et aux eaux souterraines

La réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchées, puits, réalisation de fondations, ...) au droit du site n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées et notamment du respect des règles de sécurité destinées à éviter tout risque d'inhalation ou d'ingestion des polluants par les travailleurs ou les riverains.

Le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface (béton, enrobé, couche de forme, remblais inertes, terre végétale ou tout recouvrement de protection équivalente) devront être assurés sur toutes les zones.

Tous les sols et matériaux excavés et évacués hors site devront faire l'objet d'une vérification et si nécessaire, d'un traitement adapté (tri et contrôle des matériaux par une entreprise spécialisée, évacuation éventuelle des terres en filière agréée). L'évacuation des terres polluées en filière adaptée fera l'objet de fournitures de Bordereaux de suivi de Déchets (BSD).

L'utilisation par quelque moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines au droit du site devra faire l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

Article 6 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes d'utilité publique et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières et après accord préalable de l'administration.

Article 8 : Inscription au PLU

En application de l'article L515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pont-Évêque (38780) dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Publicité

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- la SELARL ATHENA, représentant de l'exploitant de l'installation concernée réalise, à ses frais, conformément à l'article R515-31-7 du code de l'environnement, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la DDPP de l'Isère -service installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pont-Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL ATHENA, représentant de l'exploitant et propriétaire du terrain.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD 38-2024-06-06

Le - 1 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques (plan)

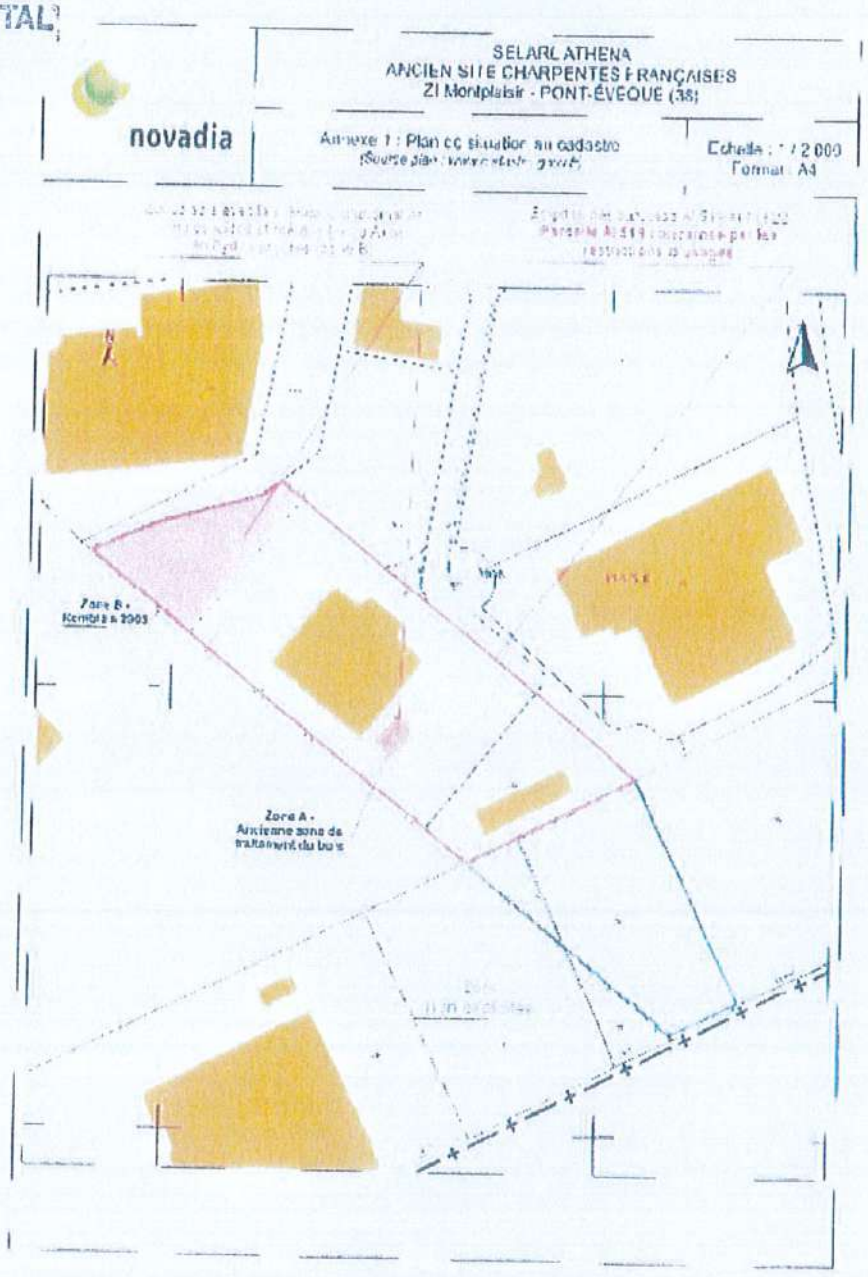

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère – 17 boulevard Joseph Vallier – 38030 Grenoble cedex 2
ud-i dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
Standard : 04 76 69 34 34 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques (plan)

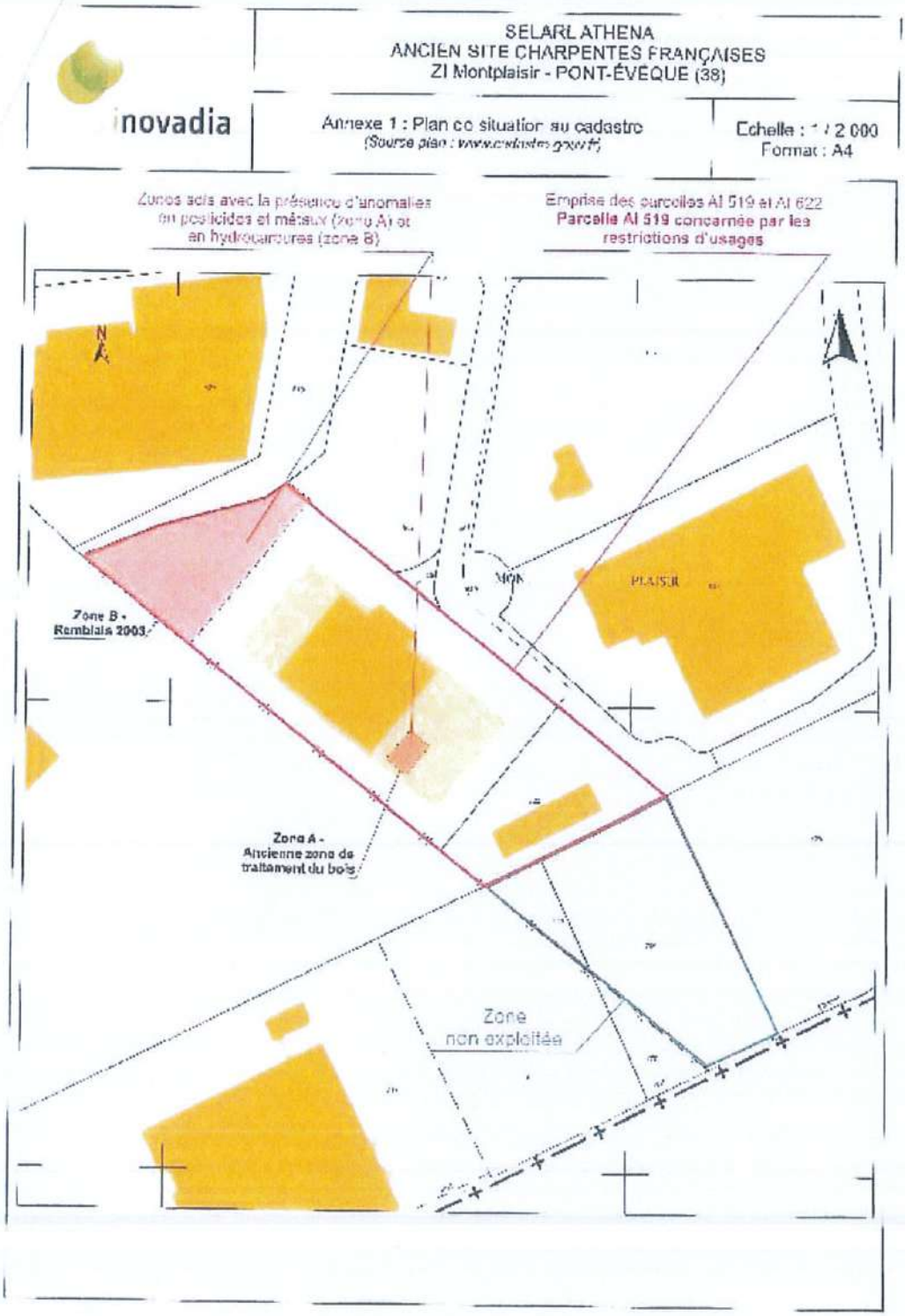

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service d'Aménagement Sud-Est (SASE)
SASE- Missions départementales et doctrine (MDD)

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Communauté d'agglomération Vienne Condrieu
Etablie en décembre 2020

Commune PONT EVEQUE 38318

PLAN N°1

*** A4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :
- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».
- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables **:**
Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales
Direction Départementale des territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

Dénomination ou lieu d'application :
Toute la commune

Acte d'institution :
Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :
a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :
- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables **:**
Ministère chargé de la santé
Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :
Puits des Fontaines ou de la Prairie

Acte d'institution :
Arrêté préfectoral de DUP n°98-1289 du 2 mars 1998

*** I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :
Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
RT.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03
Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)
RTE - – Groupe Maintenance Réseaux DAUPHINÉ
73, rue du Progrès 38176 SEYSSINET-PARISET

Dénomination ou lieu d'application :

1. **liaison 225 kV n°1 Gampaloup – Mions**
2. **liaison 225 kV n°1 Mions – Pont Evêque**
3. **liaison 63 kV n°1 Givors – Bans - Pont Evêque**
4. **liaison 63 kV n°1 Estressin - Pont Evêque**
5. **liaison 63 kV n°1 Pont Evêque – Saint Jean de Bournay**
6. **liaison aéro-souterraine 63 kV n°1 Gère - Pont-Evêque**

Actes d'institution :
4 - DUP du 31 août 1967
5 - DUP du 12 février 1968

***PM1 * PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)**

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :
- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- articles R562-1 à R562-11 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction générale de la prévention des risques
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Actes d'institution :
Arrêté préfectoral n°2006-01949 du 13 février 2006

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables **:**
- Ministère en charge des communications électroniques
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD
Immeuble Millénaire
654 cours du Troisième Millénaire
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :
Ligne à grande Distance (LGD) n°1439 • RG 38206 (tracé partiel)

*** T 8 * RELATIONS AERIENNES (Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage, obstacles et perturbations)**

Références :
- Code des Postes et communications électroniques , articles L 54 à L 62-1 et R 21 à R 39,
- Arrêté du 21.08.1953 modifié relatif à l'établissement de la liste des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Services responsables :
Ministère en charge des transports - Direction Générale de l'Aviation Civile - (Service des Bases Aériennes)

Dénomination ou lieu d'application :
Aide à la navigation aérienne (ANA) balise « Lyon St Exupéry – Vienne (ANFR 0380240014) Protection contre les obstacles (plan STNA n°1180 du 27 mai 1998)

Actes d'institution :
Décret du 21 août 1975

PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES **échelle 1/25000ème**

*** I 1 * MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES, DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.

Références :
L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Services responsables :
Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Dénomination ou lieu d'application :
Les canalisations bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1
Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

Acte d'institution
Arrêté préfectoral du 19/12/2018.

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUE**

Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/25000ème

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Références :
- Code de l'énergie , notamment les articles L 632-1 et 632-2
- Code de l'environnement, notamment chapitre V «canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques» du titre V du livre V.
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :
Ministère en charge de l'énergie
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant **:**
Société du pipeline MEDITERRANEE RHONE - Direction de l'exploitation service ligne 1211 chemin de Maupas 38200 Villette de Vienne
Tél 04/74/31/42/00

Dénomination
Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR B1) DN 406

- zone non constructible et non plantable dans une bande de terrain de 5 m dite « servitude forte »
- bande large de 20 m pour l'entretien et la surveillance ; non plantable en zone forestière.

Acte d'institution
Décret du 29/02/1968

2) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références :
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :
Ministère en charge de l'énergie
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

Transporteur/exploitant **:**
GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée (DO- PERM)
Equipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Sémard - CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :
1. Canalisation RHONE 1 DN 500
2. Canalisation MIONS - ST SORLIN - LE PEAGE DN 200
3. Antenne de Vienne DN 80

Zones non constrcutibles et non plantables :
1. RHONE 1 = 10 m et 12 m en cas de doublement avec DN 200
2. MIONS - ST SORLIN - LE PEAGE = 6 m et 12 m en cas de doublement avec DN 500
3. Antenne de Vienne = 4 m

Actes d'institution :
1. Arrêté ministériel du 1e octobre 1971
2. AM DUP du 27 février 1958
3. AM DUP du 8 juillet 1959

3) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL

Références :
- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant **:**
Société « AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE » HYDROGENE GAZEUX 2 rue du Sauzay 69320 FEYZIN
Tél 04/72/09/29/50

Dénomination ou lieu d'application :
Hydrogénoduc d'intérêt privé DN 100 (l'Air Liquide) « Feyzin – Salaise sur Sanne »
Zone non aedificandi de 4 m de largeur

Arrêté préfectoral du 19/12/2018 instaurant des SUP autour des canalisations

PL.1

PRÉFET DE L'ISÈRE
Liberté Égalité Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

38318 PONT-EVEQUE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MDD)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

Servitudes I1 et I3
voir Plan n°2 (PL.2)
(mis à jour le 30.11.2020)

Légende

- Limite communale (N_COMMUNE_DGI_38318_038)
- Bâti dur (N_BATI_DGI_38318_038)
- Bâti léger (N_BATI_DGI_38318_038)
- Parcellaire (N_PARCELLE_DGI_38318_038)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- AS1 captage
- AS1 captage : périmètre de protection immédiate (ppi)
- AS1 captage : périmètre de protection rapprochée (ppr)
- AS1 captage : périmètre de protection éloignée (ppe)
- I4 Lignes Haute Tension
- I4 Lignes Haute Tension souterraines
- T8 Centre de réception ou d'émission (Aide à la Navigation Aérienne)
- T8 Zone secondaire de dégagement contre les obstacles
- PT3 réseau téléphonique

ECHELLE : 1/10.000 /A1
MODIFIE LE : 27.11.2020

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS

date	code	nature
05.11.90		Mise à jour : modifications captage de la PRAIRIE. Mise à jour hydrogénoduc "Air Liquide".
04.08.15		Mise à jour P.A.C (révision n°1 du P.O.S)
23.11.06	AS1 I3 Pour info	Mise à jour des périmètres de captage du Puits des FONTAINES (A.P DUP du 02.03.1998) Mise à jour de l'antenne de Vienne DN80 Commune concernée par un PPR approuvé par A.P n°2006-01949 du 13.02.2006
17.12.08	AS1 I3	Mise à jour d'après parcellaire des périmètres de captage du Puits des FONTAINES (A.P 02.03.98) Mise à jour canalisations de transport de gaz DN80, DN200, DN500 (points repérés X,Y)
27.11.20	 T8 I1-I3 PM1	Mise à jour des SUP. Servitudes de protection du décret du 21.08.1975 toujours d'actualité. Canalisations de matière dangereuse : voir plan n°2 (PL.2) au 1/25.000ème Commune concernée par un Plan de Prévision des Risques Naturels (PPRN) A.P du 13.02.06. Servitude non reportée au plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

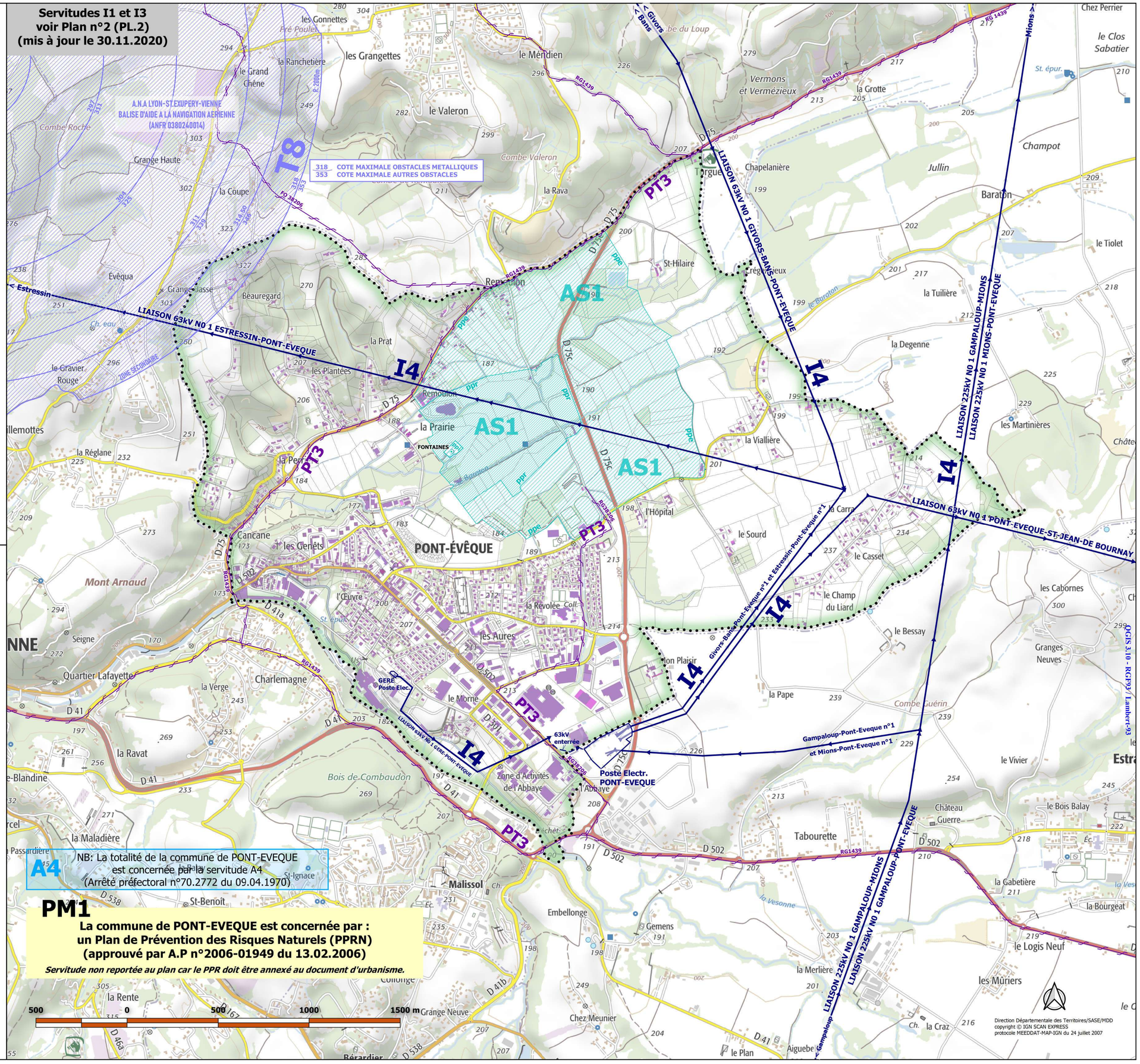

A4 NB: La totalité de la commune de PONT-EVEQUE est concernée par la servitude A4 (Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970)

PM1

La commune de PONT-EVEQUE est concernée par :
un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
(approuvé par A.P n°2006-01949 du 13.02.2006)

Servitude non reportée au plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Direction Départementale des Territoires/SASE/MDD
copyright © IGN SCAN EXPRESS
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
QGIS 3.10 - RG1939 / Lambert-93

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PL.2

38318 PONT-EVEQUE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MDD)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

Légende

- Limite communale (N_COMMUNE_DGI_38318_038)
- Parcellaire (N_PARCELLE_DGI_38318_038)
- Bâti dur (N_BATI_DGI_38318_038)
- Bâti léger (N_BATI_DGI_38318_038)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- I3 Transport de produits chimiques
- I3 Transport d'hydrocarbures
- I3 Transport de gaz haute pression

ECHELLE : 1/25.000 /A3
MODIFIE LE : 02.12.2020

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS

date	code	nature
02.12.20	I3	Mise à jour Pour info: I3 devient le nouveau code alphanumérique qui remplace les codes I1, I1bis, I3 et I5 (servitudes de passage et d'implantation). Il désigne désormais les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz (I3), d'hydrocarbures (ex I1 et I1bis), et de produits chimiques (ex I5)
	I1	Servitude non représentée sur ce plan; I1 devient le code alphanumérique désignant les zones d'effet. Servitude relative à la maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de matières dangereuses. Pour visualiser l'emprise de cette SUP, il convient de consulter l'arrêté du 19.12.2018 joint à la liste des SUP de 2020 de cette commune.

autres servitudes voir Plan n°1 (1/10.000)

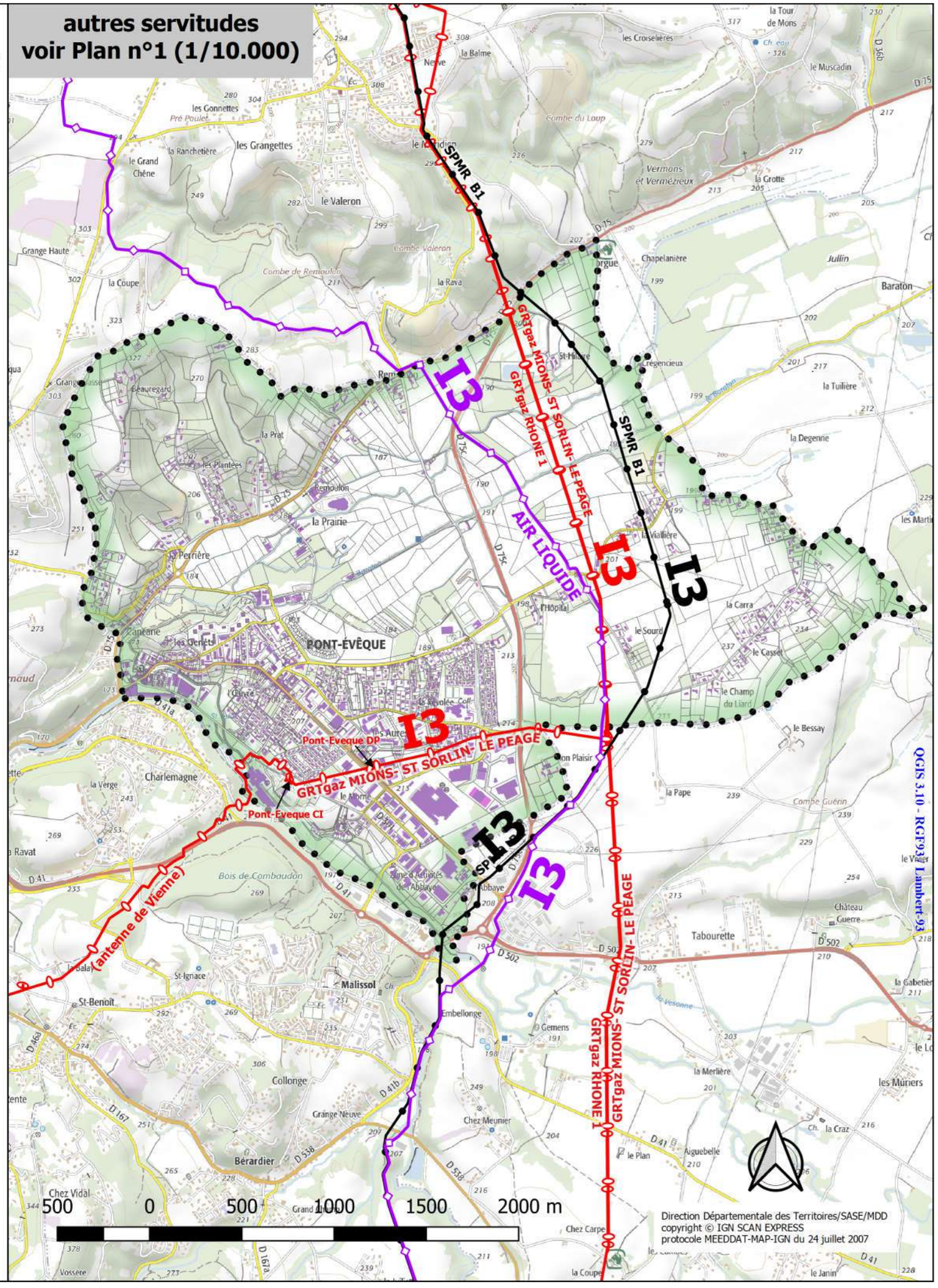

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques
Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Pont-Évêque

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-017 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Pont-Évêque ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pont-Évêque **Code INSEE : 38318**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation PONT-EVEQUE DP	67,7	50	20	enterré	15	5	5
Alimentation PONT-EVEQUE CI	67,7	80	31	enterré	15	5	5
Alimentation PONT-EVEQUE DP	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	67,7	80	1895	enterré	15	5	5
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	54	200	2330	enterré	45	.5	5
RHONE 1	67,7	500	2327	enterré	195	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	67,7	200	enterré	55	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PONT-EVEQUE CI MUNKSJO	35	6	6
PONT-EVEQUE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ESTRABLIN SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	83	406	2917	Enterré	145	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROGÈNE, PROPRIÉTÉ DE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploitée par :

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
2 rue du Sauzai
69320 FEYZIN

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
FEYZIN - SALAISE SUR SANNE	100	100	2345	enterré	40	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-017 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Pont-Évêque, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Pont-Évêque, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 DEC. 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

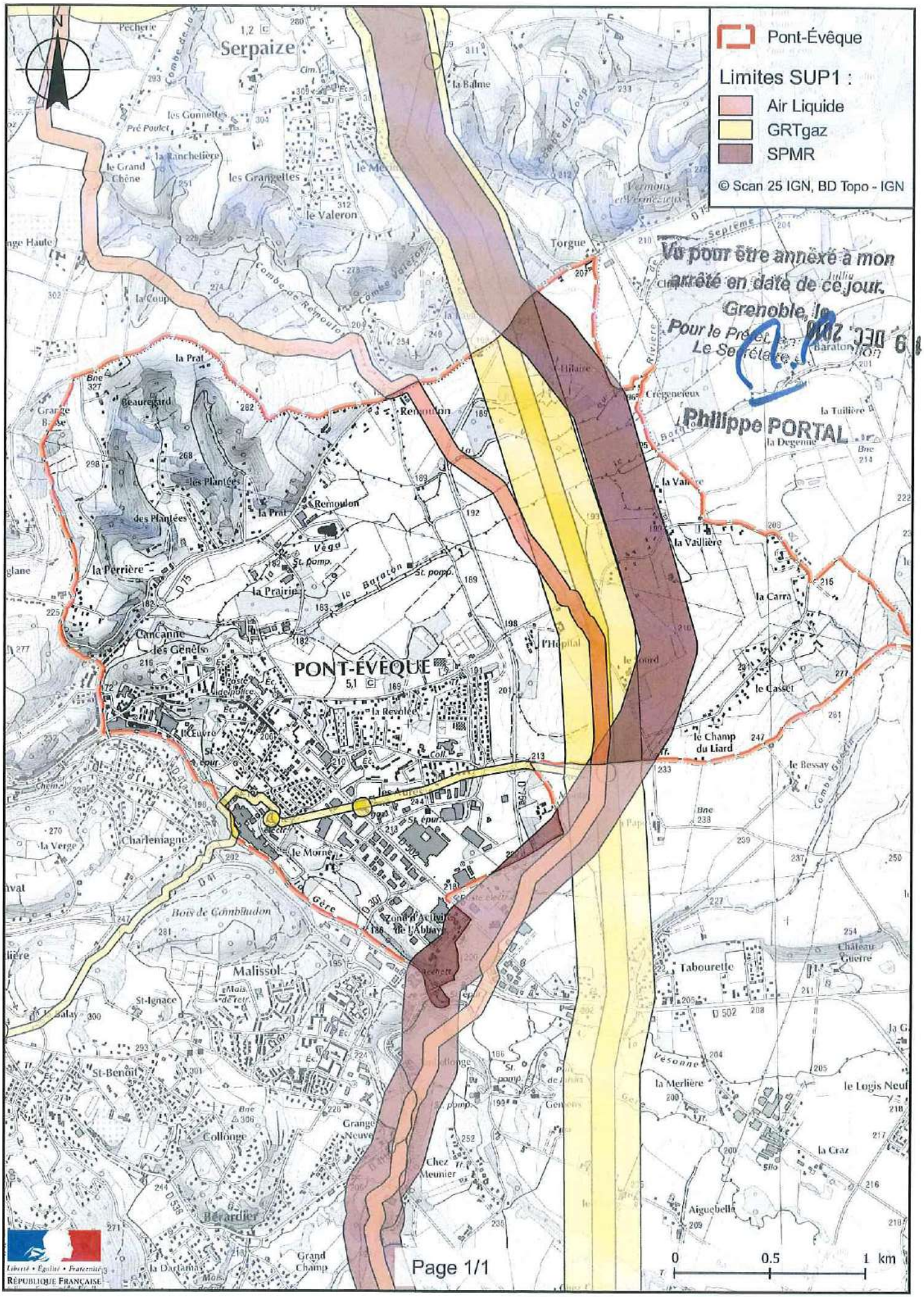

COURRIER ARRIVE
29 OCT. 2008
Mairie de Pont-Evêque

2008 D N° 9414 Volume : 2008 P N° 5301
Publié et enregistré le 14/08/2008 à la conservation des Hypothèques de VIENNE
Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur
Luc BERNHEIM

Différé
Dû : Quinze Euros

PREFECTURE ENREGISTRÉ
SOUS N° 12.257

Servitude conventionnelle

au profit de l'Etat

En date du 16 juin 2008 pour la commune de PONT-EVEQUE et du 21 juillet pour l'Etat,
le Préfet de l'Isère a reçu le présent acte authentique par lequel :

1. **La commune de PONT-EVEQUE (Isère)** n° SIREN 213 803 182, représentée par Monsieur Daniel CACHET, son maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la commune et en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2008 déposée en Sous-Préfecture de VIENNE le 7 mai 2008, dont un extrait demeurera annexé aux présentes (annexe 1),

Ci-après désignée « Le PROPRIETAIRE »

2. L'Etat *(Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique)* représenté par Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, dont les bureaux sont à Grenoble, 8 rue de Belgrade, agissant en exécution de l'article R*.18 du Code du domaine de l'Etat et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département de l'Isère,

aux termes d'un arrêté n° 2008-00289 en date du 14 janvier 2008 dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe 2),

Ci-après désigné « L'ETAT »

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

Les parcelles cadastrales situées sur la commune de PONT-EVEQUE, section AK, référencées AK0543, AK0004, AK0561, ci-après dénommées « le site » ont accueilli des forges et des activités annexes de fonderie jusqu'en 1889 ; ont ensuite accueilli des activités liées au textile et au coton ; ont été exploitées entre 1989 et 2006 pour des activités de transformations du coton, par la société BOCOTON, dernier exploitant connu sur le site, et filiale à 100% de la société HYDRA, qui s'y livrait à une activité de blanchiment et de traitement par cardage du coton.

Ces activités ont relevé de la réglementation des installations classées pour le protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

La société HYDRA a déposé en préfecture de l'Isère un premier dossier de cessation d'activité en date du 25 juillet 2006, comprenant un diagnostic de pollution des sols réalisé par la société BURGEAP (rapport Rly.2023 du 24/05/06), complété par le mémoire de cessation d'activité réalisé par la société ICF Environnement (rapport AIX/06/121 rév 1 en date du 12 juin 2007).

Les reconnaissances réalisées sur les milieux ont mis en évidence la présence de métaux dans les sols, pollution historique due aux activités des anciennes forges. Les métaux et les teneurs retrouvées sont : de l'arsenic sur tous les sondages entre 38 et 150mg/kg; du cuivre sur tous les sondages, entre 28 et 510 mg/kg ;

- du chrome sur tous tes sondages, entre 40 et 380 mg/kg ; du plomb sur tous les sondages, entre 23 et 700 mg/kg ;

- du vanadium sur un seul sondage de l'étude BURGEAP à 510 mg/kg ; du zinc sur tous les sondages, entre 16 et 150 mg/kg du nickel sur tous les sondages, entre 16 et 54 mg/kg ; du mercure sur tous les sondages entre 0.1 et 0.7 mg/kg

Il a été observé par ailleurs :

- la présence d'hydrocarbures sur six sondages à des teneurs comprises entre 39 et 1300 mg/kg, la présence de trichloroéthylène au droit de l'atelier stockage, à des teneurs comprises entre 0.069 et 0.5 mg/kg et une profondeur comprise entre 0 et 2 m ; la présence de PCB à l'état de traces (entre 0.004 et 0.017 mg/kg pour les congénères des PCB indicateurs), à une profondeur comprise entre 3 et 4 m.

Il n'a pas été constaté d'impact sur les eaux souterraines pour l'ensemble des paramètres recherchés (hydrocarbures totaux, métaux, indice phénol, HAP, tensioactifs),

Après examen du dossier devant le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques lors d'une séance tenue le 13 septembre 2007, des prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de ce site, ont été imposées à la Société HYDRA, par arrêté préfectoral n°2007-09441 du 2 novembre 2007 dont un extrait demeurera annexée aux présentes (annexe 3).

Il s'avère qu'au vu des teneurs retrouvées dans les sols, le milieu doit être considéré comme une source potentielle de pollution et il conviendra que le réaménagement de cet ancien site d'exploitation donne lieu à l'adoption de mesures de précaution afin de ne pas créer des voies d'exposition pour les hommes et l'environnement.

Il est donc nécessaire de fixer des restrictions d'usage de manière à empêcher la création de voies de transfert entre le milieu du sol et les cibles potentielles, d'où la présente convention qui sera publiée à la Conservation des hypothèques territorialement compétente, aux frais du PROPRIETAIRE.

Nature de la convention et biens concernés :

Le PROPRIETAIRE concède à l'Etat les servitudes ci-après énumérées sur les parcelles sises à PONT-EVEQUE (38780) et dont la désignation suit :

Section AK n° 4 – 543 & 561.

Nature des servitudes :

Le site à été laissé dans un état permettant un usage de type industriel et la réutilisation à l'identique sous réserve de non-modification du bâti existant.

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec les servitudes décrites ci-après.

1 - La présente convention de servitude est la première.

2- Sur l'ensemble des parcelles désignées, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale, toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale est interdite.

3- Les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toute sorte sont interdits, sauf ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés à condition que les préconisations des paragraphes 8, 9 et 10 de la présente convention soient respectées.

4- Les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols sont interdits.

5- L'accès au site, et en particulier aux quatre piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines, sera garanti à tout moment et limité aux techniciens chargés d'effectuer les analyses dans ces ouvrages.

6- Les piézomètres PzAmont, PzAval 1, PzAval 2 et PzAval 3 seront maintenus en bon état et à leur emplacement initial. En cas de nécessité

de déplacer un ou plusieurs ouvrages, une étude de réimplantation sera effectuée pour garantir la représentativité et la continuité des prélèvements. L'autorité administrative, et les techniciens chargés des analyses, seront tenus informés des coordonnées du nouvel emplacement.

7- Les dallages ou revêtements de surface (enrobés) actuellement présents sur le site et offrant une protection des hommes vis à vis des sols seront maintenus en place et en bon état, ou remplacés par des revêtements équivalents. Selon l'emplacement et sous réserve de la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires liés à la présence de trichloroéthylène, la mise en place d'une couche de terre saine de 50 cm d'épaisseur minimum séparée des sols par un grillage avertisseur pourra être mise en place. Ce grillage permettra de conserver la mémoire de la profondeur exacte des sols d'origine du site.

8- Sur l'ensemble du site, les travaux d'excavation nécessitent un suivi particulier sous la responsabilité du propriétaire du site : les terres issues de ces travaux pourront être réutilisées sur place sous couverture et leur destination (utilisation sur site ou évacuation selon une filière agréée) fera l'objet d'un document de traçabilité.

9- En cas de travaux de remaniement des sols (excavation de sols, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) un contrôle de la qualité environnementale des sols devra être entrepris : si nécessaire, des mesures relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des éventuels transferts de pollution devront être prises, en particulier, afin d'assurer la protection du personnel réalisant les travaux et des tiers.

10- L'implantation de bâtiments à usage résidentiel et commercial au droit de l'ancien atelier mécanique est subordonné à la réalisation d'études et éventuellement de travaux montrant que l'état des sols est compatible avec ce type d'usage.

11- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisée aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

12- Le propriétaire devra réaliser ou faire réaliser, un contrôle visuel annuel de l'état des aménagements réalisés dans le cadre de la protection (dalle béton, enrobés, couche de matériaux inertes ou de couverture végétale, grillage de séparation) ; en cas d'inondation de tout ou partie de la zone concernée ou de tout autre sinistre susceptible d'affecter l'état du sol, une visite de contrôle devra être réalisée dans les meilleurs délais possibles ; en cas de dommage les aménagements réalisés dans le cadre de la protection du site devront être rétablis dans tes meilleurs délais possibles. Le propriétaire devra consigner les contrôles annuels et les mesures prises dans un registre permettant une bonne traçabilité des contrôles et événements. Par ailleurs, en cas d'inondation, le propriétaire prendra toute disposition pour limiter et si possible empêcher le contact et l'ingestion d'eau. 11 évacuera, ou fera évacuer le plus rapidement possible les personnes susceptibles d'être exposées.

13- Les limitations énoncées dans la présente convention ne sont pas nécessairement absolues. Elles sont conditionnées à la réalisation d'études préalables (nouveau diagnostic et quantification des risques sanitaires en cas d'exposition résiduelle).

14- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et respecter les prescriptions particulières des sols et du sous-sol.

15- Les frais des présentes restent à la charge de la commune de PONT-EVEQUE.

En outre, il est convenu que :

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, après avis de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions et prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°2007-09441 du 2 novembre 2007 devront être strictement respectées, arrêté dont un extrait demeurera annexée aux présentes (annexe 3) et auquel les parties déclarent se référer expressément.

Origine de propriété immédiate :

Vente par la SA « BOCOTON » à la commune de PONT-EVEQUE, reçue le 21 septembre 2007 par Me BESANCON, notaire à VIENNE, publiée au Bureau des hypothèques de VIENNE le 19 octobre 2007 volume 2007P n° 7437.

Origine antérieure développée :

Parcelle cadastrée, à PONT-EVEQUE, section AK n° 4, 2 PLACE DU MARRONNIER, en nature de sol, pour 9525 m² : acquisition par la SA « BOCOTON », de la société COTON LEM INDUSTRIES, reçue le 27 mai 1999 par Me FELIX, notaire à GRENOBLE, publiée au Bureau des hypothèques de VIENNE (Isère) le 2 juillet 1999, volume 99P n° 4427.

Parcelle cadastrée, à PONT-EVEQUE, section AK n° 543, 8 MONTEE LUCIEN MAGNAT, en nature de sol, pour 2163 m² : cette parcelle résulte de la division d'une parcelle précédemment cadastrée même section n° 273 pour 2599 m², propriété de la société BOCOTON en vertu de l'acquisition du 27 mai 1999, reçue par Me FELIX, notaire à GRENOBLE, publiée au Bureau des hypothèques de VIENNE (Isère) le 2 juillet 1999, volume 99P n° 4427. La division de cette parcelle a été constatée dans un document d'arpentage dressé par Mme Sylvie BURKI, géomètre-expert à VIENNE (Isère), 10 rue Emile Romanet, le 19 janvier 2001, sous le n° 888B, publié 2 avril 2001, volume 2001P n° 2184.

Parcelle cadastrée, à PONT-EVEQUE, section AK n° 561, CHEMIN DU CRASSIER, en nature de sol, pour 133 m² : acquisition du 27 mai 1999, reçue par Me FELIX, notaire à GRENOBLE, publiée au Bureau des hypothèques de VIENNE (Isère) le 2 juillet 1999, volume 99P n° 4427.

Lesdits biens avaient précédemment appartenu à la société COTOM LEM INDUSTRIES, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :la société dénommée COTON LEM, suivant acte reçu par Maître BOURDIN, notaire à THEIL SUR HUISNE (61), le 24 octobre 1996, et publié le 9 décembre 1996, volume 96P n° 7232.

Cet acte mentionnait un rappel de servitudes énoncées dans le titre de propriété immédiatement antérieur/ un acte reçu par Me Philippe EMELIEN, notaire à FLERS (61) et Me Nicolas THEBIERGE, notaire associé à Paris le 4 mai 1993, publié les 12 mai et 9 juillet 1993 volume 93P n° 2803 (cf ci-après).

Rappel des servitudes existantes :

Diverses servitudes affectent déjà les parcelles objet des présentes : elles sont détaillées dans un acte reçu par Maître BOURDIN, notaire à LE THEIL SUR HUISNE le 24 octobre 1996, dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention (annexe 4); les parties déclarent expressément que ces servitudes existantes, dont elles déclarent connaître parfaitement le détail, conservent toute leur valeur du fait des présentes, les nouvelles servitudes venant s'ajouter à celles déjà publiées au fichier immobilier.

Conditions :

L'Etat respectera les servitudes, droits, moyens, actions et obligations énoncées au paragraphe servitudes qui précède.

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage cependant, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant-droif à les respecter en ses lieu et place.

De même, si la parcelle est exploitée ou venait à l'être, le PROPRIETAIRE s'engage à notifier ces servitudes aux exploitants successifs en les obligeant à les respecter.

La présente servitude est concédée à titre gratuit.

Expéditions :

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré quatre expéditions du présent acte destinées une au PROPRIETAIRE, deux au service bénéficiaire de l'opération, et une au service France DOMAINE.

Déclarations pour l'administration :

Le présent acte sera publié au registre des hypothèques de Grenoble. Les frais y incombant seront à la charge du PROPRIETAIRE.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé que la valeur de la servitude consentie est fixée à CENT EUROS (100,00 €).

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE

Fait et passé les jour, mois et an susdits, en l'Hôtel de la Préfecture.

Approuvé :

Renvoi(s) : aucun
Mot(s) rayé(s) : un
Chiffre(s) rayé(s) : aucun
Ligne(s) rayée(s) : aucun

LA COMMUNE DE PONT-EVEQUE,

MAIRIE DE PONT-ÉVÊQUE (ISERE)

Le Trésorier Payeur Général

Pour le Trésorier Payeur Général
Et par délégation
l'inspecteur
Francis BORRELL

Le Préfet de l'Isère

21 JUIL. 2008
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N°2006-01949

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de

PONT EVEQUE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-09294 du 27 août 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de PONT EVEQUE ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04701 en date du 3 mai 2005 soumettant à une enquête publique du 1er juin au 13 juillet 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de PONT EVEQUE ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de PONT EVEQUE ;

- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 19 mai 2005 ;

- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 juin 2005 ;

- **VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois en date du 13 juin 2005 ;

- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de PONT EVEQUE faisant l'objet de la délibération en date du 6 juillet 2005 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service EPN en date du 5 janvier 2006 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PONT EVEQUE annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de PONT EVEQUE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de PONT EVEQUE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4: copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Pont Evêque,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONT EVEQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 13 FEV. 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

rtm
restauration des terrains en montagne
service départemental de l'Isère

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'ISÈRE

Commune de PONT-EVEQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

CARTE DES ALÉAS

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Crues rapides des rivières	C1	C2	C3
Inondations en pied de versant	I'1	I'2	I'3
Zones marécageuses	M1	M2	M3
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	T1		T3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain	G0 / G1	G2	G3
Chutes de pierres et de blocs	P1	P2	P3

Pour le ruissellement sur versant de type phénomène généralisé : voir encart au 1/25 000

Réalisation : Alp'Géorisques	**Etabli le : Décembre 2005**	**Echelle : 1/5 000**
Edition : Alp'Géorisques	**Modifié le :**	

Aléa Ruissellement sur versant (phénomène généralisé)

V1 Aléa faible

Echelle : 1/25000

N

Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'ISERE

ÉTUDE D'INONDABILITÉ DE LA GÈRE ET DE SES AFFLUENTS

ZONAGE DE L'ALÉA / ÉTUDE HYDRAULIQUE COMMUNE DE PONT-EVEQUE

Légende :

- Aléa Fort
- Aléa Moyen
- Aléa Faible

VEG01 — 172,44 — Profil et cote de la ligne d'eau

OA25 — 192,31/189,47 — Ouvrage hydraulique et cote de la ligne d'eau amont/aval

Réalisation : BCEOM/CEDRAT	Etabli le : Décembre 2005	Echelle : 1/10 000
Edition : Alp'Géorisques	Modifié le :	

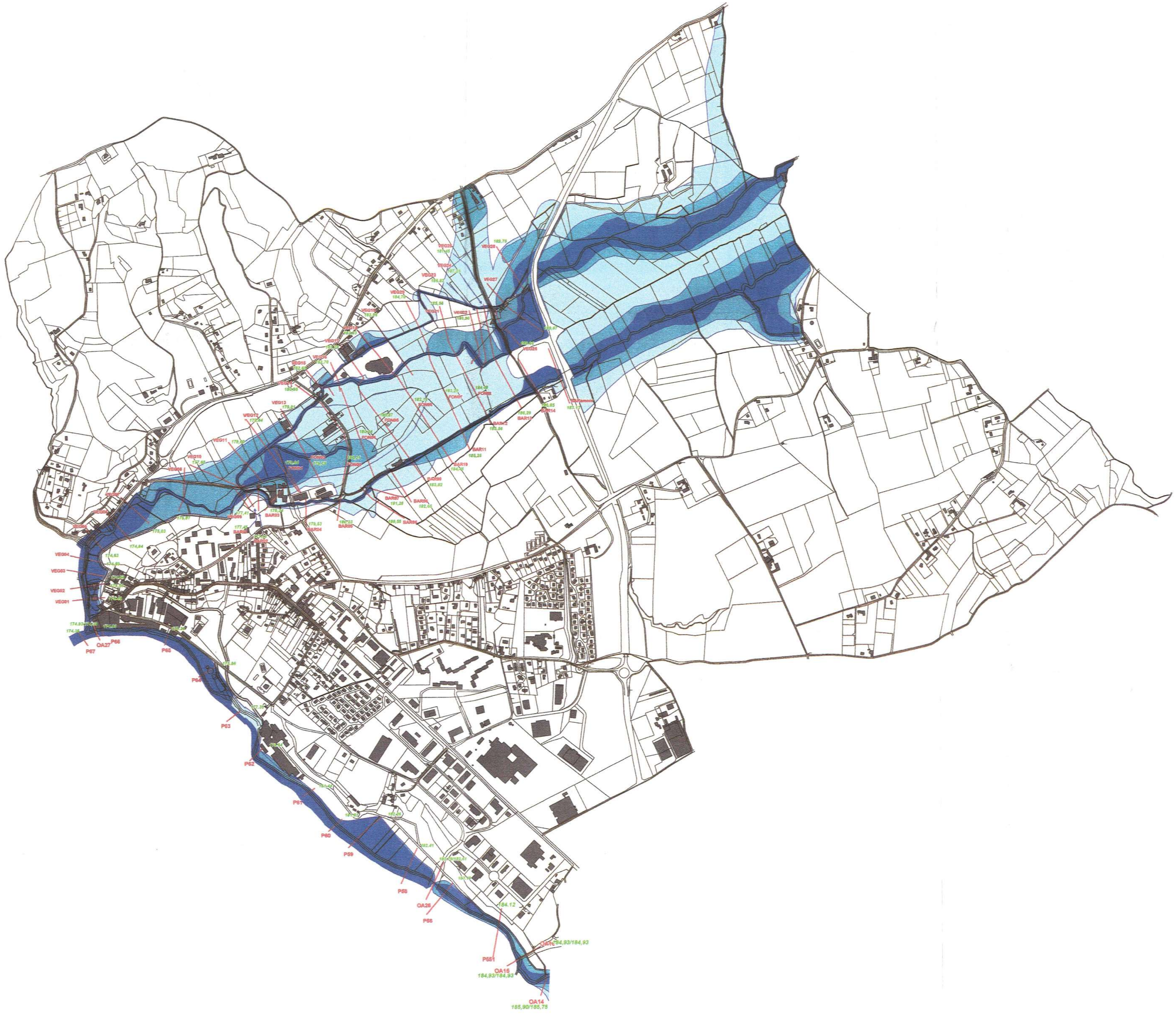

rtm
restauration des terrains en montagne
service départemental de l'Isère

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'ISERE

Commune de PONT-EVEQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

CARTE DE VULNÉRABILITÉ

Légende :

Occupation du sol :

- Zones urbaines denses
- Zones urbaines lâches
- Zones d'urbanisation future
- Zones d'activités sportives et touristiques
- Zones d'activités
- Zones agricoles
- Zones boisées

Routes :

- Routes nationales
- Routes départementales

Enjeux ponctuels :

- Mairie
- Station d'épuration
- Station de pompage
- Collège
- Ecole

SCAN EDR © IGN 99

Réalisation : Alp'Géorisques	**Etabli le : Décembre 2005**	**Echelle : 1/25 000**
Edition : Alp'Géorisques	**Modifié le :**	

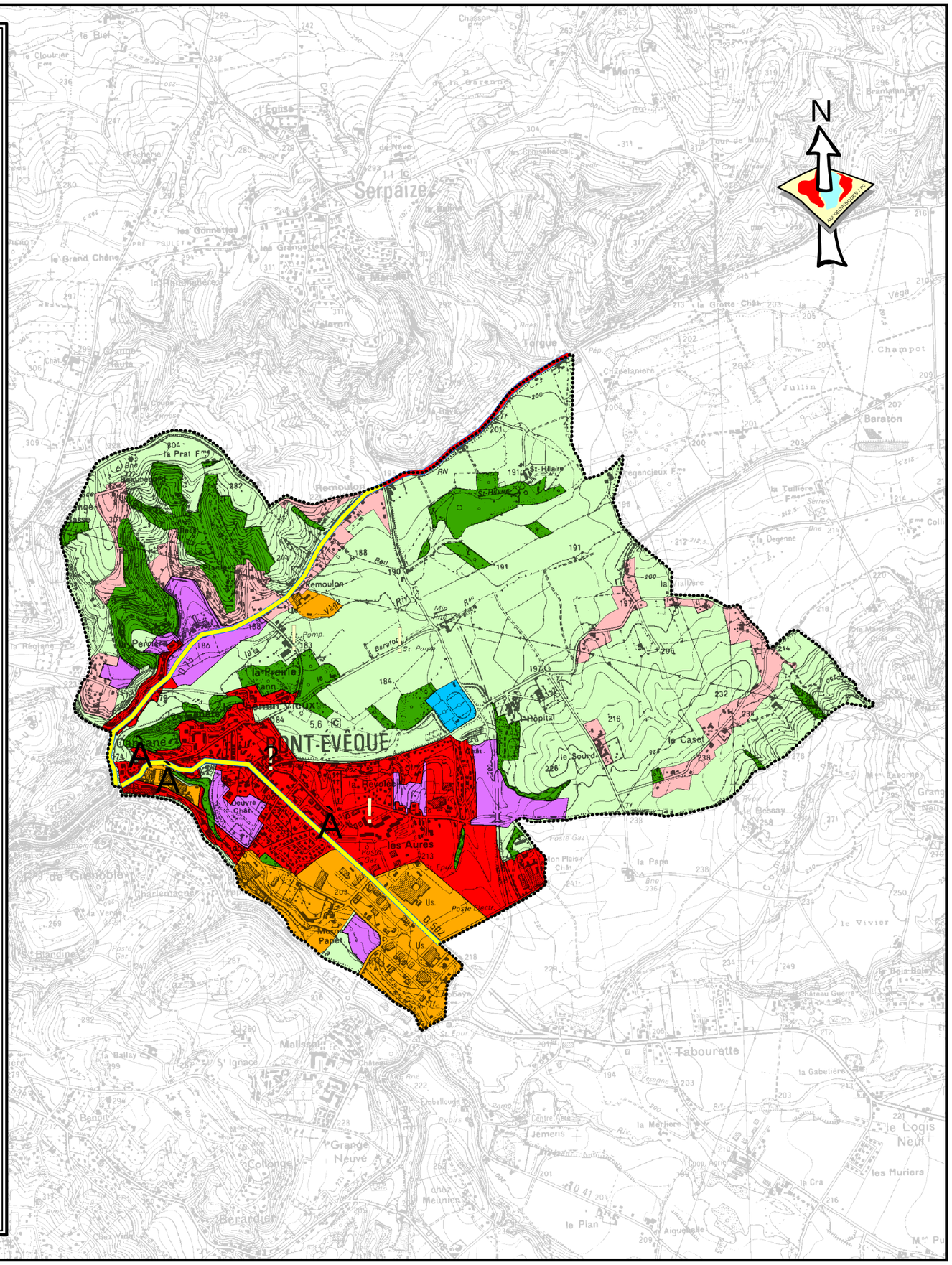

rtm
restauration des terrains en montagne
service départemental de l'Isère

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'ISÈRE

Commune de PONT-EVEQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE (sur fond cadastral)

Légende :

Niveau de contraintes *

- R — **Zones d'interdictions**
- B — **Zones de projet possible sous maitrise collective**
- Bb — **Zones de contraintes faibles**
- (blanc) — **Zones sans contrainte spécifique**

Nature du risque **

C,c	: crues rapides des rivières
I',i'	: inondation en pied de versant
M,m	: marécages
T,t	: crues de torrents et des ruisseaux torrentiels
V,v0,v1	: ravinements et ruissellements sur versant
G,g0, g1,g2	: glissements de terrain
P,p	: chutes de pierres

Pour le ruissellement sur versant de type phénomène généralisé : voir encart au 1/25 000

Chaque zone est référencée par deux indices alphabétiques au moins :

* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer.

** le second à la nature du risque (caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes caractère en majuscule pour les autres cas), éventuellement complété par un indice numérique.

Réalisation : Alp'Géorisques	**Etabli le :Décembre 2005**	**Echelle : 1/5 000**
Edition : Alp'Géorisques	**Modifié le :**	

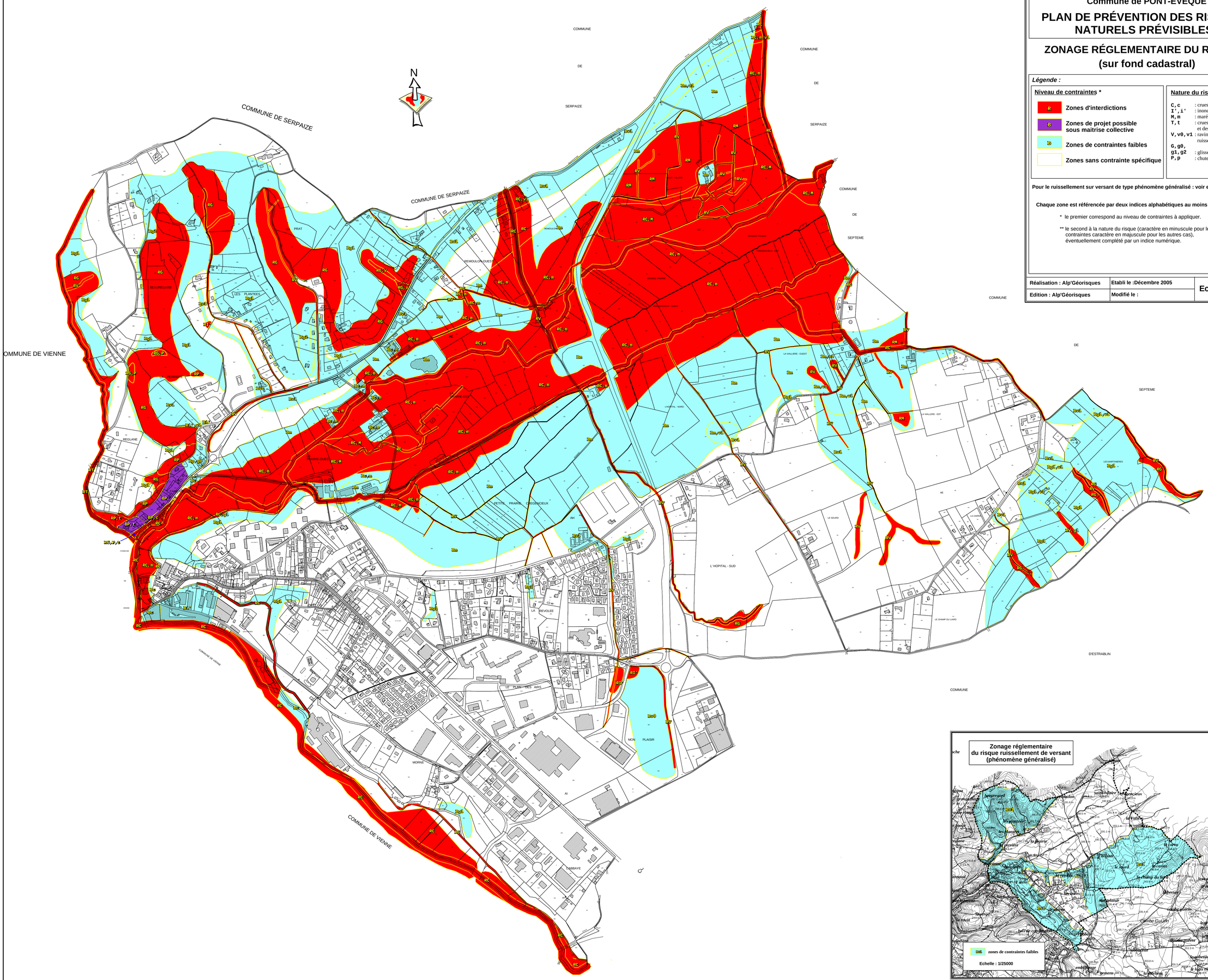

Zonage réglementaire du risque ruissellement de versant (phénomène généralisé)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de PONT EVEQUE

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 13 FEV. 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

MIRNat 38
Mission Inter-services des Risques Naturels de l'Isère

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Direction Départementale de l'Equipement

SOMMAIRE

1. Présentation du P.P.R. 3

1.1. Objet du P.P.R. 3

1.2. Prescription du P.P.R. 4

1.3. Contenu du P.P.R. 4

1.3.1. Contenu réglementaire 4

1.3.2. Limites géographiques de l'étude 5

1.3.3. Limites techniques de l'étude 5

1.4. Approbation et révision du P.P.R. 6

1.4.1. Dispositions réglementaires 6

2. Présentation de la commune 8

2.1. Cadre géographique 8

2.1.1. Situation, territoire 8

2.1.2. Réseau hydrographique 8

2.1.3. Conditions climatiques 9

2.2. Contexte géologique 10

2.2.1. Les formations cristallines 10

2.2.2. Les formations tertiaires 10

2.2.3. Les formations quaternaires 11

2.2.4. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels 11

2.3. Contexte économique et humain 12

3. Présentation des documents techniques 13

3.1. La carte informative des phénomènes naturels 13

3.1.1. Elaboration de la carte informative 13

3.1.2. Evénements historiques 15

3.1.3. Description et fonctionnement des phénomènes 18

3.2. La carte des aléas 20

3.2.1. Notions d'intensité et de fréquence 20

3.2.2. Elaboration de la carte des aléas 21

3.2.3. L'aléa crue rapide des rivières 21

3.2.4. L'aléa zones marécageuses 24

3.2.5. L'aléa inondation en pied de versant 25

3.2.6. L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentielles 26

3.2.7. L'aléa ravinement et ruissellement de versant 27

3.2.8. L'aléa glissement de terrain 30

3.2.9. L'aléa chutes de pierres et de blocs 32

3.2.10. L'aléa sismique (non représenté sur les cartes) 33

4. Principaux enjeux, vulnérabilité et protections réalisées 34

4.1. Principaux enjeux 34

4.2. Les espaces non directement exposés aux risques 36

4.3. Dispositifs de protection existants 37

5. Le zonage réglementaire 38

5.1. Bases légales 38

5.2. La réglementation parasismique 40

5.3. Traduction des aléas en zonage réglementaire 40

5.3.1. Inondation (C, I', M) 41

5.3.2. Aléas de versant 41

5.4. Le zonage réglementaire dans la commune de Pont-Évêque 42

5.4.1. Les zones rouges 42

5.4.2. Les zones violettes 42

5.4.3. Les zones bleues 43

5.5. Principales mesures recommandées ou imposées 43

5.5.1. Mesures individuelles 43

5.5.2. Mesures collectives 44

6. Bibliographie 45

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de PONT-ÉVEQUE

1. PRESENTATION DU P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de PONT-ÉVEQUE est établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

1.1. OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par son article L 562-1 :

> *« Art. L 562-1 :I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*
>
> *II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*
>
> *1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
>
> *2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures*

d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.2. PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des P.P.R.

« Art. 1er. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

1.3. CONTENU DU P.P.R.

1.3.1. Contenu réglementaire

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

« Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement (cf. paragraphe 5.3). »

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de PONT-ÉVEQUE comporte, outre la présente note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Deux documents graphiques y sont annexés : une carte de localisation des phénomènes naturels et une carte des aléas.

1.3.2. Limites géographiques de l'étude

L'étude porte sur l'intégralité de territoire communal. Les documents cartographiques joints au dossier PPR sont établis à différentes échelle et sur différents fonds cartographiques :

- Carte de localisation des phénomènes naturels à 1/25 000 IGN
- Carte des aléas à 1/5 000 sur fond cadastral (feuille Nord et Feuille Sud) ;
- Carte de vulnérabilité à 1/25 000 IGN ;
- Zonage PPR à 1/5 000 Cadastral (feuille Nord et Feuille Sud) ;
- Une carte des cotes de référence pour la crue de projet de la Gère à 1/10 000 Cadastral

1.3.3. Limites techniques de l'étude

Le présent P.P.R. ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe 3.1.1 et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :

  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches et les débordements torrentiels avec fort transport solide) ;
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations) ;
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

- au delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés, etc. …) ;
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage ;

- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

1.4. APPROBATION ET REVISION DU P.P.R.

1.4.1. Dispositions réglementaires

Les articles 7 et 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

> *« **Art. 7.** - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseillers municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.*
>
> *Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêts ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseillers généraux et régionaux concernés.*
>
> *Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.*
>
> *Tout avis demandé dans le cadre des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.*
>
> *Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*
>
> *A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.*
>
> *Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.*
>
> *Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.*
>
> ***Art. 8** - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :*

__1°__ Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

__2°__ Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l’ancien plan. »

Le Code de l'Environnement précise que :

> *« Article 562-4 – le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*
>
> *Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »*

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE

2.1.1. Situation, territoire

La commune de PONT-ÉVEQUE est située à quelques kilomètres à l'Est de VIENNE, chef-lieu d'arrondissement, dans le département de l'ISERE. Elle est limitrophe avec les communes d'ESTRABLIN, SEPTEME, SERPAIZE et VIENNE.

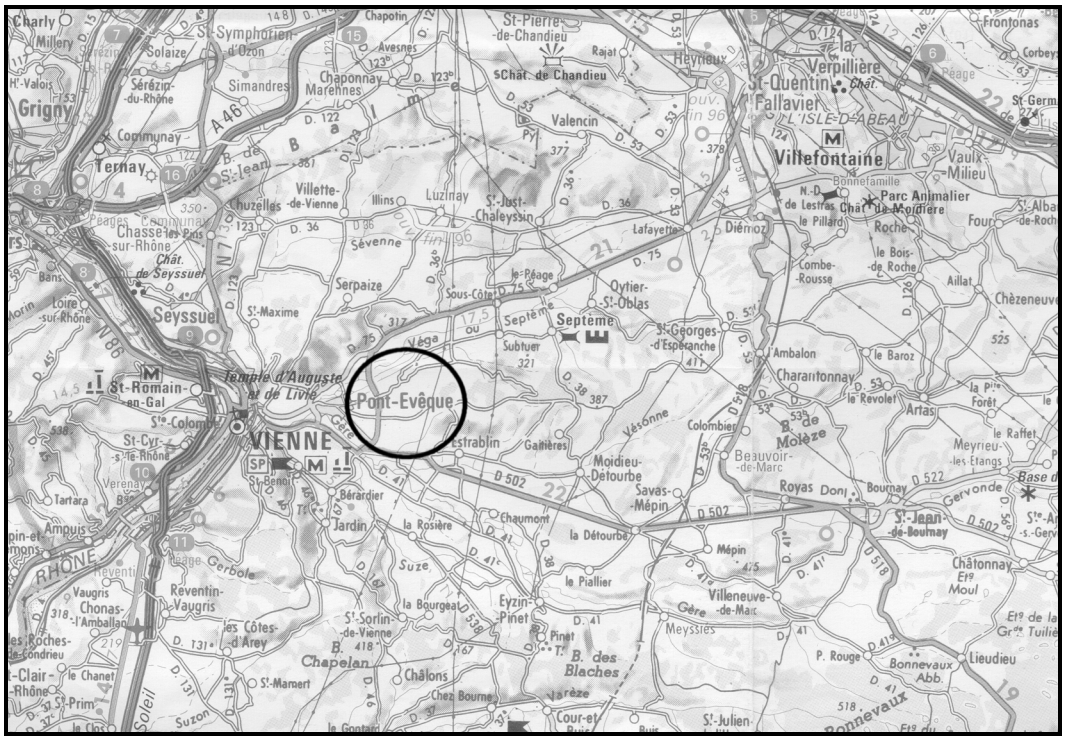

Figure n° 1 - Localisation de la zone d'étude

La majeure partie de la commune de PONT-EVEQUE se développe dans une plaine d'altitude comprise entre 200 et 180 m. Les rivières la VEGA et le BARATON s'écoulent dans cette plaine.

Dans la partie nord-ouest de la commune, en limite avec la commune de SERPAIZE, des reliefs atteignent 327 m d'altitude. Ces reliefs sont marqués par quelques combes, mais aucun ruisseau permanent ne s'y écoule. Au Sud de la commune, on retrouve quelques reliefs moins importants entre la RD 502 et la rivière la GERE, et en bordure sud-est avec la commune d'ESTRABLIN.

La partie sud-ouest de la commune est complètement urbanisée, occupée par des entreprises et des habitations.

2.1.2. Réseau hydrographique

Trois cours d'eau principaux s'écoulent sur Pont-Évêque : la Gère, la Véga (affluent de la Gère) et le Baraton (affluent de la Véga). Le lit du premier est encaissé, en limite sud de la

commune, tandis que les deux autres s'écoulent dans la plaine. Un certain nombre de cours d'eau complètent ce réseau hydrographique, notamment :

- le Remoulon et la Combe du Loup, qui proviennent de reliefs de la commune voisine de Serpaize ;
- le Reglane, qui marque un bout de la limite avec la commune de Vienne ;
- la Carra, qui marque un bout de la limite avec la commune de Septeme ;
- les ruisseaux de Saint-Hilaire et des Fontaines, qui prennent naissance dans la plaine au niveau de zones très humides.

Ces noms de ruisseaux sont ceux du fond cadastral.

2.1.3. Conditions climatiques

Les précipitations jouent un rôle essentiel dans l'apparition et l'évolution des phénomènes naturels. Une station météorologique est présente sur la commune voisine de VIENNE (210 m), ce qui permet d'obtenir des indications précises sur le régime des précipitations sur le secteur étudié. Les données disponibles sont celles recueillies de 1961 à 1990.

Le graphique de la figure 2 met en évidence deux périodes pluvieuses : le printemps, avec particulièrement un mois de mai qui reçoit en moyenne 87 mm d'eau, et l'automne, avec également 87 mm en moyenne en octobre. La période la plus sèche est l'hiver, particulièrement les mois de janvier et février (53 mm en moyenne).

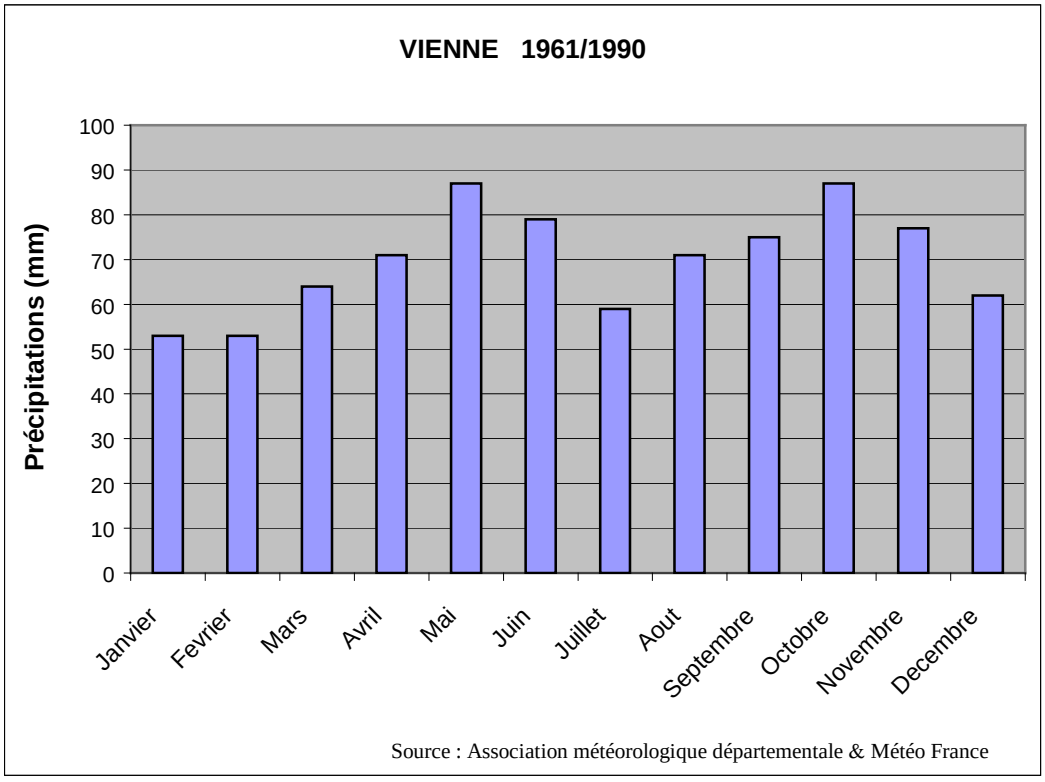

Figure n° 2 - Précipitations mensuelles moyennes relevées à VIENNE (210 m)

Sur le poste de Vienne, la pluie journalière décennale[1] est de 80 mm, et sur la période 1961-1990, les précipitations annuelles moyennes sont de 838 mm à VIENNE.

[1] Pluie de durée 24 h non centrée et de période de retour de 10 ans.

Ces valeurs moyennes ne doivent pas dissimuler l'importance des précipitations pouvant être observées lors d'épisodes pluvieux particuliers. Les années 1983, 1993 et 1994 ont, par exemple, été marquées par des précipitations très importantes (cf. figure 3).

A titre d'exemple, le cumul des précipitations enregistrées à VIENNE sur la période du 1er au 7 octobre 1993 atteignit 140 mm, soit 17% des précipitations annuelles moyennes.

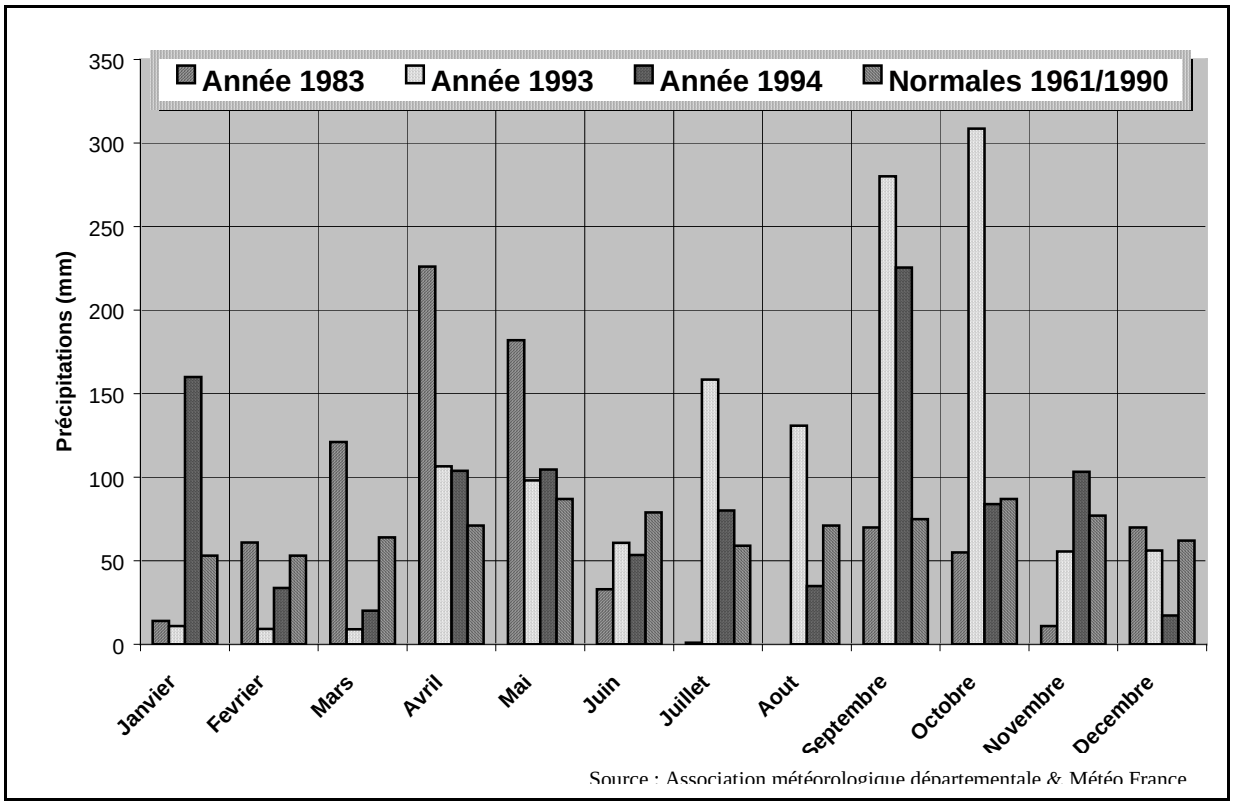

Figure n° 3 - Précipitations mensuelles relevées à VIENNE (210 m) en 1983, 1993 et 1994

2.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

2.2.1. Les formations cristallines

Une partie du substratum est composé de roches d'origine cristalline. Sur PONT-ÉVEQUE, on en distingue deux familles. L'une est un granite à biotite qui se présente sous la forme de niveaux à faciès à grain fin à deux micas au sein d'un faciès principal à grain moyen, porphyroïde. L'autre famille est composée d'un faciès leptynique des micaschistes à silicate d'alumine, roches massives mais parfois schisteuses. Ces formations peuvent, par endroits, être très fortement altérées. Elles sont particulièrement présentes sur la commune voisine de VIENNE.

Sur PONT-ÉVEQUE, ces roches ne sont visibles qu'en deux endroits :

- à l'extrême Sud, au niveau du hameau l'ABBAYE ;
- à l'Est de la commune, en amont de la RD 75 entre les hameaux de la PERRIERE et CANCANE.

2.2.2. Les formations tertiaires

Le reste du substratum est constitué de molasses datant du Miocène (seconde moitié du Tertiaire). Tout comme le granite, cette roche n'affleure que très peu sur PONT-ÉVEQUE. Elle est néanmoins visible :

- dans les combes au Nord-Ouest de la commune, au niveau des hameaux des PLANTEES et de BEAUREGARD ;
- au Nord-Ouest de la RD 75, au niveau du hameau de REMOULON ;
- au niveau du hameau la VALIERE, à l'Est de la commune.

On distingue 3 faciès dans ces roches :

- sablo-gréseux avec des lentilles contenant des galets d'argile ;
- argileux : ce faciès se retrouve dans le haut de la série, il a une épaisseur d'une dizaine de mètres ;
- à galets : présent au sommet de la série, cet ensemble argilo-sableux plus ou moins consolidé en conglomérat par un ciment argilo-calcaire a une épaisseur d'environ 10 m.

2.2.3. Les formations quaternaires

Si le granite et les roches du Miocène n'affleurent que très peu sur le territoire communal, c'est parce qu'ils sont recouverts par les terrains quaternaires. Sur PONT-ÉVEQUE, ces terrains peuvent être de quatre types :

- les moraines würmiennes, issues de l'activité glaciaire qui régnait dans la région il y a quelques dizaines de milliers d'années. Ces moraines peuvent être à dominante argileuse (« argile à blocaux ») ou caillouteuse, cette dernière étant majoritaire. On les retrouve au Sud de la plaine dans laquelle s'écoulent la VEGA et le BARATON, en rive droite de la GERE et au Nord des combes de molasses ;
- les alluvions constitués de galets calcaires, métamorphiques ou éruptifs emballés dans une matrice sableuse. Ils sont d'une épaisseur de l'ordre de 30 m et sont parcourus par une nappe phréatique. Ils recouvrent une grande partie du territoire, notamment la plaine de la VEGA et du BARATON, ainsi que le lit de la GERE ;
- les loess, siliceux et calcaire, d'épaisseur variant de quelques décimètres à quelques mètres. On en retrouve une grande zone au Sud de la commune, au niveau de la zone urbanisée, ainsi qu'à l'Est (hameau de GRANGE BASSE) et à l'Ouest (hameau de la VALIERE);
- les colluvions, produits d'altération des différentes roches.

2.2.4. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Selon son degré d'altération, la sensibilité du granite aux phénomènes naturels varie. S'il est sain, il peut provoquer des chutes de blocs. Si par contre il est au stade ultime de sa dégradation (arène granitique), des glissements de terrain peuvent s'y déclencher, mais cela reste exceptionnel.

Parce qu'elles contiennent des proportions d'argile variables, les roches du Miocène sont plus ou moins sensibles aux glissements de terrain. Un certain nombre des combes présentes dans la partie nord de la commune s'y sont développées, ce qui indique une érodabilité assez importante de ces roches. Par endroits, ces molasses peuvent former des affleurements desquels peuvent partir quelques blocs. Leur taille reste cependant limitée et leur propagation courte, car ceux-ci se fragmentent rapidement.

De plus, les moraines, et particulièrement celles à dominante argileuse, sont des terrains propices au développement de glissements de terrain.

Enfin, les alluvions et les colluvions ne présentent pas de prédispositions particulières au déclenchement de phénomènes naturels. Néanmoins, ils peuvent aisément être érodés par les cours d'eau qui traversent la commune et ainsi en accroître la charge solide lors de crues.

2.3. CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN

Le territoire communal s'étale sur 876 ha, et compte 5130 Episcopontins (source : recensement 1999 de l'INSEE). Ce chiffre indique une légère baisse de la population (- 5% en moins de 10 ans). La grande majorité de cette population se concentre en partie sud-ouest de la commune, dans la continuité de l'urbanisation de la commune voisine de VIENNE, avec cependant quelques hameaux disséminés sur l'ensemble du territoire.

En 1995, on dénombrait 175 entreprises et 60 ha de ZA.

La commune de PONT-ÉVEQUE est traversée par la RD 502 (VIENNE – SAINT JEAN DE BOURNAY) et la RD 75 (VIENNE – L'ISLE D'ABEAU). De nombreuses voies communales complètent ce réseau en desservant les différents hameaux.

3. PRESENTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le présent P.P.R. comporte les pièces suivantes :

- une **note de présentation** ;
- une **carte de localisation des phénomènes naturels** au 1/25 000 décrivant les phénomènes naturels affectant le périmètre d'étude, ainsi que les phénomènes historiques connus ;
- une **carte des aléas** au 1/5 000, présentant l'activité et la probabilité d'occurrence des phénomènes naturels ;
- une **carte de vulnérabilité** au 1/25 000 décrivant les grands types d'usage du sol et les principaux enjeux ponctuels ;
- un **plan de zonage réglementaire** au 1/5 000 définissant les secteurs dans lesquels l'occupation du sol sera soumise à une réglementation ;
- une **carte des cotes de référence** pour la crue de projet de la Gère et de ses affluents au 1/10 000 ;
- un **règlement** précisant la nature des règlements applicables dans les diverses zones définies par le plan de zonage réglementaire.

La carte informative et la carte des aléas sont des documents destinés à expliciter le plan de zonage réglementaire. A la différence de ce dernier, elles ne présentent aucun caractère réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, elles décrivent les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune et permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire.

Leur élaboration suit quatre phases essentielles :

- une phase de recueil d'informations auprès des services déconcentrés de l'Etat (DDE, DDAF), de l'ONF/RTM, des bureaux d'études spécialisés, des mairies et des habitants, ainsi que par recherche des archives directement accessibles et des études spécifiques existantes ;
- une phase d'étude des documents existants (cartes topographiques, géologiques, photos aériennes, rapport d'études ou d'expertise, etc. …) ;
- une phase de terrain ;
- une phase de synthèse et de représentation.

3.1. LA CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES NATURELS

3.1.1. Elaboration de la carte informative

C'est une représentation graphique, à l'échelle du 1/ 25 000, des phénomènes naturels historiques ou observés. Ce recensement, objectif, ne présente que les manifestations certaines des phénomènes qui peuvent être :

- anciens, identifiés par la morphologie, par les enquêtes, les dépouillements d'archives diverses facilement accessibles, etc. ;
- actifs, repérés par la morphologie et les indices d'activité sur le terrain, les dommages aux ouvrages, etc.

Dans le tableau ci-dessous est donnée la définition de certains phénomènes que l'on peut étudier dans le cadre du présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Phénomène	Indice	Définitions
Crues rapides des rivières	**C**	Débordement d'une rivière avec des vitesses de courant et éventuellement des hauteurs d'eau importantes, souvent accompagné d'un charriage de matériaux et de phénomènes d'érosion liés à une pente moyenne (de l'ordre de 1 à 4 %).
Inondation en pied de versant	**I'**	Submersion par accumulation et stagnation d'eau claire dans une zone plane, éventuellement à l'amont d'un obstacle. L'eau provient, soit d'un ruissellement lors d'une grosse pluie, soit de la fonte des neiges, soit du débordement de ruisseaux torrentiels ou de canaux en plaine.
Zone marécageuse	**M**	Zone humide présentant une végétation caractéristique.
Crue des torrents et ruisseaux torrentielles	**T**	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides, d'érosion et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.
Ruissellement sur versant et ravinement	**V**	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements superficiels, nommée ravinement.
Glissement de terrain	**G**	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisé sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres - voire plusieurs dizaines de mètres - d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle…
Chute de pierres et de blocs	**P**	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au delà, on parle d'éboulement en masse (voire en très grande masse pour un volume supérieur au million de m^3).

Tableau 1 – Définition des phénomènes naturels étudiés

Pour le risque sismique, il sera seulement rappelé le zonage sismique de la France.

N'ont pas été traités, bien que présents sur la commune, les phénomène suivants :

- le ruissellement pluvial urbain ; la maîtrise des eaux pluviales, souvent rendue délicate du fait de la densification de l'habitat (modifications des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. …) relève plutôt d'un programme d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs ;
- les remontées de nappe.

Remarques :

Un certain nombre de règles ont été observées lors de l'établissement de cette carte. Elles fixent la nature et le degré de précision des informations présentées et donc le domaine d'utilisation de ce document. Rappelons que la **carte informative** se veut avant tout un état des connaissances – ou de l'ignorance – concernant les phénomènes naturels.

L'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes (1/25 000 soit 1 cm pour 250 m) impose un certain nombre de **simplifications**. Il est en effet impossible de représenter certains éléments à l'échelle (petites zones humides, niches d'arrachement …). Les divers symboles et figurés utilisés ne traduisent donc pas strictement la réalité mais la **schématisent**. Ce principe est d'ailleurs utilisé pour la réalisation du fond topographique : les routes, bâtiments, etc. … sont symbolisés et l'échelle n'est pas respectée.

3.1.2. Evénements historiques

La consultation des archives et l'enquête menée auprès des élus, de la population et des services déconcentrés de l'Etat ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui marquèrent la mémoire collective ou furent relatés par les médias. Les informations connues sur les événements survenus au sein du périmètre d'étude sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

Date	Phénomène	Observations
01 mai 1983	Crue rapide des rivières	Débit instantané maximal de la Gère à CANCANNE : 111,0 m^3/s. Cet événement a entraîné la prise d'un arrêté de Catastrophe Naturelle (cf. tableau 3).
Octobre 1993	Crue torrentielle	Le ruisseau de REMOULON a débordé sur la commune voisine de SERPAIZE. La RD 75 a été submergée et ensablée, une ferme sinistrée.
	Glissement de terrain	Des glissements de terrain de faible ampleur ont eu lieu en plusieurs points de la commune (route de CANCANNE, hameau du VALLON, le REMOULON, chemin de la RAIE BRUNET).

28/06/1995	Crue torrentielle	Les combes et ruisseaux qui drainent les eaux de ruissellement au Nord de la RD 75 se sont chargés en matériaux (sable), créant des désordres en arrivant dans la plaine. Le ruisseau de REMOULON a débordé sur la commune voisine de SERPAIZE. La RD 75 a été submergée et ensablée, la ferme de M. Thaize sinistrée. D'autres maisons en bordure de route ont également été inondées, mais à un degré moindre. Le ruisseau de la REGLANE est sorti de son lit au niveau du hameau du même nom et a emprunté la VC 13. La maison en contrebas de la route a été inondée.
Régulièrement	Ruissellement sur versant	Lors de gros orages, les axes d'écoulement qui drainent le versant au Nord de la RD 75 se chargent en matériaux (sable). Lorsqu'ils arrivent au niveau du fossé qui court le long de la route, les différents busages se bouchent et rapidement des débordements à l'aval se produisent si les différents fossés ne sont pas curés.

Tableau 2 – Approche historique des phénomènes naturels

La commune de PONT-ÉVEQUE a également fait l'objet de six arrêtés de catastrophe naturelle (réf. [6]), dont cinq en raison de phénomènes pris en compte dns ce PPR.

Type de catastrophe	Date de l'événement	Date de l'arrêté
Tempête	Du 06/11 au 10/11/1982	18/11/1982
Inondations et coulées de boue	Du 30/04 au 01/05/1983	21/06/1983
Glissement de terrain	Du 30/04 au 01/05/1983	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	Du 24/04 au 31/05/1983	20/07/1983
Inondations et coulées de boue	Du 05/10 au 10/10/1993	19/10/1993
Inondations et coulées de boue	Du 23/11 au 24/11/2002	30/04/2003

Tableau 3 – Récapitulatif des arrêtés de catastrophe naturelle

L'avant dernier arrêté de Catastrophe Naturelle a concerné le versant situé au Nord de la RD 75 (cf. tableau 2).

***Figure n° 4** - Carte informative des phénomènes historiques*
(cf. page suivante)

Carte de localisation des phénomènes naturels

Légende

- Chutes de pierres
- Crues torrentielles
- Glissements de terrain
- Inondation en pied de versant
- Ruissellement sur versant
- Zones marécageuses

Echelle : 1/25000

régulièrement

ruisseau des Fontaines

1993, 28/06/1995

ruisseau de Remoulon

ruisseau de la Combe du Loup

ruisseau de St-Hilaire

ruisseau de la Carra

28/06/1995

ruisseau de Réglane

la Vèga

le Baraton

le Grand

Combe Gulin

Bois Balay

Bardinière

Gargouille

3.1.3. Description et fonctionnement des phénomènes

3.1.3.1. Les crues rapides des rivières

Ce paragraphe exploite l'étude hydraulique du bureau d'études BCEOM (réf. [10]).

Contrairement aux autres phénomènes qui ont été traités à dire d'expert en fonction des observations de terrain et des données existantes, une modélisation mathématique de la genèse des crues rapides des rivières a été réalisée pour la GERE, la SEVENNE, la VEGA et la VESONNE. Cette modélisation a été faite par le biais du logiciel de modélisation hydrologique HEC-HMS qui permet de simuler le comportement des bassins-versants vis-à-vis de différents phénomènes pluvieux.

La pluie de projet d'occurrence 10 ans conduisant au débit maximum présente une durée de 24 heures, et conduisant à un débit de la GERE à VIENNE de 205 m^3/s.

Pour la pluie de période de retour 100 ans, une pluie de durée correspondant à un débit de la GERE à VIENNE de 321 m^3/s a été retenue.

Les ondes de crue d'occurrence 100 ans injectés dans le modèle hydraulique HEC-RAS sont les suivantes:

Cours d'eau	Point d'injection	Débit maximum injecté
La GERE	En amont du modèle (CHAUMONT)	65 m^3/s
La GERE	A la jonction avec la VESONNE (PRE DE L'ABBAYE)	145 m^3/s
La GERE	A la papeterie	220 m^3/s
La GERE	A CANCANNE	321 m^3/s

Les vitesses d'écoulement maximales sont comprises entre 1 et 3 m/s.

Pour les débordements, on observe que la capacité de la GERE augmente linéairement au fur et à mesure que l'on se déplace vers l'aval.

Contrairement à de nombreux autres bassins versant, la pente du radier augmente en moyenne lorsque l'on se déplace vers l'exutoire, les débordements sont moindres à l'aval, et ce malgré l'apport des différents affluents.

De plus, la partie aval, très urbanisée, a fait l'objet de nombreux aménagements qui permettent de canaliser les crues, tandis que la partie amont, à tendance plus agricole, n'a pas le gabarit pour supporter la crue centennale.

De la même façon, pour la crue centennale, les ouvrages hydrauliques sur la GERE sont en partie en charge ou submergés en raison de leur capacité réduite. Ainsi seuls 25 % des ponts sur la GERE sont en charge ou submergés.

Outre les risques induits par l'impact de l'onde de crue sur ces ouvrages, ceux-ci constituent une retenue à l'origine d'une courbe de remous importante en amont, et donc d'une inondation forte des terres situées juste en amont.

Les ruisseaux présents dans la plaine - hormis la GERE, la VEGA et le BARATON – ont de très faibles pentes. De ce fait, le transport solide est relativement limité. Ainsi, des ruisseaux qui peuvent être classés comme torrentiels sur d'autres communes sont sur PONT-ÉVEQUE

considérés comme des rivières. C'est le cas notamment des ruisseaux de REMOULON et COMBE DU LOUP, bien qu'ils ne présentent pas d'écoulement permanent.

3.1.3.2. Les zones marécageuses

Une grande partie de la plaine est composée de terrains plus ou moins marécageux selon l'endroit. En effet, lors de fortes précipitations les engins agricoles s'embourbent facilement.

Au Sud du hameau de la VIALLIERE, des terrains sont gorgés d'eau et présentent une végétation caractéristique.

3.1.3.3. Les inondations en pied de versant

Au Sud de la commune (MON PLAISIR), en limite de la zone urbanisée, deux bassins de rétention ont été construits afin de stocker les eaux de ruissellement, et éviter ainsi des désordres dans les lotissements à l'aval.

Au Nord, vers le hameau des PLANTEES, l'ancien mur de propriété du château a du être diminué en hauteur au centre de la combe. A cet endroit s'écoule les eaux de ruissellement d'une grande partie de la combe, et le mur devait probablement formé un barrage derrière lequel s'accumulait l'eau. Ce mur n'ayant pas été complètement détruit, un risque de stagnation subsiste.

3.1.3.4. Les ruissellements de versant et les ravinements

Au Nord-Ouest de la commune, là où se développent les reliefs, trois combes drainent les eaux de ruissellement, mais en partie basse aucun axe n'est généralement dessiné. L'écoulement peut alors se faire sur une bande plus ou moins large de terrain. Des débordements se produisent d'ailleurs régulièrement au niveau de la RD 75.

Dans la plaine, de nombreux fossés drainent les eaux de ruissellement, avec par endroits des zones de débordement probables.

D'une manière plus générale, toute zone pentée, même faiblement, est concernée par le ruissellement généralisé sur versant.

3.1.3.5. Les glissements de terrains

Seule une petite zone active de glissement a été recensée sur PONT-ÉVEQUE. Elle se situe au Nord de la commune, au sommet de la combe des PLANTEES. Elle a une surface relativement limitée (une centaine de m²) et se développe au sein des alluvions sur une épaisseur de moins d'un mètre.

En limite occidentale de la commune, une zone qui semble être un ancien glissement (présence de bourrelets en pied, surface irrégulière) aujourd'hui stabilisé a été identifiée.

3.1.3.6. Les chutes de blocs

A l'Est de la commune, en amont de la RD 75, le granite et la molasse affleurent, formant par endroits des petites falaises. Des blocs de taille variable, pouvant cependant dépasser le mètre cube, peuvent se détacher de ces falaises et atteindre les habitations dans le versant et en contrebas.

Dans le versant au Nord de la PERRIERE, deux anciennes carrières de molasses, dont une s'est partiellement effondrée, montrent des fronts de taille de plus de 10 m, et des blocs peuvent s'en détacher, avec cependant une propagation nulle. Ces exploitations ne s'enfonçant que peu profondément dans les terrains, les risques d'effondrement à l'arrière du front de la carrière sont faibles, et compris dans l'aléa chutes de blocs.

3.2. LA CARTE DES ALEAS

Le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : « un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ».

3.2.1. Notions d'intensité et de fréquence

L'élaboration de la carte des aléa imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels.

L'**intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle, sauf l'intensité MSK pour les séismes.

Des **paramètres simples** et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour certains phénomènes (**inondations** de plaine notamment).

Pour la plupart des **autres phénomènes**, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pou les glissements de terrain, hauteur des débordements pour les crues torrentielles …
Aussi s'efforce t'on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- **conséquences sur les constructions** ou « agressivité » qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;
- **conséquences sur les personnes** ou « gravité » qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizains de victimes ou plus) ;
- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10% de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

L'**estimation de l'occurrence** d'un phénomène naturel et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences d'un phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature, soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs).

Pour les **inondations** et les **crues**, la **probabilité d'occurrence** des phénomènes sera donc généralement appréciée à partir d'informations historiques et éventuellement pluviométriques. En effet, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondation, avalanches – et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi aider à l'analyse prévisionnelle de ces phénomènes.

Pour les **mouvements de terrain**, si les épisodes météorologiques particuliers peuvent aussi être à l'origine du déclenchement de tels phénomènes, la probabilité d'occurrence repose plus sur la notion de **prédisposition du site** à produire un événement donné dans un délai retenu. Une telle prédisposition peut être estimée à partir d'une démarche d'expert prenant en compte la géologie, la topographie et un ensemble d'autres observations.

3.2.2. Elaboration de la carte des aléas

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé, et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations … et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Pour limiter cet aspect subjectif, des **grilles de caractérisation des différents aléas** ont été **définies** par les services déconcentrés de l'Etat en Isère avec une **hiérarchisation** en niveau ou degré.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison des facteurs occurrence temporelle et intensité. On distinguera, **outre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés**, soit :

- les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 1 ;
- les zones d'aléa moyen, notées 2 ;
- les zones d'aléa fort, notées 3.

Ces **grilles** avec leurs divers degrés sont globalement **établies en privilégiant l'intensité**.

Remarques :

- chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone ;
- lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

3.2.3. L'aléa crue rapide des rivières

3.2.3.1. Caractérisation

Pour les rivières dont le fonctionnement a été modélisé (le Baraton, la GERE et la VEGA), la définition des niveaux d'aléa est basée sur le croisement des hauteurs d'eau avec les vitesses d'écoulement fournis par le modèle (réf. [10]) pour un phénomène d'occurrence centennale.

Les critères de classification sont les suivants :

	Hauteur d'eau (en m)		
Vitesse d'écoulement (en m/s)	H < 0,5	0,5 < H < 1	H > 1
V < 0,2	Faible (C1)	Moyen (C2)	Fort (C3)
0,2 < V < 0,5	Moyen (C2)	Moyen (C2)	Fort (C3)
V > 0,5	Fort (C3)	Fort (C3)	Fort (C3)

Pour les autres cours d'eau (hormis le ruisseau de REGLANE considéré comme torrentiel), la grille d'aléa est la suivante.

Aléa	***Indice***	***Critères***
Fort	C3	- Lit mineur de la rivière avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, la stabilité des berges - Zones affouillées et déstabilisées par la rivière (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique) - Zones de divagation fréquente des rivières entre le lit majeur et le lit mineur - Zones atteintes par des crues passées avec transport de matériaux grossiers et/ou lame d'eau de plus de 1 m environ - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait d'une capacité insuffisante du chenal ou de leur extrême fragilité **liée le plus souvent à l'absence de maître d'ouvrage**)
Moyen	C2	- Zones atteintes par des crues passées avec lame d'eau de 0.5 à 1 m environ et sans transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité de transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau entre 0.5 et 1 m environ et sans transport de matériaux grossiers - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles **du fait de désordres constatés liés à l'absence d'un maître d'ouvrage ou à sa carence en matière d'entretien**
Faible	C1	- Zones atteintes par des crues passées avec lame d'eau de moins de 0.5 m et sans transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau de moins de 0.5 m environ et sans transport de matériaux grossiers - En cas de prise en compte des ouvrages (avec structure d'entretien), par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence, sans risque de submersion pour une crue supérieure et **en bon état du fait, le plus souvent, de l'existence d'un maître d'ouvrage**

Remarque : Aléa de référence = plus forte crue connue ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

3.2.3.2. Localisation

Le zonage réalisé par BCEOM (réf. [10]) sur le risque de crue rapide des rivières du BARATON, de la GERE et de la VEGA a été repris et complété par des observations de terrain.

Les zones de débordement du BARATON et de la VEGA touchent principalement des terrains agricoles. Les zones classées en aléa fort de crue rapide des rivières (**C3**) restent dans un périmètre proche du lit mineur et se situent principalement en amont de la RD 75c. Un secteur à la PRAIRIE OUEST est également concerné par cet aléa fort.

Plusieurs bâtiments sont néanmoins situés en zone d'aléa fort de crue rapide des rivières (**C3**) : une maison en rive gauche de la VEGA en limite avec SEPTEME, un bâtiment industriel en rive droite de la VEGA (la PRAIRIE) ainsi que deux immeubles au niveau de la confluence entre la GERE et la VEGA.

Les zones d'aléa moyen de crue rapide des rivières (**C2**) se trouvent généralement à la périphérie des zones d'aléa fort. Plusieurs constructions sont concernées par cet aléa : une maison à l'Ouest de la RD 75c et 6 bâtiments industriels à la PRAIRIE.

Enfin, une grande partie de la plaine est classée en aléa faible de crue rapide des rivières (**C1**). Un grand nombre de bâtiments sont touchés, notamment au niveau des zones industrielles de la PRAIRIE.

Sur PONT-EVEQUE, la GERE a un lit relativement encaissé qui limite les débordements. Un secteur est ainsi classé en aléa moyen de crue rapide des rivières (**C2**) au Sud de l'ABBAYE.

Au sud de la MORNE, un autre secteur est également affiché comme inondable et concerné par l'aléa moyen (**C2**) de crue rapide des rivières.

Les autres cours d'eau concernés par cet aléa sont les ruisseaux de COMBE AU LOUP, de SAINT-HILAIRE, de REMOULON, des FONTAINES et de la CARRA. Le lit de ces cinq ruisseaux est classé en aléa fort de crue rapide des rivières (**C3**). Pour chacun de ces ruisseaux, une bande de sécurité, également en aléa fort de crue rapide des rivières, est prise sur les deux rives :

- ruisseau de la COMBE AU LOUP : **2x 10 m**, soit une bande de 20 m de large ;
- ruisseau de REMOULON : **2x 15 m**, soit une bande de 30 m de large ;
- ruisseau de SAINT-HILAIRE : **2x 5 m**, soit une bande de 10 m de large ;
- ruisseau des FONTAINES : **2x 5 m**, soit une bande de 10 m de large ;
- ruisseau de la CARRA : - **2x 5 m**, soit une bande de 10 m de large, en amont du hameau de la VAILLIERE ;
  - **2x 10 m**, soit une bande de 20 m de large, à l'aval de ce hameau.

Le canal situé en rive droite de la GERE dans la zone industrielle est également classé en aléa fort de crue rapide des rivières (**C3**).

Seul le ruisseau de REMOULON peut s'accompagner en cas de débordement d'un fort apport de matériaux solides, particulièrement de sable provenant des molasses. C'est pour cette raison que les terrains à l'aval de la RD 75 sont classés en aléa moyen de crue rapide des rivières (**C2**). Plus à l'aval, entre la RD 75 et la VEGA, le lit du ruisseau est perché, les risques de débordement ne sont donc pas négligeables, d'où une bande de sécurité relativement large (30m au total). Néanmoins, compte-tenu du fait que les matériaux grossiers se seront probablement déposés à l'amont, et que la hauteur d'eau sera bien inférieure à 0,5 m, ces terrains ne sont classés qu'en aléa faible de crue rapide des rivières (**C1**).

Le ruisseau de COMBE DU LOUP, qui matérialise une partie de la limite avec la commune de SERPAIZE, est également perché sur une partie de son lit, mais de manière moins importante que pour le REMOULON. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, les terrains à proximité de ce ruisseau ont été classés en aléa faible de crue rapide des rivières (**C1**).

Le ruisseau de SAINT-HILAIRE prend naissance au sein d'une zone marécageuse, et est composé de nombreuses branches autour du hameau du même nom. Malgré le débit relativement important que prend rapidement ce ruisseau, les éventuels débordements s'apparentent plus à une inondation par remontée de la nappe. Cette zone n'a par conséquent pas été considérée comme soumise à des débordements, mais classée en zone marécageuse (cf. paragraphe 3.3.2.2). En raison de la construction de la bretelle RD 75c, le cours du ruisseau a été légèrement modifié. Lorsqu'il longe cet axe routier, le ruisseau peut déborder et inonder les terrains en rive gauche, qui ont par conséquent été classés en aléa faible de crue rapide des rivières (**C1**).
Le ruisseau de REMOULON est un affluent du ruisseau de SAINT-HILAIRE.

De la même manière que le ruisseau de SAINT-HILAIRE, le ruisseau des FONTAINES prend naissance au niveau de zones humides. Une station de pompage y est d'ailleurs installée. Ce ruisseau a donc été classé en aléa fort de crue rapide des rivières (**C3**), sans zone de débordement alentour.

A l'Est de la commune, le ruisseau de la CARRA s'écoule dans un fossé le long de la VC n°3, classé en aléa fort de crue rapide des rivières (**C3**), jusqu'au hameau de la VIALLIERE OUEST. Plus à l'Ouest, le ruisseau rejoint le BARATON. Aucun point de débordement n'est attendu sur ce ruisseau.

3.2.4. L'aléa zones marécageuses

3.2.4.1. Caractérisation

Les critères de classification sont les suivants :

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	M3	Marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides. Présence de végétation typique (joncs,...) de circulation d'eau préférentielle.
Moyen	M2	- Marais humides à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Présence de végétation caractéristique. - Zones de tourbe, ancien marais
Faible	M1	- Zones d'extension possible des marais d'aléa fort et moyen. - Zones présentant une végétation typique peu dense.

3.2.4.2.Localisation

La quasi totalité de la plaine est classée en aléa faible de zones marécageuses (**M1**), car il semble que lors de fortes précipitations, ces terrains deviennent relativement humides. On ne retrouve pas de végétation typique dans ces zones.
Par contre, au Sud du hameau de SAINT-HILAIRE, une partie des terrains sont constamment humides, avec présence de végétation typique, d'où un classement en aléa fort de zones

marécageuses (**M3**). Plus au Nord, de nombreuses venues d'eau (sources du ruisseau de SAINT-HILAIRE) sont présentes, ce qui semble indiquer que la nappe est sub-affleurante. Ces terrains ont par conséquent été classés en aléa moyen de zones marécageuse (**M2**), car ils sont marécageux lors de fortes précipitations.
Dans les mêmes conditions, et pour les mêmes raisons, le terrains autour du ruisseau des FONTAINES sont également classés en aléa moyen de zones marécageuses (**M2**).

De manière beaucoup plus ponctuelle, vers le hameau de la VIALLIERE OUEST, deux zones ont été classées en aléa moyen de zones marécageuses (**M2**) car les terrains sont relativement humides et une végétation typique y est présente.

3.2.5. L'aléa inondation en pied de versant

3.2.5.1. Caractérisation

Aléa	***Indice***	***Critères***
Fort	I'3	Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau " claire" (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : § du ruissellement sur versant § du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel
Moyen	I'2	Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau " claire" (hauteur comprise entre 0.5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : § du ruissellement sur versant § du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel
Faible	I'1	Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau " claire" (hauteur inférieure à 0.5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : § du ruissellement sur versant § du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel

3.2.5.2. Localisation

Comme il a été vu au paragraphe 3.1.3.3, deux bassins de rétention ont été construits vers le lieu-dit MON PLAISIR. Les terrains concernés par ces ouvrages ont donc été classés en aléa fort d'inondation en pied de versant (**I'3**).

Dans la combe au niveau du hameau des PLANTEES, le mur de propriété de l'ancien château bloque l'écoulement des eaux de ruissellement dans le fond de la combe. En cas d'épisode orageux sur le bassin versant que draine cette combe, il est fort probable que de l'eau stagne derrière cette barrière artificielle. La hauteur de ce mur a d'ailleurs été réduite à cet endroit (entre 0,5 et 1 m) afin de limiter la hauteur d'eau à l'amont. Les terrains concernés ont par conséquent été classés en aléa moyen d'inondation en pied de versant (**I'2**).

Plus à l'Ouest, au débouché de la grande combe ouverte (la PERRIERE), un muret bloque l'évacuation des eaux de ruissellement. Les terrains en amont ont donc été classés en aléa faible d'inondation en pied de versant (**I'1**).

Enfin, la prise d'eau du canal évoqué au paragraphe 3.2.3.2 est une vanne qui doit a priori limiter le débit entrant dans le canal, et ainsi éviter son débordement.

Néanmoins, compte-tenu du manque d'entretien possible du canal à l'aval de la prise d'eau et des eaux de ruissellement pluvial urbain susceptibles d'arriver dans le canal, des débordements peuvent se produire malgré un débit acceptable par le canal. Ces zones de débordement sont classées en aléa faible d'inondation de pied de versant (**I'1**).

3.2.6.L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentielles

3.2.6.1. Caractérisation

L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentiels prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent accompagné souvent d'affouillements (bâtiments, ouvrages), de charriage ou de lave torrentielle (écoulement de masses boueuses, plus ou moins chargées en blocs de toutes tailles, comportant au moins autant de matériaux solides que d'eau et pouvant atteindre des volumes considérables) et le risque de déstabilisation des berges et versants suivant le tronçon.

Le plus souvent, dans la partie inférieure du cours, le transport se limite à du charriage de matériaux qui peut être très important.

Les critères de classification sont les suivants sachant que **l'aléa de référence** est la **plus forte crue connue ou**, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence **centennale**, cette dernière :

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, l'importance de bassin versant ou/et la nature du torrent ou de la rivière torrentielle. - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique). - Zones de divagation fréquente des torrents et rivières torrentielles entre le lit majeur et le lit mineur. - Zones atteintes par des crues passées avec transport solide et/ou lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ. - Zones soumises à des probabilités fortes d'embâcles. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal).

Moyen	T2	- Zones atteintes par des crues passées avec une lame d'eau boueuse de moins de 0.5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport de matériaux grossiers. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuses de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture).
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'un lame d'eau boueuses de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure.

Remarque : Aléa de référence = plus forte crue connue ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

3.2.6.2. Localisation

Compte tenu du peu de reliefs présents sur PONT-ÉVEQUE, il n'y a qu'un seul ruisseau considéré comme torrentiel : le ruisseau de la REGLANE, qui marque une des limites avec la commune de VIENNE. Le lit de ce ruisseau est bien marqué puisqu'il s'écoule dans une combe, sur le granite. Il n'y a par conséquent pas de débordement possible.

Ce ruisseau est classé en aléa fort de crue torrentielle (**T3**), avec une bande de sécurité de **2x5 m**, soit 10 m de large.

Les zones touchées en juin 1995 par le débordement de ce ruisseau sont classées en aléa faible de crue torrentielle (**T1**).

3.2.7. L'aléa ravinement et ruissellement de versant

3.2.7.1. Caractérisation

Des pluies abondantes et soudaines apportées par un orage localisé (type "sac d'eau") ou des pluies durables ou encore un redoux brutal type foehn provoquant la fonte rapide du manteau neigeux peuvent générer l'écoulement d'une lame d'eau boueuse mais peu chargée en matériaux grossiers le long des versants.

Le ravinement résulte de l'ablation des particules de sol par l'eau de ruissellement ; ce dernier phénomène se rencontre plutôt sur des versants peu végétalisés et dans les combes.

Les critères de classification retenus sont :

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	V3	– Versant en proie à l'érosion généralisée (bad-lands) Exemples : - Présence de ravines dans un versant déboisé - Griffe d'érosion avec absence de végétation - Effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible - Affleurement sableux ou marneux formant des combes – Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent.

Moyen	V2	– Zone d'érosion localisée Exemples : - Griffe d'érosion avec présence de végétation clairsemée - Ecoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire – Débouché des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire).
Faible	V1	– Versant à formation potentielle de ravine – Ecoulement d'eau plus ou moins boueuse, sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.

Remarque : Aléa de référence = plus fort phénomène connu ou si celui-ci est plus faible que le phénomène correspondant à la pluie journalière de fréquence centennale, ce dernier.

3.2.7.2. Localisation

Sur PONT-ÉVEQUE, de nombreux fossés en plaine et combes sur les reliefs sont classés en aléa fort de ruissellement de versant et ravinement (**V3**) sur une largeur de **2 x 5 m**. Ces axes sont situés :

- aux alentours du hameau de SAINT-HILAIRE. Lors de fortes précipitations, ou d'une remontée jusqu'à la surface de la nappe, ces fossés drainent l'eau jusqu'au ruisseau de SAINT-HILAIRE ;
- au Sud-Est de la commune, sur le versant en amont du hameau de la CARRA. En partie basse, ces axes ne sont pas aussi marqués qu'en partie haute, d'où des débordements possibles et un classement des terrains à l'aval en aléa faible de ruissellement de versant et ravinement (**V1**) ;
- au Nord du hameau du CASSET, deux combes ouvertes classées en aléa moyen de ruissellement de versant (**V2**) concentrent les eaux de ruissellement vers un fossé classé en aléa fort de ruissellement sur versant (**V3**). Ce fossé n'étant pas très marqué, et de plus légèrement surélevé par rapport aux terrains en rive gauche, des débordements sont possibles. Ces terrains ont donc été classés en aléa faible de ruissellement sur versant (**V1**) ;
- au hameau de la VIALLIERE, trois axes concentrent les eaux de la zone marécageuse en amont. Le plus occidental des trois peut déborder sur la VC n°1 ainsi qu'en deux endroits à l'aval de cette route. Celle-ci ainsi que les terrains concernés directement par les débordements sont classés en aléa moyen de ruissellement sur versant (**V2**). Le reste des terrains à l'aval de la route sont quant à eux classés en aléa faible de ruissellement sur versant (**V1**) ;
- le long de la VC n°15, un fossé draine les eaux de ruissellement. A l'aval de la VC n°1, le fossé est beaucoup moins marqué, et des débordements sont possibles, d'où un classement des terrains en aval en aléa faible de ruissellement de versant (**V1**) ;
- au Sud du hameau de l'HOPITAL, une combe draine les eaux de ruissellement. Elle a été classée en aléa fort de ruissellement de versant (**V3**). Plus à l'aval, cette combe se prolonge par un fossé qui longe la RD 75c, puis la traverse en souterrain pour se prolonge de l'autre côté jusqu'au BARATON. Ce fossé a également été classé en aléa fort de ruissellement de versant (**V3**) ;
- dans la partie urbanisée de la commune, le long de l'avenue GEORGES BRASSENS, un fossé draine une partie des eaux de ruissellement des terrains en amont. Un bassin de rétention (cf. § 3.2.3 et 3.3.2.3) a été construit sur cet axe, en amont des quartiers habités. Quelques dizaines de mètres en amont de la VC n°1, ce fossé est busé. Des débordements sont possibles au niveau de ce busage, mais également plus en amont, d'où des terrains

classés en aléa faible de ruissellement sur versant (**V1**). Plus à l'aval, cet axe rejoint une série de fossés vers les terrains de sport, fossés classés également en aléa fort de ruissellement sur versant (**V3**) ;

- au lieu-dit MON PLAISIR, un fossé a été réalisé en 2003 le long de la RD 75 afin de protéger les terrais à l'aval ;
- dans la combe des PLANTEES, au Nord-Ouest de la commune. Le ruissellement se concentre en partie haute dans le fond de la combe puis emprunte la route dite "chemin des PLANTEES", classée en aléa fort de ruissellement de versant ;
- dans la combe voisine de la PRAT. Là aussi, le ruissellement se concentre au fond de la combe, puis dans un petit fossé le long de la route qui permet d'accéder aux habitations. Ce fossé étant largement sous-dimensionné, des débordements peuvent se produire, particulièrement en rive gauche, d'où des terrains classés en aléa faible de ruissellement de versant (**V1**) ;
- en limite avec la commune de VIENNE, en amont du ruisseau de la REGLANE, les eaux de ruissellement se concentrent en fond de combe**.** Au niveau du hameau de la REGLANE, cet écoulement est busé. Des débordements sont possibles, mais ne concernent que la VC n°4, qui a à cet endroit été classée en aléa faible de ruissellement sur versant (**V1**) ;
- en amont du hameau de REMOULON, une combe draine les eaux de ruissellement. Elle a été classée en aléa fort de ruissellement sur versant (**V3**).

Dans certaines combes, il n'y a pas d'axe d'écoulement clairement marqué, celui-ci est diffus sur une dizaine de mètres de large. C'est le cas notamment dans le versant en amont du hameau de la CARRA, où une combe est classée en aléa moyen de ruissellement de versant (**V2**). Plus à l'aval, les eaux de ruissellement peuvent divaguer sur une plus grande largeur, d'où un classement en aléa faible de ruissellement sur versant (**V1**).

De même, une combe en amont du hameau de REMOULON est classée en aléa moyen de ruissellement de versant (**V2**), et les terrains à l'aval jusqu'à la RD 75 en aléa faible de ruissellement de versant (**V1**).

Au Nord du bassin de rétention, le fond d'une légère dépression dans laquelle s'écoule les eaux météoritiques est classée en aléa moyen de ruissellement de versant (**V2**). Ces eaux rejoignent ensuite le bassin de rétention, puis le fossé classé en aléa fort de ruissellement.

De plus, des débordements dus au ravinement sur le versant au nord de la RD 75 ont lieu lors des gros orages au niveau de cette route. Les terrains sous cette route sont donc classés en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (**V1**).

Enfin, l'ensemble de la combe de la PERRIERE (Nord-Ouest de la commune) est classée en aléa faible de ruissellement sur versant (**V1**).

Comme il a été précisé au paragraphe 3.2.4, il faut également tenir compte du ruissellement généralisé, qui concerne une grande partie de la commune. Bien que souvent considéré comme anodin, ce phénomène peut entraîner des dégâts relativement importants. Il peut être aggravé par des pratiques agricoles et par l'urbanisation. En effet, pour des raisons pratiques, le labourage des champs se fait généralement dans le sens de la pente. Les sillons ainsi formés ne retiennent plus l'eau mais au contraire la canalise directement vers l'aval. Dans les zones où de tels phénomènes se sont déjà produits, on ne peut donc que conseiller, et lorsque cela est possible, de labourer parallèlement aux courbes de niveau. L'urbanisation quant à elle accroît la surface de sol imperméabilisée (toits, terrasses, rues et voies goudronnées …). La quantité d'eau qui peut s'infiltrer lors de précipitations est alors bien moins importante, ce qui entraîne un ruissellement plus fort. Il suffit généralement de faire preuve de bon sens pour se

protéger de ce phénomène, en évitant par exemple de placer des ouvertures sur les bâtiments à hauteur du terrain naturel, en particulier sur les façades exposées (amont).

On peut également signaler que une combe située sur la commune voisine de VIENNE et concernée par le ruissellement de versant débouche sur le torrent de la REGLANE, sans que cela ne provoque de désordres sur PONT-ÉVEQUE.

3.2.8. L'aléa glissement de terrain

3.2.8.1. Caractérisation

L'aléa glissement de terrain a été hiérarchisé par différents critères :

- nature géologique ;
- pente plus ou moins forte du terrain ;
- présence plus ou moins importante d'indices de mouvements (niches d'arrachement, bourrelets, ondulations) ;
- présence d'eau

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé sont décrites comme étant exposées à un aléa faible – voire moyen – de mouvements de terrain. Le zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une **modification des conditions actuelles** peut se traduire par l'**apparition** de nombreux **phénomènes**. Ce type de terrain est qualifié de sensible ou prédisposé.

Le facteur déclenchant peut être :

- d'origine **naturelle** comme de fortes pluies jusqu'au phénomène centennal qui entraînent une augmentation des pressions interstitielles insupportables pour le terrain, un séisme ou l'affouillement de berges par un ruisseau ;
- d'origine **anthropique** suite à des travaux, par exemple surcharge en tête d'un talus, ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, mauvaise gestion des eaux.

La classification est la suivante :

Aléa	***Indice***	***Critères***	***Exemples de formations géologiques sensibles***
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications - Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues	- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres - Molasse argileuse

Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif - Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (< 20% ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface	- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres
Faible	G1	- Glissement potentiel (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site	- Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - ***Molasse sablo-argileuse*** - Argiles lités

3.2.8.2. Localisation

La seule zone classée sur PONT-EVEQUE en aléa fort de glissement de terrain (**G3**) se trouve au sommet de la combe des PLANTEES, au Nord-Ouest du territoire communal. Dans cette partie de la commune, où la molasse constitue l'essentiel des terrains, les parties les plus raides des combes sont classées en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**), car comme le prouve le glissement observé, des mouvements sont possibles. Pour les mêmes raisons, le versant en amont de la RD 75c (hameau de REMOULON) est également classé en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**). Le reste des combes est classé en aléa faible de glissement de terrain (**G1**) en raison de la nature géologique du sol, et des pentes non négligeables.

La zone identifiée au paragraphe 3.2.5 comme un ancien glissement a été classée en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**).

Dans le versant en amont du quartier de la CANCANE, la molasse affleure dans une combe, au milieu de deux affleurements de granite. La pente étant relativement élevée, et l'eau de ruissellement du plateau en amont pouvant s'infiltrer dans ces terrains, ils ont également été classés en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**).

Plus ponctuellement, les combes dont le fond est classé en aléa fort de ruissellement sur versant, en partie est de la commune, sont classées en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**). En effet, ces combes se sont formées au sein des moraines, potentiellement sensibles aux glissements de terrain. De plus, l'écoulement d'eau au fond de la combe peut accélérer l'érosion en pied de versant, et favoriser le déclenchement d'un mouvement. Le reste de ce versant en amont du hameau de la CARRA est classé en aléa faible de glissement de terrain (**G1**), en raison de la nature géologique du sol.

Pour les mêmes raisons, la combe située au Nord du hameau de l'HOPITAL est classée également en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**).

Au Nord-Est du hameau de la VIALLIERE, la molasse affleure en amont de la VC n°14, et ce talus semble relativement instable. Il a par conséquent été classé en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**).

A l'Ouest de la commune, le versant en rive gauche de la VEGA est classé en aléa faible de glissement de terrain (**G1**) en raison de la pente et de la nature géologique des terrains à cet endroit (moraines).

Enfin, six zones très limitées sont classées en aléa faible de glissement de terrain (**G1**). Pour celle située sous la VC n°1 à l'Est du hameau de l'HOPITAL, la raison est une topographie légèrement mamelonnée. Pour les cinq autres, situées en zones urbanisées (la REVOLEE, les FORGES et la MORNE), ce classement est dû à une pente localement forte au sein des moraines. Précisons qu'au lieu-dit des FORGES, un mur de près de 8m de haut est concerné par cet aléa faible de glissement de terrain. De plus, une maison est située à l'amont de ce mur. Il convient donc de veiller à la stabilité de ce mur.

Les zones de glissements de terrain résultant de rupture de vieux murs de soutènement ont été, également, classées en aléa faible de glissement de terrain, identifiées par un indice spécifique (**G0**). La probabilité de voir se déclarer un sinistre localisé est forte dans ces zones. Cependant, ce risque est largement conditionné par l'entretien des ouvrages qui incombe à leur propriétaire ou à leur gestionnaire. Il est probable que cet aléa s'étend sur des secteurs non prospectés dans le cadre de ce dossier. L'inaccessibilité des parcelles privées justifie cette réserve.
Une partie du versant de CANCANNE est concernée par cet aléa.

3.2.9. L'aléa chutes de pierres et de blocs

3.2.9.1. Caractérisation

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	P3	- Zones exposées à des éboulements en masse, à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaise, affleurement rocheux - Zones d'impact - Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval) - Bande de terrain en plaine au pied des falaises, des versants rocheux et des éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres)
Moyen	P2	- Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (10 - 20 m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pente raide dans le versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente > 70% - Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 70%
Faible	P1	- Zone d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires) - Pente moyenne boisée, parsemée de blocs isolés apparemment stabilisés (ex. blocs erratiques) - Zone de chute de petites pierres

3.2.9.2. Localisation

Hormis un petit affleurement de molasses en amont du hameau de la PERRIERE, et les fronts de taille de deux anciennes carrières de molasses, classés en aléa moyen de chutes de blocs (**P2**), la seule partie de la commune concernée par les chutes de blocs se trouve à l'Ouest de la commune, sur le versant entre les hameaux de la REGLANE au Nord et de CANCANE au Sud. Le granite, et à moindre mesure la molasse, affleurent en amont, et plus ponctuellement à l'aval de la route montant au hameau de la REGLANE.

Ces falaises, ainsi que les zones soumises directement à d'éventuelles chutes de blocs pouvant atteindre le mètre cube, sont classées en aléa fort de chutes de blocs (**P3**). La hauteur des falaises étant limitée à une dizaine de mètres, on peut s'attendre à ce que la route qui coupe ce versant au pied de ces falaises arrête la majorité des blocs. C'est pourquoi la quasi-totalité des terrains situés à l'aval de cette route sont classés en aléa moyen de chutes de blocs (**P2**).

Par contre, en partie est de ce versant, un affleurement de granite est visible sous cette route, d'où un classement des terrains en aléa fort de chutes de blocs (**P3**).

Enfin, l'Est de ce versant est classée en aléa faible de chutes de blocs (**P1**) car la probabilité d'atteinte d'un bloc est relativement faible.

3.2.10. L'aléa sismique (non représenté sur les cartes)

Il existe un zonage sismique de la France dont le résultat est la synthèse de différentes étapes cartographiques et de calcul. Dans la définition des zones, outre la notion d'intensité, entre une notion de fréquence.

La carte obtenue n'est pas une carte du "risque encouru" mais une carte représentative de la façon dont la puissance publique prend en compte l'aléa sismique pour prescrire les règles en matière de construction.

Pour des raisons de commodité liées à l'application pratique du règlement, le zonage ainsi obtenu a été adapté aux circonscriptions administratives. Pour des raisons d'échelles et de signification de la précision des données à l'origine du zonage, le canton est l'unité administrative dont la taille a paru la mieux adaptée.

La commune de PONT-ÉVEQUE fait partie du canton de VIENNE sud, classé en zone de sismicité **négligeable**.

4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNERABILITE ET PROTECTIONS REALISEES

Les **enjeux** regroupent les **personnes, biens, activités**, moyens, patrimoine, susceptibles d'être **affectés par un phénomène** naturel.

La **vulnérabilité** exprime le niveau de **conséquences prévisibles** d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification et leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité ;
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influer nettement sur les aléas, par rapport à des enjeux situés à leur aval (casiers de rétention, forêts de protection …). Ils ne sont donc pas directement exposés au risque (risque = croisement des enjeux et de l'aléa) mais deviennent importants à repérer et à gérer.

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des **ouvrages**, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désignée ;
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement).

La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire à priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans ces cas limités, et seulement si la **maintenance** des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un **maître d'ouvrage pérenne**.

4.1. PRINCIPAUX ENJEUX

Les principaux enjeux sur la commune de PONT-ÉVEQUE correspondent aux espaces urbanisés (centre urbain, bâtiment recevant du public …), aux bâtiments voués à une activité industrielle et aux infrastructures et équipements de services et de secours.

La population est intégrée indirectement à la vulnérabilité par le biais de l'urbanisation. La présence de personnes "isolées" (randonneurs …) dans une sone exposée à un aléa ne constitue pas un enjeu au sens de ce P.P.R.

La commune de PONT-ÉVEQUE est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 juin 1984, et dont la dernière révision date de septembre 1995.

Les zones classées à la fois en zone U, NA ou NB dans le POS et en aléa moyen ou fort dans la présente carte des aléas sont consignés dans le tableau 4.

Localisation	Zone POS	Phénomène	Niveau d'aléa	Observations
Hameau de Beauregard	NB	Glissement de terrain	Moyen	Aucune construction ni infrastructure n'est concernée.
Rive droite de la GERE	U	Crue rapide des rivières	Fort et moyen	Une partie de la papeterie est concernée par l'aléa moyen tandis que la station d'épuration est située en zone d'aléa fort.
La Cancane Nord	U	Crue torrentielle	Fort	Le ruisseau de la Reglane s'écoule en limite de commune, sans débordement attendu. Aucune construction n'est concernée.
		Chute de pierres	Fort et moyen	Les terrains situés entre la VC n°4 et la RD 75 sont soumises à un risque de chutes de blocs. 13 maisons sont concernées par ce risque.
Combe des Plantées	NB	Ruissellement sur versant	Fort	Le ruissellement qui se produit dans la combe se concentre le long de la VC n°11. Cette route et celle à une cinquantaine de mètres plus à l'Ouest sont concernées.
		Inondation de pied de versant	Moyen	Dans le fond de la combe, le mur du château bloque une partie de l'écoulement. La maison à proximité n'est pas concernée.
Combe Champot	NB	Ruissellement sur versant	Fort	Le ruissellement qui se produit dans la combe se concentre le long de la VC n°12. aucun construction n'est concernée.
		Glissement de terrain	Moyen	Les deux versants de la combe sont classés en aléa moyen de glissement de terrain. Deux maison sur le flanc ouest sont concernées.
Hameau de la Viallière	NB	Crue rapide des rivières	Fort	Le ruisseau de la Carra traverse le hameau. Aucune maison n'est concernée.
		Ruissellement sur versant	Fort	Un fossé qui draine des eaux de ruissellement et une zone marécageuse se jette dans la Carra. Aucune construction n'est concernée.

Hameau de la Carra	NB	Crue rapide des rivières	Fort	Le ruisseau de la Carra s'écoule en limite de la commune. Aucune construction n'est concernée.
		Ruissellement sur versant	Fort	Un fossé traverse une parcelle, mais aucun bâtiment n'est concerné.
Hameau de Remoulon	NB	Crue rapide des rivières	Moyen	Une ferme est concernée par ces débordements potentiels du ruisseau de Remoulon.
Mon Plaisir	U, NA	Ruissellement sur versant	Fort et moyen	Une dépression et deux fossés se rejoignent au niveau du bassin de rétention. L'écoulement se prolonge vers le Nord jusqu'aux terrains de tennis. Aucune construction n'est concernée.
		Inondation de pied de versant	Fort	Le bassin de rétention ne concerne aucune construction.
Le Pont	U	Crue rapide des rivières	Fort et moyen	Les deux immeubles en rive gauche de la VEGA sont concernés par les crues de cette rivière.

Tableau 4 – Récapitulatif des principaux enjeux

Les zones urbanisées et les infrastructures concernées par des aléas fort et moyen se trouvent principalement dans le versant de CANCANE, à l'Ouest de la commune. En effet, trois habitations sont en zones d'aléa fort de chutes de blocs, et une dizaine d'autres en aléa moyen de chutes de blocs. Le granite ne semble cependant que peu altéré, et par conséquent les chutes de blocs peu fréquentes.

Sur le versant ouest de la combe du PRAT, deux maisons sont classées en aléa moyen de glissement de terrain.

Le hameau de SAINT-HILAIRE se trouve en aléa moyen de zones marécageuses, de même que quelques bâtiments industriels vers le ruisseau des FONTAINES. Une station de pompage est également concernée par cette zone d'aléa moyen de zones marécageuses.

Une habitation, située à proximité de la confluence du REMOULON avec la VEGA est située en zone d'aléa moyen de crue rapide des rivières.

Enfin, la ferme située à l'aval de la RD 75, en rive gauche du ruisseau de REMOULON est concernée par un aléa moyen de crue rapide des rivières.

4.2. LES ESPACES NON DIRECTEMENT EXPOSES AUX RISQUES

Il convient d'attirer l'attention sur la nécessité de préserver en l'état la vallée de la VEGA. En effet, cette plaine est actuellement très peu urbanisée sur PONT-ÉVEQUE, et constitue de ce fait une zone à faibles enjeux dans laquelle les eaux de ruissellement, les eaux de débordement des crues ou les remontées de nappe peuvent s'épandre sans dégât majeur.

Il serait donc judicieux d'éviter tout aménagement ou toute urbanisation importante sur ces terrains. En effet, même si la protection directe de ces éventuels aménagements pourrait être aisément assurée, cela aurait pour effet un déplacement vers l'aval des problèmes, alors que ceux-ci y sont déjà importants.

4.3. DISPOSITIFS DE PROTECTION EXISTANTS

Les seuls ouvrages de protection constatés sur la commune de PONT-ÉVEQUE sont les deux bassins de rétention décrits aux paragraphes 3.1.3.3 et 3.2.5.2. Etant donné leur capacité de rétention, ces ouvrages semblent suffisamment dimensionnés pour prévenir les désordres à l'aval (sauf débordement du lit au niveau de l'avenue GEORGES BRASSENS) en cas d'événement de fréquence centennale ou moins. Cette efficacité est bien entendu conditionnée par un entretien régulier de ces bassins.

5. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

5.1. BASES LEGALES

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

> ***Art. 3*** *- Le projet de plan comprend :*
>
> ***3°*** *Un règlement précisant en tant que de besoin :*
>
> – *les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;*
>
> – *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

> ***Art. 4*** *- En application du 3° de l'article L 562-1 du code de l'Environnement, le plan peut notamment :*
>
> – *définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*
>
> – *prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*
>
> – *subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*
>
> – *Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.*

> ***Art. 5*** *- En application du 4° de l'article L 562-1 du code de l'Environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en*

culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

D'une manière générale, les **prescriptions** du règlement portent sur **des mesures simples de protection** vis-à-vis du **bâti existant ou futur** et sur une **meilleure gestion** du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles556 et 557 du Code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.»

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

« - les fond inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ;

- *le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement ;*
- *le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur »*

5.2. LA REGLEMENTATION PARASISMIQUE

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'aléa sismique (Cf. § 3.2).

Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique ;
- le décret 91-461 du 14 mai 1991, modifié par les décrets n° 2000-892 du 13 septembre 2000 et 2004-1413 du 23 décembre 2004 qui notamment rend officielle la division du territoire en cinq zones «d'intensité sismique», définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques et permet dans le cadre d'un P.P.R. de fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celles qui résulteraient de l'application des règles de base ;
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à «risque spécial» (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc...) ;
- l'arrêté interministériel du 15 septembre 1995 qui définit la classification et les règles de construction parasismique pour les ponts dits « à risque normal » ;
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à «risque normal» : les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont celles de la norme NF P 06013, référence DTU, règles PS 92. ces règles sont appliquées avec une valeur de l'accélération nominale définie à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

5.3. TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- une **zone inconstructible**[1], appelée zone **rouge** (R). Dans cette zone, certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisées (voir règlement) ;
- une **zone de projet possible sous maîtrise collective**, appelée zone violette («B», comme la zone bleue puisqu'elle peut devenir constructible). Elle est destinée :
    - soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient révélé un risque réel plus important, ou montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
    - soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection.

– une **zone constructible**[1] **sous conditions** de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelé zone **bleue** (B). Les conditions énoncées dans le règlement P.P.R. sont applicables à l'échelle de la parcelle.

1-Les termes inconstructibles et constructibles sont largement réducteurs par rapport du contenu de l'article L562-1 du code de l'Environnement présenté au paragraphe 1.1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur l'aspect essentiel de l'urbanisation : la construction.

Dans les **zones blanches** (zones d'aléa négligeable) les projets doivent être réalisés dans le **respect des règles de l'art**. Cependant, des phénomènes au-delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléas.

La traduction de l'aléa en zonage réglementaire est adaptée en fonction du phénomène naturel pris en compte :

5.3.1. Inondation (C, I', M)

La zone rouge va correspondre :

- aux zones d'aléas les plus forts pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens ;
- aux zones d'expansion de crues et aux zones de rétention à préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité entre les communes amont-aval et la protection des milieux.

La zone bleue se situe en principe dans un espace urbanisé, où l'aléa n'est pas fort mais où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Parfois, en centre urbain l'aléa peut même être fort (notamment sur des axes préférentielles de circulation des eaux).
Dans cette zone, les aménagements et constructions sont autorisées, sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque.

5.3.2. Aléas de versant

Le tableau ci-après résume les correspondances entre les niveaux d'aléa et zonage.

Niveau d'aléas	Aléas forts	Aléas moyens	Aléas faibles
Contrainte correspondante	**Zone inconstructible** (sauf travaux de protection, infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	**Zone inconstructible** **OU** **Zone constructible sous conditions** : les prescriptions dépassant le cadre de la parcelle et relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé) **OU** **Cas particulier ("dent creuse", etc) :** étude spécifique obligatoire lors de la réalisation du projet.	**Zone constructible sous conditions** : les prescriptions ne dépassant pas le cadre de la parcelle. Respect : – des règles d'urbanisme – des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage

Tableau 5 – Correspondance entre niveaux d'aléa et zonage

Signalons enfin :

- que des zones sans aléa peuvent se trouver réglementées car définies comme zone d'aggravation du risque (ex. : zones non érodées des bassins versants des torrents où la réalisation d'aménagements et de constructions, ainsi que la modification de la couverture végétale sont susceptibles de réduire le temps de concentration des crues, d'accroître les débits de pointe et d'augmenter le transport solide potentiel ; secteurs urbains où les travaux et aménagements peuvent surcharger les émissaires aval provoquant ainsi des inondations, suite à l'augmentation du coefficient de ruissellement et à la canalisation des eaux, par de brèves et violentes pointes de crues ; zones situées à l'amont de glissements de terrain dont l'activation ou la réactivation est susceptible de se manifester en cas de modification des conditions de circulation des eaux pluviales et/ou usées) ;
- que d'autres zones peuvent être déclarées inconstructibles pour permettre la réalisation d'équipements de protection.

5.4. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE PONT-ÉVEQUE

5.4.1. Les zones rouges

Il est rappelé qu'il s'agit de zones très exposées aux phénomènes naturels et/ou ayant une fonction de régulation hydraulique.

Ces zones sont représentées par **l'indice R** complété par **l'initiale du risque en majuscule**. Ce sont :

- RC : zone rouge exposée à un risque de crue rapide des rivières ou/et ayant une fonction de régulation hydraulique. Les lits des cours d'eau (hors la REGLANE) ainsi qu'une majeure partie de la plaine de la VEGA sont concernés. De plus, une bande systématique de 15 m située de part et d'autre de l'axe de la GERE, et de 10 m pour la VEGA et BARATON sont également classées en RC ;
- RI' : zone rouge exposée à un risque d'inondation en pied de versant et/ou ayant une fonction de régulation hydraulique. Seul le bassin de rétention de MON PLAISIR et les terrains derrière un mur vers le lieu-dit des PLANTEES sont concernés ;
- RM : zone rouge située en zone marécageuse et/ou ayant une fonction de régulation hydraulique. Une grande partie de la plaine de la VEGA est concernée ;
- RT : zone rouge exposée à un risque de crues des torrents et ruisseaux torrentiels. Le lit du torrent de REGLANE est concerné ;
- RV : zone rouge exposée à un risque de ravinement et/ou de ruissellement. L'ensemble des combes et fossés énoncés au paragraphe 3.2.7.2 est concerné ;
- RG : zone rouge exposée à un risque de glissement de terrain. Une partie des terrains situés au Nord de la plaine de la VEGA sont concernés ;
- RP : zone rouge exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs. Seule une partie du versant de CANCANE est concerné.

5.4.2. Les zones violettes

Ces zones sont repérées par **l'indice B** complété par **l'initiale du risque en majuscule**.

- BP : zone violette exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs : la partie urbanisée du versant de CANCANE classée en aléa moyen de chutes de pierres et de blocs est concernée.

5.4.3. Les zones bleues

Ces zones sont repérées par **l'indice B** complété par **l'initiale du risque en minuscule**, soit :

- B_c : zone d'aléa faible de crue rapide des rivières nécessitant une surélévation de 60 cm. Cela concerne les zones urbanisées en aléa faible de la plaine de la VEGA ;
- Bi' : zone bleue exposée à un risque faible d'inondation en pied de versant nécessitant une surélévation de 30 cm. Cela concerne des terrains au débouché d'une combe à l'amont de la route de la REGLANE ;
- Bm : zone bleue exposée à un risque faible de zone marécageuse nécessitant une adaptation au sol (humidité, portance, avec une étude géotechnique obligatoire). Cela concerne une partie de la plaine de la VEGA ;
- Bt : zone bleue exposée à un risque faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels nécessitant la surélévation du niveau habitable et le renforcement des structures et la limitation des ouvertures sur les façades exposées. Cela concerne des terrains en rive gauche du torrent de la REGLANE (partie ouest du versant de CANCANE) ;
- Bv_1 : zone bleue exposée à un risque faible de ruissellement sur versant nécessitant une attention particulière sur les ouvertures en façade amont (surélévation …), sur le remodelage du terrain. Compte-tenu de l'aléa généralisé de ruissellement sur versant, toutes les zones pentées, même faiblement, sont concernées ;
- Bv_0 : zone bleue exposée à un risque faible de ruissellement de versant nécessitant l'entretien d'ouvrages. Seules les terrains situées en contrebas du fossé au lieu-dit MON PLAISIR sont concernés ;
- Bg_0 : zone bleue exposée à un risque faible de glissement de terrain résultant de rupture de vieux murs de soutènement. Une partie du versant de CANCANNE est concernée ;
- Bg_1 : zone bleue exposée à un risque faible de glissement de terrain nécessitant une adaptation de la construction, des terrassements (étude géotechnique recommandée) et une absence d'infiltration des eaux (usées, pluviales, de drainage). Cela concerne une grande partie des reliefs au Nord de la plaine de la VEGA ainsi que quelques petites zones au Sud de la commune ;
- Bg_2 : zone bleue exposée à un risque **moyen** de glissement de terrain **nécessitant une étude géotechnique** de sol au niveau de la parcelle et une absence d'infiltration des eaux (usées, pluviales, de drainage). Ne sont concernées que quelques parcelles sur le versant occidental de la combe CHAMPOT ;
- Bp : zone bleue exposée à un risque faible de chutes de pierres et de blocs nécessitant une protection individuelle ou un renforcement des façades amont (étude recommandée). Cela concerne un petite partie du versant de CANCANE.

5.5. PRINCIPALES MESURES RECOMMANDEES OU IMPOSEES

5.5.1. Mesures individuelles

Dans les zones de risques, les maîtres d'ouvrage doivent adapter leur projet à la nature du risque. Ces **adaptations évoquées** au paragraphe 5.4.3 sont **explicitées** dans des **fiches type jointes** au règlement.

Pour les biens existants, les propriétaires peuvent les consulter comme guide de mesures possibles.

5.5.2. Mesures collectives

Afin d'affiner la quantification des risques de chutes de pierres et de blocs dans le versant de CANCANE, une étude est recommandée. Celle-ci devra préciser le risque pour chaque zone, ainsi que les éventuels travaux à entreprendre pour protéger les bâtiments existants. En cas de réalisation d'ouvrages de protection contre ces chutes de pierres et de blocs, un maître d'ouvrage pérenne devra être désigné pour leur entretien.

De plus, afin de ne pas aggraver à l'aval les risques de débordements dus à la VEGA et au BARATON, il est fortement conseillé de laisser en l'état les zones de la plaine concernées par l'aléa crue rapide des rivières non urbanisées. Ces zones peuvent en effet servir de zone d'expansion des crues à faibles enjeux pour la commune, mais à forts enjeux pour ce qui concerne l'aggravation des inondations à l'aval.

Enfin, afin de limiter le phénomène de ruissellement sur les plateaux, le traitement des eaux pluviales est fortement conseillé.

6. BIBLIOGRAPHIE

[1] **Carte topographique « série bleue » au 1/25 000 - Feuille 3033 E – VIENNE**
IGN 1990.

[2] **Carte géologique de la France au 1/50 000 - Feuille XXX 33 - VIENNE**
BRGM 1971.

[3] **Bulletins climatologiques annuels de l'Isère**
Météo France / Association météorologique départementale de l'Isère

[4] **Base de données des risques naturels du RTM**

[5] **Photographies aériennes (IGN) du secteur - mission 1998**

[6] **http://www.prim.net**

[7] **Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles**
Alp'Géorisques 1994

[8] **Carte R 111-3 de la commune d'ESTRABLIN**
RTM 38 1990

[9] **Révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ESTRABLIN**
Cabinet Bourguignon et Giraud 2000

[10] **Etude d'inondabilité de la GERE et de ses affluents**
BCEOM – 2003

[11] **Guide méthodologique général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – 1997

[12] **Guide méthodologique mouvements de terrain – Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – 1999

[13] **Guide méthodologique inondation – Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – 1999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de PONT-EVEQUE

RÈGLEMENT

Octobre 2005

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère

MIRNat 38
Mission Inter-services
des Risques Naturels de l'Isère

Service de Restauration
des Terrains en Montagne

rtm

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Direction Départementale
de l'Equipement

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du **"principe de précaution"** (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (crues rapides des rivières, zones marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de

blocs), les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: inondations de plaine, solifluxion, effondrement de cavités souterraines et suffosion

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au POS, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l' autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indicée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
  ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
  - révélé un risque réel plus important,
  - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;

* *Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L562-1 du code de l'Environnement présenté au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.*

⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.

- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indicée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Chapitre I - Inondations

- crues rapides des rivières
- zones marécageuses
- inondations en pied de versant

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre III - Ruissellement sur versant

Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
- chutes de pierres et de blocs

Chapitre V - Séismes

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre I - Inondations

- crues rapides des rivières
- zones marécageuses
- inondations en pied de versant

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre III - Ruissellement sur versant

Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses
- chutes de pierres et de blocs

Chapitre VI - Séismes

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures générales

Chapitre II - Règles relatives aux réseaux et infrastructures publics visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours

Chapitre III - Prescriptions, aux particuliers ou à leurs groupements, de :

. travaux de prévention
. gestion de dispositifs de prévention

Chapitre IV - Aménagements nouveaux sous réserve de groupements

ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 - Zones marécageuses
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 - Etude de structures

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations

  . crues rapides des rivières
  . zones marécageuses
  . inondations en pied de versant

- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

- ruissellement sur versant

- mouvements de terrain

  . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
  . chutes de pierres et de blocs

- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

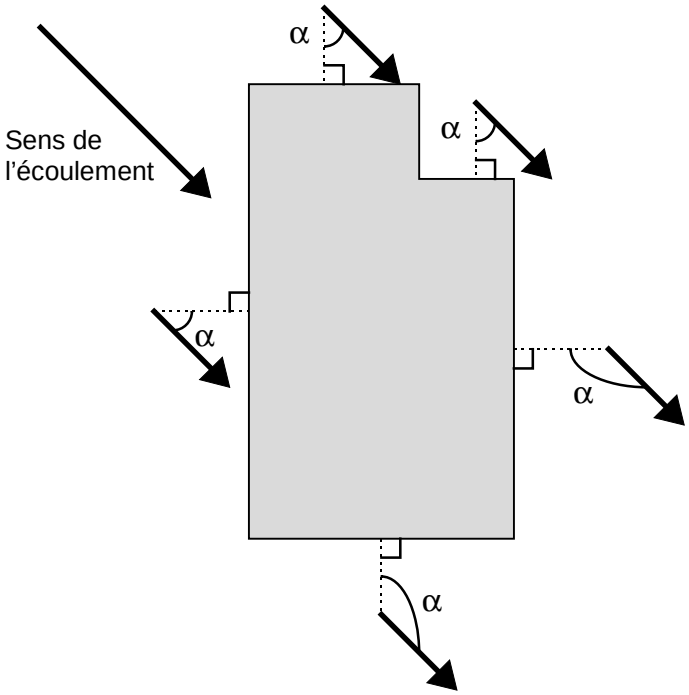

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

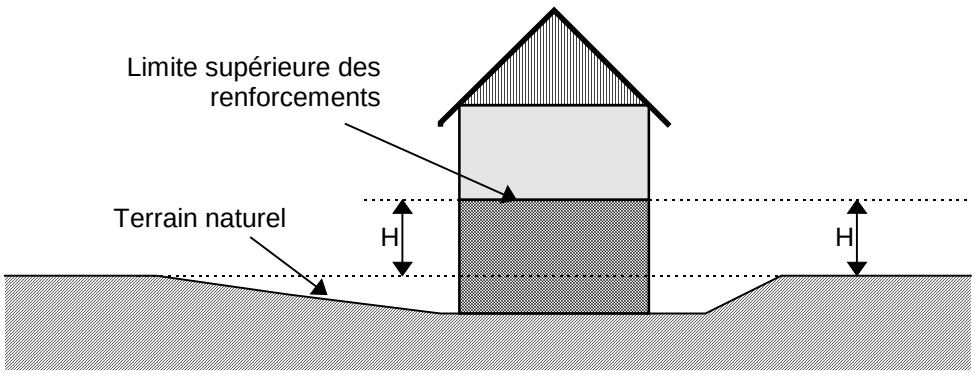

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

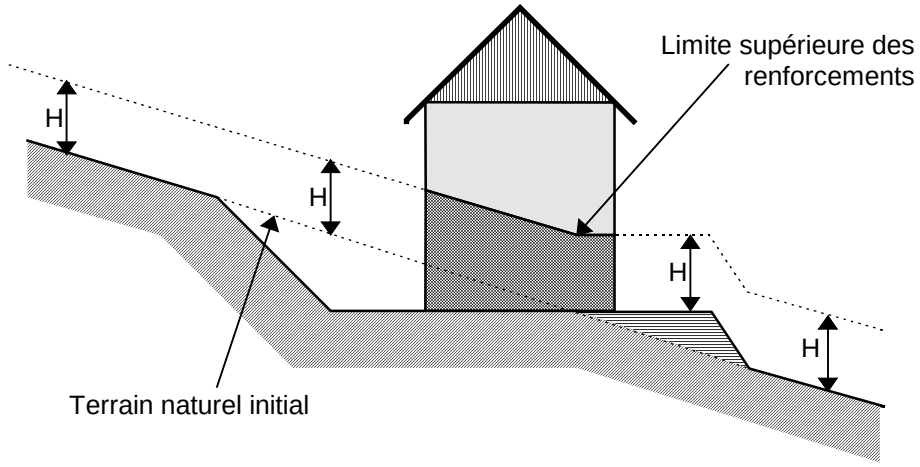

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$RESI = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations et infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution) nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le service spécialiste, que celui-ci s'est assuré de leur conformité avec le projet et qu'il en a avisé les services de la DDE (Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques) qui adresse un courrier au Maire, ce dernier peut alors ouvrir à l'urbanisation le secteur concerné.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/5000 sur fond cadastral).

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel
Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :
- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Chapitre I - Inondations

Définition de la cote de référence "c"

- En cas de modélisation, la *cote* de référence "c" est définie comme la cote de la crue centennale à laquelle est ajouté 0,2 m.
- En l'absence de modélisation, la *hauteur* de référence "c" est de 1,20 m par rapport au terrain naturel en zone RC et de 0.60 m par rapport au terrain naturel en zone BC.
- Au niveau de l'usine située en rive droite de la GERE en amont de la confluence avec la VEGA, la *cote* de référence "c" est définie comme la cote de la crue centennale au niveau du pont de la RD 502 (174.93) à laquelle est ajouté 0,2 m, soit 175.13 m.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RC (zone rouge)
				1 Sont interdits, à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous **:** **- tous les projets nouveaux** (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :
x				**-** les constructions (sauf celles admises à l'article 2 ci-après)
x				- la création de sous-sols au-dessous de la cote ou hauteur de référence "c" qui serait atteinte par l'eau, en crue centennale de la GERE, la VEGA et le BARATON.
x				- les changements de destination des locaux existants conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
x		x		- la création de zones de camping.
x				- les clôtures, sauf celles admises à l'article 2 ci-après
x				- **les remblais** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x		x		- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
		x		- **le stationnement permanent** des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages.
				2 Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et **en complément des dispositions de l'article 4 du titre I** :
x				- les clôtures à fils superposés, sans fondation, faisant saillie sur le sol et sans remblaiement.
x		x		- l'extension au-dessus d'un canal usinier de constructions existantes abritant des activités économiques dont seule l'emprise (et éventuellement la marge de recul) est classée en zone RC, sous réserve de ne pas augmenter l'exposition des personnes et la vulnérabilité des biens et à la condition que le demandeur ait la maîtrise du débit du canal.
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport, et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires
x				- Marge de recul des cours d'eau ou canaux pour l'implantation des projets : 15 m par rapport à l'axe du lit de la GERE, 10 m par rapport à l'axe du lit pour les autres cours d'eau (sauf disposition contraire prévue au plan), . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit. . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
				3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires
x				- En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
				Bc (zone bleue)
				Définition de la cote ou hauteur de référence "c" : - Cote de la crue centennale + 0.20 m en cas de modélisation - + 0.60m par rapport au terrain naturel en cas absence de modélisation **En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire.**
				1 Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sols,
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
x		x		- le camping caravanage

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				**2 Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux,** les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après. Notamment les aires de stationnement et d'accueil des gens du voyage : - autorisé si mise hors-d'eau ; - étude de faisabilité pour mise hors risque ; - prescription d'information, d'alerte et de secours.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - article 5
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence "c". Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : * inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; .* inférieur ou égal à 0,30 pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * inférieur ou égal à 0,30 pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * inférieur ou égal à 0,40 pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * inférieur ou égal à 0,40 pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c".,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c". Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote ou hauteur de référence "c",
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de la GERE, la VEGA et le BARATON.
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
	x		x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			x	- Fiches conseils n°0 et n°3 bis

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** Zones marécageuses Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RM (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				**- Interdit,** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
	x			- étude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bm (zone bleue)
				Construction
x	x			- **Autorisé**, avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels
x	x			Partie du bâtiment située sous le niveau du terrain naturel non aménagée, sauf protection par cuvelage étanche.
			x	cf. Fiche Conseil n°2
				Camping caravanage
x		x		- **Autorisé** si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations en pied de versant Service spécialiste du risque : RTM
				RI' (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte
	x			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bi' (zone bleue)
				Construction
x				**- Autorisé**,
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être * inférieur à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; * inférieur à 0,30 pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * inférieur à 0,30 pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * inférieur à 0,40 pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * inférieur à 0,40 pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations en pied de versant Service spécialiste du risque : RTM
x				- Partie du bâtiment située sous ce niveau, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée
	x			- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux
			x	- cf Fiche-conseil n°0
				Affouillement et exhaussement
x				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		- **Autorisé** si mise hors d'eau
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur ou égal à 0,30 En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RT (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe du lit du torrent de la Réglane sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
x				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de 10 m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant
				Affouillement et exhaussement
x				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			**-** Etude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		**Interdit**
				Bt (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé**,
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être * inférieur à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; * inférieur à 0,30 pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * inférieur à 0,30 pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * inférieur à 0,40 pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * inférieur à 0,40 pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
x				- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée.
x	x	x		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger, - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	- cf. Fiches-conseils n°0 et 3 bis
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles -
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
x				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			**-** Etude d'incidence
				Camping-caravanage
x		x		- **Interdit**

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III Ruissellement sur versant Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RV (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10m, sauf sur les voiries, fossés en zone urbaine, la marge de recul sera de 5m.
				Exhaussement
x				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			**-** Etude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		**- Interdit**
				Bv_0 (zone bleue)
		x		**Maintien en état** des bassins de rétention de la zone industrielle de Mon Plaisir par la commune de Pont-évêque
				Construction
x				- **Autorisé**
	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux
			x	- cf Fiches-conseils n°0 et 1
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Camping caravanage
x		x		**- Autorisé** si mise hors d'eau
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				Bv_1 (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé**
	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux
			x	- cf Fiches-conseils n°0 et 1
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III Ruissellement sur versant Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Camping caravanage
x		x		**- Autorisé** si mise hors d'eau
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV **Mouvements de terrain** Glissements de terrain Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bg_0 (zone bleue)
				Construction
				- **Autorisé**,
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,
			x	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n°4)
		x		- Contrôle des ouvrages de soutènement existants (amont et aval)
		x		- Renforcement des ouvrages en cas d'insuffisance constatée
				Affouillement et exhaussement
x				- **Autorisé** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain et aux ouvrages de soutènements existants
		x		- Contrôle des ouvrages de soutènement existants (amont et aval)
		x		- Renforcement des ouvrages en cas d'insuffisance constatée
				Bg_1 (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé**,
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,
			x	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n°4)
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
x				- **Autorisé** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		**Mouvements de terrain** Glissements de terrain Service spécialiste du risque : RTM

				Bg_2 (zone bleue)
				Construction
x				**- Autorisé,**
x				- Si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
	x			- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
			x	- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. fiche Conseil n°4) et le cas échéant une étude de structures
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
x	x		x	**Affouillement et exhaussement** - **Autorisé** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité - Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain - Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RP (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- **Interdit**, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				BP (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé
x				**- En l'état, application du règlement de la zone RP :** nécessité d'une étude de trajectographie (après expertise de falaise) et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis mise en révision du PPR (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bp (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé,**
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger
				- intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées
			x	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. Fiche-conseils n°6)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- **Autorisé**, avec protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V Séismes Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : négligeable (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I Inondations Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			**1 Sont obligatoires les mesures suivantes, dans les secteurs indicés rouges (RC) et bleus (Bc…)**
				- sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes (voir fiche-conseil n°8)
				2 Dispositions particulières pour les biens et activités existant en zone rouge RC et en zones bleues
				L'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				Particulièrement en zone RC, les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandées :
	x		x	- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote ou hauteur de référence *"c"* ou d'une ouverture sur le toit,
	x		x	- Installation au-dessus de la cote de référence *« c »* de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
				Dans le cas où ils s'avéreraient nécessaires et efficaces, pour réduire la vulnérabilité, les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
	x		x	- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité (qui, par étanchéité ou à défaut par filtration, diminuent sensiblement les dommages), des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la cote ou hauteur de référence *"c",*
	x		x	- en complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
	x		x	- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
	x		x	- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote ou hauteur de référence *"c"* devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau.

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I **Inondations** **Crues rapides des rivières** Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'oeuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la cote ou hauteur de référence *"c"*, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote ou hauteur de référence *"c"*, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels Service spécialiste du risque : DDAF
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Sont obligatoires :
	x			**Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt) :**
				- sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. situés dans les zones : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
	x			**Dans les secteurs indicés rouges (RT)**
				- sous un délai de 1 an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	**Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt):**
				- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n°0 et 3 bis
				- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre III Ruissellement sur versant Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			**Dans les secteurs indicés rouges (RV) :**
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	**Dans les secteurs indicés rouges (RV) et bleus (Bv_0 et Bv_1) :**
				- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel
				- prévention contre les dégâts des eaux
				cf. Fiche-conseil n°0 et 1

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre IV **Mouvements de terrain** Glissements de terrain Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			**Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg_0, Bg_1 et Bg_2) :**
				- sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre IV **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			**Dans les secteurs indicés rouges (RP), Violet (BP) et bleus (Bp) :**
				- sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P.situés dans les zones: application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	**Dans les secteurs indicés rouges (RP), violet (BP) et bleus (Bp) :**
				- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseils n°6
				adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

Article 1-1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,

- le renouvellement de campagnes périodiques d'information compte tenu de la notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS) du 15 mai 2003 ainsi que de la mise en oeuvre, par la commune, de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

Article 1-2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en oeuvre des plans d'intervention suivants :

	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Plan communal de sauvegarde		x	

Article 1-3 - Etudes - suivi - contrôle

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes sur les risques naturels : études sur les risques de chutes de blocs sur le versant de Cancane

- **suivi régulier**, périodique (au minimum annuel) :

. des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment le bassin de rétention au lieu-dit Mon Plaisir

. dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

. des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage

Article 1-4 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain,** avec prise en compte :

• en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

• en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

Par ailleurs, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques».

CHAPITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLICS VISANT A FACILITER LES EVENTUELLES MESURES D'EVACUATION OU L'INTERVENTION DES SECOURS

Article 2-1 - Sont obligatoires les mesures suivantes :

Néant

Article 2-2 - Sont recommandées les mesures suivantes :

Néant

Article 2-3 – Sont recommandées les mesures suivantes sur les itinéraires plus particulièrement exposés :

Néant

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS AUX PARTICULIERS, AMENAGEURS ET A LEURS GROUPEMENTS

Article 3-1 - Sont obligatoires les mesures suivantes :

Néant

Article 3-2 - Sont recommandées les mesures suivantes :

Néant

CHAPITRE 4 - AMENAGEMENTS NOUVEAUX SOUS RESERVE DE GROUPEMENTS

Néant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COURRIER ARRIVÉ
22 FEV. 2006
Mairie de Pont-Evêque

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Vu, pour être annexé à mon
arrêté du 13 FEV. 2006
2006.01963
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Commune de PONT EVEQUE

FICHES CONSEILS

MIRNat 38

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Direction Départementale de l'Equipement

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote;
- modalité de **stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des **véhicules**;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement sur versant

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du **terrain** et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux;
- **accès** prioritairement **par l'aval**, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contrepente...);
- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) **ou surélévation** de ces **ouvertures**, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), **ni les risques sur les propriétés voisines**.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations relatives à la prise en compte des zones marécageuses

Votre terrain est situé dans un **secteur marécageux** pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une **attention particulière** notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels;

- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Remarque :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);
- **accès** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée**,en cas d'impossibilité les protéger;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage;
- **protection** de la **façade amont, voire** des façades **latérales,** selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée);
- positionnement **hors crue** et protection des **postes** techniques **vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...);
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui **nécessite** l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...);
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la règlementation en vigueur.

Prescriptions relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui **nécessite** l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **doit être définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès;

- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...);

- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;

- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);

- en **l'absence de réseaux et d'exutoire** superficiel, le bureau d'études définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées,** sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités **d'entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs;

- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la règlementation en vigueur.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de chutes de pierres et de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaption de votre construction** à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, **une attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants :**

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette **adaptation sera utilement définie par une étude** du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

1°) de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,

2°) de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études de danger pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment comprendre :

1 – **Caractéristique de l'établissement** :
- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – **Les risques encourus** :
- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant (ex : poussières)

3 – **Les moyens mis en oeuvre** :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :
- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :
- les responsabilités
- - les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge...

4 – **Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité** :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

IMPORTANT :

Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études de vulnérabilité d'un bâtiment par rapport aux risques naturels

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise

3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s)

- sur le plan de la sécurité des occupants
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité
- sur le plan du dommage aux biens

4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs
- structures (y compris ouvertures)
- réseaux intérieurs et équipements techniques
- équipements de protection externe
- fonctionnement interne

IMPORTANT :

Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études d'incidence (hors procédure loi sur l'Eau *)

* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

Une étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières
- zone marécageuse
- inondation en pied de versant
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

1- Analyse de l'état initial

- description de la parcelle support du projet
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle

2- Les risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence)
- exposition du bâtiment et points de fragilité
- incidence pour les parcelles voisines

3- Présentation du projet

- description du projet
- justifications du projet retenu
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines
- mesures prises pour se protéger du risque

IMPORTANT :

Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études de structures

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants (si PPR, référence aux zones du règlement type) :

- glissement de terrains
- chutes de pierres et de blocs
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion

et aussi pour les crues torrentielles et les avalanches

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert,...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

1- Description du bâtiment

- type de construction
- caractéristiques techniques du bâtiment

2- Risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence)
- exposition du bâtiment vis-à-vis du risque
- points de fragilité

3- Moyens mis en oeuvre

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux
- aux abords immédiats ou plus éloignés

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par les décrets des 14 mai 1991 et 13 septembre 2000 et l'arrêté du 29 mai 1997

IMPORTANT :

Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Commune de PONT EVEQUE

Captages du Puits des FONTAINES

(ou Puits de la Prairie)

ARRETE n° 98/1289

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

../..

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère
42, avenue Marcelin Berthelot BP 31 38040 Grenoble Cedex 9 - tél. : 04 76 33 45 45 - fax : 04 76 40 46 82

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi n° 92-3,

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates du 27 Janvier 1989, 22 Juin 1994 et 26 Mars 1996 par lesquelles la Commune de PONT EVEQUE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage du puits des Fontaines situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Février 1998,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 21 Avril au 16 Mai 1997 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 97-1712 du 25 Mars 1997 dans la Commune de PONT EVEQUE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 11 et 25 Avril 1997 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 11 et 25 Avril 1997,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 22 Mai 1997,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du puits des Fontaines dit aussi puits de la Prairie, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de PONT EVEQUE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de PONT EVEQUE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du puits des Fontaines situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de PONT EVEQUE est autorisée à prélever au puits des Fontaines un débit maximum de 150 m3/h soit, pour un pompage journalier de 20 h au plus, 3 000 m3/j.

../..

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de PONT EVEQUE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 27 Janvier 1989, 22 Juin 1994 et 26 Mars 1996, la Commune de PONT EVEQUE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de PONT EVEQUE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du puits des Fontaines. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate (plan n° 1 au 1/5 000e)

. Commune de PONT EVEQUE - Section AC -

- parcelles n° 135, 237, 238, toutes en totalité,
- parcelle n° 234 pour partie.

Périmètre de protection rapprochée (plan n° 1 au 1/5 000e)

. Commune de PONT EVEQUE - Section AC -

- parcelles n° 70, 71, 116 à 120, 123 à 132, 134, 138, 139, 148, toutes en totalité,
- parcelles n° 147 et 149 pour partie,
- parcelles n° 160, 161, 165 à 167, 199 à 201, 217, 233, toutes en totalité,
- parcelles n° 234 pour partie (accès au n° 235),
- parcelles n° 235, 236, 239, toutes en totalité.

. Commune de PONT EVEQUE - Section AD -

- parcelles n° 124, 145 (construction cadastrée) et 150, toutes en totalité,
- parcelles n° 178 pour partie,
- parcelles n° 179, 182, toutes en totalité,
- parcelle n° 208 pour partie,
- parcelles n° 209, 267, 269, 271, 274 à 276, toutes en totalité.

. Commune de PONT EVEQUE - Section AH -

- parcelles n° 12 à 19, 22, 419 à 422, toutes en totalité.

../..

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre s'étend sur le territoire de la Commune de PONT EVEQUE conformément aux limites définies sur le plan cadastral n° 2 au 1/10 000e annexé au présent arrêté (sections AC, AD, AH pour parties).

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de PONT EVEQUE et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant à ce portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exception du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

Le fossé longeant au Nord la parcelle cadastrée n° 135, section AC, sera détourné à l'extérieur du périmètre immédiat et imperméabilisé.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

.les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
. la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
. l'extension de moins de 30 m2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m2 de S.H.O.N. totale,
. le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la Collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

../..

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires, de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ...), fermentescibles (fumier, lisier..),

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping** ainsi que **le camping sauvage**,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **la création de voiries** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration des eaux de ruissellement** issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau** par pompage,

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages** de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,

- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

13 - **l'apport de fertilisants organiques** hormis ceux interdits au paragraphe II, 11 ci-dessus dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,

14 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

15 - **le suivi des concentrations en hydrocarbures des eaux de la nappe phréatique** sera mis en place par la Commune sur deux piézomètres situés dans le périmètre rapproché. Les positions des piézomètres devront être agréées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Deux campagnes d'analyses annuelles seront au moins réalisées. Une convention entre la Commune et la Société SPMR précisera les modalités d'information, de prévention et de suivi, concernant les risques liés à l'implantation du pipeline à l'amont des périmètres de protection.

Il sera procédé, dans chaque piézomètre, à un prélèvement par mois pour examen visuel et olfactif (recherche d'indices de présence d'hydrocarbures).

../..

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***Les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

. par un réseau d'assainissement étanche, ou
. à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

2 - ***Les constructions existantes*** desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la Collectivité. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

3 - ***La création de bâtiments*** liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

4 - ***Les canalisations d'eaux usées*** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS, à la charge du maître d'ouvrage du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté (ces dispositions ne concernent pas l'hydrogénoduc situé dans ce périmètre).

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :

. d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 h en cas d'arrêt des pompes,
. d'un dispositif de télé-alarme.

5 - ***La création de stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides qui ne seraient pas en cuve à sécurité renforcée seront mis en conformité.

6 - ***Les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres ques les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

../..

7 - ***La création de carrière*** pourra être autorisée sous réserve :

. d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
. d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux,
. de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5000 litres par site,
. de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
. d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

8 - ***Les nouveaux prélèvements d'eau*** par pompage seront soumis à autorisation de la DDASS. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

9 - ***Les dépôts de déchets de tous types*** (organiques, chimiques, radioactifs ...) y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

. s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
. après étude de l'impact sur le point d'eau et avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

10 - ***L'utilisation de produits phytosanitaires*** est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages, soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

IV - *DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION*

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

../..

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de PONT EVEQUE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de PONT EVEQUE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de PONT EVEQUE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de PONT EVEQUE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT EVEQUE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

POUR AMPLIATION
L'Attaché

R. CHAMERON

GRENOBLE, le 12 MARS 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe FIRAUX

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONT-EVEQUE

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Puits des Fontaines

Plan n°1

PLAN CADASTRAL ECH 1/5 000.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 98/1289
Grenoble le 2 NOV. 1998
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
H. CHAMBRON

Périmètre immédial
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
accès à créer.
→ cf Plan n° 2 au 1/10 000.

DAGERE S.A. Eau, cadre de Vie
SIEGE SOCIAL ALBERTVILLE: 7, rue du Lieutenant Eysseric BP 148 73204 CEDEX Tél: 79.32.40.81

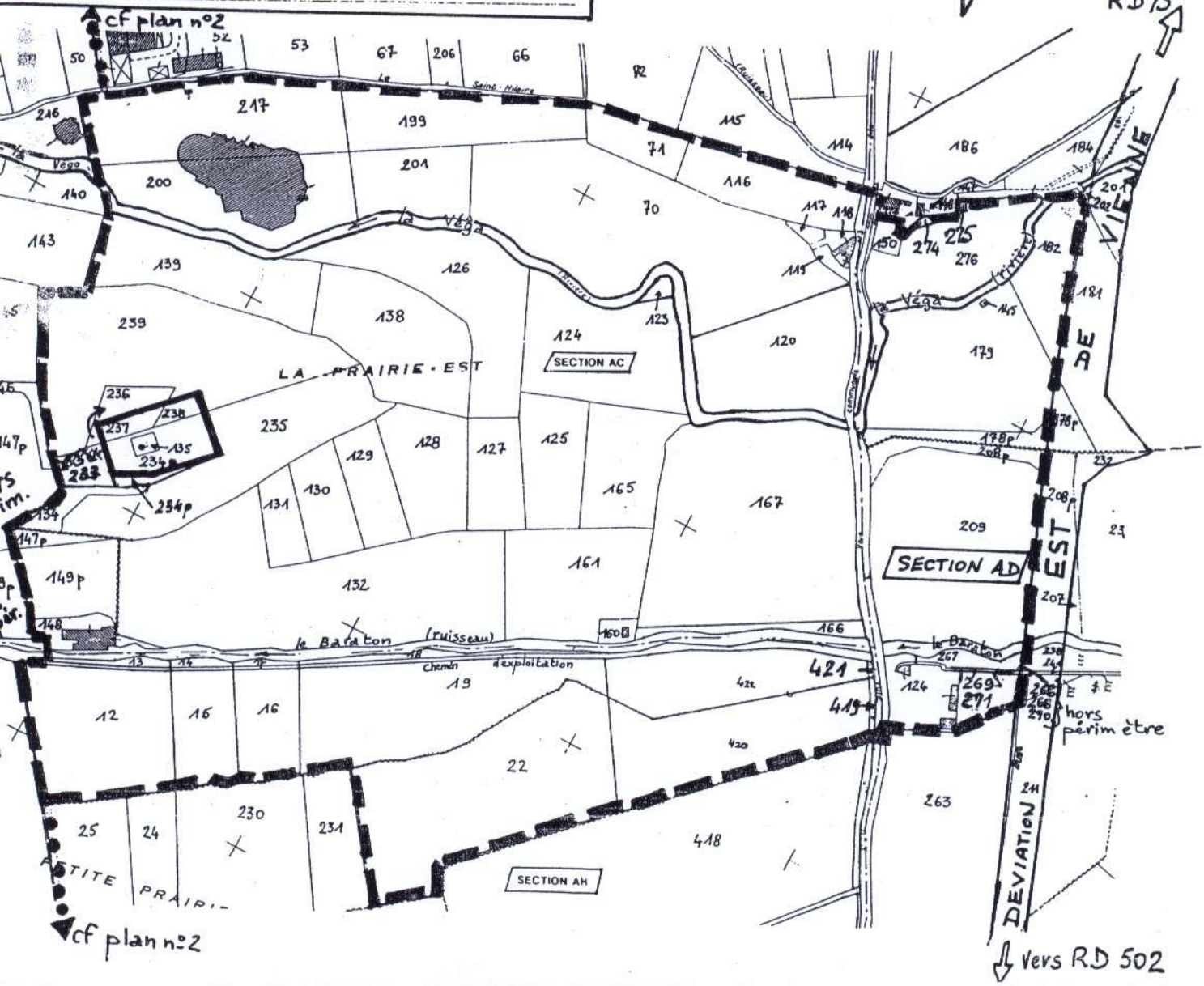

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONT-EVEQUE

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Puits des Fontaines

Plan n°2

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 98-1289
Grenoble le 2 MARS 1998
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,
H. CHAMBRON

PLAN CADASTRAL ECH 1/10 000.

Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
} cf plan n° 1 au 1/5000.

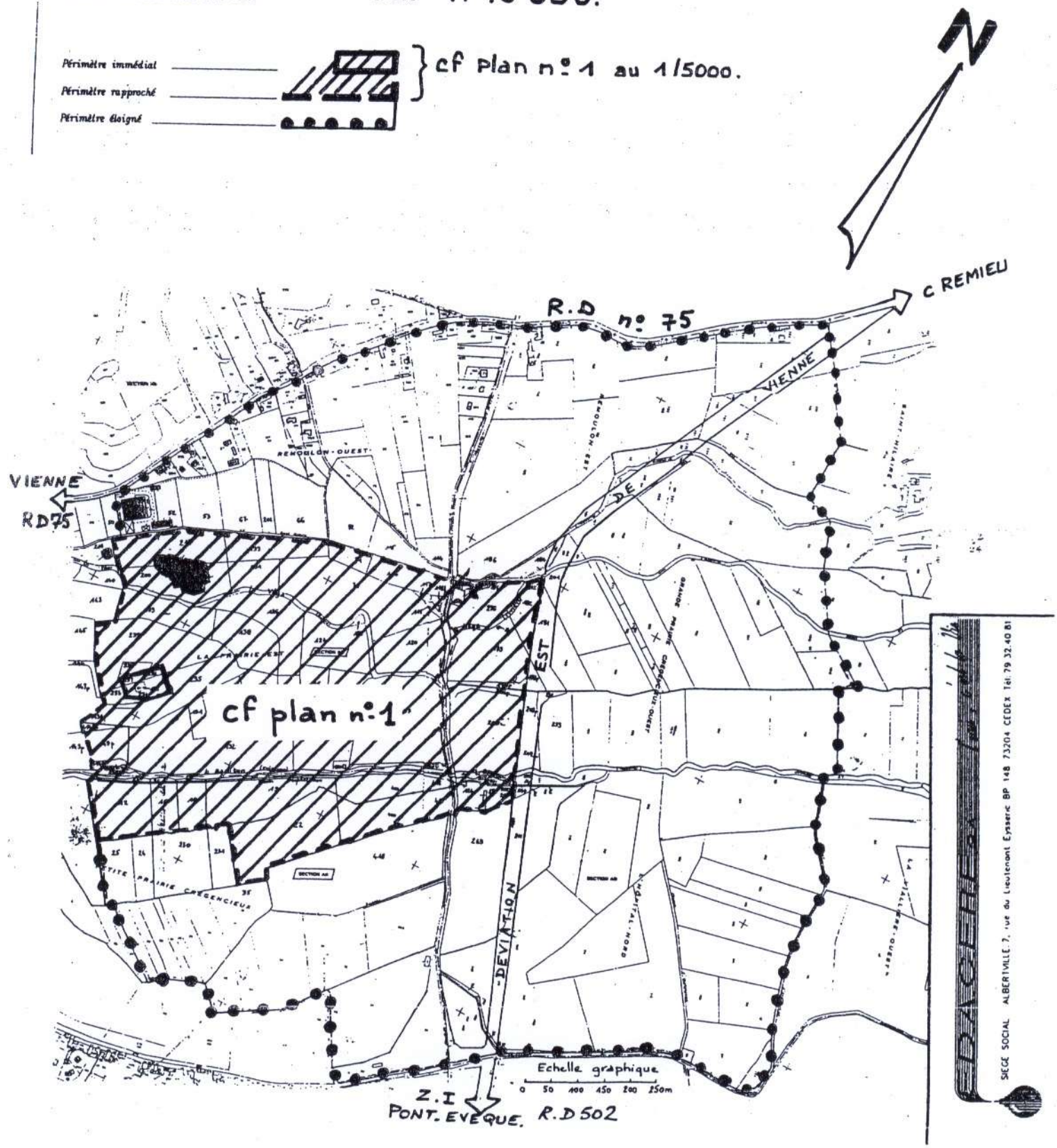

Département de l'Isère

Commune de
Ville de
PONT - EVEQUE

Plan Local d'Urbanisme

Réseau d'eau potable

Échelle 1/5 000ème

Sylvie VALLET, Urbaniste OPQU, mandataire
Caroline GIORGETTI, Sites & Paysages
Florian GOLAY & Olga BRAOUDAKIS, Architectes / Rive Environnement, Michel PUECH
98 route des Coquettes - 38850 Chirens - Tél : 04 76 05 30 82

Légende

- Réseau d'eau bas, moyen et haut service
- Branchements
- Réservoir
- Bornes incendie
- Point de branchement

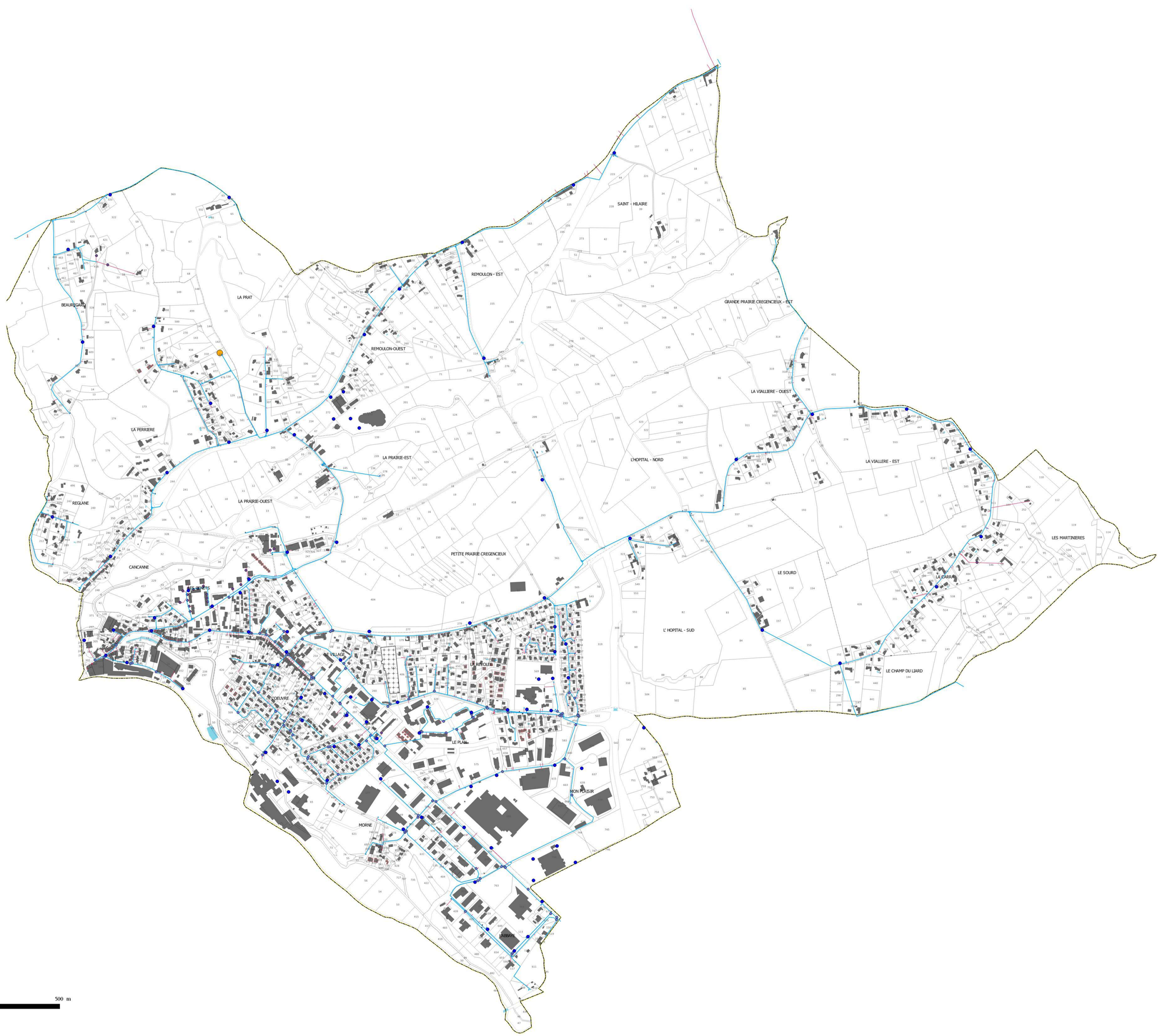

N

500 0 500 m

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de PONT EVEQUE

Notice modificative du zonage d'assainissement des eaux usées

septembre 2017

Sommaire

1 PREAMBULE 4

2 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012 4

2.1 Rappel du contexte réglementaire 4

2.2 Le zonage d'assainissement retenu 5

2.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées 5

2.2.2 Zonage des eaux pluviales 5

3 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT 6

3.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif : 6

3.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif : 6

3.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage 8

3.3.1 Secteur « Monplaisir » : 8

3.3.2 Secteur « La Prairie Est Ouest » : 9

3.3.3 Secteur « Cancane Nord» : 10

3.3.4 Secteur « Les Plantée,beau Beauregard, La Prat» : 11

3.3.5 Secteur « Beauregard » : 12

3.3.6 Secteur « Remoulons Ouest » : 13

3.3.7 Secteur « La Viallière Est-Ouest » : 14

3.3.8 Secteur « l'Hopital Sud » 15

3.3.9 Secteur «La Carra » : 16

3.3.10 Secteur « La Gère » 17

3.3.11 Secteur «Les Genêt le Pont St Georges» : 18

3.3.12 Les besoin futurs : 19

ANNEXES 20

ANNEXE I : 21

ANNEXE II : 22

1 PREAMBULE

ViennAgglo exerce la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2007. Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration), de l'assainissement non-collectif et des eaux pluviales.

Les études du zonage assainissement de la commune de Pont Evêque ont été menées fin 2010 et courant 2011. Cette dernière a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non-collectif. Ainsi, sur la base de cette étude, le Conseil communautaire, par délibération du 15 décembre 2011, a validé le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et a sollicité la mise à l'enquête publique du projet.

À l'issue de l'enquête publique menée du 13 février au 13 mars 2012, le plan de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 27 août 2012.

La présente notice environnementale modificative a pour but la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Pont Evêque en cohérence avec son Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune le 25 septembre 2017.

Cette notice concerne le territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Elle est soumise à une enquête publique et sera annexée au zonage d'assainissement, qui est, lui-même, annexé au document d'urbanisme (PLU).

Cette notice d'enquête est constituée de :

- La présente notice justifiant la modification du zonage,
- Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées initial, de juin 2012,
- Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées de juillet 2016, incluant les modifications.

2 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012

2.1 Rappel du contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code général des collectivités Territoriales.

Le Code général des collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.2 Le zonage d'assainissement retenu

L'étude du zonage d'assainissement élaborée en 2011 comportait deux parties :

- Zonage d'assainissement des eaux usées,
- Zonage des eaux pluviales.

2.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

Cette partie comprend :

- Une présentation du système d'assainissement et de son contexte,
- Une analyse des contraintes liées à l'assainissement individuel,
- Une proposition de zonage d'assainissement,
- Une délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif basée sur des études technico-économiques et les prévisions d'extension de l'urbanisation prévues dans le document d'urbanisme de l'époque.

La carte de zonage d'assainissement est jointe au dossier d'enquête publique élaborée début 2012 et approuvée par le Conseil communautaire de ViennAgglo du 27 août 2012.

Toutes les zones équipées en assainissement collectif ou en vue de l'être ont, en accord avec la commune et la Communauté d'agglomération, été classées en assainissement collectif.

Les zones d'habitats diffus (agricoles ou naturelles) ont été classées en assainissement non-collectif.

La carte de zonage des eaux usées juin 2012 est présentée en annexe I

2.2.2 Zonage des eaux pluviales

Cette partie comprend :

- Une description du système collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- Un zonage des eaux pluviales avec une notice descriptive,
- Les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales conformément aux recommandations de gestion des eaux pluviales de la **DREAL et DDT Rhône Alpes.**

La carte de zonage des eaux pluviales est jointe au dossier d'enquête publique élaboré début 2012 et approuvée par le Conseil communautaire de ViennAgglo du 27 août 2012.

3 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT

Dans le cadre de l'établissement du plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Pont Evêque souhaite faire modifier le zonage d'assainissement des eaux usées afin de le mettre en adéquation avec leur PLU.

Par rapport au zonage actuel, 2 types de modifications sont proposées.

Ces deux types de modifications sont présentées sur les extraits de plan, pages 7 à 16, répartis en 9 secteurs géographiques : Montplaisir, Cancane Nord, La Prairie est-ouest, Beauregard, Remoulons Ouest, La Viallière Est-Ouest, les « Plantées, Beauregard, La Prat », l'Hôpital Sud, La Carra, La Gère, Les Genêts- le Pont St Georges. Les numéros évoqués dans la description suivante sont ceux indiqués sur les extraits de plan (§ 3.3).

3.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif :

Certaines parcelles des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement collectif existant ou futur, seront reclassées en **zone d'assainissement non-collectif** :

- Monplaisir : n° 117, 118, 119, 161, 462, 469
- Cancane Nord : n° 122, 123, 138, 139, 470
- Les Plantée, Beauregard , La Prat : n° 124, 125, 126 127, 128, 130, 131, 133.
- Beauregard : n° 134, 136, 137, 455
- Remoulons Ouest : n° 140, 144, 145, 146
- La Viallière Est Ouest – : n° 147, 150, 151, 152, 166, 457
- L'Hôpital Sud : n° 464
- La Carra : n° 156, 157, 459
- La Gère : n° 160
- Les Genêt, le Pont St Georges : n° 471, 472

En effet, ces dernières sont classées en zones A (agricole), A (co) (zone Agricole de corridor écologique), N (Naturelle), Nco (zone Naturelle et forestière de corridor écologique) et Nsco (zone naturelle avec enjeux de préservation de corridor écologique au futur PLU.

Ainsi, ceci permet de ne pas semer la confusion dans l'esprit du public en affichant des parcelles non constructibles en zonage d'assainissement collectif ou collectif futur.

3.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif :

Des parcelles ou partie de parcelle des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement non-collectif seront reclassées **en zone d'assainissement collectif existant** :

- La Prairie Est Ouest : n° 120, 121, 162
- Les Plantée, Beauregard, La Prat : n° 132, 163, 473
- Beauregard : n° 135
- Remoulons Ouest : n° 456
- La Viallière: n° 148, 149, 164, 458
- L'Hôpital Sud : n° 153, 154, 465, 466, 467, 468
- La Carra : n° 158, 159, 460, 461, 463
- Les Genêt, le Pont St Georges : n° 165

En effet, ces dernières sont classées en zone U indicée au futur PLU et sont déjà desservies par un réseau public de collecte. Ainsi, ceci permet de coller à la délimitation du zonage PLU.

Cette adaptation ne nécessite aucune extension du réseau d'assainissement étant donné que ces parcelles sont situées à proximité immédiate du réseau public de collecte des eaux usées. Il n'y a donc pas de bouleversement de l'équilibre financier du zonage de 2011 et cette solution rentre en adéquation avec les critères technico-économiques fixés lors de cette étude (ratio investissement/nombre d'habitations raccordées).

Remarque : pour les secteurs n°115, 116, 135, 162, les habitations existantes sur ces parcelles, ont été raccordées au collecteur public. Cette modification permet de mettre en concordance le zonage assainissement.

La carte de zonage des eaux usées comprenant les modifications est présentée en annexe II

3.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage

3.3.1 Secteur « Monplaisir » :

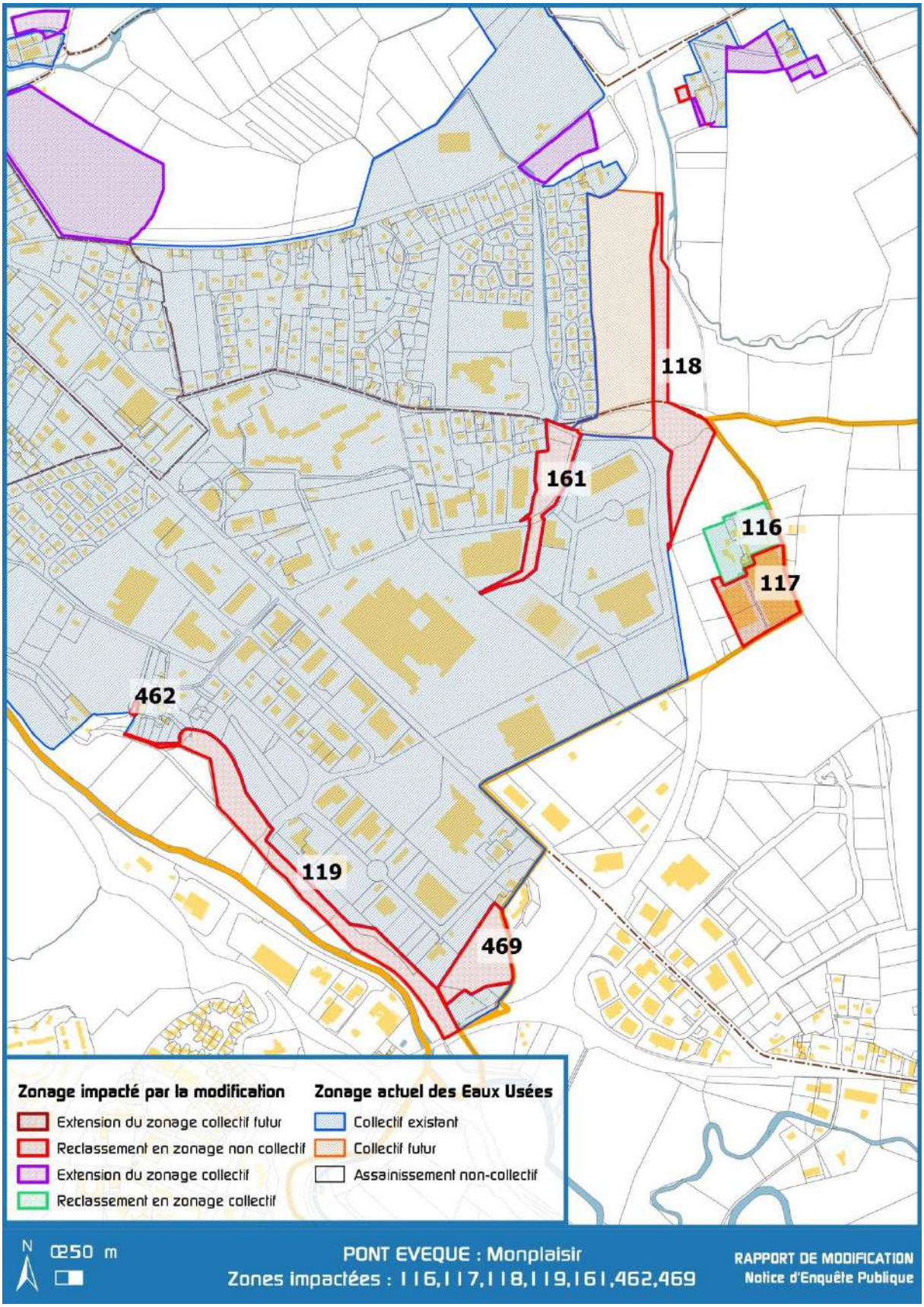

3.3.2 Secteur « La Prairie Est Ouest » :

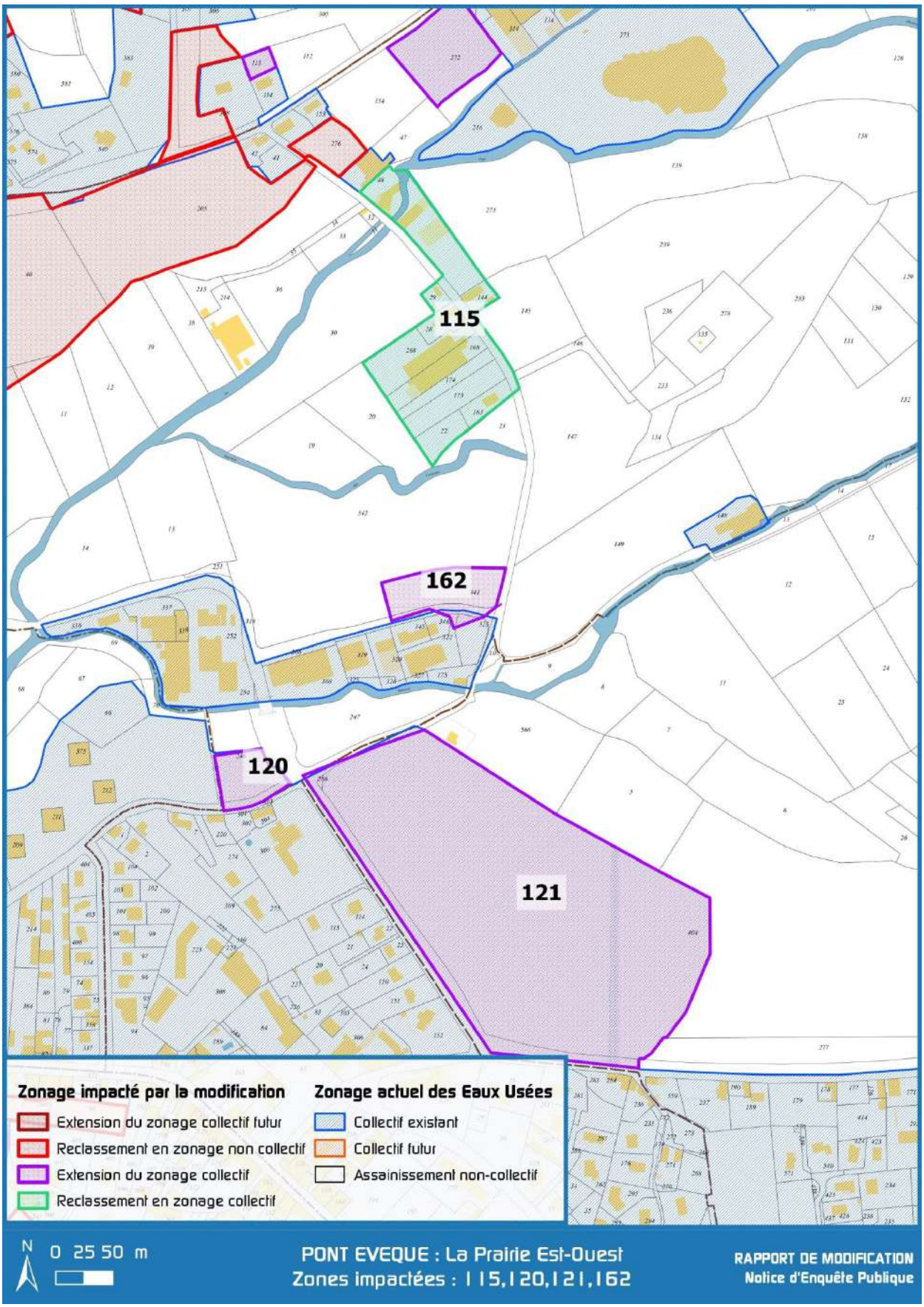

3.3.3 Secteur « Cancane Nord» :

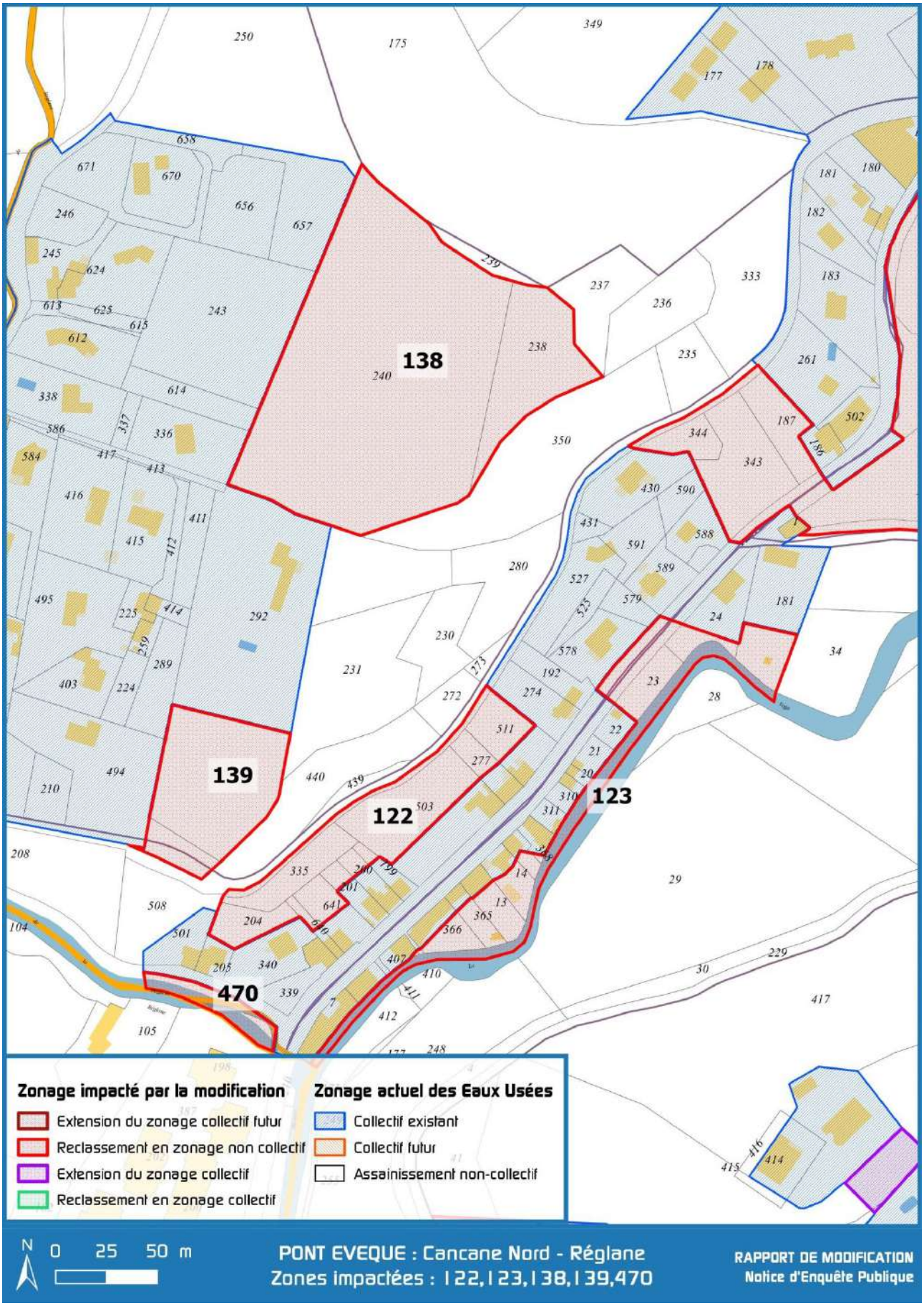

3.3.4 Secteur « Les Plantée, Beauregard, La Prat» :

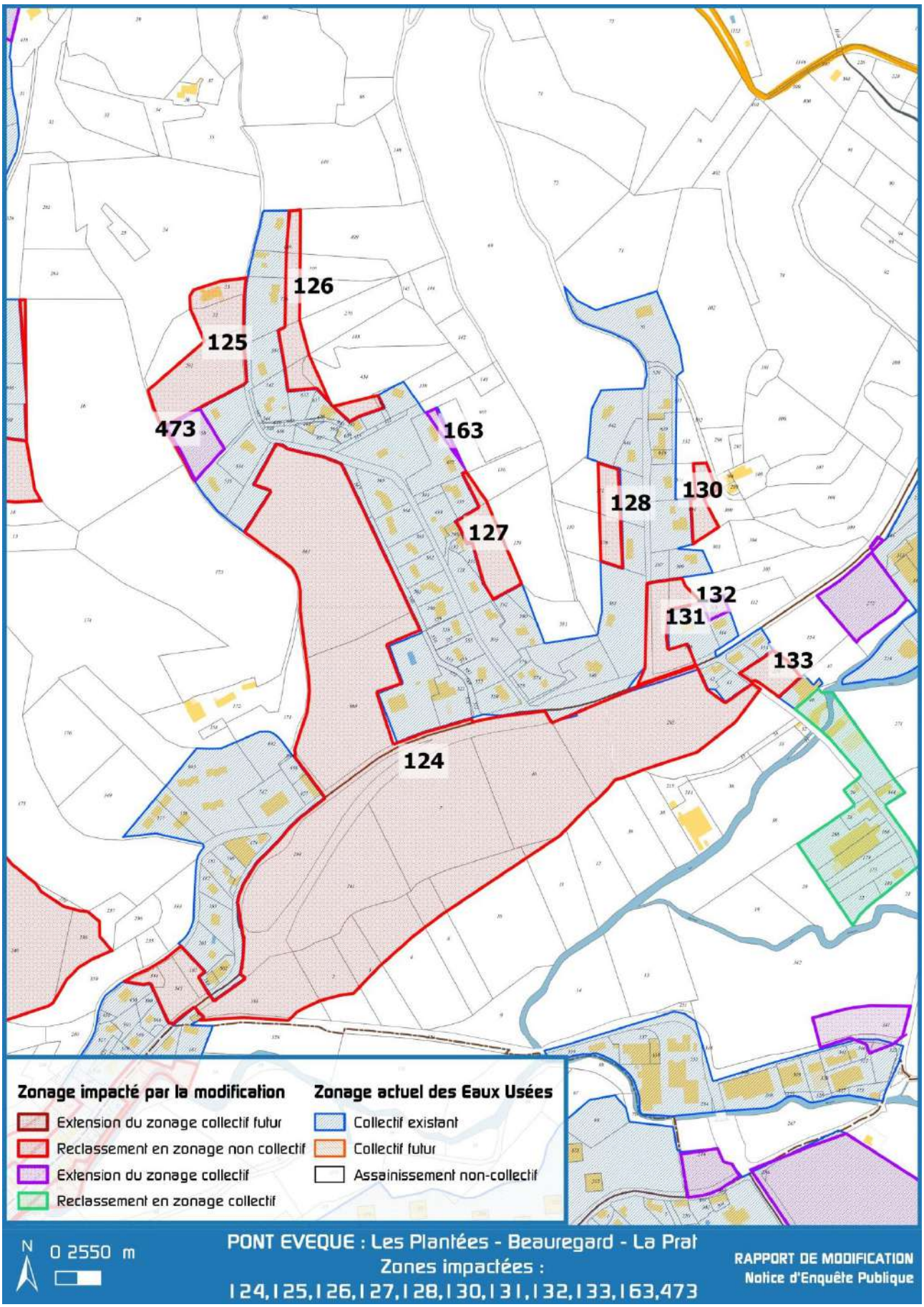

3.3.5 Secteur « Beauregard » :

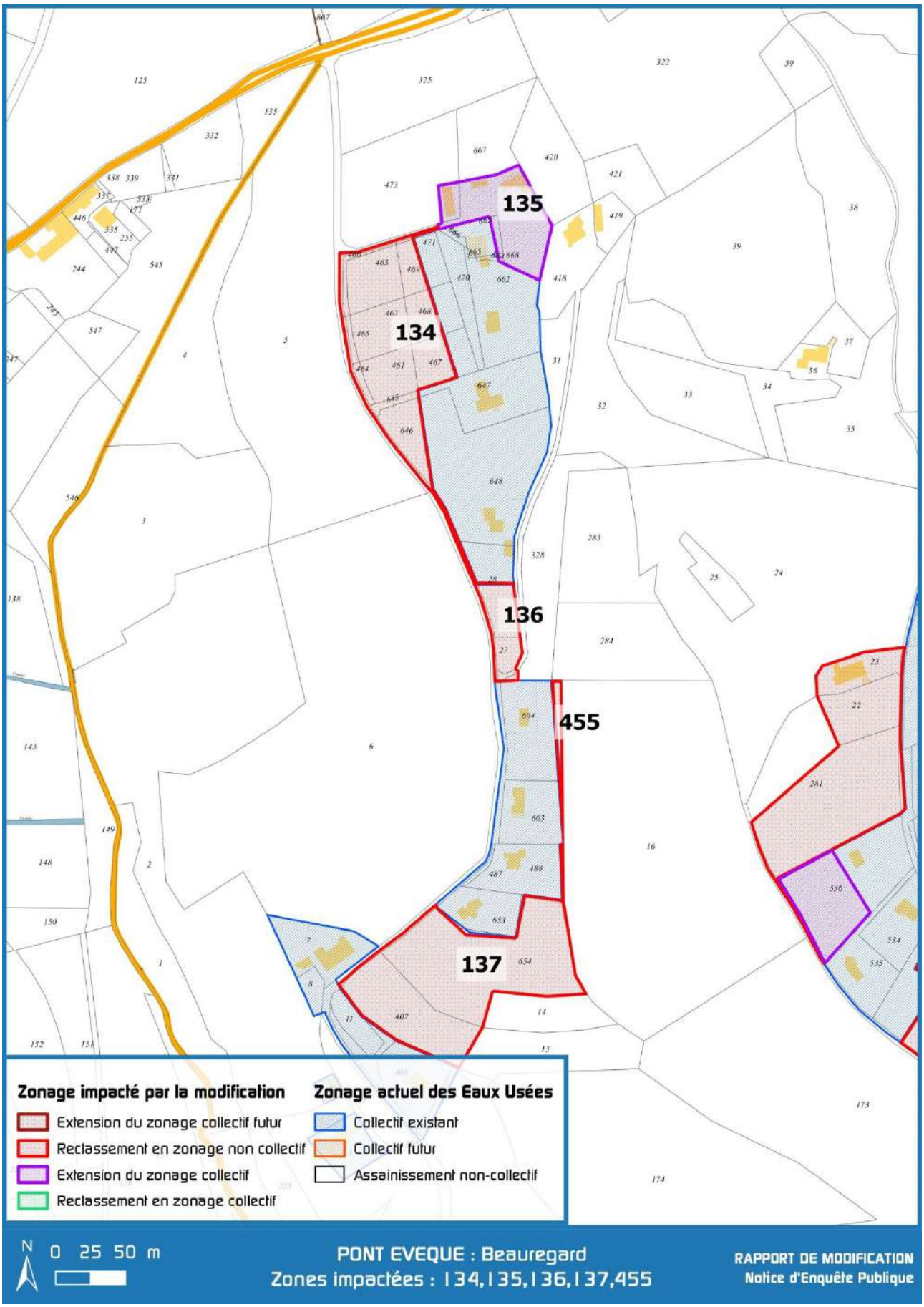

3.3.6 Secteur « Remoulons Ouest » :

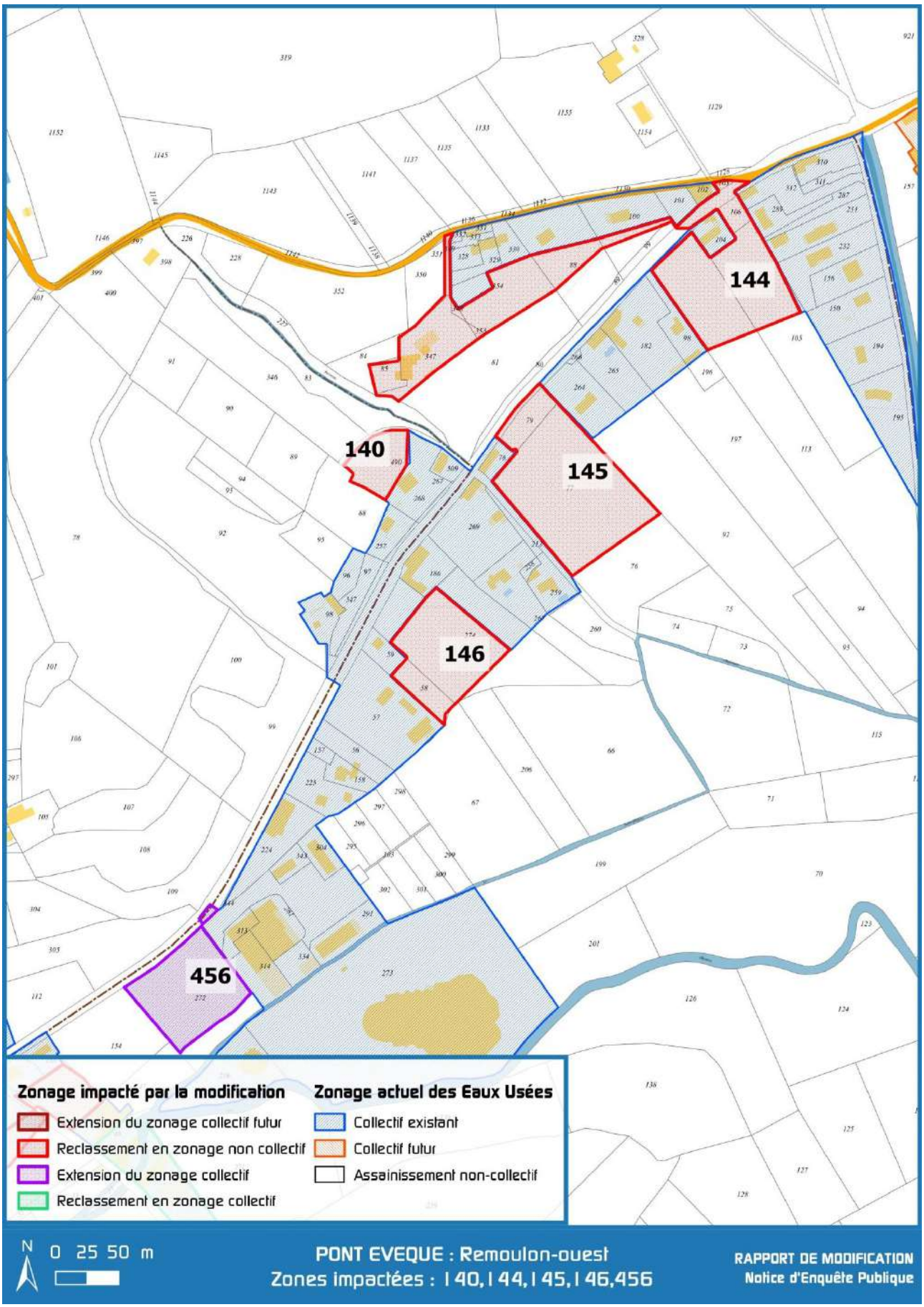

3.3.7 Secteur « La Viallière Est-Ouest » :

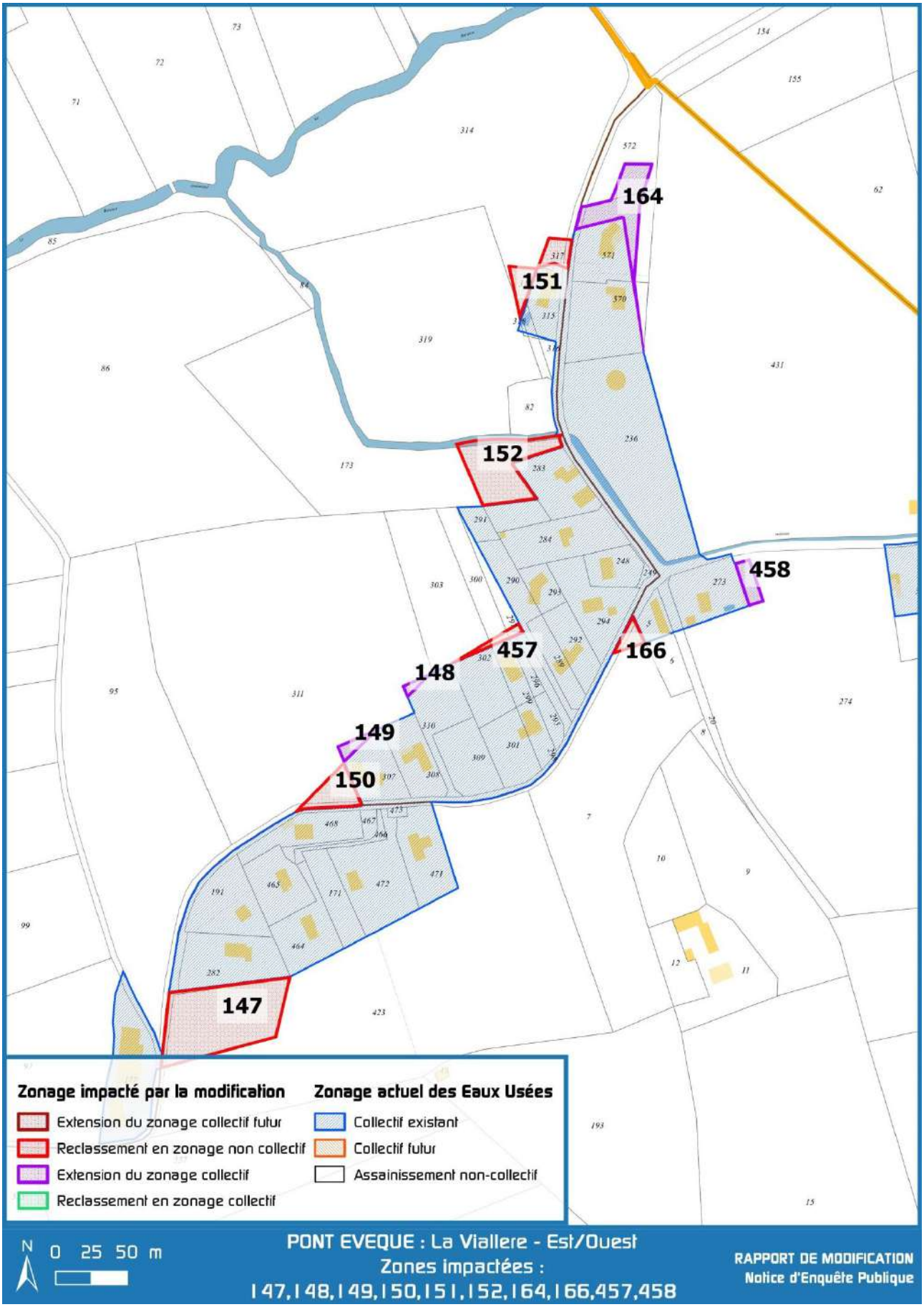

3.3.8 Secteur « l'Hopital Sud »

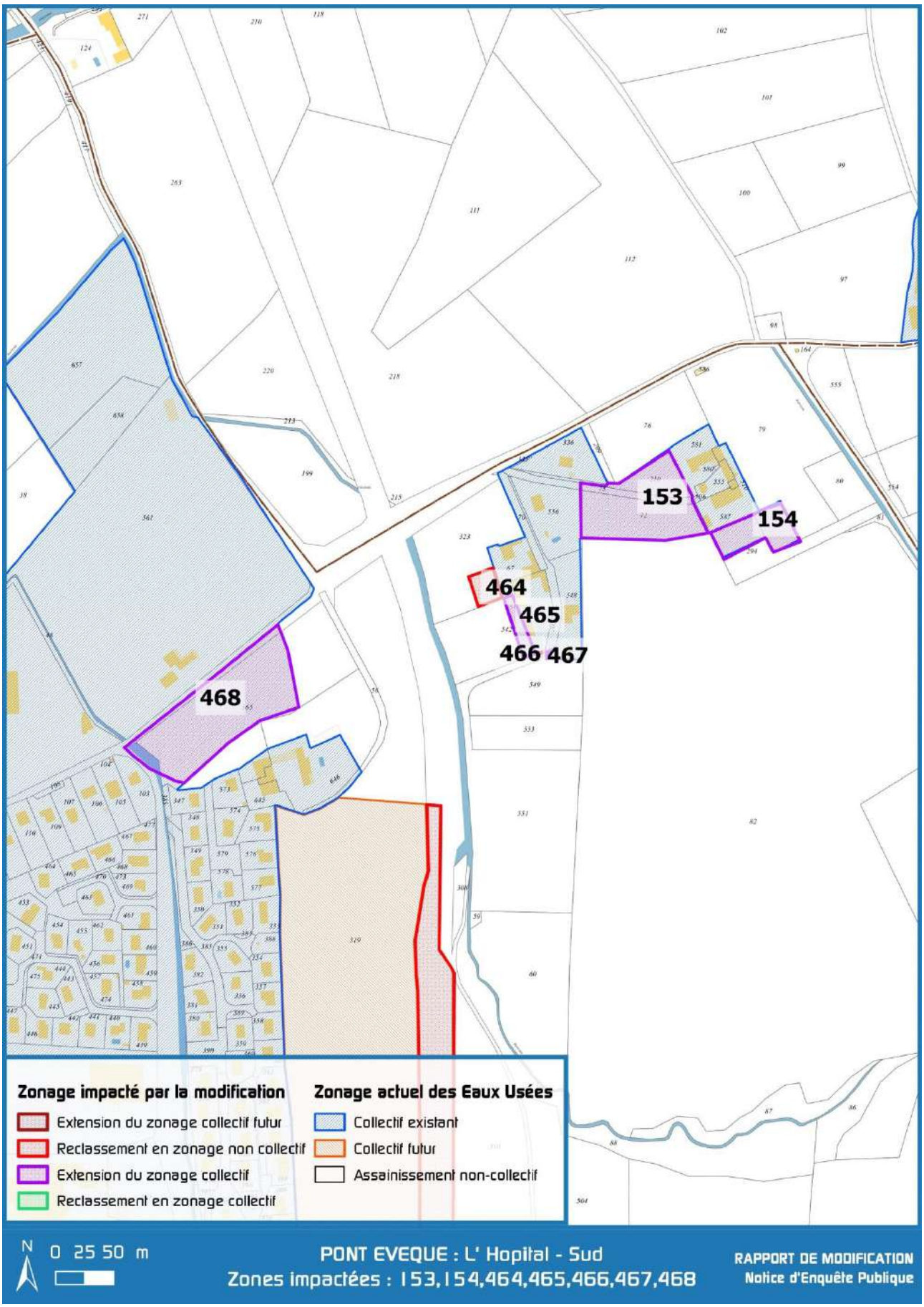

3.3.9 Secteur «La Carra » :

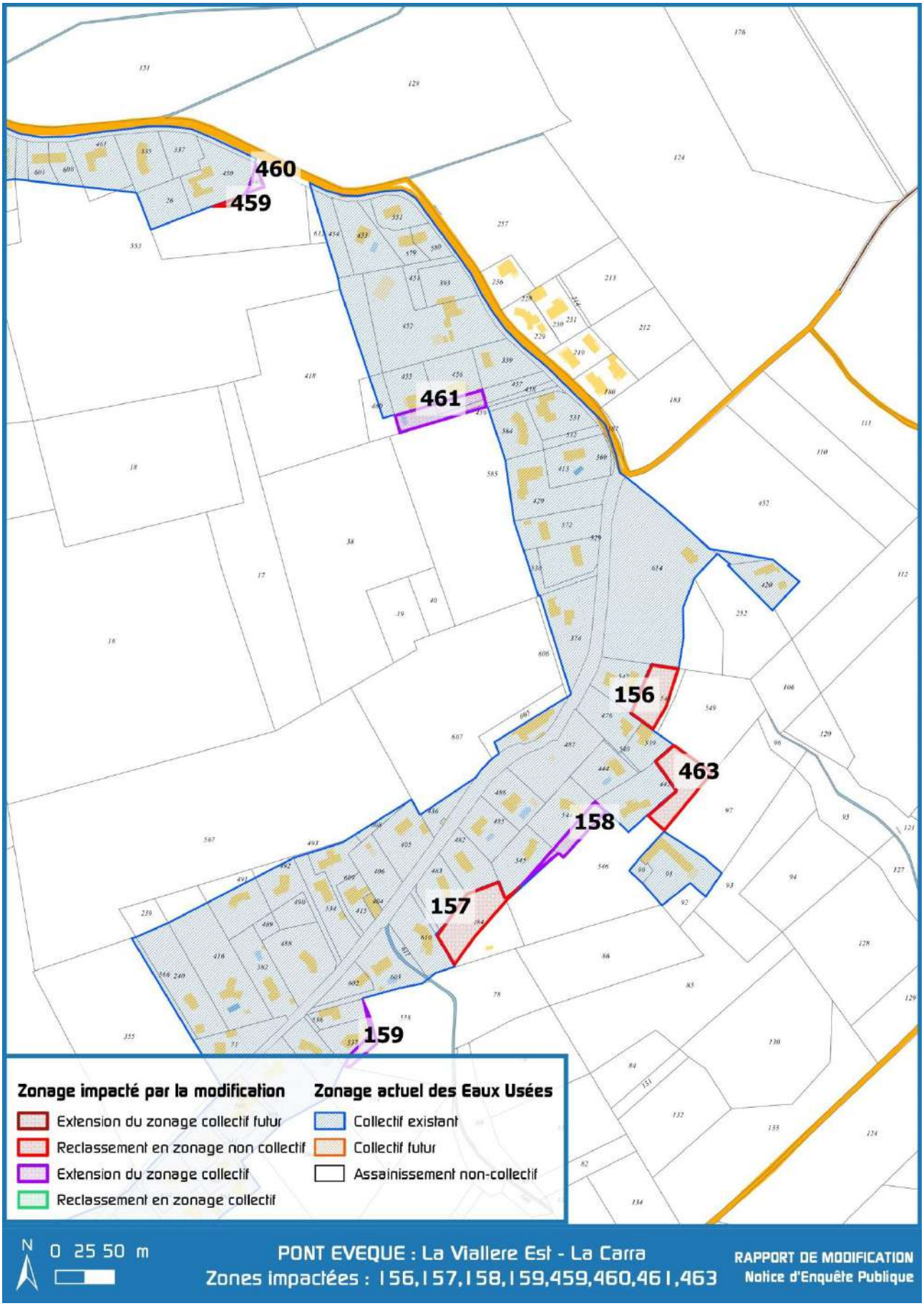

3.3.10 Secteur « La Gère » :

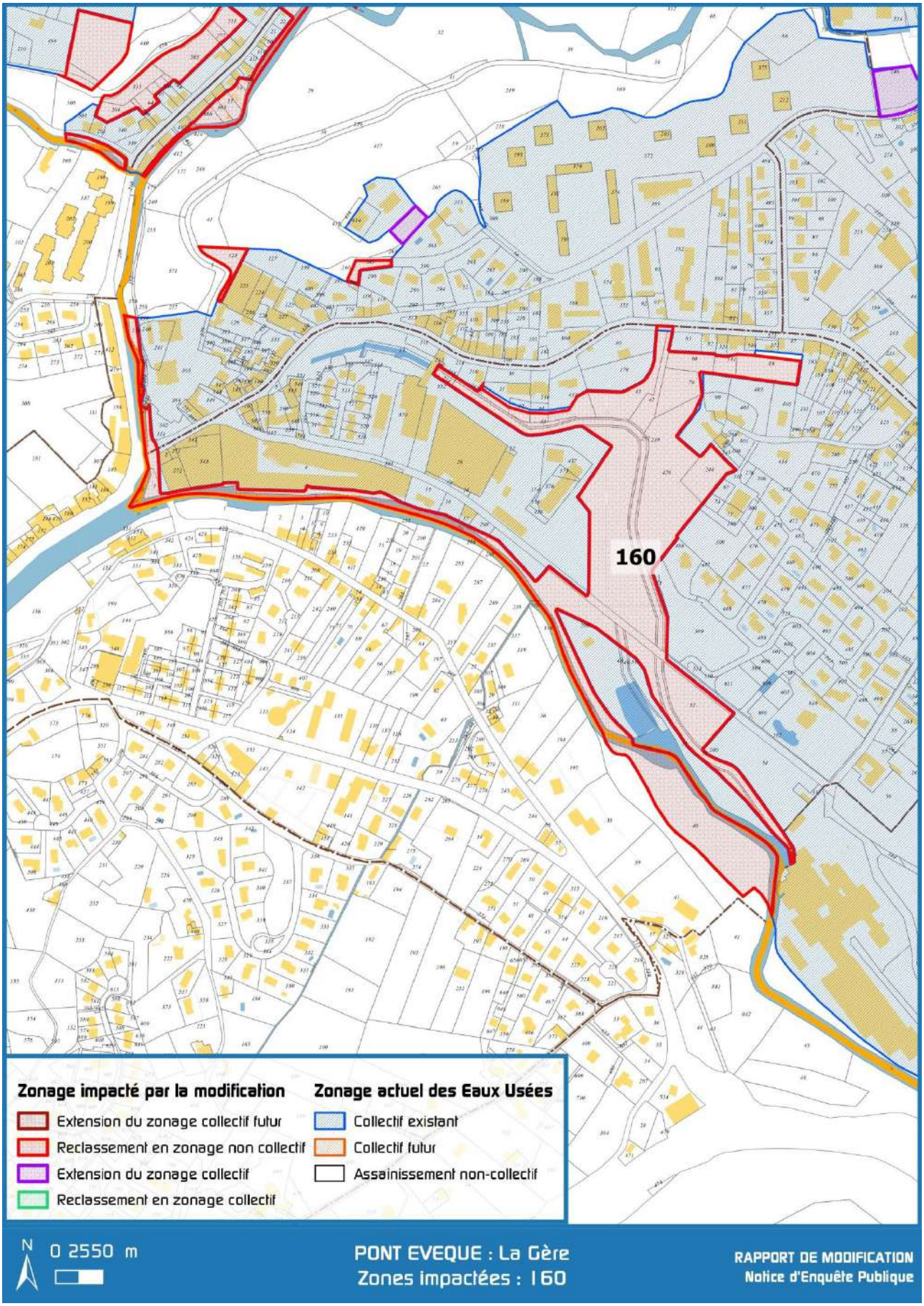

3.3.11 Secteur «Les Genêt le Pont St Georges» :

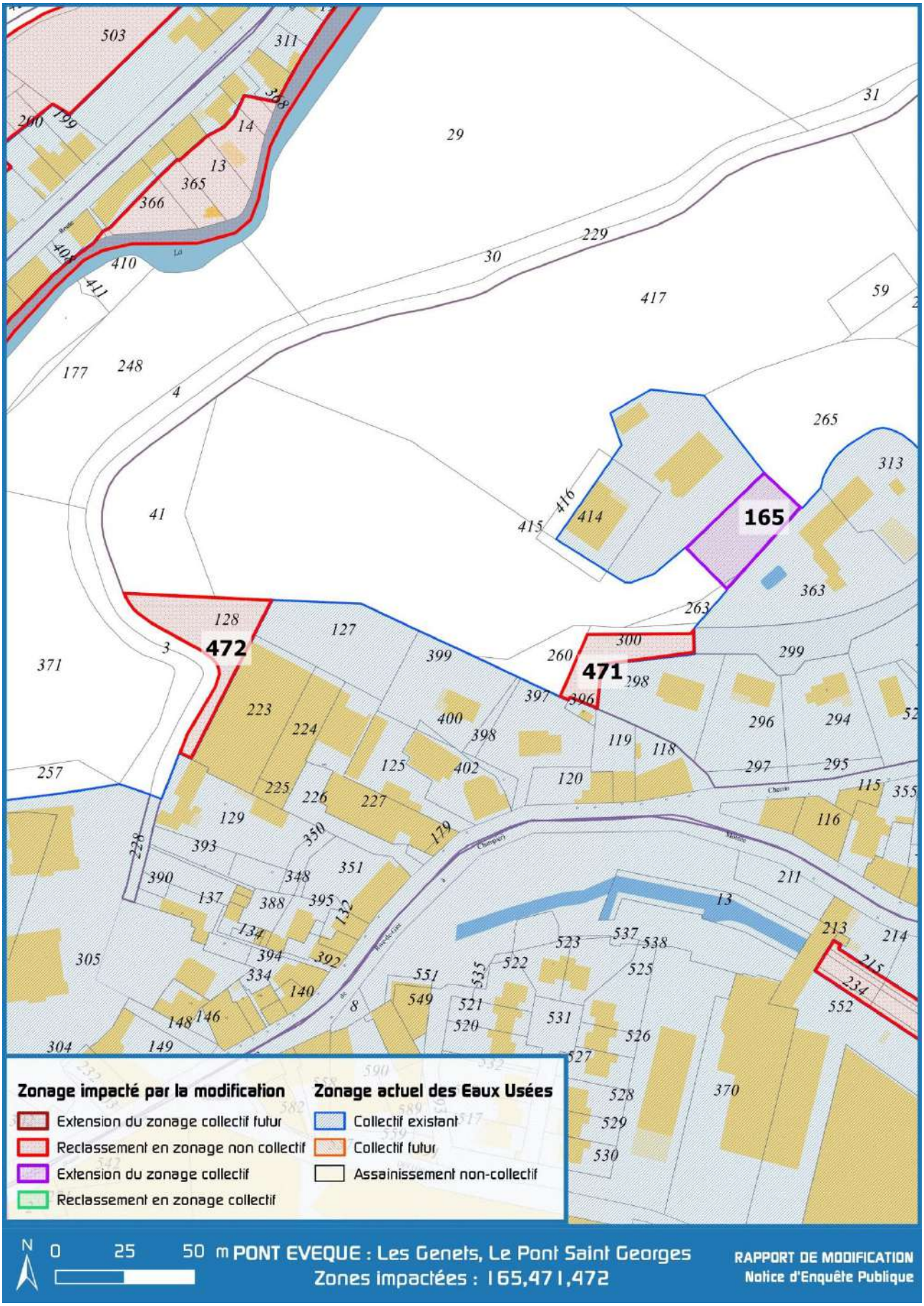

3.3.12 Les besoin futurs :

L'objectif du PLU est de produire au minimum 380 logements au cours des 10 prochaines années (2016-2025) afin de retrouver une croissance démographique > à 1% par an.

La station d'épuration du SYSTEPUR sur laquelle est raccordée la commune est en cours d'extension. Elle passera d'ici la fin d'année de 65 000 à 125 000 Eq/hab. Elle a été dimensionnée sur la base d'une évolution démographique de la commune de 1% à horizon 2030.

La fin des travaux coïncidant avec l'entrée en vigueur de ce PLU et les perspectives d'évolution de la population pour la commune étant similaire, le traitement des effluents de la commune sera assuré.

ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage des eaux usées (juin 2012)

Annexe II : Carte de zonage des eaux usées modifiée (septembre 2017)

ANNEXE I :

Carte de zonage des eaux usées

(juin 2012)

ANNEXE II :

Carte de zonage des eaux usées modifiée

(septembre 2017)

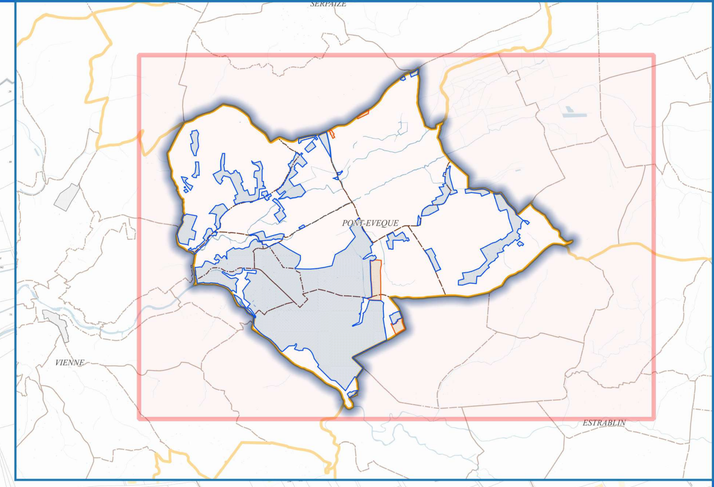

Légende

Assainissement

Proposition de zonage d'assainissement des Eaux Usées
- Collectif existant
- Collectif futur
- Assainissement non-collectif

Réseau d'assainissement
- Regard
- Tronçon de réseau

Cadastre
- Cours d'eau
- Parcelles

Bâti
- bâti dur
- bâti léger

Communes

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ViennAgglo

PONT EVEQUE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

N

ÉCHELLE : 1/5000ème

0 100 200 m

Août 2017

INDICE	DATE	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	29/06/2011	Modification
2	21/07/2011	Modification
3	27/09/2011	Modification
4	10/11/2011	Modification
5	24/11/2011	Modification
6	25/06/2012	Suite rapport du Commiassaire Enquêteur (Enquête Publique)
7	29/08/2017	Modification suite PLU

Service IG&O - ViennAgglo 2017

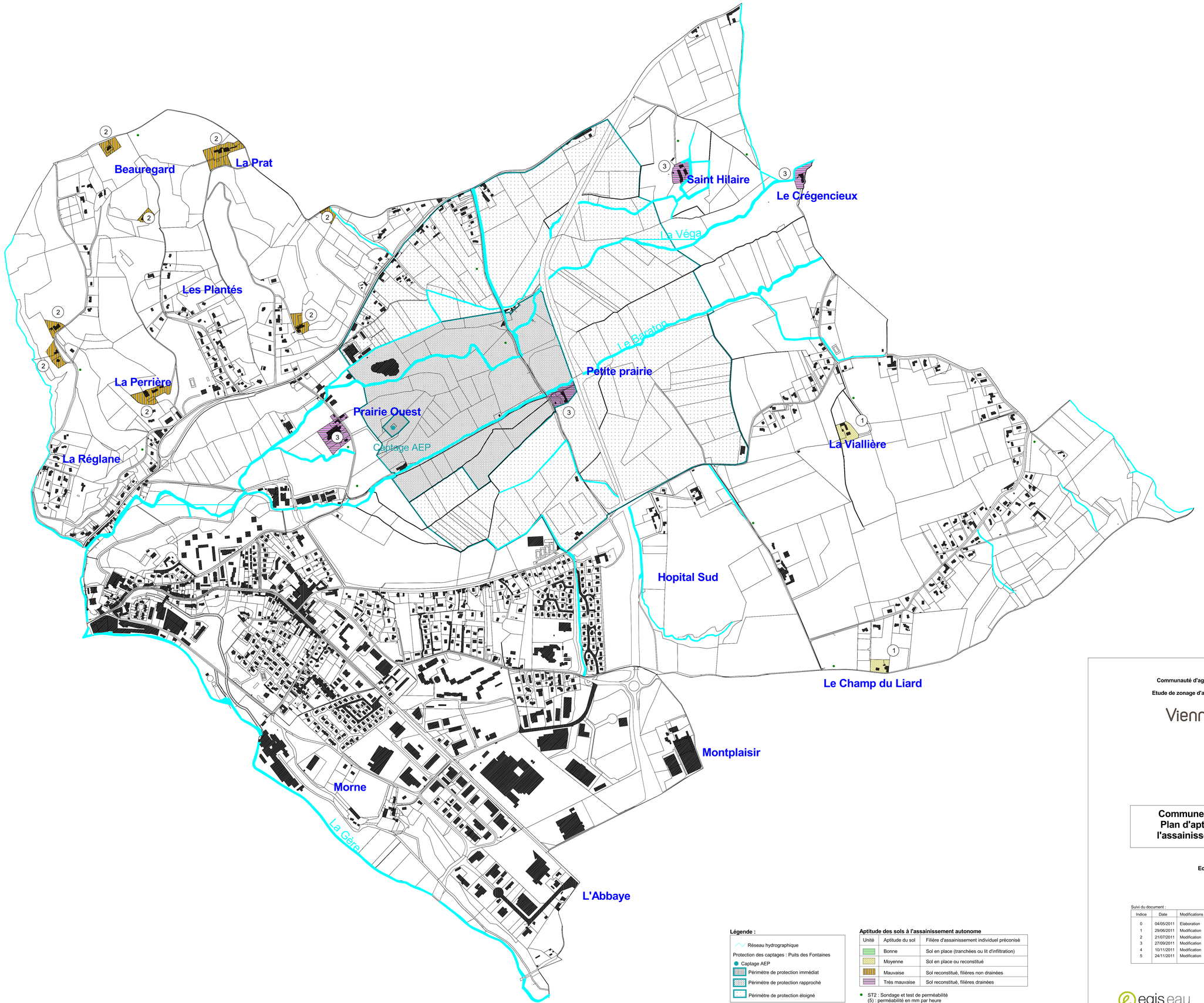

Légende :

- Réseau hydrographique
- Protection des captages : Puits des Fontaines
- Captage AEP
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Unité	Aptitude du sol	Filière d'assainissement individuel préconisé
	Bonne	Sol en place (tranchées ou lit d'infiltration)
	Moyenne	Sol en place ou reconstitué
	Mauvaise	Sol reconstitué, filières non drainées
	Très mauvaise	Sol reconstitué, filières drainées

- ST2 : Sondage et test de perméabilité (5) : perméabilité en mm par heure
- (1) Unité de sol (confère rapport phase 1)

HSE04685N projet_pontev.apr JLF 13/12/2011

Communauté d'agglomération du Pays Viennois

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune de Pont Evêque
Plan d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Echelle : 1/5000°

Suivi du document :

Indice	Date	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	29/06/2011	Modification
2	21/07/2011	Modification
3	27/09/2011	Modification
4	10/11/2011	Modification
5	24/11/2011	Modification

egis eau

HSE04685N

Décembre 2011

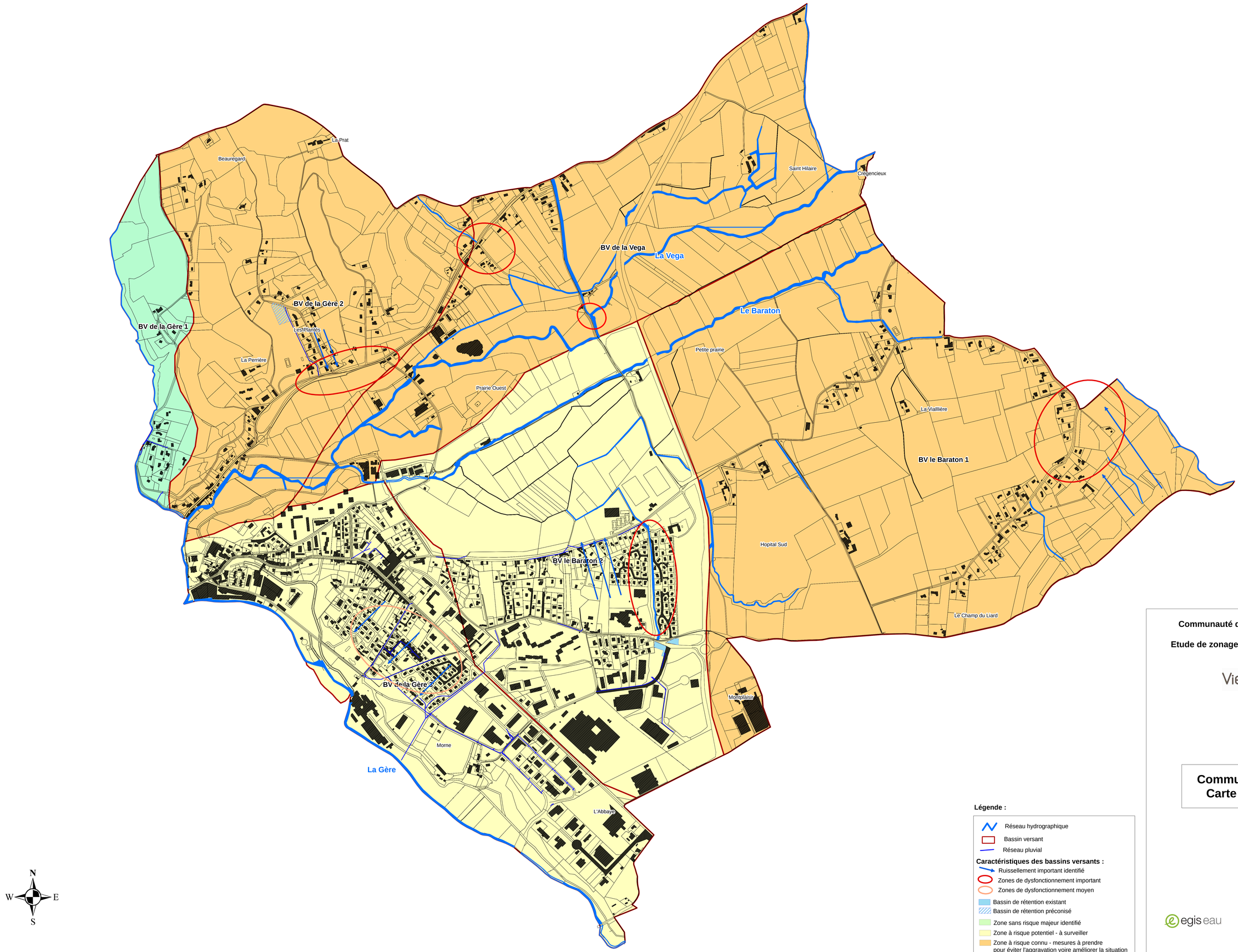

Légende :

- Réseau hydrographique
- Bassin versant
- Réseau pluvial

Caractéristiques des bassins versants :

- Ruissellement important identifié
- Zones de dysfonctionnement important
- Zones de dysfonctionnement moyen
- Bassin de rétention existant
- Bassin de rétention préconisé
- Zone sans risque majeur identifié
- Zone à risque potentiel - à surveiller
- Zone à risque connu - mesures à prendre pour éviter l'aggravation voire améliorer la situation

Communauté d'agglomération du Pays Viennois

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune de Pont-Evèque
Carte de zonage pluvial

Echelle : 1/5000°

egis eau

HSE04685N

Juin 2012

CHASSE SUR RHÔNE, CHUZELLES, CHONAS L'AMBALLAN, LES CÔTES D'AREY, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, JARDIN, LUZINAY, MOIDIEU-DÉTOURBE, PONT-ÉVÊQUE, REVENTIN-VAUGRIS, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINT SORLIN DE VIENNE, SERPAIZE, SEYSSUEL, VIENNE, VILLETTE DE VIENNE, SEPTÈME (POUR LES EAUX PLUVIALES)

octobre 2014

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES)

de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois

RÈGLEMENT DU SERVICE

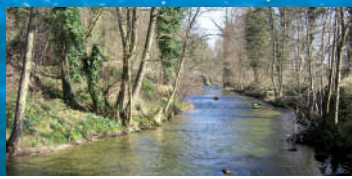

ViennAgglo

PRÉAMBULE

> « le service assainissement » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif, il s'agit soit de la régie de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, soit d'une entreprise délégataire selon la commune sur laquelle vous êtes situés,

> « vous » désigne l'usager, c'est à dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble,

> « ViennAgglo » désigne la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

> « *en italique* » précise, complète, alerte tout au long du règlement.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D' EFFLUENTS > 04

Chapitre 1 : Généralités 04
Article 1. Objet 04
Article 2. Autres prescriptions 04
Article 3. Réseaux publics de collecte 05
Article 4. Nature des eaux admises 05
Article 5. Déversements interdits 05

Chapitre 2 : Branchement au réseau public de collecte 06
Article 6. Définition du branchement 06
Article 7. Demande de branchement 06
Article 8. Réalisation des travaux de raccordement 07
Article 9. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements 07
Article 10. Cas d'intégration au domaine public 07
Article 11. Suppression ou modification du branchement 07
Article 12. Branchements clandestins 07

Chapitre 3 : Contrôle de conformité 08
Article 13. Principe 08
Article 14. Contrôle des installations 08
Article 15. Contrôle des effluents 08
Article 16. Contrôle de fonctionnement 08
Article 17. Contrôle dans le cadre de vente 08

Chapitre 4 : Redevance d'assainissement collectif 09
Article 18. Principe 09
Article 19. Assujettissement 09
Article 20. Détermination de la redevance d'assainissement collectif 09

Chapitre 5 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif 10
Article 21. Principe 10
Article 22. Fait générateur 10
Article 23. Exigibilité 10
Article 24. Taux de base, assiette et perception 10

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES > 11

Chapitre 6 : Eaux usées domestiques et assimiléess 11
Article 25. Définition 11
Article 26. Obligation de raccordement 11
Article 27. Eaux usées assimilées domestiques 12

Chapitre 7 : Eaux usées non domestiques 12
Article 28. Définition 12
Article 29. Admission des eaux usées non domestiques 12
Article 30. Arrêté d'autorisation 13
Article 31. Convention spéciale de déversement 13
Article 32. Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques 14
Article 33. Installations de prétraitement 14
Article 34. Suivi et contrôles des rejets 14

Chapitre 8 : Eaux pluviales 15
Article 35. Définition 15
Article 36. Principes 15
Article 37. Conditions d'admission au réseau public 15
Article 38. Réutilisation des eaux de pluie avec rejet au réseau public de collecte 15

Chapitre 9 : Installations privées 17
Article 39. Définition 17
Article 40. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses 17
Article 41. Indépendance des réseaux intérieurs 17
Article 42. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 17
Article 43. Siphons 17
Article 44. Colonnes de chutes 17
Article 45. Dispositifs de broyage 17

PARTIE 3 : MANQUEMENTS AU RÉGLEMENT > 18

Article 46. Infractions et poursuites 18
Article 47. Mesure de sauvegarde / sanctions 18
Article 48. Voie de recours des usagers 19

PARTIE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION > 20

Article 49. Date d'application 20
Article 50. Accès aux documents 20
Article 51. Modification du règlement 20
Article 52. Clauses d'exécution 20

ANNEXES > 22

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D' EFFLUENTS

01 CHAPITRE : GÉNÉRALITÉS

01 Article : Objet

ViennAgglo est chargée du service public d'assainissement collectif. Le service assainissement a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement en station d'épuration.

Les collectivités qui déversent leurs effluents aux réseaux publics de collecte de ViennAgglo, doivent avoir un règlement du service public d'assainissement compatible au présent règlement de service.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte de ViennAgglo afin d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre vous (propriétaires ou occupants) et le service assainissement.

La commune de Septème est concernée par ce règlement uniquement pour les eaux pluviales car pour les eaux usées, elle dépend du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Septème-Oytier (SIASO).

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans un règlement spécifique.

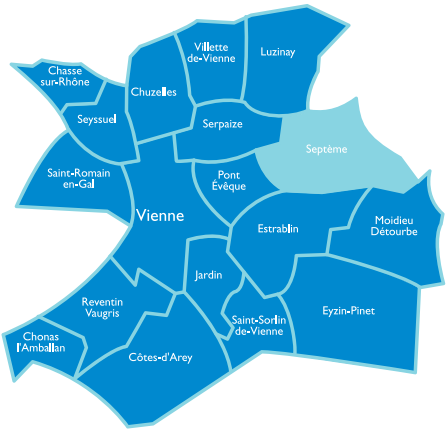

02 Article : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux de l'Isère et du Rhône, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code pénal.

03 Article : Réseaux publics de collecte

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

> Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites distinctes :

- Un réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- Un réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées dans le présent règlement.

> Réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et assimilées et certaines eaux non domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Il vous appartient de vous renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant votre propriété notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales.

Cette information est importante notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

04 Article : Nature des eaux admises

Les eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques et assimilées telles que définies au **Chapitre 6.**
- les eaux usées non domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) telles que définies au **Chapitre 7**,
- les eaux pluviales telles que définies au **Chapitre 8**

05 Article : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées notamment :

- des effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques, les lingettes nettoyantes ou désinfectantes même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides, les désherbants…),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.).
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'une destruction de la vie aquatique à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

Aux interdictions de déversements visées ci-dessus, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, vous devez contacter le service assainissement.

02 CHAPITRE : BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement sur le réseau public de collecte. Ces prescriptions s'appliquent aux eaux usées domestiques et assimilées, aux eaux usées non domestiques et aux eaux pluviales.

SCHEMA TYPE D'UN BRANCHEMENT CONFORME

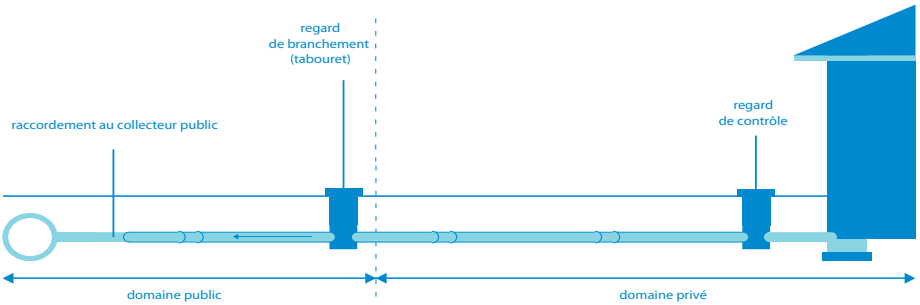

06 Article : Définition du branchement

Le branchement doit être individuel pour chaque immeuble raccordé au réseau public de collecte.

Ce branchement comprend depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public. Ce regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Il doit donc demeurer visible et accessible au service assainissement, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.
- une canalisation située sous le domaine privé
- un regard de contrôle au pied de l'immeuble visible et accessible

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service assainissement.

Dans le cas d'immeubles à usages mixte (habitation avec commerce/artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques (**chapitre 7**) et aux eaux pluviales (**chapitre 8**).

07 Article : Demande de branchement

Tout branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement selon le(s) modèle(s) **en annexe**.
Votre demande de branchement doit comporter :
- Le formulaire « demande de branchement » dument complété ;
- Un plan sur lequel doivent figurer :
- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, dispositif de prétraitement . . .), et leurs emplacements projetés.

Pour les eaux assimilées domestiques, les eaux non domestiques et les eaux pluviales, votre demande doit également comporter des éléments spécifiques conformément à l'**article 27 du chapitre 6** au **chapitre 7** et à **l'article 37 du chapitre 8**.

La demande de branchement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
Au vu des éléments techniques que vous fournissez, le service assainissement valide la conformité de votre projet de branchement. Après avis favorable du service assainissement, le formulaire « demande de branchement » vous est remis et vaut autorisation de déversement.
Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le service assainissement, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.
Vous vous engagez à signaler au service assainissement toute modification de la nature de votre activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée auprès du service assainissement.

08 Article : Réalisation des travaux de raccordement

Les branchements doivent être réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types.

8-1 - Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Travaux de raccordement sous le domaine public

La partie publique du branchement est réalisée, à vos frais, selon les modalités suivantes :

- Sur une partie du territoire de ViennAgglo, un délégataire assure « en affermage », le service d'exploitation des réseaux. Dans ce cas, le délégataire de ViennAgglo réalisera la partie du branchement située sous voie publique. Vous serez donc redevable d'une participation au coût du branchement au vu d'un devis établi selon les prix unitaires définis dans le contrat d'affermage en vigueur sur votre commune.
- Pour l'autre partie du territoire, ViennAgglo intervient en régie directement pour l'exploitation des réseaux. Dans ce cas, une entreprise qualifiée de votre choix devra réaliser la partie du branchement située sous voie publique.

Renseignez-vous auprès du service assainissement pour connaitre le mode de gestion des réseaux sur votre commune. A la suite des travaux, le service assainissement procèdera au contrôle de la réalisation des travaux.

Travaux de raccordement sous le domaine privé

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à votre habitation, sera réalisée à vos frais par l'entreprise de votre choix.

8-2 - Pour le branchement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il est dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager dans le cas de la construction d'un nouveau réseau public de collecte.

Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le service assainissement exécutera d'office, et à vos frais selon des modalités définies par délibération du Conseil Communautaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service assainissement.

09 Article : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

9-1 - Pour le branchement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte

ViennAgglo est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes par le service assainissement.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de votre immeuble, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparation seraient à votre charge.

9-2 - Partie privée du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge.

10 Article : Cas d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Après accord de principe du service assainissement, les intéressés doivent lui remettre les études hydrauliques, les plans de récolement, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections caméra de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

11 Article : Suppression ou modification du branchement

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation décrite à **l'article 7** du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

12 Article : Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du service assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service assainissement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service à hauteur de 10% des coûts engendrés.

De plus, les sanctions prévues à **l'article 47-1** sont applicables.

03 CHAPITRE : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

13 Article : Principe

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Les non-conformités constatées lors de ces contrôles pourront entrainer l'application de **l'article 47-2** du présent règlement.

14 Article : Contrôle des installations

En vertu de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par ViennAgglo se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution du raccordement aux réseaux publics de collecte par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions définies au **chapitre 9** du présent règlement.

Ce contrôle s'exerce :
- sur les installations sanitaires et les réseaux privés d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service assainissement effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

Le service assainissement contrôle également la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non conformité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, vous devez y remédier à vos frais.

15 Article : Contrôle des effluents

Le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par ViennAgglo peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service assainissement et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

16 Article : Contrôle de fonctionnement

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :
- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service assainissement peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

17 Article : Contrôle dans le cadre de vente

A l'occasion de cession de propriété, le service assainissement peut, à la demande, réaliser un contrôle de branchement des eaux collectées vis-à-vis des obligations établies dans **les articles 6 et 8** du présent règlement.

Le contrôle est à la charge du demandeur et son montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

04 CHAPITRE : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

18 Article : Principe

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif. Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

19 Article : Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance d'assainissement collectif dès que votre immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées : vous êtes usager du service public de l'assainissement collectif. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

En application de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, sont exonérées les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques en eau potable.

20 Article : Détermination de la redevance d'assainissement collectif

20-1 - Assiette de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilée est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si vous prélevez votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, réutilisation des eaux pluviales…) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service assainissement les volumes d'eau prélevés.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué selon les dispositions définies par délibération du Conseil Communautaire.

20-2- Taux de base de la redevance d'assainissement collectif

Le taux de base de la redevance d'assainissement collectif est fixé :
- pour la part revenant à ViennAgglo, chaque année par délibération du Conseil Communautaire,
- pour la part revenant au délégataire du service public de collecte des eaux usées, par le contrat d'affermage fixant le tarif de base de la rémunération de l'exploitant du service. Ce tarif de base peut être constitué d'une part fixe semestrielle et d'une part variable proportionnelle au volume d'eau potable consommé et rejeté au réseau. La redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées est égale au volume d'eau consommé multiplié par le taux de base.

A cette redevance s'ajoute les diverses taxes et redevances perçues pour le compte de l'Etat et des organismes publics.

20-3 - Redevance d'assainissement « rejets non domestiques »

Pour les rejets non domestiques, une redevance spécifique peut être établie. Cette redevance met en œuvre des coefficients de corrections pour tenir compte de l'impact réel du rejet sur le fonctionnement du système d'assainissement. Les modalités de cette redevance sont précisées dans les conventions spéciales de déversement définies dans le **chapitre 7** du présent règlement. Les principes de calcul de la redevance d'assainissement « rejets non domestiques » sont validés par délibération du Conseil Communautaire.

A défaut, les dispositions applicables sont celles définies pour la redevance d'assainissement collectif.

20-4 - Dégrèvement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance d'assainissement collectif, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Votre demande devra être formulée auprès du gestionnaire du service de l'eau potable (qui se chargera de la coordination avec le service de l'assainissement) au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au delà, il y a négligence manifeste de votre part. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

05 CHAPITRE : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

21 Article : Principe

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique sont astreints par ViennAgglo, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

La PFAC « assimilés domestiques » instaurée par ViennAgglo est due par les propriétaires d'immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique lorsque des propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.
Le paiement de la PFAC se cumule avec le paiement des frais de branchement au réseau public de collecte sans que le montant total ne puisse excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

22 Article : Fait générateur

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC c'est-à-dire :
- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé

23 Article : Exigibilité

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible dès que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est effectif ou que les travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires sont achevés.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Les constructions en ZAC ou en PAE ne sont pas assujetties à la PFAC.

24 Article : Taux de base, assiette et perception

Le taux de base de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable et de perception de celle-ci.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

06 CHAPITRE : EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

25 Article : Définition

Les eaux usées domestiques proviennent :
- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

26 Article : Obligation de raccordement

26-1- Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire. Les réseaux publics de collecte sont établis sous la voie publique ou dans certains cas en domaine privé. Le raccordement, établi sous la voie publique, des immeubles se fait soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

L'installation de réseaux publics de collecte en domaine privé est établie par le biais de servitude de tréfonds.

Vous disposez d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées pour réaliser ce raccordement. Pendant ce délai, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

De plus, tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

En cas d'infraction de l'obligation de raccordement, vous vous exposez aux sanctions définies à **l'article 47-1** du présent règlement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

26-2 - Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service assainissement. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas de difficultés techniques de raccordement appréciées au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service assainissement d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

26-3- Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce, dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement non collectif.

27 Article : Eaux usées assimilées domestiques

27-1- Définition

Certaines eaux usées d'usagers ayant une activité économique ou sociale peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques. Ce sont les eaux usées, définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit, dans la limite des capacités de collecte et d'épuration du système d'assainissement.

Dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets, votre demande de branchement doit préciser la nature des activités exercées, et les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit . . .)

Pour être assimilé à un usage domestique, le rejet doit, au minimum, respecter les conditions suivantes :
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) ≤ 400mg/l ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ≤ 800mg/l ;
- Matière En Suspension Totale (MEST) ≤ 600mg/l ;
- Azote Kjeldahl (NTK) ≤ 100mg/l ;
- Phosphore total (Ptot) ≤ 26mg/l ;
- DCO/DBO5 ≤ 2,5 ;
- Volume annuel de rejet ≤ 1 500 m^3

27-2- Prescriptions techniques

Le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées produites. Ces prescriptions techniques sont regroupées dans l'annexe 2 du présent règlement.

07 CHAPITRE : EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

28 Article : Définition

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques.
Un rejet peut être considéré comme non domestique :
- s'il contient une des substances dites « dangereuses » visées dans la directive 2000/60/CE
- sur appréciation du service assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

29 Article : Admission des eaux usées non domestiques

29-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé.

Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement.

Les rejets « non domestiques » au réseau public de collecte des eaux usées sont assujettis à la redevance assainissement, selon les modalités prévues dans **l'article 20-3** du présent règlement.

29-2- Critères d'admission des rejets

Pour pouvoir se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées, vous devez adresser, au service assainissement, une demande de branchement spécifique aux entreprises (**annexe**).

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées, outre le respect des prescriptions de **l'article 5** du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement (**article 30**). La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, le service assainissement peut vous demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet.

Vous devez obligatoirement signaler au service assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de vos effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service assainissement.

29-3- Cas particulier des eaux claires

La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de refroidissement . . .), lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles aux normes en vigueur.

Cependant, pour les eaux susceptibles d'être polluées, des prétraitements avant rejet au milieu naturel peuvent être nécessaires.
Enfin, si le rejet au réseau public est l'unique solution, vous devez obtenir du service assainissement une autorisation de rejet. Le ou les points de rejet ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement sont alors définis par le service assainissement.

30 Article : Arrêté d'autorisation

30-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Il est délivré conjointement par ViennAgglo et la collectivité ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales.

Dans ce cadre, le service assainissement vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation de l'établissement,
2. Un plan de l'ensemble des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de traitement.
3. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.
4. Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

30-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, reconductible une fois pour une période de cinq ans.

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est associée à l'arrêté, la validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention. Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non respect des clauses de la convention spéciale associée.

30-3 - Réalisation du raccordement

Le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées non domestiques est subordonné à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.
Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à **l'article 32** du présent règlement, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, peut être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous aurez à transmettre au service assainissement, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

31 Article : Convention spéciale de déversement

31-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté avec convention spéciale de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux non domestiques,
- À l'appréciation du service assainissement :
  - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux non domestiques,
  - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

31-2 - Contenu de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement précise les mesures administratives, techniques et financières particulières relatives à la collecte et au traitement des eaux usées non domestiques.

Elle précise notamment les équipements mis en place et les dispositions nécessaires à la surveillance et la mesure des rejets.

Le service assainissement indique au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations que vous aurez à produire pour permettre l'instruction de la demande de convention.

La demande doit notamment être accompagnée d'une campagne de mesures réalisée à vos frais par un organisme agréé portant sur les rejets non domestiques représentatifs de votre activité.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivant :

- le pH et la température,
- les Matières En Suspension Totales (MEST)
- la Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)
- la Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- l'Azote Kjeldahl (NTK),
- le Phosphore total (Ptot),
- des éléments spécifiques à votre activité (métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, toxicité . . .) selon l'appréciation du service assainissement.

31-3 - Durée de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, reconductible une fois pour une période de cinq ans.

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

32 Article : Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Vous devrez collecter séparément les eaux domestiques et assimilées et les eaux non domestiques, ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu de deux raccordements distincts :

- un raccordement pour les eaux domestiques et assimilées, qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés,
- un raccordement pour les effluents non domestiques,

En outre, un réseau séparé pour les eaux pluviales peut être nécessaire en fonction des conditions propres à votre installation. Les eaux pluviales ne pouvant en aucun cas être mélangées sur la partie privée avec les effluents domestiques et assimilés ou non domestiques.

Les rejets d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au **chapitre 8**.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de contrôle :
- Aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur.
- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public.
- Facilement accessible, à toute heure, aux agents du service assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par ViennAgglo.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

Le regard de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à la demande du service assainissement, être placé sur le réseau eaux non domestiques. Il doit rester accessible à tout moment aux agents du service assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par ViennAgglo en cas de déversements accidentels.

33 Article : Installations de prétraitement

33-1 - Principe

Vos eaux non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions spéciales de déversement, du présent règlement et, d'une manière générale, à l'ensemble de la réglementation en vigueur.
Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis dans l'arrêté d'autorisation.

Notamment, les établissements tels que les garages, aires de distribution de carburant, aires de lavages de véhicules, ateliers mécanique où des hydrocarbures sont susceptibles d'être rejetés au réseau de collecte doivent être équipés d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures répondant aux normes en vigueur.

33-2 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être dimensionnées, entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment par le service assainissement.

Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous produits évacués.

34 Article : Suivi et contrôle des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou votre convention spéciale de déversement.

Le service assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles des effluents et de fonctionnement, conformément au **chapitre 3** du présent règlement, afin de vérifier le respect des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement.

En cas de non respect des prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation, les sanctions définies à **l'article 47** du présent règlement et dans l'arrêté d'autorisation peuvent s'appliquer.

08 CHAPITRE : EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :
- *une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

35 Article : Définition

35-1 - Généralité

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter sans préjudice au milieu naturel.

Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des sources, des eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

35-2 – Cas particuliers

Les eaux de piscines privées

Pour le rejet des eaux de vidange des piscines privées, l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée après neutralisation des agents chimiques d'entretien (chlore, désinfectant). Pour cela vous devez arrêter votre traitement 2 ou 3 jours avant d'effectuer la vidange.

Dans certains cas particuliers, le rejet dans le réseau public de collecte des eaux de vidange des piscines privées peut être effectué après autorisation du service assainissement. Le rejet des eaux de vidange doit alors s'effectuer à débit limité et au moins sur 24 heures.

Les eaux usées issues des lavages des filtres doivent être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Autres

Les eaux des installations de traitement thermique ou de climatisation, de rabattement de nappe sont assimilées à des rejets non domestiques Ces rejets au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent être autorisés par le service assainissement conformément à **l'article 29-3** du présent règlement.

36 Article : Principes

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, ViennAgglo n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel doit s'effectuer prioritairement par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en terme de débit que de pollution.

37 Article : Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Dans certains cas le service assainissement peut vous demander de réaliser une étude à la parcelle pour justifier l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales sur votre terrain.

Dans le cas d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales, le branchement doit respecter les préconisations définies à **l'article 6** du présent règlement et doit comporter en plus un ouvrage de rétention, qui permet de réguler à débit limité le rejet au réseau public de collecte.

Vous devrez communiquer au service assainissement les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de rétention, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Attention : les équipements de rétention au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de récupération/stockage mis en place pour la réutilisation des eaux pluviales. L'ouvrage de rétention pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Selon leur qualité et leur quantité, ou après avis du service assainissement, certaines eaux de ruissellement peuvent être considérées comme des rejets non domestiques. La réglementation relative aux effluents non domestiques définie dans **le chapitre 7** sera alors appliquée.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

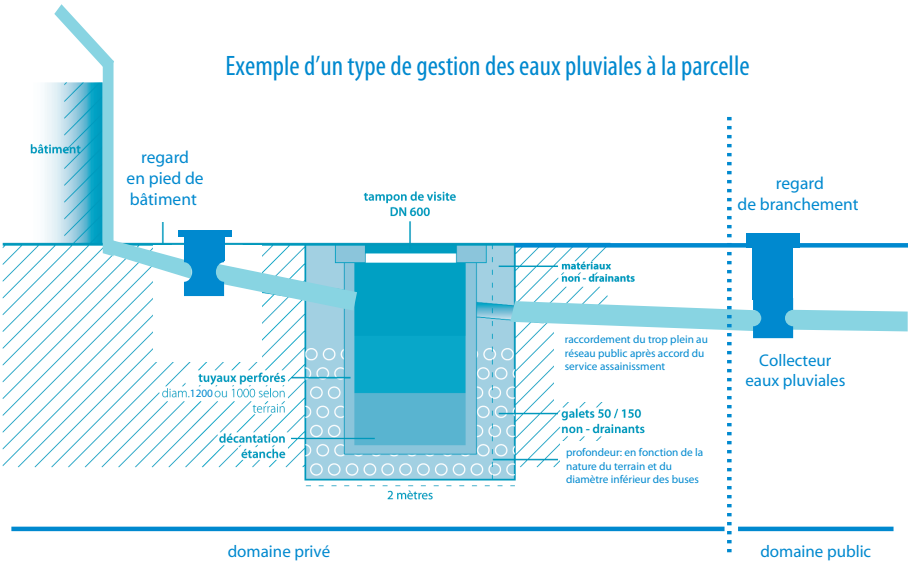

38 Article : Réutilisation des eaux de pluie avec rejet au réseau public de collecte

Les conditions d'usage, d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements de réutilisation des eaux de pluie sont définies par la réglementation.

Par ailleurs, conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, la réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la Mairie.

Les modalités de calcul de la redevance assainissement appliquée pour ces rejets sont définies à **l'article 20-1** du présent règlement.

09 CHAPITRE : INSTALLATIONS PRIVÉES

39 Article : Définition

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte.
Elles se composent :

- de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon…) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement)

40 Article : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devrez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

41 Article : Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Ils doivent également être totalement indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

42 Article : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si les installations d'assainissement privées, de votre cave, sous-sol, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres, sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, elles doivent être conçues pour résister à la pression correspondante et munies d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à la pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge sans que le service assainissement puisse en aucun cas être tenu responsable des dysfonctionnements.

43 Article : Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

44 Article : Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

45 Article : Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

PARTIE 3 : MANQUEMENTS AU RÉGLEMENT

46 Article : infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par ViennAgglo. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

47 Article : Mesure de sauvegarde/sanctions

47-1 – Obligation de branchement

Principe général

Au terme des délais d'obligation de branchement fixés dans **l'article 26** du présent règlement, en cas de non raccordement au réseau public de collecte existant, des sanctions sont appliquées, vous serez assujetti au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Ces dispositions seront appliquées jusqu'à votre raccordement effectif au réseau public de collecte, et ce, même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces mêmes délais, le service assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces mesures s'appliquent également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment lorsque les eaux pluviales sont déversées dans le réseau de collecte des eaux usées ou à l'inverse, lorsque les eaux usées sont déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Branchement clandestin

Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

47-2 – Autres infractions au règlement

Si un contrôle du service assainissement met en évidence :
- un rejet troublant gravement, l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,
- un rejet qui ne respect pas les critères d'admission au réseau public de collecte ou la législation en vigueur,
- un dysfonctionnement des installations d'assainissement privées,

Les frais de constatation (frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable), du préjudice subi et de réparation des dégâts éventuels sont à votre charge.

De plus en tant qu'auteur du rejet non conforme ou de l'infraction au présent règlement, vous serez mis en demeure, dans un délai fixé par le service assainissement, de :
- mettre fin à ce rejet,
- réaliser à vos frais, les travaux nécessaires à la mise en conformité.

En cas de passivité de votre part, après vous en avoir informé par écrit sauf cas d'urgence, le service assainissement peut :
- obturer le branchement,
- porter plainte et engager une action en justice.
- exécuter d'office, les travaux de mise en conformité sous domaine public ou privée, à vos frais.

En cas d'urgence ou de danger, le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par ViennAgglo se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation immédiate des branchements à vos frais.

47-3 – Cas particuliers des rejets non domestiques

Si le rejet ne respecte pas les critères d'admissions, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service assainissement.

De plus, conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.

Des sanctions spécifiques peuvent également être établies dans les arrêtés d'autorisation ou les conventions spéciales de déversement.

48 Article : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, si vous vous estimez lésés, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de ViennAgglo, responsable de l'organisation du service assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

49 Article : Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace les règlements d'assainissement antérieurs ainsi que l'ensemble de leurs annexes à compter du du 1er octobre 2014.

50 Article : Accès aux documents

Le présent règlement ainsi que les documents mentionnés peuvent être retirés auprès du service assainissement.
De plus, l'ensemble des documents est téléchargeable sur le site internet de ViennAgglo : **www.viennagglo.fr**

51 Article : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par ViennAgglo. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Pénal du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

52 Article : Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de ViennAgglo, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par ViennAgglo, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 25 septembre 2014 après consultation de la Commission consultative des services publics locaux.

Fait à Vienne, le 25/09/2014
Pour ViennAgglo,
Le Président

ANNEXE 1 :
FORMULAIRES DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

ANNEXE 2 :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS ASSIMILÉS DOMESTIQUES

ANNEXE 1 :
FORMULAIRES DE DEMANDE DE BRANCHEMENT (particulier)

Document à retirer auprès du service assainissement

ViennAgglo

Service assainissement
Espace St Germain – Bât Antares
30 av Gnral Leclerc – BP 263
38 217 Vienne cedex
Tél. 04 82 06 33 00

Demande de branchement aux réseaux publics de collecte

DB1 : particulier

branchement eaux usées ☐

☐ et / ☐ ou

branchement eaux pluviales ☐

RENSEIGNEZ LISIBLEMENT CE DOCUMENT EN MAJUSCULES D'IMPRIMERIE

Demandeur

Nom-Prénom :.....

Adresse :.....

Code postal : ..... Commune: .....

Tél. domicile : ..... Tél mobile : .....

Propriété à raccorder

Rue/ Lieu dit :.....

Code postal : ..... Commune * : .....

Section et numéro de parcelle : .....

Type d'immeuble : ☐ habitation individuelle ☐ immeuble collectif

☐ autre (précisez) : .....

Surface du bien à raccorder .....

Nature du projet immobilier : ☐ construction neuve, n° permis de construire : .....

☐ aménagement d'une habitation existante

Description du(es) branchement(s)

(A remplir par l'entreprise réalisant les travaux après visite sur site. Voir conditions à l'article 7-2 du règlement d'assainissement collectif)

Nom de l'entreprise : .....tél. : .....

Adresse :.....

Code postal : ..... Commune : .....

Date de réalisation du(es) branchement(s) : .....

Nature du branchement	Eaux usées	Eaux pluviales
Profondeur du collecteur public (mm)		
Diamètre du collecteur public (mm)		
Pente minimale du branchement (%)		
Type de branchement (piquage sur regard existant ou création de regard)		
Remarques particulières		

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration sur parcelle. Dans le cas où l'infiltration est impossible, le raccordement au réseau des eaux pluviales ne pourra être effectué qu'après mise en place d'un dispositif limitant le débit selon la norme NF EN752-2.

Traitement des eaux pluviales à la parcelle : ☐ Cuve de rétention ☐ Puits d'infiltration

☐ Autre : .....

(un plan de masse de l'installation et une notice de dimensionnement devront être transmis)

Remarques particulières :

.....

.....

SPECIMEN

Engagements du propriétaire

Je soussigné(e), ... , reconnais avoir pris connaissance du règlement du service assainissement collectif de ViennAgglo et m'engage à en respecter les prescriptions.

Par ailleurs, je m'engage :

- ↗ à ne réaliser mon branchement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande de ViennAgglo ;
- ↗ à signaler à ViennAgglo tout changement au sein de ma propriété susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public
- ↗ à avertir ViennAgglo dès la réception des travaux de l'habitation pour effectuer le contrôle de conformité de branchement

A,..... le .....
Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

↗ Si mandataire, coordonnées à préciser :

Nom-Prénom :.....
Adresse :.....
Code postal : ..... Commune : .....
Tél. domicile : .....Tél mobile : .....

Pièces à joindre à ce formulaire

Obligatoires

- ☐ Plan de localisation de l'habitation
- ☐ Plan de masse des branchements au réseau et des ouvrages de traitement des eaux pluviales
- ☐ Notice de dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux pluviales

Facultatives (selon les cas)

- ☐ Procuration du mandataire

SPECIMEN

* Cette fiche de demande de branchement est seulement valable pour les communes de : Chuzelles, Luzinay, Serpaize, Pont-Évêque, Vienne, Saint Sorlin de Vienne.

Elle est à renvoyer au service assainissement de ViennAgglo :
Service assainissement – Espace St Germain – Bâtiment Antares
30 avenue du Général Leclerc – BP 263 – 38217 Vienne cedex
Tél. 04 82 06 33 00

Pour les autres communes du pays Viennois, contacter le service assainissement qui vous précisera la demande à suivre.

Cadre réservé au service assainissement

☐ Avis favorable ☐ Avis favorable avec réserves ☐ Avis défavorable

Observations particulières

.....
.....

A, ... le .....

Pour le Président

Le Directeur Général des Services Techniques

FORMULAIRES DE DEMANDE DE BRANCHEMENT (entreprise)

Document à retirer auprès du service assainissement

ViennAgglo

Service assainissement
Espace St Germain – Bât Antares
30 av Gnral Leclerc – BP 263
38 217 Vienne cedex
Tél. 04 82 06 33 00

Demande de branchement aux réseaux publics de collecte

DB2 : entreprise

branchement eaux usées ☐
☐ et / ☐ ou
branchement eaux pluviales ☐

RENSEIGNEZ LISIBLEMENT CE DOCUMENT EN MAJUSCULES D'IMPRIMERIE

Etablissement à raccorder

Nom juridique de l'entreprise : .....
N° SIRET : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Commune : ..... Section et numéro de parcelle : .....
Surface du bien à raccorder : .....
Nom - Prénom du Responsable de l'entreprise : .....
Tél.: ..... Tél mobile : .....

Nature du projet immobilier : .... ☐ construction neuve, n° permis de construire : .....
☐ aménagement de l'existant

Description de l'activité

Nature de l'activité : .....
Est-t-il prévu les équipements suivants :
☐ Aire de lavage des véhicules
☐ Atelier mécanique ou de réparation
☐ Installations de restauration (cuisines, cantines, boucherie, boulangerie…)
☐ Point de distribution de carburant
☐ Installations thermiques (avec eaux de refroidissement)
☐ Autres installations spécifiques (précisez) : .....

Votre activité est-elle soumise au régime des Installations classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ?
☐ Non ☐ Oui si oui, quel régime : ☐ Autorisation ☐ Déclaration

Description du(es) branchement(s)

(A remplir par l'entreprise réalisant les travaux après visite sur site. Voir conditions à l'article 7-2 du règlement d'assainissement collectif)

Nom de l'entreprise : ..... tél. : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Commune : .....

Date de réalisation du(es) branchement(s) : .....

Nature du branchement	Eaux usées	Eaux pluviales
Profondeur du collecteur public (mm)		
Diamètre du collecteur public (mm)		
Pente minimale du branchement (%)		
Type de branchement (piquage sur regard existant ou création de regard)		
Dispositif(s) de prétraitement avant rejet et gestion des eaux pluviales	☐ Dégrilleur / Décanteur ☐ Bac / Séparateur à graisses ☐ Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures ☐ Autres (précisez) :	☐ Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures ☐ Cuve de rétention ☐ Puits d'infiltration ☐ Autres (précisez) : .....
Remarques particulières		

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration sur la parcelle. Dans le cas où l'infiltration est impossible, le raccordement au réseau des eaux pluviales ne pourra être effectué qu'après mise en place d'un dispositif limitant le débit selon la norme NF EN752-2.

SPECIMEN

Remarques particulières : .....

.....

Engagements du propriétaire

Je soussigné(e), ... , reconnais avoir pris connaissance du règlement du service assainissement collectif de ViennAgglo et m'engage à en respecter les prescriptions.

Par ailleurs, je m'engage :

- ↗ à ne réaliser mon branchement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande de ViennAgglo,
- ↗ à signaler à ViennAgglo tout changement d'activité au sein de mon entreprise susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public
- ↗ à avertir ViennAgglo dès la réception des travaux de l'établissement pour effectuer le contrôle de conformité de branchement

A,..... le .....

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

↗ Si mandataire, coordonnées à préciser :

Nom - Prénom :.....

Adresse :.....

Code postal : ..... Commune : .....

Tél. domicile : ..... Tél mobile : .....

SPECIMEN

Pièces à joindre à ce formulaire

Obligatoires

- ☐ Plan de localisation de l'établissement
- ☐ Plan de masse des branchements au(x) réseau(x) et des éventuels ouvrages de prétraitement
- ☐ Notice de dimensionnement des ouvrages de prétraitement avant rejet et de traitement des eaux pluviales

Facultatives (selon les cas)

- ☐ Procuration du mandataire

La demande de branchement est à renvoyer au service assainissement de ViennAgglo :
Service assainissement – Espace St Germain – Bâtiment Antares
30 avenue du Général Leclerc – BP 263 – 38217 Vienne cedex
Tél. 04 82 06 33 00

Au vu de votre demande le service assainissement de ViennAgglo pourra prendre contact avec vous pour des compléments d'informations ou pour réaliser une visite sur site.

Cadre réservé au service assainissement

☐ Avis favorable ☐ Avis favorable avec réserves ☐ Avis défavorable

Observations particulières

.....

.....

A, ... le .....

Pour le Président

Le Directeur Général des Services Techniques

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS ASSIMILÉS DOMESTIQUES

Ce document précise les prescriptions techniques spécifiques, applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques. La liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique est précisée dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

1) Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

2) Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées, afin de respecter les conditions définies dans l'article 27-1 pour ce type de rejet.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant.

Le tableau ci-dessous précise par activité, les types de rejets et les préconisations associées :

Activité	Effluents/déchets	Préconisations / Prétraitement
Activité de restauration : hôtels, restaurants traditionnels, snacks et restauration rapide, cantines, cuisines collectives, traiteurs, charcuteries…)	Eaux usées, dites « grasses » issues des éviers de la cuisine, des cuissons…) Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement est interdit. La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement (bac à graisse, bac à fécule) est une condition de l'acceptation du raccordement, sauf dérogation accordée par le service assainissement.
	Huiles alimentaires usagées	Le déversement d'huiles alimentaires dans le réseau d'assainissement ou dans les dispositifs de prétraitement est interdit. Les producteurs ou détenteurs d'huiles alimentaires usagées sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. L'établissement doit tenir à disposition du service assainissement les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.
Activités de laverie : laveries automatiques, pressings, nettoyage à sec des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	L'établissement doit, le cas échéant, mettre en place des dispositifs de décantation, dégrillage, refroidissement ou tout autre prétraitement existant afin de garantir le respect des conditions de rejet fixées pour un usage domestique Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau d'assainissement.

Centres aquatiques	Eaux de vidange des piscines	La réinjection au milieu naturel est à privilégier quand elle est possible. Le rejet des eaux de vidange des piscines doit être effectué après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement. Les débits de vidange sont fixés en adéquation avec la capacité des réseaux de collecte, en aval du point de déversement. Le rejet des eaux de vidange dans les réseaux est interdit en temps de pluie (gestion du risque de débordement).
Cabinets dentaires	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Le rejet de mercure dans le réseau d'assainissement est interdit. Les amalgames dentaires doivent être récupérés par un dispositif de prétraitement.

Cette liste n'est pas exhaustive. Une évolution des prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du service assainissement les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

3) Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela, elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment.

En particulier, les bacs et séparateurs à graisses et les dispositifs de décantation doivent être vidangés, par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation.

Le responsable de l'établissement demeure seul responsable de ces installations. Il doit tenir à la disposition du service assainissement les justificatifs attestant de l'entretien et de la bonne élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.

4) Contrôle

Le service assainissement pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement. Ils permettront notamment de vérifier la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Le service assainissement pourra également demander à l'établissement de réaliser une campagne de mesures, sur un rejet représentatif de l'activité, afin de vérifier que le rejet respecte les conditions fixées pour un usage domestique.

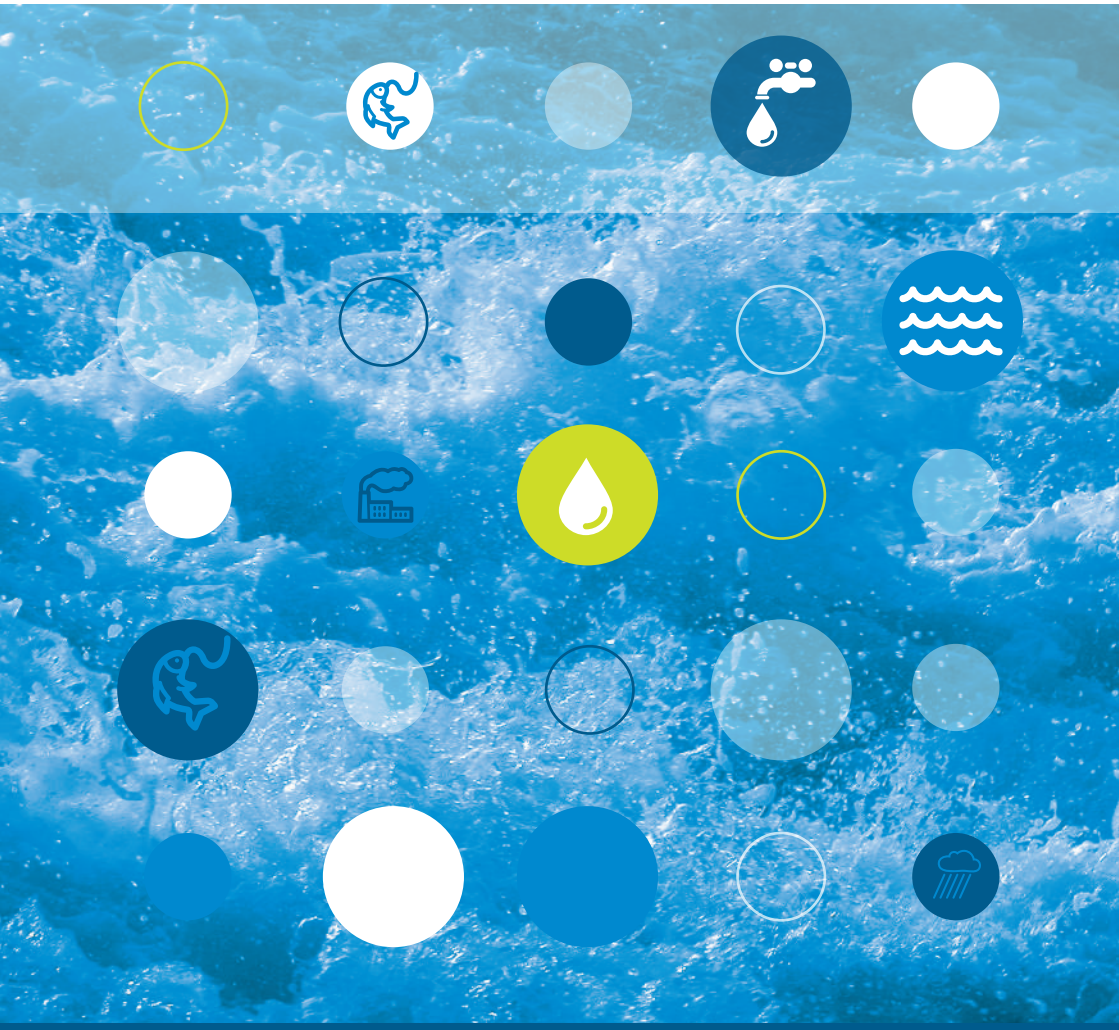

Communauté d'Agglomération du Pays Viennois Service assainissement
Espace Saint Germain - Bâtiment Antarès - 30, avenue Général Leclerc - 38200 Vienne
Pour plus de renseignements : Tél. : 04 82 06 33 00 / www.viennagglo.fr

ViennAgglo

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

- ⇨ **Vu** la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants ;
- ⇨ **Vu** la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité ;
- ⇨ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;
- ⇨ **Vu** l'arrêté préfectoral N° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère ;
- ⇨ **Vu** l'arrêté préfectoral N° 329-80 du 10 avril 1980 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;
- ⇨ **Vu** l'arrêté préfectoral N° 96-6921 du 16 octobre 1996 portant sur le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Isère, actuellement en révision;
- ⇨ **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 octobre 2003 portant sur la nécessité de définir un cadre réglementaire du service de collecte et d'élimination des déchets ;
- ⇨ **Vu** le Code de l'Environnement ;
- ⇨ **Vu** le Code du Travail ;
- ⇨ **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- ⇨ **Vu** le Code de la Route ;
- ⇨ **Vu** le Code de l'Urbanisme

Considérant le besoin de définir le service public de collecte et d'élimination des déchets des ménages et « assimilés » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communautaire d'adopter toutes dispositions nécessaires à cet effet

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives au stockage, à la collecte, au tri, à la valorisation et à l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV).

Il se veut aussi exhaustif que possible pour déterminer les modalités du service public local obligatoire pour les déchets des ménages et du service facultatif pour les déchets « assimilés ».

Son rôle est aussi de promouvoir la récupération et le recyclage de certains composants des déchets, dans le cadre d'une politique d'économie de ressources naturelles et d'énergie.

Article 2 : Catégories de producteurs des déchets

Est considéré comme producteur des déchets à qui s'appliquent les dispositions du présent arrêté, toute personne physique ou morale résidant à titre permanent ou provisoire sur le territoire de la CAPV. Les producteurs autres que les ménages sont tenus d'éliminer, par les moyens de leur choix, les déchets qu'ils produisent.

Les producteurs sont classés en catégories suivantes.

2.1 Ménages

Habitants des communes de la CAPV occupant une propriété bâtie en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou autre. La collecte et le traitement de leurs déchets sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

2.1 Artisans, commerçants sédentaires, cafés - hôtels - restaurants (CHR), grande distribution

La collecte et le traitement de leurs déchets pourront être assurés par la CAPV dans les mêmes conditions que les déchets des habitations dans la limite de 1 000 litres par semaine.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.2 Artisans et commerçants non sédentaires

La collecte et le traitement de leurs déchets sont assurés par les communes dans le cadre de la propreté des voies et lieux publics, en contrepartie du paiement du droit de place ou de la permission de voirie.

2.3 Gens du voyage

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération à condition que leur séjour se déroule sur des aires d'accueil réglementaires.

2.4 Collectivités

La collecte et le traitement de leurs déchets sont assurés par la Communauté d'Agglomération pour les bâtiments ouverts au public en usage propre.

Pour tout autre type d'activité, la CAPV peut assurer le service à condition que la nature des déchets soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières, dans la limite de 1 000 litres par semaine.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.5 Administrations publiques

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 1 000 litres par semaine, à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.6 Etablissements scolaires

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 1 000 litres par semaine, à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.7 Organisateurs des festivités dûment autorisés

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 1 000 litres par semaine, à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.8 Entreprises

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 1 000 litres par semaine, à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

Article 3 : Catégories de déchets des ménages et « assimilés »

Est un déchet au sens de la loi « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Le présent règlement identifie les catégories des déchets en fonction de leur nature, leur origine et leur collecte en vue de traitement ultérieur pour bien distinguer les droits et obligations des producteurs et de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois. Les usagers devront trier les déchets par catégorie et assurer leur collecte conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.1 Ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent règlement les déchets ordinaires solides provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, pots de yaourt, gobelets de plantes,…etc. déposés dans les récipients en vue de leur évacuation.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritus à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est strictement interdit de mettre à la collecte les déchets d'activité de soins à domicile tels que seringues, aiguilles,…etc.

3.2 Déchets « assimilés »

Sont compris dans cette catégorie les déchets de même type que ceux définis à l'article 3.1.

Leurs collecte et traitement pourront être assurés par la CAPV dans les mêmes conditions que les déchets des habitations dans la limite de 1 000 litres par semaine. Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

3.2.1 - Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et bureaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3.2.2 - Les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3.2.3 - Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3.2.4 - Les déchets provenant des écoles, administrations et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

3.3 Déchets d'emballage et autres recyclables secs

Sont compris dans cette catégorie les déchets d'origine domestique ou autre triés préalablement par les usagers en vue de leur recyclage.

Tout mélange avec les ordures ménagères est interdit.

La collecte est assurée soit en porte à porte, soit en Points d'Apport Volontaire.

3.3.1 Emballages légers « creux »

- Cartonnettes : boîtes et emballages en carton (suremballages de yaourt, boîtes de biscuits, lessive,…etc.) ;
- Emballages creux en acier de type boîte de conserve, cannettes,…etc. correctement vidés de leur contenu ;
- Emballages en aluminium de type barquettes alimentaires, aérosols, cannettes,…etc. correctement vidés de leur contenu ;
- Bouteilles et flacons usagés en plastique : bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive,…etc. correctement vidés de leur contenu ;
- Tétra soit emballages composés de plusieurs matériaux type carton, papier, aluminium (briques de lait, briques alimentaires).

3.3.2 Journaux/magazines et plaquettes publicitaires

Tous les vieux papiers (journaux, tracts, magazines…). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier calque…).

3.3.3 Papiers blancs de bureau

Sont concernés tous les listings d'imprimante non collés, fax, photocopies, papier brouillon et papier blanc non utilisé.

3.3.4 Verre

Les récipients usagés en verre (pots, bouteilles,…etc.) débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus de cette catégorie : faïences, porcelaine, objets en terre cuite, ampoules,…etc.

3.3.5 Cartons

Sont considérés comme cartons, les cartons d'emballage et de livraison simple, double ou triple épaisseur. Sont exclus de cette catégorie les cartons complexes (mélange : plastique/carton).

3.4 Déchets de bricolage familial

Sont compris dans cette catégorie les rebuts de bricolage domestique. Ces déchets doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et triés sur place suivant leur nature.

3.4.1 Gravats, terre, cailloux, pots en terre cuite et céramique.

3.4.2 Petites pièces mécaniques,…etc.

3.4.3 Bois (chutes de découpe)

3.4.4 Huiles de vidange moteur

3.4.5 Pneumatiques de véhicules légers

3.5 Huiles alimentaires usagées des ménages

Les huiles de friture et autres huiles alimentaires d'origine domestique. Elles doivent être acheminées par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et versées dans les récipients prévus à cet effet.

3.6 Déchets encombrants des ménages

Sont considérés comme encombrants tous les déchets volumineux qui ne peuvent être déposés dans des récipients de collecte et, de ce fait, être ramassés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Il est strictement interdit de les abandonner devant les immeubles ou sur la voirie. Ils doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et déposés dans les bennes prévues à cet effet.

3.6.1 Mobilier, appareils sanitaires nus (lavabos,…etc.), revêtements de sol et de mur (tapisserie).

3.6.2 Appareils électroménagers usagés,…etc.

3.7 Déchets végétaux des ménages

Sont considérés comme déchets végétaux des ménages les déchets issus d'élagage ou de la taille des haies ou, plus généralement, tous les déchets végétaux issus des cours et jardins domestiques (petites souches, branches, feuillages et tontes). Ils doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et déposés dans les bennes prévues à cet effet.

3.8 Déchets métalliques des ménages

Sont compris dans cette catégorie les déchets métalliques tels que vieux vélos, éléments de tuyauterie, robinetterie, serrurerie, fonte, radiateurs,…etc. Ils doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et déposés dans les bennes prévues à cet effet.

3.9 Déchets ménagers spéciaux

Sont considérés comme déchets ménagers spéciaux les déchets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il est interdit de les mettre à la collecte classique des ordures ménagères. Ils doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et déposés dans les récipients spéciaux suivant les indications du personnel.

3.9.1 Batteries, piles…etc.

3.9.2 Acides, peintures, vernis, solvants,…etc.

3.9.3 Produits phytosanitaires

3.9.4 Lampes halogènes, néons,…etc.

3.9.5 Bombes aérosols non vides,…etc.

3.9.6 Mastiques, colles,…etc.

3.9.7 Thermomètres,…etc.

3.9.8 Ecrans de télévision, d'ordinateur,…etc.

3.9.9 Matériel d'informatique, de téléphonie et multimédias, chargeurs,…etc.

3.9.10 Huiles hydrauliques

3.9.11 Déchets de soins à domicile (seringues, aiguilles,…etc.). Actuellement en cours d'étude de faisabilité.

Article 4 : Collectes des déchets

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois selon le principe du tri sélectif et suivant les modalités définies par le présent arrêté.

4.1 Types de collectes

4.1.1 Collectes en porte à porte

La collecte en porte à porte est considérée comme un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des récipients (individuel ou de regroupement) est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

4.1.1.1 Collecte des ordures ménagères et déchets « assimilés »

Cette collecte est destinée à l'ensemble des producteurs de la CAPV définis à l'article 2, sous condition du respect du volume des déchets et de la redevance spéciale pour les producteurs autres que ménages. Elle concerne les déchets définis aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

Les déchets sont présentés à la collecte conformément aux prescriptions de l'article 6.3.

4.1.1.2 Collectes sélectives

Ces collectes sont destinées aux certaines catégories de producteurs et concernent les déchets d'emballage recyclables.

Ces matériaux doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et sont donc interdits dans les ordures ménagères.

4.1.1.2.1 Collecte des emballages légers creux

La collecte de ces déchets définis à l'article 3.3.2 est destinée essentiellement aux habitants de certaines communes de la CAPV (Voir la liste en annexe).

D'autres producteurs peuvent être concernés après l'approbation des services communautaires.

Les déchets sont présentés à la collecte dans les récipients spécifiques et conformément aux prescriptions de l'article 6.3.

4.1.1.2.2 Collecte des journaux/magazines

La collecte de ces déchets définis à l'article 3.3.3 est destinée essentiellement aux habitants de certaines communes de la CAPV (Voir la liste en annexe).

D'autres producteurs peuvent être concernés après l'approbation des services communautaires.

Les déchets sont présentés à la collecte dans les récipients spécifiques et conformément aux prescriptions de l'article 6.3.

4.1.1.2.3 Collecte des emballages en verre

La collecte de ces déchets définis à l'article 3.3.4 est destinée aux professionnels de la restauration (Catégorie 2.2) de Vienne et de Saint Romain en Gal.

Les emballages sont présentés à la collecte dans les récipients spécifiques (couvercles operculés avec verrou) et conformément aux prescriptions de l'article 6.3.

La collecte est hebdomadaire et se fait au moyen d'un camion BOM classique.

4.1.1.2.4 Collecte des cartons

La collecte de ces déchets définis à l'article 3.3.5 est destinée aux professionnels (Catégories 2.2 et 2.3 avec un volume limité) de Vienne. Les participants doivent être inscrits sur la liste qui définit également les modalités d'inscription (droits, obligations et conditions financières).

Les cartons doivent être présentés à la collecte pliés ou attachés devant chaque lieu de production, exempts de tout autre déchet (housses plastiques, polystyrènes, ordures ménagères,…etc.). Le dépôt doit se faire la veille du ramassage le plus tard possible.

La collecte est hebdomadaire et se fait au moyen d'une BOM classique.

4.1.2 Collectes en Points d'Apport Volontaire (PAV)

La collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) est considérée comme un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des déchets d'emballages n'est pas situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production, mais sur les lieux publics ou privés des communes et implantés à raison d'un PAV pour 500 habitants, sauf pour les zones urbanisées très fortement densifiées.

Il est composé de conteneurs de grande capacité (4 à 6 m^3) destinés à récupérer les déchets d'emballages définis aux articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.4 du règlement : emballages ménagers, journaux/magazines et verre.

La collecte sélective en PAV a été mise en place sur le territoire de toutes les communes de la CAPV pour les trois matériaux. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les différents quartiers ou déchetteries communautaires et sont donc interdits dans les ordures ménagères.

4.1.3 Collectes en déchetteries

Une déchetterie est un centre d'apport volontaire mis à la disposition de la population (producteurs définis à l'article 2.1) qui peut venir y déposer des déchets non pris en compte ou interdits à la collecte des ordures ménagères. L'installation comprend un quai surélevé permettant aux usagers de déverser facilement leurs déchets, suivant les indications du personnel de gardiennage. Le présent règlement détermine les catégories de déchets qui peuvent ou doivent être acheminés en déchetteries ; le fonctionnement de celles-ci est codifié par un règlement interne définissant les responsabilités respectives du gestionnaire, du personnel et des usagers.

A ce jour, les habitants de la CAPV ont à leur disposition quatre déchetteries situées sur le territoire des communes suivantes :

1. Chasse sur Rhône
2. Pont-Evêque
3. Vienne Sud
4. Villette de Vienne

Les habitants de Saint Romain en Gal peuvent utiliser la déchetterie d'Ampuis.

Afin de faciliter le tri des déchets acheminés par les habitants, diverses bennes sont disposées le long du quai par catégorie de déchets :

- 1 benne pour encombrants des ménages (catégorie 3.6) ;
- 1 benne pour gravats (catégorie 3.4.1) ;
- 1 benne pour déchets métalliques (catégorie 3.8), petites pièces mécaniques (catégorie 3.4.2) ;
- 1 benne à cartons (catégorie 3.3.5) ;
- 1 benne pour déchets végétaux (catégorie 3.7), chute de bois (catégorie 3.4.3).

Des emplacements sont aussi prévus sur la plate-forme pour les déchets suivants :

- 1 emplacement pour pneumatiques usagés (catégorie 3.4.5) ;
- 1 borne pour huiles de vidange moteur (catégorie 3.4.4) ;
- 1 emplacement pour déchets ménagers «spéciaux» (catégorie 3.9).
- 1 borne pour huiles alimentaires usagées (catégorie 3.5) ;

- *1 emplacement pour déchets d'activité de soins (catégorie 3.9.11 - tranchants/piquants, pansements). Cette collecte est actuellement en étude de faisabilité pour être conforme à la circulaire du 9 juin 2000 et l'arrêté du 7 septembre 1999 concernant les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).*

La déchetterie est aussi un Point d'Apport Volontaire pour les collectes sélectives (définies à l'article 4.1.2) des déchets d'emballages suivants :

- emballages légers creux (catégorie 3.3.1) ;
- journaux/magazines et plaquettes publicitaires (catégorie 3.3.2) ;
- verre (catégorie 3.3.4).

4.2 Modalités des collectes

4.2.1 Fréquences et jours de collectes

Les collectes en porte à porte des ordures ménagères sont assurées dans chaque commune au moins une fois par semaine. Les fréquences et les jours de collecte par communes sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

Les collectes sélectives en porte à porte sont assurées dans les communes concernées une fois par semaine. Les jours de collecte par quartiers et par communes sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

Les collectes en Points d'Apport Volontaire sont assurées dans chaque commune de la façon suivante :

- emballages légers creux 1 fois par semaine ;
- journaux/magazines 1 fois toutes les 2 semaines ;
- verre 1 fois toutes les 2 semaines.

Les jours des collectes par secteurs et par communes sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

Les déchetteries communautaires sont ouvertes du lundi au samedi, sauf les jours fériés. Les détails de fonctionnement de chaque déchetterie sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

4.3 Itinéraires et conditions de collectes

4.3.1 Le ramassage des déchets ménagers se fait sur les voies publiques des communes ouvertes à la circulation des camions BOM (véhicules > 12 tonnes).

Il est assuré, au droit de chaque habitation et d'une aire de présentation des récipients, sous les conditions suivantes :

- que la structure et la largeur de la voie permettent le déplacement des camions de collecte et, notamment, que l'élagage soit réalisé par les riverains ;
- que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement, libre de tout stationnement, de dimensions suffisantes pour effectuer le demi-tour du camion.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, un point de regroupement devra être installé en tête de voie et entretenu par les propriétaires. Celui-ci sera bétonné, d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs (ordures ménagères et collectes sélectives), et dimensionné pour permettre leur manœuvre aisée. Il sera conforme aux dispositions de l'article 6.4 du règlement. L'entretien du point de regroupement est à la charge des usagers.

Le personnel du service de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

4.3.2 Des conditions particulières peuvent être accordées à des voies privées après acceptation par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et du syndic de copropriété ou propriétaires concernés.

Les voies doivent répondre aux conditions suivantes :

- la structure de la chaussée soit adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de treize tonnes par essieu ;
- la largeur soit au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,…etc.) ;
- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne,…etc.) ;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant ;

- la chaussée ne présente pas de forte rupture de la pente ou d'escalier ;
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,…etc.) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;
- les obstacles aériens (câbles, dépassées de toit,…etc.) sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante ;
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur minimum égale à quatre mètres vingt ;
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement type définie en annexe.
- des marches arrières ne seront effectuées par le véhicule de collecte que sur les aires de retournement de type 3 ou 4 (voir annexe).

Pour que les véhicules de collecte puissent pénétrer sur le domaine privé, un accord écrit devra être signé spécifiant que la CAPV ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des détériorations de voirie ou des dégâts causés du fait des passages répétés des camions de collecte.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés à la collecte sont présentés sur une aire de stockage, en bordure de la voie desservie la plus proche.

4.4 Horaires des collectes

Les horaires des collectes sont variables selon les communes, les quartiers et les flux des déchets. Les détails sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

Article 5 : Redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets « assimilés »

Conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte et le traitement des déchets commerciaux et professionnels (visés à l'article L.2224-14. du Code précité) dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers doivent être financés par une redevance spéciale en plus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, de la quantité des déchets collectés et éliminés.

Sont concernés par ces dispositions les producteurs définis aux articles 2.1, 2.4, 2.5 à 2.8 du présent règlement s'ils font appel aux services de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois pour le ramassage des déchets d'un volume supérieur à 1 000 litres par semaine, le service assuré pour les quantités inférieures étant assimilé au service minimum couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les modalités d'application de la redevance spéciale (calculs du volume excédentaire et du coût de la prestation) sont définies à l'annexe du présent règlement.

Article 6 : Récipients de collectes

Pour des raisons de la salubrité publique et d'hygiène et de sécurité du personnel de collecte, les déchets présentés à la collecte doivent être obligatoirement déposés dans des récipients normalisés, agréés par les Services de la Communauté d'Agglomération.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet (aussi bien en collecte en porte à porte qu'en collecte en PAV) sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Pendant une période transitoire, avant l'équipement complet des communes en contenants de collecte, et jusqu'au 31 décembre 2004, dans certaines communes dont la liste est jointe en annexe, la collecte des ordures ménagères en sacs normalisés, inaltérables, d'une épaisseur suffisante pour résister aux manutentions et agressions des animaux et hermétiquement fermés est autorisée. Cette dérogation concerne aussi les poubelles de 75 litres (rondes avec 2 poignées).

6.1 Type de récipients autorisés

6.1.1 Pour les ordures ménagères ou déchets « assimilés » collectés en porte à porte, les récipients définis ci-après sont autorisés :

- les conteneurs d'une capacité de 500 à 770 litres montés sur quatre roues ;
- les conteneurs d'une capacité de 120 à 360 litres montés sur deux roues.

Les conteneurs dans lesquels les ordures ménagères sont présentées à la collecte doivent être agréés par les services techniques de la Communauté d'Agglomération et être conformes aux normes «bacs roulants pour déchets solides », hermétiques, en plastique ou matériaux similaires.

Le volume des récipients sera déterminé en appliquant le barème des volumes joint en annexe en fonction du nombre d'habitants, de la nature des activités, des surfaces et du nombre de jours de stockage entre deux collectes.

L'entretien des bacs est à la charge des usagers.

6.1.2 Pour les collectes sélectives en porte à porte, les récipients mis à la disposition des usagers sont les suivants :

- le conteneur pour les déchets d'emballages ménagers de 120 à 660 litres, avec la cuve grise et le couvercle jaune. Pour les points de regroupement et l'habitat vertical, les bacs sont équipés de couvercles operculés et verrouillés ;
- les conteneurs mis à disposition pour la collecte sélective ne doivent être utilisés qu'à cet effet ;

Les conteneurs dans lesquels les déchets recyclables sont présentés à la collecte doivent être agréés par les services techniques de la Communauté d'Agglomération et être conformes aux normes «bacs roulants pour déchets solides », hermétiques, en plastique ou matériaux similaires.

Le volume des récipients sera déterminé en appliquant le barème des volumes joint en annexe en fonction du nombre d'habitants, de la nature des activités, des surfaces et du nombre de jours de stockage entre deux collectes.

L'entretien des bacs est à la charge des usagers.

6.1.3 Pour les collectes sélectives en Point d'Apport Volontaire (PAV), la Communauté d'Agglomération met à la disposition des habitants les conteneurs de gros volume suivants :

- conteneurs pour emballages légers creux, d'un volume de 4 ou 6 m^3 ;
- conteneurs pour journaux/magazines, d'un volume de 4 m^3 ;
- conteneurs à verre, d'un volume de 4 m^3.

Les conteneurs sont placés, soit sur le domaine public des communes, soit sur le domaine privé accessible aux usagers (parkings de grandes surfaces et autres). L'implantation respecte la densité d'un PAV pour 500 habitants.

L'entretien des conteneurs est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération.

6.2. Fourniture de récipients

La fourniture des récipients de collecte est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois. Ils sont mis gratuitement à la disposition des usagers qui en ont l'utilisation et en assurent l'entretien et le nettoyage. Les conteneurs restent la propriété de la Communauté d'Agglomération.

Pour toute dotation nouvelle, les producteurs devront prendre contact avec les Services de la CAPV afin de déterminer le volume des contenants pouvant être présentés à la collecte. Tout récipient non agréé par les Services Techniques, ne sera pas collecté.

En cas de changement de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de suppression d'un immeuble ou d'une maison individuelle, les personnes concernées sont tenues d'en informer immédiatement les Services Communautaires qui se réservent le droit de reprendre les récipients.

Tout vol ou dégradation des récipients devront faire l'objet d'une déclaration écrite auprès des Services de la CAPV pour leur remplacement.

6.3. Hygiène et entretien

Pour des raisons d'hygiène et de santé, les usagers (particuliers, propriétaires d'immeuble ou leurs représentants, gestionnaires,…etc.) doivent constamment maintenir les récipients de collecte en porte à porte en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Ils devront assurer ou faire assurer le nettoyage et la désinfection, ainsi que l'entretien courant.

6.4 Conditions de remise des récipients à la collecte

Les récipients doivent être présentés à la collecte couvercle fermé en limite de domaine public (sauf cas particuliers définis par une convention). Si besoin, une aire de présentation des récipients à la collecte sera définie en accord avec les services communautaires.

Les déchets ne doivent pas déborder. Les dépôts des déchets et détritus divers à même le sol, dans des cartons, caisses, bidons, sachets ou en vrac sont interdits.

Il est interdit de laisser les cendres chaudes dans les bacs et de tasser les déchets par pression, damage ou mouillage à l'intérieur des conteneurs.

Il est interdit d'affecter les récipients à d'autres usages que la collecte des ordures ménagères ou à d'autres immeubles que ceux auxquels ils ont été attribués.

Les récipients seront déposés par les usagers la veille du ramassage le plus tard possible (après 21H00) et rentrés le plus rapidement possible après le passage des camions. Dans les secteurs urbains, ils devront être rentrés au plus tard 2H00 après la collecte.

Les récipients ne peuvent, en aucun cas, rester en permanence sur la voie publique, sauf autorisation spéciale du Maire.

Le nettoyage des conteneurs doit être effectué par les utilisateurs et doit se faire en dehors du domaine public.

6.5 Stockage des récipients

Les propriétaires et exploitants d'immeubles, constructeurs, aménageurs,…etc. doivent prévoir des emplacements pour le stockage des récipients en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour contenir, sans débordement ni surcharge volumique ou massique, les déchets produits entre deux ramassages successifs.

Cela est applicable à tous les bâtiments neufs, anciens ou en voie de rénovation, mais aussi aux lotissements et tout autre aménagement.

Tout permis de construire ou de rénovation de l'habitat, de l'activité commerciale ou industrielle, doit mentionné le lieu de stockage des déchets, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation des récipients à la collecte.

Un avis technique préalable des services de la CAPV est obligatoire pour l'aménagement du local poubelle ou de l'aire de présentation des conteneurs.

La décision de collecte individuelle ou en point de regroupement appartient à l'autorité communautaire.

6.5.1. Aménagement de locaux dans les immeubles

Le local devant contenir les récipients de collecte devra répondre aux exigences du Code de l'Urbanisme, du Règlement Sanitaire Départemental, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- une hauteur sous plafond minimum de 2m20 ;
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre un et deux ;
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacer les autres ;
- la porte d'accès hermétique doit avoir une largeur d'au moins 1,3 mètre avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation et munie d'un système de blocage en position ouverte pour la sortie des récipients ;
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage, ainsi que d'une ventilation suffisante ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes ;
- le local ne doit avoir de communications directes avec ceux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente des produits alimentaires.

Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la réalisation de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'aménagement d'un local à l'extérieur du bâtiment, après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, mis à la disposition des locataires ;

- soit le remisage des récipients correctement entretenus aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans les deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Par ailleurs, les locaux à conteneurs collectifs doivent être dotés de la signalétique appropriée prévue par la Communauté d'Agglomération pour faciliter le tri des déchets.

Les dimensions de bacs à prendre en compte pour la réalisation des locaux sont données, à titre indicatif, en annexe du présent règlement.

6.5.2 Aménagement de points de regroupement

Des points de regroupement des bacs sont obligatoirement aménagés en tête de lotissement, de l'impasse non équipé d'une aire de retournement, de voies inaccessibles aux camions de collecte et autres cas où la collecte au droit des habitations ne peut être assurée (la décision appartenant à la Communauté d'Agglomération). Dans le cas où ces aménagements devront être entrepris par une collectivité territoriale, leur coût sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération dans les conditions financières définies par le Conseil Communautaire.

Ils doivent se trouver en bordure de la voie publique desservie par le ramassage des déchets.

Leurs emplacements et dimensions seront définis en accord avec les Services Techniques Communautaires.

Pour des considérations d'urbanisme, d'environnement ou d'esthétique, les Services Communautaires peuvent imposer la création de logettes fermées dont ils définissent également les caractéristiques.

L'entretien des points de regroupement est assuré par les usagers.

Outre les indications données en annexe du présent règlement, les points de regroupement doivent répondre aux dispositions suivantes :

- le sol sera bétonné et d'une surface suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre aisée ;
- une rampe devra être réalisée, si besoin, pour accéder à la chaussée ;
- ils doivent être aménagés sur la périphérie (haie, clôture, mur,…etc.) en accord avec les Services Communautaires ;
- ils doivent être équipés d'une prise d'eau incongelable et d'une d'évacuation raccordée au réseau d'assainissement.

Le personnel du service de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Article 7 : Contrôle du contenu des récipients collectés

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, dans le cadre d'une politique forte d'économie de ressources naturelles et d'énergie, souhaite développer les collectes sélectives et promouvoir le recyclage de certains composants des déchets.

Pour ce faire, elle a mis en place un contrôle de qualité des collectes sélectives. Il s'agit d'un contrôle visuel du contenu des récipients de déchets recyclables.

Ainsi, en fonction de la qualité de son contenu, chaque récipient se verra accepté ou refusé à la collecte sélective. Dans le cas d'un refus, une information sera mise sur le bac dont le contenu devra intégrer la filière des ordures ménagères.

Par ailleurs, les agents communautaires chargés de la communication sur le tri et du suivi de la qualité sont également autorisés à prélever le contenu des bacs en vue de sa vérification et d'échantillonnage. Les bacs prélevés seront ramenés à leur emplacement le jour même de leur prélèvement.

Article 8 : Interdiction des dépôts de déchets en tout lieu public ou privé et interdiction de chiffonnage

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter tout déchet, matériau ou, plus généralement, tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

En cas d'autorisation, ce dépôt ne doit pas être la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène. Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale ou communautaire, il n'est pas autorisé que sous les conditions prévues par le présent règlement.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et, d'autres part, à devoir régler les frais engagés pour la remise en état des lieux souillés, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Il est strictement interdit de déplacer les récipients à déchets ou d'en extraire et répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

Article 9 : Infractions au règlement et sanctions

Dans le cas de non respect des prescriptions du présent règlement, constatés par les agents assermentés des communes, les contrevenants (dépôts sauvages des déchets : OM, encombrants, autres,…..etc.) s'exposent à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur le 1 janvier 2004. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Modification

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et les Maires des communes membres , se réservent le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, les Directeurs Généraux des Services des communes membres, les chefs de police des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VIENNE, le 31 Décembre 2003

Le Président,
Signé : Christian TROUILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service études et territoires
Unité Gestion des Services Publics et Bruit

Affaire suivie par : Étienne GOILLOT
Tél. : 04 56 59 45 79
Fax : 04 56 59 46 07
Courriel : etienne.goillot@isere.gouv.fr
Internet : http://www.isere.equipement.gouv.fr/classement-sonores-des-routes-de-l-r75.html

P.-J. : modèle d'arrêté pour annexion

COURRIER ARRIVE
17 DEC. 2011
Mairie de Pont-Evêque

COURRIER ARRIVE
19 DEC. 2011
Services Techniques
Mairie de Pont-Evêque

Grenoble, le - 7 DEC. 2011

Le préfet
à
Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Révision du classement sonore des voies de transports terrestres

Dans mon courrier en date du 25 novembre 2010, je vous informais du déroulement de la consultation relative à la révision du classement sonore des voies de transports terrestres, du 1er décembre 2010 au 28 février 2011.

L'arrêté préfectoral n°2011-322-0005 portant révision du classement sonore a été signé le 18 novembre 2011. Il concerne 315 communes de l'Isère, ainsi que les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des voies suivants : la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directions interdépartementales des routes, le conseil général de l'Isère, les sociétés autoroutières AREA et ASF pour les routes et la SEMITAG pour les voies de tramway.

Lors du premier classement sonore des voies en 1999, un arrêté avait été pris pour chaque commune concernée. Cela représentait plus de 300 arrêtés.
En 2011, un seul arrêté préfectoral approuve le classement sonore du département de l'Isère, avec deux annexes : l'une synthétise les données par voie, l'autre par commune.

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site INTERNET de la préfecture de l'Isère et sur celui de la direction départementale des territoires de l'Isère comme le prévoit la circulaire DPPR-DR-DIV-DTT du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Je vous rappelle que conformément à l'article 7 de cet arrêté, celui-ci doit être annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de votre commune. Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, un modèle d'arrêté d'annexion.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Classement sonore des voies routières en Isère - par communes

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D517	D517-2.2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-3.1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-3.2	7.364	7.191	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-4.1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100
PONT-EVEQUE	D41	RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250
	D41	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100
	D41A	RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-10	PR 4.000	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30
	D502	D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D502	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-9	PR 4.915	PR 4.000	Tissu ouvert	4	30
	D75	RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-3.1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-3.2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	D75C	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100
	D75C	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
PONTCHARRA	A41	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D523	RD523-30-2	Limite commune du Cheylas	PR 35.900	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-31	PR 35.900	PR 36.126	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-33	PR 37.146	PR 37.750	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-34	PR 37.750	PR 38.167	Tissu ouvert	4	30
	D523A	RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100
	D523A	RD523A-2	PR 0.220	PR 1.590	Tissu ouvert	3	100
	D523A	RD523A-3	PR 1.590	PR 2.020	Tissu ouvert	4	30
	D523B	RD523B-1	D523A - D523B	D523B - D523	Tissu ouvert	5	10
	D523B	RD523B-2	RD523 PR 35.545	RD523A PR 0.255	Tissu ouvert	4	30
	D525B	DEVIATION PONTCHARRA-1	RD523 PR 36.126	RD525B PR 0.500	Tissu ouvert	4	30
	D525B	RD525B-2	PR 0.500	PR 2.370	Tissu ouvert	3	100
	DRAGUELINE	DRAGUELINE-1	RD523A PR 0.255	CITE VISCAMINE	Tissu ouvert	4	30
	VC GRESIVAUDAN	VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	Tissu ouvert	5	10
PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075	D1075-1.3	PR 4.990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-1.4	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-2	D52N	PR 3.750	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-3	PR 3.750	PR 4.608	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-4	PR 4.608	PR 5+0.386	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-5	PR 5+0.386	PR 5+1.350	Tissu ouvert	4	30
PRESSINS	D1006	D1006-4	PR 51.116	PR 49.573	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-5	PR 49.573	PR 49.040	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-6	PR 49.040	PR 46.745	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-7	PR 46.745	PR 44.940	Tissu ouvert	3	100
REAUMONT	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-8	PR 70.400	PR 71.400	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
RENAGE	D1085	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	D45	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6.207	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-4	PR 6.207	PR 8.123	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-5	PR 8.123	PR 9.824	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-6	PR 9.824	PR 10.656	Tissu ouvert	3	100
REVENTIN-VAUGRIS	A7	A7-2-2	PR 6.00	Limite LES COTES-D'AREY	Tissu ouvert	1	300
	A7N	A7-2-1	LIMITE VIENNE	PR 35.68	Tissu ouvert	1	300
	D1007A	D1007A-3	PR 8.200	PR 10.625	Tissu ouvert	3	100
	D4B	RD4B-1	PR 0.000	PR 1.290	Tissu ouvert	4	30
	D4G	D4G	PR 0.000	PR 0.420	Tissu ouvert	4	30
	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-5	PR 6.590	PR 10.310	Tissu ouvert	2	250
	N7	RN7-6	PR 10.310	PR 12.079	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-7	PR 12.079	PR 13.204	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-8	PR 13.204	PR 13.363	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-9	PR 13.363	PR 14.456	Tissu ouvert	3	100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 322 - 0005

portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1er décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2
Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN
ALLEVARD
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-VAREZE
AURIS
AVIGNONET
BADINIERES
BALBINS
BARRAUX
BEAUCROISSANT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR DE MARC
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BERNIN
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIVIERS
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRESSON
BREZINS
BRIE-ET-ANGONNES
BURCIN
CESSIEU
CHABONS
CHAMAGNIEU
CHAMP-SUR-DRAC
CHAMPAGNIER
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESSE
CHAPAREILLAN
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARNECLES
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHASSE-SUR-RHONE
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAVANOZ
CHELIEU
CHEYSSIEU
CHIMILIN
CHIRENS
CHOLONGE
CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CLAIX
CLELLES
CLONAS-SUR-VAREZE
COGNIN-LES-GORGES
COLOMBE
COMMELLE
CORBELIN
CORENC
COUBLEVIE
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
CRAS
CREMIEU
CROLLES
DIEMOZ
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
DOMENE
ECHIROLLES
ECLOSE
ENGINS
ENTRE-DEUX-GUIERS
ESTRABLIN
EYBENS
EYZIN-PINET
FAVERGES-DE-LA-TOUR
FITILIEU
FONTAINE
FONTANIL-CORNILLON
FROGES
GIERES
GILLONNAY
GONCELIN
GRENAY
GRENOBLE
HEYRIEUX
IZEAUX
IZERON
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
JARRIE
L'ALBENC
L'ISLE-D'ABEAU
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-MONTGASCON
LA BUISSE
LA BUISSIERE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
LA COTE-SAINT-ANDRE
LA FRETTE
LA MURE
LA MURETTE
LA PIERRE
LA RIVIERE
LA SONE
LA TERRASSE
LA TOUR-DU-PIN
LA TRONCHE
LA VERPILLIERE
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LE BOURG-D'OISANS
LE CHAMP-PRES-FROGES
LE CHEYLAS
LE FRENEY-D'OISANS
LE GRAND-LEMPS
LE GUA
LE MONESTIER-DU-PERCY
LE PASSAGE
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LE VERSOUD
LES ABRETS
LES AVENIERES
LES COTES-D'AREY
LES EPARRES
LES ROCHES-DE-CONDRIEU
LIEUDIEU
LIVET-ET-GAVET
LONGECHENAL
LUMBIN
LUZINAY
MARCILLOLES
MARCOLLIN
MAUBEC
MEYSSIES
MEYLAN
MEYRIE
MEYRIEU-LES-ETANGS
MIZOEN
MOIDIEU-DETOURBE
MOIRANS
MOISSIEU-SUR-DOLON
MONESTIER-DE-CLERMONT
MONT-DE-LANS
MONTALIEU-VERCIEU
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
MONTCHABOUD
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORAS
MORESTEL
MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :
Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 10
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le: 18 novembre 2011

Eric LE DOUARON

Ville de
PONT - EVEQUE

ARRETE DU MAIRE N°02.01.2012/N°01

Portant annexion de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère

Le Maire de la Commune de Pont-Evêque (Isère),

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 1995 approuvant le POS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1 : La révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 est annexé au Plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune de Pont-Evêque

Article 2 : Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 est annexé au Plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune de Pont-Evêque

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Pont-Evêque le 2 janvier 2012.

Le Maire,

Martine FAÏTA

MAIRIE DE PONT-EVEQUE (ISERE)

Hôtel de Ville • Place Claude Barbier • 38780 PONT-EVEQUE
Tél. 04 74 57 28 80 • Fax. 04 74 57 28 83
E-mail : mairie@ville-pont-eveque.fr • site internet : www.ville-pont-eveque.fr

Classement sonore

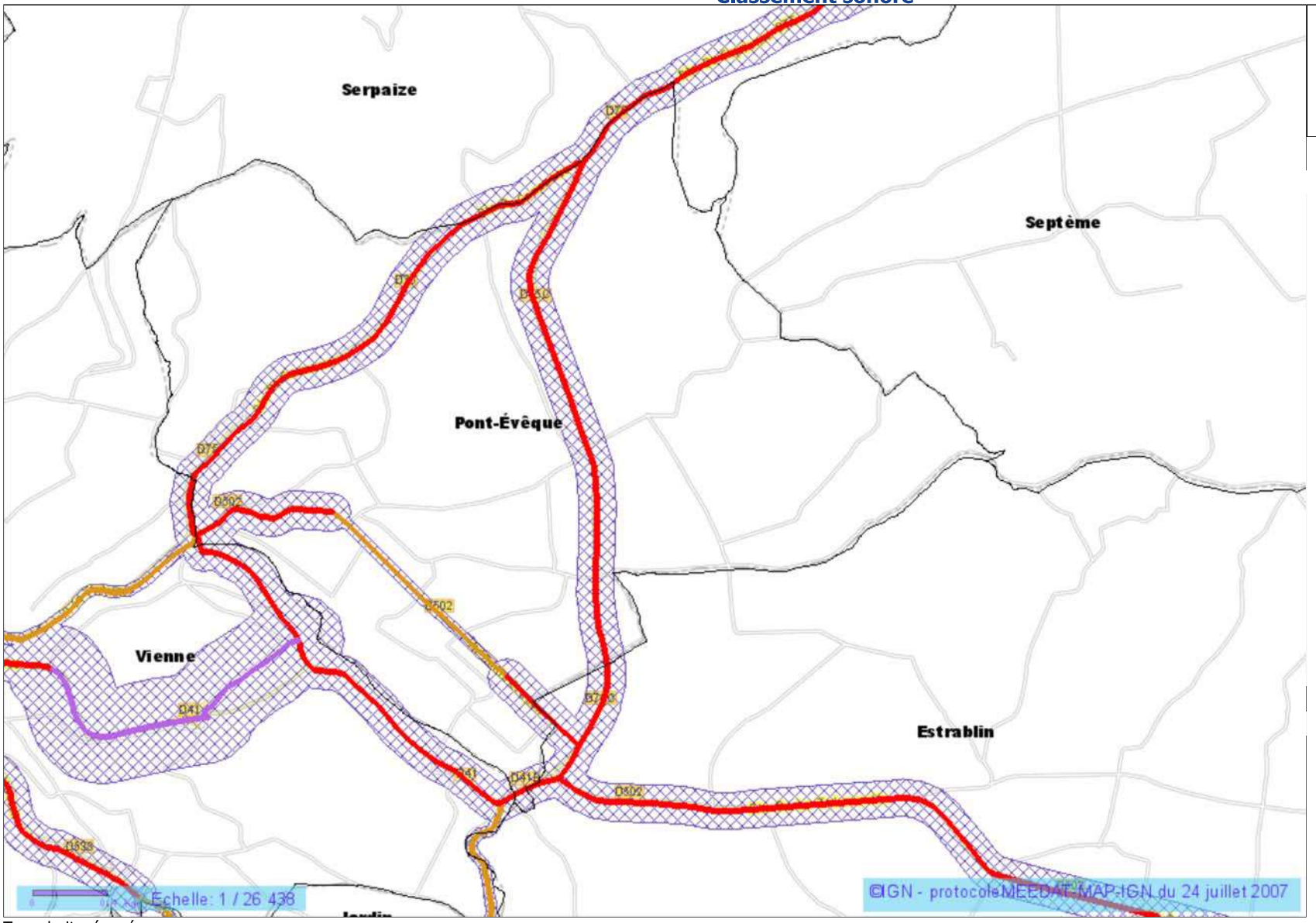

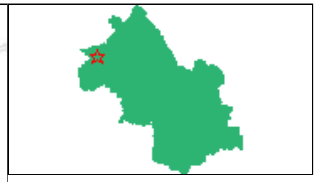

Contenu de la carte

Classement sonore :
- Voies ferrées - catégorie 1
- Voies ferrées - catégorie 2
- Voies ferrées - catégorie 3
- Voies ferrées - catégorie 4
- Routes - catégorie 1
- Routes - catégorie 2
- Routes - catégorie 2 (rue en U)
- Routes - catégorie 3 (rue en U)
- Routes - catégorie 3 (tissu ouvert)
- Routes - catégorie 4 (rue en U)
- Routes - catégorie 4 (tissu ouvert)
- Routes - catégorie 5
- Tramway - catégorie 3 (rue en U)
- Tramway - catégorie 3 (tissu ouvert)
- Tramway - catégorie 4

Secteurs affectés :
- Voies ferrées
- Routes
- Voies de tramway

Limites administratives

Réseau routier

Tous droits réservés.
Document imprimé le 9 Février 2016, serveur Géo-IDE carto V0.2, http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr, Service: fantome138@developpement-durable.gouv.fr.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 19 JAN. 2017

Unité départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques / Urbanisme

44 avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble cedex 02
tél. 04 76 69 34 34
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par Nicole Perrin
nicole.perrin@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 76 69 34 13

20170117-RAP-PontEvêquePac

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de PONT EVÊQUE

(Ce document annule et remplace la version du 19/05/2010 éditée le 06/05/2010)

Destinataire :

- **Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère**

Copies DREAL :

- ✔ Unité risques technologiques, mines et carrières - SPRICAE
- ✔ UD38_dossier archive de la commune

SOMMAIRE

INTRODUCTION....4

1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME....5

Sites et Sols pollués....5

Carrières....5

Mines....5

Canalisations de transport....6

Qualité de l'Air....6

2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....7

Sites et Sols pollués....7

Carrières....7

Mines....7

Canalisations de transport....7

Qualité de l'Air....9

3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS....10

Sites et Sols pollués....10

Carrières : préservation de l'accès à la ressource....10

Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations....11

Canalisations de transport....11

Qualité de l'air....11

ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES....13

Annexe 1.1.1 : fiche relative au courrier du préfet de l'Isère au maire de Pont Evêque concernant le site HYDRA BOCOTON....13

Annexe 1.2.1 : fiche relative à la concession minière de » Vienne (dite de) »....15

Annexe 1.3.1 : fiche relative aux canalisations de transport de gaz naturel (GRTgaz)....16

Annexe 1.3.2 : fiche relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides....19

Annexe 1.3.3 : fiche relative aux canalisations de transport d'hydrogène....22

ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES....24

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués....24

Annexe 2.2 : Carrières 25

Annexe 2.3 : Mines 26

Annexe 2.4 : Canalisations de transport 27

Annexe 2.5 : Qualité de l'air 29

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
  - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets
  - canalisations de transport
  - sites et sols pollués
  - stockages souterrains
  - anciennes exploitations minières
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles
- Préservation de la qualité de l'air

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols…), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.
Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.
D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leur contribution dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie (PRICAE) de la DREAL.
Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement peuvent relever de la compétence de la DDPP de l'Isère, il convient d'interroger cette direction pour connaître les éventuelles contraintes qui leur seraient associées.
La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières…).

Cas particulier

La commune de **Pont Evêque** est concernée par :

- quatre installations classées répertoriées au titre des sites et sols pollués
- la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles
- une ancienne concession minière
- cinq canalisations de transport de matières dangereuses
- la préservation de la qualité de l'air

1ère partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Sites et Sols pollués

La base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués identifiés au droit des installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines et appelant une action de l'administration.
Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : http://basol.environnement.gouv.fr

La commune de **Pont Evêque** est concernée par les sites suivants :

- ***HYDRA BOCOTON***

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.
Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : http://basias.brgm.fr

La commune de **Pont Evêque** est concernée par les sites suivants :

- ***Manufacture Générale d'Engrais***
- ***Usine Ferrand-Frantz***
- ***Atelier M. NIVOLLET***

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. Ces restrictions sont listées en annexe 2.

Carrières

La commune de **Pont Evêque** de ne comporte pas de carrière mais dispose de ressources qu'il convient de prendre en compte dans les orientations relatives à l'affectation des sols qui sont précisées en 3ème partie de ce document.

Mines

La commune de **Pont Evêque** est concernée par une ancienne concession de mines. Il s'agit de :

- la concession de " plomb " de " Vienne (dite de) " dont le titre minier a été renoncé le 12/04/1845.

Bien que la commune soit incluse dans le périmètre de la concession, en l'état actuel de nos connaissances, elle ne semble pas concernée par des zones d'anciens travaux miniers.

Canalisations de transport

La commune de **Pont Evêque** est traversée par six canalisations de transport de matières dangereuses :

- une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 500 mm et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par *GRTgaz*
- une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 200 mm et de pression maximale en service 54 bar exploitée par *GRTgaz*
- une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 80 mm et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par *GRTgaz*.
- la canalisation de transport d'hydrocarbures raffinés (SPMR B1 RG,RP) de diamètre nominal (DN) 406 mm exploitée par la *Société du Pipeline Méditerranée-Rhône*, [déclarée d'utilité publique par décret du 29/02/1968].
- la canalisation de transport de d'hydrogène gazeux (Hydrogenoduc Feyzin-Salaise) de diamètre nominal (DN) 100 mm exploitée par la *Société AIR LIQUIDE*.

Les canalisations précitées font l'objet d'une fiche figurant en annexe 1 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1er juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2). Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Elles ne sont pas encore effectives pour les canalisations traversant la commune de **Pont Evêque.**

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.
Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexe 1. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

Qualité de l'Air

La commune de **Pont Evêque** est considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air (*la définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2).*

2ème partie – servitudes d'utilité publique

Sites et Sols pollués

Le site **HYDRA BOCOTON** a fait l'objet de restrictions d'usage au profit de l'Etat. Une servitude conventionnelle a été établie (21/07/2008) entre la commune de Pont-Evêque et l'Etat. Cette convention a été publiée au registre des hypothèques. Un courrier du préfet (30/03/2009) au maire de Pont Evêque rappelle la démarche engagée et précise notamment que ces restrictions d'usage devront être intégrées dans la rédaction des documents d'urbanisme de la commune (annexe 1).

Carrières

Sans objet.

Mines

Par ordonnance royale du 12/04/1845, Il a été mis fin à la concession de " Vienne (dite de) ".

En conséquence, les éventuelles servitudes découlant de cette concession sont supprimées.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité…
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées…
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens…"

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que "la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir".

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.
Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

2 – Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1er janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP)** sollicitée par le transporteur, **a été prononcée** par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.
Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.
La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».

Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur est interdite ou subordonnée à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'arrêté préfectoral instaurant ces servitudes d'utilité publique pour les canalisations traversant la commune de Pont Evêque ne pourra être pris par le préfet de l'Isère qu'à l'issue de l'examen par l'administration des études de dangers produites par chacun des transporteurs pour chacune des canalisations.

SERVITUDES

Canalisation d'hydrocarbure SPMR (Produits finis)
Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette Loi)
Bande de terrain de **15 m** de large pour les servitudes de passage (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 29 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la méditerranée et la région Rhône-Alpes...)
Bande de terrain de **15 m** de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

Qualité de l'Air

Sans objet

3ème partie – orientations relatives à l'affectation des sols

Sites et Sols pollués

Pour l'affection des sols concernant le site ***HYDRA BOCOTON***, il convient de se reporter aux dispositions de la convention mentionnée dans le courrier du préfet de l'Isère à l'attention du maire de Pont Evêque.

Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 en date du 11/02/2004) et la carte des ressources en matériaux de carrières* de la région Rhône-alpes mise à jour par le BRGM en 2010 font apparaître que le territoire de la commune de **Pont Evêque** comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC**) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte ou de niveau II à sensibilité forte, selon classification des contraintes du SDC).

Rappelons que seules les zones de classe I [1] comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables.

[1] Zones de classe I [interdiction réglementaire directe ou indirecte]

- *lit mineur des cours d'eau*
- *captages d'eau destinée à la consommation humaine (périmètre de protection)*
- *forêts de protection*
- *arrêtés préfectoraux de protection de biotope*
- *réserves naturelles*
- *réserves naturelles volontaires*
- *espaces naturels sensibles*
- *parc national des Ecrins (zone centrale)*
- *parcs naturels régionaux (sites les plus sensibles)*
- *réserves nationales de chasse et de faune sauvage*
- *zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (et projets)*
- *sites classés*

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas du droit des tiers et de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

---

* Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur la plate-forme GEORHONEALPES : http://carto.georhonealpes.fr/1/dreal_industrie_energie_r82.map

** Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;

- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations

Il est important de souligner que la présence de travaux et/ou d'aléas liés à une ou plusieurs anciennes mines doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU compte tenu des situations et phénomènes dangereux susceptibles d'en découler.

Même si les préconisations ci-dessous qui suivent peuvent s'avérer différentes de celles fournies par un précédent porter à connaissance, voire remettent en cause les anciennes recommandations, il est nécessaire d'appliquer dorénavant ces nouvelles dispositions.

Comme cela a été précisé plus haut, le territoire de la commune de **Pont Evêque** n'est pas, en l'état de nos connaissances, affecté par l'existence de zones de travaux miniers.

Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter aux fiches jointes en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.
Depuis le 1er janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

L'arrêté préfectoral instaurant ces servitudes d'utilité publique pour les canalisations traversant la commune de Pont Evêque ne pourra être pris par le préfet de l'Isère qu'à l'issue de l'examen par l'administration des études de dangers produites par chacun des transporteurs pour chacune des canalisations.

Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en Rhône-Alpes est dégradée et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) et en dioxyde d'azote (NO2) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les principaux émetteurs sont le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'industrie.
Il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

Les communes sensibles

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les acteurs des SCoT en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a2594.html

---

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air (mobilité et exposition des personnes notamment) sont à adapter à l'échelle de la commune de Pont Evêque.

vérifié, approuvé et transmis

pour la directrice et par délégation
la chef du pôle risques technologiques

Claire-Marie N'GUESSAN

19 janvier 2017

Grenoble, le 17 janvier 2017

la chargée d'affaires urbanisme

Nicole Perrin

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1.1.1 : fiche relative au courrier du préfet de l'Isère au maire de Pont Evêque concernant le site HYDRA BOCOTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 30 MARS 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : C YVANDE

TEL : 04 76 60 46 54

Courriel :

LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le Maire de PONT-EVEQUE

S/C de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE

OBJET : Servitude conventionnelle au profit de l'Etat- Société HYDRA BOCOTON à PONT-EVEQUE-

P. J : Une-

A la suite de la cessation d'activité de la Société HYDRA/BOCOTON qui exploitait sur la commune de PONT-EVEQUE un établissement de traitement par cardage du coton soumis à déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, des travaux de mise en sécurité ont été réalisés sur cet ancien site industriel.

Par ailleurs, un diagnostic des milieux effectué le 24 mai 2006 avait également permis de mettre en évidence la présence de pollutions métalliques résiduelles qui, même si elles n'étaient pas imputables aux activités de la Société précitée, constituaient néanmoins une source de pollution potentielle nécessitant un suivi environnemental précis.

Aussi, afin d'éviter la création de voies de transfert entre le milieu sol et les cibles potentielles et de permettre l'accès aux ouvrages de surveillance, des restrictions d'usage au profit de l'Etat ont été actées dans une servitude conventionnelle (dont copie ci-jointe) qui a été co-signée le 21 juillet 2008 entre votre commune, devenue l'actuelle propriétaire **du site et l'Etat.**

Je vous précise que ladite convention a été publiée au registre des Hypothèques **afin que** les contraintes spécifiées dans ce document, puissent être prises en considération **lors des** réaménagements futurs et des changements de propriétaires successifs.

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1045 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 - ☎ 04 76 60 34 00 - 🖷 04 76 51 03 88 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

Copie DRIRE pour information (le 19 juin 2009)

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir veiller à ce que ces restrictions d'usage soient intégrées à la rédaction des documents d'urbanisme de votre commune, dans la perspective d'une planification harmonieuse de l'aménagement futur du territoire de celle-ci et qui reste en cohérence avec les activités précédemment exercées sur le site.

J'ajoute enfin que mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe 1.2.1 : fiche relative à la concession minière de » Vienne (dite de) »

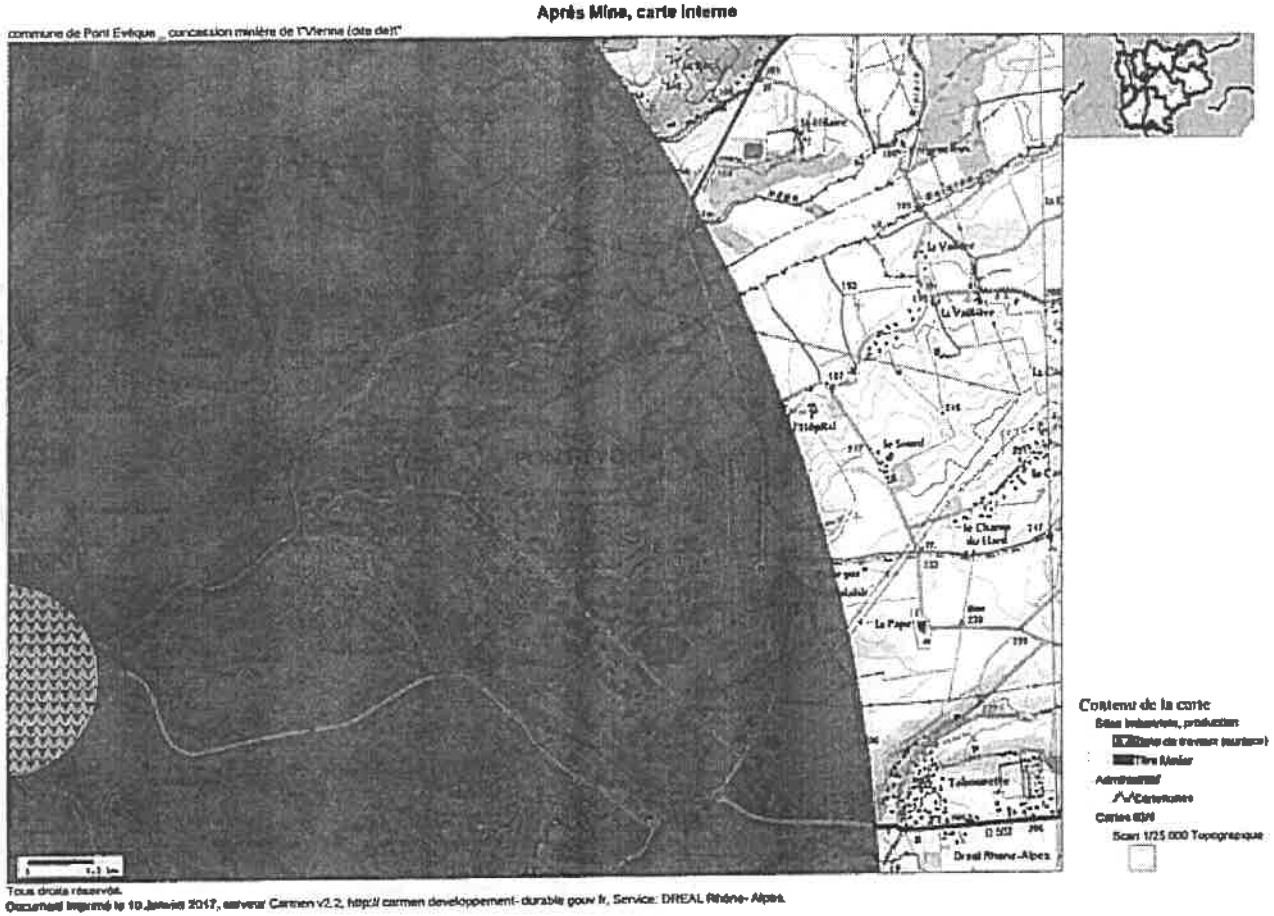

Annexe 1.3.1 : fiche relative aux canalisations de transport de gaz naturel (GRTgaz)

SPR/RTM/cms3-13-044 bis
15/04/2013

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre.

1/3

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'évènement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation *,

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m²)^1.3] s)
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m²)^1.3] s)
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m²)^1.3] s)

* Nota Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38)

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	pour DN 150 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	pour DN 80 :	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ; *par exemple, pour une canalisation de PMS 90 bar et DN 600 :*
  ELS : 215 m PEL : 290 m IRE : 360 m
  ELS = 200 + [(220 – 200) / (94-90) x (90 – 80)] = 214.29 soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

3 / 3

Annexe 1.3.2 : fiche relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides

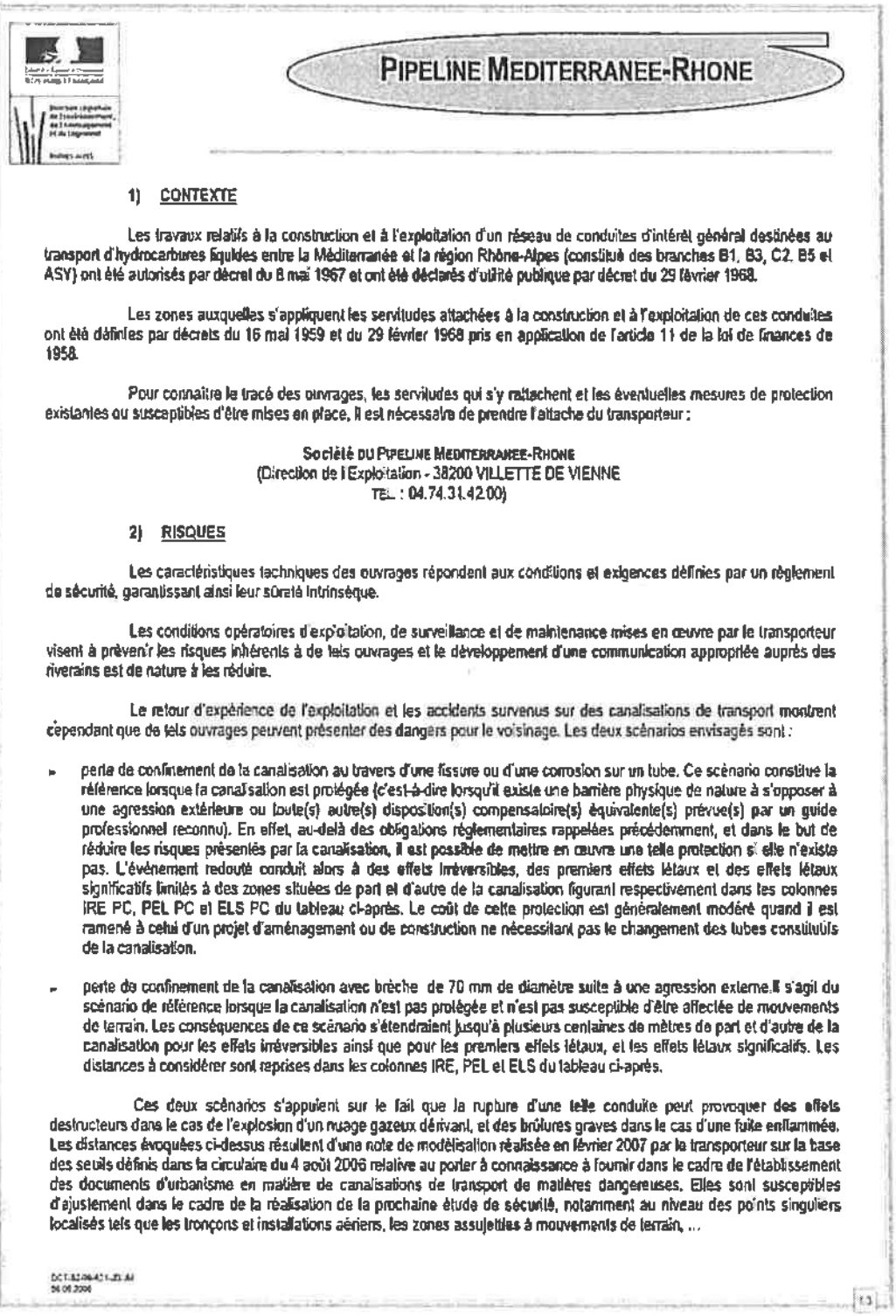

PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes (constitué des branches B1, B3, C2, B5 et ASY) ont été autorisés par décret du 8 mai 1967 et ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959 et du 29 février 1968 pris en application de l'article 11 de la loi de finances de 1958.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société du Pipeline Mediterranee-Rhone
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TEL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

DCT 06-0421-JD-AI
06 06 2006

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC),

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branche	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs) Après mise en place d'une protection complémentaire	PEL PC (Zone des dangers graves) Après mise en place d'une protection complémentaire	ELS PC (Zone des dangers très graves) Après mise en place d'une protection complémentaire
B3	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	165	55	45	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40
ASy	Implantation en zone rurale Cas général	230	180	145	45	40	35
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	230	180	145	55	40	35
	Implantation en zone urbaine	230	180	145	45	40	35
C2 / B5	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	160	50	40	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	160	65	40	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	160	50	40	40
B1	Implantation en zone rurale Cas général	320	310	210	60	50	45
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	310	210	85	50	45
	Implantation en zone urbaine	300	240	210	75	50	45

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire
ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

Note : Les valeurs IRE PC, PEL PC, et ELS PC peuvent être ramenées respectivement à 20 m, 15 m et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

DCT-SJ-06-431-JDAN
06 06 2006

33

Annexe 1.3.3 : fiche relative aux canalisations de transport d'hydrogène

CANALISATIONS D'HYDROGENE GAZEUX DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE

1) CONTEXTE

La société Air Liquide exploite un ensemble de canalisations destinées à l'alimentation en hydrogène de ses clients industriels à partir de son usine de Feyzin (69).

Ces canalisations d'intérêt privé sont soumises aux dispositions de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, et du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de cette loi.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il y a lieu de prendre l'attache de la société :

AIR LIQUIDE
DEPARTEMENT GRANDE INDUSTRIE
2 rue du Sauzai – 69320 FEYZIN
TEL. : 04.72.09.29.50

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement d'une canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation ne fait pas l'objet de dispositions compensatoires adaptées. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, EL et ELS du tableau ci-après.

- perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue le scénario de référence réduit, lorsque la canalisation fait l'objet de dispositions compensatoires de nature à éviter une agression extérieure conformément à un guide professionnel reconnu. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans la colonne « scénario de référence réduit » du tableau ci-après. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut aboutir à l'inflammation du produit, provoquant des brûlures graves, ou à l'explosion d'un nuage gazeux. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une étude remise en septembre 2008 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine des études de sécurité relatives aux différents tronçons, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones sujettes à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre règlementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, (*)
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. (*)

Le tableau ci-après définit en fonction du diamètre nominal (DN) et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

» la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
» la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
» la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

	Scénario de référence majorant			Scénario de référence réduit *		
Tronçon concerné	**IRE (Zone des dangers significatifs)**	**PEL (Zone des dangers graves)**	**ELS (Zone des dangers très graves)**	**IRE (Zone des dangers significatifs)**	**PEL (Zone des dangers graves)**	**ELS (Zone des dangers très graves)**
Canalisation en DN 80, PMS 36 bar Rhodia BELLE-ETOILE – Air Liquide FEYZIN	45	40	35	10	10	5
Canalisation en DN 100 PMS 100 bar FEYZIN – SALAISE	95	85	75	15	10	10
Canalisation en DN 50 PMS 100 bar Antenne d Eurofloat à SALAISE SUR SANNE	95	85	75	15	10	10

(*) La mise en œuvre de disposition(s) compensatoire(s) adaptées prévue(s) par un guide professionnel reconnu peut permettre de réduire suffisamment la probabilité du scénario de référence majorant pour que les distances d'effets à prendre en compte soient alors celles du scénario réduit. Une étude est nécessaire au cas par cas

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.
Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.
Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

> **Informer :** Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.
> **Encadrer :** La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.
> **Pérenniser :** La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.
Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.2 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.
Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.

La loi ALUR modifie également le **code de l'urbanisme** en stipulant que les SCOT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme. L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi *est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement* (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. ***Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières*** **(article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).**

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les *SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.*

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

Annexe 2.3 : Mines

Les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont annexés au PLU à titre d'information en application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Servitudes

Les articles L. 153-3 à L. 153-15 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instruction des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitude I6) sont annexés au PLU conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres.

PPRM

L'article L. 174-5 du Code minier prévoit la mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 (qui se réfère aux plans de prévention des risques naturels prévisibles) et la circulaire du 6 janvier 2012 précise les spécificités du PPRM.

Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures de non constructibilité, de constructibilité soumise à condition ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Dès leur approbation, les PPRM valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement et ils sont annexés au PLU en application des articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions d'un projet de PPRM rendues opposables sont également annexées à titre informatif au PLU conformément à l'article R.123-14.

Courrier d'information des maires sur les aléas miniers résiduels (CIMAMR)

En l'absence de risques résiduels miniers significatifs justifiables d'un PPRM, un Courrier d'Information des Maires sur les Aléas Miniers Résiduels peut être fait au terme des procédures d'arrêt définitif des travaux ou de renonciation. Afin de porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, le préfet a pu communiquer aux maires des communes concernées des plans de la surface repérant les zones d'anciens travaux et ouvrages miniers.

Il leur a été demandé de conserver ces informations et de les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Annexe 2.4 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✓ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1er janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.
L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.** Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;

- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

2. Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

En conséquence, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

Annexe 2.5 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de

concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment).Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) instaurés par le décret 2001-449 du 25 mai 2001 sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Un PPA impose des mesures locales concrètes, mesurables et contrôlables pour réduire significativement les émissions polluantes des sources fixes (urbaines, industrielles) et des sources mobiles (transports).

Quatre PPA sont en vigueur en Rhône-Alpes. Ils concernent les 3 agglomérations de plus de 250 000 habitants (Lyon, Saint-Étienne et Grenoble), qui sont en outre en situation de dépassement de seuils réglementaires associés aux oxydes d'azotes et aux particules fines, ainsi que la vallée de l'Arve, du fait des niveaux de pollution.

Les PPA sont des plans d'action arrêtés par les Préfets. Ils fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Les actions concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'habitat et l'industrie, mais également l'urbanisme, qui peut permettre de prévenir ou remédier à l'exposition. Certaines mesures des PPA sont spécifiques aux zones sensibles à la qualité de l'air incluses dans leur périmètre, ainsi qu'aux points noirs* de la qualité de l'air. Une mesure vise spécifiquement le contenu des SCOT et des PLU.

* Dans les PPA des agglomérations de Lyon, Grenoble, Saint-Étienne, on appelle « point noir de la qualité de l'air » les zones où malgré la mise en œuvre de l'ensemble des actions du PPA, la population restera exposée à des niveaux de polluants excédant les seuils réglementaires.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement
La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air** et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.
Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement
Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement
L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air
L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE n°2008-08300

Portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en Espace Boisé Classé

Le Préfet du département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant autorisation de coupes par catégories,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-06287 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes (Conseil d'Administration en date du 17 juin 2008),

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale,

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1er :
Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du taillis ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux, sous réserve du respect d'un délai maximal de 15 ans entre le début de la 1ère coupe (dite d'ensemencement) et le début de la dernière coupe (dite définitive) et sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

- **Catégorie 4 :** Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 4 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied,

- **Catégorie 5 :** Coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, et coupes de taillis préparant à une conversion en taillis avec réserves (balivage intensif),

- **Catégorie 6 :** Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes dites de jardinage),

- **Catégorie 7 :** Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et (ou) moins d'un tiers des tiges sur pied

Article 2 :
Les catégories de coupes 1 et 2 telles que définies à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 3 hectares si la pente est de 50 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 50%.

Article 3 :
Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles n°1 et n°2 , ni à celles listées à l'article R.130-1du Code de l'Urbanisme restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la dispense est accordée sous réserve que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les espaces naturels sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet, en application de l'article L 142-11 du Code de l'Urbanisme,
- les périmètres rapprochés de captage,
- les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
- les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,
- les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP),
- les zones protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- les zones à risques inventoriées dans les Plans de Prévention des Risques (PPR),

Article 4 :
L'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Isère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au Directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Fait à Grenoble, le 24 SEP. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 2001 - 5521

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R. 32.8 à R.32.12,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Isère,

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT dés lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal d'approbation de la révision
du P.O.S. valant P.L.U.
En date du

Le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 5

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire-lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 7

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués prés les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 11 JUIL. 2001

Le Préfet,

Alain RONDEPIERRE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau

G. VIDAL

TOTAL PAGE(S) 03

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Evêque (38)

Décision n°2016-ARA-DUPP-0068

Décision en date du 11 août 2016

DÉCISION du 11 Août 2016

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1er juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00068 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des sols de la commune de Pont-Evêque a pour objectif annoncé d'approuver un plan local d'urbanisme intégrant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et compatible avec les documents supra communaux ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable visent à réduire la consommation de l'espace d'au moins 35% au cours des 10 prochaines années avec un gisement constructible estimé à 31 hectares contre 46 hectares consommées entre 2002-2014 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Pont-Evêque prévoit une croissance démographique importante (environ 726 habitants), de par l'enjeu de proximité avec Vienne, et les objectifs de croissance du schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône et qu'en conséquence le projet de PLU prévoit la production d'environ 450 logements supplémentaires pour répondre à cette demande et une densité d'environ 40 logements par hectare ;

Considérant que la construction de ces logements se concentrera principalement sur les dents creuses des zones urbaines existantes et par du renouvellement urbain limitant ainsi le mitage du territoire ;

Considérant que les secteurs d'extension urbaine sont situés sur des espaces à faibles enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de PLU vise à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune dont en particulier la présence des cours d'eau (Gère, Baraton, Véga...), les zones humides associées (forêts alluviales, prairies inondables), ainsi que des secteurs remarquables plus localisés (boisements du coteau des Genêts, zones humides ponctuelles, secteurs de pelouses sèches, corridors locaux non identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes et au réseau écologique de l'Isère (REDI)) ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine n'est impacté par le projet des zones à urbaniser (zones AUa1 et 2AU) ;

Considérant que le projet de PLU n'est concerné par aucun espace protégé (périmètre de protection de monument historique, site protégé au titre de la loi paysage de 1930, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Evêque n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Evêque,** objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00068, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le douze octobre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

MF-MI-515
SEC GEN / CM 2015/DELIB 10.05.2015

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE
15 OCT. 2015

Objet : INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 06 octobre 2015

PRESENTS : Messieurs FOURNIER André, SHAKHUN Samset, THOMASSY Jean-André, DINDAR Bayram, BROCCARDO Daniel, GINET Gérald, COURTOIS Gilbert, MEYSSON Maurice, PETIT Raphaël, MISIR Ilhan, PASINI René, BOULARAND Michel, COMPAGNONI Dominique,

Mesdames FAÏTA Martine, DELOLME Gisèle, MOUSSIER Françoise, BRAHMI Dalila, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, VERSACE Michèle, OLLIVIER Anne-Marie, TIBERI Chantal, MARSELLA Marie-Christine, LENTILLON Michelle, NOIN Michèle

EXCUSES :

Monsieur TOGNARELLI Christian	donne pouvoir à Monsieur THOMASSY Jean-André
Madame CASTINET Sylvette	donne pouvoir à Madame CHRISTOPHLE Marie-Pierre
Madame GRAND Jacqueline	donne pouvoir à Monsieur COURTOIS Gilbert
Madame DE PINHO Lucie	donne pouvoir à Madame FAÏTA Martine
Monsieur TALL Moussa	

Secrétaire de séance : FOURNIER André

COURRIER ARRIVE
22 OCT. 2015

Le maintien de la diversité des commerces et le soutien aux activités économiques de la Commune sont des priorités de la municipalité.

La commune de Pont Evêque constitue le pôle économique majeur de l'Est de l'Agglomération, structurée autour d'un axe de circulation et composée d'un tissu économique tertiaire et industriel particulièrement important, le commerce s'organise principalement autour du Centre-ville et du pôle de proximité de la Vega.

Madame le MAIRE, expose que l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer leur droit de préemption lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
Les communes ont alors la possibilité de délimiter, par une délibération motivée de leur Conseil Municipal, des périmètres précis de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité pour préempter des fonds et des baux commerciaux.

Par ailleurs, le décret d'application du 22 juin 2009 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, permet aux communes d'exercer ce droit de préemption à l'intérieur du périmètre défini, sur les cessions de « terrains portant des commerces ou destinés à porter des commerces dans un délai de 5 ans à compter de leur aliénation, dès lors que ces commerces sont des magasins de vente de détail ou des centres commerciaux au sens de l'article L.752-3 du code de commerce, ayant une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m^2» (art. R.214-3-b).

Le décret d'application sorti le 26 décembre 2007 a prévu des conditions particulières supplémentaires, notamment, en vertu de l'article R.214-1 du Code de l'urbanisme, la consultation pour avis des Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Chambre des Métiers et de l'Artisanat) sur la base d'un rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité faisant apparaître un périmètre de sauvegarde, ainsi que certaines mesures de publicité particulières. Ainsi, la note de synthèse ci-annexé déclinant les caractéristiques et les enjeux de chaque zone en matière de commerce, a été transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour avis avant passage au Conseil Municipal.

Le périmètre de sauvegarde proposé comprend 2 zones. Il s'agit des Pôles Centre Ville et La Véga
Chaque zone du périmètre a fait apparaître des enjeux spécifiques dont l'objectif majeur est le maintien de la diversité commerciale, accessible à tous.

Au-delà de cet enjeu, sont apparus d'autres objectifs également déterminants tels que :

- favoriser le maintien de la diversité commerciale et artisanale
- limiter l'implantation d'activités de services au détriment des commerçants et artisans.

Le droit de préemption commercial est un instrument supplémentaire de mise en œuvre des opérations d'urbanisme de rénovation et de redynamisation du Centre-Ville. Elle participe à la préservation du lien social et à la satisfaction des besoins des consommateurs.
Pour autant, il est évident que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

Cette démarche nécessite un partenariat étroit entre la Ville et les acteurs locaux du commerce, que sont l'ACAPE (Associations des Commerçants et Artisans de Pont Evêque), les organismes consulaires et ViennAgglo.

Vu :
- L'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application du 26 décembre 2007,

- La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et son décret d'application du 22 juin 2009,

- Le Rapport établi par le cabinet d'études AID,

- L'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 10 septembre 2015,

- L'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 29 septembre 2015,

- L'avis de la Commission Urbanisme en date du 07 octobre 2015,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux, et le plan général de périmètre tel que présenté dans la note de synthèse annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 23 voix pour et 5 refus de vote,

Article 1 : Il est délimité en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans les plans annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le maire est autorisé à exercer au nom de la Commune le droit de préemption prévu par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

Article 3 : Le périmètre d'application sera annexé au PLU.

Article 4 : Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire après un affichage en Mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera transmise à :
- Madame le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président de ViennAgglo,
- Monsieur le Président de la chambre des notaires de l'Isère,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Vienne,

La présente délibération est transmise à Madame le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA

Définition du périmètre de sauvegarde des activités commerciales et artisanales de la commune de Pont-Evêque

Juin 2015

SOMMAIRE

CONTEXTE ET DONNEES DE CADRAGE 3

1. Contexte 3
2. Positionnement de la commune 4

ANALYSE DE L'ARMATURE ET DU FONCTIONNEMENT COMMERCIAL 5

1. Analyse de l'armature commerciale et artisanale locale de la commune 5
2. Analyse du fonctionnement local 6

PERIMETRE DE SAUVEGARDE 7

1. Pôle « Centre-ville » 7
   a) Analyse de l'armature et du fonctionnement commercial du centre-ville 7
   b) Le marché non sédentaire : une composante du centre-ville 8
   c) Périmètre de sauvegarde proposé 9
2. Pôle « La Véga » 10
   a) Analyse de l'armature et du fonctionnement commercial de La Véga 10
   b) Périmètre de sauvegarde proposé 11

CONTEXTE ET DONNEES DE CADRAGE

1. Contexte

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV) a mis en place depuis plusieurs années un accompagnement des communes composant son périmètre en matière de pérennisation et de développement des équipements commerciaux.

Or, le centre-ville de Pont-Evêque connaît depuis plusieurs années des problématiques de dévitalisation commerciale et artisanale, notamment avec :

- le développement des activités de services au détriment des activités commerciales et artisanales,
- la montée en puissance des phénomènes de vacance,
- la baisse de la diversité de l'offre commerciale et artisanale.

Ces mutations ont eu un impact sur l'attractivité et le dynamisme du commerce et de l'artisanat de Pont-Evêque.

De plus, dans le schéma de développement commercial du Pays Viennois en cours d'élaboration, un des axes est de conforter le maillage du territoire, notamment en matière de desserte de proximité. Le centre-ville de Pont-Evêque est identifié, dans ce cadre, comme un pôle de proximité et doit donc répondre à cette fonction.

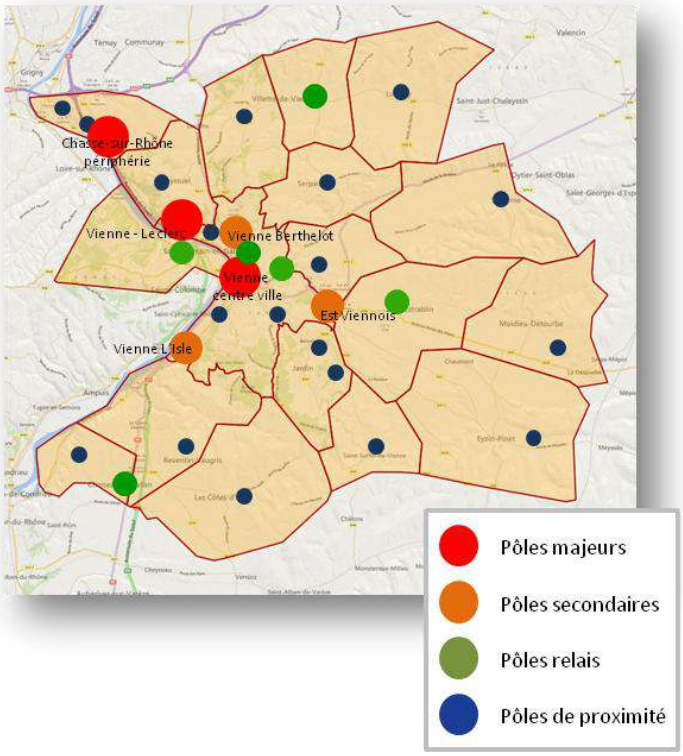

Source : Schéma de développement commercial du Pays Viennois - AID Observatoire

2. Positionnement de la commune

Avec 5 064 habitants (*INSEE 2011*), Pont-Evêque est une commune périurbaine du Pays Viennois en continuité urbaine de Vienne, la ville centre du Pays Viennois. Pont-Evêque est également à proximité de communes disposant d'une offre commerciale dense et diversifiée et dont l'accessibilité est facile :

- Chasse-sur-Rhône : 18 min
- Givors : 20 min
- Lyon : 35 min

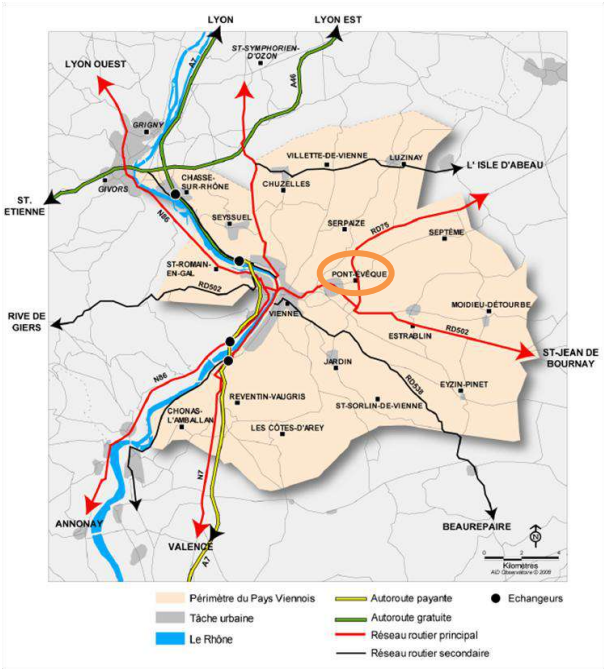

Sources : AID Observatoire et google maps, calcul de la distance temps, hors période de pointe

Cette position géographique, en proximité de grands pôles marchands, impacte potentiellement l'armature commerciale de Pont-Evêque.

De plus, Pont-Evêque est traversé par la RD 502, axe de flux apportant une clientèle de passage.

ANALYSE DE L'ARMATURE ET DU FONCTIONNEMENT COMMERCIAL

1. Analyse de l'armature commerciale et artisanale locale de la commune

La commune de Pont-Evêque est composée de 3 polarités commerciales distinctes.

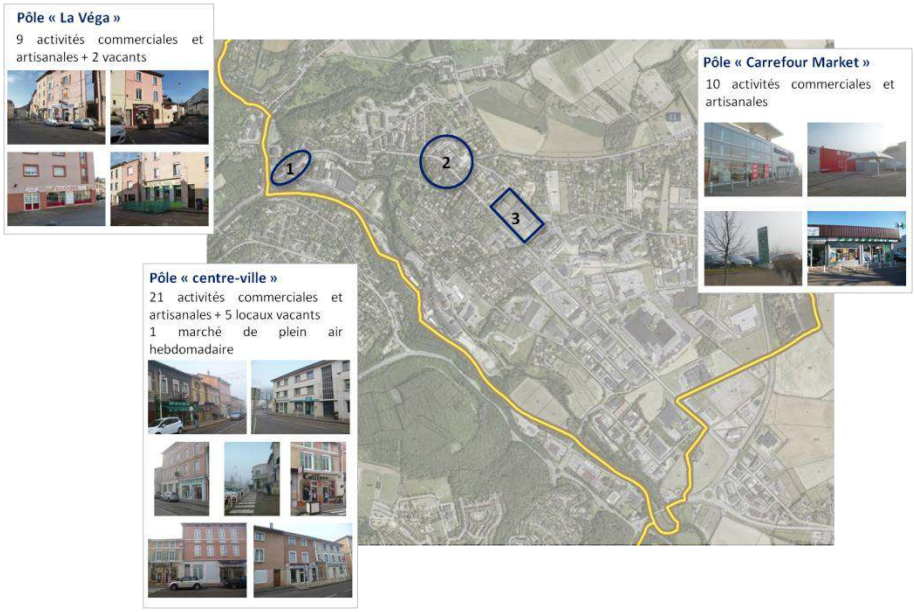

La présence de trois pôles distincts est atypique pour une commune de la taille de Pont-Evêque. Cette situation est liée, pour partie, à la morphologie urbaine de la commune.
Le tableau suivant correspond au dénombrement de l'offre locale :

	Pôle « La Véga »	Pôle « centre-ville »	Pôle « Carrefour Market »	Plan des Aures	Diffus	TOTAL	
Nombre de locaux	**11**	**26**	**10**	**2**	**16**	**65**	**100%**
Locaux vacants , fermés	**2**	**5**	**0**	**0**	**4**	**11**	**17%**
Services	**4**	**12**	**5**	**0**	**8**	**29**	**45%**
Café, hôtel, restaurant	**2**	**3**	**2**	**1**	**1**	**9**	**14%**
Commerces	**3**	**6**	**3**	**1**	**3**	**16**	**25%**
*Quotidien***	*3*	*2*	*2*	*1*	*0*	*8*	*12%*
Supermarché	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*	*1*	*1,5%*
Autres	*0*	*4*	*0*	*0*	*3*	*7*	*11%*

*** Commerces du quotidien : boulangerie, boucherie, tabac-presse, etc.*

Source : AID Observatoire – repérage Janvier 2015

Au regard du nombre d'habitants, le nombre global de locaux présents à Pont-Evêque est élevé.

La structure de l'offre de la commune de Pont-Evêque correspond à celle d'une commune de 4 000 à 5 500 habitants.

	Moyenne communes de 4 000 à 5 500 hab.	Pont-Evêque (5 064 hab.)
Commerces	29%	30%
Services	53%	54%
Café, Hôtel, Restaurant	17%	17%

A l'échelle du centre-ville, on note toutefois :

- une vacance globalement importante (19 %),
- une très faible commercialité en centre-ville (28 %),
- des activités tournées vers les services.

Par ailleurs, un des points forts de la commune est la présence de la locomotive alimentaire « Carrefour Market ».

Enfin, des commerces diffus sont également présents sur la commune liés à des effets d'opportunité en matière notamment de locaux.

2. Analyse du fonctionnement local

L'analyse du fonctionnement est issue d'une enquête réalisée auprès commerçants et artisans de la commune de Pont-Evêque (cf. rapport de l'étude).

En termes de fonctionnement, on constate des points forts :

- des activités récentes : Pont-Evêque attire des créateurs ou repreneurs d'entreprises,
- des dirigeants jeunes, potentiellement dynamiques,
- des professionnels globalement satisfaits de l'activité et de l'environnement dans lequel ils travaillent,
- des professionnels dynamiques ayant des projets,
- une évolution du chiffre d'affaires positive.

Des points faibles sont également identifiés :

- des activités récentes et donc potentiellement fragiles ;
- un marché de plein air qui ne fonctionne pas suffisamment avec les activités du centre-ville.

PERIMETRE DE SAUVEGARDE

1. Pôle « Centre-ville »

a) Analyse de l'armature et du fonctionnement commercial du centre-ville

Le centre-ville de Pont-Evêque est organisé le long de la RD 502. Si cet axe est un générateur de flux, il nécessite toutefois une mise en sécurité pour les usagers du centre-ville. Enfin, cette organisation le long de la RD rend difficile la lisibilité du centre-ville.

Le centre-ville dispose d'une place centrale, place Claude Barbier, qui accueille depuis fin 2014 le marché de plein air.

Des équipements générateurs de flux sont par ailleurs présents en centre-ville : Mairie, écoles, médiathèque, etc.

Enfin, un des points forts du centre-ville est la présence de 4 parkings gratuits ainsi que des stationnements en « zone bleue » devant les commerces qui permettent de réguler le stationnement.

Points forts	Points faibles
- Présence de générateurs de flux (Mairie, médiathèque, écoles, marché de plein air) - Présence de la route départementale → flux - Présence d'une place centrale (place Claude Barbier) - Stationnement gratuit	- Proximité avec le pôle « Carrefour Market » - Présence de nombreux services (57 %) - Peu de commerces - Présence de locaux vacants (19%) - Absence de polarité qui ne crée pas un sentiment de centre-ville - Présence de la route départementale : mise en sécurité - Pérennité de l'Hôtel du Midi

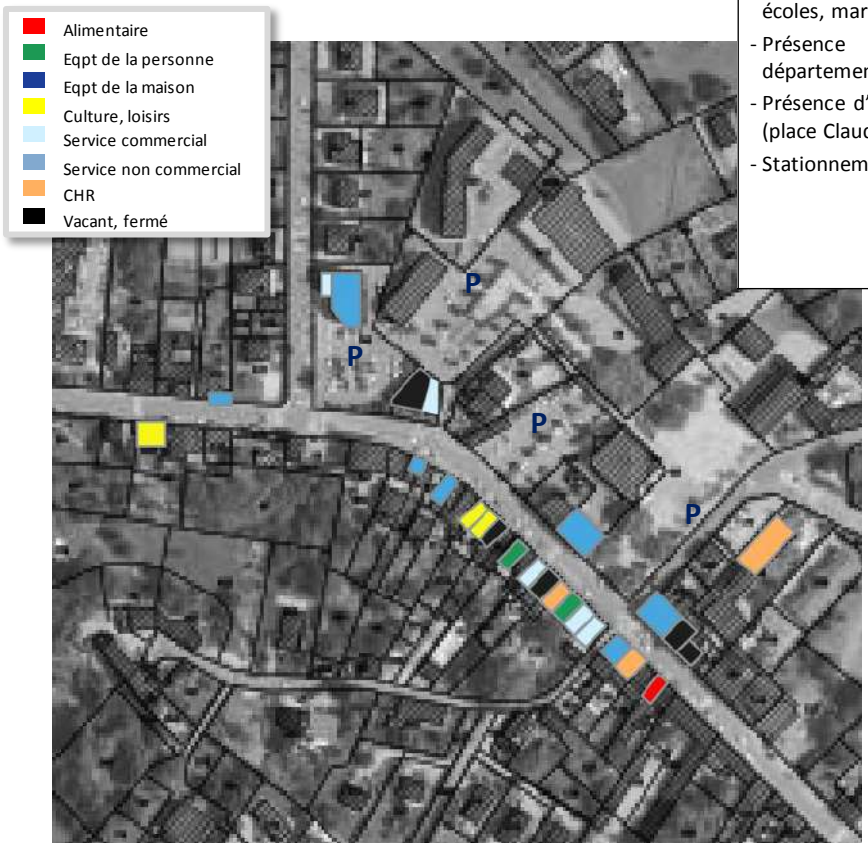

Source : AID Observatoire – repérage Janvier 2015

Le tableau ci-dessous permet de comparer l'offre commerciale de la commune de Pont-Evêque par rapport à une moyenne de villes de même taille.

	Moyenne offre de proximité (2 000 à 4 000 hab.)	Pont-Evêque (centre-ville)
Alimentaire	35%	5%
Non alimentaire	10%	24%
Services	35%	57%
CHR	20%	14%
Nombre d'activités / locaux occupés	10 à 20	21

**CHR : Café, Hôtel, Restaurant*

On constate dans ce tableau :

- concernant l'alimentaire : la commune dispose d'une offre insuffisante. En effet, seule une activité de boulangerie est présente sur le centre-ville de Pont-Evêque.
  Ce dernier ne répond pas à une offre de proximité notamment en termes alimentaire.
- concernant les services : une part importante des services (57 %) contribue au manque d'attractivité des linéaires marchands.
- concernant le secteur « Café, Restaurant » : on observe une offre sous-dimensionnée et peu qualitative.

On note, par ailleurs, qu'au fil des années, des activités commerciales ont disparu sur la commune (auto-école, alimentation générale, boucherie, cadeaux, mercerie), ce qui a entrainé une perte de la diversité commerciale du centre-ville mais également de son attractivité.

Enfin, en ce qui concerne les commerces du centre-ville, une qualité très moyenne des locaux commerciaux est observée, notamment au niveau des devantures commerciales et des vitrines. Ces éléments desservent donc l'attractivité commerciale du centre-ville.

b) Le marché non sédentaire : une composante du centre-ville

Le marché de plein air de Pont-Evêque a lieu le jeudi matin entre 7h et 13h. Depuis début octobre 2014, il est installé place Claude Barbier, en plein centre-ville de Pont-Evêque. Cet emplacement permet une meilleure visibilité des stands.

Le marché est composé d'une vingtaine de forains dont 11 abonnés, ce qui facilite le fonctionnement du celui-ci. A noter, 2 et 4 forains se présentent occasionnellement le jeudi matin.
Si le nombre d'activités présentes reste limité, la forte diversité des activités apporte une réelle valeur ajoutée et vient compléter l'offre de proximité sédentaire. Des producteurs sont également présents sur le marché.

Enjeux du pôle :

- **Développer la diversité de l'offre commerciale du quotidien en centre-ville**
- **Conforter l'offre en restauration de manière qualitative**
- **Limiter la place des services**
- **Maintenir les locaux commerciaux sur le centre-ville**

c) Périmètre de sauvegarde proposé

Au regard des constats et enjeux, les objectifs du périmètre de sauvegarde sur le centre-ville de Pont-Evêque sont les suivants :

- favoriser le maintien de la diversité commerciale et artisanale
- limiter l'implantation d'activités de services au détriment des commerçants et artisans.

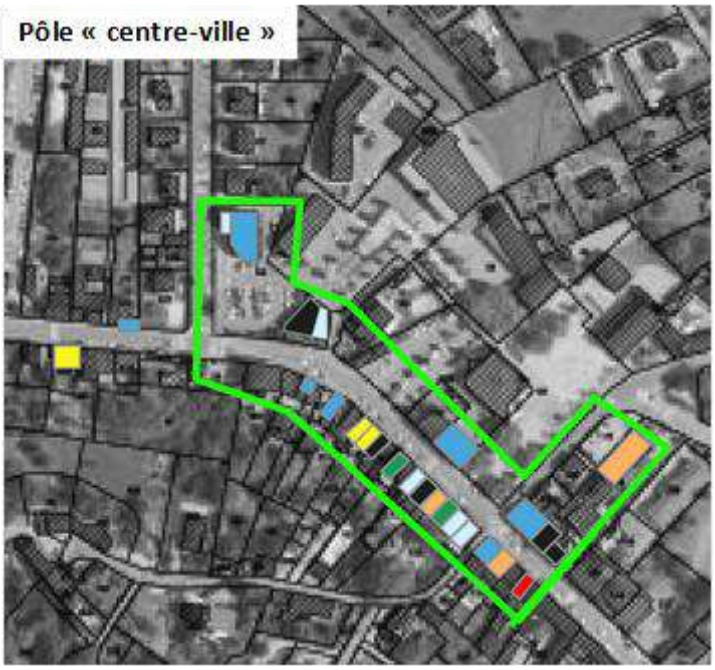

Périmètre de sauvegarde

Le périmètre tel que défini apparait comme un outil pour la préservation :

- de la diversité des activités commerciales et artisanales répondant aux besoins de proximité,
- de la densité spatiale des activités sur le centre-ville de Pont-Evêque,
- des synergies entre les professionnels sédentaires et non sédentaires de Pont-Evêque.

2. Pôle « La Véga »

a) Analyse de l'armature et du fonctionnement commercial de La Véga

Le pôle de La Véga est situé en entrée de ville de Pont-Evêque, en continuité de Vienne. Ce pôle fonctionne en partie avec les activités commerciales situées au carrefour et localisées sur la commune de Vienne.

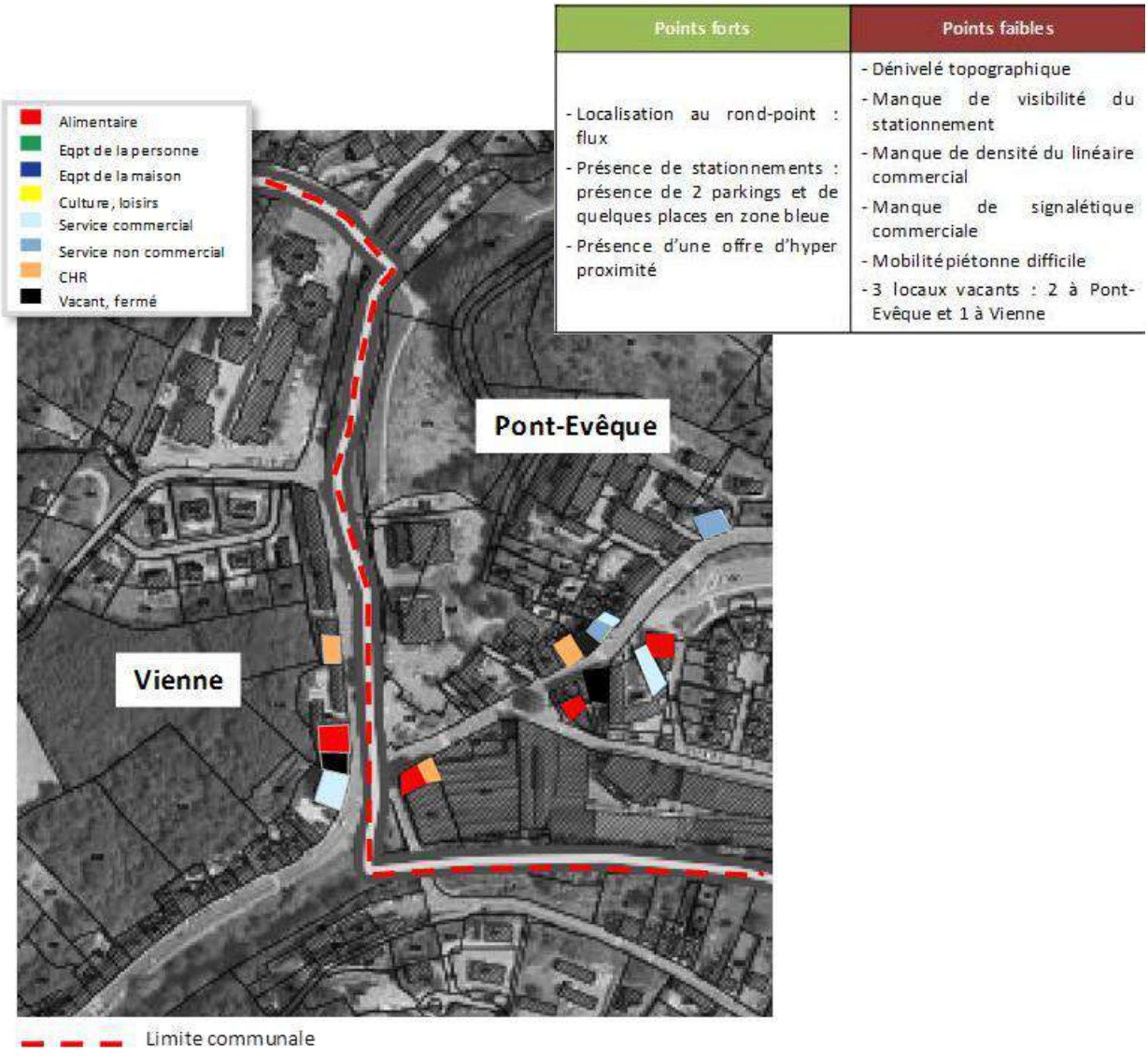

Points forts	Points faibles
- Localisation au rond-point : flux - Présence de stationnements : présence de 2 parkings et de quelques places en zone bleue - Présence d'une offre d'hyper proximité	- Dénivelé topographique - Manque de visibilité du stationnement - Manque de densité du linéaire commercial - Manque de signalétique commerciale - Mobilité piétonne difficile - 3 locaux vacants : 2 à Pont-Evêque et 1 à Vienne

Source : AID Observatoire – repérage Janvier 2015

Enjeux du pôle :

- **Maintenir le nombre d'activités**
- **Conserver la diversité actuelle**
- **Raisonner à l'échelle du pôle dans son ensemble (lien avec Vienne)**

b) Périmètre de sauvegarde proposé

Au regard des constats et enjeux, les objectifs du périmètre de sauvegarde sur le pôle de La Véga sont les suivants :

- favoriser le maintien de la diversité commerciale et artisanale,
- limiter l'implantation d'activités de services au détriment des commerçants et artisans.

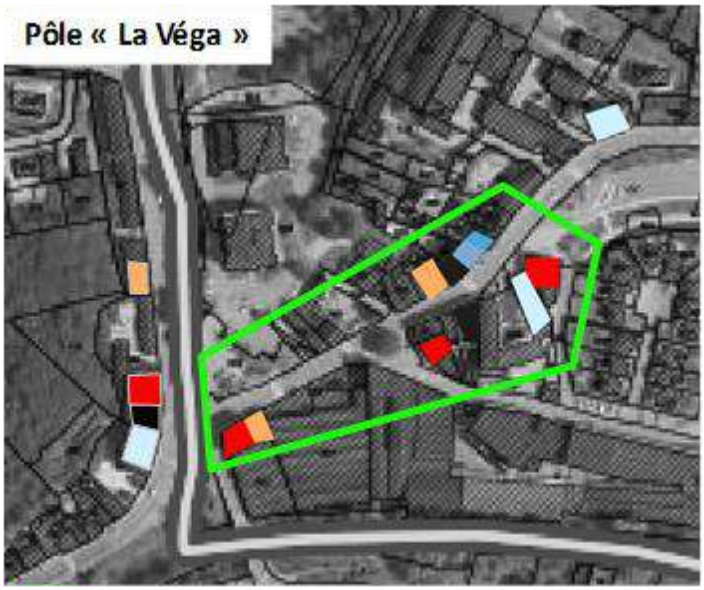

Périmètre de sauvegarde

Le périmètre tel que défini apparait comme un outil pour la préservation :

- de la diversité des activités commerciales et artisanales répondant aux besoins de proximité,
- de la densité spatiale des activités sur le quartier de La Véga.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COURRIER ARRIVE
11 DEC. 2008
Services Techniques
Mairie de Pont-Evêque

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

GRENOBLE, LE 08 DEC. 2008

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : ARCHEOLOGIE
Zones archéo Notif Maire PONT-EVÊQUE
23-10-2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS
☎ : 04.76.60.34.92
🖷 : 04.76.60.32.31
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

COURRIER ARRIVE
11 DEC. 2008
Mairie de Pont-Evêque

LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le Maire de PONT-EVÊQUE

OBJET : Délimitation, sur le territoire de la commune de PONT-EVÊQUE, de zones de présomption de prescriptions archéologiques et de saisine sur les dossiers d'urbanisme

P. J : Une.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral par lequel Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a déterminé, sur le territoire de la commune de PONT-EVÊQUE , des zones de présomption de prescriptions archéologiques et de saisine sur les dossiers d'urbanisme.

J'appelle votre attention sur les règles édictées par cet arrêté aux termes desquelles tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones nouvellement déterminées devront être transmis obligatoirement aux services de la DRAC, afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive devant être accomplies avant la réalisation des travaux.

Je vous demande également, conformément aux articles 5 et 6 de cet arrêté, de procéder à son affichage pendant un mois à compter de sa réception en mairie et de le tenir, ainsi que ses annexes, à la disposition du public.

Vous voudrez bien m'adresser, sous le présent timbre, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Isère
PAR INTÉRIM
Michel CRECHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Affaire suivie par : Benoît Helly
04 72 00 44 50
benoit.helly@culture.gouv.fr

23 OCT. 2008

COURRIER ARRIVE
11 DEC. 2008
Mairie de Pont-Evêque

Arrêté n° 08 - 398 RAA Spécial : 2008-11008

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Pont-Evêque (38)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 5 septembre 2007 ;

Considérant l'intérêt des vestiges archéologiques recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune de Pont-Evêque, en particulier la nécropole gallo-romaine du Pont de la véga et les sites du Moyen Age ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Pont-Evêque sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Pont-Evêque qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pont-Evêque et à la Préfecture du département de l'Isère .

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles

sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Pont-Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 OCT. 2008

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT

PONT-EVEQUE (38)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Pont-Evêque, quatre zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel d'aménagement du site. En effet, la commune de Pont- Evêque constitue le prolongement oriental de la ville de Vienne antique où se situent les entrées de ville. On y retrouve ainsi les vestiges de voies romaines, de nécropoles disposées le long de ces voies, mais aussi d'importantes sections d'aqueducs romains qui alimentaient en eau la capitale de la cité des Allobroges.
Comme son nom l'indique, Pont-Evêque a été aussi au Moyen-Age le point de passage obligé avec péage de la voie reliant Vienne à Grenoble, avec un pont sans doute construit par l'évêque Jean de Bernin. Une maison forte (l'Oeuvre) devait défendre ce point de passage.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

1. Pont de la Véga
Nécropole gallo-romaine

2. L'Oeuvre
Maison forte du Moyen Age

3. Le champ du Liard
Site gallo-romain, villa ?

4. Saint-Hilaire
Site médiéval potentiel : église et nécropole.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 08-398
du 23 octobre 2008

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la Région Rhône-alpes, Direction Régionale des affaires culturelles)

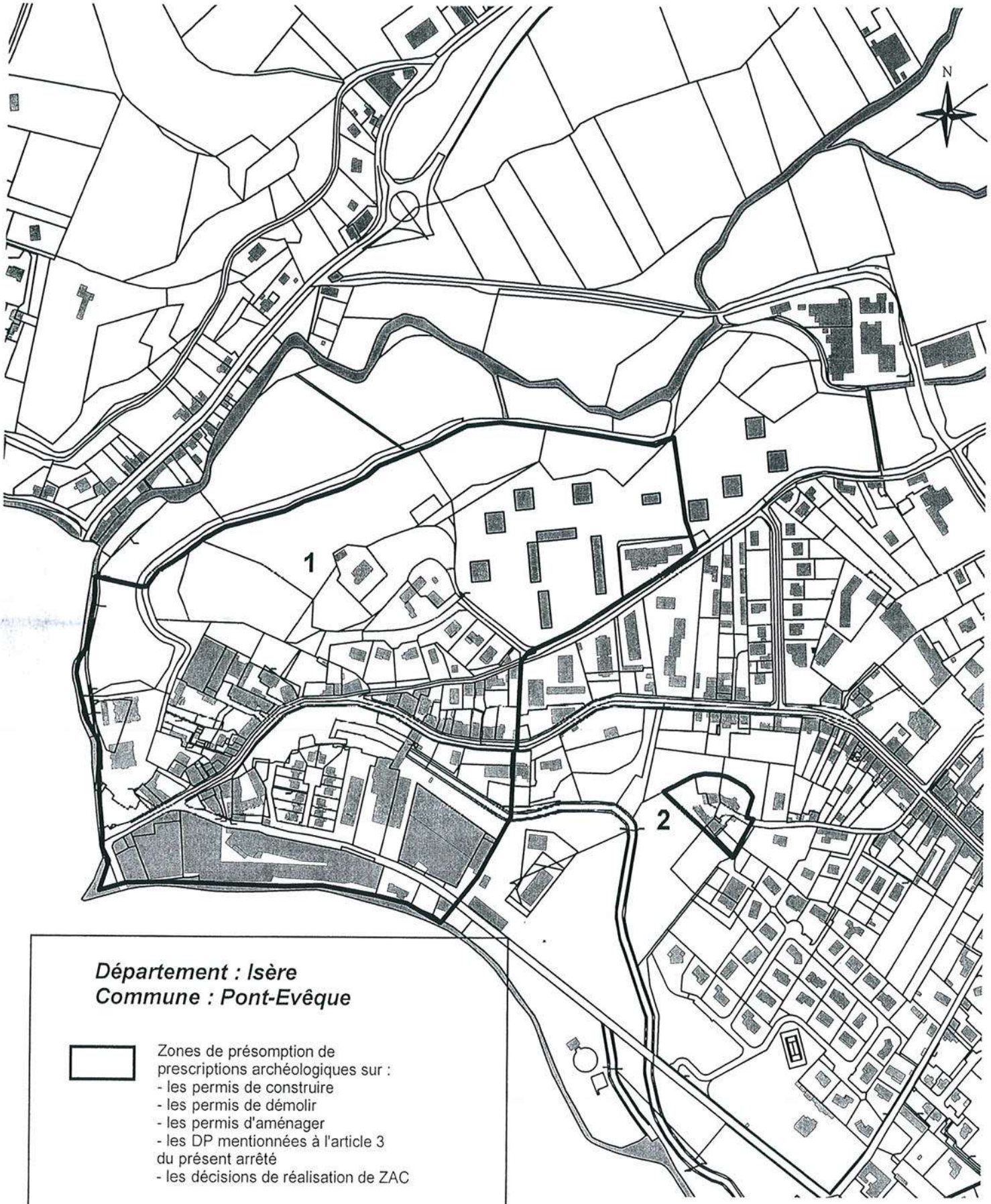

Département : Isère
Commune : Pont-Evêque

Zones de présomption de prescriptions archéologiques sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

0 100 200 Mètres

1:5000

DRAc Rhône-Alpes, service de l'archéologie, cadastre DGI, avril 2008.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 08-398
du 23 octobre 2008

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la Région Rhône-alpes, Direction Régionale des affaires culturelles)

Département : Isère
Commune : Pont-Evêque

Zones de présomption de prescriptions archéologiques sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 08-398 du 23 octobre 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

DRAC Rhône-Alpes, service de l'archéologie, cadastre DGI, mai 2008.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la Région Rhône-alpes, Direction Régionale des affaires culturelles)

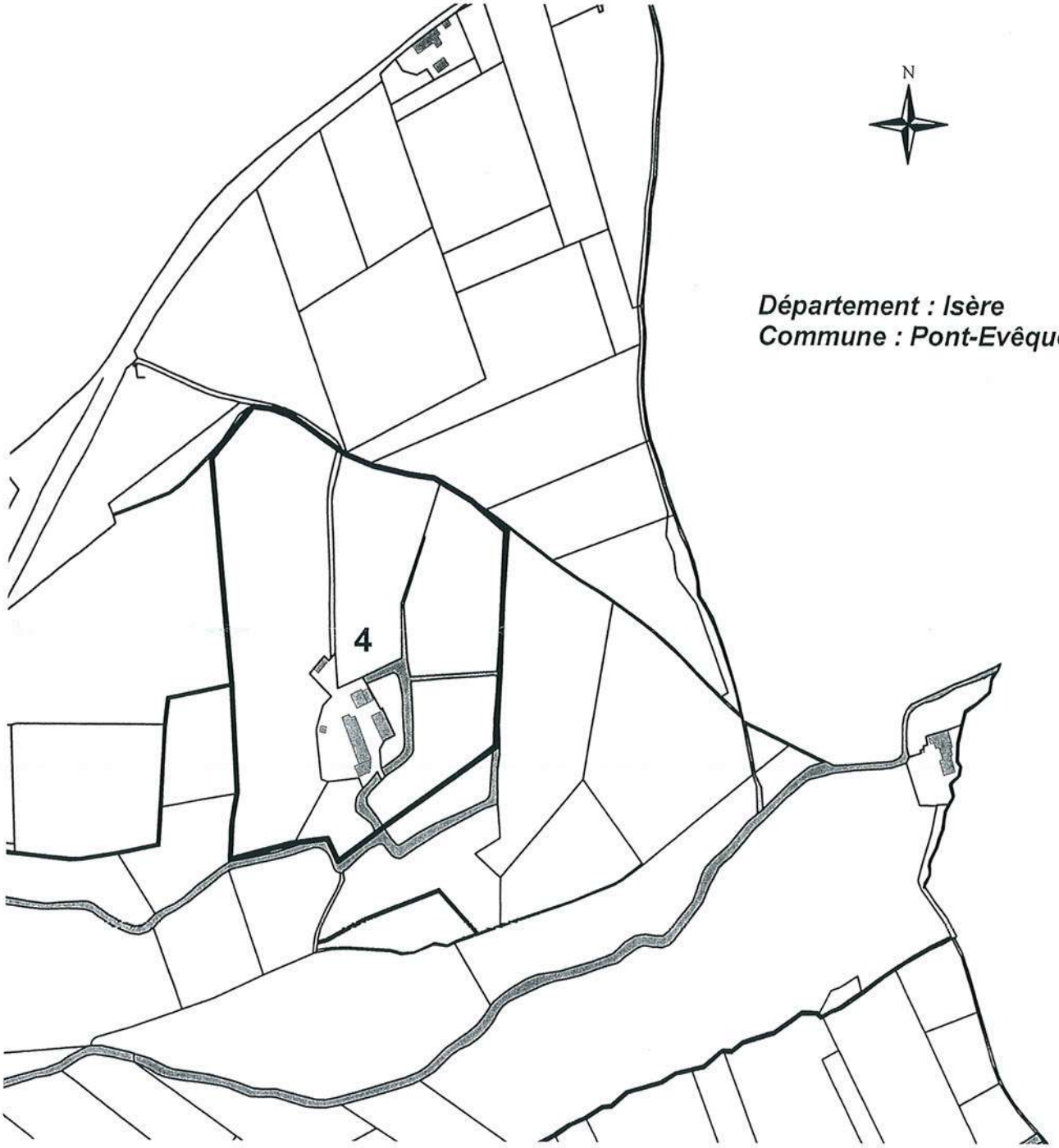

Département : Isère
Commune : Pont-Evêque

Zones de présomption de prescriptions archéologiques sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

0 100 200 Mètres

1:5000

Vu pour être annexe à l'arrêté n° 08-398 du 23 octobre 2008

DRAC Rhône-Alpes, service de l'archéologie, cadastre DGI, mai 2008.

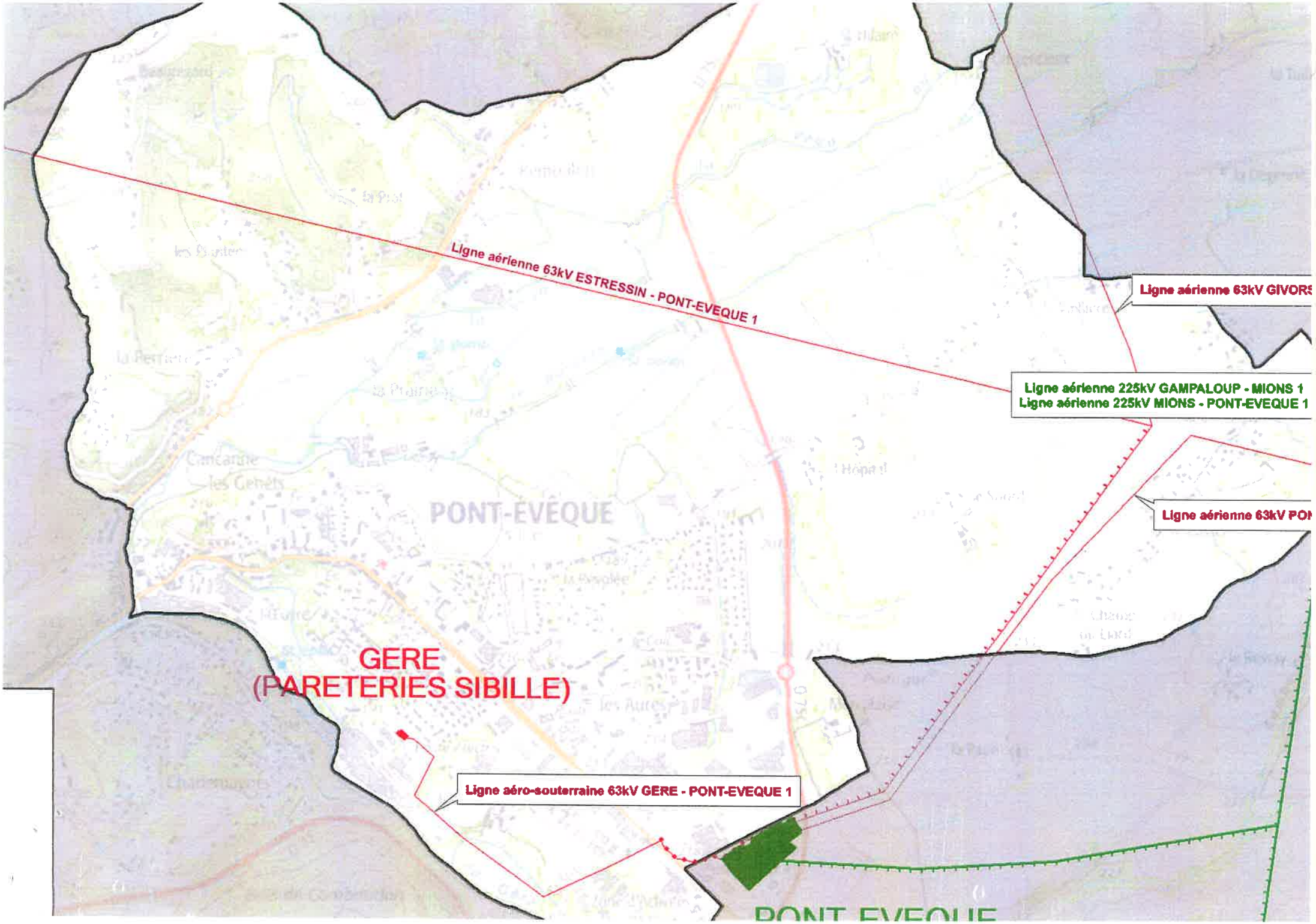
Ligne aérienne 63kV ESTRESSIN - PONT-EVEQUE 1
Ligne aérienne 63kV GIVORS
Ligne aérienne 225kV GAMPALOUP - MIONS 1
Ligne aérienne 225kV MIONS - PONT-EVEQUE 1
Ligne aérienne 63kV PON
PONT-EVEQUE
GERE
(PARETERIES SIBILLE)
Ligne aéro-souterraine 63kV GERE - PONT-EVEQUE 1
PONT-EVEQUE

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

DIRECTION
BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 67/2608

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONT EVEQUE

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements ;

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964 ;

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Mars 1966 instituant dans la commune de PONT EVEQUE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 23 Décembre 1966, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 7 Avril 1967 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Janvier 1967 ;

VU l'avis du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs en date du 1er Février 1967,

../...

Imp. Générale - GRENOBLE

A R R E T E :

Article 1er -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en trois zones dites :

- Zone à 12 m. (DOUZE METRES) : peupliers.
- Zone à 6 m. (SIX METRES) : acacias et résineux.
- Zone non réglementée.

Dans les parcelles de la zone non réglementée limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées pour la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie en référence aux documents cadastraux de la commune.

Section :	Lieudit :	Parcelles soumises à la réglementation :
AB	BEAUREGARD	1 à 6, 11 à 21, 24 à 35, 38, 39, 41 à 48, 50 à 54, 59
	LA VERRIERE	169, 170 à 178, 209 à 211, 219, 222, 227 à 231, 234 bis, 234 ter, 235, 235 bis, 236 à 241, 243
	REGLANE	247 à 252, 254, 255, 256
AC	LA PRAIRIE OUEST	1 bis à 3, 7 à 14, 18 à 21, 30, 33, 36, 38 à 40, 80 bis
	REMEULON OUEST	46, 49, 50, 52, 53, 56 à 58, 61, 65 à 77, 80, 81, 83, 87, 88, 89, 92 à 95, 99, à 101, 108, 111 à 116, 120
	LA PRAIRIE EST	121 à 141, sauf 143, 145, 146, 147, 149
AD	ST-HILAIRE	3, 5, 6, 7, 12 à 18, 21, 22, 24 à 34, 38 à 45, 47, 50 à 62
	GRANDE-PRAIRIE GREGENCIEUX-EST	65 à 79
	LA VALLIERE-OUEST	80, 82 à 87, 90 à 93
	L'HOPITAL-NORD	96, 97, 99 à 113, 116 à 121
	GRANDE PRAIRIE GREGENCIEUX-OUEST	125 à 144, 146
	REMEULON-EST	154, 155, 156, 159 à 163

../...

Section :	Lieudit :	Parcelles soumises à la réglementation :
AE	LA VALLIERE EST	1, 3, 4, 7 à 10, 13 bis, 14 à 19, 21, 25, 30, 31, 32, 37 à 40
	LA CAMBA	41, 45, 46, 49, 50, 53 à 59, 63 à 67, 70, 71, 72, 75 à 89, 93 à 101
	LES MARTINIERES	102 à 107, 109 à 136
	LE CHAMP DU LIARD	137 à 146, 149
	LE BOURD	150, 152 à 156, 161, 162, 163, 165, 166, 167
AH	PETITE-PRAIRIE GREGENCIEUX	1, 2, 4 à 9, 11 à 47, 50, 51
	L'HOPITAL-SUD	52, 57, 59, 60, 72, 82 à 98
	LA REVOLLEE	99 à 102, 117, 118, 124, 125, 142, 143, 148
AI	LE PLAN DES AIRS	2 à 6, 8 , 9, 12 à 19
	MON PLAISIR	20, 21, 22
	MORNE	50 à 54, 56, 57, 58, 61, 63, 66, 68, 69, 71, 72, 75
AM	CANCANNE	1 à 6, 29 à 32, 34 à 39

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations interdits ou réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-502 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret 61-502 du 13 Juin 1961.

../...

Article 4 -

Le Sous-Préfet de Vienne

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de PONT-EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de PONT-EVEQUE, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 14 AVRIL 1967

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,

Signé : MASSENDÈS

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

PREFECTURE DE L'ISERE

Ville de PONT - EVEQUE

Projet de requalification d'entrée de ville

Compléments d'étude hydraulique

Indice A

Juillet 2014

egis

Informations qualité

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
Ind A	30/07/14	HMA	SYM

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	**Organisme**	**Envoyé le :**
M. CHALLAL	Ville de Pont Evêque	01/08/14
S. ISSARTEL	Ville de Pont Evêque	01/08/14

Copie à :		
Nom	**Organisme**	**Envoyé le :**

Table des matières

1. Rappel du contexte 6

1.1 Contexte de l'étude 6
1.2 Contexte réglementaire 7
1.3 Conclusions des études précédentes 8
1.4 Objectifs de la présente étude 9

2. Données de base 10

2.1 Hydrologie 10
2.2 Topographie 10
2.3 Hypothèses de rupture de digue 11

3. Modélisation hydraulique 12

3.1 Logiciel utilisé 12
3.2 Résultats des simulations 12
3.2.1 Etat actuel sans digue / sans bâtis 12
3.2.2 Etat projet : digue longeant la Gère 15
3.2.2.1 Sans rupture de digue 15
3.2.2.2 Avec rupture de digue 17
3.2.3 Etat projet : digue longeant la rue René Sibille 19
3.2.3.1 Sans rupture de digue 19
3.2.3.2 Avec rupture de digue 21
3.2.3.3 Estimations financières 22
3.3 Rappel réglementaire 23
3.4 Conclusions 23

4. Etude hydraulique du canal 24

4.1 Présentation 24
4.2 Données topographiques 26
4.3 Alimentation 27
4.4 Modélisation hydraulique 28

4.4.1 Logiciel utilisé 28
4.4.2 Résultats 28
4.4.2.1 Sans crue de la Gère 28
4.4.2.2 Avec crue centennale de la Gère 29

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude (source : Géoportail) 6
Figure 2 : Scénario retenu d'aménagement (source : Atelier Villes & Paysages) 6
Figure 3 : Zonage réglementaire (source : PPRI Pont-Evêque) 7
Figure 4 : Implantation des profils en travers sur la Gère et la Véga (source : BCEOM, 2004) 8
Figure 5 : Implantation des profils en travers sur la Gère et la Véga – Levés de Juin 2013 10
Figure 6 : Levé LIDAR sur le site de Bocoton (source : DREAL Rhône-Alpes) 11
Figure 7 : Zone inondable et hauteurs d'eau en état actuel sans digue / sans bâtis pour la crue centennale 13
Figure 8 : Vitesses d'écoulement en état actuel sans digue / sans bâtis pour la crue centennale 13
Figure 9 : Grille des vitesses et des hauteurs en vigueur 14
Figure 10 : Nouvelles zones d'aléa en état actuel sans digue / sans bâtis pour la crue centennale 14
Figure 11 : Implantation de la digue longeant la Gère 15
Figure 12 : Zone inondable et hauteurs d'eau avec une digue longeant la Gère pour la crue centennale 16
Figure 13 : Vitesses d'écoulement avec une digue longeant la Gère pour la crue centennale 16
Figure 14 : Implantation de la brèche ayant l'impact le plus défavorable 17
Figure 15 : Zone inondable et hauteurs d'eau après rupture de digue longeant la Gère pour la crue centennale 18
Figure 16 : Implantation de la digue longeant la rue René Sibille côté Bocoton 19
Figure 17 : Zone inondable et hauteurs d'eau avec une digue longeant la rue René Sibille pour la crue centennale 20
Figure 18 : Vitesses d'écoulement avec une digue longeant la rue René Sibille pour la crue centennale 20
Figure 19 : Implantation de la brèche ayant l'impact le plus défavorable 21
Figure 20 : Zone inondable et hauteurs d'eau après rupture de digue longeant la rue René Sibille pour la crue centennale 22
Figure 21 : Classement des digues de protection contre les inondations 23
Figure 22 : Obligations réglementaires par classe d'ouvrage 23
Figure 23 : Linéaire du canal Ahlstrom (source : Géoportail) 24
Figure 24 : Linéaire des parties enterrées du canal sous Bocoton (source : EPORA) 26
Figure 25 : Réseaux d'eau sur le site de Bocoton (source : Vienn'Agglo) 27
Figure 26 : Evacuation des deux branches du canal sans crue de la Gère 28
Figure 27 : Débit de premier débordement sans crue de la Gère 29
Figure 28 : Evacuation des deux branches du canal sans crue de la Gère 29

1. Rappel du contexte

1.1 Contexte de l'étude

La ville de Pont-Evêque étudie un projet de requalification de son entrée de ville Ouest. La zone est composée d'anciens bâtiments industriels, appelée « site de Bocoton ».

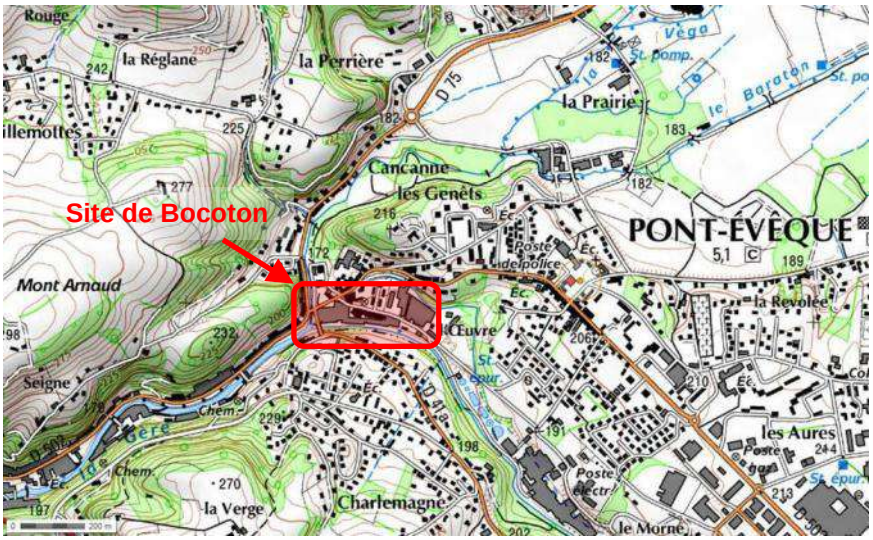

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude (source : Géoportail)

La ville de Pont-Evêque souhaite réaménager cet ancien site industriel et araser une partie des bâtiments longeant la Gère en rive droite.

Figure 2 : Scénario retenu d'aménagement (source : Atelier Villes & Paysages)

Une modélisation hydraulique est apparue nécessaire pour évaluer l'impact sur les lignes d'eau en cas de crue de référence (crue centennale) après aménagement de la rive droite de la Gère au droit du projet.

1.2 Contexte réglementaire

Ce secteur, encadré par la Gère et la Véga, est concerné par différents types d'aléas inondations. Il est situé en zone inondable Bi' et Bc d'après le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Pont Evêque, approuvé en 2006.

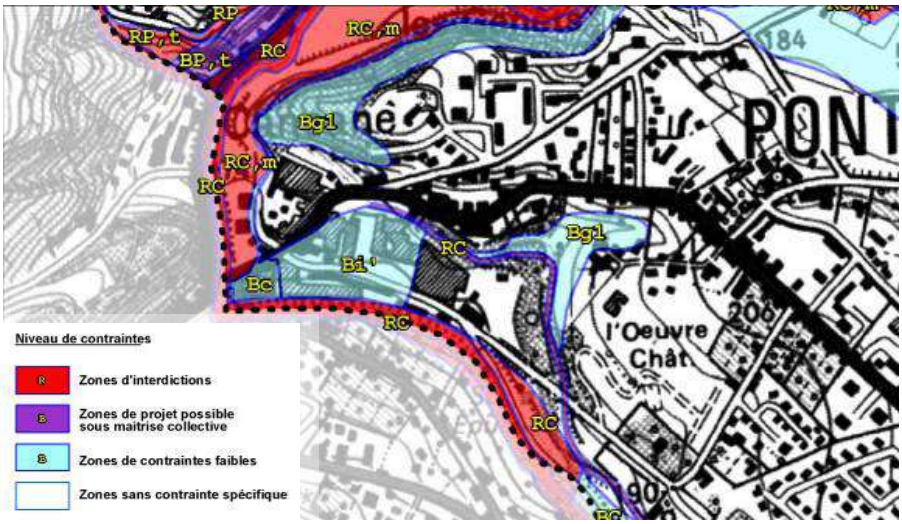

Figure 3 : Zonage réglementaire (source : PPRI Pont-Evêque)

Le site est classé en zones de contraintes faibles, par crues rapides des rivières (Bc) et par inondations en pied de versant (Bi').

L'évènement centennal a été pris comme référence pour la réalisation du PPRI.

L'étude d'aléa définit les secteurs touchés par la crue de référence (Figure 4).

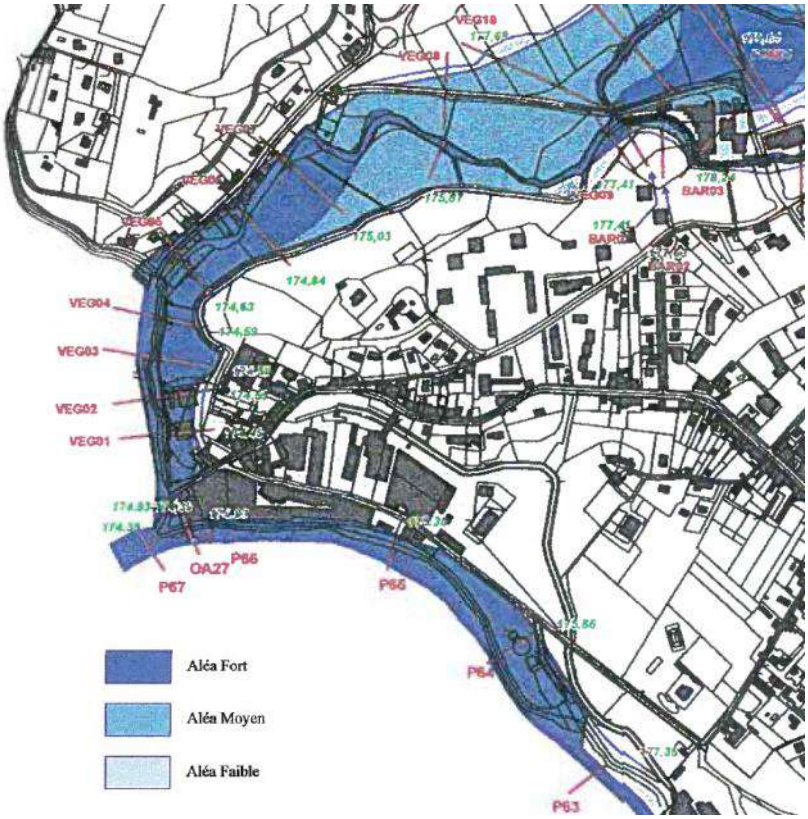

Figure 4 : Implantation des profils en travers sur la Gère et la Véga (source : BCEOM, 2004)

1.3 Conclusions des études précédentes

En crue centennale, le pont sur la Gère est à sa limite de capacité (en charge mais pas de déversement) et créé des pertes de charge en amont (contrôle des niveaux d'eau).

Le pont sur la Véga est quant à lui submergé, les écoulements débordent sur la RD502. Il est fortement influencé par le niveau de la Gère en aval (pont-seuil de la Champignonnière), ce qui ne lui permet pas de s'évacuer correctement.

En arasant les bâtis le long de la Gère en rive droite, le stockage que présente le site de Bocoton est négligeable par rapport au volume de la crue (2 à 3 %).

De plus, les ouvrages hydrauliques présents sur le cours de la Gère contrôlent les niveaux d'eau :

- Pont sur la Gère (montée de Charlemagne) : l'ouvrage réduit la section d'écoulement localement et induit des pertes de charge significatives en amont.
- Pont / seuil de la Champignonnière : il contrôle l'ensemble des niveaux d'eau sur le secteur d'étude en limitant notamment les capacités d'évacuation des ponts situés en amont (pont sur la Gère et pont sur la Véga).

Un tel arasement ne permettrait donc pas de réduire significativement les hauteurs d'eau au niveau du site de Bocoton.

Il a donc été proposé de remplacer les bâtis longeant la Gère par des murets permettant de protéger le site de Bocoton. Ces murets, en bord de berges, sont considérés comme des digues de protection contre les inondations.

La réglementation sur les digues impose une évaluation des risques en cas de rupture quel que soit le type de digue considéré (destructible ou indestructible). Une étude de danger est nécessaire, c'est elle qui vérifiera la digue est indestructible pour une crue centennale. L'évolution de la législation pourrait conduire à imposer une bande inconstructible de 200 m derrières ces digues.

Trois types d'aménagements sont alors proposés :
- Digue considérée comme destructible en remblai (digue classique) ;
- Digue considérée comme indestructible en béton armé ;
- Digue considérée comme indestructible en remblai suivie d'une surface remblayée (merlon étendu).

Derrière la digue classique, aucune construction ne sera possible.

1.4 Objectifs de la présente étude

Lors de la présentation des solutions envisageables au comité de pilotage, les débats s'orientent vers une protection de l'existant : lotissement des Forges, bâtiments des services techniques, etc. Il faut préserver prioritairement les terrains actuellement constructibles. La construction de logement sur le site de Bocoton doit faire l'objet d'arbitrage à court terme.

Le comité de pilotage propose de poursuivre les études en réalisant un modèle hydraulique 2D, qui permettra de connaitre précisément hauteurs et vitesses des écoulements dans le lit mineur (cours d'eau) et dans le lit majeur (site de Bocoton).

Ce modèle permettra de définir le zonage d'aléa fort / aléa faible des scénarii suivants :
- Sans digue / sans bâtis ;
- Avec digue destructible et simulation de brèche ;
- Avec digue destructible vers la rue René Sibille et simulation de brèche.

En parallèle, il est relevé un manque d'informations sur le risque d'inondation par le canal traversant le site de Bocoton : absence de données sur sa gestion, ses alimentations et son fonctionnement hydraulique.

Les objectifs de la présente étude sont donc :
- De modéliser le site en 2D en situation sans digue / sans bâtis ;
- De simuler deux états projets :
  - Digue destructible longeant la Gère ;
  - Digue destructible longeant la rue René Sibille ;
- De simuler des brèches sur les deux états projets ;
- D'améliorer la connaissance du risque de débordement du canal.

La crue modélisée sera la crue de référence : la crue centennale (Q100).

2. Données de base

2.1 Hydrologie

Pour simuler la crue centennale, les hypothèses du PPRI ont été reprises, à savoir :
- Débit injecté dans la Véga : 101 m3/s ;
- Débit injecté dans la Gère : 220 m3/s.

Ces hypothèses sont issues de deux études antérieures :
- Etude d'inondabilité de la Véga (CEDRAT, 1998) ;
- Etude d'inondabilité de la Gère et de ses affluents (BCEOM, 2004).

2.2 Topographie

Les données topographiques caractérisant le lit mineur de la Gère et de la Véga sont issues des relevés du cabinet de géomètres Bourguignon, réalisés le 4 Juin 2013.

Figure 5 : Implantation des profils en travers sur la Gère et la Véga – Levés de Juin 2013

Les données topographiques caractérisant le lit majeur de la Gère et de la Véga sont issues du levé LIDAR de la DREAL Rhône Alpes (convention passée avec la DREAL par la ville de Pont-Evêque) et des hypothèses de terrain naturel après démolition (données EPORA).

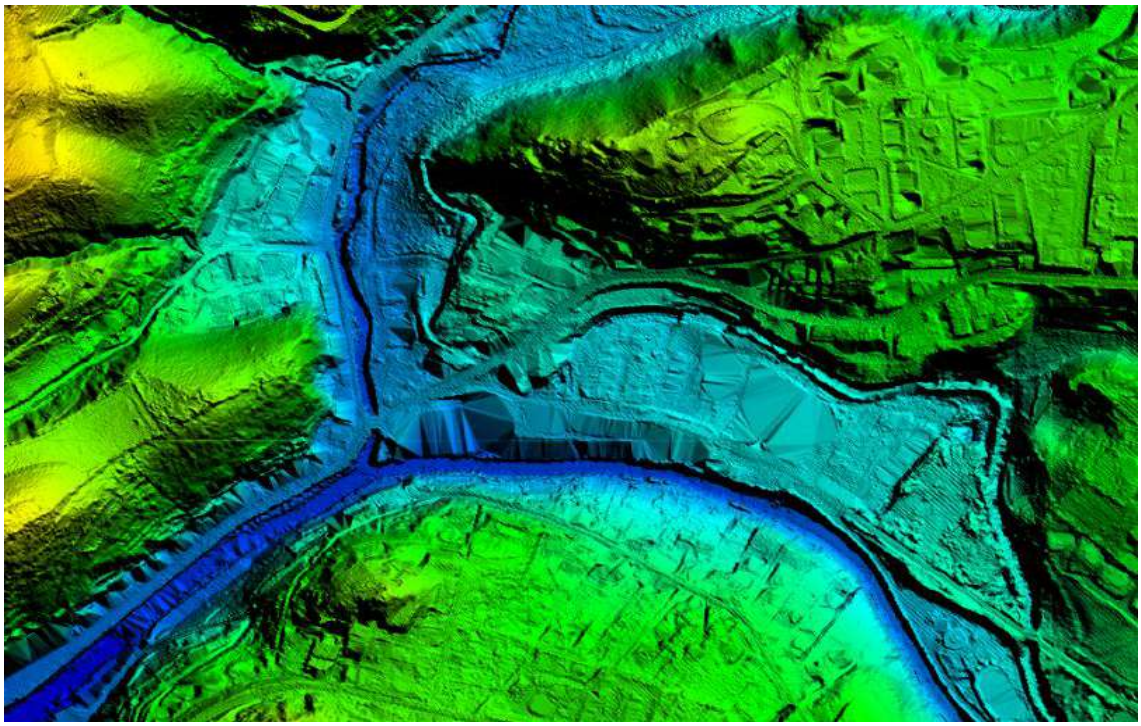

Figure 6 : Levé LIDAR sur le site de Bocoton (source : DREAL Rhône-Alpes)

2.3 Hypothèses de rupture de digue

Conformément à la demande de la DDT, la simulation de brèche sur les digues projetées est réalisée.

Les hypothèses, validées par le service de la prévention des risques de la DDT38, sont les suivantes :

- Rupture quasi-instantanée ;
- Largeur de la brèche = largeur du lit mineur (soit 15 m environ) ;
- Hauteur de la brèche = jusqu'au terrain naturel derrière la digue ;
- Position : là où la charge hydraulique est la plus importante.

Plusieurs implantations de brèches seront testées pour évaluer le scénario le plus défavorable.

3. Modélisation hydraulique

3.1 Logiciel utilisé

La modélisation est conçue à l'aide du logiciel d'écoulements bidimensionnels **INFOWORKS RS 2D**. Ce type de logiciel 2D réalise un calcul des écoulements à surface libre bidimensionnels.

La modélisation 2D se justifie pour représenter finement les écoulements bidimensionnels à surface libre comme c'est le cas en zone urbaine, et de calculer précisément le fonctionnement sur les secteurs particuliers (perte de charge au droit des entonnements, ouvrages fonctionnant à surface libre…).

Le module 2D utilise le principe de discrétisation de la zone inondable sous forme de mailles triangulaires et résout les équations de Saint Venant pour la hauteur et la vitesse en deux dimensions. La solution utilise la méthode des volumes finis, basée sur le programme de Gudonov et le solveur de Riemann. Le modèle de résolution est semi-implicite.

La surface à modéliser est discrétisée en un maillage triangulaire à partir du Modèle Numérique de Terrain (MNT) issu du levé LIDAR de la DREAL.

Le maillage du modèle est adapté à la configuration de la zone d'étude. La densité du maillage résulte de contraintes de représentation des écoulements, de la topographie et de la bathymétrie, ainsi que de la précision souhaitée.

Le maillage est construit pour prendre en compte les particularités des écoulements en se basant sur des lignes topographiques structurantes appelées « lignes de contraintes » (routes, remblais, ouvrages, discontinuités topographiques…).

3.2 Résultats des simulations

3.2.1 Etat actuel sans digue / sans bâtis

Dans ce scénario, les bâtis du site de Bocoton sont arasés et la berge rive droite de la Gère mis au niveau du terrain naturel.

Les résultats sont les suivants :

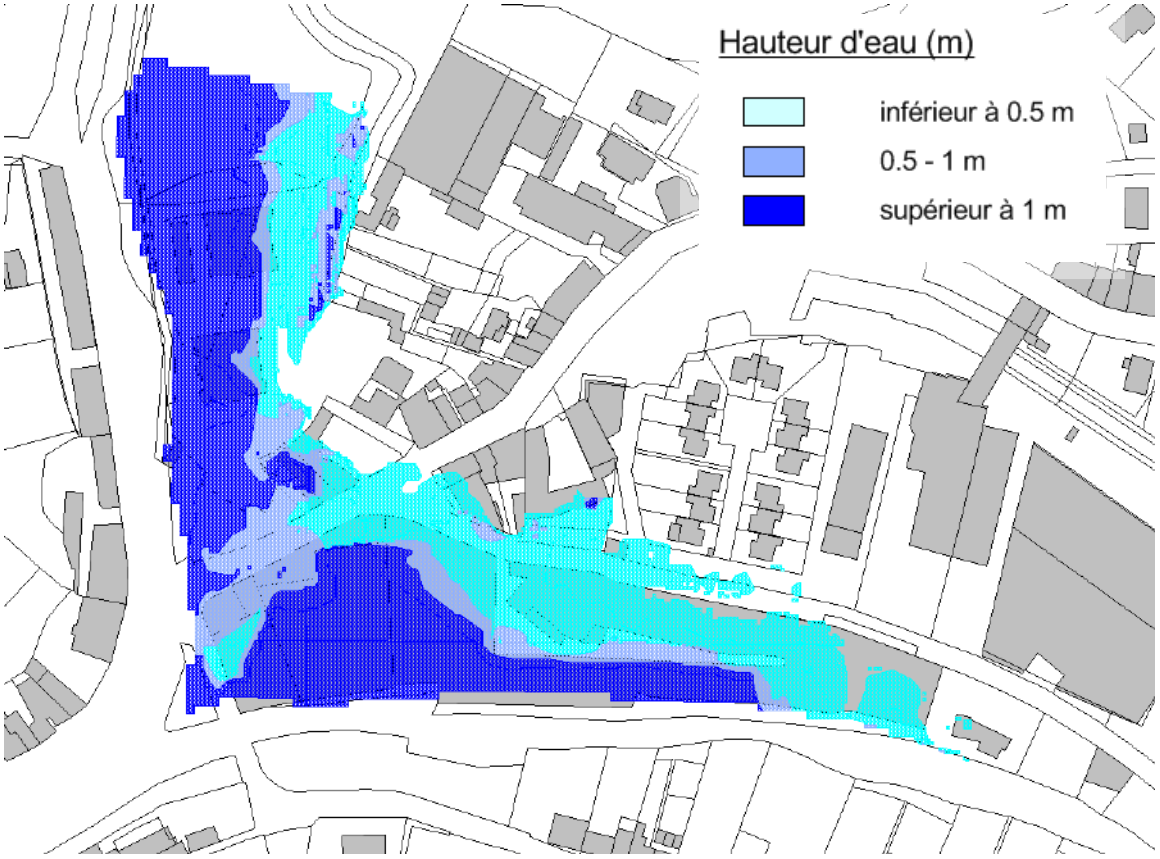

Figure 7 : Zone inondable et hauteurs d'eau en état actuel sans digue / sans bâtis pour la crue centennale

Figure 8 : Vitesses d'écoulement en état actuel sans digue / sans bâtis pour la crue centennale

Les hauteurs d'eau sont importantes sur le site de Bocoton et en rive gauche de la Véga avec des hauteurs supérieures à 1 m. La zone inondable longe la rue René Sibille et vient toucher les enjeux situés au carrefour de la montée Lucien Magnat. Le lotissement n'est pas touché compte tenu du niveau de la route (légèrement plus haut que la crue centennale).

Concernant les vitesses, elles sont fortes sur le site de Bocoton et en rive gauche de la Véga puis diminuent lorsque les hauteurs d'eau diminuent.

En croisant les hauteurs et les vitesses selon le classement PPRI, on obtient de nouvelles zones en aléa fort.

Vitesse / Hauteur	< 0,2 m/s	entre 0,2 et 0,5 m/s	> 0,5 m/s
< 0,50 m	FAIBLE	MOYEN	FORT
entre 0,50 m et 1,00 m	MOYEN	MOYEN	FORT
> 1,00 m	FORT	FORT	FORT

Figure 9 : Grille des vitesses et des hauteurs en vigueur

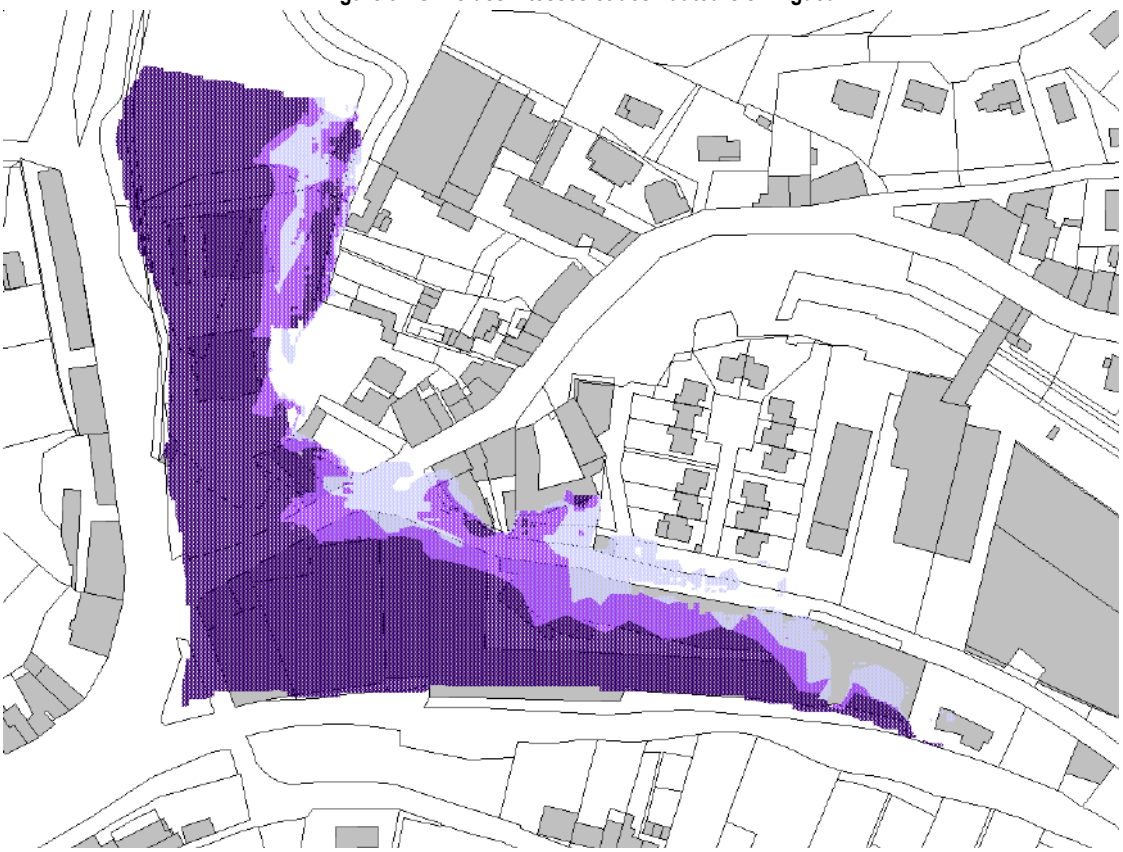

Figure 10 : Nouvelles zones d'aléa en état actuel sans digue / sans bâtis pour la crue centennale

Compte tenu de ces nouvelles zones d'aléa, le PPRI devra être révisé si les bâtis longeant la Gère sont détruits.

3.2.2 Etat projet : digue longeant la Gère

Dans ce scénario, les bâtis du site de Bocoton sont arasés, une digue longeant la Gère protège le site de Bocoton et une digue le long de la montée Lucien Magnat contient les écoulements provenant de la Véga.

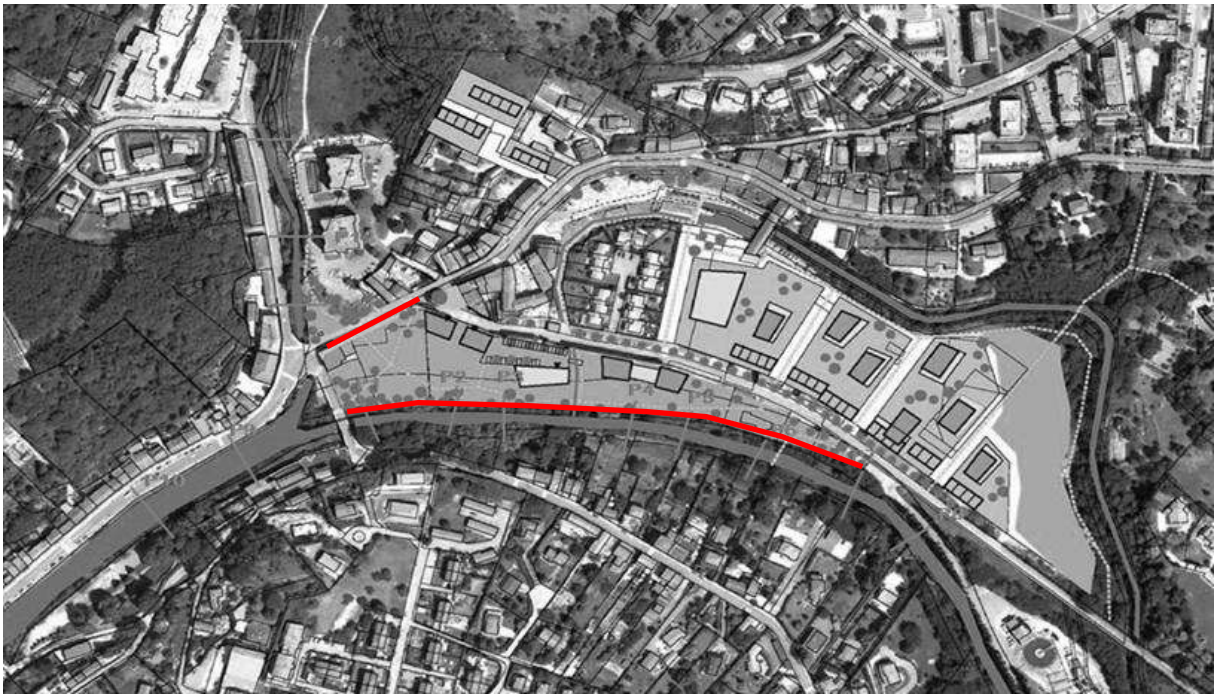

Figure 11 : Implantation de la digue longeant la Gère

3.2.2.1 Sans rupture de digue

Les résultats sont les suivants :

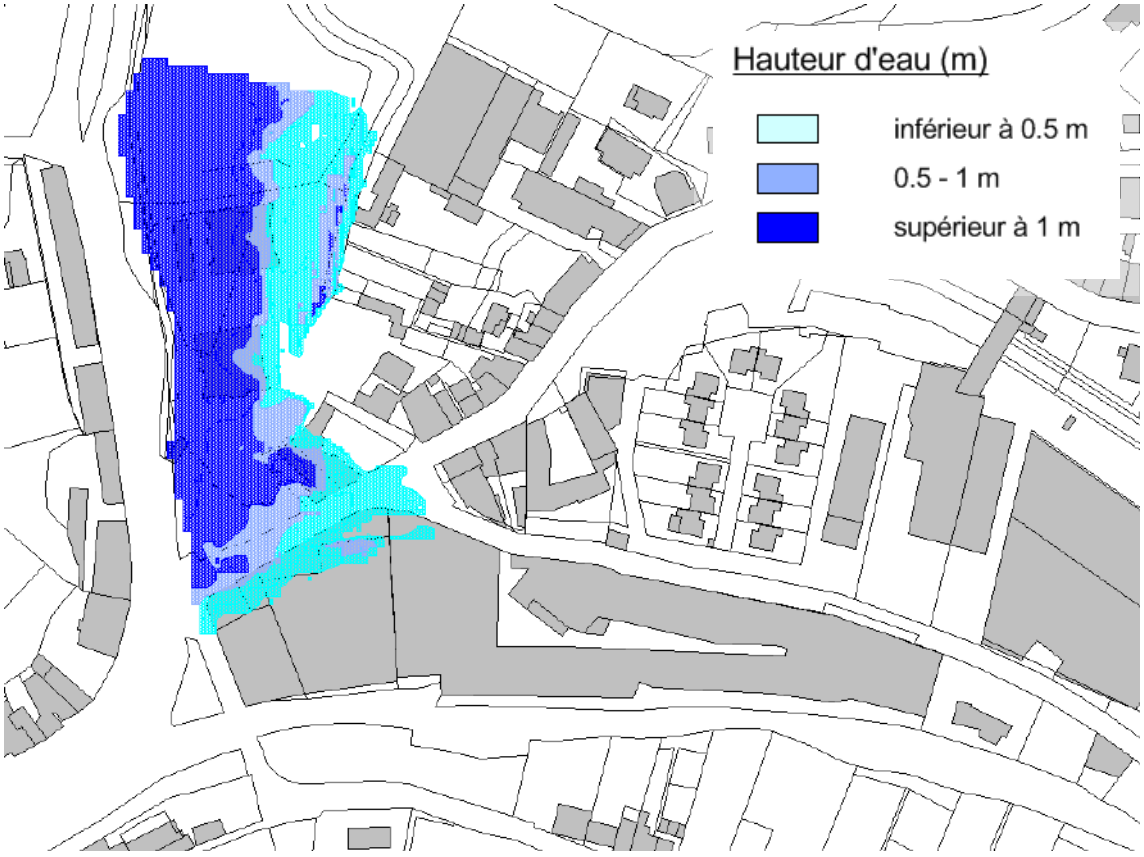

Figure 12 : Zone inondable et hauteurs d'eau avec une digue longeant la Gère pour la crue centennale

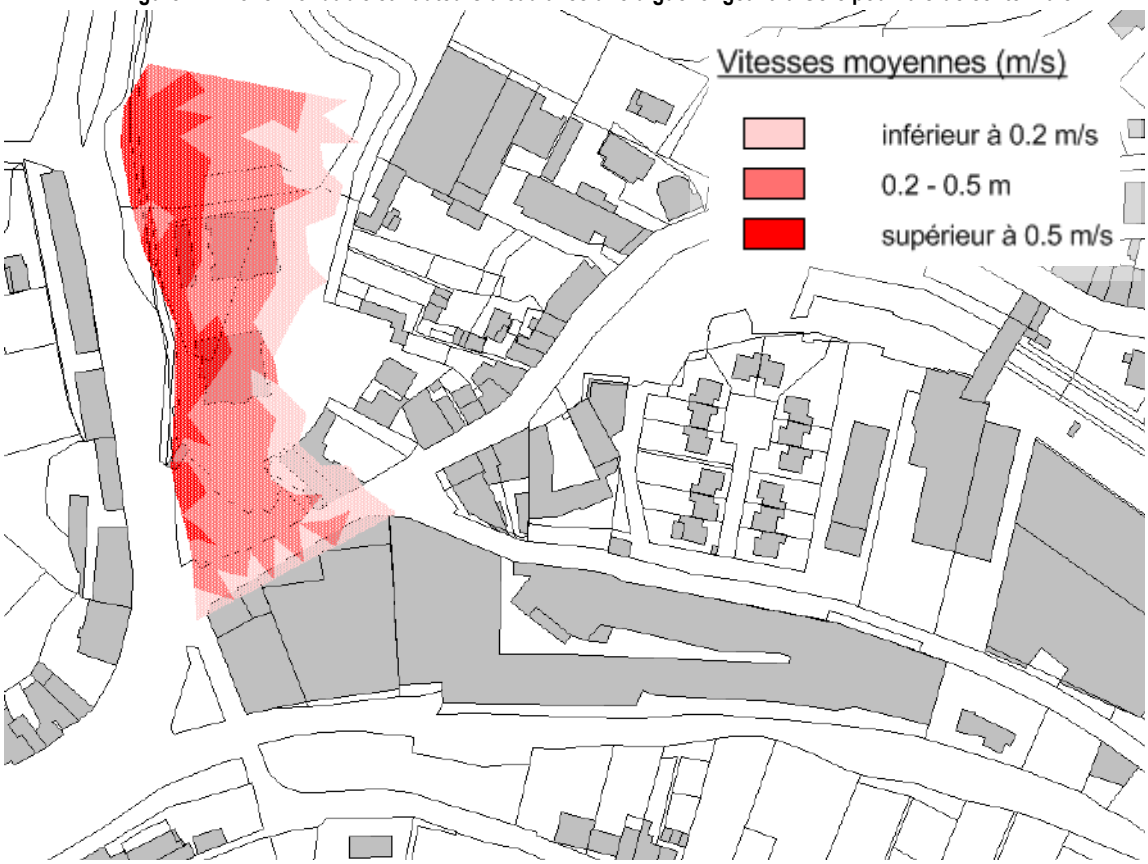

Figure 13 : Vitesses d'écoulement avec une digue longeant la Gère pour la crue centennale

La zone inondable se situe uniquement en rive gauche de la Véga. L'ensemble du site de Bocoton est protégé des débordements.

L'impact hydraulique est faible sur les enjeux touchés (bâtis rive gauche Véga) : les hauteurs d'eau et vitesses sont quasi-identiques qu'en état actuel sans digue.

3.2.2.2 Avec rupture de digue

D'après les hypothèses de rupture présentées au paragraphe 2.3, la position de la brèche ayant l'impact le plus défavorable se situe au droit du lotissement :

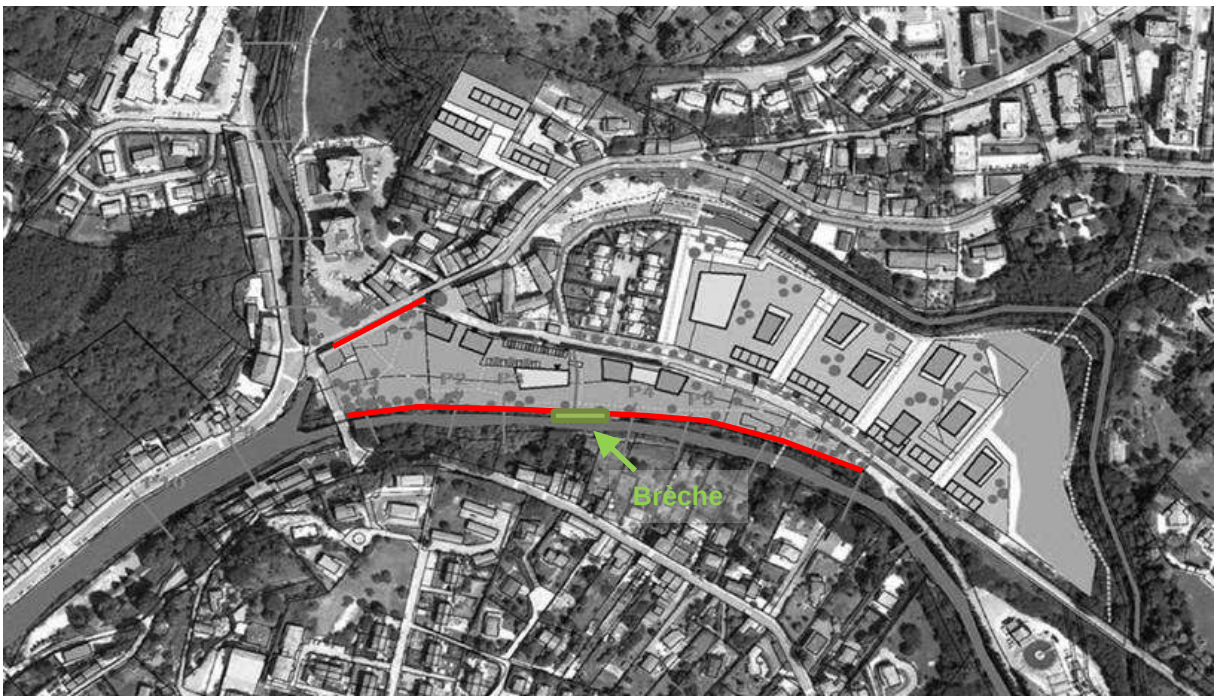

Figure 14 : Implantation de la brèche ayant l'impact le plus défavorable

La zone inondable est quasi-identique à celle de l'état actuel sans digue / sans bâtis, avec un léger effet de « vague » à l'ouest du lotissement.

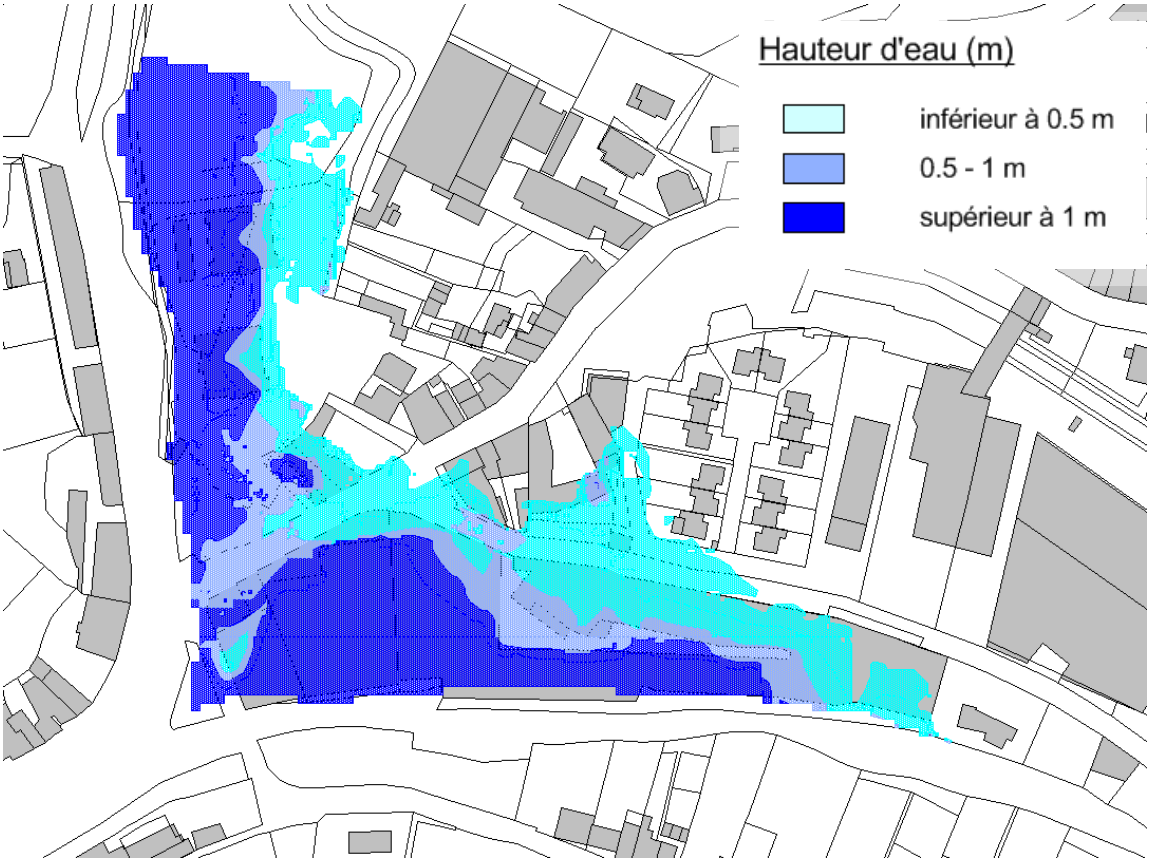

Figure 15 : Zone inondable et hauteurs d'eau après rupture de digue longeant la Gère pour la crue centennale

3.2.3 Etat projet : digue longeant la rue René Sibille

Dans ce scénario, les bâtis du site de Bocoton sont arasés, une digue longeant la rue René Sibille protège les enjeux situés au nord : lotissement, bâtiments techniques, etc.

Si cette digue est construite côté lotissement, des portes hydrauliques devront être prévus pour l'accès aux parcelles protégées.

Si cette digue est construite côté Bocoton, elle devra être complétée par un aménagement au croisement de la montée Lucien Magnat / rue René Sibille permettant de contenir les écoulements provenant de la Véga.

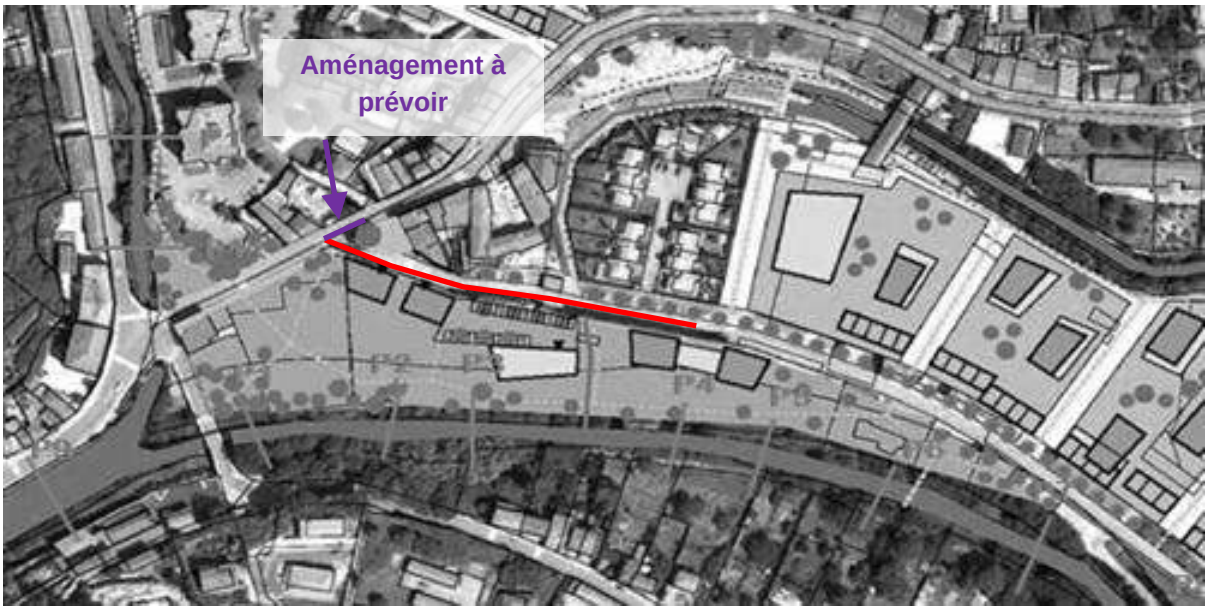

Figure 16 : Implantation de la digue longeant la rue René Sibille côté Bocoton

Il pourra s'agir :

- D'une modification de la cote de la voirie (dos d'âne) ;
- D'un mur anti-crue constitué de batardeaux amovibles sur un dispositif préinstallé sur site.

Exemple de mur anti-crue

3.2.3.1 Sans rupture de digue

Les résultats sont les suivants :

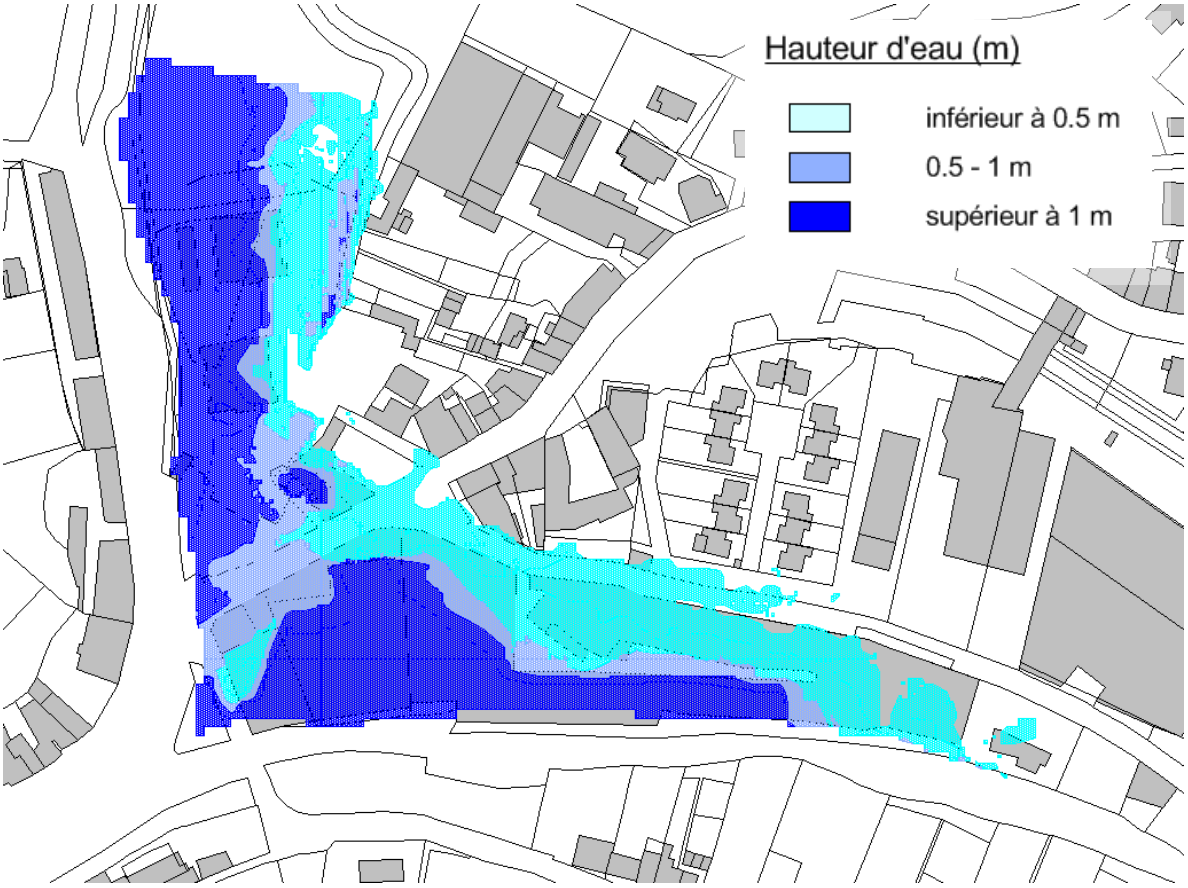

Figure 17 : Zone inondable et hauteurs d'eau avec une digue longeant la rue René Sibille pour la crue centennale

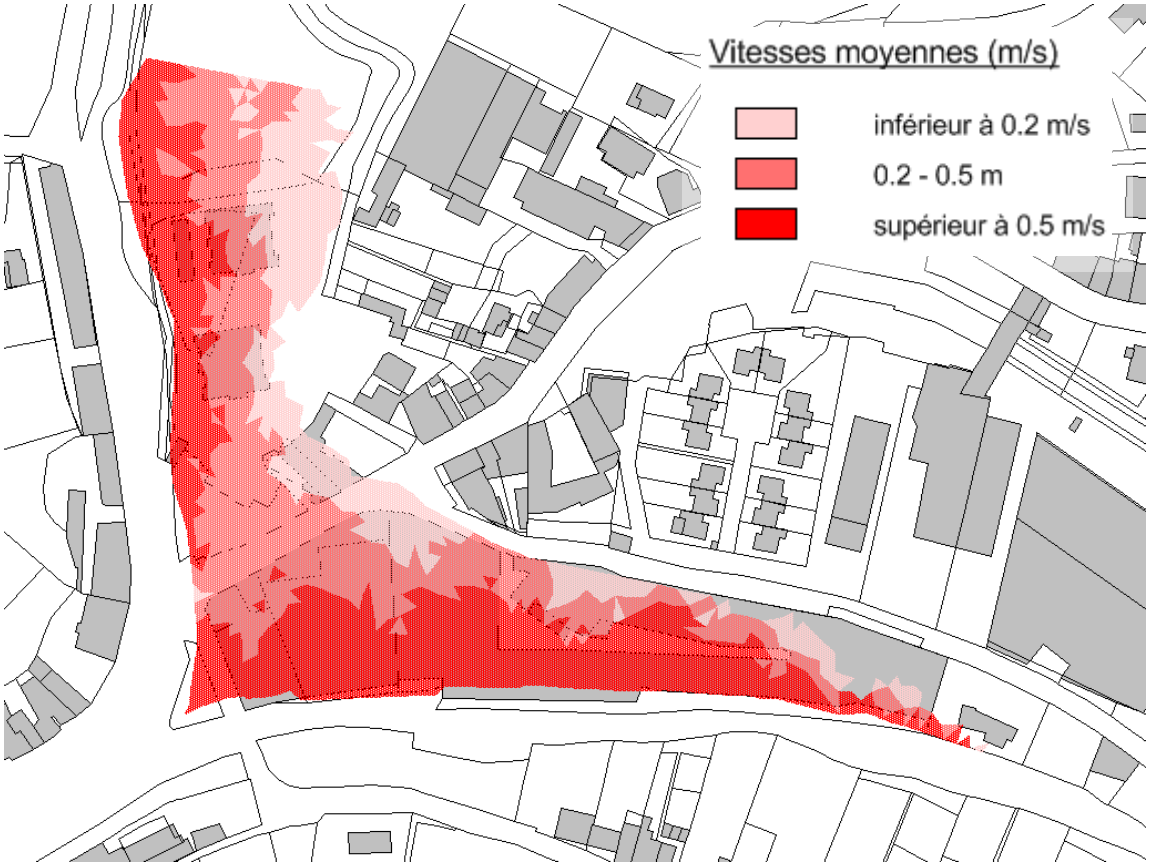

Figure 18 : Vitesses d'écoulement avec une digue longeant la rue René Sibille pour la crue centennale

Cette digue permet de protéger les enjeux situés au croisement de la montée Lucien Magnat / rue René Sibille sans augmenter l'aléa sur les autres zones.

3.2.3.2 Avec rupture de digue

D'après les hypothèses de rupture présentées au paragraphe 2.3, la position de la brèche ayant l'impact le plus défavorable se situe au droit du lotissement :

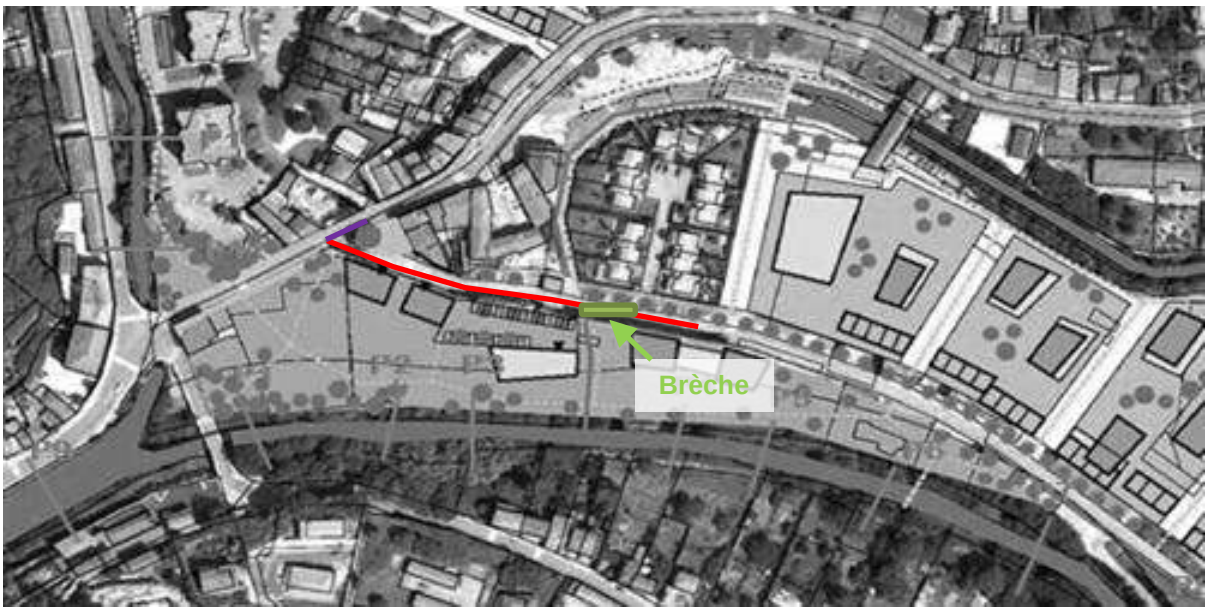

Figure 19 : Implantation de la brèche ayant l'impact le plus défavorable

La zone inondable est quasi-identique à celle de l'état actuel sans digue / sans bâtis, avec un léger effet de « vague » à l'ouest du lotissement.

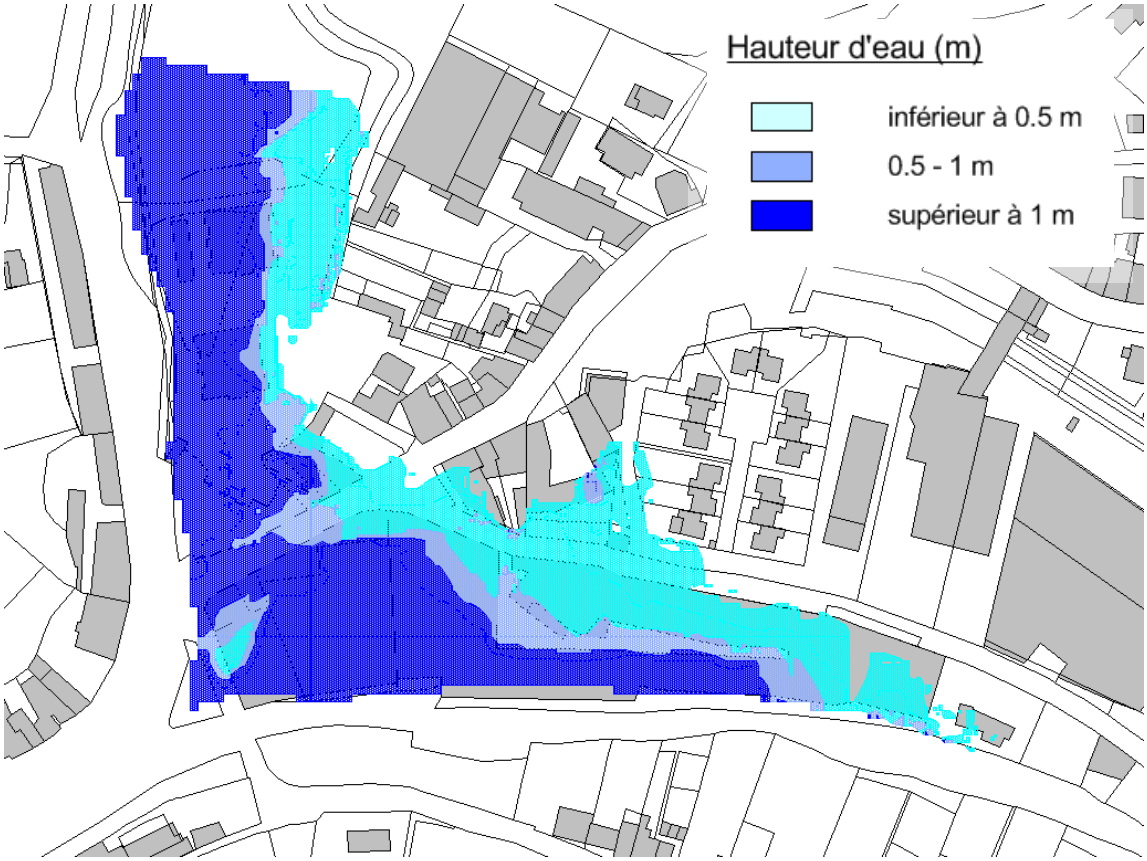

Figure 20 : Zone inondable et hauteurs d'eau après rupture de digue longeant la rue René Sibille pour la crue centennale

3.2.3.3 Estimations financières

Avec une revanche de sécurité de 30 cm, la digue aurait une hauteur moyenne de 1 m. Sa longueur approximative est de 160 m.

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes :

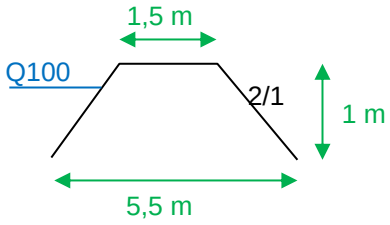

L'estimation financière de réalisation de la digue est de **65 000 € HT**.

A ce stade, l'aménagement à prévoir au carrefour montée Lucien Magnat / rue René Sibille n'a pas été étudié. Un budget de 20 000 à 30 000 € HT semble adapté.

Mises en garde : L'estimation des travaux comprend uniquement l'édification de l'ouvrage (n'est pas compris : la reprise de la voirie, le traitement des sols pollués, les études complémentaires géotechnique, topographique, etc.). Il s'agit d'un calcul sommaire (niveau du terrain naturel incertain, hypothèses d'approvisionnement des matériaux).

3.3 Rappel réglementaire

Quelques soit la configuration choisie (digue longeant la Gère ou longeant la rue René Sibille), l'ouvrage sera considéré comme une digue de protection contre les inondations qui est soumise aux prescriptions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Compte tenu de la population protégée et de la hauteur de l'ouvrage crée, la digue sera classée en « C », ce qui implique une étude de danger en cas de rupture et le suivi régulier des ouvrages (surveillance fréquente, visite technique approfondie tous les 2 ans).

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques de l'ouvrage et population protégées
A	H >= 1 m et P >= 50 000
B	H >= 1 m et 1 000 <= P <= 50 000
C	H >= 1 m et 10 <= P <= 1 000
D	Soit H < 1 m Soit P< 10

Figure 21 : Classement des digues de protection contre les inondations

	A	B	C	D
Etude de dangers	OUI	OUI	OUI	NON
Dossier de l'ouvrage	OUI	OUI	OUI	OUI
Fréquence des rapports de surveillance	Tous les ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/
Fréquences des visites techniques approfondies	Tous les ans	Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans
Revue de sûreté	Tous les 10 ans	Tous les 10 ans	Non	Non

Figure 22 : Obligations réglementaires par classe d'ouvrage

3.4 Conclusions

L'arasement des bâtis longeant la Gère en rive droite engendre de nouvelles zones en aléa fort. Le PPRI sera donc modifié.

Les enjeux touchés se situe sur le site de Bocoton, en rive gauche de la Véga et au carrefour de la montée Lucien Magnat / rue René Sibille.

Une digue longeant la Gère permet une protection du site de Bocoton et des bâtis au carrefour de la montée Lucien Magnat.

Une digue longeant la rue René Sibille permet une protection des bâtis au carrefour mais empêche la construction de bâtiments sur le site de Bocoton.

En cas de rupture, de la digue longeant la Gère ou longeant la rue René Sibille, les zones inondables sont identiques à la situation sans digue et engendre peu d'impact hydraulique sur les zones touchées (peu d'augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses).

4. Etude hydraulique du canal

4.1 Présentation

Le canal présent sous le site de Bocoton est le canal de sortie de l'usine Ahlstrom. Il est alimenté par la Gère à environ 2,5 km en amont de Bocoton.

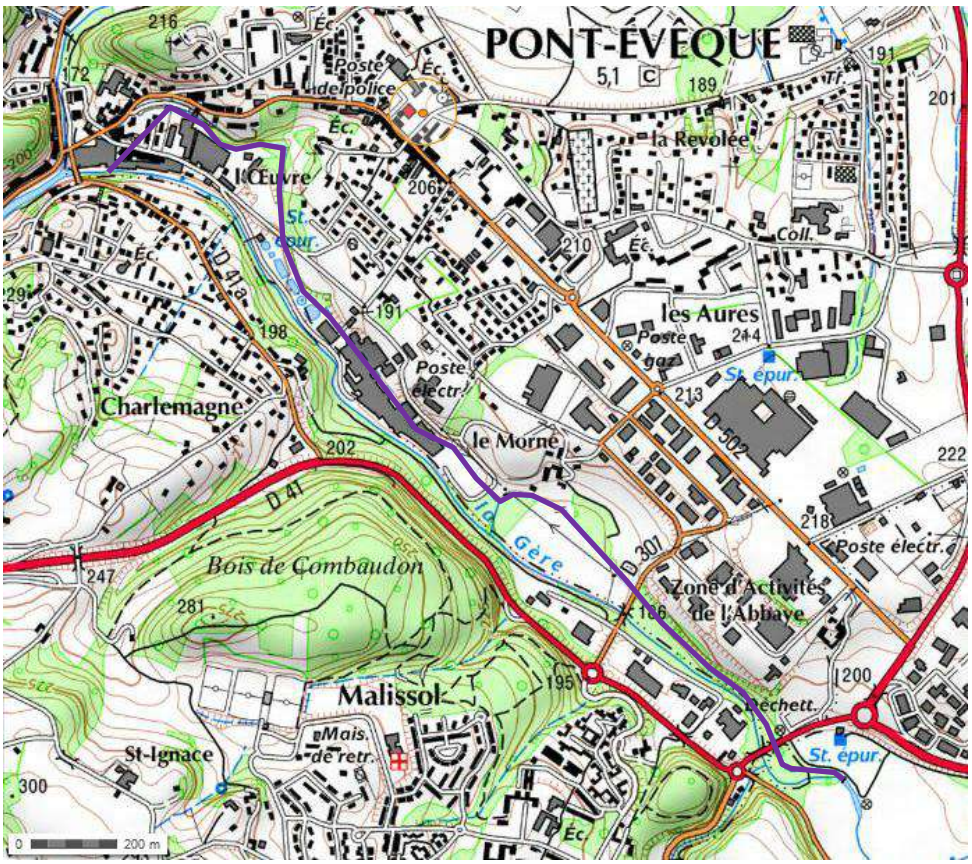

Figure 23 : Linéaire du canal Ahlstrom (source : Géoportail)

Seuil d'alimentation du canal

Prise d'eau du canal

Canal dans sa partie amont

Canal dans sa partie aval

Après un passage souterrain sous Bocoton, le canal se rejette dans la Gère via deux exutoires :

Exutoire aval

Exutoire amont

Dimensions exutoire aval

Dimensions exutoire amont

4.2 Données topographiques

Peu de données topographiques sont disponibles sur le canal.

EPORA a fait réaliser en Mars 2014 le levé des parties enterrées (sous le site de Bocoton).

La pente moyenne est estimée à 0,04 m/m.

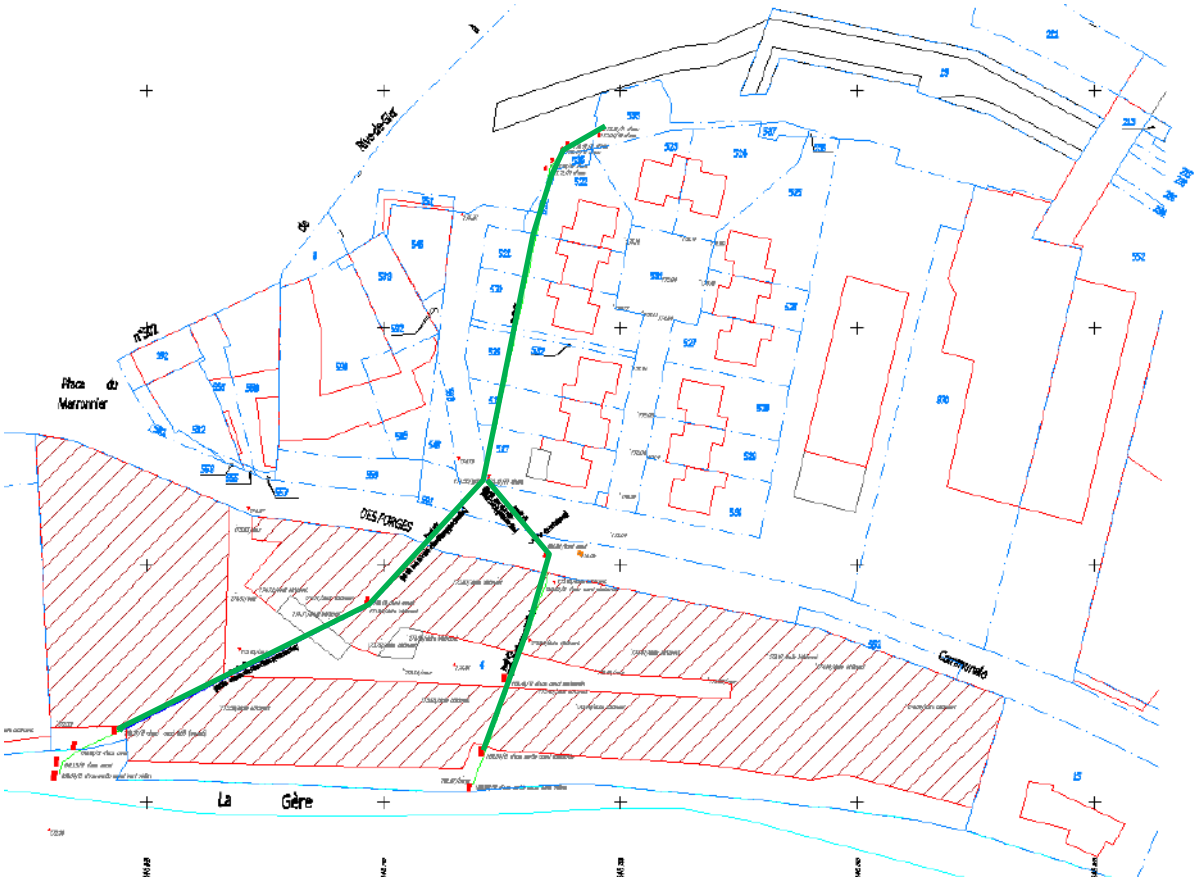

Figure 24 : Linéaire des parties enterrées du canal sous Bocoton (source : EPORA)

4.3 Alimentation

Le canal est alimenté par la Gère à 2,5 km en amont. De nombreux déversoirs rejettent une partie du débit prélevé dans la Gère tout au long du canal.

Le canal ne semble pas être alimenté par des eaux pluviales au niveau de Bocoton. Les réseaux de la ville ne sont pas reliés au canal.

Figure 25 : Réseaux d'eau sur le site de Bocoton (source : Vienn'Agglo)

Afin d'estimer le débit transité dans le canal sous le site de Bocoton, un calcul hydraulique théorique à l'entrée du passage souterrain a été réalisé.

Section hydraulique du passage souterrain

Le débit moyen est estimé à **1 m^3/s**.

Le débit maximal capable est estimé à **3,6 m^3/s** (avant débordement sur le canal en amont).

4.4 Modélisation hydraulique

Pour calculer la capacité hydraulique maximale du canal sur sa partie enterrée, avec l'influence des crues de la Gère, un modèle hydraulique a été réalisé.

4.4.1 Logiciel utilisé

Le logiciel utilisé est PCSWMM développé par CHI Software et distribué par HydroPraxis. Il permet de résoudre les équations de Barré de Saint Venant. Il est particulièrement adapté aux sections fermées (conduites, etc.). Il permet des interconnexions avec des ouvrages à surfaces libre. Tous les types d'exutoires sont possibles : chutes libres, contraintes de niveau d'eau aval, etc.

4.4.2 Résultats

Les 2 branches du canal ont été modélisées. Deux configurations ont été simulées :

- Sans crue de la Gère ;
- Avec crue centennale de la Gère.

Le débit d'entrée est le débit maximal capable, soit 3,6 m^3/s.

4.4.2.1 Sans crue de la Gère

Les deux branches du canal s'évacuent bien sans crue de la Gère.

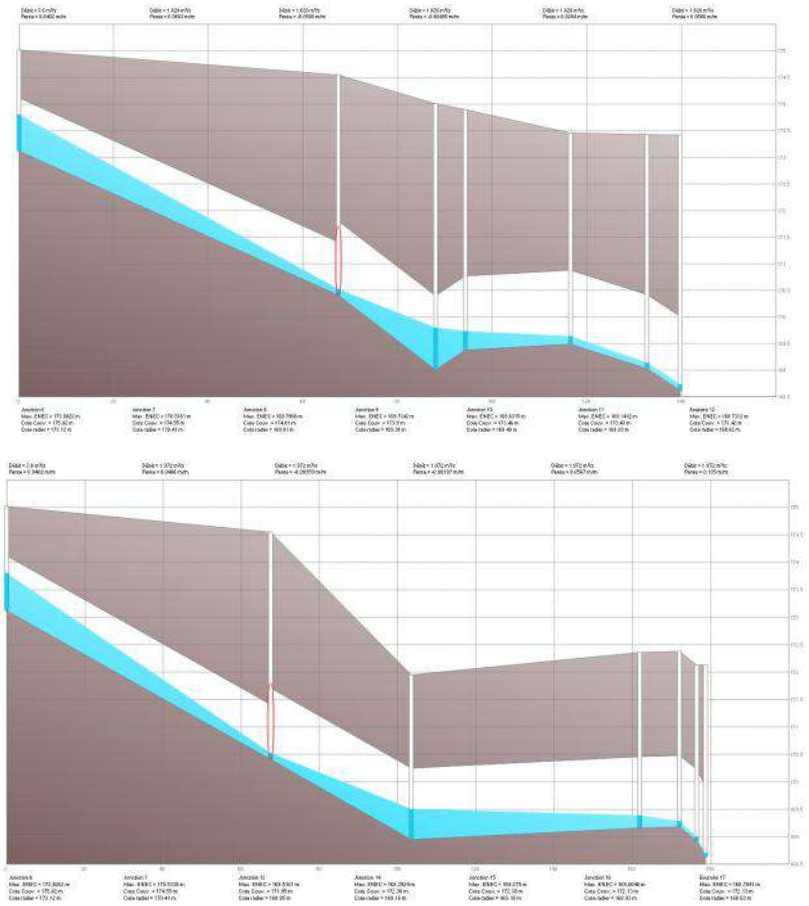

Figure 26 : Evacuation des deux branches du canal sans crue de la Gère

Le débit maximal avant débordement sur l'entrée de la partie enterrée est de 5 m^3/s.

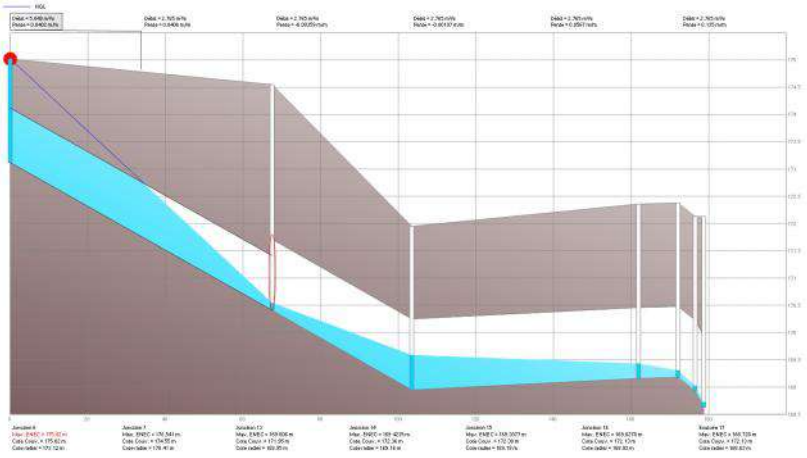

Figure 27 : Débit de premier débordement sans crue de la Gère

4.4.2.2 Avec crue centennale de la Gère

Les deux branches du canal sont en charge avec une condition limite aval d'une crue centennale de la Gère.

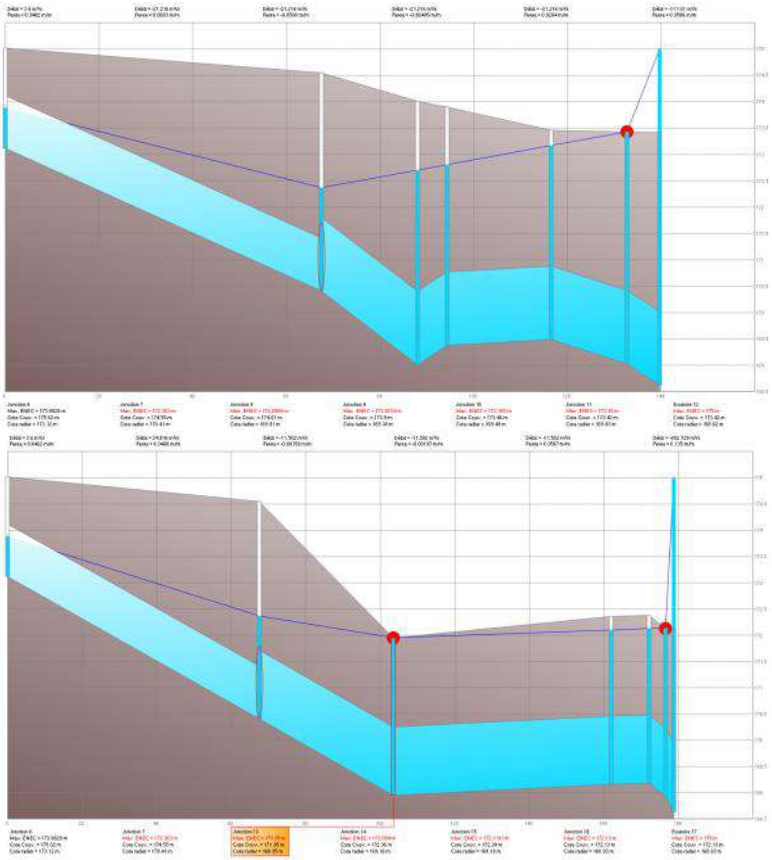

Figure 28 : Evacuation des deux branches du canal sans crue de la Gère

Des débordements sur le site de Bocoton sont donc à prévoir par le canal lorsqu'une crue centennale se produit sur la Gère (remontée par les regards présents sur la voirie).

L'aménagement d'une digue pour se prémunir des débordements doit être associé à l'aménagement du canal.

Pour se prémunir des débordements par le canal, il faut intervenir sur l'alimentation (limitation voire arrêt de la prise d'eau en cas de crue) et l'exutoire (mise en place de clapet anti-retour sur les 2 exutoires de la Gère).

Projet de requalification d'entrée de ville de Pont-Evêque

Présentation du projet

Date de rédaction	Février 2014
Objet de la note	Présentation du projet et propositions d'aménagement
Rédacteur	H. MAURY / S. MESLIER

Contexte

L'objet de cette note vise à développer les sujets suivants :

- Présentation du projet
- Résultats de l'étude hydraulique
- Aménagements projetés
- Analyse réglementaire

Présentation du projet

Contexte

La ville de Pont-Evêque étudie un projet de requalification de son entrée de ville Ouest. La zone est composée d'anciens bâtiments industriels, appelée « site de Bocoton ».

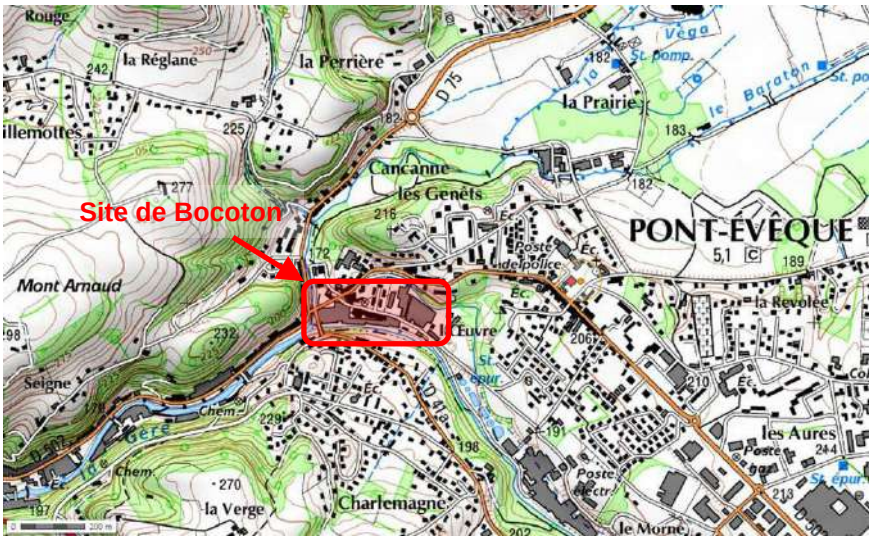

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude (source : Géoportail)

La ville de Pont-Evêque souhaite réaménager cet ancien site industriel et araser une partie des bâtiments longeant la Gère en rive droite.

Figure 2 : Scénario retenu d'aménagement (source : Atelier Villes & Paysages)

Une modélisation hydraulique est apparue nécessaire pour évaluer l'impact sur les lignes d'eau en cas de crue de référence (crue centennale) après aménagement de la rive droite de la Gère au droit du projet.

Contexte réglementaire

Ce secteur, encadré par la Gère et la Véga, est concerné par différents types d'aléas inondations. Il est situé en zone inondable Bi' et Bc d'après le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Pont Evêque, approuvé en 2006.

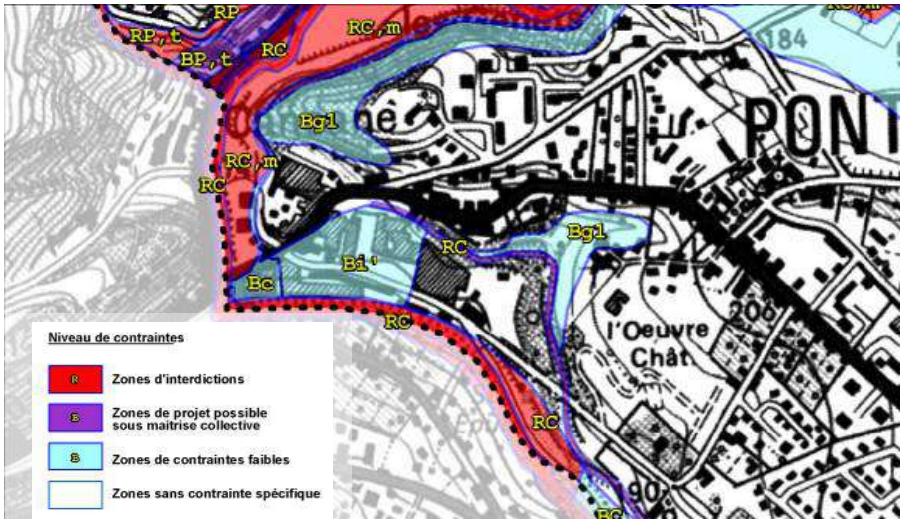

Figure 3 : Zonage réglementaire (source : PPRI Pont-Evêque)

Le site est classé en zones de contraintes faibles, par crues rapides des rivières (Bc) et par inondations en pied de versant (Bi').

L'évènement centennal a été pris comme référence pour la réalisation du PPRI.

L'étude d'aléa définit les secteurs touchés par la crue de référence (Figure 4).

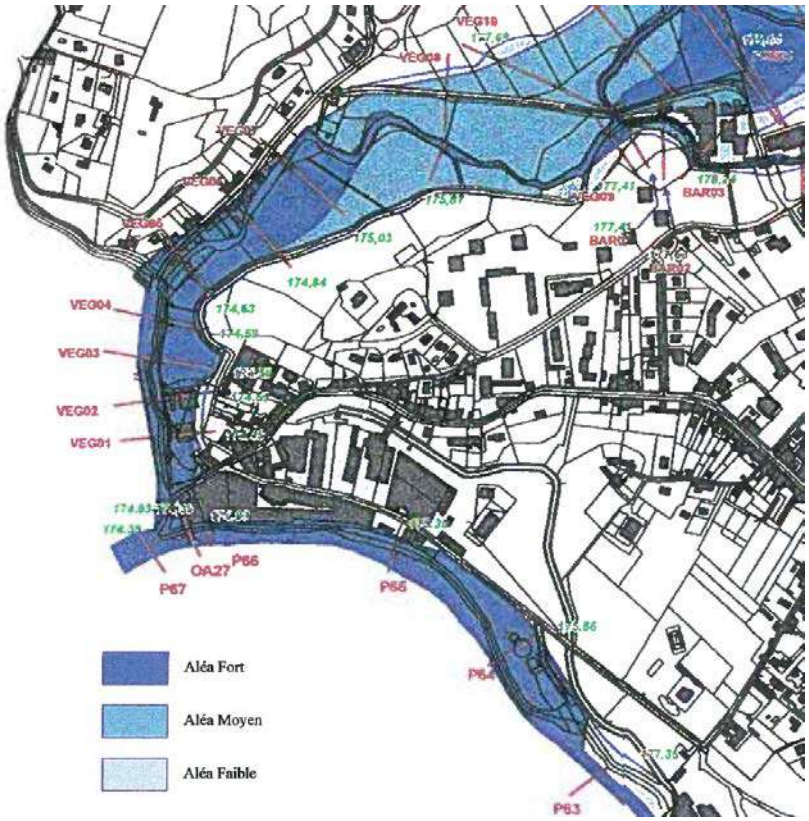

Figure 4 : Implantation des profils en travers sur la Gère et la Véga (source : BCEOM, 2004)

Résultats de l'étude hydraulique

Situation actuelle

Pour simuler la crue centennale (Q100), les hypothèses du PPRI ont été reprises, à savoir :

- Débit injecté dans la Véga : 101 m^3/s ;
- Débit injecté dans la Gère : 220 m^3/s.

Deux ouvrages hydrauliques sont présents sur le secteur d'étude : l'ouvrage de la Véga sous la RN502 et l'ouvrage de la Gère nommé « montée de Charlemagne ».

En crue centennale, le pont sur la Gère est à sa limite de capacité (en charge mais pas de déversement) et créé des pertes de charge en amont (contrôle des niveaux d'eau).

Le pont sur la Véga est quant à lui submergé, les écoulements débordent sur la RD502. Il est fortement influencé par le niveau de la Gère en aval (pont-seuil de la Champignonnière), ce qui ne lui permet pas de s'évacuer correctement.

Figure 5 : Zone inondable de la crue centennale en configuration actuelle

Situation projetée : arasement des bâtis

En arasant les bâtis le long de la Gère en rive droite, le stockage que présente le site de Bocoton est négligeable par rapport au volume de la crue (2 à 3 %).

De plus, les ouvrages hydrauliques présents sur le cours de la Gère contrôlent les niveaux d'eau :

- Pont sur la Gère (montée de Charlemagne) : l'ouvrage réduit la section d'écoulement localement et induit des pertes de charge significatives en amont.
- Pont / seuil de la Champignonnière : il contrôle l'ensemble des niveaux d'eau sur le secteur d'étude en limitant notamment les capacités d'évacuation des ponts situés en amont (pont sur la Gère et pont sur la Véga).

Un tel arasement ne permettrait donc pas de réduire significativement les hauteurs d'eau au niveau du site de Bocoton.

Il est donc proposé de remplacer à l'identique les bâtis longeant la Gère par des murets en bord de berges.

Situation projetée : Murets à l'identique

Ces murets seront mis en place à hauteur de la cote de la crue centennale avec une revanche de sécurité de 50 cm, du profil P1 au profil P6 (soit sur un linéaire d'environ 300 m à partir du pont de la montée Charlemagne). Ils présenteront une hauteur comprise entre 1 et 2 m par rapport au terrain naturel (pied de bâti actuel estimé).

Ces murets seront renforcés pour tenir à la pression hydraulique et pourraient permettre un cheminement piéton le long de la rivière (création d'un « quai »).

L'impact hydraulique de cette reconstruction est nul sur les niveaux d'eau en crue (par rapport aux hypothèses du PPRI) : la section offerte à l'écoulement de la Gère étant conservée à l'identique.

La reconstruction des murets à l'identique ou le maintien des bâtiments existants côté Véga (environ 60 m) devront également être prévus pour limiter les débordements provenant de ce cours d'eau sur le site de Bocoton.

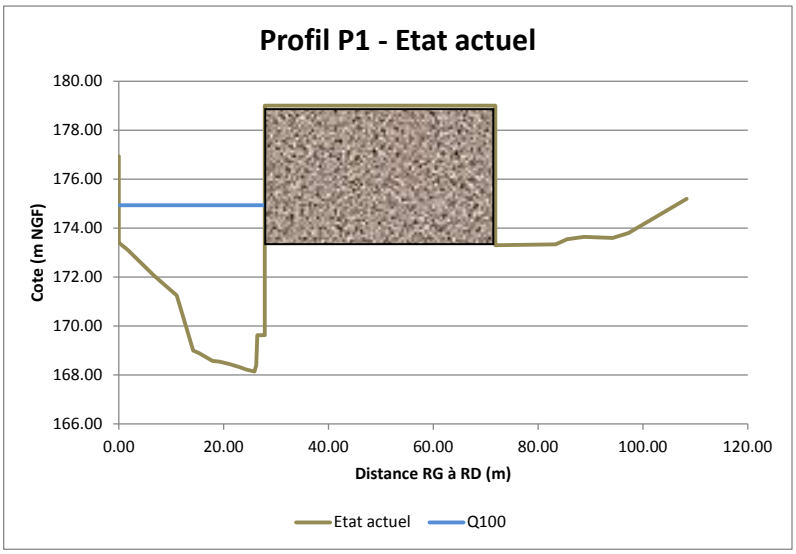

Figure 6 : Profil P1 avec cote Q100 en état actuel

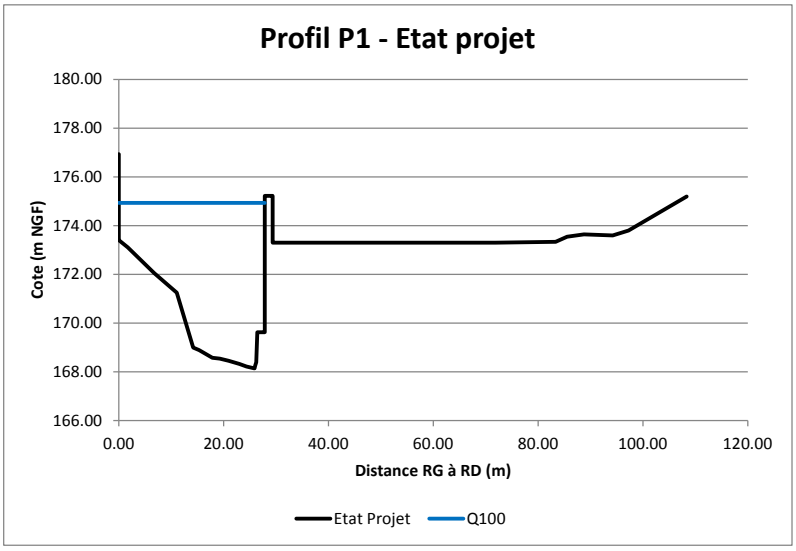

Figure 7 : Profil P1 avec cote Q100 en état projet

Figure 8 : Zone inondable de la crue centennale après aménagement

Canal Ahlstrom

Le canal de l'usine Ahlstrom se jette dans la Gère au niveau de Bocoton. Le projet prévoit une mise en valeur de cet ouvrage (actuellement enterré sous le site).

Peu d'informations sur ce canal sont disponibles. Ne sont pas connus :

- Sa capacité hydraulique,
- Les différents apports potentiels (éventuels bassins versants interceptés, éventuels rejets d'eaux pluviales),
- Sa gestion hydraulique (ouverture de vanne, trop-plein de déversement, etc.).

La prise d'eau de cet ouvrage se situe en amont des ponts de la RD502. Elle est suivie d'un ouvrage de délestage qui permet de réduire les débits entrant à la capacité hydraulique du canal.

Aménagements projetés

Principes

Le remplacement des bâtiments existants le long de la Gère en rive droite par des murets en bord de berges sont considérés comme des digues de protection contre les inondations.

La réglementation sur les digues impose une évaluation des risques en cas de rupture quel que soit le type de digue considéré (destructible ou indestructible). Une étude de danger est nécessaire, c'est elle qui vérifiera la digue est indestructible pour une crue centennale. L'évolution de la législation pourrait conduire à imposer une bande inconstructible de 200 m derrières ces digues.

Trois types d'aménagements sont proposés :

- Digue considérée comme destructible en remblai (digue classique) ;
- Digue considérée comme indestructible en béton armé ;
- Digue considérée comme indestructible en remblai suivie d'une surface remblayée (merlon étendu).

Comparaison des aménagements

Les propositions d'aménagement sont illustrées dans les schémas de principe ci-dessous, appliquées au profil P1 de l'étude hydraulique.

Le tableau présenté ci-après consigne les avantages et inconvénients des solutions techniques envisageables.

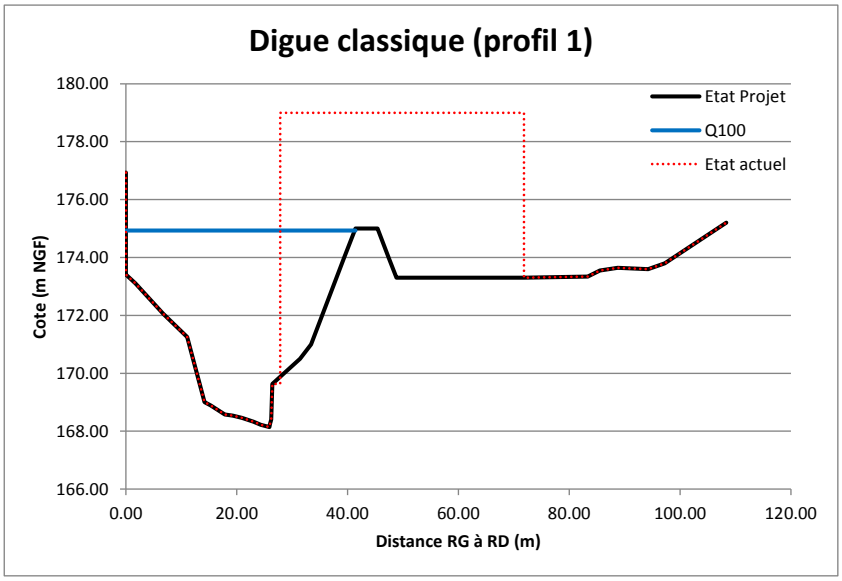
Digue classique (profil 1)
Etat Projet
Q100
Etat actuel
Cote (m NGF)
180.00
178.00
176.00
174.00
172.00
170.00
168.00
166.00
0.00
20.00
40.00
60.00
80.00
100.00
120.00
Distance RG à RD (m)

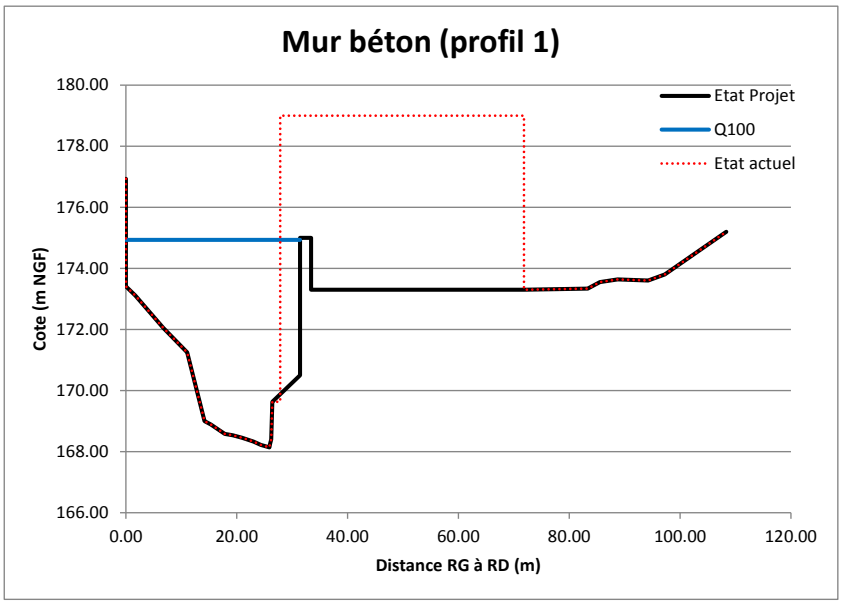
Mur béton (profil 1)
Etat Projet
Q100
Etat actuel
Cote (m NGF)
180.00
178.00
176.00
174.00
172.00
170.00
168.00
166.00
0.00
20.00
40.00
60.00
80.00
100.00
120.00
Distance RG à RD (m)

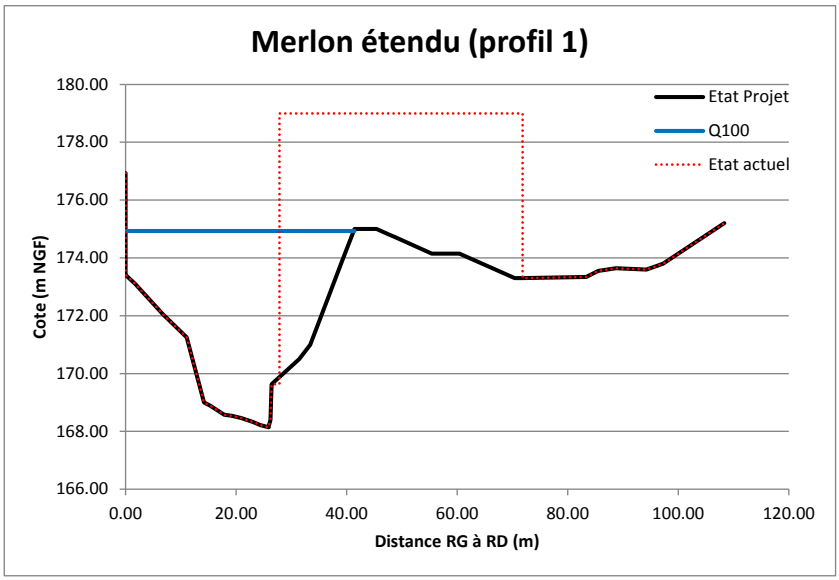
Merlon étendu (profil 1)
Etat Projet
Q100
Etat actuel
Cote (m NGF)
180.00
178.00
176.00
174.00
172.00
170.00
168.00
166.00
0.00
20.00
40.00
60.00
80.00
100.00
120.00
Distance RG à RD (m)

Tableau 1 – Tableau de comparaison des propositions d'aménagement

	Digue classique	Mur en béton	Merlon étendu
Hypothèses de dimensionnement	Largeur en crête de 4 m Pente 2/1	Mur en béton armé ancré	Largeur en crête de 4 m Pente 2/1 Zone remblayée de 30 m
Revanche de sécurité	50 cm	50 cm	50 cm
Linéaire	360 m	360 m	360 m
Coût (€ HT)	400 000	1 000 000	750 000
Contraintes risques	Inconstructible sur une bande de 100 m	Constructible	Constructible
Contraintes réglementaires	Etude de danger Porté à connaissance du PPRI	Maintien PPRi existant	Maintien PPRi existant
Emprise disponible pour le projet Bocoton	Bande inconstructible jusqu'à la rue René Sibille	Globalité du site	De 10 à 40 m jusqu'à la rue René Sibille
Entretien / Surveillance	Suivi régulier, visite technique tous les 2 ans (digue de Classe C)	Suivi régulier	Suivi régulier
Intégration paysagère	Bonne	Médiocre	Moyenne (aménagement piéton, parking)
Etude complémentaire	Géotechnique, étude de danger	Géotechnique, étude de danger	Géotechnique, étude de danger
Pérennité	Médiocre en cas de surverse	Bonne (résistance à la surverse)	Bonne

Mises en garde : L'estimation des travaux comprend uniquement l'édification de l'ouvrage (n'est pas compris : la destruction des bâtis, les reprises de berges de la Gère, le stationnement, le traitement des sols pollués, les études complémentaires géotechnique, topographique, etc.). Il s'agit d'un calcul sommaire (niveau du terrain naturel incertain, hypothèses d'approvisionnement des matériaux).

Analyse réglementaire

Prévention des risques

Sécurité d'ouvrages hydrauliques :

Les murets reconstruits sont considérés comme des digues de protection contre les inondations soumises aux prescriptions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Compte tenu de la population protégée et de la hauteur de l'ouvrage crée, ces digues sont de classe « C », ce qui implique une étude de danger en cas de rupture et le suivi régulier des ouvrages (surveillance fréquente, visite technique approfondie tous les 2 ans).

Risque inondation :

Dans le cas d'une digue considérée destructible :

Le risque d'inondation peut être aggravé (cas d'une rupture). Le PPRI ne serait pas révisé complétement mais un porté à connaissances serait réalisé. Il comportera les nouvelles zones RC (aléa fort) et Bc (aléa faible).

La zone inondable sera revue en intégrant la zone impactée par la rupture de digue.

Dans le cas d'une digue considérée indestructible :

Le PPRI serait inchangé, les prescriptions restent applicables, à savoir :

- En Bc : remblais et constructions admis à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Le remblai autorisé est à hauteur de ce qui est déjà construit (la zone étant actuellement complétement construite).
- En Bi' : en cas de reconstruction d'un bâtiment, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent PPRI. Ainsi la surface de bâti existant pourra être nouvellement bâtie.

Suite à la demande du Syndicat de rivière des 4 Vallées (RIV4VAL), la création de la digue de protection pourrait être décalée d'une dizaine de mètres sans impacter le PPRI (pour reconstruction de berges naturelles).

Le projet de requalification d'entrée de ville est compatible avec la cartographie issue du TRI de Vienne (scénarii fréquent et moyen).

Police de l'Eau

Au niveau de la Loi sur l'Eau, plusieurs rubriques peuvent être visées :

- 3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 100 m : AUTORISATION
- 3.2.6.0. : Digues de protection contre les inondations et submersions : AUTORISATION

La DDT précise que la rubrique 3.2.6.0. est visée principalement. Les bâtiments ayant existés sur le terrain n'avaient pas vocation à protéger les populations contre les inondations. On ne peut donc pas parler d'une reconstruction à l'identique. Il y aura bien création d'une digue nouvelle, quelle que soit sa conception.

Le régime du dossier loi sur l'Eau est donc d'**autorisation**.

DREAL de bassin

Rhône Méditerranée

Direction Départementale

des Territoires Isère

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

TRI de Vienne

Décembre 2016

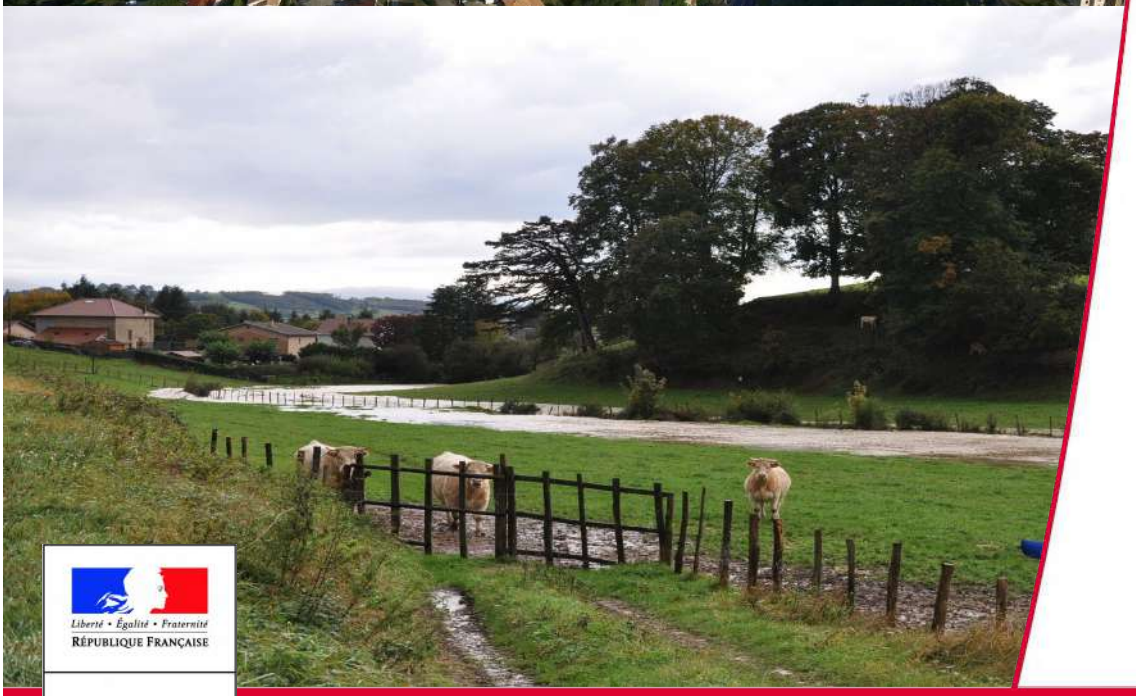

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Direction Départementale des Territoires ISERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Crédits photos page de couverture

DR-CNR - Vue de Vienne

Syndicat Rivières des 4 Vallées – Saint Jean de Bournay – Le Chanisson

Contributeurs

DDT 38 : services Sécurité et risques, Aménagement nord-ouest, Environnement

DREAL AURA : services Prévision des risques naturels et hydraulique, Pôle plan Rhône

Syndicat Rivières des 4 Vallées

Communauté de communes Vienn'Agglo

Rédacteurs

Agnès BOITIERE (DDT 38/ Service Sécurité et Risques/ Risques Majeurs)

Jessica GENTRIC (DREAL AURA / Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône/ Plan Rhône)

Bruno LEDOUX (Ledoux consultants)

Table des matières

PRÉAMBULE : *PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE DANS LE BASSIN RHÔNE MÉDITERRANÉE*....6
1 PRÉSENTATION DU TRI DE VIENNE ET DU PÉRIMÈTRE RETENU POUR LA SLGRI....8
1.1 Présentation du TRI et de la cartographie associée....8
1.1.1 Le périmètre du TRI de Vienne issu de la Directive Inondation : un fleuve aménagé, un territoire sans histoire récente des crues du Rhône....8
1.1.2 Cartographie du TRI sur le Rhône et la Gère : arrêté préfectoral et porter à connaissance....9
1.1.3 Synthèse des cartes de risque du TRI de Vienne....10
1.1.4 Principaux résultats de la cartographie du TRI....11
1.2 Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation....12
1.2.1 Les communes du périmètre....12
1.2.2 Les acteurs de la stratégie locale....14
1.2.3 Premiers éléments de diagnostic issus de l'EPRI....17
1.2.4 Gestion de crise (PCS) et information préventive (DICRIM)....18
1.2.5 Le pilotage de l'élaboration de la stratégie locale....19
2 DIAGNOSTIC SUR L'AXE RHÔNE....20
2.1 Fonctionnement du Rhône et système d'endiguement....20
2.1.1 Fonctionnement hydraulique....20
2.1.2 Les aménagements du Rhône : ouvrages CNR et digues....20
2.2 Connaissance des aléas....22
2.2.1 Les crues historiques....22
2.2.2 Caractéristique des crues et connaissance des aléas....22
2.2.3 Cartographie des zones inondables par le Rhône....23
2.3 Connaissance des enjeux exposés aux inondations....26
2.3.1 La population....26
2.3.2 Le patrimoine bâti et les sites industriels et économiques....26
2.3.3 Le cas des bâtiments publics....27
2.3.4 Les enjeux environnementaux (milieux et qualité de l'eau)....28
2.4 Une stratégie d'axe sur le Rhône et la Saône : le volet « inondations » du Plan Rhône. .29
2.5 Maîtrise de l'urbanisation....31
2.5.1 Les PPR et le PAC....31
2.5.2 Le SCOT Rives du Rhône....32
2.6 Culture du risque et mémoire des crues historiques....33
2.6.1 L'information préventive....33
2.6.2 Repères de crues....33
2.6.3 Des initiatives originales dans le cadre du Plan Rhône....33
2.7 Surveillance et prévision....34
2.8 Gestion de crise....36
3 DIAGNOSTIC SUR LE BASSIN VERSANT DES 4 VALLÉES....37

3.1 Présentation du bassin versant....37
3.1.1 Cours d'eau et affluents....37
3.1.2 L'occupation du sol....38
3.1.3 La population....38
3.2 Fonctionnement des cours d'eau et systèmes d'endiguement....38
3.2.1 Fonctionnement hydraulique :....38
3.2.2 Les ouvrages : barrages, seuils, digues....39
3.3 Connaissance des aléas....40
3.3.1 Connaissance des aléas....40
3.3.2 Analyse des crues historiques....41
3.3.3 Caractéristiques des crues....43
3.4 Connaissance des enjeux exposés aux inondations....43
3.5 Maîtrise de l'urbanisation....44
3.6 Culture du risque et mémoire des crues historiques....45
3.7 Gestion de crise....45
3.7.1 Dispositifs de surveillance, de prévision et d'alerte....45
3.7.2 Les plans communaux de sauvegarde....45
3.7.3 Actions de réduction de la vulnérabilité et retour à la normale....46
3.8 Organisation de la compétence GEMAPI....46
3.8.1 La situation institutionnelle actuelle....46
3.8.2 La réflexion engagée par le Syndicat Rivières des 4 vallées....46
3.9 Conclusion : les points à retenir....47
4 STRATÉGIE LOCALE ET AXES DE TRAVAIL PRIORITAIRES....48
4.1 Grand Objectif 1 : Prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation....49
4.1.1 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations....49
4.1.2 Limiter le ruissellement dans les zones imperméabilisées et les zones agricoles....49
4.1.3 Connaissance et réduction de la vulnérabilité du territoire....50
4.2 Grand Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques....51
4.2.1 *Les ouvrages hydrauliques*....51
4.2.2 Redonner aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement....51
4.3 Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés....53
4.3.1 Agir sur la surveillance et l'alerte....53
4.3.2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations....54
4.3.3 Développer la conscience du risque par la sensibilisation, le développement de la mémoire et l'information....54
4.4 Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences....55
4.4.1 Favoriser la constitution d'un système de protection unique pour une même zone protégée / Conforter la place des structures de gestion par bassin....55
4.4.2 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI....55
4.4.3 Mise en œuvre de la stratégie locale....55
4.5 Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques

d'inondation....56
4.5.1 Compléter l'ensemble des éléments de connaissance nécessaire à la bonne gestion des ouvrages de protection 56
4.5.2 Mettre à jour et travailler à l'appropriation par les collectivités et leurs groupements de la connaissance relative aux enjeux exposés par les débordements du Rhône....56
4.5.3 Poursuivre les dispositifs de concertation sur le Rhône permettant le partage et la vulgarisation de la connaissance....56
4.5.4 Sur le bassin versant des 4 Vallées : améliorer l'état de caractérisation de l'aléa....56
4.6 Tableau de synthèse des actions de la stratégie locale....57
5 ANNEXES....62
5.1 Annexe 1 - Arrêté inter-préfectoral listant les parties prenantes de la SLGRI....62
5.2 Annexe 2 - Etat d'avancement des PCS et DICRIM par communes....65
5.3 Annexe 3 - Recensement des études existantes sur le bassin versant des 4 vallées....67
5.4 Annexe 4 – Recueil des données sur les crues historiques sur le bassin versant des 4 vallées....68
5.5 Annexe 5 - Recensement des documents d'affichage des risques par communes sur le bassin versant des 4 vallées....71
SIGLES ET ABRÉVIATIONS....73
LEXIQUE....74

Préambule : *Présentation générale de la démarche dans le bassin Rhône Méditerranée*

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (transposée en droit français à travers la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-277 du 2 mars 2011) détermine un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation. En établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, elle tend à amener les États membres à **réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations**.

Sous l'autorité de chaque préfet coordonnateur de bassin, sa mise en œuvre se décline en quatre étapes :

● ***La réalisation d'une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation*** (EPRI) au sein de chaque grand bassin hydrographique. Cette étape a été réalisée en décembre 2011 pour l'ensemble des bassins hydrographiques français dont le bassin Rhône-Méditerranée.

● ***Une cartographie des risques d'inondation*** à l'échelle de chaque Territoire à Risque important d'Inondation (TRI). Par arrêté du 12 décembre 2012, le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a sélectionné 31 TRI. Cette sélection s'est appuyée sur trois éléments : le diagnostic de l'EPRI, l'arrêté national définissant les critères de sélection des TRI, la prise en compte de critères spécifiques à certains territoires du bassin en concertation avec le parties prenantes du bassin.
L'identification des TRI obéit à une logique de priorisation des actions et des moyens apportés par l'Etat dans sa politique de gestion des inondations.

● ***Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI),*** approuvé le 7 décembre 2015, définit pour une durée de 6 ans les objectifs généraux en matière de gestion du risque d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et les objectifs particuliers à l'échelle des périmètres de gestion des TRI. Ce plan de gestion est encadré par une **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,** approuvée le 07 octobre 2014, qui affiche les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent afin de protéger les biens et les personnes et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par une meilleure prévention des risques d'inondation.

● ***L'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'inondation (SLGRI).*** L'objectif est d'approuver les stratégies locales d'ici la fin de l'année 2016. Elles visent à **atteindre sur les TRI et, au-delà, sur un périmètre de gestion à définir, les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations fixés par le plan de gestion des risques d'inondation tout en poursuivant les démarches locales engagées.**
Elles s'appuieront pour ce faire sur les outils et dispositifs existants, notamment les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), les approches contractualisées « Plan Grand Fleuve » et les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le périmètre du TRI n'est pas le périmètre de gestion :
la réduction des conséquences dommageables des inondations est programmée sur un territoire plus large qui est celui de la stratégie locale.

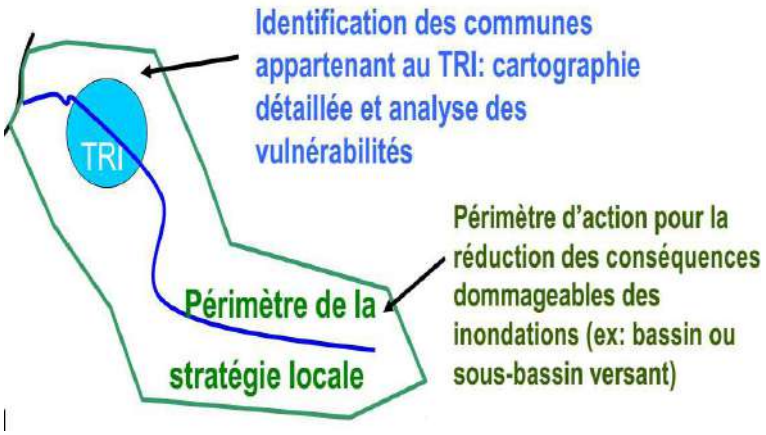

Cadrage du contenu des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'inondation

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI ainsi que la définition des objectifs spécifiques pour chacune des stratégies locales. Le PGRI assure également la cohérence avec les objectifs du volet inondation du Plan Rhône pour les TRI concernés par le fleuve Rhône (c'est le cas du TRI de Vienne) classés TRI nationaux.
Ainsi, le PGRI constitue un socle d'action pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation dont l'élaboration est orientée par les dispositions communes aux TRI dont le contenu est précisé en partie B du PGRI d'une part, et par les objectifs spécifiques par stratégie locale, élaborés en concertation avec les collectivités et acteurs impliqués et présentés en partie D du PGRI d'autre part.

Tableau de synthèse des dispositions du PGRI communes aux TRI[1] :

Grand Objectif	Objectif	Disposition
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	**Réduire la vulnérabilité des territoires**	D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales
		D.1-10 Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	**Agir sur les capacités d'écoulement**	D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
		D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés	**Agir sur la surveillance et l'alerte**	D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales
		D. 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales
		D. 3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D.3-14 Développer la culture du risque
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences	**Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques**	D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI
		D.4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux
		D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »	D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	**Développer la connaissance sur les risques d'inondation**	D.5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux
	Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future	D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance

Le contenu d'une stratégie locale est défini par l'article du Code de l'Environnement (art. R.566-16) et doit comporter :

1. Une « synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre »;
2. Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les TRI concernés et inclus dans son périmètre ;
3. Les objectifs fixés par le PGRI pour les TRI concernés et inclus dans son périmètre » ;
4. « Des mesures, à l'échelle de son périmètre, relevant des catégories 1°, 2°, 3°, 4° de l'article L.566-7 et concourant à la réalisation des objectifs fixés par le PGRI », à savoir :
(1) « la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau »
(2) « la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation »
(3) « la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation »
(4) « l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque ».

La stratégie locale est un outil stratégique, qui sera ensuite décliné en un ou plusieurs programmes d'actions en fonction de la mobilisation des parties prenantes.

1 Les « dispositions du PGRI communes aux TRI » correspondent aux dispositions concernant tous les TRI du bassin Rhône-Méditerranée et qui s'appliquent en priorité aux TRI (même si les zones hors TRI peuvent également les mettre en œuvre).

1 Présentation du TRI de Vienne et du périmètre retenu pour la SLGRI

1.1 Présentation du TRI et de la cartographie associée

1.1.1 Le périmètre du TRI de Vienne issu de la Directive Inondation : un fleuve aménagé, un territoire sans histoire récente des crues du Rhône

Le territoire constitué de 30 communes autour du bassin de vie de Vienne et des cours d'eau du Rhône et de la Gère, a été retenu dans le cadre de la directive inondation comme Territoire à risque important d'inondation (TRI), au regard de certaines spécificités du territoire comme la dangerosité des phénomènes, la cohérence hydraulique, les caractéristiques socio-économiques. Le TRI s'étend sur 4 départements. Le périmètre du TRI est présenté sur la carte fournie au chapitre 1.2.1.

Type d'aléa (à l'origine de l'identification du TRI)	Débordements de cours d'eau pour : – Rhône – Gère
Région(s)	Auvergne-Rhône-Alpes
Département(s)	Isère, Rhône, Loire, Ardèche
Composition administrative	Intercommunalités : CA du Pays Viennois (ViennAgglo), CC de la Région de Condrieu, CC du Pays Roussillonnais, CC du Pilat Rhodanien, CC Vivarhône.
Population/ part de la population en EAIP (enveloppe approchée des inondations potentielles)	53 604 / 52,7 %
Emplois/part des emplois en EAIP	32 349 / 73,3 %
Dates des principaux événements du passé	Crues significatives passées du Rhône : novembre 1840, mai 1856. Crue récente sur la Gère : juillet 2003
Spécificité du territoire	Le territoire est fortement marqué par un réseau d'infrastructures structurant le long de l'axe rhodanien. Deuxième niveau de l'armature urbaine lyonnaise, ce territoire constitue un pôle économique à part entière mais dont le développement se nourrit pour partie de l'activité du pôle économique lyonnais.

Le TRI de Vienne, structuré par l'axe du Rhône est entouré par le massif des Alpes et le Massif Central. Il est fermé par cinq collines et son territoire présente un relief très vallonné avec des altitudes comprises entre 140 m et 404 m.

Le fleuve Rhône. Le TRI correspond pour le Rhône à un secteur hydraulique homogène situé à l'aval du barrage de Pierre-Bénite (sud de Lyon) et comprenant trois biefs de la CNR aménagés pour l'hydroélectricité.

Ce territoire du TRI de Vienne comporte donc un linéaire important de secteurs en retenue, soustraits à l'inondation. De plus, le territoire n'ayant pas connu depuis 1840 et 1856 de fortes inondations du Rhône, la conscience de l'aléa y est moins développée qu'ailleurs sur le linéaire du fleuve (Rhône aval et même Rhône amont).

En revanche, les acteurs locaux sont préoccupés par l'aménagement de leur territoire autour de la revalorisation du lien au fleuve, pour en faire un élément de développement local. De surcroît, de nombreux projets émergent concernant la restauration hydraulique et écologique du fleuve.

Son affluent la Gère. Au niveau de l'Agglomération de Vienne et de Pont-Evêque, le TRI est également concerné par le cours d'eau de la Gère, affluent rive gauche du Rhône, à cinétique rapide.

La Gère prend sa source sur la commune de Lieudieu, est renforcée par les flots de la Vésonne et de la Véga, puis traverse les villes de Pont Evêque et de Vienne avant de se jeter dans le Rhône.

Sur sa partie aval, la Gère présente une configuration historiquement très artificialisée et très contrainte de par la croissance urbaine et industrielle des communes de Pont-Evêque et de Vienne (nombreux seuils de prise d'eau, nombreuses protections de berges).

La Gère a connu des crues en 1983, 1993, 2002 et 2003. Si les dommages ont été limités, les acteurs locaux sont néanmoins particulièrement sensibilisés à la fois aux phénomènes d'inondation des affluents du Rhône (crues torrentielles) ainsi qu'aux problématiques de ruissellement urbain. La crue historique de la Gère en 1840 a provoqué des dommages importants à Pont-Evêque et Vienne.

1.1.2 Cartographie du TRI sur le Rhône et la Gère : arrêté préfectoral et porter à connaissance

Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation ont été élaborées sur les TRI et prennent en compte 3 types d'événement (fréquent-crue faible-, moyen et extrême). Elles apportent un premier support d'évaluation des conséquences négatives sur le TRI pour ces trois scénarios d'inondation en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques.

Compte tenu de l'état des connaissances disponibles sur le TRI de Vienne, la cartographie des phénomènes d'inondation a été élaborée pour les débordements du Rhône et de la Gère.

En application de la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, trois scénarios hydrologiques sont définis sur le Rhône et la Gère :

- crue faible :, scénario hydrologique Q 30 homogène sur chaque TRI et Q 20 sur la Gère ;
- crue moyenne : sur le Rhône, scénario hydrologique d'une crue généralisée type 1856 (scénario lissé pour qu'il soit homogène sur chaque TRI) qui correspond à une période de retour entre 100 et 200 ans selon les secteurs. A l'amont immédiat de Lyon, c'est la crue historique de 1944 qui est retenue avec une période de retour proche de la centennale. Sur la Gère, c'est la crue centennale qui a été cartographié. La crue moyenne correspond à la crue de référence des Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- crue extrême : scénario hydrologique d'une crue millénale sur la Rhône et la Gère.

Les cartes établies sur la TRI visent en outre à enrichir le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations et à contribuer à la sensibilisation du public. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

La cartographie du TRI a été validée par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêté du 20 décembre 2013, suite à une consultation des parties prenantes de 2 mois qui a été menée entre le 15 septembre 2013 et le 15 novembre 2013.

La cartographie du TRI a fait l'objet d'un porter à connaissance de chaque préfet des départements concernés.

Toutefois, cette cartographie du TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléas des PPRI (lorsqu'elles existent sur le TRI) dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

1.1.3 Synthèse des cartes de risque du TRI de Vienne

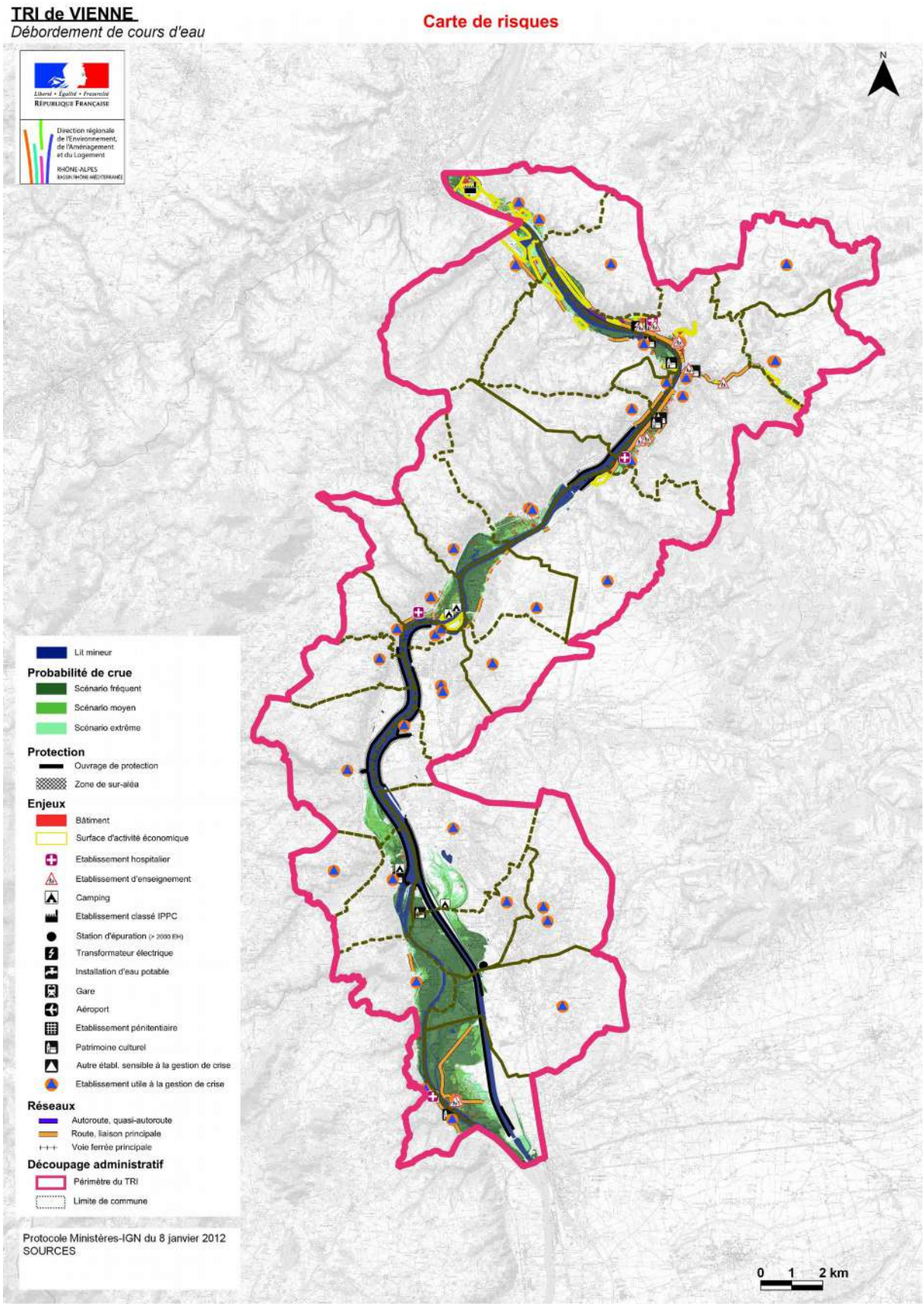

L'ensemble des cartographies arrêtées pour le TRI sont consultables sur internet à l'adresse suivante : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/vienne.php

1.1.4 Principaux résultats de la cartographie du TRI

L'analyse des cartes de risques d'inondation apporte des estimations de la population permanente et des emplois dans les différentes surfaces inondables, au sein de chaque commune du TRI. Le tableau ci-dessous apporte une synthèse de cette évaluation à l'échelle du TRI. En outre, ces résultats sont complétés par une comparaison de ces résultats avec la population communale totale et la population saisonnière moyenne.

Habitants permanents en 2010	103 829		
Taux d'habitants saisonniers	0,10		
Scénario	fréquent	moyen	extrême
Habitants permanents en zone inondable	1 100	7 300	14 000
Emplois en zone inondable	Entre 650 et 1 100	Entre 2 500 et 3 900	Entre 7 300 et 12 100

Ces résultats diffèrent sensiblement de ceux fournis en page 6, issus de l'EPRI (Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation) et basés sur l'EAIP, c'est à dire l'enveloppe approchée des inondations potentielles, enveloppe maximaliste, intégrant tous les phénomènes d'inondation potentiels sur le territoire et pas uniquement les cours d'eau cartographiés sur les TRI. Autrement dit, les méthodes de cartographie diffèrent selon les cours d'eau, et selon les scénarios d'occurrence en fonction de la qualité des données disponibles.

Ces différents chiffres sont donc à considérer avec prudence et précaution. Ils constituent des ordres de grandeur, et ne sont pas comparables les uns par rapport aux autres.

Pour plus d'informations sur les données exploitées et les scénarios retenus, se rapporter au rapport explicatif de la cartographie des surfaces inondables et des risques, téléchargeable sur le site du Bassin Rhône Méditerranée : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/vienne.php

Les cartes ci-dessous présentent la répartition communale de la population permanente et des emplois en zone inondable pour chacune des 3 occurrences de crues cartographiées.

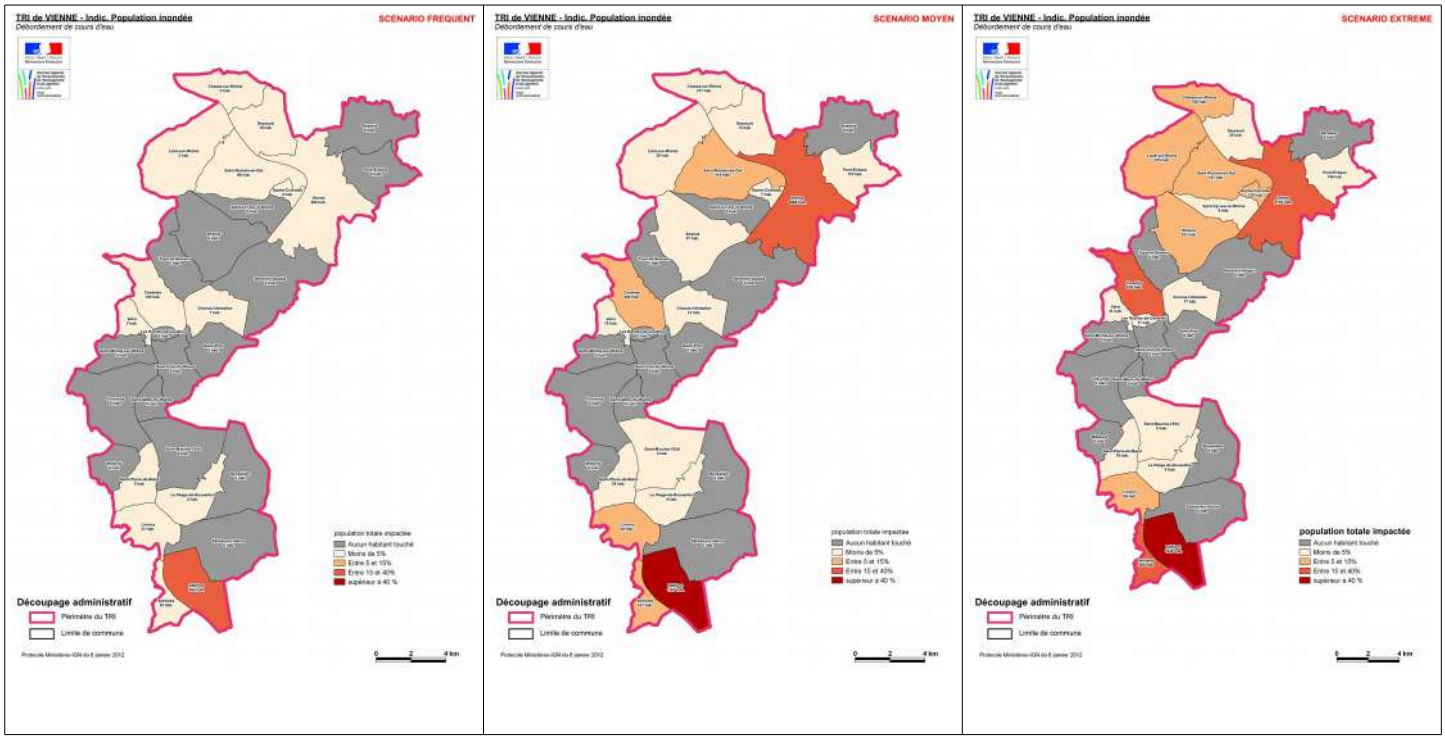

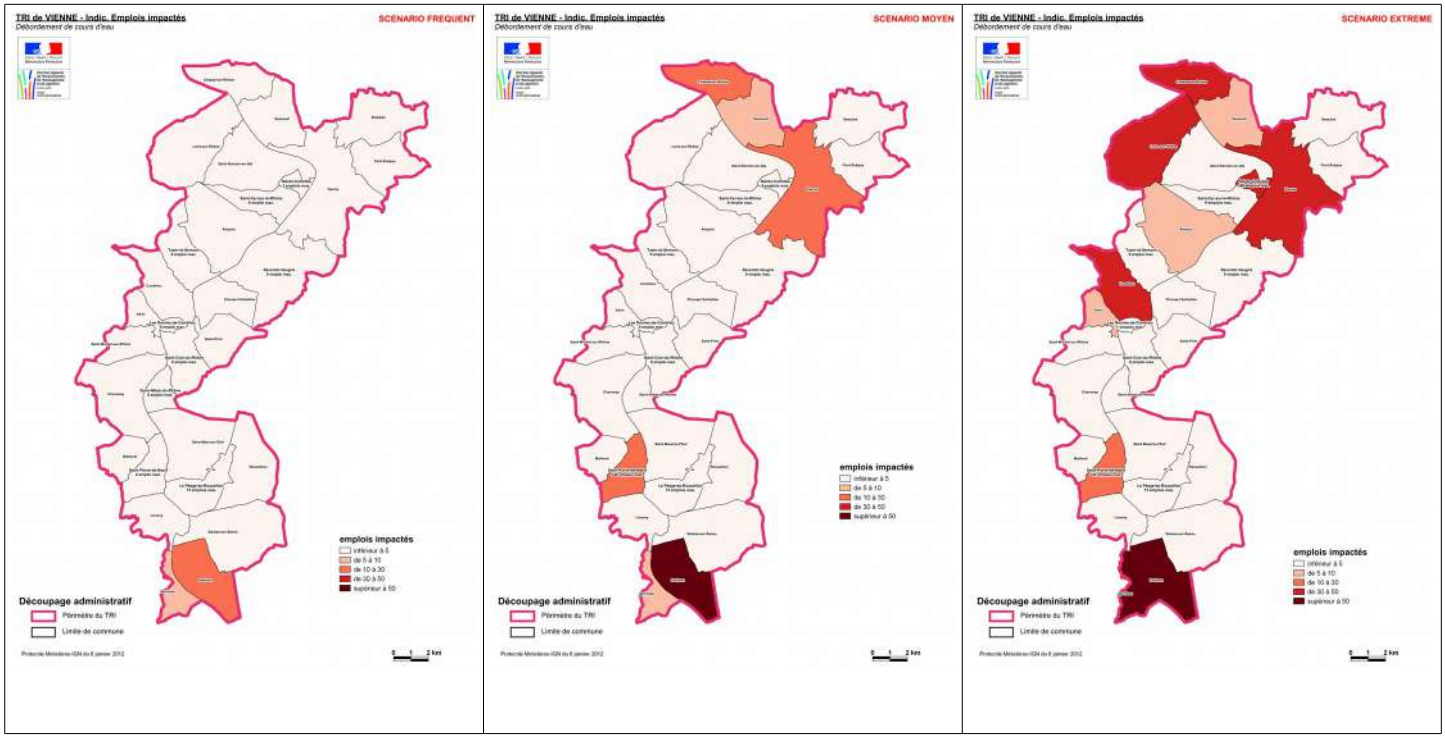

1.2 Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

1.2.1 Les communes du périmètre

La définition du périmètre de la stratégie locale a fait l'objet d'un travail collaboratif mené avec les parties prenantes au cours de l'année 2014. Ainsi, le comité de pilotage réuni le 16 décembre 2014 a proposé qu'une stratégie locale unique puisse être élaborée afin de gérer les risques à l'échelle d'un grand territoire. Ce périmètre est inscrit dans le PGRI et a fait l'objet d'un arrêté du préfet de bassin du 15 février 2016.

Si la zone à enjeu prioritaire est située autour de l'agglomération viennoise, l'échelle d'action pour réduire le risque est identifiée sur l'ensemble du bassin versant des 4 vallées.

La stratégie locale concernera :

- les communes inondables par le Rhône intégrées dans le Plan Rhône, de l'amont du TRI jusqu'au barrage d'Arras-sur-Rhône, qui représente également la limite sud du SCOT Rives du Rhône.
- les communes du bassin versant de la Gère et de la Sévenne, intégrant les deux affluents de la Gère, la Véga et l'Amballon-Vésonne

La stratégie locale comprend 70 communes situées le long de l'axe Rhône et sur le bassin versant des 4 vallées dans le département de l'Isère. 29 communes sont incluses totalement ou partiellement dans les limites physiques du bassin versant des 4 vallées. Deux communes (Heyrieux et Valencin) situées en tête des bassins de la Véga et de la Sévenne ont été ajoutées afin de couvrir le territoire complet des bassins versants.

Avec l'ajout de communes du département de la Drôme au sud du périmètre du TRI, le long de l'axe Rhône, la stratégie locale concerne 5 départements (Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône) et 8 EPCI à fiscalité propre.

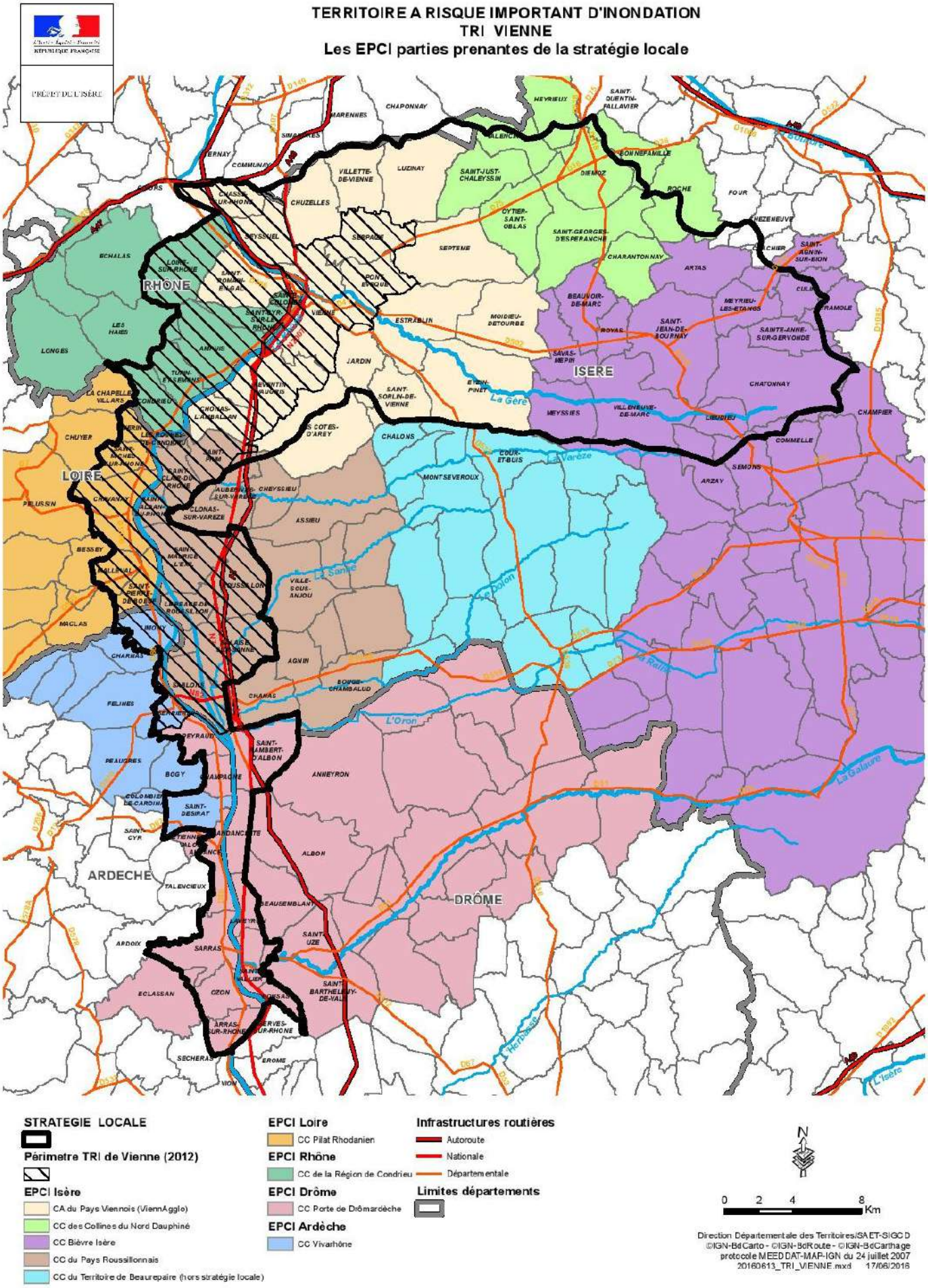
TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION
TRI VIENNE
Les EPCI parties prenantes de la stratégie locale
PRÉFET DE L'ISÈRE
RHONE
LOIRE
ISERE
ARDECHE
DRÔME
STRATEGIE LOCALE
Périmetre TRI de Vienne (2012)
EPCI Isère
CA du Pays Viennois (ViennAgglo)
CC des Collines du Nord Dauphiné
CC Bièvre Isère
CC du Pays Roussillonnais
CC du Territoire de Beaurepaire (hors stratégie locale)
EPCI Loire
CC Pilat Rhodanien
EPCI Rhône
CC de la Région de Condrieu
EPCI Drôme
CC Porte de Drômardèche
EPCI Ardèche
CC Vivarhône
Infrastructures routières
Autoroute
Nationale
Départementale
Limites départements
N
0 2 4 8 Km
Direction Départementale des Territoires/SAET-SIGCD
©IGN-BdCarto - ©IGN-BdRoute - ©IGN-BdCarthage
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
20160613_TRI_VIENNE.mxd 17/06/2016

1.2.2 Les acteurs de la stratégie locale

L'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire ou intervenant dans la gestion de l'eau ou des risques sont parties prenantes de la stratégie locale. Un arrêté inter-préfectoral listant les parties prenantes a été signé par les cinq préfets concernés. Voir annexe 1.

La prévention des risques naturels est une responsabilité partagée, entre l'État et les collectivités territoriales, chaque acteur ayant des compétences spécifiques. De plus, il convient de distinguer les responsabilités des communes des missions, et des responsabilités qui en découlent, de celles des groupements de communes.

L'Etat

L'Etat constitue un acteur central de la gestion des risques. Les représentants de l'Etat impliqués dans la gestion du risque sont les préfets au niveau régional, zonal et départemental qui relèvent du ministère de l'Intérieur, et les DREAL et DDT qui relèvent du ministère de l'environnement.

L'Etat coordonne la surveillance, la gestion de crise et l'alerte sur le territoire national (Météo France, Vigicrues, plan Orsec, etc.).

Les services de l'Etat mettent en œuvre les politiques relatives à la connaissance, l'évaluation et la prévention des risques.

Plus précisément, les services de la DREAL ont en charge la sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques (pôle ouvrages hydrauliques), la prévision des crues (services de prévision des crues : SPC) et la stratégie de prévention des inondations du Rhône (Pôle Plan Rhône). Elle assure également le rôle de délégué de bassin sur le bassin Rhône Méditerranée (délégation de bassin).

Au niveau départemental, le préfet veille à la mise en œuvre locale des politiques de l'Etat. La Préfecture assure avec les maires, la mission de sécurité des personnes et des biens et a en charge la gestion de crise.

La DDT développe la connaissance des aléas sur les risques naturels et assure leur prise en compte en urbanisme au travers notamment de l'élaboration de plan de prévention des risques (PPR), principal outil de maîtrise de l'urbanisation. Ces plans définissent des prescriptions d'aménagement visant à ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation.

L'Etat soutient financièrement l'action des collectivités territoriales en matière de défense contre les inondations fluviales et maritimes dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Les communes

Le maire partage avec le préfet la responsabilité de la maîtrise de l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels et technologiques. Au niveau local, les maires des communes appliquent les obligations réglementaires visant à prévenir les risques majeurs (urbanisme, travaux de protection, information préventive, gestion de crise).

Dans le cadre de l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (autorisation d'occupation des sols et élaboration de document d'urbanisme[2]), il appartient aux communes de prendre en compte la connaissance existante sur les risques, au-delà de l'application du PPR quand il existe.

Les communes sont également garantes de la protection des populations. Le maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, a la responsabilité d'alerter, d'informer et d'évacuer la population. A ce titre, il dispose de plusieurs outils dont :

- l'élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS) dont l'objectif est de se préparer à faire face à un événement pouvant basculer en situation de crise ;
- la prescription ou l'exécution de travaux de protection.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les EPCI sont des autorités compétentes en termes d'aménagement du territoire comme les communes. Dans le cadre de l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (autorisation d'occupation des sols et élaboration de document d'urbanisme intercommunal), il leur appartient de prendre en compte la connaissance existante sur les risques.

De plus, elles vont devenir l'acteur essentiel de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018.

---

2 Attention, la loi ALUR transfère automatiquement aux intercommunalités (communautés de communes et communautés d'agglomération) la compétence en matière d'urbanisme le 27 mars 2017. Le PLU intercommunal sera élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'intercommunalité en « collaboration » avec les communes membres.

Huit EPCI sont présents sur le périmètre de la stratégie locale : CA du Pays Viennois (ViennAgglo), CC de la Région de Condrieu, CC Pilat Rhodanien, CC du Pays Roussillonnais, CC Vivarhône, CC Porte de Drômardèche, CC de Bièvre Isère et CC des Collines du Nord Dauphiné.

Rappel sur la compétence GEMAPI. La loi « Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM) du 27/01/2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé une compétence, obligatoire à compter du 1er janvier 2018, relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (appelée GEMAPI), attribuée au bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La réforme instaure une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence et précise des éléments de gouvernance, renforçant encore davantage la gestion par bassin versant.

Cette compétence peut être transférée à un syndicat mixte de droit commun ou transférée ou déléguée (avec ou sans adhésion) à un syndicat mixte de type EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou EPTB (établissement public territorial de bassin).

Les porteurs de schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale, outil de planification intercommunale, est porté par un établissement public, qui prend le plus souvent la forme d'un syndicat mixte regroupant les communes et les communautés de communes ou d'agglomération incluses dans son périmètre. Ce porteur est chargé de l'élaboration du SCOT, puis de son suivi.

La stratégie locale est concernée par trois SCOT, le SCOT des Rives du Rhône le long de l'axe Rhône et à l'Ouest du bassin versant des 4 vallées et les SCOT du Nord-Isère et de la Région Urbaine Grenobloise à l'Est du bassin versant des 4 vallées. Le SCOT des Rives du Rhône (10 intercommunalités - 127 communes) et le SCOT Nord-Isère (94 communes) ont été arrêtés respectivement en mars et décembre 2012. Ces deux documents affichent des orientations voire des prescriptions pour celui des Rives du Rhône en matière de gestion des risques. Les extraits correspondants des documents figurent aux paragraphes 2.5.2 (SCOT Rives du Rhône) et 3.5 (SCOT Nord-Isère)

Le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise intersecte le périmètre de la stratégie locale depuis la fusion de la CC de la Région Jean Jeannaise avec la CC Bièvre Est au 1er janvier 2016. Cependant, ce SCOT ne contient aucune disposition sur l'ancien territoire de la CC de la Région Saint Jeannaise qui est en zone blanche jusqu'à la prochaine révision.

Les syndicats de rivières

Quatre syndicats de rivière sont présents sur le périmètre de la stratégie locale :

Sur l'axe Rhône :

Le Syndicat Mlxte du Rhône Court-circuité Loire, Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID)

Ce Syndicat regroupe les 9 communes riveraines du Rhône entre Saint Pierre de Boeuf et Saint-Rambert d'Albon.

Ses missions concernent :

- La restauration des milieux aquatiques

  Sur ce thème, le syndicat a en charge la mise en œuvre de 3 projets prévus dans le Plan Rhône : augmenter les débits réservés, afin de retrouver un fonctionnement dynamique du Rhône plus proche de son état d'origine ; restauration les annexes fluviatiles, afin de leur redonner leur caractère et leur fonctionnement naturel et de réduire les dérèglements de la dynamique fluviale imputables à leur comblement ; effacer les nuisances à la circulation piscicole.

- La protection de la nappe.
- La valorisation socio-économique, afin de retrouver une fréquentation des berges par les habitants

Une charte pour lancer un programme de restauration hydraulique et écologique du Vieux-Rhône de Péage de Roussillon a été signée en 2012 entre l'Etat, la Région Rhône-Alpes, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et les acteurs locaux que sont le SMIRCLAID et l'Association des Amis de l'Ile de la Platière.

Le syndicat des 3 rivières

Ce Syndicat regroupe 47 communes et des bassins versants des nombreux petits affluents rive droite du Rhône

A l'origine, les communes membres étaient celles des bassins versants de la Cance, de la Deûme/Déôme et du Torrenson. En 2001, le territoire s'est élargi vers le nord avec l'adhésion des collectivités riveraines des affluents directs du Rhône, tels que le Crémieux, le Batalon, la Valencize, le Vérin...

Les principales missions du syndicat sont :

- La gestion des milieux aquatiques : gestion des cours d'eau (travaux d'aménagements et de restauration des berges et des rivières, entretien de la ripisylve, études) ; gestion et préservation des zones humides ; gestion de l'habitat piscicole.

  Le syndicat a porté le **contrat de rivière Cance – Deûme/Déôme – Torrenson** (2004–2011). Il est actuellement en cours d'élaboration d'un nouveau contrat pour l'ensemble de son territoire.

- La prévention des risques d'inondation : maîtrise d'ouvrage déléguée pour des études ou des travaux.

  Le syndicat porte un **PAPI d'intention** sur les bassins versants de la Cance, de la Deûme/Déôme et des affluents directs du Rhône (2014-2017).

- L'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau : assistance technique et administrative des projets d'assainissement.

- La sensibilisation et communication.

- La valorisation du patrimoine pour favoriser la découverte des milieux aquatiques.

Sur le bassin versant des 4 vallées : **le syndicat Rivières des 4 Vallées (RIV4VAL)**

Le territoire du bassin versant des 4 vallées du bas Dauphiné est structuré autour d'un seul syndicat de rivière : le Syndicat Rivières des 4 vallées qui regroupe 29 communes dont 12 à travers l'adhésion de ViennAgglo. Ce regroupement permet une gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à une échelle pertinente : le bassin versant.

Le syndicat couvre ainsi 95% de la surface du bassin versant.

Le Syndicat Rivières des 4 Vallées concourt actuellement à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des rivières. Il est porteur du Contrat de rivière actuellement en cours sur le bassin des 4 vallées.

Au travers de son volet B « Fonctionnalités naturelles des milieux », il aborde l'enjeu de gestion des risques hydrauliques, avec 2 objectifs identifiés :

- Réduire les aléas et la vulnérabilité à l'origine des risques en privilégiant la restauration du fonctionnement naturel (7 fiches actions).

- Agir sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et l'émergence d'outil de gestion : une fiche action sur la mise en œuvre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

L'équipe technique nécessaire à la mise en œuvre du contrat a été renforcée par le recrutement d'un chargé de mission inondation en mai 2016 avec pour mission notamment de mettre en œuvre un PAPI sur les 4 vallées et d'accompagner les communes dans la prise en compte de l'aléa inondation dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Sur les départements de l'Isère et de la Drôme : Le Syndicat Intercommunal Hydraulique Bièvre Liers Valloire (SIHBLV)

Ce syndicat porte le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bièvre, Liers, Valloire** » en cours d'élaboration dans la partie sud du périmètre sur Isère et Drôme. Le périmètre du SAGE correspond à la zone d'alimentation de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de Bièvre Liers Valloire.

Cette nappe est en relation étroite avec le réseau hydrographique superficiel des bassins versants du Rival-Oron-Veuze-Collières, du Dolon et du Bancel jusqu'à leur confluence avec le Rhône.

Son périmètre couvre un bassin versant d'environ 900 km² dont environ 650 km² de plaine. Les enjeux et priorités comprennent les inondations, qui constituent des problèmes majeurs de la plaine (crues torrentielles). Il concerne très marginalement le périmètre du TRI dans son extrémité sud.

D'autres acteurs intervenant sur le territoire dans le domaine de l'aménagement du territoire ou de la gestion des risques sont également parties prenantes de la stratégie locale : le conseil régional, les conseils départementaux, les CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie), les chambres d'agriculture, les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) des 5 départements, la compagnie nationale du Rhône, l'agence de l'eau et l'agence régionale de santé.

1.2.3 Premiers éléments de diagnostic issus de l'EPRI

La cartographie de l'occupation des sols sur territoire de la stratégie

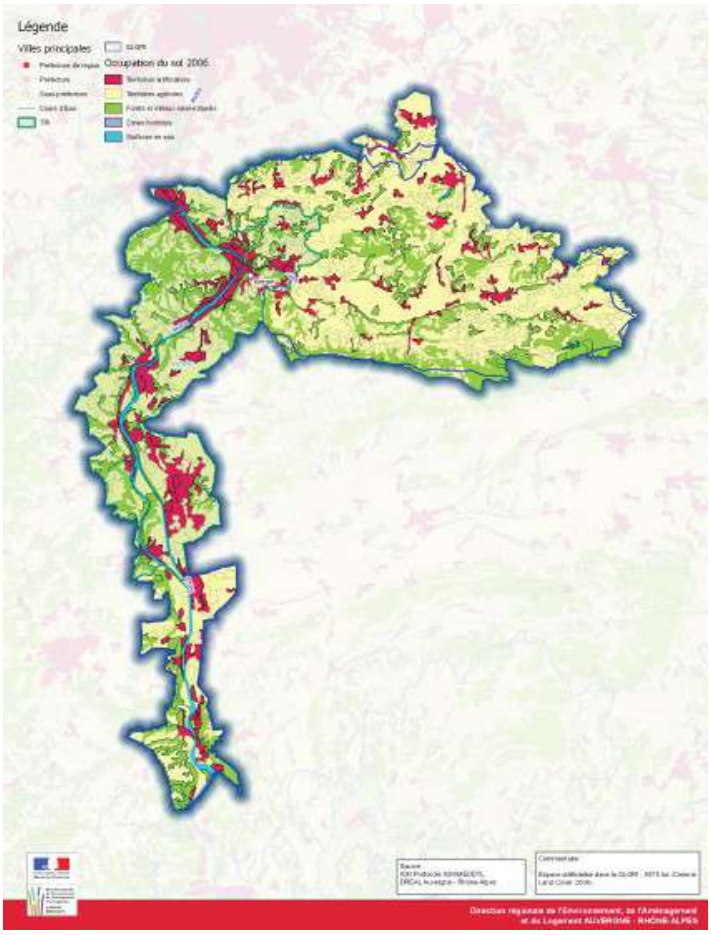

La carte de l'occupation des sols du périmètre de la SLGRI met en évidence la forte concentration urbaine dans la vallée du Rhône et le pays viennois d'une part et le caractère très agricole et naturel du bassin des 4 Vallées et des coteaux du Rhône d'autre part.

La cartographie de l'EAIP sur le territoire de la stratégie

La carte ci-après représente l'EAIP, c'est à dire l'enveloppe approchée des inondations potentielles, enveloppe maximaliste, intégrant tous les phénomènes d'inondation potentiels sur le territoire et pas uniquement par les cours d'eau cartographiés sur le TRI. Cette cartographie est issue de l'EPRI (Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation).

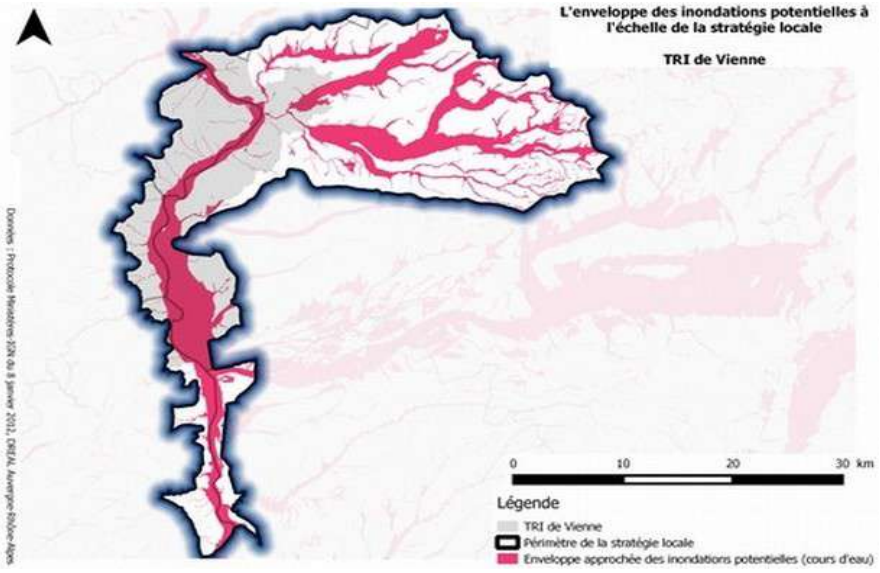

Les arrêtés «CATNAT » inondation

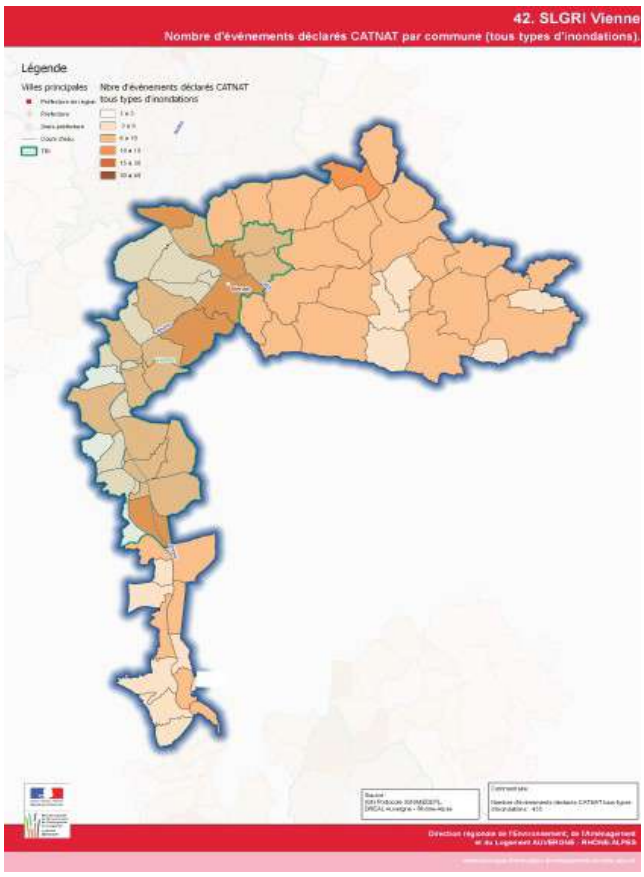

En lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle rédigés par les maires des communes concernées et déposés auprès des préfectures.

La carte ci-contre représente la fréquence des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle inondation par commune depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1982.

1.2.4 Gestion de crise (PCS) et information préventive (DICRIM)

Les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde. Il est facultatif, mais fortement conseillé, dans les communes non soumises à cette obligation. Il doit comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le D.I.C.R.I.M. (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Les cartes page suivante présentent l'état d'avancement de ces outils au 1er janvier 2016 sur le périmètre de la stratégie locale.

Sur l'axe Rhône, alors que toutes les communes sont dotées d'un PPR (ou d'un document valant PPR), quatorze d'entre elles ne disposent pas encore de PCS.

Sur le bassin des 4 Vallées, à l'exception d'une seule, les communes dotées de PPR disposent également d'un PCS. De plus, les communes du nord de l'agglomération de Vienne, bien que non couvertes par un PPR, sont dotées d'un PCS.

L'axe Rhône, et plus encore le bassin des 4 Vallées, affichent également un retard marqué en matière d'élaboration des DICRIM.

Un tableau présentant l'état d'avancement des PCS et DICRIM pour les communes de la SLGRI est joint en annexe 2.

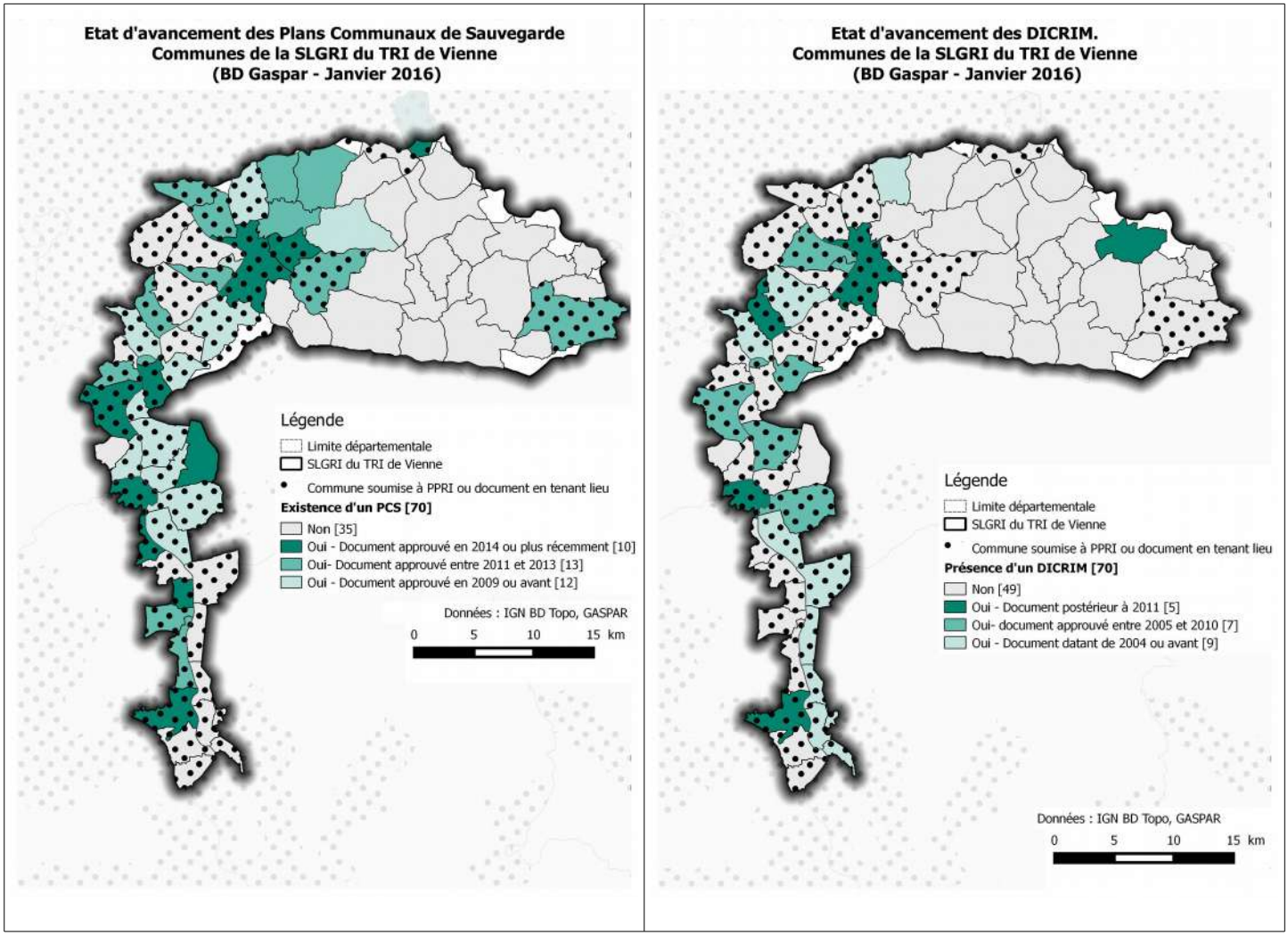

1.2.5 Le pilotage de l'élaboration de la stratégie locale

Compte tenu du contexte, en particulier de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et du vaste territoire concerné, aucune structure porteuse n'a pu être identifiée à ce stade. L'Etat assure donc le rôle de pilotage de l'élaboration de la stratégie et du suivi de sa mise en œuvre avec un co-pilotage confié par le préfet de région, préfet de bassin, au préfet de l'Isère à ses côtés.

Bien que faisant l'objet d'une SLGRI unique, deux territoires présentent des spécificités et des problématiques différentes : l'axe Rhône et le bassin versant des 4 vallées. Ces territoires sont l'objet de démarches existantes qui viennent appuyer la mise en place de la stratégie locale : le plan Rhône et le contrat de rivière des 4 vallées. Cela conduit à présenter des diagnostics territorialisés : sur l'axe Rhone d'une part (chapitre 2), sur le bassin versant des 4 vallées d'autre part (chapitre 3).

Dans la suite du document, les paragraphes grisés concernent des obligations réglementaires.

2 Diagnostic sur l'axe Rhône

2.1 Fonctionnement du Rhône et système d'endiguement

2.1.1 Fonctionnement hydraulique

Le tronçon du Rhône concerné par le périmètre du TRI présente deux aménagements hydroélectriques majeurs : celui de Vaugris et celui de péage de Roussillon.

Au-delà de ces aménagements hydroélectriques, d'importantes modifications des berges ont été réalisées par le biais de deux types d'aménagements majeurs : les digues et les épis Girardon.

Un certain nombre de zones inondables, de taille modeste en général, sont mobilisées par l'aval depuis l'aménagement de la CNR, sans demande spécifique de protection. Chacune d'elle a un rôle mineur sur la propagation des crues du Rhône, mais leur cumul est significatif : une modification des conditions de mise en eau serait délicate à optimiser et ne semble pas s'imposer au regard des enjeux concernés. Sur le secteur du TRI de Vienne, il s'agit des plaines suivantes : rive droite au pied de St-Romain-en-Gal ; rive droite à l'aval d'Ampuis ; plaine de Condrieu ; plaine en amont d'Arras ; plaine de St-Pierre-de-Boeuf ; plaine de St-Maurice-l'Exil ; île de la Platière.

2.1.2 Les aménagements du Rhône : ouvrages CNR et digues

Les biefs de la CNR. Le linéaire du Rhône concerné par le TRI de Vienne comprend deux biefs de la CNR aménagés pour l'hydroélectricité :

Au nord, l'aménagement de Vaugris. Sa configuration est particulière car l'aménagement ne possède pas de dérivation et ses trois ouvrages principaux sont accolés : le barrage, l'usine et l'écluse sont implantés sur une même ligne à l'extrémité aval de la retenue.

L'aménagement de Péage-de-Roussillon, comprenant le barrage de Saint-Pierre-de-Boeuf, le canal jusqu'à l'usine de Sablons et le Vieux Rhône court-circuité, délimitant la ZEC (zone d'expansion des crues) de Sablons-Ile de la Platière. Il ne transite plus dans le vieux Rhône qu'un débit réservé (en dehors des périodes de crues).

Il existe un troisième bief, à l'aval du TRI : l'aménagement de Saint-Vallier qui comprend deux ouvrages : le barrage d'Arras et l'usine-écluse de Gervans.

Ces aménagements de la CNR n'ont pas pour objectif premier de prévenir les inondations, ils les laissent s'écouler naturellement sans les aggraver (on dit qu'ils sont « transparents à la crue »).

Les digues. Les digues ont été pendant longtemps le moyen privilégié pour se protéger des inondations. Elles peuvent cependant se révéler un facteur aggravant en cas de rupture. Une digue est en particulier calibrée pour une certaine occurrence de crue : lors d'une crue plus importante ou si la digue est en mauvais état, elle peut rompre.

Deux types de digues sont construits le long du Rhône :

- Les digues récentes construites par la CNR dans le cadre de ses aménagements sur le fleuve. Leur conception date de la seconde moitié du XXème siècle. Il s'agit d'ouvrages particuliers dont la surveillance est facilitée par la situation « toujours en eau ». Elles sont généralement capables de contenir la crue millénale et sont soumises à la même réglementation que celle des barrages. Elles répondent à des critères élevés de sécurité et font l'objet d'un entretien régulier.
- Les digues anciennes datant du XIXème siècle. Construites avec les techniques de l'époque, elles sont souvent fragiles. Actuellement propriété de syndicats mixtes ou d'associations syndicales, elles sont calibrées pour des crues d'occurrence centennale voir moins. Certains tronçons ont été identifiés sur des secteurs sensibles aux inondations qui méritent un diagnostic. Les digues identifiées concernent :
  - La digue des pêcheurs à Condrieu ; sa maîtrise d'ouvrage est aujourd'hui incertaine (commune de Condrieu ou CNR)
  - La digue du Maréchal-de-Villars à Sablons, gérée par la commune
  - La digue de Peyraud, gérée par la commune.

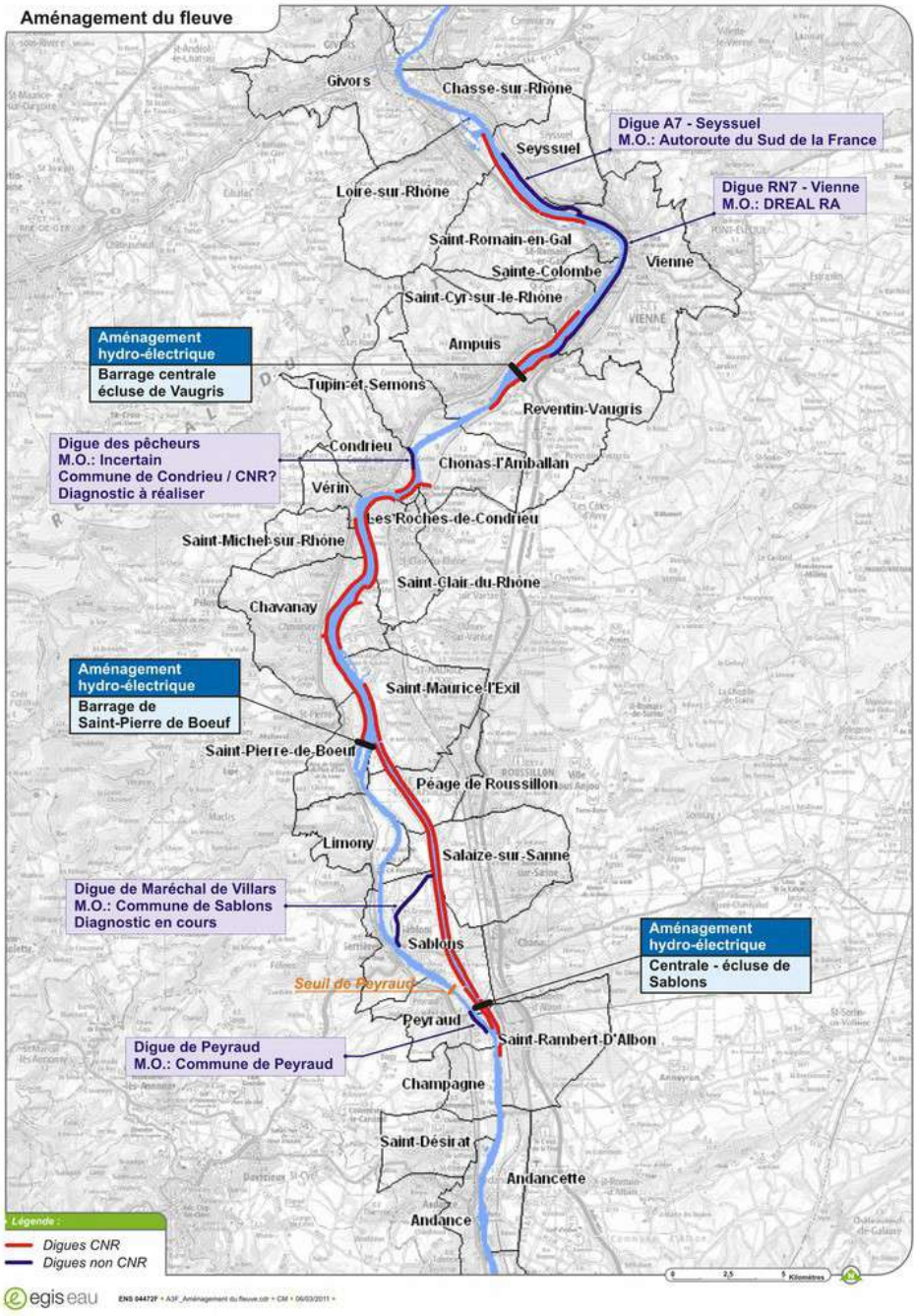

Les épis Girardon. Afin de répondre aux besoins de navigabilité du fleuve, des ouvrages dits « Girardon » ont été construits au XIXème siècle avec pour objectif de concentrer les eaux d'étiage en un lit fluvial unique, en barrant les bras secondaires et en rétrécissant le lit principal par des systèmes de digues et d'épis transversaux, délimitant des « casiers » voués à se colmater au gré des crues déposant des sédiments.

Cette chenalisation du lit s'est accompagnée de la modification du fonctionnement sédimentaire et hydraulique des marges fluviales notamment leur exhaussement sur l'ensemble de la plaine inondable, par dépôts successifs de matériaux, ceci ayant une répercussion directe sur les processus d'écoulement des crues et la banalisation des milieux naturels.

Plusieurs épis Girardon sont présents sur le TRI de Vienne, plus particulièrement au niveau du vieux Rhône de Péage-de-Roussillon. Ce secteur du Rhône court-circuité est identifié en tant que secteur pilote pour les projets de réactivation des marges alluviales

Les remblais routiers. L'A7 à Seyssuel et la RN7 à Vienne sont implantées sur des remblais routiers qui font office de digues.

2.2 Connaissance des aléas

2.2.1 Les crues historiques

La crue de mai-juin 1856 était une crue généralisée, provoquée par la conjonction de pluies océaniques et méditerranéennes très étendues. Lors de cet évènement, les débordements furent généralisés sur l'ensemble du Rhône à l'aval de Lyon. Cette crue est considérée comme la crue de référence sur le Rhône en aval de Lyon. Sa période de retour est estimée entre 100 et 200 ans selon les secteurs (150 ans à Vienne). Le scénario « crue moyenne » retenu pour la cartographie des zones inondables du TRI de Vienne correspond à cette crue de 1856.

Avec des débits proches de la crue de 1856, la crue de novembre 1840 (5 500 m3 à Givors, pour 6 000 m3 en 1856) a pour origine une situation hydroclimatique identique, avec une très forte contribution de la Saône. Les débordements sont particulièrement importants entre Lyon et Viviers. Le pont de fer qui reliait Vienne à Sainte-Colombe a été emporté.

Plus ancienne et moins connue, la crue de 1711 est néanmoins regardée comme une crue remarquable sur l'axe Rhône.

Les dernières crues importantes du Rhône (1993, 1994, 2003) se sont produites sur la partie aval du fleuve. Le Rhône moyen – de Givors à Viviers – se caractérise donc par l'absence de crue majeure au cours des dernières décennies. Cette ancienneté des crues fortement débordantes sur le périmètre du TRI explique largement la perte de mémoire des inondations au sein des populations riveraines. Pourtant, une crue majeure du Rhône et de ses affluents est toujours susceptible de survenir à nouveau.

2.2.2 Caractéristique des crues et connaissance des aléas

A l'aval de Lyon la crue semi-rapide du Rhône et la crue très lente et prolongée de la Saône se rassemblent pour se propager avec une double dynamique, souvent plus rapide dans un premier temps, puis plus lente dans un deuxième temps.

Dans l'élaboration des cartes d'aléas, il doit être tenu compte des aménagements de grande ampleur réalisés sur le fleuve. En effet, les conditions hydrauliques actuelles empêchent de retenir comme le plus pertinent l'aléa correspondant aux principales crues historiques. Les aléas de référence utilisés par exemple pour la cartographie des aléas des PPRI correspondent donc aux crues décennale et centennale calculées en tenant compte des aménagements. Cette manière de procéder, à partir de données issues du calcul, fait apparaître des singularités dans la comparaison des crues observées et des crues théoriques de référence.

Ceci met en évidence la variabilité des crues due à l'influence d'affluents importants ou aux caractéristiques du Rhône dont le lit peut évoluer de façon conséquente. La gestion du Rhône tient compte de cette variabilité. Les aménagements ont été dimensionnés pour ne pas provoquer d'aggravation des crues par rapport à la situation avant travaux. Cet état correspond à une référence maximale que la CNR, par ses obligations de concessionnaire, doit faire en sorte de ne pas dépasser.

Les principales zones inondables sont, de l'amont vers l'aval :

- La rive gauche au niveau du méandre de Chasse-sur-Rhône : vaste zone inondable (11% de la commune pour la crue centennale), qui concerne les lieux-dits de Charnevaux, le quartier du Pont, les Georgellières, les Roues et l'Escalière.
- La rive droite au pied de Saint-Romain-en-Gal
- Les quartiers nord et sud de Vienne :
  - Les quartiers nord sont inondés à partir d'un débit du Rhône de 6200 m3/s (débit de la crue centennale : 5900 m3/s)
  - La présence de la voie rapide longeant le Rhône (ancienne autoroute), constitue une digue de protection contre les crues. Néanmoins, au droit du quartier de l'Isle, cette voie routière est maintenue déversante, pour les fortes crues du fleuve. Ce déversoir, a une ouverture de 130 mètres et il fonctionne pour une crue atteignant un débit de 6700m3/s, soit une période de retour supérieure 100 ans.
  - Enfin, les crues du Rhône peuvent remonter par les exutoires de l'ensemble des cours d'eau affluents, à partir d'un débit de 2500 m3/s, comme par exemple pour l'ouvrage de la Sévenne.
- La rive droite à l'aval d'Ampuis et sur la commune de Tupin-et-Semons
- La plaine de Condrieu
  - Cette plaine d'expansion des crues du Rhône est partiellement protégée contre les crues par la digue des Pêcheurs (antérieure à 1842). Son remplissage se fait par l'aval, par débordement du contre-canal.

- Les plaines de Saint-Pierre-de-Bœuf, de Saint-Maurice-l'Exil et de l'île de la Platière, située entre Sablons et Péage-du-Roussillon
  - Ces plaines sont principalement constituées de zones naturelles alluviales, dont la dynamique est entretenue par les inondations régulières provoquées par les crues du Rhône.
  - Ile de la Platière : réserve naturelle fluviale (1986), constituée d'une mosaïque de milieux (Rhône, lônes, prairies, forêt alluviale, bancs de gravier) riche par la flore et la faune qu'elle abrite.

2.2.3 Cartographie des zones inondables par le Rhône

Les cartes des pages suivantes présentent la cartographie des surfaces inondables pour les 3 types d'évènements (fréquent, moyen et extrême) retenus dans la cartographie des TRI mais étendue au périmètre de la stratégie locale, pour l'axe Rhône, c'est à dire au sud des communes de Serrières et Sablons.

CARTE DE SYNTHESE

Débordements du Rhône

SLGRI DE VIENNE - SECTEUR NORD

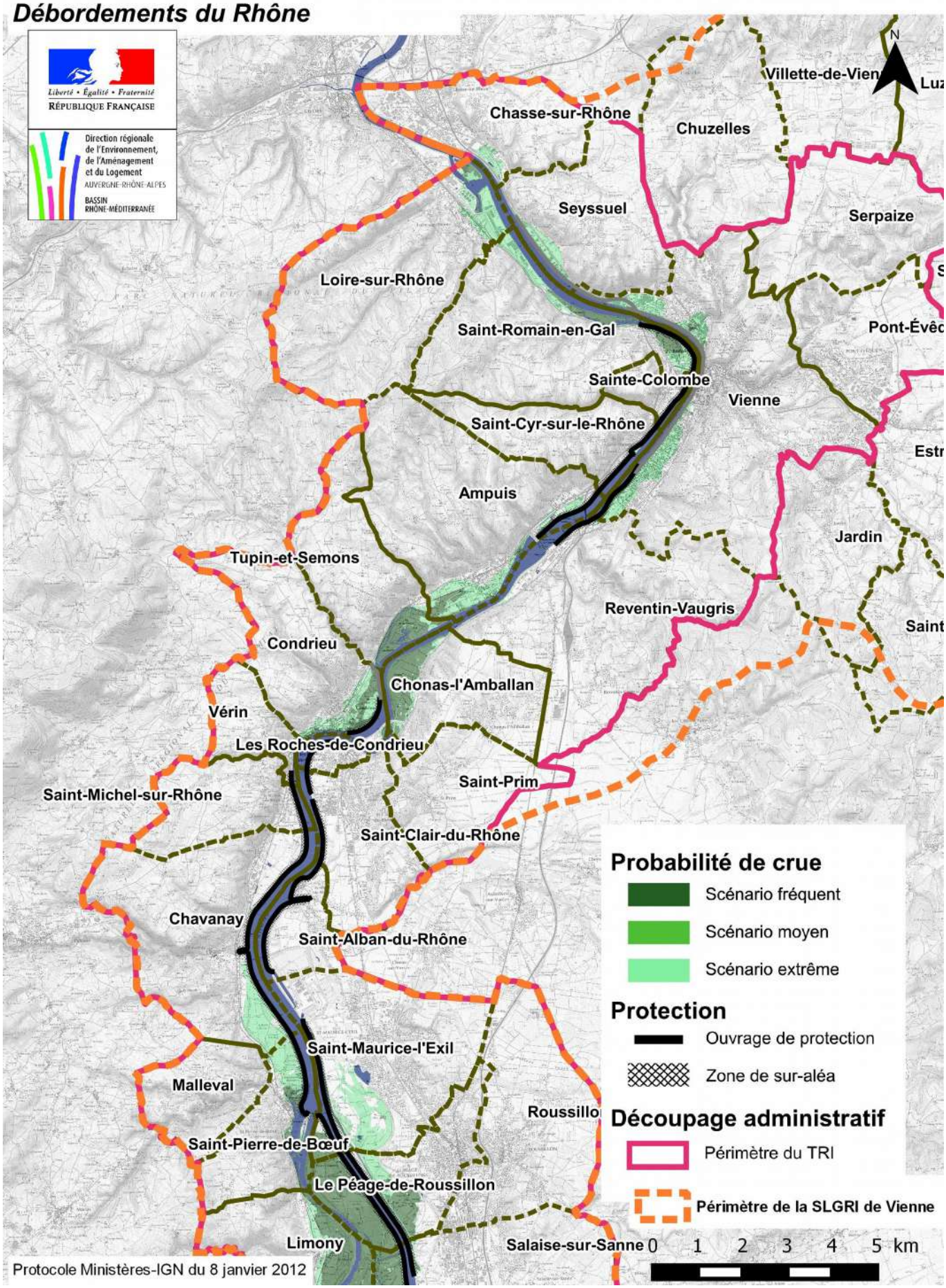

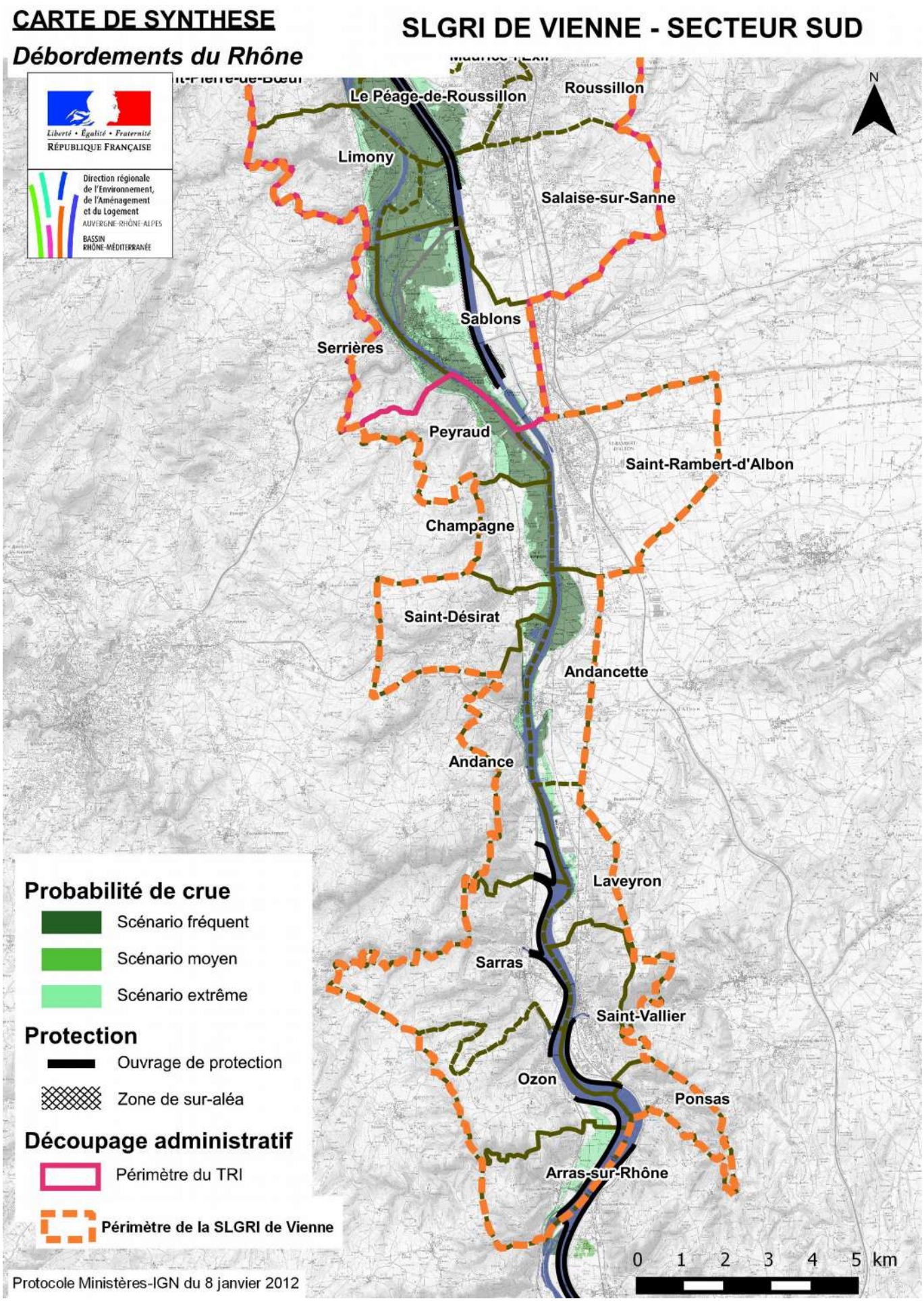
CARTE DE SYNTHESE
Débordements du Rhône
SLGRI DE VIENNE - SECTEUR SUD
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE
N
Le Péage-de-Roussillon
Roussillon
Limony
Salaise-sur-Sanne
Sablons
Serrières
Peyraud
Saint-Rambert-d'Albon
Champagne
Saint-Désirat
Andancette
Andance
Laveyron
Sarras
Saint-Vallier
Ozon
Ponsas
Arras-sur-Rhône
Probabilité de crue
Scénario fréquent
Scénario moyen
Scénario extrême
Protection
Ouvrage de protection
Zone de sur-aléa
Découpage administratif
Périmètre du TRI
Périmètre de la SLGRI de Vienne
0 1 2 3 4 5 km
Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

2.3 Connaissance des enjeux exposés aux inondations

La zone inondable par la crue de référence correspond pour 52% à des zones agricoles et pour 25% à des zones naturelles. Les 23% restant correspondent à des zones urbaines à dominante d'habitat (11%), à des zones d'activités (4%) et des équipements publics (8%).

2.3.1 La population

Pour la crue de référence, la population située dans la zone inondable est estimée à 9 250 personnes. 60% de ces personnes exposées sont des habitants de l'agglomération de Vienne. Les communautés de communes Région de Condrieu et Pays Roussillonnais comptent chacune, pour cette crue, plus de 1 000 personnes exposées.

Les trois autres communautés de communes comptabilisent 1 500 personnes exposées (Pilat Rhodanien avec 3% du total, Vivarhône 6% et Porte de DrômArdèche 7%).

Cette répartition (pourcentage) est identique pour la crue cinquantennale, pour laquelle la population totale exposée est d'environ 4 600 personnes (soit deux fois moins que pour la crue de référence). Ce schéma est identique pour la crue millénnale (14 000 personnes exposées).

Par contre, pour la crue décennale, les communautés de communes Région de Condrieu et Porte de DrômArdèche totalisent 84% des 350 personnes exposées aux crues du Rhône. Pour la crue trentennale, 70% des 1 700 personnes exposées se concentrent sur les communautés de communes Région de Condrieu et Pays Roussillonnais.

2.3.2 Le patrimoine bâti et les sites industriels et économiques

Sur l'axe Rhône, on peut distinguer 5 zones qui concentrent l'essentiel des enjeux économiques exposés.

- Le secteur de Chasse-sur-Rhône / Loire-sur-Rhône
  - Il comprend plusieurs grandes zones d'activité industrielle et commerciale situées en zone inondable, touchées – pour partie – à partir de la crue centennale, et très gravement pour la crue millénale. Les crues fréquentes impactent des enjeux agricoles.
- Le secteur Vienne / Saint-Romain-en-Gal
  - Il s'agit du secteur le plus urbanisé. Les quartiers nord de Vienne sont particulièrement concernés par les crues du Rhône, mais lorsque le débit du fleuve est supérieur au débit centennal. Le Rhône remonte par l'ouvrage de la Sévenne, dans la partie terminale canalisée, et provoque des inondations à partir d'un débit de fréquence décennale. Sur la commune de Saint-Romain-en-Gal, les zones exposées, dès la crue trentennale, sont essentiellement agricoles, avec également des équipements sportifs.
- Le secteur Tupin-et-Semons / Condrieu
  - Le principal enjeu de vulnérabilité face aux inondations sur ce secteur concerne les terres agricoles.
  - Les hauteurs de submersion peuvent être très importantes (jusqu'à 2 m) sur certains secteurs de Tupin-et-Semons dès la crue centennale. Au nord, sur la commune d'Ampuis, des serres, du maraîchage et de l'horticulture sont particulièrement exposés.
  - A Condrieu, la vaste plaine d'expansion des crues du Rhône est partiellement protégée par la digue des Pêcheurs mais l'inondation se fait par l'aval, par débordement du contre-canal. Si le principal enjeu exposé concerne les terres agricoles, pour les submersions les plus fréquentes, moins d'une dizaine d'hectares sont touchés dès la crue décennale et quelques espaces d'habitat diffus sont exposés aux submersions plus rares.
- Le secteur Péage-de-Roussillon / Sablons
  - Il s'agit d'un secteur où le Rhône est court-circuité au niveau de Saint Pierre de Bœuf et au sud de Saint-Maurice l'Exil et où la dynamique d'écoulement et de ralentissement dynamique des écoulements du fleuve est complexe.
  - Sur Péage-de-Roussillon, les zones inondables sont essentiellement constituées de zones naturelles alluviales, avec quelques espaces de ces marges alluviales exploités par l'agriculture.
  - Sur Sablons, la plaine est inondée pour des occurrences de crues relativement fréquentes : près de 40% de la commune – dont la partie urbanisée de la ville – est touchée dès la crue cinquantennale (source : CEREMA).

- Le secteur Champagne / Andance / Andancette
  - Il s'agit d'un secteur à forte dominante agricole, fortement touché dès la crue décennale. Des équipements publics vulnérables sont néanmoins présents, comme la halle de sport d'Andance.

2.3.3 Le cas des bâtiments publics

Le recensement des bâtiments publics situés dans le périmètre inondable par une crue exceptionnelle du Rhône aboutit à l'identification d'un total de 184 bâtiments. Ils sont seulement 18 à être exposés à une crue fréquente (période de retour 30 ans), répartis sur 5 communes.

Pour la crue exceptionnelle, la moitié de ces bâtiments sont des bâtiments à vocation culturelle ou sportive (80 % pour une crue trentennale) et 20% sont des bâtiments d'enseignement (aucun pour une crue trentennale). Certains d'entre eux peuvent être mobilisés comme centre d'hébergement des populations évacuées lors des crises.

Dans cette catégorie des bâtiments publics participant directement à la gestion de la crise, les structures de sécurité civile exposées sont peu nombreuses (6), les établissements de santé sont relativement nombreux (27). Les autres bâtiments en nombre significatif sont des administrations (10) et des lieux de culte (8).

Concernant les établissements de santé, il conviendra de s'intéresser à la continuité de l'accès aux soins en cas de crise inondation.

Les communes qui concentrent le plus grand nombre de bâtiments publics exposés à la crue exceptionnelle sont Vienne (dont 31 bâtiment à vocation culturelle ou sportive, 21 établissements d'enseignement et 11 de santé), Sablons (25 bâtiments), Givors et Andance (13 bâtiments chacun), Saint-Romain-en-Gal (10 bâtiments). Les structures de sécurité civile exposées se répartissent entre Andance et Serrières (dont le centre d'incendie et de secours). Pour une crue trentennale, la commune la plus concernée est celle de Sablons, avec 10 bâtiments publics exposés, les quatre autres communes étant Andance, Condrieu, Saint-Romain-en-Gal et Salaise-sur-Sanne.

Le tableau ci-après présente le nombre d'enjeux repérés dans la zone inondable pour la crue exceptionnelle du Rhône, répartis par commune et par catégorie :

COMMUNE	Administration	Culture / Sport	Divers	Enseignement	Lieux de Culte	Santé	Structure d'hébergement	Structure de sécurité civile	Total Résultat
AMPUIS		4			1	1			**6**
ANDANCE		2	1	3			3	4	**13**
CHASSE-SUR-RHONE		10		2					**12**
CONDRIEU		4			2	2			**8**
GIVORS	1	5		3	1	3			**13**
LOIRE-SUR-RHONE		3							**3**
PEYRAUD	1			2			1		**4**
SABLONS	3	17		4	1				**25**
SAINT-MAURICE-L'EXIL		2							**2**
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF		2				6			**8**
SAINT-ROMAIN-EN-GAL		8		2					**10**
SAINTE-COLOMBE		1							**1**
SALAISE-SUR-SANNE						1			**1**
SERRIERES		1	1			3		2	**7**
VIENNE	5	31		21	3	11			**71**
Total Résultat	**10**	**90**	**2**	**37**	**8**	**27**	**4**	**6**	**184**

2.3.4 Les enjeux environnementaux (milieux et qualité de l'eau)

Les milieux naturels inondables. Malgré un aménagement sensible du fleuve et de ses berges, plusieurs sites naturels de qualité sont présents sur le Rhône. Leur préservation est assurée par la Compagnie nationale du Rhône (dans la limite de sa concession) et par des gestionnaires spécifiques pour les sites les plus remarquables faisant l'objet de protections particulières : réserve naturelle de l'île de la Platière (communes de Limony, Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Pierre-de-Boeuf, Salaise-sur-Sanne, Serrières) ou île du Beurre (Tupin-et-Semon) par exemple. A noter que ces deux sites sont dotés de sentiers de découverte des milieux remarquables du Rhône et de sensibilisation au risque inondation.

Au-delà de ces sites particulièrement riches, des milieux naturels relictuels conservent un intérêt particulier le long du fleuve lorsqu'ils jouent un rôle de refuge au sein de zones d'urbanisation forte ou d'agriculture intensive. Ils représentent alors un lien à préserver entre les cœurs alluviaux de biodiversité.

Stations d'épuration. L'inondation des stations d'épuration est susceptible d'engendrer un rejet direct dans le milieu et une pollution importante de celui-ci dans la période suivant l'événement. Outre la pollution engendrée, une inondation potentielle est également susceptible d'avoir un impact sur l'interruption locale de ce service public. Les stations des communes suivantes sont situées en zone inondable : Péage-de-Roussillon, Limony, Serrières, Peyraud, Andancette.

Le tableau ci-dessous présente les stations d'épuration recensées en 2012 dans le cadre du schéma de gestion comme méritant des diagnostics de leur vulnérabilité réelle aux inondations. (Tableau extrait du schéma de gestion – 2012).

	Communes concernées	**Gestionnaire repéré**
STEP	Péage-de-Roussillon	SIGEARPE
	Limony	Commune de Limony
	Serrières	Commune de Serrières
	Peyraud	Commune de Peyraud
	Andancette	SI d'assainissement du pays d'Albon

L'alimentation en eau potable. En mobilisant les bases de données de l'ARS (agence régionale de la santé), on peut identifier un certain nombre de captages impactés par la zone inondable de la crue exceptionnelle du Rhône. Le tableau ci-dessous présente le nombre de captage répartis par commune.

Commune	**Nombre de captages potentiellement impactés par une crue exceptionnelle du Rhône**
AMPUIS	2
ANDANCE	1
ARRAS-SUR-RHONE	1
CHAVANAY	1
CHAVANAY	2
CHAVANAY	1
CHONAS-L-AMBALLAN	1
CONDRIEU	1
LE PEAGE DE ROUSSILLON	1
LE PEAGE DE ROUSSILLON	4
LES-ROCHES-DE-CONDRIEU	1
LIMONY	1
PEYRAUD	1
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	2
VIENNE	3

2.4 Une stratégie d'axe sur le Rhône et la Saône : le volet « inondations » du Plan Rhône

Les graves inondations du Rhône en 2002 et 2003 ont provoqué une prise de conscience parmi les acteurs des territoires traversés par le fleuve. Le Rhône et son affluent majeur, la Saône, sont venus rappeler que les relations entre les hommes et leur environnement immédiat imposent une gestion à l'échelle du fleuve. Dès lors, une dynamique a été initiée, permettant l'élaboration en 2005 de la stratégie Rhône 2005/2025.

Cette stratégie véritable projet global de développement durable pour le fleuve et sa vallée, a été élaborée dans le cadre d'un partenariat entre l'État, le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, les Conseils Régionaux des régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ce partenariat a été élargi en 2006 aux Conseils Régionaux des régions Bourgogne et Franche-Comté ainsi qu'à la Compagnie Nationale du Rhône, puis en 2015 à EDF. L'ambition de cette stratégie est de définir un projet de développement prenant en considération l'ensemble des usages du fleuve.

Cette dynamique s'est structurée pour atteindre plus de lisibilité et d'efficience sur la période 2007/2013, la Stratégie Plan Rhône a été déclinée au travers d'un Contrat de Projet Inter-régional État Région (CPIER) et d'un Programme Opérationnel Plurirégional (POP – Fonds FEDER). Ces outils financiers ont été renouvelés pour la période 2014-2020 (validation du POP Feder par l'UE le 11/12/2014 et signature du CPIER le 30/10/2015).

La poursuite de la dynamique d'un CPIER / POP FEDER sur le Rhône doit permettre de développer à moyen et long terme les objectifs du Plan Rhône fixés dans une perspective de développement durable pour 2025.

En particulier la période 2014-2020 qui correspond à la mise en œuvre du PGRI doit être consacrée à :

- la poursuite et la consolidation d'actions déjà engagées et qui n'auront pu être conduites à leur terme (programme de travaux du Symadrem dans le grand delta mis en œuvre sans doute sur deux nouveaux programmes successifs) ;
- la réduction de la vulnérabilité et le confortement de l'activité agricole dans les secteurs inondables du Rhône et de la Saône, sur lesquels un large consensus des partenaires s'est exprimé ;
- l'initiation de nouvelles démarches, à l'image des schémas de gestion des inondations élaborés sur les trois secteurs du Rhône (aval, moyen et amont) ou de l'élaboration d'outils innovants pour conduire des diagnostics de vulnérabilité à l'échelle de territoires pertinents qui doivent faire émerger et prioriser des actions concrètes de réduction de la vulnérabilité.

Pour la période 2015-2021, la directive européenne inondation prévoit de « réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, le patrimoine culturel et l'activité économique associés aux inondations ». Cet objectif de résultat conduit à revisiter la prévention du risque en identifiant des territoires prioritaires d'intervention concentrant les plus grands enjeux (les territoires à risque important d'inondation).

Six TRI d'importance nationale ont été arrêtés sur le Rhône : Lyon, Vienne, Valence, Montélimar, Avignon, Delta du Rhône, et deux autres TRI sur la Saône : Chalon-sur-Saône et Mâcon. Le Rhône et la Saône qui concentrent des enjeux majeurs au niveau du bassin apparaissent ainsi comme des éléments structurants de la mise en œuvre de la directive européenne.

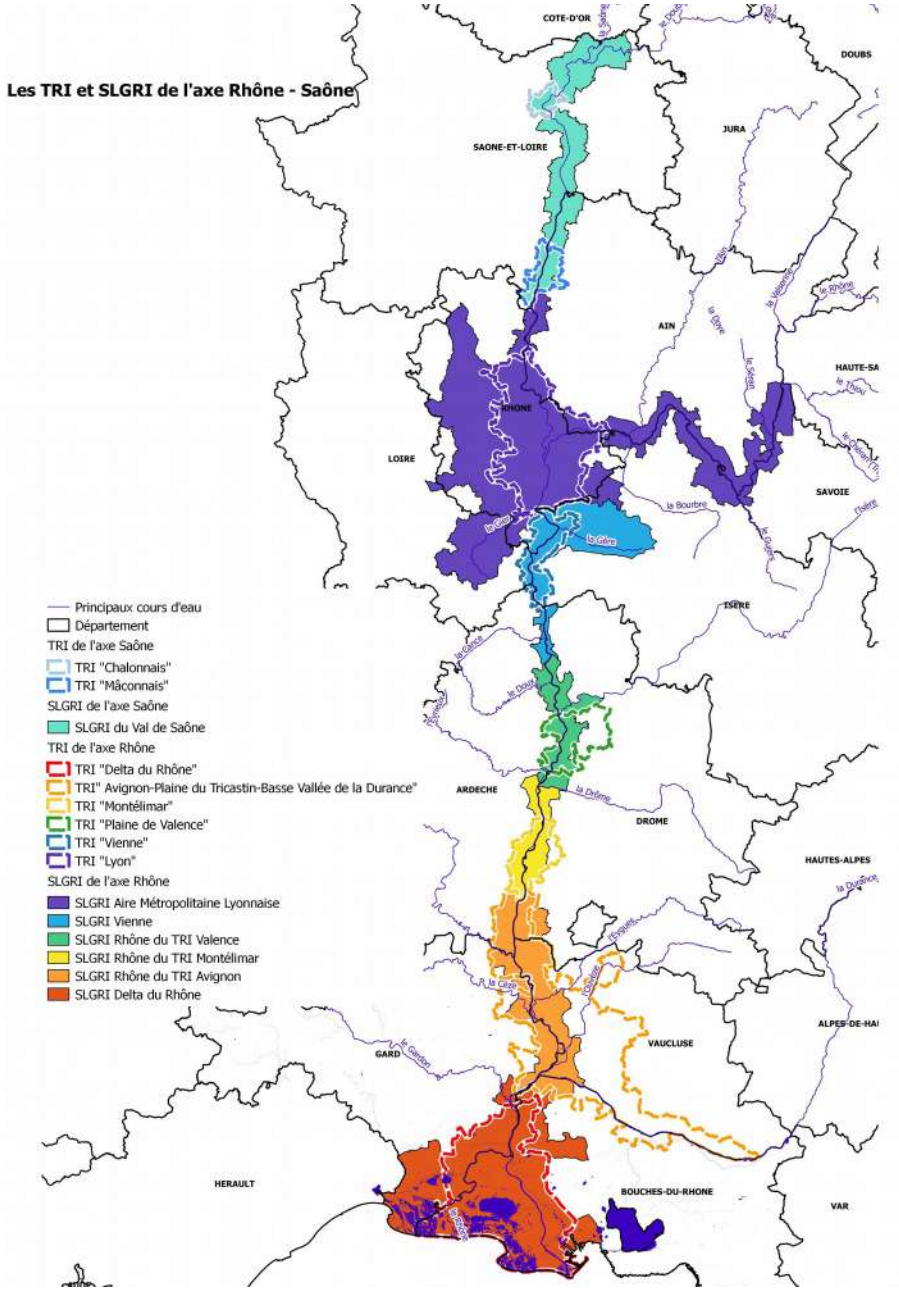

Pour atteindre les objectifs de réduction des conséquences des inondations, la directive prévoit la définition de stratégies locales qui devront notamment développer des programmes ambitieux de réduction de la vulnérabilité. Sur le Rhône et la Saône, le volet « Inondations » du Plan Rhône permettra de conserver la cohérence à l'échelle de la vallée alluviale et le principe de solidarité amont/aval, rive gauche/rive droite, au travers de la coordination des stratégies locales et d'accompagnement et de mobilisation des EPCI (dans le prolongement de l'objectif du premier CPIER relatif à la constitution et la consolidation des maîtrises d'ouvrages et en adéquation avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI).

Les modalités de mise en œuvre de la directive inondation prévoient la mobilisation et l'association de l'ensemble des acteurs locaux, dépassant ainsi largement les seules questions relevant de la compétence de l'État.

Depuis 2003, aucune crue importante n'a touché le Rhône. Sur le secteur de Vienne, les dernières grandes crues historiques remontent même aux évènements de 1840 et 1856. Cette « chance » ne doit pas démobiliser mais au contraire être l'occasion de réaffirmer, pour l'ensemble des partenaires, la nécessité et leur engagement à inscrire le Plan Rhône dans le long terme comme véritable projet de développement durable.

Le volet inondation pour 2015-2020 est donc structuré selon quatre objectifs stratégiques :

1. Agir sur l'aléa

2. Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages potentiels et faciliter le retour à la normale

3. Savoir mieux vivre avec le risque

4.Constitution et consolidation des maîtrises d'ouvrages

Les grandes orientations et les actions actuellement développées sur le territoire de la SLGRI dans le Plan Rhône sont détaillées dans le Schéma Gestion des Inondations du Rhône Moyen (focus sur le territoire 1, de Givors à Andance). Validé en 2012, il constitue un élément de référence en terme de diagnostic et de stratégie. Il est consultable en ligne[3].

2.5 Maîtrise de l'urbanisation

2.5.1 Les PPR et le PAC

Les 38 communes riveraines du Rhône de la SLGRI du TRI de Vienne sont dotées soit d'un PPRI, soit d'un PSS valant PPR (Saint-Cyr-sur-Rhône où le PPR est prescrit, Reventin-Vaugris, Les Roches de Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Alban-du-Rhône, Andancette, Ponsas, Vérin, Saint-Michel-du-Rhône).

Sur l'axe Rhône, c'est par la voie du « porter à connaissance » prévue par l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, que les cartes des aléas des crues fréquente, de référence, et exceptionnelle du Rhône ont été adressées aux maires des communes concernées, entre 2014 et 2016, par les préfets de départements.

Les cartes indiquent pour la crue de référence (équivalente à une crue centennale) et pour une crue exceptionnelle (équivalente à une crue millénale) et, dans les départements autres que le département 69, pour la crue fréquente (équivalente à une crue trentennale), les zones inondables et les cotes altimétriques atteintes par les plus hautes eaux.

Ces aléas ont été déterminés par la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée, dans le cadre d'une démarche globale et homogène sur le bassin du Rhône. Les scénarios de la crue fréquente, de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ont ainsi été définis sur l'ensemble du linéaire rhodanien à l'aval de l'agglomération lyonnaise.

Les études réalisées prennent en compte le profil actuel du fleuve et de sa vallée, et les connaissances acquises suite à la crue historique de 1856. Elles actualisent donc les données des PPRI anciens (établis avant 2000 sur la base d'une crue centennale modélisée dans les années 1970) ou du plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône institué par décret du 27 août 1986.

Sur la base de ces nouvelles études, les services de l'Etat procèdent actuellement, là où cela s'avère nécessaire, à l'élaboration de nouveaux plans de prévention des risques inondation (PPRI).

En effet, ces nouveaux aléas, s'ils sont plus contraignants que les PSS ou PPRI déjà existants, doivent être pris en compte pour l'établissement des documents d'urbanisme et l'instruction des autorisations d'occupation des sols, sur la base du scénario de référence.

La connaissance de la crue exceptionnelle, quant à elle, sera utile pour éviter des implantations peu judicieuses de bâtiments publics et d'infrastructures utiles à la gestion de crise.

3 http://www.planrhone.fr/external-data/extern/00002/DVD_RHONE_MOYEN-v4/index.html

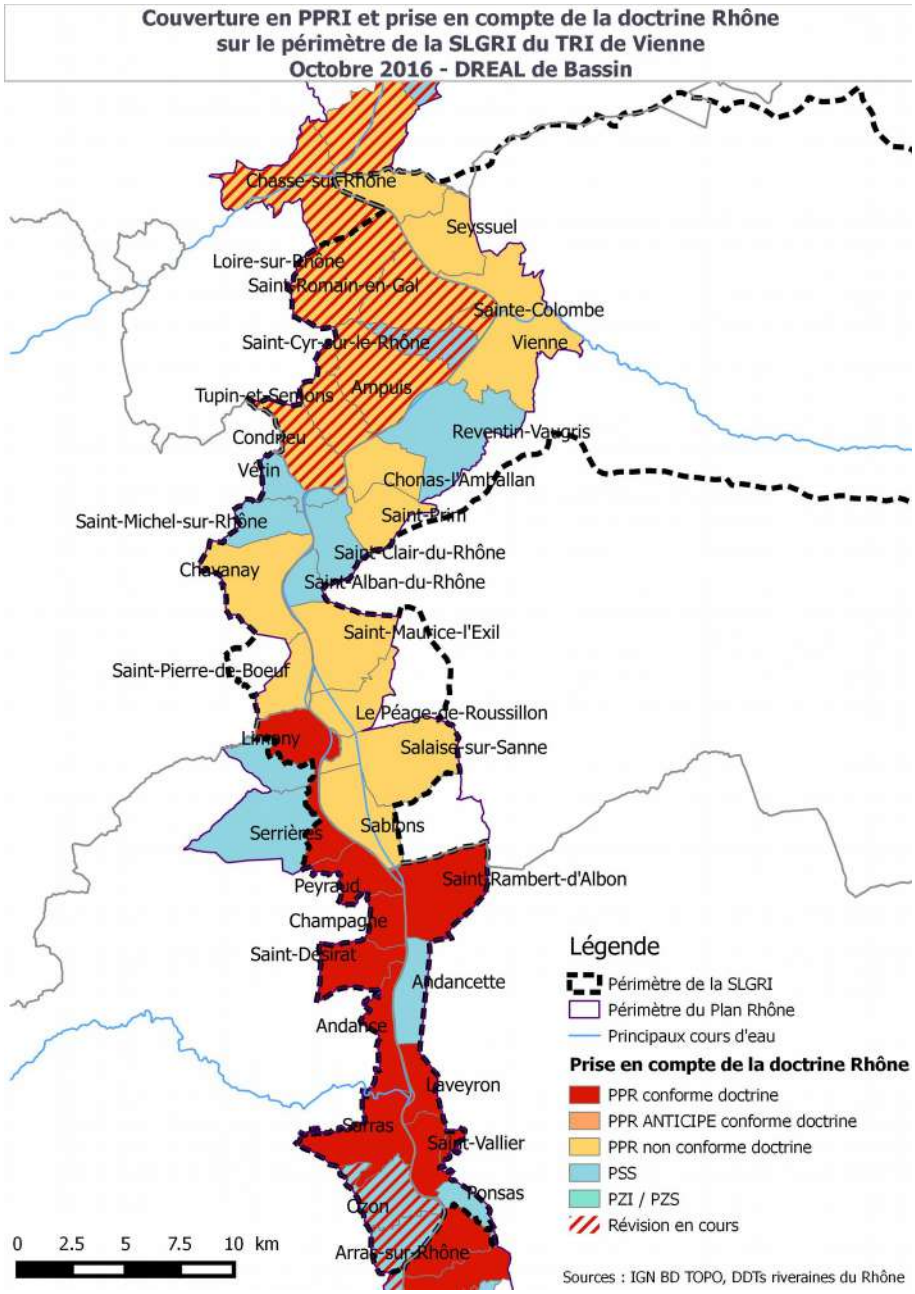

2.5.2 Le SCOT Rives du Rhône

Le SCOT des Rives du Rhône a été approuvé en 2012. Suite à l'élargissement du périmètre du syndicat mixte sur le Nord Drôme et l'Ardèche, la révision du SCOT a été engagée.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT des Rives du Rhône, définit les prescriptions réglementaires mettant en œuvre le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et précise les orientations d'organisation de l'espace.

Il précise notamment que, « En l'absence de PPRI et d'étude disponible sur l'ampleur de la zone inondable, les zones concernées par les plus hautes eaux doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme, qui doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte effective des risques identifiés ».

En particulier, la détermination des droits à construire qu'ils confèrent et les conditions imposées aux opérations d'aménagement et de construction qu'ils permettent sont adaptés à l'intensité du risque identifié. Dans les zones d'expansion des crues, les capacités de construction sont gelées. Ces zones d'expansion des crues doivent être représentées sur les documents graphiques (plan de zonage, servitudes) à l'occasion des procédures de révision des documents d'urbanisme communaux.

Le DOO promeut une approche globale pour la gestion de ces zones d'expansion et incite au développement des aménagements de ralentissement dynamique.

2.6 Culture du risque et mémoire des crues historiques

2.6.1 L'information préventive

L'état d'avancement des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) est présenté dans le chapitre général 1.2.4.

2.6.2 Repères de crues

Le volet « Inondations » du Plan Rhône prévoit des opérations importantes pour développer une culture du fleuve afin de mieux vivre avec le risque. C'est l'objectif du recensement des repères de crue.

L'Établissement Territoire Rhône a recensé les repères de crue présents le long du fleuve afin d'en faire un outil de mémoire inscrit au cœur des territoires. On dénombre à ce jour près de 800 marques sur les rives du fleuve.

Sur le territoire du TRI de Vienne (axe Rhône), la base Territoire Rhône (2011) répertorie 136 repères sur les communes suivantes :

- Communes TRI : Chasse-sur-Rhône, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Ampuis, Tupin-et-Semon, Condrieu, Chavanay, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Pierre-de-Bœuf, Limony, Sablons, Serrières.
- Communes hors TRI : Andance, Andancette, Champagne, Peyraud, Saint-Vallier.

Sur la commune de Limony, il existe 16 repères de crue, dont un sur l'Ile de la Platière qui ne référence pas moins de 10 crues (1856, 1955, 1957, 1983…).

Toutes les communes du TRI ne sont donc pas dotées de ces témoins historiques des grandes crues passées, tout particulièrement en rive gauche du Rhône, alors que l'existence d'un PPRI rend la pose de ces repères obligatoires.

2.6.3 Des initiatives originales dans le cadre du Plan Rhône

❑ L'appel à projets « Inondations du Rhône. Développer la mémoire. Sensibiliser les populations » lancé en 2008 par les partenaires du Plan Rhône a conduit à la réalisation d'une manifestation sur le territoire du TRI de Vienne : l'exposition de photographies sonores « Qui l'eut cru(e) » à Condrieu.

❑ En parallèle de trois autres sites rhodaniens, le secteur de Vienne a été retenu en 2008 dans le cadre du dispositif expérimental développé par la Maison du fleuve Rhône, qui visait à organiser un maillage territorial d'acteurs publics et privés locaux autour de la problématique inondation pour améliorer la diffusion et l'appropriation d'une culture du risque, voire même impulser des applications concrètes quant à la sensibilisation des publics au risque inondation. Les communes de Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe étaient associées à cette démarche expérimentale.

Se pose ici une double problématique. D'une part une perte de la mémoire du risque sur les territoires riverains du Rhône – quelques menaces de crue sans grand effet sur les quais en 2000 –, associée au sentiment généralisé que les aménagements du fleuve protègent dorénavant le secteur ; d'autre part, en rive gauche, les menaces régulières des affluents placent les élus sous pression face aux revendications des populations de l'arrière-pays viennois.

❑ La Maison du fleuve a organisé deux rencontres avec les acteurs locaux et des habitants (chefs d'entreprises, des élus, des collégiens…).

Les débats ont permis la mise en exergue de points de vue et d'interrogations différenciés des représentants des collectivités, institutions, associations et activités économiques de rive gauche et rive droite. Les problématiques soulevées par les participants concernent notamment la culture du risque quasi inexistante en bordure du Rhône (une majorité de riverains estime qu'une inondation sur le secteur est hautement improbable) et une connaissance limitée de l'univers fluvial ; des défauts de coordination des services et des autorités compétentes sur les affluents Gère et Sévenne ; la nécessité de mieux mailler les acteurs et les actions communales, intercommunales et départementales aux interfaces affluents/Rhône.

❑ En juin 2016, le Syndicat Mixte du Rhône Court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID) et l'université de Saint Etienne ont organisé une expérimentation innovante de sensibilisation au risque d'inondation. Cet événement - intitulé "L'histoire du Rhône et de ses inondations" - avait pour but de tester de nouveaux outils de géovisualisation 3D développés dans le cadre d'un projet de culture du risque labellisé Plan Rhône. Il s'est déroulé à Sablons et s'est articulé autour de balades commentées au bord du Rhône.

Dans le cadre du financement (2016) « des mesures exceptionnelles de formation et d'information innovantes et mobilisatrices, à l'initiative des collectivités faisant partie d'un territoire à risques importants d'inondation », le (SMIRCLAID) a bénéficié d'un financement de l'État pour reproduire l'opération réalisée sur la commune de Sablons.

La manifestation s'est déroulée lors des journées du patrimoine, en septembre 2016. L'objectif poursuivi était de développer la conscience du risque d'inondation du Rhône ainsi que la compréhension des épisodes de crue et du fonctionnement hydraulique des aménagements du concessionnaire du Rhône, en permettant un accès aisé à l'information pour le plus grand nombre.

Au cours de cette journée, plusieurs animations étaient prévues. Un stand de présentation des crues sur le Rhône regroupant cartes, photographies, documents du PPRI de Sablons, ainsi que les visuels 3D et les dispositifs de consultation mobiles constituait le cœur de l'opération.

Les animations ont permis de sensibiliser à l'hydraulique du fleuve et au risque d'inondation via le vecteur des loisirs et de la culture (exposition, prestation artistique, balade commentée en gyropodes, atelier de fabrication d'objets imaginaires déposés par les inondations, etc.).

Il est prévu que ce dispositif soit pérennisé au-delà de cette journée, afin qu'il reste accessible au public.

2.7 Surveillance et prévision

La vallée du Rhône a fait l'objet de nombreux aménagements (digues de protection contre les inondations, ouvrages de chenalisation pour la navigation type épis Girardon, remblais routiers et ferroviaires, aménagements de la Compagnie nationale du Rhône). Elle ne présente plus les mêmes caractéristiques morphologiques que lors des grandes crues historiques du XIX ème siècle.

D'une manière générale, il est important de noter que les aménagements Compagnie nationale du Rhône de type « digue insubmersible » sont réputés calés à la cote de crue millénale. Toutefois, de nombreux tronçons du fleuve (notamment les bras morts, les confluences et l'aval de Beaucaire jusqu'à la mer) restent le siège de larges débordements pour des crues majeures (rupture de digues non CNR en1994 et 2003). Ce rôle d'aménageur gestionnaire de la Compagnie nationale du Rhône en fait un interlocuteur privilégié du Service de Prévision des Crues (SPC) pour la gestion de crise sur le bassin. Ce tronçon du Rhône présente une vulnérabilité certaine tant sur le plan des lieux habités que sur le plan industriel, nucléaire et autres.

Concernant le fleuve Rhône, le territoire de la stratégie locale du TRI de Vienne est concerné par deux services de prévision des crues :

- Le SPC Rhône-Amont-Saône, compétent pour la prévision des crues sur l'amont du fleuve Rhône, à savoir du lac Léman à la limite nord du département de la Drôme. La station de référence sur ce troncon est celle de Ternay.

TRONCON BAS RHONE EN AMONT DE L'ISERE			STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON (Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance)		
Vigilance	Définition et conséquences attendues			TERNAY	
				Crues historiques	Hauteur / Débit
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	*Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.*			
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	*Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.*		Mars 2001	5,84 m – 4760 m³/s
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	*Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.*		Février 1999 Avril 2006 Janvier 2004	5,22 m - 4230 m³/s 4,49 m - 3660 m³/s 4,15m – 3410 m3/s
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	*Situation normale.*		Mars 2009	3,50 m – 2930 m3/s

- Le SPC Grand Delta, compétent pour la prévision des crues sur l'aval du fleuve, à savoir pour les communes riveraines des secteurs suivants : en rive droite: départements de l'Ardèche à partir de la commune de Peyraud ; en rive gauche: départements de la Drôme en totalité. Les stations de référence sur ce tronçon sont celles de Ternay et de Valence.

TRONCON : RHONE AMONT VALENCE FLEUVE : Rhône			STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance					
Vigilance	Définition et conséquences attendues		Ternay		Valence			
			Crues historiques	Hauteur / Débit	Crues historiques	Hauteur / Débit		
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	*Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.*	31/05/1856 02/11/1896	≈ 6300m³/s ≈ 5700m³/s	31/05/1856 04/11/1840	≈ 8700m³/s ≈ 8000m³/s		
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	*Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.*	04/11/1840 23/03/2001	≈6,20m / ≈ 5000m³/s 5,84m / 4800m³/s	02/11/1886 17/11/2002 23/09/2001 02/12/2003	≈6800m³/s 5,22m / 6600m³/s 4,88m / 6000m³/s 4,60m / 5500m³/s		
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entrainant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	*Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée*	23/02/1997 06/01/2012	5,20m / 4200m³/s 3,72m / 3500m³/s	09/01/1994 03/05/2013	4,50m / 5300m³/s 3,80m / 4200m³/s		
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	*Situation normale.*						

Pour la partie du fleuve comprise entre la confluence Rhône-Saône et la limite nord du département de la Drôme, le déroulement des crues est très directement lié à la conjonction des crues de la Saône et du Rhône-amont. Les affluents directs du Rhône le long de ce tronçon (exemple : le Gier) ont peu d'impact sur l'évolution de la crue, quand ils sont pris en compte individuellement, mais les débits observés sur certains d'entre eux peuvent représenter une somme d'apports plus significatifs. Le démarrage des crues du Rhône à l'aval de la confluence Rhône-Saône est lié :

- soit à l'arrivée d'une crue du Rhône-amont, avec pour conséquence un rythme de montée relativement rapide,
- soit à l'arrivée d'une crue de la Saône, avec une montée plus lente,

Ensuite, le déroulement de la crue est marqué par la conjonction des comportements respectifs du Rhône-amont et de la Saône :

- les variations du Rhône-amont provoquent des évolutions de tendances assez nettes,
- la crue de la Saône détermine davantage la tendance à plus long terme sur le Rhône-aval.

Les apports des seuls affluents directs ne suffisent pas pour atteindre un débit de crue significatif, mais, s'ils interviennent en concomitance avec l'arrivée de l'onde de crue des bassins en amont, ils peuvent accentuer la tendance en allant vers l'aval.

La vigilance et la prévision sont assurées par le SPC sur la base de son propre réseau de mesure. En complément, la Compagnie nationale du Rhône depuis son centre de téléconduite basé à Lyon, alimente également les SPC par des messages réguliers dès le passage en veille des aménagements hydrauliques.

Les informations relatives à la vigilance inondation-débordements de cours d'eau sont élaborées par les SPC et mises en ligne sur le site VIGICRUES.

Les informations sur la situation de chaque tronçon sont mises à jour pour les publications de 10h et 16h en période normale ; le rythme des mises à jour est adapté à la situation en périodes de crues.

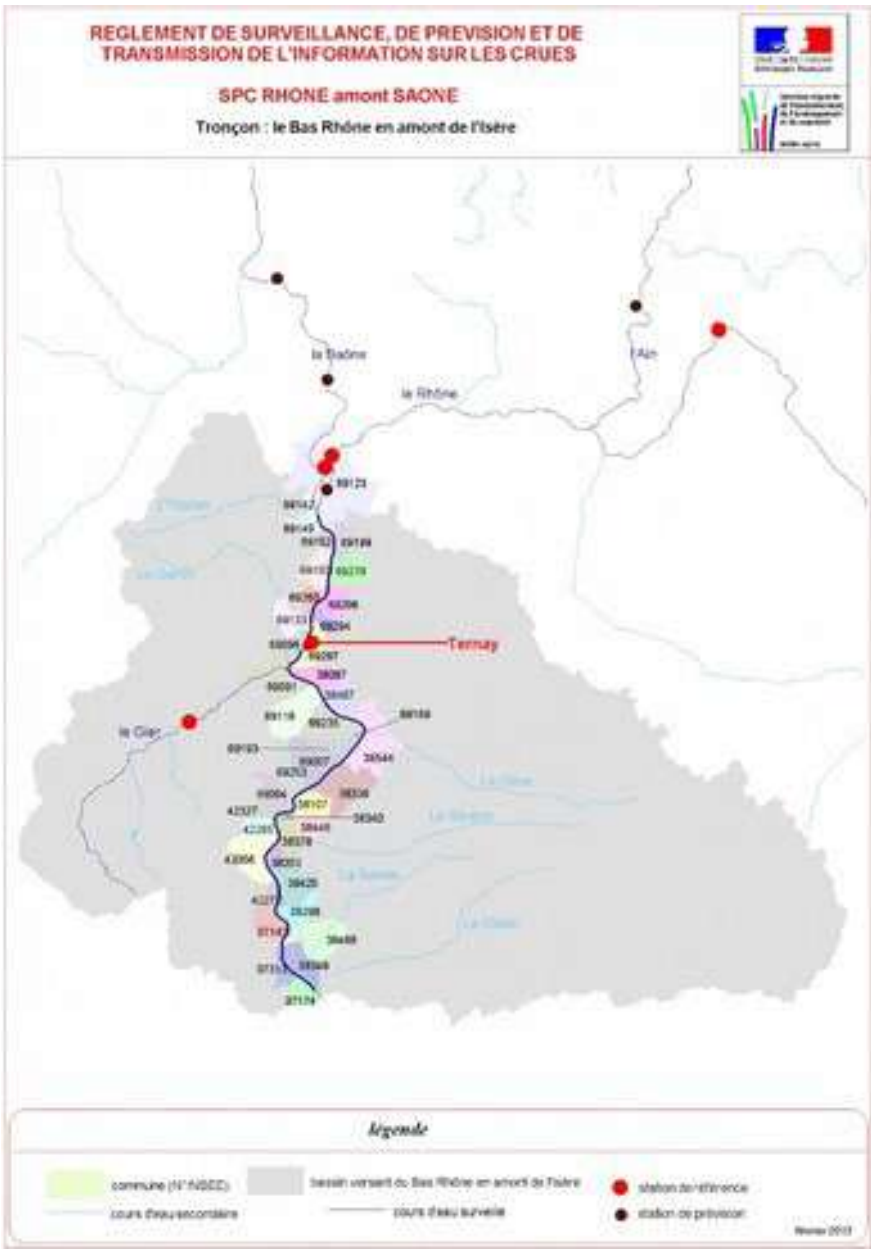

Les niveaux et débits des stations influentes pour chaque tronçon (Rhône et affluents) sont également diffusés avec une mise à jour toutes les heures.

Les niveaux de vigilance pour chacun des tronçons sont caractérisés par les niveaux et débits dans le Rhône aux différentes stations de référence (carte ci-contre).

2.8 Gestion de crise

L'état d'avancement des PCS (plan communal de sauvegarde) est présenté dans le chapitre général 1.2.4.

3 Diagnostic sur le bassin versant des 4 vallées

3.1 Présentation du bassin versant

Le bassin des 4 vallées est situé au Sud de l'agglomération lyonnaise par laquelle il est fortement influencé dans le domaine des activités humaines et l'occupation de l'espace.

Le bassin versant s'étend sur près de 460 km² et couvre 2 grands bassins hydrographiques différents, celui de la Gère et celui de la Sévenne.

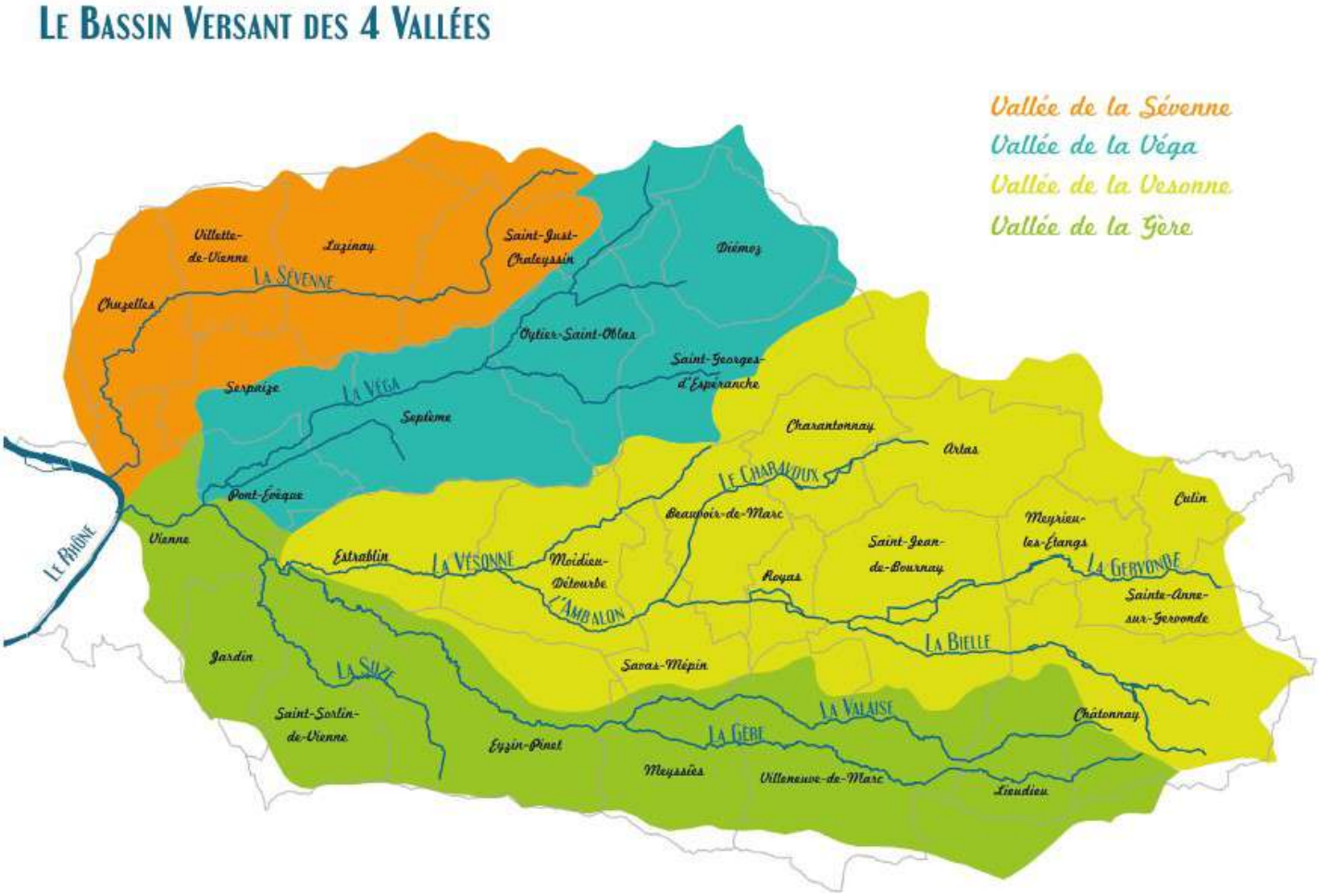

3.1.1 Cours d'eau et affluents

L'unité géographique des 4 vallées du Bas Dauphiné correspond aux 4 principaux réseaux hydrographiques qui drainent ce bassin, avec, du Nord au Sud :

- Le bassin de la Sévenne (22,2 km – 72 km²) situé au Nord du bassin, présente un bassin indépendant de celui de la Gère et conflue avec le Rhône au Nord de Vienne.
- Le bassin de la Véga (18,0 km – 85 km²) qui conflue avec la Gère dans un passage encaissé dans le centre de Pont-Evêque. La Véga aval traverse la grande plaine agricole de Septème.
- Le bassin de la Vésonne-Ambalon (14,5 km - 180 km²). La Vesonne conflue avec la Gère en aval, dans la plaine en amont de Pont-Evêque.
- Le bassin de la Gère (36,5 km - 117 km²). En aval, après un passage large en plaine agricole, le bassin de la Gère se restreint au niveau de Pont-Evêque et de Vienne jusqu'à la confluence avec le Rhône.

A ce réseau principal se rattachent des affluents de dimensions modestes dont les écoulements ne sont pas toujours pérennes.

Une caractéristique importante du bassin versant des 4 vallées est la présence de nombreux étangs (263) sur l'ensemble de son territoire.

3.1.2 L'occupation du sol

Le bassin versant présente une certaine hétérogénéité d'occupation du sol avec une majorité de l'espace consacré aux activités agricoles : entre 60 et 70 % sur les bassins versants de la Sevenne, de la Véga et de la Vesonne et plus de 50 % pour le bassin versant de la Gère. Les espaces anthropisés (surfaces urbaines, zones industrielles, etc.) représentent une part faible de l'occupation du sol (de 5% à 9%) avec une prédominance de zones urbaines diffuses.

3.1.3 La population

De même la répartition de la population est assez hétérogène et la majorité de la population se situe à l'aval, au niveau des communes de Vienne (1 322 hab/km²) et de Pont-Evêque (581 hab/km²) représentant plus de 45% de la population. Les communes de la partie amont et intermédiaire du bassin sont plus rurales avec des densités de population plus faibles (99 hab/km² en moyenne).

3.2 Fonctionnement des cours d'eau et systèmes d'endiguement

3.2.1 Fonctionnement hydraulique :

Le régime hydrologique du bassin versant des 4 vallées est fortement influencé par les échanges entre les rivières et les eaux souterraines. Dans la partie amont et médiane des bassins versants, les plateaux emmagasinent l'eau par infiltration des eaux issues des précipitations. En aval, les nappes fluvio-glaciaires affleurent et alimentent les cours d'eau par émergence, assurant alors un débit d'apport progressif et régulier.

L'influence des nappes fluvio-glaciaire est ainsi un aspect important à prendre en compte dans le fonctionnement du régime hydrologique et écomorphologique des cours d'eau du bassin versant du territoire.

Au cours des deux derniers siècles, les rivières des 4 vallées du Bas-Dauphiné ont été fortement aménagées et leur morphologie a été lourdement modifiée par de multiples aménagements : installation des moulins, curage/recalibrage en endiguements, suppression de la ripisylve. Au début du XIXème siècle, plusieurs cours d'eau ont été curés, élargis (Véga, Ambalon, Baraton, Vésonne, Gervonde, etc.), et endigués afin de limiter les inondations. Sur certains secteurs, les produits de curage et de terrassements ont été déposés sur les berges, créant ainsi des merlons le long des cours d'eau. Puis au cours des décennies suivantes, ces merlons ont parfois été renforcés et rehaussés pour former un endiguement étroit sur certains tronçons de cours d'eau.

Ces travaux ont permis d'augmenter la capacité des rivières jusqu'à contenir des crues d'occurrence décennale et d'évacuer les eaux vers l'aval plus rapidement. Ils ont donc limité les inondations localement, sans pour autant résoudre le problème puisque cette opération a pu avoir des effets néfastes sur l'aval (Vienne, Pont-Evêque).

Quelques points spécifiques par sous bassin versant méritent d'être relevés :

Sur la Gère, la tête du bassin est influencée par la présence des étangs. Sur les communes de Vienne et Pont Evêque, la Gère présente une configuration historiquement très artificialisée par la croissance urbaine et industrielle en fond de vallée (nombreux seuils de prise d'eau notamment). La présence de ces ouvrages participe à une augmentation de la ligne d'eau en amont immédiat des seuils et à une altération du transport solide. Ainsi, actuellement, la confluence entre le Rhône et la Gère n'est plus fonctionnelle en termes de transit sédimentaire. De plus, la partie aval du cours d'eau, est sous l'influence hydraulique de la retenue du barrage de Vaugris sur le Rhône. L'urbanisation en bord de cours d'eau a conduit également à la création de nombreuses protections de berges qui contraignent la mobilité latérale du cours d'eau.

La Gère dans la traversée de Vienne

Sur la Véga, la pression physique forte associée à l'agriculture a conduit à des phénomènes d'incision généralisés, visibles au niveau des zones humides, des Plaines de la Véga et du Baraton, autrefois caractérisées par des prairies humides inondables et actuellement en culture.

La Sévenne amont se caractérise par la présence de plusieurs étangs en tête de bassin et de zones d'incision ou d'érosion de berges, associée à la forte réactivité du cours d'eau.

La Sévenne intermédiaire correspond à la traversée de la plaine agricole de la vallée de St-Just-Chaleyssin à Chuzelles. Le cours d'eau est marqué par une rectification et un recalibrage du lit, accompagné par la mise en place ancienne de merlons de curage végétalisés : phénomènes d'incision et des déconnexions du lit majeur.

Dans sa partie aval, la Sévenne traverse des zones artificialisées avec la zone industrielle du Levau et la zone urbaine de Vienne, jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Sévenne chenalisée avant sa confluence avec le Rhône

Les zones humides. Les différents inventaires ont répertorié 2 202 ha de zones humides d'une superficie supérieure à 1000 m², soit 4,86% de la surface bassin versant des 4 Vallées. Les zones humides sont présentes sur le bassin versant, avec 138 zones distinctes, revêtant plusieurs formes : forêt alluviale de bordure de cours d'eau, prairies humides, zones marécageuses…

Le bassin versant est riche en habitats aquatiques patrimoniaux et possèdent trois sites emblématiques : le plateau des Bonnevaux, les prairies inondables de Pont-Evêque et le Marais de Charavoux. Ces milieux humides sont garants de la qualité de nos eaux, de la protection contre les inondations et de la conservation de la biodiversité.

Dans le cadre du Contrat de Rivière, la fonctionnalité des zones humides du territoire a été étudiée et hierarchisée. Des zones humides apparaissent plus ou moins prioritaires concernant la restauration de leurs fonctionnalités.

3.2.2 Les ouvrages : barrages, seuils, digues

Recensement des ouvrages

Les barrages et seuils ou digues longitudinales et transversales en rivière peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens en cas de rupture lors des crues.

Sur le bassin versant des 4 Vallées, un recensement des ouvrages a été réalisé à partir des données disponibles auprès de la direction départementale des territoires (diagnostic réalisé en 2014) et des reconnaissances de terrain effectuées par le bureau d'étude Artelia en 2011.

Différents ouvrages ont été recensés : barrages et seuils en rivière positionnés en travers du cour d'eau, « digues d'étang » souvent considérées comme des digues transversales, digues longitudinales, merlons le long des cours d'eau.

Ces deux derniers types d'ouvrages – les digues et les merlons –sont considérés de façon identique vis-à-vis du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007

Le diagnostic concernant les digues et merlons met en évidence les éléments suivants :

- 69 tronçons de digues ;
- Linéaire total de 11 820 ml ;
- Hauteurs variant de 0,50 m à 3 m ;

Classement des digues et des barrages

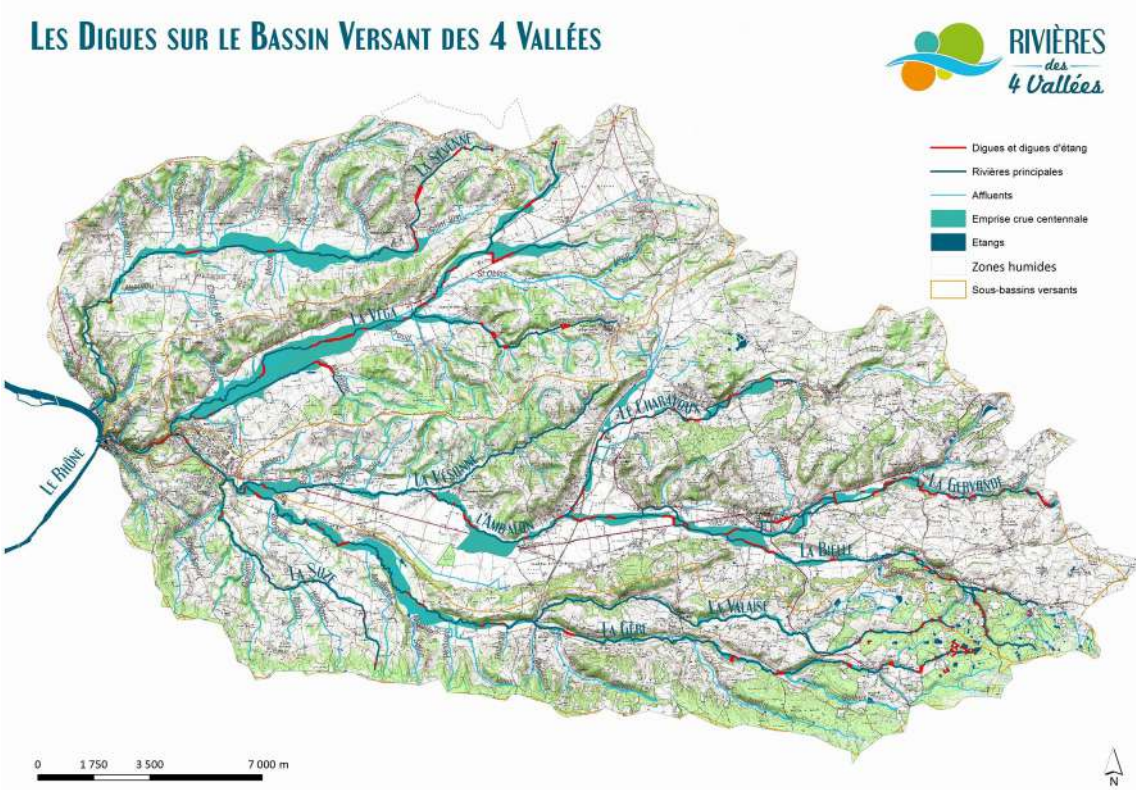

Des ouvrages de types digues ou barrages/seuils existants sur le bassin versant des Quatre vallées du bas Dauphiné étaient susceptibles d'être classés en catégorie B, C ou D au titre du décret de 2007 au vu de leurs caractéristiques et des enjeux environnants, à savoir 33 seuils-barrages et 10 700 m de linéaires de digues.

Actuellement, un seul ouvrage est classé au titre du décret sur la sécurité des ouvrages hydraulique. Il s'agit du barrage de l'étang de Montjoux, classé en catégorie C. Aucune digue n'a fait l'objet d'un classement.

Le décret du 12 mai 2015[4] et la compétence GEMAPI[5] (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) fixent un nouveau cadre pour la gestion des ouvrages de protection et modifient profondément les règles préexistantes.

Ce n'est plus le Préfet qui notifie le classement d'une digue, mais la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent qui définit le système d'endiguement eu égard au niveau de protection qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement (législation sur l'eau), dont la demande est présentée par la commune ou l'EPCI-FP compétent.

La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise.

La classe d'un système d'endiguement ou celle d'un aménagement hydraulique est déterminée en fonction de la population protégée. Les recensements existants doivent en conséquence être actualisés pour permettre aux collectivités concernées de définir les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques dont elles souhaitent demander l'autorisation.

3.3 Connaissance des aléas

3.3.1 Connaissance des aléas

97 % des communes du bassin versant des 4 vallées sont concernées par le risque inondation, dont 60 % à enjeux puisque ayant fait l'objet depuis 2000 au moins d'un arrêté de déclaration d'état en catastrophe naturelle inondation.

Le territoire des 4 vallées a fait l'objet de nombreuses études concernant le risque d'inondation ou le ruissellement. Elles sont recensées en annexe 3.

4 Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

5 Compétence obligatoire créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique

Aléas par débordement de cours d'eau

Une modélisation hydraulique des écoulements en crue centennale a été réalisée dans le cadre de l'étude morpho-écologique du contrat de rivière. Les résultats sont disponibles en termes d'enveloppe des crues (Q100) -carte des zones inondables page 38-.

La connaissance de l'aléa inondation par la Gère est plus précise. Elle est issue d'une étude d'inondabilité de la Gère et de ses affluents (BCEOM-2003). Cette étude a fait l'objet d'une modélisation mathématique du fonctionnement hydraulique de la Gère pour un événement moyen (Q100). Les résultats de cette étude ont été exploités pour établir les PPR multirisques naturels de Vienne, Pont Evèque et Estrablin approuvés en 2006 et ont été repris dans la cartographie TRI du scénario moyen en 2013.

La caractérisation de l'aléa inondation correspondant au scénario fréquent nécessaire à l'établissement de la cartographie TRI a fait l'objet d'une étude spécifique et a permis de modéliser une crue vicennale sur l'aval de la Gère (communes de Pont Evêque et Vienne dans périmètre du TRI).

Résultats des modélisations sur la Gère

❑ Scénario fréquent (Q20), modélisation 2013, limitée aux communes de Vienne et Pont Evêque

Pour la crue vicennale, les débordements sont nombreux mais ponctuels. Localement, des murets de protection peuvent être submergés.

❑ Scénario moyen (Q100)

Le scénario moyen de la cartographie TRI correspond au scénario de référence des PPR de Vienne et Pont Evêque.

Les vitesses d'écoulement maximales sont comprises entre 1 et 3 m/s.

Pour les débordements, on observe que la capacité de la Gère augmente linéairement au fur et à mesure que l'on se déplace vers l'aval. Contrairement à de nombreux bassins versants, la pente du radier augmente en moyenne lorsqu'on se déplace vers l'exutoire, les débordements sont moindres à l'aval, et ce, malgré l'apport des différents affluents.

La partie aval, très urbanisée, a fait l'objet de nombreux aménagements (voir chapitre 3.2) qui permettent de canaliser les crues, tandis que la partie amont, à tendance plus agricole, n'a pas le gabarit pour supporter la crue centennale.

Pour la crue centennale, les ouvrages hydrauliques sur la Gère sont en partie en charge ou submergés en raison de leur capacité réduite. Ainsi 25 % des ponts sur la Gère sont en charge ou submergés.

Outre les risques induits par l'impact de l'onde de crue sur ces ouvrages, ceux-ci constituent une retenue à l'origine d'une courbe de remous importante en amont, et donc d'une inondation forte des terres situées juste en amont.

Aléa de ruissellement sur versant

Les zones urbanisées, et plus largement les zones imperméabilisées (entre 5 et 9% de la surface du bassin versant) ne sont pas un facteur majeur dans la genèse des crues des principaux cours d'eau du bassin versant, mais participent néanmoins à favoriser l'intensité des pics de crue, en particulier sur l'aval du bassin.

Si les têtes de bassin versant et les vallées alluviales sont majoritairement infiltrantes, la vallée de la Sévenne, les coteaux séparant les vallées et le plateau de Bonnevaux sont majoritairement ruisselants.

Le territoire est donc soumis à des phénomènes de ruissellement de versant importants causant des ravinements sur les terres agricoles et des coulées d'eau chargée en matériaux. Cette problématique qui touche particulièrement les parcelles à vocation agricole est à l'origine de nombreuses perturbations dont un risque d'érosion des terres et des risques d'inondation et de coulées de boue.

Concernant la problématique ruissellement et érosion en zone agricole, des secteurs prioritaires ont été définis en concertation entre le Syndicat Rivières des 4 vallées, les élus locaux et les agriculteurs. Une étude spécifique sur ces secteurs prioritaires (bassins versant situés sur les communes de Meyrieu-les-Etangs, Luzinay, Villette de Vienne, Chuzelles et Serpaize) a permis de caractériser les zones soumises aux phénomènes d'érosion et de ruissellement, les conditions de mise en place favorables à ces phénomènes et les mesures agronomiques et l'aménagement des parcelles à mettre en œuvre pour limiter ces mécanismes.

Au final, l'étude a montré qu'une modification des pratiques agricoles permettrait d'abaisser les volumes d'eau ruisselés et les quantités de terres transportées de manière très efficace.

3.3.2 Analyse des crues historiques

L'étude morpho-écologique réalisée dans le cadre du second contrat de rivières par le Syndicat Rivières des 4 Vallées a permis de synthétiser les crues historiques ayant eu lieu sur l'ensemble du bassin versant des 4 Vallées (Chroniques de 1749 à 2012) .

Les crues historiques anciennes (avant celle de 1983) n'ont pas été précisément décrites. Elles sont évoquées sans quantification des débits de crue. En revanche, l'événement marquant du 1er mai 1983 a été bien étudié. Il constitue la crue importante la plus récente ayant touché l'ensemble du bassin.

Par ailleurs, une analyse de l'historique des crues sur la Vesonne et la Véga a permis d'établir la répartition annuelle des crues sur ce territoire (Chroniques de 1989 à 2012).

La figure ci-dessous présente cette répartition et permet de mettre en évidence le caractère pluvial du régime hydrologique du bassin versant des 4 vallées.

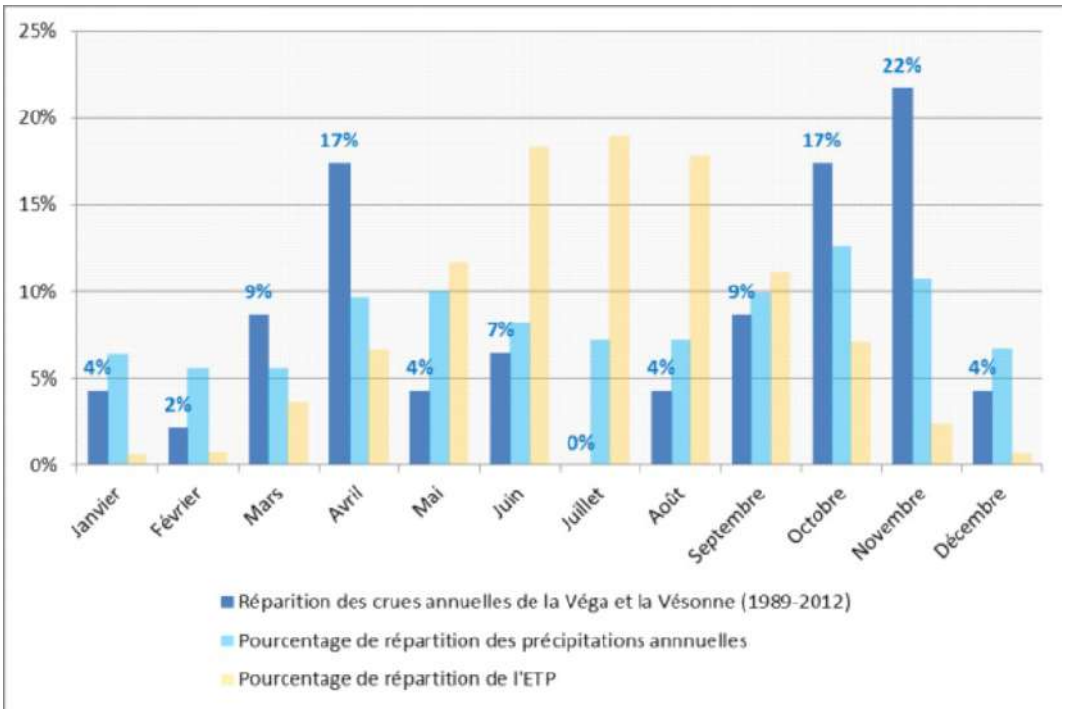

En effet, les crues les plus fréquentes sont observées durant les mois de printemps, de mars et avril (versants humides et évapotranspiration potentielle faible), et à l'automne de septembre à novembre (mois les plus pluvieux). On remarque que les fréquences de crue sont faibles en hiver (précipitations faibles) et en été (évapotranspiration potentielle forte).

Néanmoins, les orages parfois violents sur l'ensemble du bassin versant engendrent des crues ponctuelles notamment pendant la période estivale. On remarque que la fréquence des crues en automne est particulièrement élevée par rapport au reste de l'année. Les crues d'automne sont particulièrement intenses car elles sont bien souvent engendrées par la combinaison de phénomènes pluviométriques violents (orages courts et intenses) avec des épisodes de fort redoux.

Ce type de phénomènes orageux très localisés s'est produit plusieurs fois au cours des dernières années provoquant des inondations dommageables en 2007, 2008, 2013 et 2014. En 2007 et 2008, les pluies génératrices des crues étaient de fréquence cinquantennale et centennale. En 2013, la période de retour des pluies n'était que de 5 ans mais les sols étaient saturés en eau par les évènements pluvieux antérieurs.

A Vienne, les petits ruisseaux torrentiels au-dessus d'Estressin ont connu des crues importantes, qui peuvent être comparées à celle du Gorneton correspondant à un événement centennal. Les sections naturelles sont apparues insuffisantes mais le gros des dégâts a été engendré par des ouvrages anthropiques inadaptés, notamment les buses et les ponceaux. Le quartier d'Estressin a été inondé localement par 50 cm d'eau.

Sur Luzinay, la période de retour des crues du Joux et du Mars a été estimée comprise entre 50 et 100 ans. Les dégâts ont été relativement importants sur cette commune avec de nombreuses habitations inondées ainsi que des bâtiments publics.

En 2014, deux crues se sont produites le 13 octobre et le 04 novembre sur le bassin versant, entraînant des débordements importants de la Sévenne. Cette crue n'a pas été estimée officiellement mais elle semble être de l'ordre d'une cinquantennale au vu des ouvrages de franchissement submergés et de leur capacité connue. Les crues de la Sévenne ont provoqué des débordements importants sur la zone industrielle de Leveau à Vienne et sur la route départementale 123. De nombreux affluents du bassin versant de la Sévenne ont également été impactés par ces inondations,provoquant des dégâts principalement aux voiries et habitations. Le bassin versant de la Gère a également été impacté par ces inondations, en particulier sur la ville de Vienne où de nombreux parkings ont été inondés.

Une synthèse des données recueillies sur les crues historiques est présentée en annexe 4.

3.3.3 Caractéristiques des crues

Comme pour la majorité des petits affluents du Rhône, la dynamique des crues des cours d'eau du bassin versant des quatre vallées est rapide, avec des temps de montée de l'ordre de 12 à 24 heures sur les rivières principales. Les bassins versants sont restreints mais les crues peuvent néanmoins atteindre des débits de pointe très importants. Les eaux ruissellent, se concentrent rapidement dans les talwegs, et génèrent des phénomènes brutaux et destructeurs avec formation d'embâcles. La rapidité de montée des eaux laisse en général peu de temps à l'alerte et à l'évacuation des populations sur les affluents à comportement torrentiel sur le bassin versant de la Sévenne surtout.

L'étude morpho-écologique réalisée dans le cadre du second Contrat de rivière des 4 Vallées en 2012-2013 a caractérisé l'hydrologie de crue du bassin versant des 4 Vallées. Le travail de détermination des débits de crue est basé essentiellement sur une synthèse hydrologique et sur l'exploitation de ces éléments afin de déterminer les débits Q2, Q5, Q10 et Q100.

3.4 Connaissance des enjeux exposés aux inondations

A l'échelle du territoire la population concernée par les risques hydrauliques est faible.

Les zones inondables sont recouvertes à 98 % de zones naturelles, agricoles et forestières sur l'ensemble du bassin versant des 4 vallées. Les enjeux importants sont concentrés sur la partie aval, sur les communes situées dans le périmètre du TRI (Vienne et Pont-Evêque), où plus de 1 300[6] personnes habitent en zone inondable en fond de vallée.

Au sein des zones urbanisées de Vienne et Pont-Evêque, trois établissements recevant du public (ERP) majeurs sont à retenir : l'école Lafayette, le gymnase Vaganay et la Casa Espana (salle associative). Toutefois, ces deux communes étant couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels, elles ont mis en place des plans communaux de sauvegarde qui définissent des dispositifs permettant à l'équipe municipale de gérer les crises éventuelles, notamment des phénomènes d'inondation.

Le patrimoine bâti

La faiblesse de la part des espaces urbains en superficie (2 %) dans les territoires impactés ne doit pas occulter la densité importante des enjeux qui peuvent être impactés. Ce sont en effet 80 ha de zones urbanisées qui sont en zone inondable, dont la moitié à enjeu patrimonial fort de par l'omniprésence de monuments historiques, et qui se situe donc dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les sites industriels et économiques

Vingt hectares de zones d'activités sont concernées par les risques d'inondation en aval de la Gère. Bien qu'une partie importante soit constituée de friches industrielles, des activités économiques de service, d'industrie et de commerce sont impactées (garages automobiles, imprimeries, usines de fabrication de produits d'entretien, négoces de matériel agricole...).

De grandes zones industrielles sont concernées par le risque inondation (ZI Leveau à Vienne, Les Verschères à Saint Just Chaleyssin où se trouve le site industriel Danone, Zone industrielle des Forges à Pont-Evêque, ZA de la Barre à Saint Jean de Bournay). Une carrière classée ICPE (Les Frémillières à Valencin) est incluse dans la zone inondable Q100.

Les communes de Villette de Vienne et Serpaize accueillent des dépôts pétroliers, zone de stockage intermédiaire pour les pipelines. Le bassin versant est donc traversé par de nombreux pipelines dans sa longueur et largeur.

Cinq entreprises sont soumises à autorisation en vertu de la protection de l'environnement. Sont visés les établissements dits "seuil bas " et " seuil haut " de la directive SEVESO II.

L'agriculture

En remontant vers l'amont, les principaux enjeux impactés sont principalement les espaces agricoles (48%) et forestiers (23%). Les surfaces agricoles étant fortement concernées par les risques d'inondation, les cultures peuvent être mises en péril par des phénomènes de forte ampleur, et l'activité agricole peut être particulièrement touchée. La majorité de l'activité agricole se tourne actuellement vers les grandes cultures. Rien que sur la commune de Pont-Evêque, ce sont 240 ha qui sont soumis aux risques d'inondation.

6 Nombre issu du croisement des zones inondables des PPRI de Vienne et Pont-Evêque avec le bâti, par traitement sous Système d'Information Géographique.

La ressource en eau potable

Les ressources souterraines du bassin versant des 4 vallées sont assurées par les nappes alluviales des vallées de Vienne et la nappe de la molasse miocène du bas Dauphiné. Les eaux souterraines représentent la totalité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable sur le territoire des 4 vallées.

Parmi l'ensemble des captages d'eau potable présents sur le territoire des 4 Vallées, sept sont soumis au risque d'inondation, ainsi qu'un captage industriel.

3.5 Maîtrise de l'urbanisation

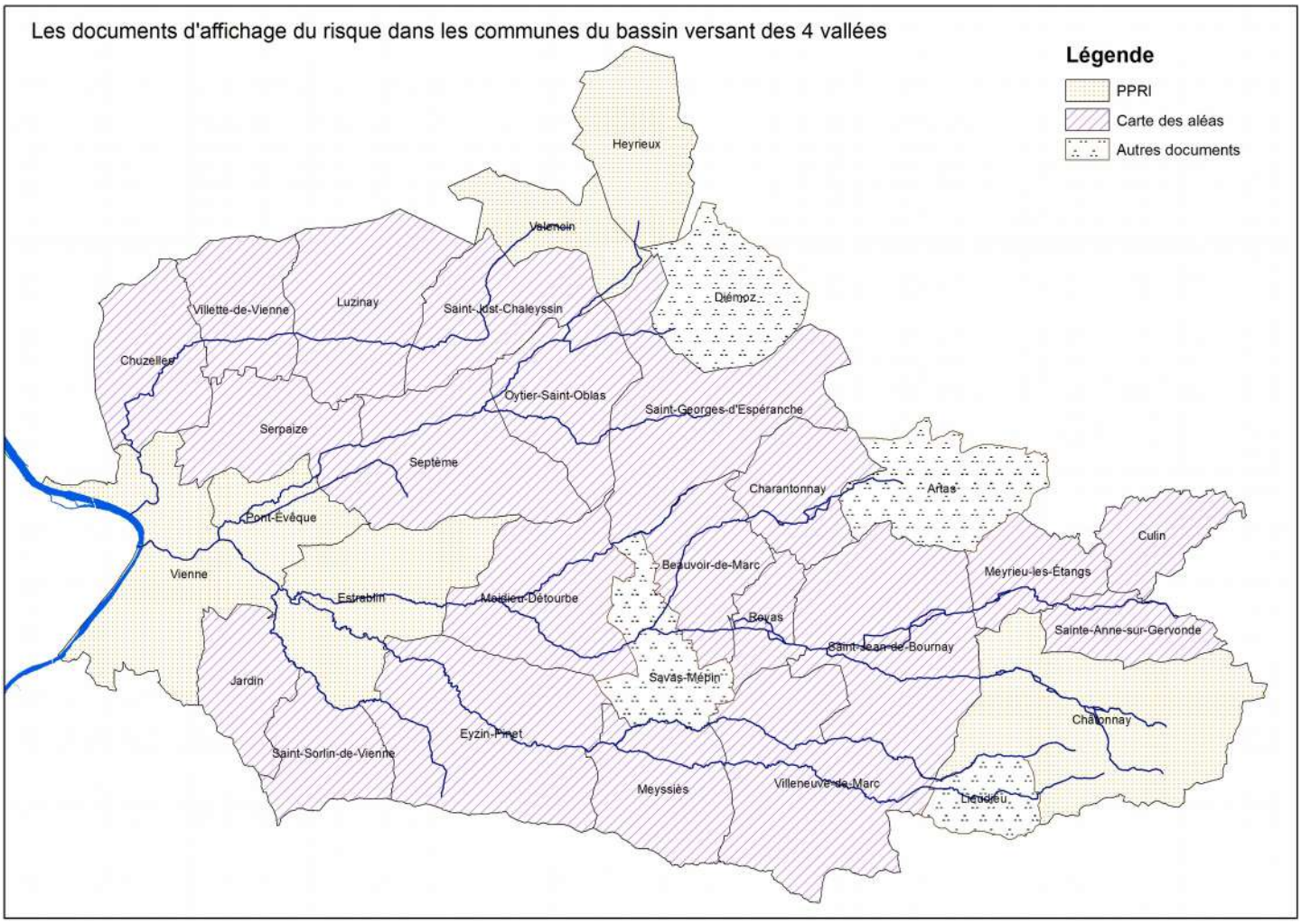

Les plans de prévention du risque inondation (PPRI)

Deux communes sont dotées d'un PPRI : Heyrieux et Valencin (PPRI Vallée de l'Ozon) et quatre sont dotées d'un PPR multiriques : Châtonnay, Estrablin, Pont-Evêque, Vienne. Ces PPR constituent des servitudes d'utilité publique annexées aux documents d'urbanisme.

Prise en compte du risque inondation par les PLU

L'ensemble des communes dispose d'un document traitant du risque inondation dont 6 PPR, 20 cartes d'aléas et 1 étude d'aléas inondation. Cependant, les documents ne sont pas homogènes en termes de phénomènes étudiés (crues torrentielles, ruissellement,…) et certains sont anciens.

La prise en compte de ces connaissances dans les documents d'urbanisme est effective pour la moitié des communes avec 5 cartes d'aléas annexées et 7 cartes d'aléas en cours d'élaboration ou d'actualisation dans le cadre d'une procédure de révision de PLU.

La connaissance de la crue exceptionnelle de la cartographie du TRI, quant à elle, sera utile pour éviter des implantations peu judicieuses de bâtiments publics et d'infrastructures utiles à la gestion de crise.

La prise en compte du risque inondation dans les SCOT

❑ Le SCOT des Rives du Rhône, approuvé en 2012 : voir sa présentation en page 30.

❑ Le document d'orientations générales (DOG) du SCOT Nord Isère (approuvé en 2012), traduit les objectifs du PADD en orientations pour les politiques publiques.

Il stipule notamment que « le SCoT identifie les risques d'inondation et assure la protection des habitants et des biens par des mesures de limitation de l'artificialisation des sols (mode de construction, gestion des stationnements) et des mesures de protection des espaces utiles à l'eau (espace d'infiltration ou de rétention).

Les vocations agricoles ou naturelles sont préservées dans les zones d'expansion des crues. »

Dans les zones agricoles, le DOG promeut des pratiques d'hydrauliques douces : entretien et restauration des surfaces en herbe, maintien et aménagement des bandes enherbées.

Dans les zones urbanisées, les zones inconstructibles et inondables doivent être intégrées dans des projets d'espaces publics ou récréatifs. Les aménagements autorisés doivent prévoir des dispositifs limitant les volumes d'eaux pluviales rejetés dans le milieu collecteur (toitures végétalisées, surfaces non imperméabilisées…).

3.6 Culture du risque et mémoire des crues historiques

La crue importante la plus récente qui a touché l'ensemble du bassin date du 1er mai 1983. L'impact sur les personnes et les biens de cette inondation est demeuré assez faible, mais l'épisode est resté dans les mémoires en raison d'un second phénomène exceptionnel survenu le 16 du même mois, alors qu'aucune mesure n'avait encore pu être prise.

Par ailleurs, le territoire a subi récemment plusieurs événements liés à la Gère, à la Sévenne et leurs affluents, avec des crues qui se produisent de façon régulière depuis 1983, les derniers événements ayant eu lieu en 2007, 2008, 2013 et 2014. Les acteurs locaux sont donc fortement sensibilisés aux phénomènes d'inondation des affluents du Rhône, voire aux problématiques de ruissellement urbain, accentué par les reliefs des coteaux.

Dans l'état des connaissances actuelles, la quasi totalité des communes du bassin versant ne sont pas encore dotées de Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), notamment des communes dotées de PPR comme Estrablin,ou Châtonnay (voir le chapitre 1.2.4 pour l'état des lieux complets).

Des repères de crue existent sur le bassin versant mais il n'existe pas un recensement de ces marques. Celui-ci est prévu dans le projet de PAPI d'intention.

3.7 Gestion de crise

3.7.1 Dispositifs de surveillance, de prévision et d'alerte

Les cours d'eau du bassin versant ne font pas l'objet d'une surveillance par un service de prévision des crues.

Il existe un réseau de suivi hydrologique constitué, notamment, de 7 stations de mesures hydrologiques DREAL dont 2 encore opérationnelles (sur la Véga à Pont-Evêque et sur la Vesonne à Estrablin), 2 stations protocole ONDE ONEMA (Gère à Meyssiès et Vesonne à Estrablin), de piézomètres, de points de surveillance du réseau d'observation des crises et des assecs (ROCA), d'une station météo de référence à Lyon-Bron, de postes pluviométriques (relevés par des privés et données transmises au Syndicat Rivières des 4 Vallées).

Le suivi hydrologique réalisé dans le cadre du 1er contrat de rivière (2003) présente les conditions de précipitations favorables à la formation de crues sur le bassin versant des 4 Vallées :

- si l'intensité des précipitations dépasse 20 millimètres en une heure sur un poste pluviométrique, il y a un fort risque de crue localement.
- si cette intensité est dépassée en plusieurs postes du bassin versant, il faut s'attendre à observer une crue forte des principaux cours d'eau dans un délai de quelques heures.

3.7.2 Les plans communaux de sauvegarde

Les PCS, obligatoires pour les communes dotées d'un PPR approuvé, sont réalisés sur les communes de Vienne, Chatonnay, Estrablin et Heyrieux, et en cours d'élaboration sur Pont Evêque. Valencin ne dispose pas de PCS alors qu'il est obligatoire sur cette commune (voir le chapitre 1.2.4 pour l'état des lieux complet).

3.7.3 Actions de réduction de la vulnérabilité et retour à la normale

Globalement sur le bassin versant, la connaissance des aléas est à développer avant de réfléchir à des actions de réduction de la vulnérabilité. Hors PPR, il n'existe pas une connaissance des zones inondables pour différents scénarios (avec connaissance des vitesses et des hauteurs), de façon homogène sur le bassin versant ; il manque en particulier des connaissances sur le scénario fréquent.

Cependant, suite aux récentes inondations de novembre 2014, une étude de vulnérabilité des entreprises de la zone industrielle de Leveau a été réalisée sur 6 d'entre elles. Ces entreprises sont inondées et en plus des dégâts matériels elles sont souvent dans l'obligation de stopper leur activité. L'objectif de cette étude a été de réaliser des audits détaillés des installations de chaque entreprise volontaire sur la zone, et de définir des propositions concrètes de mise en sécurité des personnes et des biens.

L'analyse s'est basée sur deux critères principaux :

- Croisement de la carte d'aléa et de la carte d'implantation des installations,
- Vécu du personnel de l'entreprise.

Cette analyse a fait état des vulnérabilités humaine, du bâti, des équipements, des biens et des réseaux. Elle a également pris en compte l'impact économique de phénomènes sur l'activité de l'entreprise et le temps de retour à la normale.

3.8 Organisation de la compétence GEMAPI

3.8.1 La situation institutionnelle actuelle

Sur le plan institutionnel, le Syndicat est composé de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de 17 communes. Le syndicat des Rivières des 4 Vallées dispose d'un objet statutaire lui permettant d'intervenir pour les missions visées au 1°, 2°, 5°, 6°, 8° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat Rivières des 4 vallées développe son action sur tout ou partie du territoire de 3 intercommunalités :

- la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné et Bièvre Isère Communauté ne disposent actuellement pas de compétence rivières et de fait ne sont pas adhérentes au syndicat ;
- la communauté d'agglomération du Pays Viennois, quant à elle, s'est doté de la compétence optionnelle « rivières et eaux de ruissellement » depuis 2012 et s'est substituée à la place de ses communes membres au sein du syndicat.

Ces structures à fiscalité propre vont à compter du 1er janvier 2018 détenir comme compétence obligatoire la compétence GEMAPI (Gestion de l'eau et des milieux aquatiques) par transfert automatique de leurs communes membres.

3.8.2 La réflexion engagée par le Syndicat Rivières des 4 vallées

En 2014, avec l'aide de l'Agence de l'eau, le Syndicat Rivières des 4 Vallées a lancé la réalisation d'un audit financier, comptable et réglementaire, dans le but de lui permettre d'assumer pleinement les compétences qui lui sont dévolues dans la perspective de la création de la compétence GEMAPI et de s'assurer des ressources suffisantes pour financer le programme de travaux du Contrat de rivière.

Le prestataire a dressé un état des lieux et rendu un diagnostic exhaustif sur les aspects financiers, comptables et réglementaires. Sur cette base, il a proposé des scénarii argumentés d'organisation envisageable.

Le prestataire accompagne aujourd'hui le syndicat dans la concertation pour la mise en place de la compétence GEMAPI et l'évolution nécessaire des moyens à mettre en œuvre pour réaliser le Contrat de rivière.

3.9 Conclusion : les points à retenir

Bassin versant et fonctionnement hydraulique

- La « chenalisation » du lit mineur de l'ensemble des cours d'eau, avec présence de merlons et sur certains secteurs des phénomènes d'incision et d'érosion des berges.
- Et donc la déconnexion hydraulique entre lit mineur et lit majeur avec des zones humides qui ne sont plus alimentées et qui ne jouent plus leur rôle de dissipation des crues. De plus, ces zones sont souvent cultivées.
- Nombreux seuils (prises d'eau nécessaires à l'activité industrielle) et endiguements, essentiellement situés en fond de vallées encaissées (aval Gère et Sévenne) où les cours d'eau sont contraints.
- La Sévenne et la Gère sont sous l'influence hydraulique du barrage de Vaugris sur le Rhône avec une augmentation de la ligne d'eau quand le barrage est plein.
- Problématiques imputables à cette forte artificialisation :
  - Une dissipation des crues dégradée par les phénomènes de déconnexion des zones d'expansion des crues ;
  - Une augmentation des enjeux agricoles en zone inondable ;
  - L'altération du transit sédimentaire du fait de la présence de nombreux seuils-barrages et confluence Rhône-Gère (barrage de Vaugris).

Aléa et gestion du risque inondation

- Zones d'aléas moyen et fort dans les PPR dans les traversées de Vienne et de Pont-Evêque (rivière Gère). L'étude hydraulique réalisée pour le TRI de Vienne identifie les premiers débordements dès la crue de période de retour 20 ans sur les deux rives (enjeux agricoles, activités et routes). Plusieurs ouvrages traversant sont submergés dès cette occurrence de crue.
- Dans sa partie aval en zone urbanisée, la Gère est contrainte par des murets de protection des berges ou des bâtiments. Ni le risque de rupture des murets ni les possibilités d'entrées d'eau dans les bâtiments n'ont été étudiés.
- La Sévenne a subi des crues importantes ces dernières années (temps de retour environ 50 ans), accentuées par le ruissellement agricole. Les risques de submersion concernent des zones industrielles (inondation récurrente de la zone industrielle de Leveau à Vienne), des habitations et des routes départementales.
- Les autres cours d'eau du bassin ont fait l'objet d'études hydrauliques globales récentes. Les écoulements d'une crue centennale (Q100) ont été étudiés mais seule une enveloppe de crue a été cartographiée. La connaissance de l'aléa n'est donc pas homogène sur le bassin.
- L'aléa inondation est pris en compte en urbanisme via les cartes d'aléas réalisées par les communes et les PPR existants sur les communes à plus forts enjeux. Des manques de connaissance sont identifiés sur quelques communes : Lieudieu, Artas et Diemoz.
- Le bassin versant est également soumis à des aléas de ruissellement dans les zones agricoles en particulier sur le pays viennois. La modification de certaines pratiques agricoles (labour, gestion de la matière organique) permettrait de diminuer ces phénomènes.
- De nombreux affluents situés sur le pays viennois connaissent des dysfonctionnements hydrauliques importants.
- Il s'agit de ruisseaux regardés aujourd'hui comme des fossés d'eaux pluviales, largement recalibrés, au fonctionnement hydraulique perturbé. Ils sont très vite en crue lors de fortes précipitations. Ces écoulements provoquent alors des désordres importants aux ouvrages d'art, et débordent largement dans les zones urbanisées inondant les voiries et parfois des bâtiments publics.
- Si des évènements récents sont venus raviver la mémoire des crues, la culture du risque et de la gestion de crise est encore imparfaite sur le bassin versant (des communes ne sont pas encore dotées de DICRIM, les repères de crue ne sont pas recensés).

4 Stratégie locale et axes de travail prioritaires

Une stratégie unique et deux déclinaisons spécifiques : le Rhône et les bassins Gère-Sévenne

Sur le TRI de Vienne, la stratégie locale est unique mais elle est déclinée en objectifs spécifiques et distincts sur l'axe Rhône d'une part et sur le bassin versant des 4 vallées d'autre part.

En effet, cette stratégie doit permettre de décliner les objectifs du PGRI au niveau du bassin et, dans le même temps, de conforter et d'accentuer la dynamique locale portée par les différents maîtres d'ouvrages et gestionnaires mobilisés :

- dans le cadre du CPIER et du POP FEDER Plan Rhône,
- dans le Contrat de rivière porté par le syndicat Rivières des 4 Vallées.

De plus, le territoire de la stratégie locale connaît différents types d'aléas :

- le Rhône se caractérise par des crues à cinétique lente, associées à des pluies longues et répétées ;
- les cours d'eau du bassin versant des 4 vallées connaissent des crues rapides, avec un temps de concentration de moins de 24 heures.

Enfin, la perte de la conscience du risque sur le Rhône a été mise en évidence par les sondages d'opinion réalisés dans le cadre du plan Rhône et les acteurs locaux sont plus sensibilisés aux phénomènes d'inondation des affluents du Rhône à cinétique rapide, voire aux problématiques de ruissellement urbain, accentués par les reliefs des coteaux.

Les grands objectifs du PGRI

Le PGRI a défini 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

Trois d'entre eux sont pris en réponse à la stratégie nationale :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
3. Améliorer la résilience des territoires exposés

Les deux autres grands objectifs sont des objectifs transversaux :

4. Organiser les acteurs et les compétences
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La déclinaison de ces 5 grands objectifs doit être inscrite dans la stratégie locale du TRI de Vienne. Pour se faire, les principaux leviers de la politique de gestion des risques d'inondation qui peuvent être mobilisés sont les suivants :

- La gouvernance
- L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- La surveillance et la prévision des phénomènes
- L'alerte et la gestion de crise
- La prise en compte du risque dans l'urbanisme
- La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Le ralentissement des écoulements
- La gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Pour le TRI de Vienne, et sur le périmètre de la stratégie locale – les communes inondables par le Rhône intégrées dans le Plan Rhône, de l'amont du TRI jusqu'au barrage d'Arras-sur-Rhône, et les communes du bassin versant de la Gère et de la Sévenne, intégrant les deux affluents la Véga et l'Amballon –, le PGRI a, pour chaque grand objectif, défini des sous-objectifs qui proposent de mobiliser tel ou tel de ces leviers.

Grands objectifs, sous-objectifs et outils à mettre en œuvre sont présentés en détail dans les pages suivantes et font l'objet d'un tableau récapitulatif à titre indicatif (chapitre 4.6).

4.1 Grand Objectif 1 : Prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

4.1.1 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

L'orientation du développement urbain en dehors des zones à risques passe par la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et de planification. Au-delà de l'obligation des collectivités de tenir compte des risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme, l'État est responsable de l'élaboration des PPRi.

Préserver les champs d'expansion des crues

Le schéma de gestion du Rhône moyen comporte un chapitre « Préserver les champs d'expansion des crues », qui indique que « L'analyse montre que l'enjeu principal sur le Rhône moyen est d'assurer la préservation des plaines inondables existantes. En pratique, une politique globale d'optimisation de ces zones pour atténuer les crues n'est pas pertinente sur ce tronçon, en raison des marges de manœuvre très limitées. Néanmoins, leur préservation est indispensable. »

Cette préservation nécessite donc que ces espaces soient identifiés dans les documents d'urbanisme (zonage) et qu'une réglementation ad hoc permette leur préservation, notamment leur fonctionnalité en termes d'inondabilité et de capacité de rétention des eaux lors des crues.

La préservation des champs d'expansion des crues devra être examinée au regard du positionnement des ressources stratégiques d'alimentation en eau potable et de leurs périmètres de protection afin d'assurer une continuité qualitative et quantitative de celles-ci, pour les populations mais aussi pour les infrastructures de santé, économiques et industrielles.

Sur l'axe Rhône : réaliser une couverture en PPRi conforme à la doctrine Rhône

Concernant le Rhône, l'élaboration des PPRi conformément à la doctrine Rhône assure un traitement homogène en rive droite et en rive gauche, entre l'amont et l'aval.

Pour le premier cycle (2017-2021), l'objectif est d'aboutir à une couverture en PPRI conformes à la doctrine Rhône là où cela s'avérera nécessaire sur le périmètre de la stratégie locale.

Sur le bassin versant des 4 vallées : intégrer les risques connus dans les documents d'urbanisme

Sur ce bassin versant, le risque inondation est pris en compte en urbanisme sur la base des PPR existants (PPR multirisques sur Vienne, Pont-Evêque, Estrablin et Chatonnay) et des cartes d'aléas sur les communes non couvertes par un PPR.

La cartographie du Tri constitue une première base de travail de mise à jour des cartes d'aléas par rapport à certains documents réglementaires existants.

Le travail d'animation mené actuellement par le Syndicat Rivières des 4 Vallées à échelle locale, pour l'intégration des risques dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les projets structurants du territoire, devra être poursuivi et conforté.

Pour les communes de Diemoz, Lieudieu et Artas, des cartes d'aléas devront être établies par les communes (voir 4.5.4).

4.1.2 Limiter le ruissellement dans les zones imperméabilisées et les zones agricoles

Sur le bassin versant des 4 vallées : schéma directeur d'eaux pluviales et génie végétal

En matière de ruissellement, le Syndicat Rivières des 4 Vallées n'est compétent qu'en milieu agricole, et non en milieu urbain. La maîtrise du ruissellement hors zones urbaines relève le plus souvent de la modification des pratiques agricoles. C'est pourquoi il serait opportun que le monde agricole et la Chambre d'agriculture s'impliquent sur ce thème.

Les réflexions déjà engagées par le Syndicat ont permis de proposer quelques localisations d'aménagement de génie végétal sur chaque bassin versant. L'analyse d'efficacité a montré que la baisse des volumes d'eau ruisselés et les quantités de terres transportées étaient diminuées de manière significative à condition qu'il y ait une modification des pratiques agricoles.

Les secteurs prioritaires ont été définis en concertation avec les acteurs (syndicat, élus locaux et agriculteurs) et se situent sur les territoires des communes de Meyrieu-les-Etangs, Luzinay, Villette de Vienne, Chuzelles et Serpaize.

En matière de ruissellement urbain, ce sont les communes ou les EPCI qui sont compétents. Sur le bassin versant des 4 vallées, un schéma directeur d'eaux pluviales pourrait être établi pour répondre à ces enjeux, en focalisant notamment sur les recommandations du SDAGE (maîtrise du ruissellement à la source et maîtrise des remblais).

Sur l'axe Rhône :

Les communes situées en rive droite du Rhône sont soumises non seulement au risque d'inondation par le fleuve mais aussi à l'aléa « ruissellement » sur les coteaux, qui peut affecter les terres agricoles mais aussi les implantations humaines. Des actions doivent donc être envisagées également sur ce thème. Elles nécessitent avant tout la production d'un état des lieux sur ces phénomènes et l'identification des solutions les plus appropriées. D'ores et déjà, les politiques d'urbanisme doivent permettre de ne pas aggraver ces phénomènes et de ne pas y exposer le bâti.

La démarche à entreprendre pourra s'inspirer de l'étude prévue sur le thème du ruissellement sur les coteaux, de Condrieu à Saint Cyr. Cette étude, portée par la Communauté de communes du Pays de Condrieu devrait être confiée à la Chambre d'agriculture du Rhône, en partenariat avec le Parc du Pilat.

4.1.3 Connaissance et réduction de la vulnérabilité du territoire

Sur l'axe Rhône : favoriser le déploiement de la méthode ReViTer

Les dommages causés par les débordements du Rhône résultent de dégâts sur des biens de nature différente : habitat, agriculture, activité économique, réseaux, bâtiments publics… Chaque secteur renvoie à des dispositifs d'actions différents et adaptés.

La connaissance en amont de la vulnérabilité du territoire permet d'identifier la contribution relative de chaque secteur dans les dommages d'une crue du Rhône et de prioriser en conséquence les actions de réduction de la vulnérabilité.

C'est pourquoi la connaissance de la vulnérabilité des biens existants (habitat, activités économiques, agriculture, réseaux, bâtiments publics) constitue un objectif de la stratégie locale du TRI de Vienne.

Pour les collectivités concernées, il est recommandé de mobiliser l'outil de diagnostic de la vulnérabilité territoriale développée au niveau du bassin et du Plan Rhône (ReViTer). Le référentiel national de vulnérabilité aux inondations développé par le ministère (direction générale de la prévention des risques) peut être également utilisé.

En parallèle et de manière complémentaire, au sein des zones agricoles fréquemment inondées (notamment champ d'expansion des crues de Sablons / Ile de la Platière), la réduction de la vulnérabilité pourra être engagée rapidement sur un plan opérationnel à la faveur de la dynamique du Plan Rhône, des financements structurels européens FEDER, de l'animation par les Chambres d'agriculture d'un dispositif ad hoc, enfin et surtout par la mobilisation des agriculteurs pour réduire la vulnérabilité de leurs exploitations.

Pour les enjeux habitat et activités économiques, sur la base de la démarche de vulnérabilité territoriale (ReViTer), il est recommandé le lancement de dispositifs expérimentaux animés par des collectivités ou leurs groupements / syndicats pour accompagner les habitants et les acteurs économiques dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Sur le bassin versant des 4 vallées

Une étude de vulnérabilité des entreprises de la zone industrielle de Leveau à Vienne a été réalisée début 2016, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Rivières des 4 Vallées. L'étude a permis de déterminer des mesures permettant de réduire la vulnérabilité, dont la mise en œuvre est à la charge des entreprises.

Dans le cadre de son futur PAPI d'intention, le Syndicat Rivières des 4 Vallées envisage de mener une étude selon la méthode ReViTeR (Diagnostic territorial et plan d'actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations), élaborée par la DREAL de bassin. Le référentiel national de vulnérabilité aux inondations, développé par le ministère (direction générale de la prévention des risques) sera également utilisé.

4.2 Grand Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Rappel : Le décret « digues » de mai 2015 fixe le nouveau cadre selon lesquelles les collectivités ayant la compétence GEMAPI établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques (cf 3.2.2). Ce décret s'applique à la fois aux barrages et aux digues et définit des nouvelles règles de classement des ouvrages.

4.2.1 Les ouvrages hydrauliques

Sur l'axe Rhône : Assurer la pérennité des ouvrages de protection / Améliorer la gestion des ouvrages de protection

La pérennité de l'ensemble des ouvrages décrit dans le diagnostic est essentielle et passe par une surveillance, un entretien voire des travaux réguliers assurés par un gestionnaire qui doit être bien identifié.

Rappel : Dorénavant, seul un EPCI FP ayant compétence GEMAPI peut être gestionnaire d'un système d'endiguement. C'est l'EPCI FP qui définit son système d'endiguement et en détermine le niveau de protection, la zone protégée et donc la classe. Pour les ouvrages existants, l'EPCI décide de ceux dont il prendra la gestion pour exercer sa compétence « PI ». L'EPCI doit ensuite mettre en application l'ensemble des obligations réglementaires en matière de classement et de contrôle des ouvrages hydrauliques.

L'objectif pour le premier cycle (2017-2021) est de réaliser l'inventaire des ouvrages hydrauliques participant à la protection des populations (obligation réglementaire pesant dorénavant sur les EPCI, comme rappelé précédemment), mais aussi au bon fonctionnement des champs d'expansion des crues, et d'identifier pour chacun d'eux un gestionnaire à même de remplir les obligations en termes de sécurité des ouvrages.

Sur le bassin versant des 4 vallées : poursuivre l'inventaire et définir un plan de gestion

Sur ce bassin, l'objectif visé est de finaliser l'inventaire de classement des ouvrages en travers et des digues sur le bassin versant des 4 vallées.

Il est indispensable de poursuivre le travail d'inventaire des ouvrages existants sur le territoire pour permettre aux collectivités de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques dont elles souhaitent demander l'autorisation. Un responsable unique pour l'ensemble des ouvrages constituant un système devra être identifié.

Dans la suite de l'inventaire, le Contrat de rivière propose de définir un plan de gestion des ouvrages afin de définir, pour chaque système d'endiguement, leur utilité et leur performance afin de programmer leur mise en conformité et garantir leur sécurité. Celle-ci passera soit par l'effacement des digues lorsque leur nécessité n'a pas été prouvée, soit en stipulant au responsable la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité.

Rappel du Contrat de rivière : Des mesures d'accompagnements de nature génie hydraulique sont prévues sur des zones prioritaires nécessitant une intervention, où au regard des enjeux et du dysfonctionnement identifiés, la restauration du fonctionnement naturel n'est pas envisageable. Une liste d'aménagements et/ou de réhabilitation d'ouvrages hydrauliques pour la prévention des risques est proposée (fiche action B-4-3 du contrat de rivière). Il s'agit soit d'ouvrages de traversée (pont, passerelle, buse, etc.) dont la capacité hydraulique est sous-dimensionnée par rapport au transit des crues ou dont la structure se caractérise par d'importantes traces de déstabilisation (affouillement, érosion, déstabilisation, etc.), soit de berges ou de digues, au droit d'enjeux significatifs et qui se caractérisent par des phénomènes importants de déstabilisation (érosion, affouillement, glissement, etc.) imposant la création ou la reprise d'un aménagement de protection linéaire.

4.2.2 Redonner aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement

***Sur l'axe Rhône :* pour favoriser le transit des crues**

La recréation d'un fuseau de mobilité du cours d'eau est favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités auto-épuratrices, équilibre sédimentaire…).

Le vieux Rhône de Péage-de-Roussillon est identifié en tant que secteur prioritaire pour la mise en œuvre de projets de réactivation des marges alluviales.

L'objectif pour le premier cycle est de poursuivre et finaliser les opérations de restauration engagées à la faveur du Plan Rhône, en cohérence avec le schéma directeur de réactivation des marges alluviales du Rhône élaboré par l'Observatoire des sédiments. L'opportunité d'intégrer d'autres annexes fluviales, étudiées mais non engagées à ce jour, pourra être examinée dans le cadre de la stratégie locale.

Sur ce vieux Rhône, le SMIRCLAID a coordonné une démarche de démantèlement des casiers Girardons déployée en 2 phases dont la 2ème durant l'hiver 2016-2017. Une troisième phase intégrant d'autres linéaires du vieux Rhône pourrait voir le jour par la suite. Simultanément ce syndicat met en œuvre un programme de sensibilisation et d'éducation pour légitimer ces opérations auprès de populations qui à tort les perçoivent parfois comme pouvant augmenter le risque inondation.

D'autres secteurs pourront également utilement bénéficier de démarches visant à en restaurer les continuités écologiques (l'île du Beurre et de la Chèvre, etc.).

Sur le bassin versant des 4 vallées : restaurer des zones inondables et réaliser des mesures de ralentissement dynamique

L'objectif est de favoriser les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues, ainsi que les mesures de rétention dynamique afin de favoriser les inondations dans les secteurs à faibles enjeux socio-économiques. Les mesures de ralentissement dynamique doivent conduire à écrêter significativement les pointes de crues à l'aval, tout en prenant en compte les risques de concomitance de crue des cours d'eau.

Les mesures concrètes possibles sont :

1. La restauration de zones inondables, qui peut être obtenue par la suppression ou l'arasement de digues ou tout autre obstacle à l'expansion des crues ;
2. Le remodelage du lit, éventuellement combiné avec une renaturation de l'espace alluvial, lorsque les évolutions morphologiques passées ne permettent plus de restaurer les anciennes zones inondables : cas de lits incisés par exemple, avec des anciennes terrasses inondables perchées. On est ici dans une situation où l'espace de bon fonctionnement de la rivière est à récréer, avec une configuration différente, car adaptée aux enjeux et à la configuration historique.

La restauration des espaces alluviaux de bon fonctionnement intègre dans la mesure du possible les plaines d'inondation (ou zones d'expansion des crues) permettant le stockage des eaux en période de forte crue et une restitution lente et continue au cours d'eau en période plus sèche.

La préservation et la reconquête d'espaces de mobilité, et au-delà d'espaces de rétention des crues au sein desquels peuvent se développer des milieux aquatiques de qualité, contribuent donc à la réalisation d'économies en diminuant le nombre et l'intensité des dégâts causés par les inondations dommageables.

Dans le cadre des actions de restauration des habitats et de l'espace de bon fonctionnement, les zones favorables à l'expansion des crues ainsi que les merlons de berges et les digues qui réduisent considérablement cette expansion ont été identifiés. Il est prévu de les restaurer. Dans cette perspective, une fiche action du Contrat de rivière (B-1-1) traite de « l'Acquisition foncière sur les espaces de bon fonctionnement ». Deux terrains ont déjà été acquis sur la vallée de la Sévenne. De plus, la fiche action B-2-1 concerne la « Restauration hydromorphologique pour gérer les risques et restaurer l'ensemble des fonctionnalités ». Un marché de maîtrise d'œuvre a déjà été lancé sur 5 lots.

Le gain surfacique associé à l'intégration des zones inondables est estimé à un minimum de 120 hectares sur le bassin versant.

Il est également proposé de réaliser le programme de travaux de protection contre les crues et les inondations, prévu dans le contrat de rivière, sur cinq cours d'eau sur les communes de Vienne, Jardin et Chuzelles (fiche action B-4-2).

Les actions destinées à réguler les crues et notamment le remodelage des lits devront être examinées au regard du positionnement des ressources stratégiques d'alimentation en eau potable et de leurs périmètres de protection afin d'assurer une continuité qualitative et quantitative de celles-ci, pour les populations mais aussi pour les infrastructures de santé, économiques et industrielles.

4.3 Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

4.3.1 Agir sur la surveillance et l'alerte

Mise en œuvre concertée et cohérente des PCS et des dispositifs ORSEC des préfectures

> **Rappel** : Les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde. Il est facultatif, mais fortement conseillé, dans les communes non soumises à cette obligation. Il doit comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le D.I.C.R.I.M. (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Au-delà des obligations réglementaires, l'objectif est d'assurer une mise en œuvre concertée et cohérente des PCS des communes exposées aux crues et des dispositifs ORSEC des préfectures concernées. Les PCS devront notamment prendre en compte la présence d'établissements sensibles.

L'ARS (agence régionale de la santé) peut apporter une contribution dans la rédaction des plans inondation des dispositifs ORSEC à réviser le cas échéant.

Il pourra également être utile d'assurer un suivi à l'échelle départementale de la réalisation des PCS ainsi que de diffuser les réalisations les plus pertinentes.

Sur l'axe Rhône : le déploiement d'un modèle hydraulique de prévisions de crue pour la prévision des cotes et des débits du Rhône en phase de crue afin de disposer d'informations plus complètes sur le linéaire du Rhône et des actions d'accompagnement

La prévision des cotes et des débits du Rhône en phase de crue doit bénéficier dans les prochaines années du déploiement d'un modèle hydraulique de prévision de crues. Ce modèle développé en première instance par la Compagnie Nationale du Rhône est partagé avec les Services de Prévision des Crues Rhône-amont Saône et Grand Delta. Après la phase en cours d'adaptation au fonctionnement en temps réel et de validation des outils, l'objectif de ce dernier est de pouvoir améliorer la performance des modèles simples hydrologiques en proposant notamment de nouveaux points de prévision.

Cette nouvelle approche de la prévision doit s'accompagner d'une information et d'échanges avec les destinataires de la prévision et les responsables de la gestion de crise pour garantir une utilisation rationnelle de cette prévision.

Cette action est en cours et pilotée par les SPC.

Par ailleurs, l'objectif de production pour l'Etat des outils nécessaires à la mission Référent Départemental Inondation (RDI) permettra dans un premier temps, de **mettre à disposition un catalogue de carte de zones inondables** conduisant à évaluer dans un périmètre valide l'extension de l'inondation probable en fonction d'une hauteur prévue à une station de contrôle.

L'État se dote d'outils pour aller dans le sens de la prévision des inondations avec une première phase connaissance des zones inondées potentiellement pour différentes gravités de crues et la constitution d'une fonction de référents départementaux inondations. Les éléments de connaissance élaborés dans ce cadre ont vocation à être partagés avec les gestionnaires du risque dans les collectivités.

Les REXs (retours d'expériences) post-événements permettront d'évaluer la pertinence de cette démarche.

Cette action est en cours. Elle est portée par les services de l'Etat, en conformité avec les orientations du SCHAPI.

Par la suite, la possibilité de multiplier les points de calcul de prévision peut alors rendre encore plus pertinente l'installation de nouvelles stations de mesure correspondant aux points de prévision ou aux configurations sensibles comme les déversoirs situés en tête de champs d'inondation importants.

Le recours à des technologies nouvelles, type imagerie (télé-visualisation en temps réel), pourra être privilégié quand il offre un intérêt pour le grand public.

L'accompagnement technique de l'État (SPC) pourra être proposé aux collectivités voulant doter ces points sensibles de matériel de mesure si cela permet de mieux anticiper l'alerte sur la mise en eau de ces plaines inondables.

Des conventions d'échanges de données pourront être mise en œuvre (l'échange mutuel de données permettra un meilleur calage/contrôle du modèle hydraulique et une meilleure appréciation des prévisions en cours d'événement).

Sur le bassin versant des 4 vallées : doter les deux principaux affluents de matériel de mesure en continu basé sur les anciens points de suivi DREAL et dans un deuxième temps réaliser un modèle hydraulique pour définir des côtes d'alerte.

L'objectif est de doter les deux principaux affluents, la Gère et la Sévenne, de matériel de mesure en continu basé sur les anciens points de suivi DREAL.

Dans un second temps il pourra être envisagé de réaliser un modèle hydraulique pour définir des côtes d'alerte afin de mieux anticiper l'activation des PCS. Le réseau de suivi hydrologique mis en place dans le cadre du contrat de rivière (cf chapitre 4.5.4) sur la totalité du bassin versant permettra un meilleur calage/contrôle du modèle hydraulique et une meilleure appréciation des prévisions en cours d'événement.

La fiche B-6-2 « Approfondir les connaissance hydrologiques » du Contrat de Rivière correspond à cet objectif. Sa mise en œuvre est prévu à court terme.

4.3.2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations

L'interruption des réseaux et des services publics est un facteur d'aggravation de la crise du fait des délais importants de retour à la normale des fonctionnalités de base. Ces dommages fonctionnels doivent être étudiés en amont et évalués de manière à sensibiliser les gestionnaires en vue d'une meilleure préparation et d'un retour à la normale dans les plus brefs délais après la catastrophe, facteur de résilience.

L'objectif de la stratégie locale consiste à recommander aux gestionnaires de réseaux et de bâtiments publics d'évaluer la vulnérabilité de leurs services en cas de crise majeure (en s'appuyant sur la dynamique du Plan Rhône notamment).

Une approche « accès aux soins », « établissements sensibles » et « continuité de l'alimentation en eau potable » doit être étudiée dans l'analyse. Cette approche peut s'articuler avec l'animation territoriale « défense » en cours et réalisée par l'ARS.

L'accès aux soins des populations (médecine ambulatoire, médecins libéraux, infirmières…) doit être envisagé au travers du plan départemental de mobilisation (volet du dispositif ORSEC). L'aspect des soins à domicile, aides aux personnes, hospitalisation à domicile doit aussi être examiné. L'agence régionale de santé peut assurer un portage sur ces aspects (appui à la rédaction du plan départemental).

Une réflexion spécifique sera menée sur la ressource en eau. La continuité de l'alimentation en eau potable (sécurisation, travaux de protection des infrastructures) en période de crise doit être réfléchie au travers des différents schémas et procédures portés par les communes et syndicats : SCOTs, SAGEs, contrats de rivière et schémas directeurs d'alimentation en eau potable. La vulnérabilité des infrastructures d'eau potable (captages, armoires électriques, pompes, surpresseurs…) et de leurs périmètres de protection doit être évaluée en fonction des aléas, en lien avec les communes ou les syndicats ayant la compétence eau.

Le schéma de gestion des inondations du Rhône Moyen propose de manière indicative une liste des communes concernées par les stations d'épuration et/ou des captages d'eau potable en zone inondable. Il existe en effet sur le territoire un fort enjeu de sécurisation de la ressource en eau vis-à-vis de pressions polluantes anthropiques et notamment agricoles. La sécurisation de cette ressource passe à la fois par la maîtrise des autres usages en cohérence avec l'alimentation en eau potable (prélèvements, occupation des sols) et par des démarches d'acquisition foncière. Ces actions participent à l'objectif d'amélioration de la résilience des territoires exposés.

Un travail sur la préparation des populations à affronter la période de crue (temps incompressible) pourrait également être engagé. Des consignes, procédures et orientations pour les populations pourraient être élaborées pour permettre un retour à la normale plus rapidement et favoriser ainsi la résilience des populations.

4.3.3 Développer la conscience du risque par la sensibilisation, le développement de la mémoire et l'information

Sur l'axe Rhône : retrouver une conscience du risque malgré l'éloignement des catastrophes passées

Les trois sondages d'opinion réalisés entre 2006 et 2012 dans le cadre du Plan Rhône auprès des populations riveraines témoignent d'une perte de conscience du risque. Cela est d'autant plus vrai que le territoire du TRI de Vienne n'a pas connu de forte crue du Rhône depuis 1856. Les habitants de ce TRI sont ceux qui – à l'échelle du linéaire rhodanien – ont le plus tendance à estimer que les inondations sont moins importantes que par le passé (plus de 30 % des sondés).

Le développement de la culture du risque et la vulgarisation de la connaissance technique du risque doivent renverser cette tendance de l'oubli pour inscrire dans le long terme le risque d'inondation comme une des composantes du fleuve.

Le Plan Rhône a contribué à poser des jalons innovants sur cette thématique. La sensibilisation efficace des populations se joue en effet dans la capacité à interpeller avec des projets renouvelés et réguliers. Les technologies de "réalité augmentée", en particulier, permettent de concevoir, pour les populations, de nouvelles modalités d'accès à l'information et à la connaissance des milieux. C'est un axe de développement riche en potentialités pour assurer le partage de

l'expertise par le plus grand nombre et pour sensibiliser les populations sur des sujets réputés techniques mais touchant au quotidien de tous.

Il est recommandé que la stratégie locale capitalise sur ces réalisations exemplaires, notamment en matière de réalité augmentée, en continuant à innover et à expérimenter, comme gage d'efficacité en matière d'interpellation des populations et de mobilisation des acteurs. Des actions plus classiques, telles que la pose de repères de crues – qui sont des obligations réglementaires pour les communes dotées de PPR – ont également démontré leur intérêt.

Sur le bassin des 4 vallées : développer la conscience du risque, notamment par l'étude des crues historiques

Bien que sur ce bassin la perception du risque soit plus présente, le développement de la conscience du risque devra également être visé, à développer dans le cadre du PAPI d'intention.

Il est également suggéré d'approfondir la connaissance des crues historiques et de valoriser la connaissance ainsi produite dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI).

4.4 Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences

4.4.1 Favoriser la constitution d'un système de protection unique pour une même zone protégée / Conforter la place des structures de gestion par bassin

Sur le périmètre de la stratégie locale du TRI de Vienne, la mobilisation et la structuration des gestionnaires d'ouvrage de protection est un objectif essentiel. Il s'agit pour ces derniers d'abord de respecter les exigences réglementaires, de porter ensuite des projets de sécurisation, d'amélioration, de modernisation (Cf. chapitre 4.2.1).

La constitution d'un système de protection unique pour une même zone protégée constitue un objectif sur les secteurs dont le système de protection résulte d'une multitude d'ouvrages relevant de gestionnaires distincts.

4.4.2 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI

L'intégration de la nouvelle compétence GEMAPI et la structuration des acteurs de l'eau sur les bassins en EPTB et EPAGE doivent être l'occasion d'une réflexion large entre l'État, les collectivités et les syndicats existants sur la structuration de ces derniers à l'échelle de la SLGRI de Vienne ou de secteurs hydrauliques cohérents à une échelle infra.

Sur le bassin versant des 4 vallées, l'objectif est de fédérer la compétence GEMAPI à une échelle hydraulique cohérente. Ce territoire est identifié dans le SDAGE comme dans le PGRI parmi les secteurs prioritaires pour la création d'un EPAGE.

4.4.3 Mise en œuvre de la stratégie locale

Au-delà des obligations réglementaires, la mise en œuvre de la Stratégie locale du TRI de Vienne s'inscrira dans le cadre du Plan Rhône d'une part (2015-2020), du PAPI sur le bassin versant des 4 Vallées d'autre part (dossier PAPI d'intention en cours de montage par le Syndicat Rivières des 4 Vallées).

Le Plan Rhône est une démarche partenariale entre l'Etat, les régions riveraines du fleuve et le comité de bassin. L'engagement financier de ses partenaires s'inscrit dans le CPIER (555 millions d'euros sur la période 2015/2020, pour un investissement global estimé à 850 millions d'euros de projets de développement durable sur l'axe Rhône-Saône). Il bénéficie également du Programme optionnel pluri-régional FEDER (fonds européens). La question de la gestion du risque inondation est l'un des volets de l'axe 1 du Plan Rhône : « La gestion multifonctionnelle des eaux et des milieux du Rhône et de la Saône ».

Les collectivités jouent donc un rôle majeur dans sa mise en œuvre, et donc dans la déclinaison des stratégies locales.

Les programmes d'actions de prévention contre les inondations ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Les PAPI constituent l'un des modes de déclinaison opérationnelles des stratégies locales. Par leur processus de labellisation au niveau national et de bassin, les PAPI constituent notamment une garantie d'accès aux financements du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).

Si dans le cadre du premier cycle de la Stratégie locale (2016-2021), l'Etat assure le rôle de pilotage de l'élaboration de cette stratégie et du suivi de sa mise en œuvre, l'objectif fixé par celle-ci est d'aboutir à un portage par les collectivités lors du second cycle.

4.5 Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance du risque d'inondation, qu'il s'agisse de la caractérisation de l'aléa à travers notamment les conséquences de défaillance des ouvrages de protection en cas de crue majeure ou de l'évaluation des enjeux, reste une composante essentielle de la prévention.

Mieux connaître permet en effet de mieux agir. L'expertise et la production de connaissance sont en perpétuelle évolution du fait par exemple de l'étude des effets potentiels du changement climatique, de l'évolution de l'occupation des sols et donc des enjeux en zone inondable.

La stratégie locale doit donc accompagner et inciter à la production de nouvelles connaissances mais aussi à diffuser ces connaissances et s'assurer de leur bonne appropriation par les responsables locaux et les riverains.

4.5.1 Compléter l'ensemble des éléments de connaissance nécessaire à la bonne gestion des ouvrages de protection

Cet objectif complète ceux présentés aux chapitres 4.2.1 (Les ouvrages hydrauliques) et 4.4.1 (Favoriser la constitution d'un système de protection unique pour une même zone protégée / Conforter la place des structures de gestion par bassin)

4.5.2 Mettre à jour et travailler à l'appropriation par les collectivités et leurs groupements de la connaissance relative aux enjeux exposés par les débordements du Rhône

Il s'agira également de mettre à jour et travailler à l'appropriation par les collectivités et leurs groupements de la connaissance relative aux enjeux exposés par les débordements du Rhône (à partir de la base de données « enjeux » déjà constituée dans le cadre du Plan Rhône).

4.5.3 Poursuivre les dispositifs de concertation sur le Rhône permettant le partage et la vulgarisation de la connaissance

La stratégie locale propose de poursuivre en les adaptant les dispositifs de concertation sur le Rhône permettant le partage et la vulgarisation de la connaissance (aussi bien la connaissance à compléter sur les systèmes de protection, les conséquences de leur possible défaillance, la vulnérabilité du territoire que la connaissance déjà constituée sur l'aléa ou le fonctionnement des champs d'expansion des crues).

4.5.4 Sur le bassin versant des 4 Vallées : améliorer l'état de caractérisation de l'aléa

Sur ce bassin, l'état de caractérisation de l'aléa reste incomplet et lacunaire.

Dans un premier temps, il s'agira d'améliorer les connaissances hydrologiques, qui restent marginales, par la mise en place d'un réseau de suivi hydrologique :

- Une remise en service et des améliorations peuvent être apportées aux stations existantes afin d'assurer une prise de données (hauteurs d'eau et débits) continue et efficace sur l'aval du bassin versant.
- Par ailleurs, il serait également intéressant d'envisager l'instrumentalisation et le suivi hydrométrique sur l'ensemble du bassin versant, afin d'améliorer les connaissances sur les arrivées d'eau et permettre le calage des modèles hydrauliques, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Rivières des 4 Vallées.

Les **données topographiques**, nécessaires pour la caractérisation des aléas, ne sont disponibles que sur l'aval de la Sévenne (Levé topographique du PPRi de Vienne), sur l'aval de la Gère et sur son affluent la Véga (levé type LIDAR DREAL en 2013). Il serait important d'envisager la réalisation d'un levé topographique type LIDAR sur l'ensemble du bassin versant afin de compléter les données DREAL.

Sur la base des données hydrologiques et topographiques nouvellement acquises, l'objectif sera de réaliser une modélisation précise des aléas (hauteurs d'eau et vitesses) pour plusieurs occurrences de crue (Q20, Q100 et Q1000) sur l'ensemble des cours d'eau.

Dès aujourd'hui des manques en cartes d'aléas apparaissent comme prioritaires pour une prise en compte dans la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de Diémoz, Lieudieu et Artas.

4.6 Tableau de synthèse des actions de la stratégie locale

Actions relevant du respect de la réglementation

	Axe Rhône		Bassin versant des 4 vallées		Correspondance objectifs PGRI
	Actions déjà en cours ou actées	**Actions à lancer**	**Actions déjà en cours ou actées**	**Actions à lancer**	
Grand Objectif 1 : Prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation					
Maîtrise de l'urbanisation : Améliorer l'affichage des risques et leur prise en compte en urbanisme	* Intégrer les risques dans les documents d'urbanisme/ **Portage Communes – EPCI** * Améliorer la couverture en PPRI prenant en compte la doctrine Rhône/ **Portage Etat**		Intégrer les risques dans les documents d'urbanisme/ **Portage Communes avec animation RIV4VAL**	Élaborer des cartes d'aléas sur les communes de Artas, Diemoz et Lieudieu/ **Portage Communes avec appui de l'État**	**1.1** **5.4**
Phénomène de ruissellement : Limiter le ruissellement dans les zones imperméabilisées et les zones agricoles	Réaliser l'étude programmée sur les coteaux de Condrieu/ **MOa CC du Pays de Condrieu/ MOe Chambre d'agriculture du Rhône avec Parc du Pilat**	Envisager un élargissement de la démarche/ **Portage Collectivités**	Établir un schéma directeur des eaux pluviales et génie végétal/ **Portage RIV4VAL en milieu agricole**	* Modifier les pratiques agricoles sur les secteurs prioritaires identifiés en concertation/ **Portage Chambre d'agriculture – Profession agricole** * Au-delà des espaces agricoles, établir un schéma directeur des eaux pluviales et mettre en œuvre ceux existants/ **Portage Communes urbaines ou EPCI avec association RIV4VAL**	**1.2**

	Axe Rhône		Bassin versant des 4 vallées		Correspondance objectifs PGRI
	Actions déjà en cours ou actées	**Actions à lancer**	**Actions déjà en cours ou actées**	**Actions à lancer**	
Vulnérabilité du territoire : Améliorer la connaissance et mettre en place des actions de réduction de la vulnérabilité	Mettre en œuvre les mesures obligatoires des PPRI lorsqu'elles existent	* Définir et initier un plan d'actions de réduction de la vulnérabilité agricole (ZEC)/ **Portage profession agricole avec appui des chambres consulaires** * Mobiliser l'outil ReViter pour établir des diagnostics et des plans d'actions/ **Portage Communes - EPCI - Syndicats** * Accompagner les habitants et les acteurs économiques dans la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité/ **Portage communes et EPCI**	Réaliser une étude de diagnostic territorial et un plan d'actions selon la méthode ReViTeR et le Référentiel national de vulnérabilité/ **Portage RIV4VAL - PAPI d'intention**	* Mettre en œuvre les mesures identifiées sur la zone industrielle de Leveau/ **Portage Entreprises avec appui RIV4VAL**	**1.3**
Grand Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques					
Systèmes de protection : Améliorer la connaissance des ouvrages hydrauliques	Compléter l'inventaire des ouvrages et identifier leurs gestionnaires/ **Portage Autorité(s) gémapienne(s)**		Finaliser l'inventaire des ouvrages et identifier leurs gestionnaires/ **Portage Autorité(s) gémapienne(s)**		**2.1** **2.2** **5.1**

	Axe Rhône		Bassin versant des 4 vallées		Correspondance objectifs PGRI
	Actions déjà en cours ou actées	**Actions à lancer**	**Actions déjà en cours ou actées**	**Actions à lancer**	
Assurer la pérennité des ouvrages de protection et améliorer leur gestion	Constituer un système de protection unique pour une même zone protégée/ **Portage Autorité(s) gémapienne(s)**		***** Constituer un système de protection unique pour une même zone protégée/ **Portage Autorité(s) gémapienne(s)** ***** Définir un plan de gestion / **Portage RIV4VAL** ***** Réaliser le programme de travaux prévus dans le contrat de rivière sur les ouvrages hydrauliques identifiés/ **Portage Communes - EPCI avec accompagnement RIV4VAL**		**2.1** **2.2** **4.1**
Espaces de bon fonctionnement : Préserver et restaurer les champs d'expansion des crues	Intégrer les ZEC dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement)/ **Portage communes - EPCI**		***** Intégrer les ZEC dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement)/ **Portage communes – EPCI avec animation RIV4VAL** ***** Mettre en œuvre les actions du contrat de rivière (acquisition foncière et restauration hydromorphologique)/ **Portage RIV4VAL**		**2.3** **2.4**
Améliorer le transit des crues	Poursuivre et finaliser les opérations de restauration engagées / **Portage SMIRCLAID - CNR (Plan Rhône)**	Étendre les initiatives à d'autres secteurs	Réaliser le programme de travaux contre les crues et les inondations prévus dans le contrat de rivière/ **Portage RIV4VAL**		**2.3** **2.4**

	Axe Rhône		Bassin versant des 4 vallées		Correspondance objectifs PGRI
	Actions déjà en cours ou actées	**Actions à lancer**	**Actions déjà en cours ou actées**	**Actions à lancer**	
Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés					
Se préparer à la crise	* Etablir le volet ORSEC inondation/ **Portage Etat** * Réaliser et réviser les PCS/ **Portage Communes** * Mettre à disposition d'un catalogue de cartes de zones d'inondation potentielle en fonction d'une hauteur prévue à une station de contrôle (mission RDI)/ **Portage Etat**	Évaluer la vulnérabilité des réseaux et bâtiments publics (réflexion spécifique sur la ressource en eau)/ **Portage Gestionnaires (dynamique Plan Rhône)**	* Etablir le volet ORSEC inondation/ **Portage Etat** * Réaliser et réviser les PCS/ **Portage Communes avec accompagnement RIV4VAL - PAPI d'intention**	Évaluer la vulnérabilité des réseaux et bâtiments publics/ **Portage gestionnaires avec accompagnement communes et RIV4VAL**	**3.1** **3.2**
Améliorer la prévision des crues	Déployer un modèle hydraulique de prévision des crues sur la base du modèle développé par la CNR et actions d'accompagnement/ **Portage SPCs**	Accompagner par les SPCs, les collectivités souhaitant se doter de matériels de mesures/ **Portage collectivités avec accompagnement SPCs**	Doter la Gère et la Sévenne d'un système de mesure/ **Portage RIV4VAL avec accompagnement SPC**	Définir des côtes d'alerte/ **Portage RIV4VAL**	**3.1**
Développer la conscience du risque	* Poser des repères de crue/ **Portage collectivités syndicats** * Réaliser les DICRIM/ **Portage communes**	Poursuivre les actions innovantes/ **Portage Syndicats - Collectivités (Plan Rhône)**	* Poser des repères de crue / **Portage collectivités syndicats** * Réaliser les DICRIM/ **Portage communes avec appui RIV4VAL - PAPI d'intention** * Actions à proposer dans le cadre du PAPI d'intention / **Portage RIV4VAL**		**3.3**

	Axe Rhône		Bassin versant des 4 vallées		Correspondance objectifs PGRI
	Actions déjà en cours ou actées	**Actions à lancer**	**Actions déjà en cours ou actées**	**Actions à lancer**	
Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences					
Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI	Structurer les acteurs sur des secteurs hydrauliques cohérents/ **Portage Collectivités - Syndicats - Accompagnement possible de l' État à la demande des Élus**		Poursuivre par RIV4VAL la mise en place de la compétence GEMAPI/ **Portage RIV4VAL - Accompagnement possible de l'État à la demande des Élus**		**4.1 4.2 4.3**
Mise en œuvre de la SLGRI	Mobiliser le Plan Rhône/ **Portage Collectivités - syndicats**	Aboutir à un portage par les collectivités pour le 2ème cycle de la directive inondation (2021)/ **Portage Collectivités**	Mettre en place un PAPI/ **Portage RIV4VAL**	Aboutir à un portage par les collectivités pour le 2ème cycle de la directive inondation (2021)/ **Portage Collectivités**	**4.2 4.4**
Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation					
Développer et partager la connaissance sur les aléas, enjeux, systèmes de protection, vulnérabilité	Poursuivre et adapter les dispositifs d'échanges et de partage des connaissances/ **Portage Etat (Plan Rhône)**	Mettre à jour et partager avec les collectivités la connaissance des enjeux exposés/ **Portage Etat - Communes et EPCI**	Améliorer l'état de caractérisation de l'aléa (suivi hydrologique)/ **Portage RIV4VAL**	***** Réaliser un levé LIDAR en complément des données dreal existantes/ **Portage Etat-RIV4VAL** ***** Modéliser les aléas pour plusieurs occurrences de crues/ **Portage RIV4VAL** * Approfondir la connaissance des crues historiques et la valoriser dans la BDHI/ **Portage RIV4VAL**	**1.1 2.1 2.2 3.3 5.1 5.2 5.3 5.4**

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 - Arrêté inter-préfectoral listant les parties prenantes de la SLGRI

ARRETE

désignant les parties prenantes concernées ainsi que les services de l'État coordonnateurs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI DE VIENNE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETENT

Article 1

Les parties prenantes concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI (territoire à risque important d'inondation) de Vienne** sont les suivantes :

État :
- Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Préfecture de l'Isère
- Sous préfecture de Vienne
- Préfecture de l'Ardèche
- Préfecture de la Drôme
- Préfecture de la Loire
- Préfecture du Rhône
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes
- Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche
- Direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme
- Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère
- Direction départementale des territoires (DDT) de la Loire
- Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône
- Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil départemental de l'Ardèche
Conseil départemental de la Drôme
Conseil départemental de l'Isère
Conseil départemental de la Loire
Conseil départemental du Rhône

Communes :
Andance, Ampuis, Andancette, Arras-sur-Rhone, Artas, Beauvoir-de-Marc, Champagne, Charantonnay, Chasse-sur-Rhone, Chatonnay, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Condrieu, Culin, Diemoz, Estrablin, Eyzin-Pinet, Heyrieux, Jardin, Laveyron, Le Peage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu, Lieudieu, Limony, Loire-sur-Rhone, Luzinay, Malleval, Meyrieu-les-Etangs, Meyssies, Moidieu-Detourbe, Oytier-Saint-Oblas, Ozon, Peyraud, Ponsas, Pont-Eveque, Reventin-Vaugris, Roussillon, Royas, Sablons, Saint-Alban-du-Rhone, Saint-Clair-du-Rhone, Saint-Cyr-sur-le-Rhone, Saint-Desirat, Saint-Georges-d'Esperanche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Maurice-L'exil, Saint-Michel-Sur-Rhone, Saint-Pierre-De-Boeuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-D'albon, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Vallier, Sainte-Anne-Sur-Gervonde, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Sarras, Savas-Mepin, Septème, Serpaize, Serrières, Seyssuel, Tupin-et-Semons, Valencin, Verin, Vienne, Villeneuve-de-Marc et Villette-de-Vienne

Établissements publics de coopération intercommunale :
- Communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo)
- Communauté de communes du Pays Roussillonais
- Communauté de communes de la Région de Condrieu
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien
- Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné
- Communauté de communes de Bièvre Isère
- Communauté de communes Porte DrômArdèche
- Communauté de communes VivaRhône

Syndicat de rivières des 4 vallées du Bas Dauphiné

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Bièvre Liers Valloire

Syndicat mixte du Rhône Court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID)

Syndicat des trois rivières

Syndicat mixte des Rives du Rhône
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère

Chambre d'agriculture de l'Ardèche
Chambre d'agriculture de la Drôme
Chambre d'agriculture de l'Isère
Chambre d'agriculture de la Loire
Chambre d'agriculture du Rhône

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Auvergne-Rhône-Alpes
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord Isère
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Saint Étienne
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Ardèche
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Drôme

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée,

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Rhône

La compagnie nationale du Rhône (CNR)

Article 2
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires de l'Isère, sont chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la **stratégie locale du TRI de Vienne** sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin et du préfet de l'Isère.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Article 4
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 MARS 2016

signè

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée

Michel DELPUECH

Le préfet de l'Isère

Jean-Paul BONNETAIN

Le préfet de l'Ardèche

Alain TRIOLLE

Le préfet de la Drôme

Eric SPITZ

p/Le préfet de la Loire
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat

Gérard LACROIX

5.2 Annexe 2 - Etat d'avancement des PCS et DICRIM par communes

Les communes en grisé sont soumises à PCS.

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	DICRIM	PCS
Andance	7009		01/06/2013
Arras-sur-Rhône	7015		
Champagne	7051		02/2015
Limony	7143	08/2015	09/2015
Ozon	7169		
Peyraud	7174		
Saint-Désirat	7228		01/10/2013
Sarras	7308	2011	12/2014
Serrières	7313	2016	21/09/2016
Andancette	26009	2002	
Laveyron	26160	2002	
Ponsas	26247	2002	
Saint-Rambert-d'Albon	26325	2000	
Saint-Vallier	26333	2002	
Artas	38015	07/12/2015	
Beauvoir-de-Marc	38035		
Charantonnay	38081		
Chasse-sur-Rhône	38087	01/10/2006	06/11/2011
Châtonnay	38094		10/07/2011
Chonas-l'Amballan	38107		
Chuzelles	38110		23/09/2009
Culin	38141		
Diémoz	38144		
Estrablin	38157		21/12/2011
Eyzin-Pinet	38160		
Heyrieux	38189		23/11/2015
Jardin	38199		
Lieudieu	38211		
Luzinay	38215		08/04/2011
Meyrieu-les-Étangs	38231		
Meyssiez	38232		
Moidieu-Détourbe	38238		
Oytier-Saint-Oblas	38288		
Le Péage-de-Roussillon	38298		01/06/2004
Pont-Évêque	38318	10/2015	24/11/2014
Reventin-Vaugris	38336		2002
Les Roches-de-Condrieu	38340	20/07/2010	28/07/2011
Roussillon	38344		2015
Royas	38346		
Sablons	38349	2004	26/05/2009
Saint-Alban-du-Rhône	38353	OUI	2010
Sainte-Anne-sur-Gervonde	38358		
Saint-Clair-du-Rhône	38378		26/11/2015
Saint-Georges-d'Espéranche	38389		
Saint-Jean-de-Bournay	38399		

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	DICRIM	PCS
Saint-Just-Chaleyssin	38408		
Saint-Maurice-l'Exil	38425	22/11/2010	21/12/2010
Saint-Prim	38448	14/06/2010	26/04/2010
Saint-Sorlin-de-Vienne	38459		
Salaise-sur-Sanne	38468	01/12/2007	24/02/2010
Savas-Mépin	38476		
Septème	38480		11/06/2010
Serpaize	38484		30/11/2012
Seyssuel	38487		13/07/2012
Valencin	38519		
Vienne	38544	10/2013	02/01/2014
Villeneuve-de-Marc	38555		
Villette-de-Vienne	38558	OUI	25/06/2012
Chavanay	42056	12/08/10	02/12/2015
Malleval	42132		
Saint-Michel-sur-Rhône	42265	01/10/13	17/02/2012
Saint-Pierre-de-Bœuf	42272	03/04/09	03/04/2009
Vérin	42327		
Ampuis	69007	2004	
Condrieu	69064	2000	21/06/2010
Loire-sur-Rhône	69118	2001	
Sainte-Colombe	69189	2009	10/03/2008
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	69193		22/08/2011
Saint-Romain-en-Gal	69235	2010	
Tupin-et-Semons	69253	2011	27/04/2011

5.3 Annexe 3 - Recensement des études existantes sur le bassin versant des 4 vallées

Ces études concernent le risque d'inondation ou le ruissellement.

Sur le bassin versant des 4 Vallées :

- Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles, 1994, ALP'GEORISQUES
- Expertise des étangs créant des risques d'inondation, 1996, CEDRAT
- Diagnostic des pratiques agricoles à risque sur le périmètre des 4 vallées, 1997, Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Etude des phénomènes de ruissellement et d'érosion en milieu agricole sur les communes de Meyrieu-les-etangs, Luzinay, Villette de Vienne, Serpaize et Chuzelles, 2016, Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Schéma de restauration écomorphologique des eaux superficielles du bassin versant des 4 vallées du Bas Dauphiné, 2013, BURGEAP

La Sévenne :

- Expertise des risques d'inondabilité du camping de Leveau, 1990, CEDRAT
- Expertise des risques d'inondabilité des terrains riverains de la Sévenne entre le camping de Leveau et le barrage des usines Celette, 1992, CEDRAT
- Etude de maîtrise du ruissellement et de protection contre l'érosion des terres agricoles dans la vallée de la Sévenne, 1996, CEDRAT
- Analyse hydrologique des phénomènes de crues sur les bassins de la Gère et de la Sévenne, 1997, CEDRAT
- Etude d'inondabilité de la Sévenne à Vienne, 1999, CEDRAT
- Etude d'aléas inondations de la Sévenne et de ses affluents, 2002, CEDRAT
- Etude géomorphologique et de ruissellement. Communes de Serpaize, Villette de Vienne, Chuzelles, Ruisseau de l'Abereau, 2006, GEO+
- Etude du ruissellement pluvial : commune de Villette de Vienne, hameaux de Crottes et de Chassagnon, 2006, GEO+
- Diagnostic de vulnérabilité au risque inondation des entreprises de la ZI de Leveau, 2015, SEPIA Conseils

La Gère :

- Etude hydraulique : Schéma général d'aménagement des bassins de la Gère et de l'Amballon, 1984, BETERALP
-
- Etude d'inondabilité de la Gère et de ses affluents, 2003, BCEOM, DDAF38
- Analyse hydrologique des phénomènes de crues sur les bassins de la Gère et de la Sévenne, 1997, CEDRAT
- Etude hydrologique et hydraulique sur Vienne, Jardin et Chuzelles, 2009, SAFEGE
- Cartographie des inondations dans le cadre de la Directive inondation, TRI de Vienne-cours d'eau de la Gère-évènement fréquent, juillet 2013, EGIS eau

La Vésonne :

- Etude d'aléa d'inondations sur les communes de Savas-Mépin, Moidieu-Détourbe, Villeneuve de Marc, 2001, CEDRAT
- Etude d'aléa inondation sur la commune de Saint Jean de Bournay, 1999, CEDRAT
- Etude d'aléa inondation sur la commune de Beauvoir de Marc, 1999, CEDRAT
- Etude d'aléa inondation sur la commune de Royas, 2000, CEDRAT
- Etude hydrologique et hydraulique du ruisseau du Chanisson à Saint Jean de Bournay, 2008, BURGEAP

La Véga :

- Etude d'inondabilité de la Vega à Pont-Evêque, 1998, CEDRAT
- Expertise des étangs créant des risques d'inondation : Commune de Diémoz, 1998, CEDRAT

5.4 Annexe 4 – Recueil des données sur les crues historiques sur le bassin versant des 4 vallées

Bassin de la Gère :

- La Gère :

- Novembre 1749 : plus forte crue connue pour le bassin de la Gère commémorée par une pierre gravée au pont de la Gabetière à Estrablin;
- 30 Octobre 1825 : 1,60 m d'eau dans les rues de Pont-Evêque;
- Octobre 1882, 23 septembre 1890, 8 octobre 1907, décembre 1935, novembre 1944 ;
- 10 Octobre 1907 : inondation de la Gère, dégâts aux usines, dégâts aux maisons situées sur les deux rives de la Gère, l'eau atteint le tablier du pont Jacquard ;
- 21 octobre 1928 : inondation de la Gère, quelques dégâts en ville;
- Décembre 1946 : crue exceptionnelle de la Gère et de l'Ambalon;
- Décembre 1954 : crue exceptionnelle de la Gère et de l'Ambalon;
- 1er mai 1983 : crue sur la Gère estimée à 140 m^3/s à Cancane soit une période de retour d'environ 35 ans ;
- 24 novembre 2002 : crue de période de retour 15 ans sur la Gère.

- La Valaise :

Il n'existe pas de réel inventaire des crues historiques sur la Valaise. En effet ce cours d'eau n'est mentionné spécifiquement que dans l'étude CEDRAT (2001) où la Vésonne, l'Ambalon, la Gervonde et la Valaise ont été touchées par la crue de 1946.

Cette relative absence de données sur les crues de la Valaise peut s'expliquer par le fait que les enjeux présents se réduisent à la seule traversée de Villeneuve-de-Marc où le cours d'eau présente un profil plutôt encaissé.

On peut aussi noter que les bassins de la Valaise et de la Gère amont présente des profils relativement proche avec des cours d'eau évoluant en parallèle et des bassins de morphologie similaire et voisine. On peut ainsi émettre l'hypothèse que les crues observées sur la Gère aient pu se produire simultanément sur la Valaise.

- La Suze :

L'unique donnée historique sur les crues de la Suze est l'estimation de la crue du 1er mai 1983 faite par BETERALP dans le rapport « schéma général d'aménagement des bassins de la Gère et de l'Ambalon – 1985 ». L'estimation s'appuie sur une estimation du débit de la Gère à l'amont de la confluence Gère/Ambalon/Suze.

BETERALP annonce 20 m^3/s.

BETERALP fournit également une surface de la zone inondée de 20ha par la Suze lors de cette crue.
De par la configuration du bassin versant de la Suze, affluent en rive gauche de la Gère, qui s'écoule selon un axe Sud/est – Nord/ouest le cours d'eau a vraisemblablement subi les mêmes crues que celles observées sur la Gère.

Bassin de la Vésonne :

- La Vésonne:

- Novembre 1749 : plus forte crue connue pour le bassin de la Vésonne et de la Gère commémorée par une pierre gravée au pont de la Gabetière à Estrablin;
- Mai 1856, Octobre 1882, 23 septembre 1890, 8 octobre 1907, décembre 1935, novembre 1944 ;
- Décembre 1946 – décembre 1954 : crue exceptionnelle de la Gère et de l'Ambalon ;
- 1er mai 1983 : crue sur l'ensemble des cours d'eau de la région après 2 mois très pluvieux suivi d'un orage engendrant 67mm en 6h à Estrablin. Le débit de pointe de la Vésonne a été estimé à 35 m3/s à Moidieu et 70 m3/s à Estrablin ;
- 4 Octobre 1984 : crue de l'Ambalon et de la Gervonde de fréquence décennale environ ;
- 20 mai 1990 : crue de l'Ambalon et de la Gervonde de fréquence décennale ;

- L'Ambalon et le Charavoux :

- Novembre 1749 : plus forte crue connue pour le bassin de la Vésonne et de la Gère commémorée par une pierre gravée au pont de la Gabetière à Estrablin;
- Mai 1856, Octobre 1882, 23 septembre 1890, 8 octobre 1907, décembre 1935, novembre 1944 ;
- Décembre 1946 – décembre 1954 : crue exceptionnelle de la Gère et de l'Ambalon ;
- 1er mai 1983 : plus forte crue connue par les riverains de l'Ambalon, débit estimé à 15 m3/s à la Détourbe, soit une crue d'occurrence décennale environ;
- 4 Octobre 1984 : crue de l'Ambalon d'occurrence décennale environ ;
- 20 mai 1990 : crue de l'Ambalon d'occurrence décennale ;
- 6 octobre 1993 : Crue de l'Ambalon d'intensité plus faible que celle de 1983.

- La Gervonde :

- Mai 1856, Octobre 1882, 23 septembre 1890, 8 octobre 1907, décembre 1935, novembre 1944 ;
- Décembre 1946 – décembre 1954 : crue exceptionnelle de la Gère et de l'Ambalon ;
- 1er mai 1983 : crue sur la Gervonde ;
- 4 octobre 1984: crue sur la Gervonde ;
- 20 mai 1990 : crue très localisée suite à un orage de 72.5 mm en 24h sur Saint-Jean-de-Bournay et ses environs. Cette crue a causé des débordements importants.

- La Bielle:

- 23 septembre 1890 : possible crue sur la Bielle à Châtonnay ;
- 1946 : crue de la bielle avec près de 200 mm de pluie en 5h à Lieudieu. Un pont de la route de Lieudieu a été détruit à Châtonnay ;
- 1983 : crue de la Bielle avec 48 mm en 5h donnant un débit de la Bielle d'environ 12 m^3/s à Châtonnay ;
- 1988 : crue de la Bielle avec 78 mm en 24h à Saint-Jean-de-Bournay causant notamment des ruptures de digues ;
- 1993 : crue de la Bielle à Châtonnay.

Bassin de la Véga :

- La Véga :

- Novembre 1749 : cette crue serait la plus forte connue sur l'ensemble du bassin de la Gère (Gère, Vésonne, Véga);
- Novembre 1840, Mai 1856, Octobre 1882, 23 septembre 1890, 8 octobre 1907, décembre 1935 ;
- 22 septembre 1980 : 30 m^3/s sur la Véga à Pont Evêque (crue décennale) ;
- 1er mai 1983 : 40 m^3/s sur la Véga à Pont Evêque (crue vingtennale) ;
- 24 novembre 2002 : crue de la Véga.

- Le Baraton :

Les historiques de crues traitent de la vallée de la Véga en générale. Les historiques de crue sur le Baraton sont donc à relier avec l'historique sur la Véga ;

- Novembre 1749 : cette crue serait la plus forte connue sur l'ensemble du bassin de la Gère (Gère, Vésonne, Véga);
- Novembre 1840, Mai 1856, Octobre 1882, 23 septembre 1890, 8 octobre 1907, décembre 1935 ;
- 22 septembre 1980 : 30 m^3/s sur la Véga à Pont Evêque (crue décennale) ;
- 1er mai 1983 : 40 m^3/s sur la Véga à Pont Evêque (crue vingtennale) et estimé à 19 m^3/s sur le Baraton ;
- 24 novembre 2002 : crue de la Véga.

- Le Charantonge, le torrent de Saint-Oblas, le Pétrier, la combe du Mariage :

Les historiques de crues traitent de la vallée de la Véga en générale. Les historiques de crue sur ces cours d'eau sont donc à relier avec l'historique sur la Véga.

- Novembre 1749 : cette crue serait la plus forte connue sur l'ensemble du bassin de la Gère (Gère, Vésonne, Véga);
- Novembre 1840, Mai 1856, Octobre 1882, 23 septembre 1890, 8 octobre 1907, décembre 1935 ;
- 22 septembre 1980 : 30 m^3/s sur la Véga à Pont Evêque (crue décennale) ;
- 1er mai 1983 : 40 m^3/s sur la Véga à Pont Evêque (crue vingtennale) et estimé à 19 m^3/s sur le Baraton ;
- 24 novembre 2002 : crue de la Véga.

Bassin de la Sévenne :

- La Sévenne :

- 1896 : crue importante de la Sévenne, au point culminant de son débordement, le cours d'eau présentait une largeur de 150m de large. Cette crue emporta tout sur son passage sauf le pont des lieux dits « le Moulin et le Chasson »;
- 1914 : crue de l'Abereau (affluent de la Sévenne). Inondation de la plaine de la Sévenne ;
- 4 et 5 octobre 1935 : Un orage exceptionnel suivi d'autre orages jusqu'en novembre provoque des dégâts considérables sur la voirie, les bâtiments et les terrains bordant la Sévenne ;
- Octobre 1957 : crue du ruisseau de Maras (affluent rive droite de la Sévenne), le pont de la D36 est submergé;
- 1er mai 1983 : crue sur l'ensemble des cours d'eau de la région. A Luzinay, le pont de la D36 est submergé en quelques heures;
- Octobre 1993 : les inondations ont touché l'ensemble des cours d'eau de la région. A Saint-Just, le lotissement du Plan était en limite d'inondation. A Luzinay, le Maras déborda sur la D36 et inonda les terrains adjacents. Avec des débits supérieurs à 32m^3/s pour le pont des Serpaizières, ceci permet d'estimer la crue de 1993 à une crue de période de retour25 ans environ;
- Octobre 1999 : crue de la Sévenne à Saint-Just. Des pluies importantes se sont abattues sur le bassin amont de la Sévenne. Des débordements ont été identifiés au niveau du hameau de Chaleyssin mais aussi sur le secteur de Chanoz et des terrains de sport, suite à des ouvertures des digues ;
- Novembre 2002 : crue sur l'ensemble des cours d'eau de la vallée de la Sévenne suite à des orages prolongés. Les inondations ont été très importantes dans toute la vallée.

5.5 Annexe 5 - Recensement des documents d'affichage des risques par communes sur le bassin versant des 4 vallées

Commune	Type de document	Prise en compte dans les PLU
Artas	Carte des servitudes d'utilité publique avec notation des zones submersibles 07/11/2007	
Beauvoir de Marc	Carte d'aléas multirisques 01/03/2000	
Charantonnay	Carte d'aléas multirisques 17/03/2014	Annexion 17/03/2014
Chatonnay	PPR multirisques 05/06/2003	Annexion 23/06/2003
Chuzelles	Carte d'aléas multirisques 01/06/2012	Annexion 20/03/2013
Culin	Carte d'aléas multirisques 01/02/2003	
Diémoz	Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles de 1994	
Estrablin	PPR multirisques 13/02/2006	Annexion 12/05/2006
Eyzin-Pinet	Carte d'aléas multirisques mai 2006	
Heyrieux	p.m. PPR inondation Ozon 09/07/2008	
Jardin	Carte d'aléas multirisques hors inondation 10/07/1997 En cours d'actualisation	Annexion en cours
Lieudieu	Carte analyse enjeux risques (AER-localisation des phénomènes naturels) au 1/25000 1994	Annexion 27/07/2007
Luzinay	Carte d'aléas multirisques 01/04/1997 Carte d'aléas inondation 01/02/2001 Carte d'aléa multirisques en cours d'élaboration p.m. périmètre d'étude du PPRT de Villette de Vienne prescrit le 12/12/2012	Annexion en cours
Meyrieu-les-Etangs	Carte d'aléas multirisques 01/12/1999	
Meyssiez	Carte d'aléas multirisques 02/02/2007	
Moidieu-Détourbe	Carte d'aléas multirisques novembre 2015	Annexion en cours
Oytier-St-Oblas	Carte d'aléas multirisques 10/05/2016	Annexion en cours
Pont Evèque	PPR multirisques 13/02/2006 Cartographie directive inondation portée à connaissance 28/07/2014	Annexion 17/05/2006
Royas	Carte d'aléas multirisques 01/02/2001	
Ste-Anne-sur-Gervonde	Carte d'aléas inondation 01/02/1998	
St-Georges-d'Espéranche	Cartes d'aléas multirisques partielles 01/01/2004 et 30/06/2014	
St-Jean-de-Bournay	Etude d'aléas inondation (Cedrat janvier 1999) Carte d'aléas multirisques 01/03/2012 hors inondation par la Gervonde, la Bielle et la Valaise En cours d'actualisation	Annexion en cours

Commune	Type de document	Prise en compte dans les PLU
St-Just-Chaleyssin	Carte d'aléas multirisques 01/02/2015	Annexion le 25/03/2016
St-Sorlin-de-Vienne	Carte d'aléas multirisques 22/11/2007	
Savas-Mépin	Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles de 1994 Etude d'aléas inondation (Cedrat juin 2002)	
Septème	Carte d'aléas multirisques 01/05/2013	Annexion 21/02/2014
Serpaize	Carte d'aléas multirisques 01/03/2013 p.m. périmètre d'étude du PPRT de Villette de Vienne prescrit le 12/12/2012	Annexion septembre 2015
Valencin	Carte d'aléas multirisques 01/07/1999 p.m. PPR inondation Ozon 09/07/2008	
Vienne	PPR multirisques 13/02/2006 Cartographie directive inondation portée à connaissance 28/07/2014	Annexion 07/04/2006
Villeneuve-de-Marc	Carte AER de 1994 Etude d'aléas d'inondation (Cedrat juin-2002) Carte d'aléas en cours d'élaboration (révision PLU)	
Villette-de-Vienne	Carte d'aléas multirisques hors inondation 21/05/1997 Carte d'aléas en cours d'élaboration (révision PLU)-phase de validation	

Sigles et abréviations

- **AZI** : Atlas des Zones Inondables
- **BDHI** : Base des Données Historiques sur les Inondations
- **CATNAT** : Catastrophe Naturelle (arrêté)
- **CATNAT** : Régime « Catastrophes naturelles »
- **CEREMA** : Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
- **CNR** : Compagnie Nationale du Rhône
- **CPIER** : Contrat de Plans InterRégional
- **DDT** : Direction Départementale des Territoires
- **DI** : Directive Inondation
- **DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- **EAIP** : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles
- **EPAGE** : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- **EPCI FP** : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- **EPRI** : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
- **EPTB** : Établissement Public Territorial de Bassin
- **ERP** : Établissement Recevant du Public
- **FEDER** : Fonds Européen de DEveloppement Régional
- **FPRNM** : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- **GEMAPI** : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **Loi MAPAM** : Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- **LIDAR** : télédétection aérienne par laser
- **MEDDE** : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
- **ORSEC (plan)** : Plan d'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
- **PAC** : Porté À Connaissance
- **PAPI** : Programme d'Action de Prévention des Inondations
- **PCA** : Plan de continuité d'activité
- **PCS** : Plan Communal de Sauvegarde
- **PGRI** : Plan de Gestion du Risque d'Inondation
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PLUI** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'inondation
- **PSS** : Plan de Surfaces Submersibles
- **RDI** : Référent Départemental pour les risques d'Inondation
- **REX** : retour d'expérience
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SCHAPI** : Service central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations
- **SCOT** : Schéma de COhérence Territoriale
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **SLGRI** : stratégie locale de gestion des risques d'inondation
- **SNGRI** : stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
- **SPC** : Service de Prévision des Crues
- **TRI** : Territoire à Risque d'Inondation Important
- **ZEC** : Zones d'Expansion des Crues

Lexique

- **Aléa** : Phénomène naturel, d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent par leur nature (de plaines, crues rapides, crues torrentielles, de remontée de nappe, de submersions marines…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.
- **Bassin versant** : territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.
- **Batardeau** : barrière anti-inondation amovible
- **Catastrophe naturelle :** il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis-à-vis des personnes des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel,…
- **Centre urbain :** il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1995).
- **Champ d'expansion des crues :** zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.
- **Crue :** période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
- **Crue de référence :** l'aléa de référence qui doit être pris en compte pour l'élaboration des PPRi correspond à la plus forte crue connue, ou si cette crue est plus faible qu'une crue centennale, cette dernière.
- **Crue exceptionnelle :** peut occuper la totalité du lit majeur (au sens hydrogéomorphologique), et peut dépasser les événements historiques connus.
- **Débit :** d'un cours d'eau en un point donné est le volume d'eau passant en ce point pendant une unité de temps ; il s'exprime en m3/s ou en l/s.
- **Digue :** ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
- **District hydrographique :** terme Européen, en France les districts correspondent aux grands bassins au sens de la directive cadre sur l'eau.
- **Dommages :** conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les personnes, les biens et les activités, ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), etc.
- **Enjeux :** personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
- **Équipements sensibles** : équipements dont l'inondation peut aggraver (par pollution par exemple) ou compliquer la gestion de crise en privant une partie de la population d'un service d'intérêt général.
- **Établissements sensibles :** tous établissements accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'hébergement,…), ainsi que des établissements pénitentiaires et scolaires.
- **Espace de mobilité** : Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer [arrêté du 24/01/2001 relatif à l'exploitation des carrières]
- **Hydrogéomorphologie :** analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des eaux dans un bassin versant.
- **Inondation :** envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire hydrologie de surface).
- **Laminage ou écrêtement :** amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.
- **Lit majeur :** il correspond à l'enveloppe maximale de la plaine alluviale occupée par les crues d'un cours d'eau. Dans le code de l'environnement, à l'article R.214-1, le lit majeur est défini comme « l'espace naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure ». Les limites de la plus forte crue connue correspondent à celles de la cartographie des zones inondables lorsqu'elle existe, le plus souvent réalisée selon la méthode hydrogéomorphologique.
- **Modélisation :** quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques.
- **Parties prenantes** : terminologie utilisée dans la législation française afin de désigner l'ensemble des partenaires associées à la démarche directive inondation
- **Prévention :** ensemble de dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

- **Résilience** : dès lors que les inondations sont inévitables, la résilience peut être définie comme la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et rebondir après un événement.
- **Talweg** : zone de concentration et d'écoulement des eaux à l'interface de deux versants.
- **Vulnérabilité :** La vulnérabilité caractérise la sensibilité d'un enjeu vis-à-vis d'un aléa donné. Elle exprime le niveau d'effet prévisible d'un phénomène dangereux sur des enjeux. Ex : une école peut être vulnérable à l'inondation, mais ne pas être vulnérable à une surpression liée à un accident industriel. On distingue différents types de vulnérabilité : la vulnérabilité géographique (lorsqu'on se trouve en zone inondable), la vulnérabilité structurelle (lorsque la maison n'est pas construite pour résister à un séisme), la vulnérabilité individuelle (lorsque je prends ma voiture pendant une tempête), la vulnérabilité organisationnelle (lorsque aucune alerte n'est prévue en cas de tsunami).
- **Zones humides :** les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau. Ces espaces revêtent de réalités écologiques et économiques très différentes. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer leur préservation, précise que ce sont des « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
- **Zones inondables** : zones susceptibles d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues importantes d'une rivière.

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

5, place Jules Ferry
69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

Direction Départementale des Territoires
ISERE

Adresse postale :17 Bd Joseph Vallier BP 45
38 040 Grenoble cedex 9
Tél : 33 (04) 56 59 46 49

DREAL Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Septembre 2013

Directive Inondation

Bassin Rhône-Méditerranée

Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de VIENNE

Débordement des cours d'eau

Atlas des surfaces inondables
de la Gère

SCENARIO EXTREME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures et transports

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Atlas du TRI de Vienne

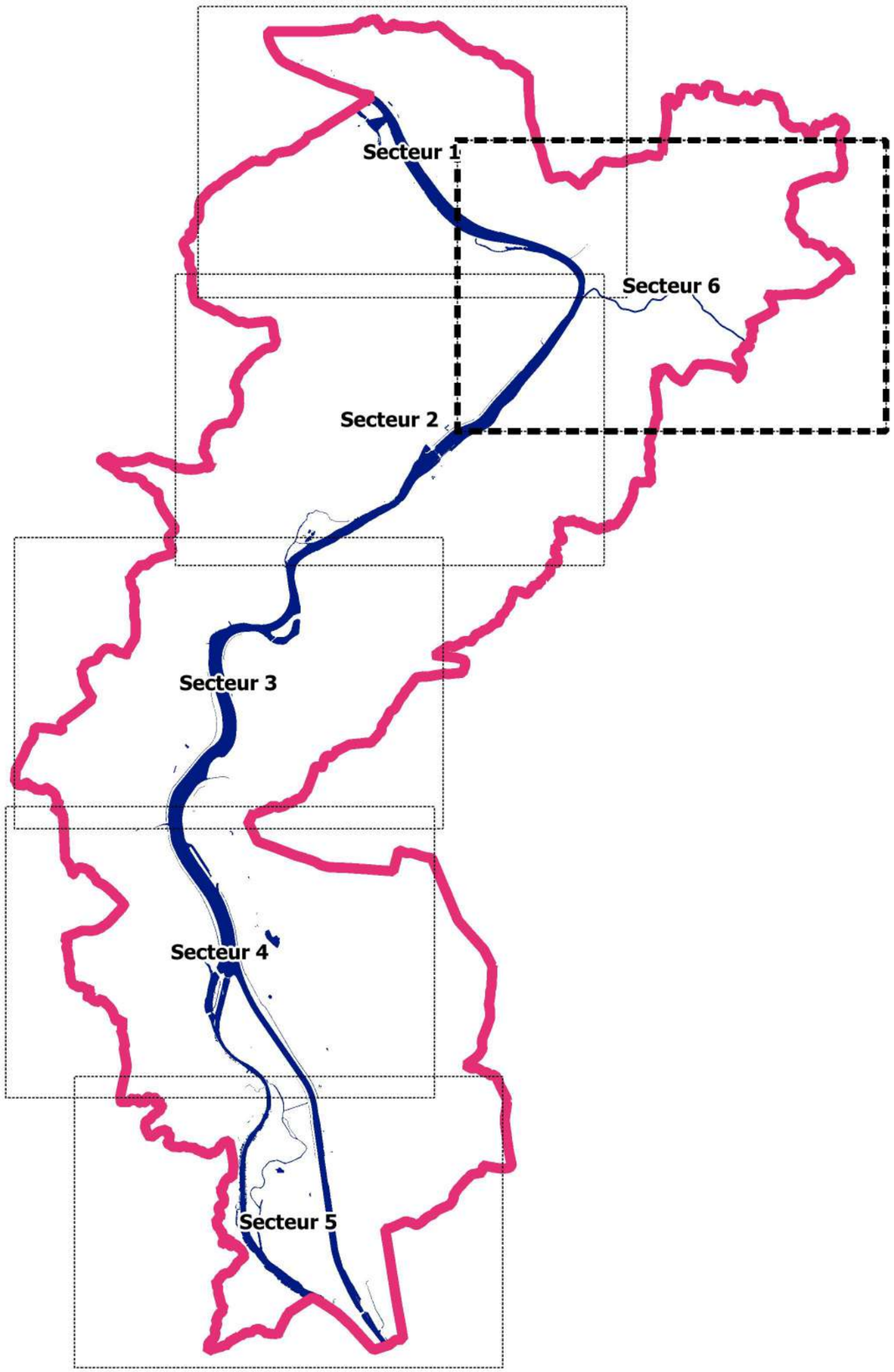

N

Planches
Périmètre du TRI
Cours d'eau cartographiés

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 5 10 km

CARTE DES SURFACES INONDABLES - Gère

Débordement de cours d'eau

Secteur 6

SCENARIO EXTREME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

N

Lit mineur

Hauteurs d'eau

- Plus de 2 m
- De 1 à 2 m
- De 0,5 à 1 m
- De 0 à 0,5 m

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa
- Zone soustraite à l'inondation

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

69453 LYON CEDEX 06

Tél : 33 (01) 04 26 28 60 00
Fax : 33 (01) 04 26 28 67 19

Présent pour l'avenir

DREAL Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Septembre 2013

Directive Inondation

Bassin Rhône-Méditerranée

Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de VIENNE

Débordement des cours d'eau

Atlas des surfaces inondables
de la Gère

SCENARIO FREQUENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures et transports

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Atlas du TRI de Vienne

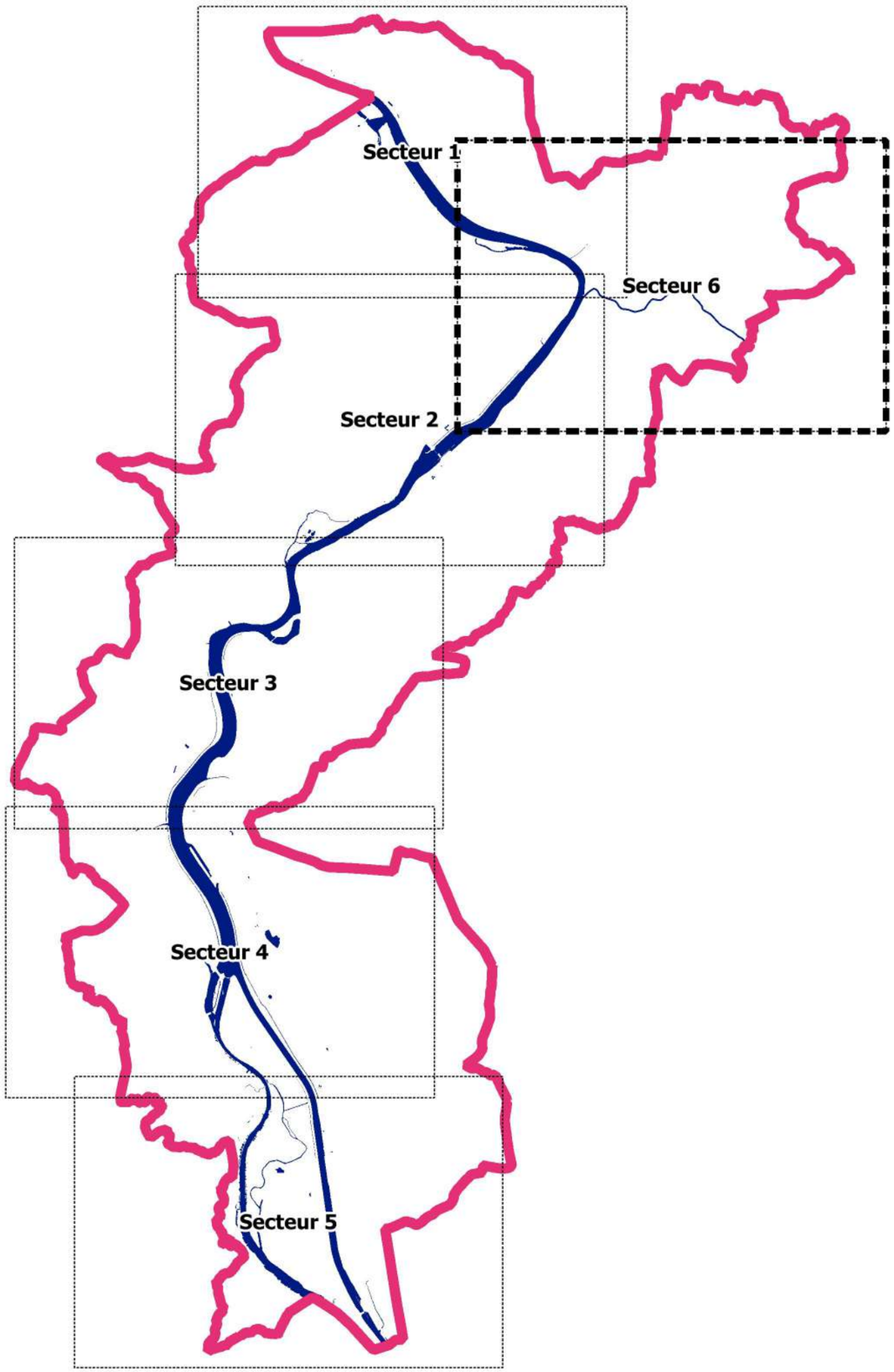

N

Planches
Périmètre du TRI
Cours d'eau cartographiés

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 5 10 km

CARTE DES SURFACES INONDABLES - Gère

Débordement de cours d'eau

Secteur 6

SCENARIO FREQUENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

N

Lit mineur

Hauteurs d'eau

- Plus de 2 m
- De 1 à 2 m
- De 0,5 à 1 m
- De 0 à 0,5 m

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa
- Zone soustraite à l'inondation

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

69453 LYON CEDEX 06

Tél : 33 (01) 04 26 28 60 00
Fax : 33 (01) 04 26 28 67 19

Présent pour l'avenir

DREAL Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Septembre 2013

Directive Inondation

Bassin Rhône-Méditerranée

Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de VIENNE

Débordement des cours d'eau

Atlas des surfaces inondables
de la Gère

SCENARIO MOYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures et transports

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Atlas du TRI de Vienne

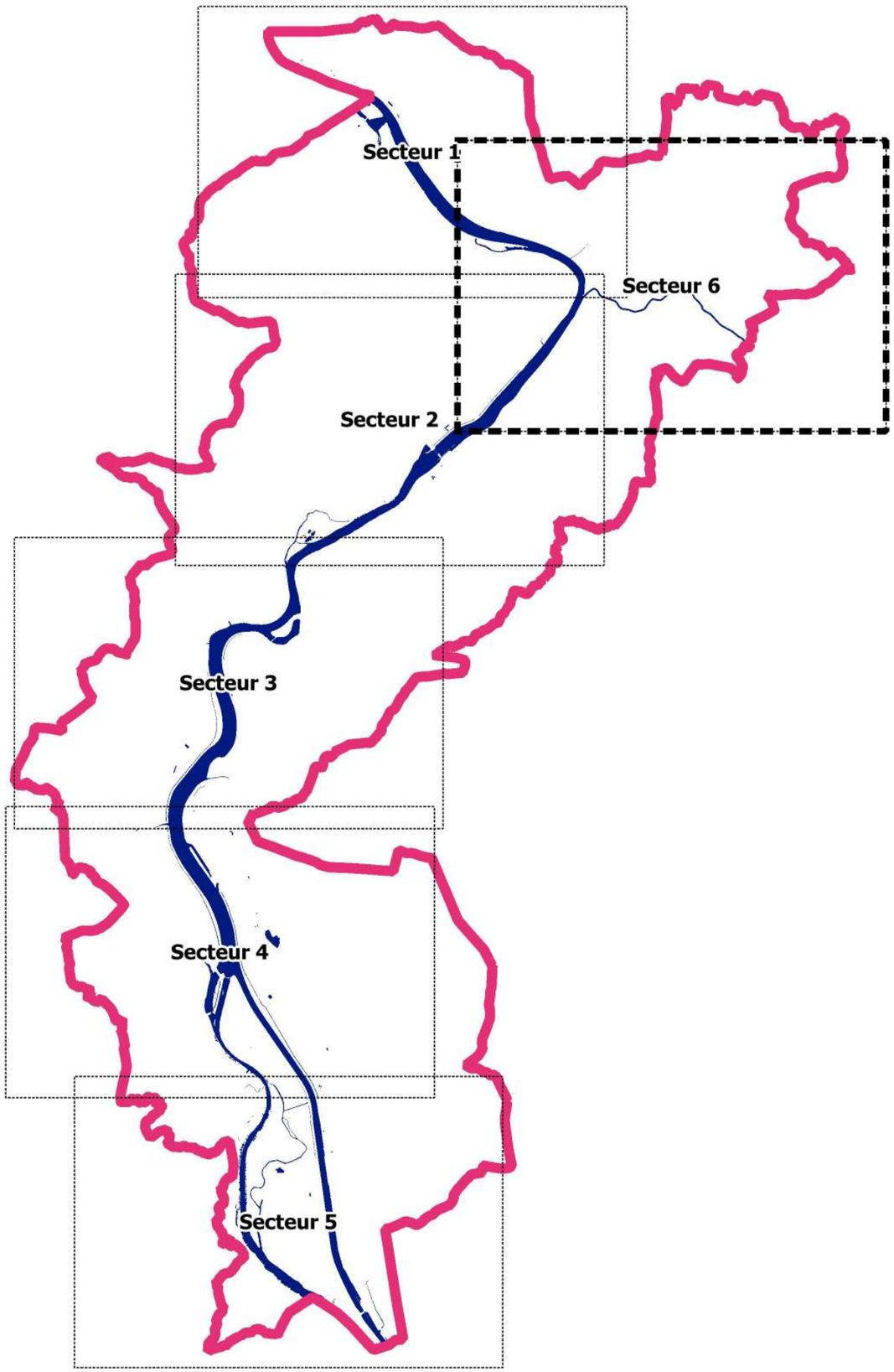

N

Planches
Périmètre du TRI
Cours d'eau cartographiés

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 5 10 km

CARTE DES SURFACES INONDABLES - Gère

Débordement de cours d'eau

Secteur 6

SCENARIO MOYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

N

Lit mineur

Valeur de l'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa
- Zone soustraite à l'inondation

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

69453 LYON CEDEX 06

Tél : 33 (01) 04 26 28 60 00
Fax : 33 (01) 04 26 28 67 19

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES

Population et emplois impactés par les surfaces inondables

TRI de Vienne	Habitants permanents en 2010	Taux d'habitants saisonniers	Scénario fréquent			Scénario moyen			Scénario extrême		
			Habitants permanents impactés	*Nbr. minimum d'emplois impactés*	*Nbr. maximum d'emplois impactés*	*Habitants permanents impactés*	*Nbr. minimum d'emplois impactés*	*Nbr. maximum d'emplois impactés*	*Habitants permanents impactés*	*Nbr. minimum d'emplois impactés*	*Nbr. maximum d'emplois impactés*
Ampuis	2 641	0,02	<20	<5	<5	93	9	11	420	73	90
Chasse-sur-Rhône	5 267	0,16	<20	20	33	295	333	623	778	1 179	2 103
Chavanay	2 833	0,12	0	<5	<5	0	<5	<5	<20	<5	<5
Chonas-l'Amballan	1 545	0,11	<20	<5	<5	<20	<5	<5	<20	<5	<5
Condrieu	3 831	0,18	197	52	74	520	94	125	955	580	935
Le PÚage-de-Roussillon	6 751	0,01	0	11	15	<20	11	15	<20	11	15
Les Roches-de-Condrieu	1 957	0,05	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Limony	762	0,19	31	<5	<5	55	<5	<5	87	3	3
Loire-sur-Rhône	2 412	0,03	<20	<5	<5	<20	<5	<5	268	230	422
Malleval	552	0,41	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Pont-Evèque	5 041	0,02	0	44	94	<20	52	103	158	55	106
Reventin-Vaugris	1 765	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Roussillon	7 964	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Sablons	2 031	0,05	479	65	84	1 193	238	327	1 614	341	501
Saint-Alban-du-Rhône	865	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Saint-Clair-du-Rhône	3 890	0,10	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 224	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	6	8	9
Saint-Maurice-l'Exil	5 845	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	6	19	21
Saint-Michel-sur-Rhône	778	0,22	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Saint-Pierre-de-Boeuf	1 621	0,25	<20	<5	<5	74	76	144	103	77	145
Saint-Prim	1 200	0,09	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Saint-Romain-en-Gal	1 687	0,03	115	<5	<5	209	23	29	281	48	63
Sainte-Colombe	1 897	0,03	0	<5	<5	3	6	6	39	261	398
Salaise-sur-Sanne	4 201	0,02	0	<5	<5	0	<5	<5	0	8	12
Serpaize	1 511	0,02	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Serrières	1 132	0,14	46	20	28	171	37	52	560	183	281
Seyssuel	1 990	0,05	0	47	106	<20	127	216	26	127	216
Tupin-et-Semons	616	0,37	<20	<5	<5	<20	<5	<5	<20	<5	<5
Vienne	29 328	0,04	680	<5	<5	5 308	<5	<5	9 368	7	7
Vérin	692	0,11	<20	389	613	20	1 448	2 271	40	4 061	6 693
TOTAL TRI	**103 829**	**0,06**	**1618**	**653**	**1053**	**8008**	**2458**	**3926**	**14746**	**7272**	**12021**

DREAL Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Septembre 2013

Directive Inondation

Bassin Rhône-Méditerranée

Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de VIENNE

Débordement des cours d'eau

Cartes de risque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures et transports

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Atlas du TRI de Vienne

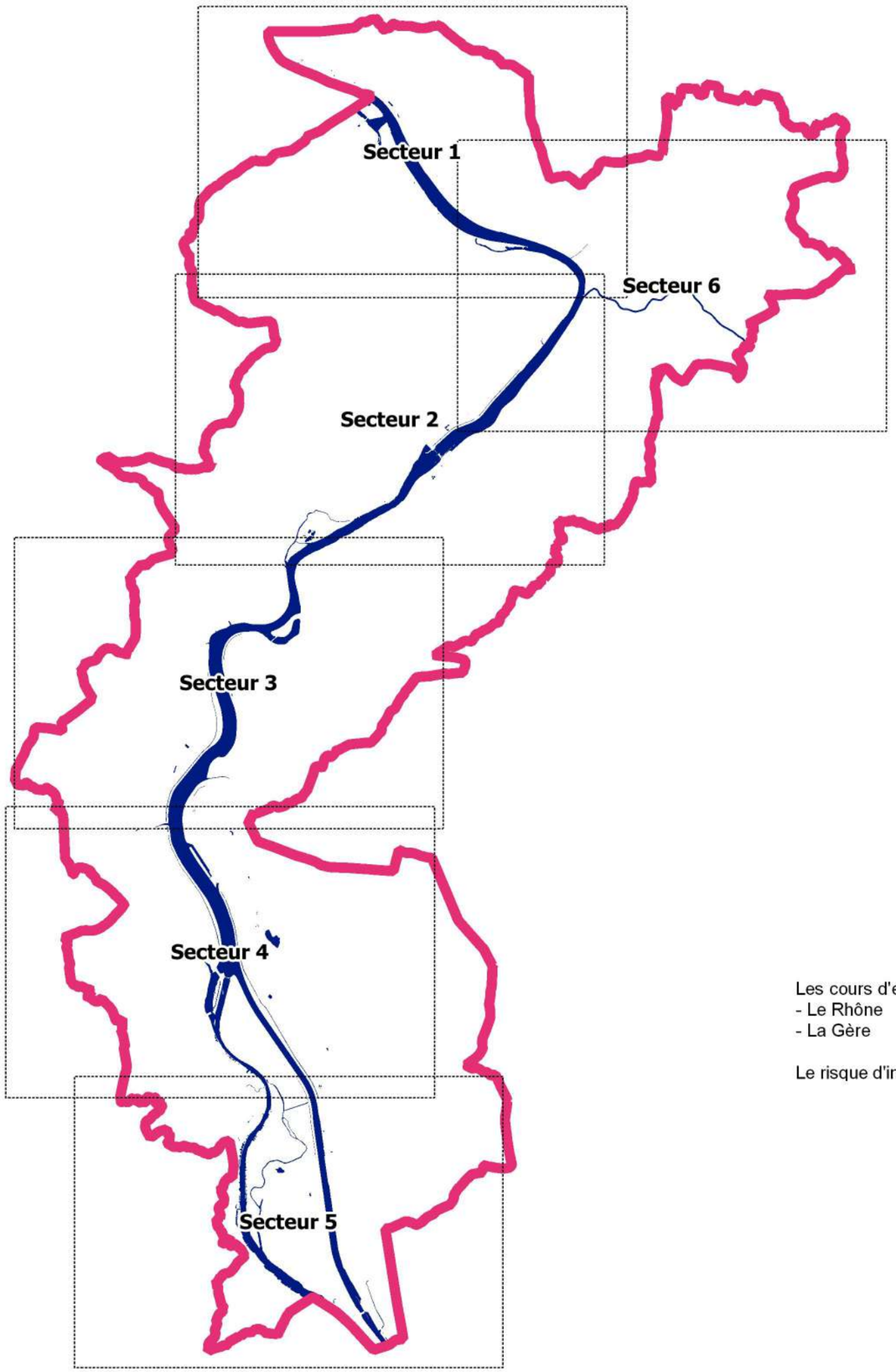

N

Les cours d'eau étudiés sont les suivants :
- Le Rhône
- La Gère

Le risque d'inondation n'est pas exclu sur les autres cours

Planches
Périmètre du TRI
Cours d'eau cartographiés

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 5 10 km

CARTE DE RISQUE

Débordement de cours d'eau

Secteur 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Lit mineur

Probabilité de crue

- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Enjeux

- Bâtiment
- Surface d'activité économique
- Etablissement hospitalier
- Etablissement d'enseignement
- Camping
- Etablissement classé IPPC
- Station d'épuration (> 2000 EH)
- Transformateur électrique
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- Etablissement pénitentiaire
- Patrimoine culturel
- Autre établ. sensible à la gestion de crise
- Etablissement utile à la gestion de crise

Réseaux

- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif

- Périmètre du TRI
- Limite de commune

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

Chasse-sur-Rhône

Loire-sur-Rhône

Seyssuel

Saint-Romain-en-Gal

Vienne

N

0 1 2 km

CARTE DE RISQUE

Débordement de cours d'eau

Secteur 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Lit mineur

Probabilité de crue
- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection
- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Enjeux
- Bâtiment
- Surface d'activité économique
- Etablissement hospitalier
- Etablissement d'enseignement
- Camping
- Etablissement classé IPPC
- Station d'épuration (> 2000 EH)
- Transformateur électrique
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- Etablissement pénitentiaire
- Patrimoine culturel
- Autre établ. sensible à la gestion de crise
- Etablissement utile à la gestion de crise

Réseaux
- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif
- Périmètre du TRI
- Limite de commune

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

Loire-sur-Rhône
Saint-Romain-en-Gal
Sainte-Colombe
Saint-Cyr-sur-le-Rhône
Vienne
Ampuis
Tupin-et-Semons
Reventin-Vaugris
Chonas-l'Amballan

N

0 1 2 km

CARTE DE RISQUE

Débordement de cours d'eau

Secteur 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Lit mineur

Probabilité de crue
- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection
- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Enjeux
- Bâtiment
- Surface d'activité économique
- Etablissement hospitalier
- Etablissement d'enseignement
- Camping
- Etablissement classé IPPC
- Station d'épuration (> 2000 EH)
- Transformateur électrique
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- Etablissement pénitentiaire
- Patrimoine culturel
- Autre établ. sensible à la gestion de crise
- Etablissement utile à la gestion de crise

Réseaux
- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif
- Périmètre du TRI
- Limite de commune

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

Tupin-et-Semons
Reventin-Vaugris
Condrieu
Chonas-l'Amballan
Vérin
Les Roches-de-Condrieu
Saint-Michel-sur-Rhône
Saint-Prim
Saint-Clair-du-Rhône
Chavanay
Saint-Alban-du-Rhône
Auberives-sur-Varèze

0 1 2 km

CARTE DE RISQUE

Débordement de cours d'eau

Secteur 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Lit mineur

Probabilité de crue
- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection
- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Enjeux
- Bâtiment
- Surface d'activité économique
- Etablissement hospitalier
- Etablissement d'enseignement
- Camping
- Etablissement classé IPPC
- Station d'épuration (> 2000 EH)
- Transformateur électrique
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- Etablissement pénitentiaire
- Patrimoine culturel
- Autre établ. sensible à la gestion de crise
- Etablissement utile à la gestion de crise

Réseaux
- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif
- Périmètre du TRI
- Limite de commune

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

Saint-Clair-du-Rhône
Saint-Alban-du-Rhône
Chavanay
ST-MAURICE-L'EXIL
Saint-Maurice-l'Exil
Malleval
Saint-Pierre-de-Bœuf
Limony
Roussillon
Le Péage-de-Roussillon
Salaise-sur-Sanne

N

0 1 2 km

CARTE DE RISQUE

Débordement de cours d'eau

Secteur 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Lit mineur

Probabilité de crue
- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection
- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Enjeux
- Bâtiment
- Surface d'activité économique
- Etablissement hospitalier
- Etablissement d'enseignement
- Camping
- Etablissement classé IPPC
- Station d'épuration (> 2000 EH)
- Transformateur électrique
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- Etablissement pénitentiaire
- Patrimoine culturel
- Autre établ. sensible à la gestion de crise
- Etablissement utile à la gestion de crise

Réseaux
- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif
- Périmètre du TRI
- Limite de commune

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

Le Péage-de-Roussillon
Roussillon
Limony
Salaise-sur-Sanne
Sablons
Serrières
Charnas
Félines
Chanas
Peyraud
Moly Sabata
les Grands Champs
les Gaillards
les Granges
les Rousses
les Palvettes
les Chais
les Traverses
les Goutières
Réserve Naturelle de l'Île de la Platière
le RHÔNE

N

0 1 2 km

CARTE DE RISQUE

Débordement de cours d'eau

Secteur 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Seyssuel
Serpaize
Pont-Évêque
Gal
Sainte-Colombe
Vienne

N

0 1 2 km

Lit mineur

Probabilité de crue
- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection
- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Enjeux
- Bâtiment
- Surface d'activité économique
- Etablissement hospitalier
- Etablissement d'enseignement
- Camping
- Etablissement classé IPPC
- Station d'épuration (> 2000 EH)
- Transformateur électrique
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- Etablissement pénitentiaire
- Patrimoine culturel
- Autre établ. sensible à la gestion de crise
- Etablissement utile à la gestion de crise

Réseaux
- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif
- Périmètre du TRI
- Limite de commune

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES

Population et emplois impactés par les surfaces inondables

TRI de Vienne	Habitants permanents en 2010	Taux d'habitants saisonniers	Scénario fréquent			Scénario moyen			Scénario extrême		
			Habitants permanents impactés	*Nbr. minimum d'emplois impactés*	*Nbr. maximum d'emplois impactés*	*Habitants permanents impactés*	*Nbr. minimum d'emplois impactés*	*Nbr. maximum d'emplois impactés*	*Habitants permanents impactés*	*Nbr. minimum d'emplois impactés*	*Nbr. maximum d'emplois impactés*
Ampuis	2 641	0,02	<20	<5	<5	93	5	9	420	84	156
Chasse-sur-Rhône	5 267	0,16	<20	261	436	295	455	810	778	825	1 519
Chavanay	2 833	0,12	0	<5	<5	0	<5	<5	<20	<5	<5
Chonas-l'Amballan	1 545	0,11	<20	<5	<5	<20	<5	<5	<20	8	13
Condrieu	3 831	0,18	197	34	60	520	75	143	955	230	466
Le PUage-de-Roussillon	6 751	0,01	0	6	9	<20	6	9	<20	6	9
Les Roches-de-Condrieu	1 957	0,05	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Limony	762	0,19	31	<5	<5	55	<5	<5	87	<5	<5
Loire-sur-Rhône	2 412	0,03	<20	<5	<5	<20	31	70	268	93	192
Malleval	552	0,41	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Pont-Evèque	5 041	0,02	0	<5	<5	<20	22	42	158	46	99
Reventin-Vaugris	1 765	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Roussillon	7 964	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Sablons	2 031	0,05	479	31	58	1 193	98	190	1 614	142	271
Saint-Alban-du-Rhône	865	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Saint-Clair-du-Rhône	3 890	0,10	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 224	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	6	<5	<5
Saint-Maurice-l'Exil	5 845	0,04	0	<5	<5	0	<5	<5	6	<5	<5
Saint-Michel-sur-Rhône	778	0,22	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Saint-Pierre-de-Boeuf	1 621	0,25	<20	<5	<5	74	<5	<5	103	<5	<5
Saint-Prim	1 200	0,09	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Saint-Romain-en-Gal	1 687	0,03	115	<5	<5	209	7	11	281	15	25
Sainte-Colombe	1 897	0,03	0	<5	<5	3	<5	<5	39	223	354
Salaise-sur-Sanne	4 201	0,02	0	<5	<5	0	<5	<5	0	9	14
Serpaize	1 511	0,02	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5
Serrières	1 132	0,14	46	12	18	171	21	32	560	69	115
Seyssuel	1 990	0,05	0	<5	6	<20	31	57	26	31	57
Tupin-et-Semons	616	0,37	<20	<5	<5	<20	<5	<5	<20	<5	<5
Vienne	29 328	0,04	680	204	413	5 308	679	1 320	9 368	2 457	4 546
Vérin	692	0,11	<20	<5	<5	20	<5	<5	40	<5	<5
TOTAL TRI	**103 829**	**0,06**	**1618**	**553**	**1004**	**8008**	**1430**	**2693**	**14746**	**4243**	**7846**

Source : INSEE – DREAL

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

69453 LYON CEDEX 06

Tél : 33 (01) 04 26 28 60 00
Fax : 33 (01) 04 26 28 67 19

Présent pour l'avenir

DREAL Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Septembre 2013

Directive Inondation

Bassin Rhône-Méditerranée

Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de VIENNE

Débordement des cours d'eau

Cartes de synthèse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures et transports

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Atlas du TRI de Vienne

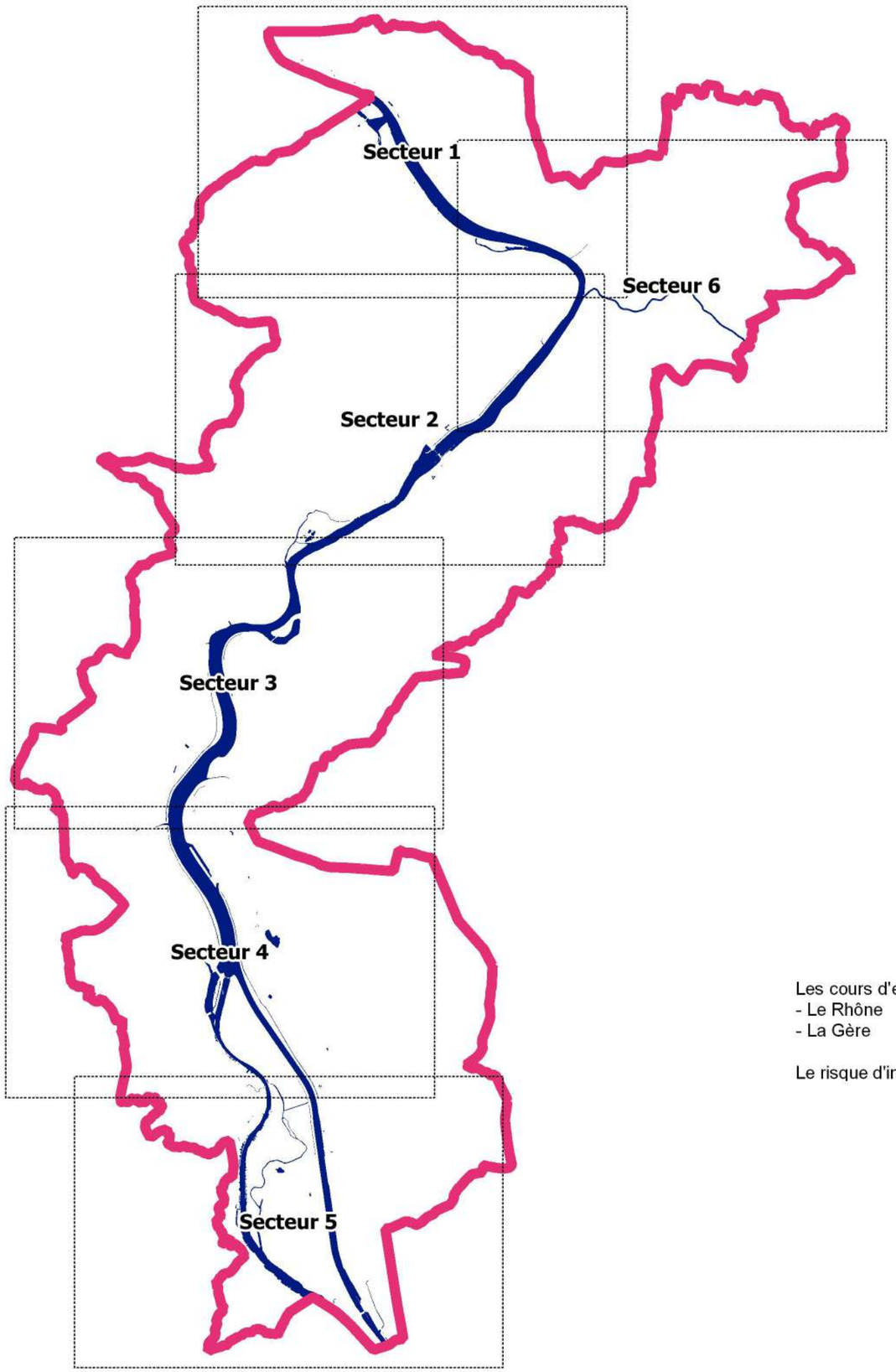

N

Les cours d'eau étudiés sont les suivants :
- Le Rhône
- La Gère

Le risque d'inondation n'est pas exclu sur les autres cours

Planches
Périmètre du TRI
Cours d'eau cartographiés

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 5 10 km

CARTE DE SYNTHESE

Débordement de cours d'eau

Secteur 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

N

Lit mineur

Probabilité de crue

- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

CARTE DE SYNTHESE

Débordement de cours d'eau

Secteur 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Lit mineur

Probabilité de crue

- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

N

0 1 2 km

CARTE DE SYNTHESE

Débordement de cours d'eau

Secteur 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

N

Lit mineur

Probabilité de crue

- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

CARTE DE SYNTHESE

Débordement de cours d'eau

Secteur 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

N

Lit mineur

Probabilité de crue

- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

CARTE DE SYNTHESE

Débordement de cours d'eau

Secteur 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

N

Lit mineur

Probabilité de crue

- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

CARTE DE SYNTHESE

Débordement de cours d'eau

Secteur 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

N

Lit mineur

Probabilité de crue

- Scénario fréquent
- Scénario moyen
- Scénario extrême

Protection

- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa

Découpage administratif

- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

69453 LYON CEDEX 06

Tél : 33 (01) 04 26 28 60 00
Fax : 33 (01) 04 26 28 67 19

Présent pour l'avenir

DREAL Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Décembre 2013

Directive Inondations

Bassin Rhône-Méditerranée

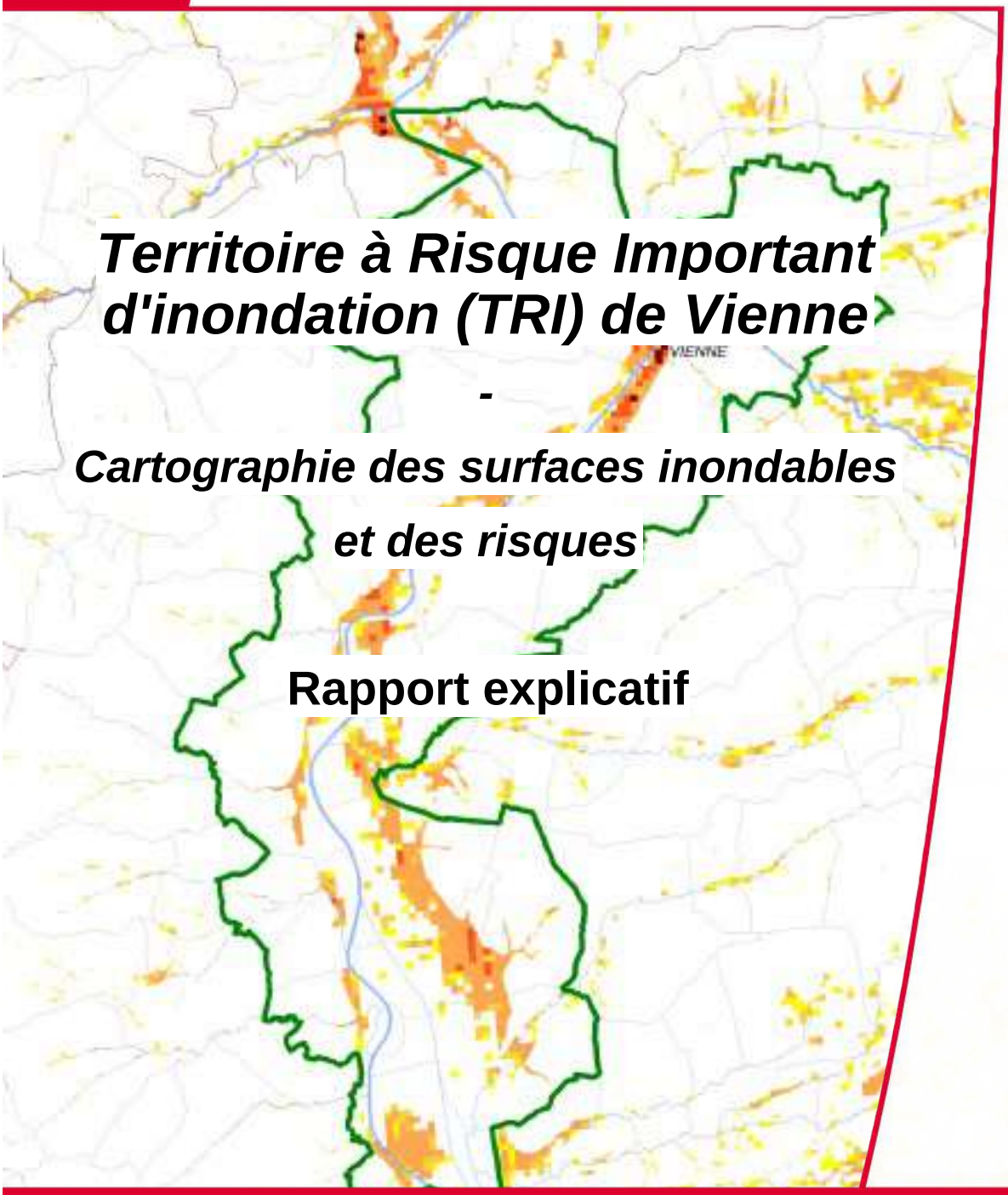

Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Vienne

-

Cartographie des surfaces inondables et des risques

Rapport explicatif

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Rhône-Alpes

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations

Sommaire

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE....3

I. - INTRODUCTION....6

II. - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRI....8

2.1 - Caractérisation du TRI de Vienne....10

2.2 - Phénomènes pris en compte pour la cartographie....13

2.3 - Association technique des parties prenantes....13

III. - CARTOGRAPHIE DES SURFACES INONDABLES DU TRI....16

3.1 - Débordement du Rhône....16

3.2 - Débordement de la Gère....26

3.3 - Carte de synthèse des surfaces inondables....34

IV. - CARTOGRAPHIE DES RISQUES D'INONDATION DU TRI....34

4.1 - Méthode de caractérisation des enjeux....34

4.2 - Type d'enjeux caractérisés pour la cartographie des risques....34

V. - LISTE DES ANNEXES....38

Résumé non technique

Le territoire à risque important d'inondation de Vienne

La sélection du territoire à risque important d'inondation de Vienne implique la mise en œuvre d'une stratégie concertée pour répondre à la Directive inondation.

La mise en œuvre de la Directive Inondation vise à fixer un cadre d'évaluation et de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée tout en priorisant l'intervention de l'État pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

31 TRI ont été arrêtés le 12 décembre 2012 sur le bassin Rhône-Méditerranée. Cette sélection s'est appuyée sur 3 éléments : le diagnostic de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), l'arrêté national définissant les critères de sélection des TRI, la prise en compte de critères spécifiques à certains territoires du bassin en concertation avec les parties prenantes du bassin Rhône-Méditerranée.

L'identification des TRI obéit à une **logique de priorisation** des actions et des moyens apportés par l'État dans sa politique de gestion des inondations. À cet effet, les 31 TRI sélectionnés devront faire l'objet :

- d'ici fin 2013, d'une **cartographie** des surfaces inondables et des risques pour les phénomènes d'inondation caractérisant le territoire ;
- de **stratégies locales** de gestion des risques d'inondation dont les objectifs et le périmètre devront être identifiés d'ici fin 2014. Ces dernières nécessiteront un engagement des acteurs locaux dans leur élaboration s'appuyant notamment sur un partage des responsabilités, le maintien d'une solidarité amont-aval face aux risques, la recherche d'une synergie avec les autres politiques publiques.

Le territoire à risque important d'inondation a été sélectionné au regard des conséquences négatives susceptibles d'impacter son bassin de vie au regard de phénomènes prépondérants.

La sélection du TRI de Vienne s'est appuyée en première approche sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 qui demande de tenir compte, a minima, des impacts potentiels sur la santé humaine et l'activité économique de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). Ce premier diagnostic macroscopique fait ressortir les enjeux dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) pour les 6 indicateurs du tableau ci-dessous.

	Impact sur la santé humaine			Impact sur l'activité économique		
	Population permanente en EAIP *(nb d'habitants)*	Part de la population permanente en EAIP	Emprise de l'habitat de plain-pieds en EAIP (m²)	Nombre d'emplois en EAIP	Part des emplois en EAIP	Surface bâtie en EAIP (m²)
Débordements de cours d'eau	53 604	52,7%	289 209	32 349	73,3%	4 384 158

Le périmètre du TRI, constitué de 30 communes demeure un pôle économique à part entière mais son développement se nourrit pour partie de l'activité de la métropole lyonnaise. Celui-ci a été précisé pour tenir compte de certaines spécificités du territoire (dangerosité des phénomènes, cohérence hydraulique, pression démographique ou saisonnière, caractéristiques socio-économiques, ...).

Compte-tenu de l'état des connaissances disponibles sur le TRI, la cartographie des phénomènes d'inondation a été élaborée pour les débordements du Rhône et de la Gère.

La cartographie du TRI de Vienne

Objectifs généraux et usages

La cartographie du TRI de Vienne apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour les débordements du Rhône et de la Gère pour 3 types d'événements (fréquent, moyen, extrême). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives du TRI pour ces 3 événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques.

Elle vise en outre à enrichir le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations et à contribuer à la sensibilisation du public. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Toutefois, cette cartographie du TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur le TRI) dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

Principaux résultats de la cartographie du TRI

La cartographie du TRI de Vienne se décompose en différents jeux de carte au 1/ 25 000^{e} pour les débordements du Rhône et de la Gère :

- ➔ un jeu de 3 cartes des surfaces inondables des débordements de ces cours d'eau pour les événements fréquent , moyen, extrême présentant une information sur les surfaces inondables, les hauteurs d'eau , voire les vitesses d'écoulement ;
- ➔ une carte de synthèse des débordements des différents cours d'eau cartographiés pour les 3 scenarii retenus ;
- ➔ une carte des risques présentant les enjeux situés dans les surfaces inondables ;
- ➔ une information sur les populations et les emplois exposés par commune et par scénario.

A l'échelle du TRI de Vienne, la cartographie des risques d'inondation fait ressortir l'estimation des populations et des emplois présentée dans le tableau ci-dessous.

	Population permanente impactée			nombre d'emplois minimum impactés		
	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Débordements de cours d'eau	1 618	8 008	14 746	653	2 458	7 272

	Population permanente impactée			nombre d'emplois maximum impactés		
	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Débordements de cours d'eau	1 618	8 008	14 746	1 053	3 926	12 021

I. Introduction

Une cartographie s'inscrivant dans le cadre de la Directive Inondation

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations dans la Communauté.

L'Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), arrêtée le 21 décembre 2011, a posé un diagnostic global à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Sur cette base, un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à la même échelle définira un cadre réglementaire de définition des objectifs et des moyens pour la réduction des conséquences dommageables des inondations. Le PGRI devra être arrêté avant le 22 décembre 2015 par M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI constitue un document de planification pour la gestion des risques d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée. À ce titre, au-delà de dispositions communes à l'ensemble du bassin, celui-ci doit porter les efforts en priorité sur les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Sur la base du diagnostic de l'EPRI et d'une concertation avec les parties prenantes du bassin, 31 TRI en Rhône-Méditerranée ont été sélectionnés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 12 décembre 2012. Le choix de ces territoires et de leur périmètre s'est appuyé sur la définition d'un bassin de vie exposé aux inondations (de manière directe ou indirecte) au regard de leur impact potentiel sur la santé humaine et l'activité économique, mais aussi d'autres critères tels que la nature et l'intensité des phénomènes ou encore la pression démographique et saisonnière.

Le TRI de Vienne a été retenu au regard des débordements de cours d'eau considérés comme prépondérants sur le territoire. La qualification de ce territoire en TRI implique l'élaboration d'une ou plusieurs stratégies locales de gestion des risques d'inondation qui déclinent les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations du PGRI à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et engagent l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement.

Pour la définition de cette stratégie, le TRI constitue le périmètre de mesure des effets et éclaire les choix à faire et à partager sur les priorités. La cartographie des surfaces inondables et des risques apporte un approfondissement de la connaissance en ce sens pour 3 scenarii :

- les événements fréquents (d'une période de retour entre 10 et 30 ans) ;
- les événements d'occurrence moyenne (généralement d'une période de retour comprise entre 100 et 300 ans) ;
- les événements exceptionnels (d'une période de retour de l'ordre de la millénale).

Cf rapport Grenoble : définition des événements issusde la circualire ?

Objectifs de la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation

En dehors de l'objectif principal, décrit plus haut, de quantification des enjeux situés dans les TRI pour différents scenarii d'inondation, ces cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation visent à enrichir le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations et à contribuer à la sensibilisation du public.

À l'instar des atlas de zones inondables (AZI), les cartes contribueront à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols par l'État et les collectivités territoriales, selon des modalités à adapter à la précision des cartes et au contexte local, et ceci surtout en l'absence de PPRi ou d'autres documents de référence à portée juridique.

Par ailleurs, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Les cartes « directive inondation » n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur les TRI) dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

Contenu de la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation

La cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI est constitué d'un jeu de plusieurs types de cartes :

- Des cartes des surfaces inondables de chaque scénario (fréquent, moyen, extrême) pour les débordements de cours d'eau .

  Elles représentent l'extension des inondations, les classes de hauteurs d'eau, et le cas échéant les vitesses d'écoulement. Selon les configurations et l'état des connaissances propre à chaque cours d'eau, certains cours d'eau du TRI sont cartographiés de manière séparée.

- Des cartes de synthèse des surfaces inondables des différents scénarii pour les débordements de cours d'eau .

  Elles représentent uniquement l'extension des inondations synthétisant sur une même carte les débordements des différents cours d'eau selon les 3 scénarii.

- Des cartes des risques d'inondation

  Elles représentent la superposition des cartes de synthèse avec les enjeux présents dans les surfaces inondables (bâti ; activités économiques ; installations polluantes ; établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise).

- Des tableaux d'estimation des populations et des emplois par commune et par scénario.

Le présent rapport à pour objectif de rappeler les principaux éléments de caractérisation du TRI de Vienne (II), d'expliciter les méthodes utilisées pour cartographier les surfaces inondables (III) et la carte des risques d'inondation (IV). Ce rapport est accompagné d'un atlas cartographique qui présente le jeu des différents types de carte au 1/25 000^{e}.

II. Présentation générale du TRI

Le TRI de Vienne, structuré le long de l'axe du Rhône est entouré par les massifs des Alpes et du Massif Central. Il est fermé par cinq collines et son territoire présente un relief vallonné avec des altitudes comprises entre 140 m et 404 m.

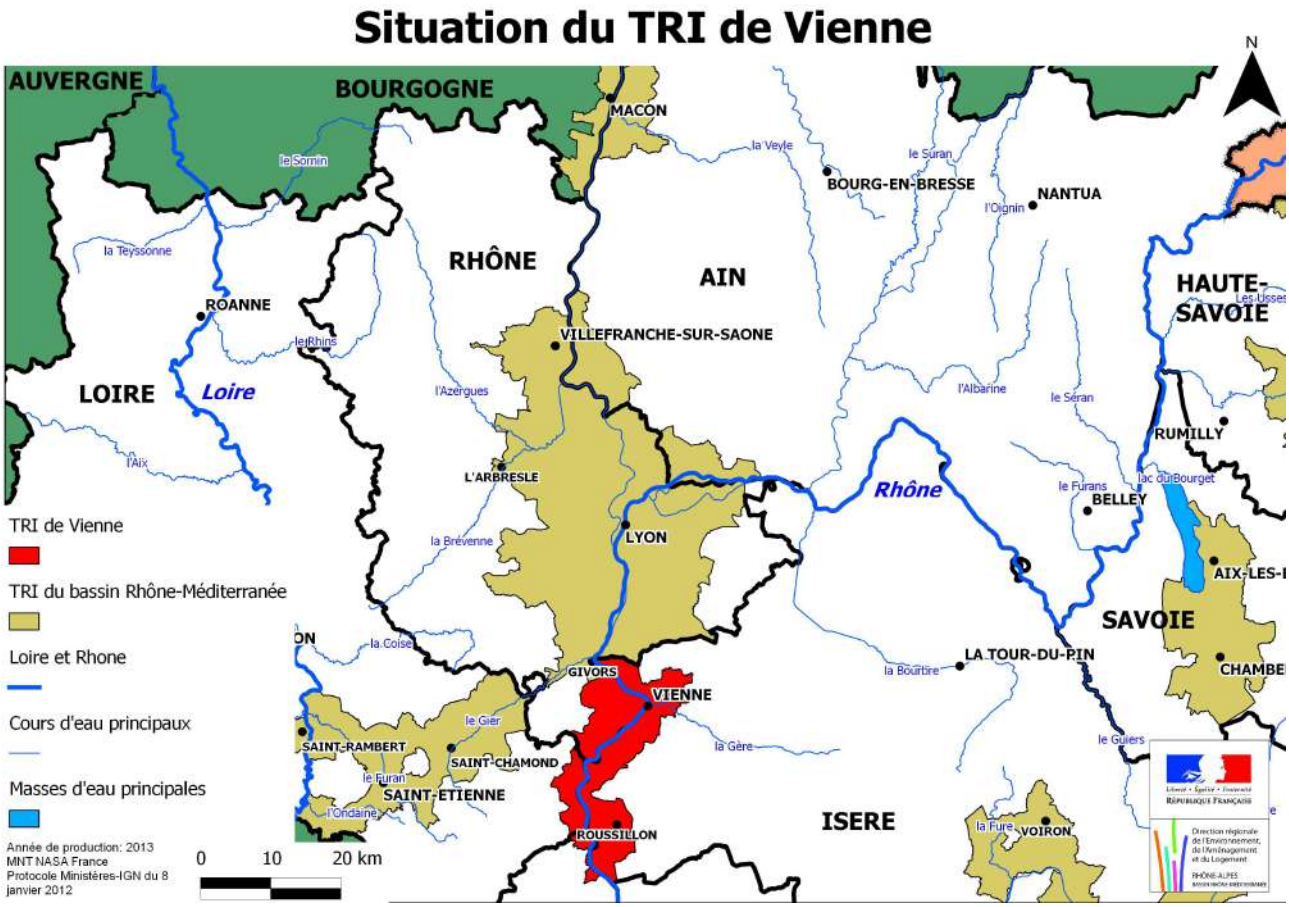

Le climat se caractérise par deux périodes pluvieuses : au printemps avec une hauteur de précipitations de l'ordre de 87 mm pour le mois de mai et en automne, avec le même niveau de pluviométrie de 87 mm en moyenne (mois d'octobre). En hiver, les relevés des mois de janvier et de février s'élèvent à 53 mm en moyenne.

Ce climat caractéristique des vallées du Bas-Dauphiné, globalement soumis aux influences océaniques, peut également subir les influences méditerranéennes transmises par la vallée du Rhône. Les précipitations sur le Bas-Dauphiné diminuent du Sud vers le Nord, avec une valeur annuelle moyenne d'environ 850 mm/an. Elles sont assez bien réparties au cours de l'année avec des valeurs mensuelles maximales au printemps et en automne. Un déficit hydrique peut néanmoins être observé durant la période estivale, caractérisée par des précipitations de type orageux.

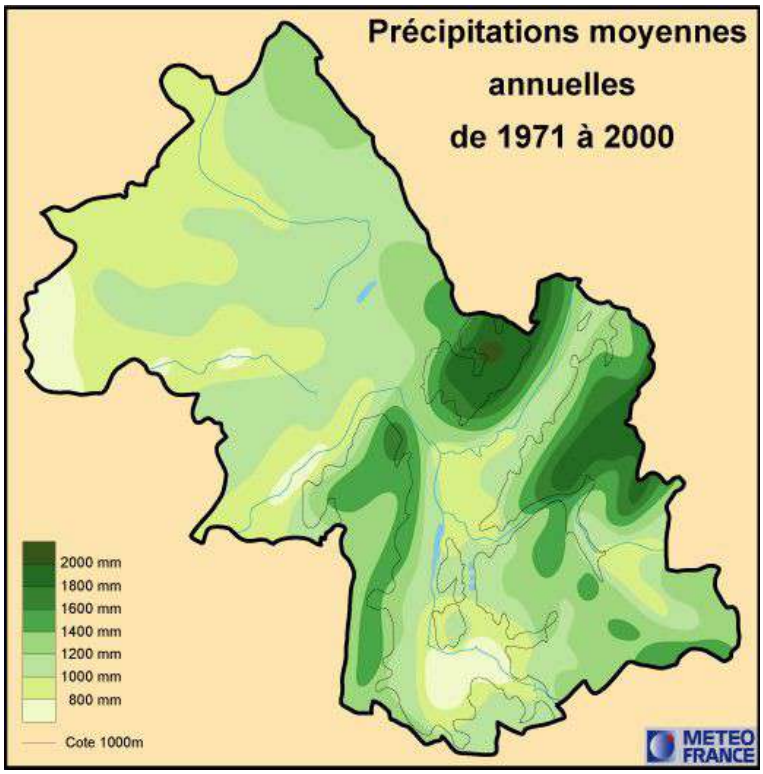

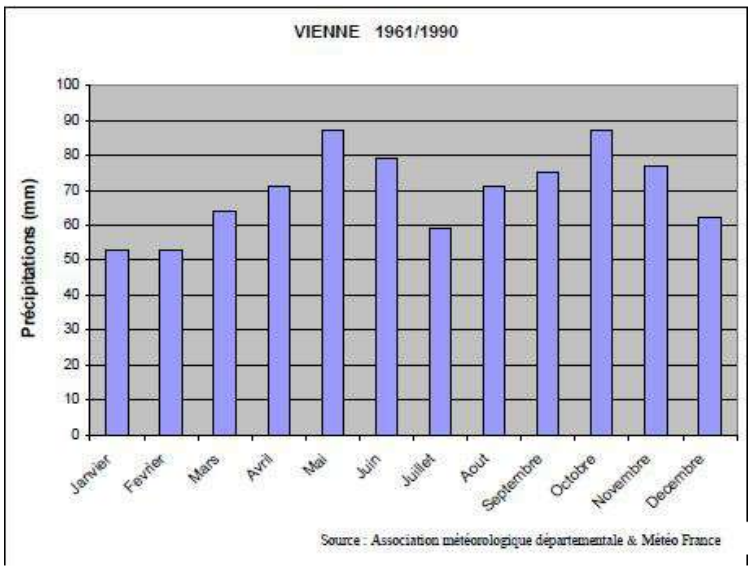

Précipitations moyennes mensuelles à la station de Vienne. Association météorologique départementale + Météo France

2.1 - Caractérisation du TRI de Vienne

Le territoire du TRI de Vienne est constitué de 30 communes fortement urbanisées dans les fonds de vallées.

Il est traversé par le fleuve Rhône et à un degré moindre par la rivière de la Gére.

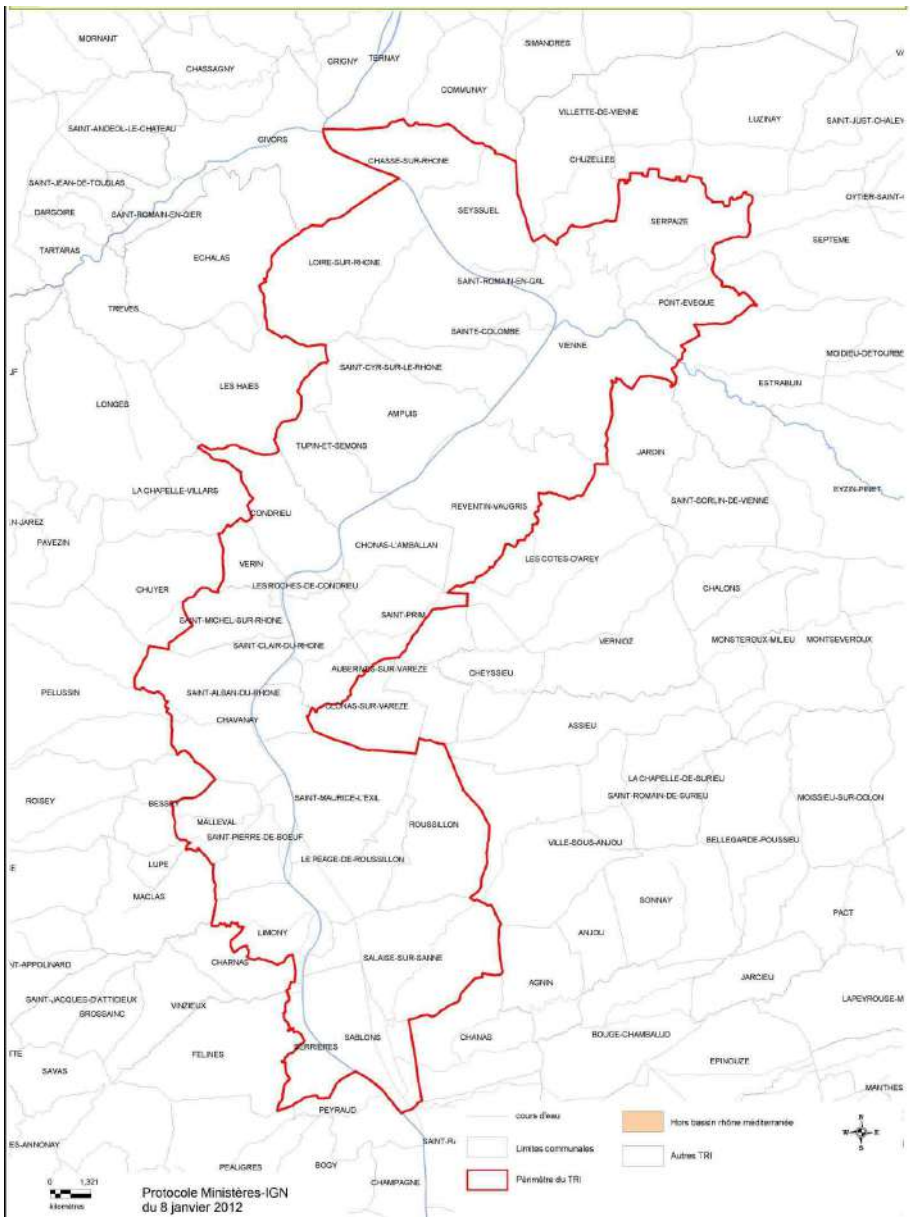

Le TRI de Vienne n'exerçant pas une attractivité touristique marquée, sa population est globalement stable au cours de l'année (6 % d'augmentation en période de vacances)

Population permanente (nb d'habitants)	Population saisonnière (nb d'habitants)	Taux de population saisonnière
103 570	6528	0,06

Ce territoire est fortement marqué par un réseau d'infrastructures structurant le long de l'axe rhodanien. Deuxième niveau de l'armature urbaine lyonnaise, ce territoire constitue un pôle économique à part entière dont le développement se nourrit pour partie de l'activité du pôle économique lyonnais.

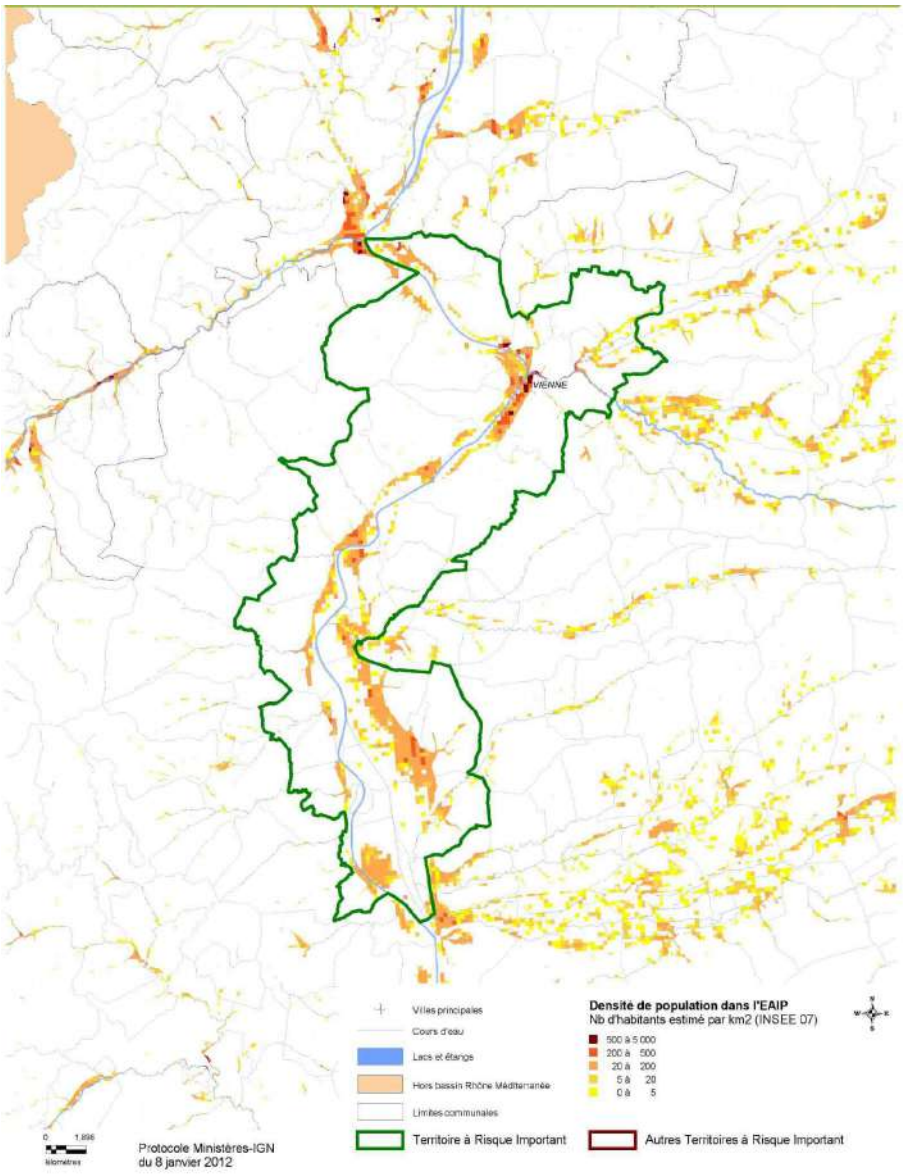

En 2011, l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation réalisée à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée a permis de développer l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP): il s'agit de l'emprise maximale des inondations provoquées par les débordements de tous les cours d'eau du bassin.

Types de phénomènes	Population permanente en EAIP (nb d'habitants)	Part de la population permanente en EAIP	Emprise de l'habitat de plain-pieds en EAIP (en m²)
« Débordements de cours d'eau »	53 604	52,7 %	298 209

Types de phénomènes	Nombre d'emplois en EAIP	Part des emplois en EAIP	Surface bâtie en EAIP (en m²)
« Débordements de cours d'eau »	32 349	73,3 %	4 384 158

Occupation du sol du TRI de Vienne en 2006

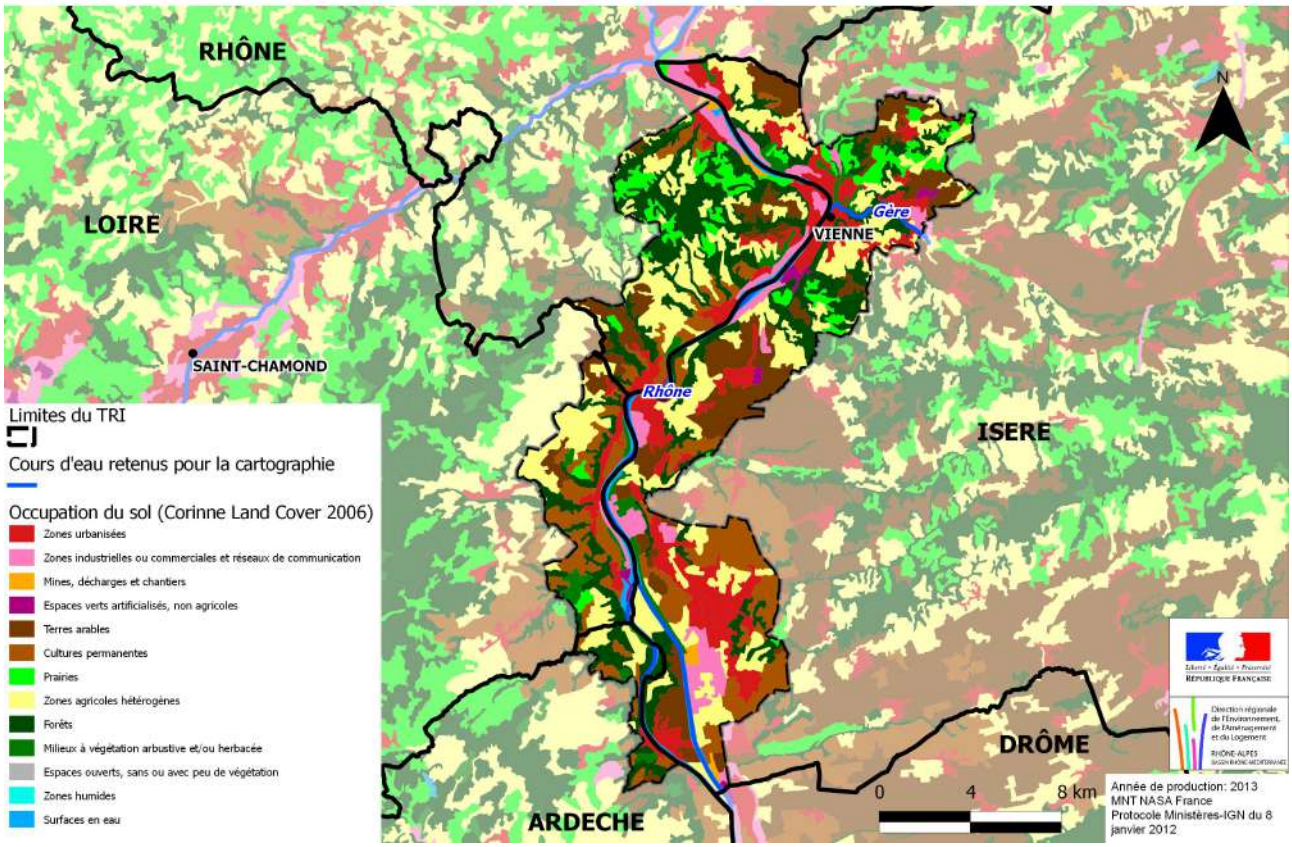

Plus de la moitié de la population permanente réside dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP). La croissance démographique du territoire est très forte et se traduit par une forte urbanisation des fonds de vallée et un phénomène de diffusion urbaine dans les communes rurales. Le secteur du TRI le plus dynamique jadis concentré dans la vallée du Rhône et les vallées adjacentes (Gère et Sévenne) s'étend désormais sur les collines qui dominent Vienne . La densité du bâti sur le territoire mais également l'importante emprise de l'habitat de plain-pied, situé, de plus, en fond de vallée, rendent ce territoire vulnérable aux débordements des cours d'eau du TRI.

Les bassins d'emploi sont eux aussi concentrés dans les fonds de vallée et plus de 70% des emplois consacrés notamment aux activités textiles et à la métallurgie sont potentiellement vulnérables aux phénomènes du type débordements de cours d'eau. Enfin, le territoire bénéficie d'une position privilégiée marquée par un réseau d'infrastructures (routières et ferroviaires) structurant le long de l'axe rhodanien. Les réseaux routier et autoroutier de la vallée du Rhône absorbent des trafics extrêmement élevés tant de transit nationaux et internationaux que pendulaires domicile-travail. Le réseau ferroviaire est actuellement tout aussi structurant avec de fortes perspectives de développement.

2.2 - Phénomènes pris en compte pour la cartographie

Sur ce TRI, les débordements sur le Rhône et la Gère ont été identifiés comme phénomènes prépondérants et donc seules les inondations causées par le Rhône et la Gère sont prises en compte.

Le Rhône est concerné par des crues à cinétique lentes tandis que celles sur les autres cours d'eau, notamment la Gère, ont une cinétique plus rapide.

Enfin citons les phénomènes passés significatifs: crues de novembre 1840 et de mai 1856 pour le Rhône et de juillet 2003 pour une crue récente sur le Gère.

2.3 - Association technique des parties prenantes

Les principaux acteurs de ce TRI en matière de gestion de l'eau sont la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (Viennagglo) pour le Rhône et le syndicat d'aménagement hydraulique des 4 vallées du Bas-Dauphiné pour la Gère.

Les autres acteurs mobilisés pour la fourniture des données et les réunions techniques de décembre 2012 et septembre 2013 sont ceux de l'Etat : la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Isère et le SPC (Service de Prévision des Crues) Rhône-amont Saône pour le Rhône exclusivement.

Les "parties prenantes" associées à la réflexion sont les suivantes:

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (Viennagglo)

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais

La Communauté de Communes de la Région de Condrieu

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

La Communauté de Communes de Vivarhône

Le maire de Sainte-Colombe

L'Établissement public du SCOT des Rives du Rhône

Le syndicat d'aménagement hydraulique des 4 vallées du Bas-Dauphiné

Le syndicat mixte du Rhône court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme

Le syndicat d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire

Le syndicat des Trois Rivières (*Château de la Lombardière – BP8 – 07430 Davezieux)*

La Mairie de Vienne – Service des eaux de Vienne

Le Conseil Général de l'Isère

Le Conseil Général de la Loire

Le Conseil Général du Rhône

Le Conseil Général de l'Ardèche

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Loire

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Rhône

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche

La Chambre d'Agriculture de l'Isère

La Chambre d'Agriculture de la Loire

La Chambre d'Agriculture du Rhône

La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Le Préfet du département de la Loire

Le Préfet du département du Rhône

Le Préfet du département de l'Ardèche

SIDPC – Préfecture de l'Isère

SIDPC – Préfecture du Rhône

SIDPC – Préfecture de la Loire

SIDPC – Préfecture de l'Ardèche

SDIS de l'Isère

SDIS de la Loire

SDIS du Rhône

SDIS de l'Ardèche

DDT de l'Isère

DDT de la Loire

DDT du Rhône

DDT de l'Ardèche

Voies Navigables de France

La Compagnie Nationale du Rhône

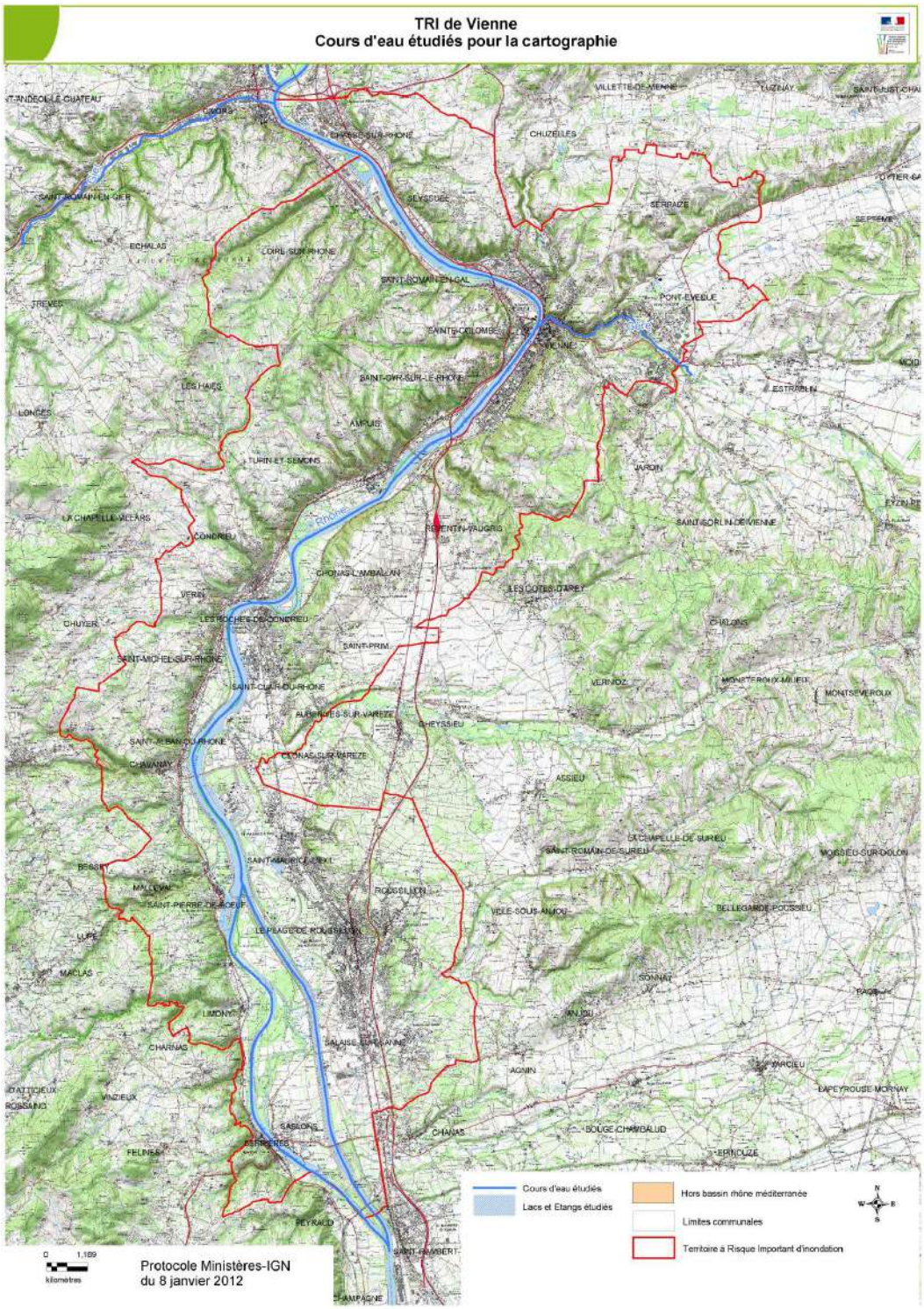
TRI de Vienne
Cours d'eau étudiés pour la cartographie
Cours d'eau étudiés
Lacs et Etangs étudiés
Hors bassin rhône méditerranée
Limites communales
Territoire à Risque Important d'inondation
Protocole Ministères-IGN
du 8 janvier 2012
kilomètres

III. Cartographie des surfaces inondables du TRI

3.1 - Débordement du Rhône

Principales caractéristiques des phénomènes

A la variété des scénarios climatiques et hydrologiques régissant la formation des crues du Rhône correspondent des conditions de propagation également variées. De plus les affluents sont nombreux et importants. Au total, la dynamique des crues sur le bassin du Rhône ne relève pas d'un simple et unique schéma. En revenant à un découpage par grands tronçons, on peut en présenter les traits principaux.

Sur le Rhône supérieur, en aval du Léman, la propagation de la crue est considérée comme semi-rapide. Les affluents alpins réagissent rapidement aux précipitations et l'augmentation des débits se répercute en quelques heures dans le Rhône. La crue se forme en une demi-journée après les épisodes de pluie sur le secteur le plus en amont. On notera cependant que la plaine de Chautagne et le lac du Bourget écrêtent jusqu'à 500 m3/s sur un débit de 3000 m3/s du Rhône supérieur. Au niveau de la confluence de l'Ain, la crue arrive dans les 24 heures et continue à progresser durant une demi-journée, après avoir été à nouveau écrêtée, pour des débits supérieurs à 1500m3/s, dans la plaine de Brangues-Le Bouchage. La crue combinée du Rhône et de l'Ain arrive ensuite à Lyon en moins de 12 heures. Cette relative rapidité de la propagation des crues limite la durée de la phase la plus critique qui ne se prolonge en général pas au-delà de 2 jours à Lyon.

A l'aval de Lyon la crue semi-rapide du Rhône et la crue très lente et prolongée de la Saône se rassemblent pour se propager avec une double dynamique, souvent plus rapide dans un premier temps, puis plus lente dans un deuxième temps. Avant d'arriver à Valence, l'Isère et les affluents venant du Massif Central apportent chacun une nouvelle composante à la crue du Rhône en fonction des précipitations qu'ils ont reçues. Le débit de base met environ 12 heures à se propager entre Lyon et Valence, mais il peut être augmenté en quelques heures par celui des affluents de la rive droite et en une demi-journée par celui de l'Isère.

En descendant la vallée, la dynamique de la crue, tributaire des réactions des affluents méridionaux, se complexifie. On peut distinguer trois principales configurations.

- la première voit les crues formées entre Lyon et Valence s'atténuer vers l'aval quand les bassins des affluents ont été faiblement arrosés.
- la configuration qui produit des crues généralisées correspond à des apports répartis le long du cours. C'est la crue d'Octobre 1993 et celle de Mai 1856, avec toutefois un phénomène plus complexe comprenant plusieurs ondes de crue.
- la dernière configuration correspond à une production prépondérante des affluents du cours aval. Elle peut s'observer à partir de débits faibles du Rhône à Lyon, la crue se formant essentiellement dans le cours aval (scénario des crues de 2002 et 2003). Les crues des affluents sont souvent décalées dans le temps mais elles contribuent à augmenter les débits propagés.

Sur le cours du Rhône aval, en dehors des crues qui se propagent sans renforcement depuis Lyon-Valence en pratiquement 2 jours, les réactions se manifestent dans le Rhône en une douzaine d'heures après les épisodes de pluie.

Principaux secteurs hydrographiques du Rhône

Secteur	Affluents et zones Affluents et zones d'expansion impactant fortement le régime du Rhône	Noeuds hydrographiques
Rhône-amont du Léman au Fier	L'Arve	Confluence Fier
Rhône-amont du Fier au Guiers	Le Fier – Plaine de Chautagne	Confluence Guiers
Rhône-amont du Guiers à l'Ain	Le Guiers – Plaine de Brangues-Le Bouchage	Confluence Ain
Rhône-amont de l'Ain à la Saône (Lyon)	L'Ain – Plaine de Miribel-Jonage	Confluence Saône
Rhône-moyen de la Saône à l'Isère	La Saône, affluents du Pillat	Confluence Isère
Rhône-moyen de l'Isère à l'Ardèche	L'Isère,le Doux, L'Eyrieux, la Drôme - Plaine de Donzère-Mondragon	Confluence Ardèche
Rhône-aval de l'Ardèche à la Durance	L'Ardèche, la Cèze, l'Ouvèze – Plaine de Caderousse, Ile de la Barthelasse	Confluence Durance
Rhône-aval de la Durance au Gard	Le Gard	Confluence Gard
Rhône-aval, secteur du Delta	Plaines de Vallabrègues-Boulbon, de Beaucaire-Fourques, de Tarascon-Arles, Camargue	Mer Méditerranée

La chronologie des crue historiques du Rhône fait apparaître plusieurs phases de répétition des crue fortes et elle fait ressortir plusieurs événements très intenses qui ont été décrits par Maurice Champion notamment :

Crues historiques décrites	Régime hydroclimatique	Inondations
Novembre 1840	Crue généralisée provoquée par deux vagues de pluies océaniques et méditerranéennes extensives, avec très forte contribution de la Saône	Débordements généralisés sur l'ensemble du Rhône en aval de Lyon
Mai-juin 1856	Crue généralisée provoquée par une conjonction de pluies océaniques et méditerranéennes extensives	Débordements généralisés, notament à Lyon, Avignon et en Camargue suite à des ruptures de digues
Novembre 1935	Crue à forte composante méditerranéenne extensive impactant surtout le Rhône aval	Débordements plus importants en allant vers l'aval, notamment à Avignon
Février 1990	Crue océanique sur le Rhône-amont avec composante nivale	Débordements généralisés jusqu'à la confluence de l'Ain, puis débordements importants en amont de Lyon
Octobre 1993	Crue océanique résultant de l'accumulation des crues modérées des affluents	Débordements dans les principales zones d'expansion du Rhône en aval de Lyon et par ruptures de digues du Petit-Rhône
Janvier 1994	Crue océanique modérée renforcée en aval suite aux pluies localement fortes sur la Drôme ou la Durance	Débordements dans les principales zones d'expansion du Rhône en aval de Lyon et par ruptures de digues du Petit-Rhône
Décembre 2003	Crue méditerranéenne extensive formée uniquement par les apports des affluents de Lyon à la mer	Débordements dans les principales zones d'expansion du Rhône en aval de Montelimar et par ruptures de digues sur le Rhône-aval (inondation d'Arles et de la rive

gardoise en aval de Beaucaire)

Pour plus de détails sur les événements historiques, on pourra se reporter à l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (unité de présentation Rhône).

Études et méthodes mobilisées

Le Rhône bénéficie d'une somme de connaissances importantes sur son fonctionnement. On citera en premier les travaux de Maurice Pardé (Le régime du Rhône, Lyon, 1925) qui représente une référence scientifique incontournable sur le fonctionnement hydrologique du Rhône et sur les paramètres des crues historiques du XIXème siècle et du début du XXème. Ensuite, le Rhône a fait l'objet d'études hydrauliques détaillées dans le cadre de la réalisation des aménagements hydroélectriques de la CNR entre les années 1940 et 1960. Plus récemment, suite aux crues importantes des années 1990, l'Etude globale sur le Rhône (1999-2002) avait pour objet d'élaborer une stratégie de gestion du Rhône. Elle comprend les volets hydrologique, hydraulique, transport solide et enjeux qui ont chacun produit des données et des analyses consolidées sur l'ensemble du Rhône français.

Le travail de cartographie de l'aléa attendu sur les TRI de Lyon, Vienne, Valence, Montélimar et Avignon repose sur une méthode commune et homogène sur le Rhône qui comporte trois étapes (seul le TRI d'Arles fait l'objet d'une méthode spécifique du fait de la configuration deltaïque particulière).

1. Traitements statistiques des données historiques pour déterminer les scénarios hydrologiques des crues faible, moyenne et extrême

Les séries de cotes des crues du Rhône sont connues à Ternay (point kilométrique : altitude du zéro de l'échelle :), Valence (point kilométrique : 109.7 du Rhône ; altitude du zéro de l'échelle : 102.06 NGF orthométrique), Viviers, Avignon et Beaucaire-Tarascon .

PLUS FORTES CRUES ANNUELLES DU BAS RHONE (Tableau provisoire)															
RANG	TERNAY 1895-2001			VALENCE 1855-2001			VIVIERS 1910-2001			AVIGNON (1845-1994)			BEAUCAIRE 1856-1999		
	Date	H en m	Q en m3/s	Date	H en m	Q en m3/s	Date	H en m	Q en m3/s	Date	H en m	Q en m3/s	Date	H en m	Q en m3/s
1	26/02/1957		5320	31/05/1856	7.00	8300	09/10/1993	4.85	7715	03/12/2003		10700	04/12/2003		11500
2	16/02/1928		5120	01/11/1896	6.11	7400	02/12/2003	4.92	7700	31/05/1856	7.83	10400	31/05/1856	7.95	11640
3	01/01/1955		5075	08/10/1993	5.30	6700	07/01/1994		7588	08/01/1994	7.20	9000	08/01/1994		11006
4	26/11/1944		4850	11/11/1886	5.77	6620	17/11/2002	4.71	7500	14/11/1935	7.32	8710	12/11/1886	7.55	10200
5	02/11/1896		4830	26/11/1944	5.75	6620	21/11/1951		6660	30/09/1900	6.94	8650	10/10/1993		9800
6	25/12/1918		4830	16/11/2002	5.22	6600	14/06/1941		6470	22/11/1951	7.27	8270	14/11/1935	7.68	9600
7	23/03/2001	5.84	4780	17/02/1928	5.66	6480	20/01/1955		6320	10/10/1907	6.83	8270	22/11/1951	7.64	9170
8	27/05/1983		4756	19/01/1955	5.70	6300	27/11/1944		6180	09/10/1993	6.39	8200	21/10/1872	6.87	9080
9	05/01/1936		4700	26/12/1918	5.54	6100	23/03/2001	3.96	6162	12/11/1886	6.55	8125	02/11/1896	7.00	9060
10	12/02/1945		4690	03/01/1883		6040	13/11/1935		6000	02/11/1896	6.64	8115	13/11/1996		8981
11	17/11/2002	5.67	4613	23/03/2001	4.88	6022	18/02/1928		5975	07/12/1910	6.43	7925	30/09/1900	7.08	8940
12	30/12/1923		4570	06/01/1936	5.40	5830	28/02/1957	4.00	5900	21/10/1872	6.26	7820	01/01/1889	6.83	8780
13	10/10/1993	5.73	4417	18/05/1983	4.65	5690	11/12/1954		5860	06/01/1919	6.68	7725	11/11/1976		8690
14	21/01/1910		4380	27/02/1957	5.40	5680	19/05/1983	3.77	5850	19/10/1846	5.80	7440	08/12/1910	7.02	8660
15	17/02/1990	5.65	4354	31/12/1923	5.30	5630	07/01/1936		5800	29/10/1882	6.07	7265	10/11/1907	6.83	8500
16	23/11/1992	5.64	4309	02/12/2003	4.60	5600	13/11/1996		5795	22/12/1958	6.70	7110	29/10/1882	6.60	8390
17	16/01/1899		4230	13/11/1935	5.23	5470	05/01/1919		5770	11/11/1976	6.00	7080	06/01/1919	6.80	8280
18	19/12/1981		4186	05/01/1919	5.19	5450	26/12/1918		5725	15/04/1847	5.37	7040	24/10/1977		8125
19	01/01/1919		4160	28/10/1882	5.18	5440	01/12/1910		5720	09/11/1982	5.70	7010	28/10/1864		8100
20	12/02/1977		4105	07/01/1994	4.48	5380	10/10/1988		5655	08/10/1960		6950	09/11/1982		8025
21	14/11/1935		4100	18/12/1981	4.20	5376	04/05/1977		5480	28/10/1864	5.70	6920	19/12/1997		8020
22	06/11/1939		4090	23/11/1992		5328	23/11/1992		5464	29/11/1944	6.40	6750	08/10/1960	6.98	7960
23	08/01/1982		4045	18/01/1899	5.10	5300	20/11/1950		5460	22/01/1955	6.49	6710	22/12/1958		7920
24	23/02/1999	5.22	4040	11/04/1922	5.07	5280	23/03/1937		5400	03/01/1936	6.39	6570	21/05/1917	6.56	7850
25	28/12/1925		4030	02/06/1877		5235	06/10/1960		5390	12/10/1988		6450	03/01/1936	6.82	7820
26	05/09/1956		3960	20/12/1910	5.06	5220	18/11/1940		5390	22/04/1848	5.25	6445	23/10/1891		7800
27	12/04/1922		3940	01/01/1924		5220	15/02/1945		5375	22/10/1891	5.55	6400	27/02/1978		7800
28	26/02/1995	5.05	3883	15/03/1876	5.02	5200	08/05/1932		5375	09/12/1977	5.67	6360	06/10/1924		7600
29	09/03/1914		3870	17/02/1990		5189	31/12/1923		5375	07/11/1963	6.36	6320	21/10/1855		7550
30	27/11/1950		3840	03/11/1859		5160	17/02/1990		5345	30/10/1853	5.18	6290	04/11/1914		7480
31				01/04/1902		5120	14/03/1931		5340						
ATTENTION Toutes les dates commençant par 01/01 sont incertaines en ce qui concerne le jour et le mois															

L'importance relative de ces événements s'évalue en les comparant aux données statistiques qui sont régulièrement exploitées. Sur le Rhône, les stations limnimétriques permettent de connaître les hauteurs d'eau depuis plus de cent ans et les débits sur des périodes variables. Les calculs statistiques effectués sur ces données permettent d'évaluer les probabilités d'occurrence des crues et d'établir les débits des crues caractéristiques.

On qualifie de crue décennale et de crue centennale les crues qui ont respectivement une chance sur 10, et une chance sur 100, d'être atteintes ou dépassées chaque année. Ces crues théoriques sont essentielles pour estimer la rareté de crues historiques constatées.

Station Débit (m^3/s)	Pougny	Bognes	Seyssel	Brens	Lagnieu	Perrache	Ternay	Valence	Viviers	Beaucaire -Tarascon
Débit de la crue caractéristique décennale (Q10)	1180	1450	1430	1720	1810	3120	4450	5620	6100	8400
Débit de la crue caractéristique centennale (Q100)	1470	1920	1940	2150	2400	4230	6000	7510	8120	11300
Débit de la crue caractéristique exceptionnelle	1800	2375	2450	2570	2970	5310	7310	9370	10100	14160

Débits caractéristiques issus du volet Hydrologie de l'Etude globale Rhône (EGR)

L'actualisation de l'hydrologie EGR (datant de 2000) est réévaluée sur les stations du Rhône-aval de Viviers et Beaucaire pour intégrer la série des années 2000 à 2012 comprenant plusieurs crues, dont celle de 2003. Compte tenu de l'importance de la série disponible en 2000, il n'est toutefois pas attendu une évolution notable des débits caractéristiques mentionnés plus haut.

En application de la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, trois scénarios hydrologiques sont définis sur le Rhône :

- ***crue faible*** : scénario hydrologique Q 30 homogène sur chaque TRI ;
- ***crue moyenne*** : scénario hydrologique d'une crue généralisée type 1856 (scénario lissé pour qu'il soit homogène sur chaque TRI) qui correspond à une période de retour entre 100 et 200 ans selon les secteurs. A l'amont immédiat de Lyon, c'est la crue historique de 1944 qui est retenue avec une période de retour proche de la centennale. La crue moyenne correspond à la crue de référence des Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) ;
- ***crue extrême*** : scénario hydrologique d'une crue millénale.

Exemple de détermination du scénario hydrologique de la crue moyenne :

La première étape a consisté à affiner le scénario hydrologique de la crue de 1856. En effet, les données de référence pour cette crue sont établies uniquement aux principales stations historiques de Givors, Valence, Viviers et Beaucaire, ainsi que sur les principaux affluents : Arve, Ain, Saône, Isère, Eyrieux, Drôme, Ardèche, Durance. Le scénario de crue correspondant (« Pardé-brut ») a la particularité de comprendre des crues de l'Isère et de la Drôme particulièrement fortes, comparativement à celle d'affluents comme l'Eyrieux, l'Ardèche et la Durance. Par ailleurs, ce scénario ne permet pas de répartir les apports d'autres affluents importants comme le Doux, la Cèze, le Roubion ou même le Gard.

Pour pouvoir calculer la ligne d'eau de cette crue en situation actuelle, un scénario de crue plus complet a donc été reconstitué. Il s'agit d'un scénario de crue équivalent en importance (dit «1856 Pardé-lissé » par la suite), construit en partant du débit historique de 6100m3/s à la confluence Rhône-Saône pour obtenir le débit historique de 12500m3/s à Beaucaire :

- en intégrant des débits davantage proportionnels aux débits caractéristiques pour chacun des affluents principaux,
- en proposant une répartition des apports plus équilibrée hydrologiquement que dans le scénario « Pardé-brut ».

Le tableau et le graphique suivant montrent comment évoluent, d'amont en aval, les débits des trois scénarios de crue à chaque confluence importante avec l'indication de l'apport de ces affluents principaux.

Station **Débit (m^3/s)**	**Ternay**	**Valence**	**Viviers**	**Beaucaire-Tarascon**
Débit de la crue faible	5150 / Q30	6500 / Q30	7100 / Q30	9650 / Q30
Débit de la crue moyenne - 1856	6100 / Q130	7800 / Q150	8500 / Q160	12500 / Q230
Débit de la crue exceptionnelle	7300 / Q1000	9400 / Q1000	10000 / Q1000	14150 / Q1000

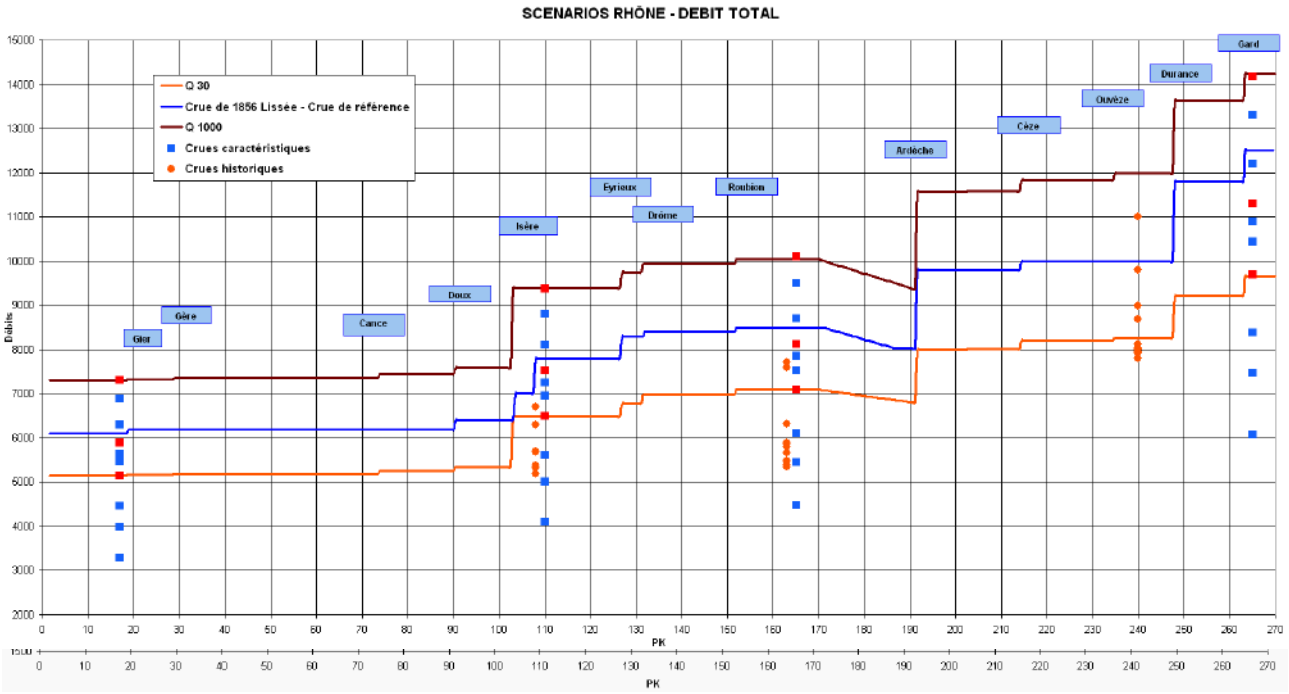

Les aménagements hydroélectriques CNR sont caractérisés par leur débit d'équipement ou débit total turbinable. En crue, il est possible de faire transiter la quasi totalité de ce débit dans le canal usinier (sauf cas particuliers comme dans l'aménagement de Donzère ou l'aménagement de Vallabrègues). Cependant il est nécessaire de considérer des hypothèses de fonctionnement dégradé, comme cela a été fait pour définir l'aléa de référence.
Les hypothèses prises consistent à limiter les débits dérivés dans les canaux usiniers proportionnellement au débit de la crue : 70 % pour la crue faible, 50 % pour la crue moyenne et 30 % pour la crue exceptionnelle.

2. Le recours à un modèle hydraulique 1D à casiers pour calculer la ligne d'eau en lit mineur

Pour chaque scénario hydrologique qui renseigne la progression des débits de l'amont à l'aval, les niveaux d'eau en lit mineur sont calculés à partir d'un modèle hydraulique produisant les trois lignes d'eau des crues faible, moyenne et extrême selon des profils du Rhône espacés de 100m environ. Le calcul des lignes d'eau en lit mineur a été effectué en utilisant le modèle calé pour l'Étude Globale sur le Rhône, avec des hypothèses de fonctionnement dégradé des aménagements hydroélectriques en période de crue (précisées pour chaque scénario précédemment).

Ce modèle hydraulique disponible permettant de calculer les lignes d'eau de crue est celui qui est mis en œuvre et actualisé par la CNR depuis l'entrée du Rhône en France jusqu'au barrage de Vallabrègues. Dans le cadre de la convention d'utilisation partagée de ce modèle entre la CNR et l'Etat, les services de l'Etat (DREAL Rhône-Alpes) procèdent aux modélisations nécessaires pour définir les lignes d'eau des trois scénarios de crue Q 30, Q1856 et Q1000.
De Beaucaire à la mer, le modèle disponible est celui qui a été mis en œuvre pour le volet hydraulique de l'Etude globale sur le Rhône par le bureau d'étude Egis-Eau.
Ces deux modèles ont été actualisés après la crue de décembre 2003 sur le secteur en aval de Viviers.

Considérations sur les modèles hydrauliques : ces modèles sont construits à partir des données topographiques et bathymétriques disponibles. Les modèles sont calés, après construction, sur les relevés effectués pendant une crue. Ainsi, un nouveau modèle serait calé sur les mêmes observations que celles qui ont été utilisées pour les modèles existant et les résultats de calcul seraient très voisins. Par ailleurs, la construction et le calage d'un nouveau modèles représente une opération longue, également tributaire de

la disponibilité des données. Ceci a justifié que les résultats des modèles existant soient retenus comme suffisamment représentatifs des conditions actuelles d'écoulement. Par ailleurs, les résultats de ces calculs, qui correspondent à chaque scénario hydrologique et à des hypothèses de calcul bien précis, doivent être utilisés de manière raisonnée. Les cartographies de l'aléa sont en effet élaborés dans un objectif de prévention et n'ont pas pour objet la prédiction exacte des phénomènes de crues.

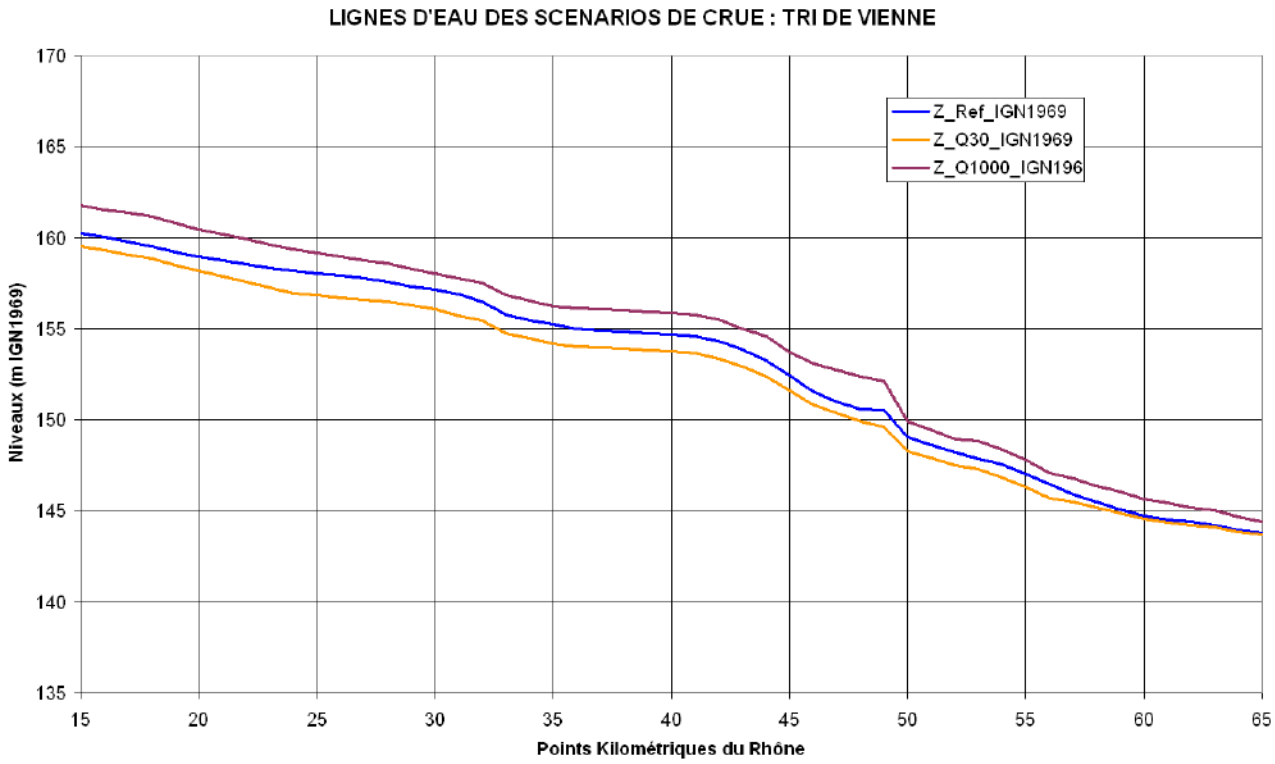

3. Par croisement avec la topographie, détermination de l'enveloppe inondable dans le lit majeur et les hauteurs d'eau

Le modèle hydraulique existant sur le Rhône est d'abord construit pour la gestion du lit mineur; il calcule une ligne d'eau en de nombreux profils du lit mineur, et uniquement des niveaux moyens dans les casiers d'inondation. Ces casiers d'inondation sont construits pour représenter correctement les volumes dans le lit majeur, ils ne permettent pas de tracer directement l'enveloppe de la zone inondable.

L'aléa des crues faible, moyenne et extrême **e**st obtenu par projection horizontale de la ligne d'eau en lit mineur sur le lit majeur pour délimiter la zone inondable en utilisant les données topographiques disponibles. Cette projection est réalisée en prenant en compte le fonctionnement hydraulique (intrados ou extrados, largeur de la zone d'expansion), ainsi que les zones partiellement protégées par des ouvrages où l'inondation se produit par remontée depuis un point de débordement situé en aval. Le mode de projection horizontale constitue une hypothèse correspondant à une crue de longue durée, ce qui se justifie par les objectifs de prévention de la cartographie de l'aléa.
D'aval en amont du TRI, les cartes ci-dessous présentent la ligne d'eau en lit mineur pour chaque scénario dont l'altitude est renseignée à chaque point kilomètre, ainsi que les droites de projections qui permettent de déterminer l'enveloppe inondable de référence à partir du croisement entre ces niveaux d'eau et la topographie.

Le croisement entre les droites de projection de la ligne d'eau en lit mineur et la topographie fournie par la base de données topographiques du Rhône de l'IGN de 2010 (précision du MNT : 1 point tous les 2m et précision à 20cm sur la cote z) permet de déterminer avec une grande précision les hauteurs d'eau en tout point de l'enveloppe inondable. Pour le Rhône, les crues sont lentes si bien que l'on ne recherche pas à prendre en compte la vitesse d'écoulement des eaux comme un facteur aggravant. L'aléa est représenté selon 4 classes de hauteur :

- 0-0,5m ;
- 0,5-1m ;
- 1-2m ;
- supérieur à 2m.

Ouvrages pris en compte

Conformément à la doctrine Rhône et à la circulaire de juillet 2012, les secteurs endigués restent exposés au risque d'inondation pour les crues moyennes et extrêmes du fait des possibles surverses voire des ruptures des ouvrages de protection.

Pour la crue faible, en l'absence d'une expertise sur l'ouvrage, le même principe est appliqué.

L'aléa est d'abord qualifié et affiché hors ouvrage de protection, comme si la digue n'existait pas (projection horizontale de la ligne d'eau lit mineur dans le lit majeur).

Le sur-aléa lié au risque de défaillance de l'ouvrage en cas de rupture est ensuite pris en compte sous la forme d'une bande de sécurité en arrière immédiat de la digue où l'aléa est considéré comme fort. La largeur de cette bande dépend de la différence de hauteur entre la cote de référence dans le lit mineur et le terrain naturel :

- 100 mètres de large si cette différence est inférieure à 1.50 mètres ;
- 150 mètres de large si cette différence est comprise entre 1.50 et 2.50 mètres ;
- 250 mètres de large si cette différence est comprise entre 2.50 et 4 mètres ;
- 400 mètres si cette différence est supérieure à 4 mètres.

Cas particulier des aménagements hydroélectriques de retenue

La morphologie du fleuve Rhône a beaucoup évolué du fait des aménagements multiples qui se sont succédés au cours du temps, on rappellera : les ouvrages de protection des villes (alignement de quais) réalisés après la crue de 1856, les épis Girardon chargés, à partir des années 1880, d'améliorer la navigation fluviale ou encore les aménagements hydroélectriques de la Compagnie nationale du Rhône après la Seconde Guerre mondiale. Le linéaire rhodanien est aujourd'hui en grande partie artificialisé, à l'image des 19 aménagements hydroélectriques exploités par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) qui jalonnent le fleuve depuis Génissiat après la frontière Suisse jusqu'à Vallabrègues, à l'amont du delta de Camargue. Le barrage de Génissiat, le plus en amont du Rhône français, est un barrage réservoir de 70 mètres de hauteur et d'une capacité totale de 53 millions de m³ (capacité utile de 12 millions de m³) qui barre totalement le lit du fleuve. Les autres ouvrages fonctionnent au fil de l'eau avec des dérivations vers les usines hydroélectriques pour tous les aménagements sauf celui de Vaugris qui ne comporte pas de dérivation. Par conséquent, si les crues historiques antérieures aux aménagements de la CNR nous enseignent certaines leçons de l'histoire longue des crues du Rhône, elles ne peuvent pas être utilisées comme des événements de référence qui pourraient se reproduire à l'identique aujourd'hui.

Il faut ajouter à ces équipements les aménagements hydroélectriques importants réalisés sur des affluents. Aucun de ces aménagement n'a de fonction de rétention des crues. Ainsi, les consignes de gestion en période de crue sont basées sur le maintien de la sécurité de ces aménagements. Selon le niveau de remplissage de la retenue avant un épisode de crue, cette gestion peut permettre de stocker une partie des débits entrant jusqu'au niveau maximal d'exploitation. Ensuite, les aménagements ont la capacité d'évacuer vers l'aval l'intégralité du débit entrant dans l'aménagement. Les principaux aménagements hydroélectriques des affluents du bassin du Rhône (Vouglans sur l'Ain, Tignes et Monteynard sur le bassin de l'Isère, Serre-Ponçon et Sainte-Croix sur la Durance) interceptent moins de 10% du bassin versant du Rhône ; ils peuvent avoir une influence sur les crues faibles du Rhône mais ils n'ont qu'une influence limitée sur les crues importantes du Rhône.

L'impact des **19 aménagements hydroélectriques sur le Rhône** (18 aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône et 1 aménagement EDF) sur le déroulement des crues n'est pas significatif, les consignes de conduite des aménagements étant basées sur les paramètres de la propagation naturelle avec un débit maximum admissible dans le canal usinier (débit d'équipement de l'usine hydroélectrique et débit des déchargeurs selon les aménagements) et un abaissement progressif du barrage dès les faibles crues pour faire passer le débit complémentaire.

La configuration du Rhône aménagé, conduit à distinguer le régime hydraulique des branches en retenue et des canaux usiniers de celui des branches non artificialisées : Vieux-Rhône (ou Rhône court-circuité) et Rhône naturel (entre deux aménagements). Les branches en retenue et les canaux usiniers répondent aux caractéristiques des barrages.

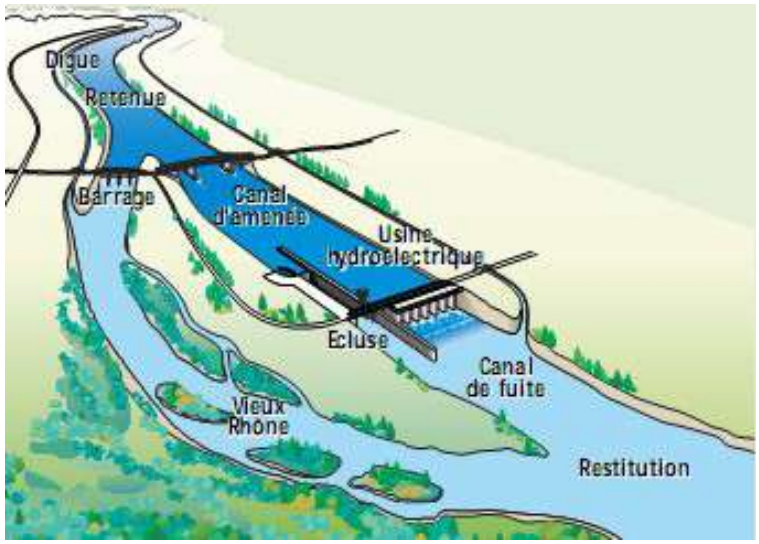

Les branches en retenue garantissent un haut degré de sécurité : protection « millénale » avec revanche de 0.5 ou 1 mètre), fonctionnement particulier (toujours en eau), encadrement réglementaire propre aux barrages, et procédures précises de surveillance et de contrôle. Conformément à la circulaire du 16 juillet 2012, les espaces situés à l'arrière de ces ouvrages sont considérés comme des espaces soustraits à l'inondation pour les trois scénarios de crue. Les espaces soustraits sont déterminés par la projection horizontale de la ligne d'eau en lit mineur de la crue extrême sur le lit majeur. Une bande de sécurité de

100m est également représenté à l'aval des ouvrages conformément aux pratiques PPRi préconisés par la doctrine Rhône.

Les canaux usiniers ne sont pas considérés comme ayant pour effet de soustraire des espaces à l'inondation étant donné que les débits sont contrôlés dans le canal (le sur-débit de crue passant dans le Vieux Rhône). Par conséquent, les canaux usiniers ne sont pas pris en compte dans la cartographie de l'aléa pour les trois scénarios de crue.

3.2 - Débordement de la Gère

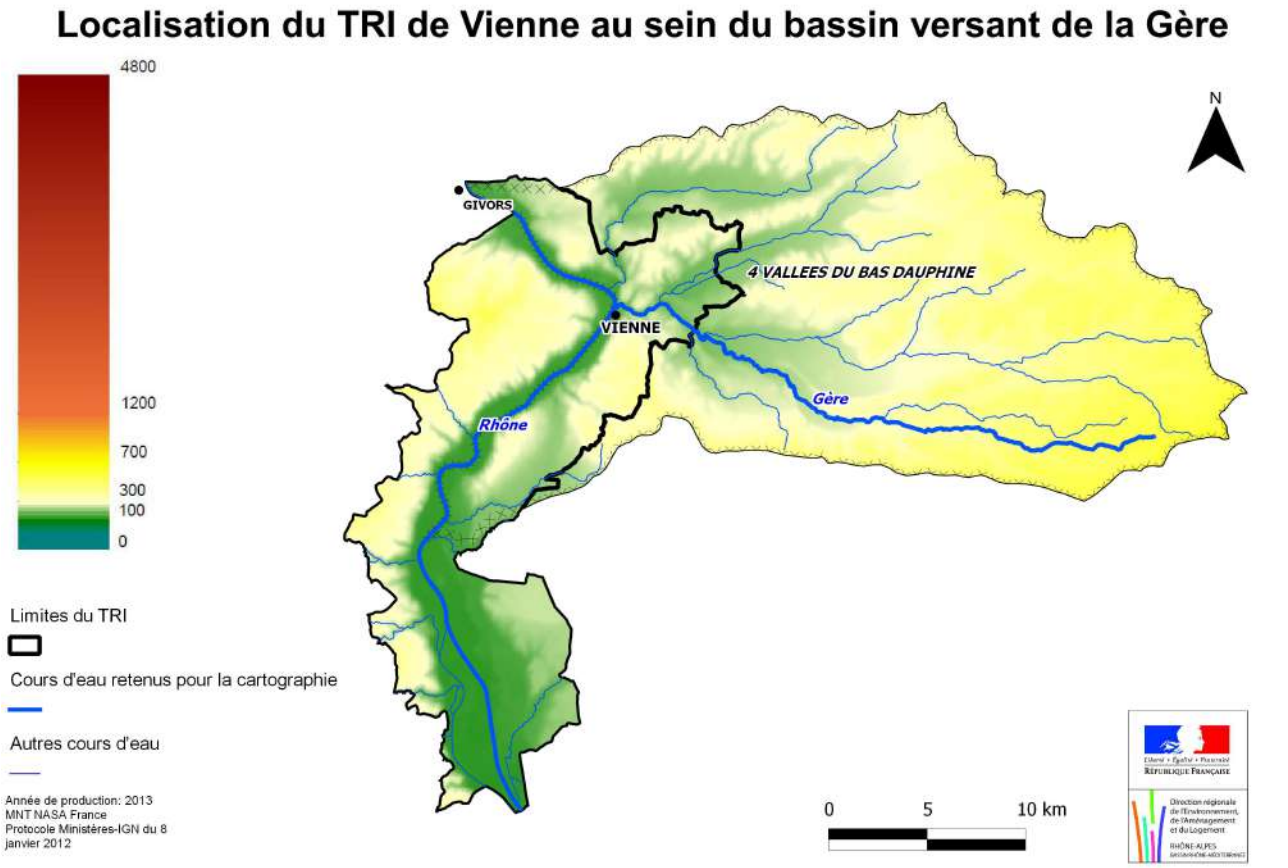

La Gère est un affluent du Rhône qui s'étend sur un linéaire d'environ 30 km et draine un bassin versant total de 386 km². Elle prend sa source sur la commune de Lieudieu, est renforcée par les flots de la Vésonne et de la Véga puis traverse les villes de Pont Evêque puis de Vienne avant de se jeter dans le Rhône, en rive gauche.

Le secteur d'étude (TRI de Vienne) se situe sur une zone urbanisée, où les berges de la Gère sont régulièrement artificialisées par des bâtiments (habitations ou usines) ou des protections (murets le long des infrastructures routières). La Gère est bordée en rive droite par la route départementale 502, de la confluence avec la Véga jusqu'au Rhône.

Principales caractéristiques des phénomènes

Hydrogramme de la station de Pont-Eveque [Cancane] / Source: Banque Hydro

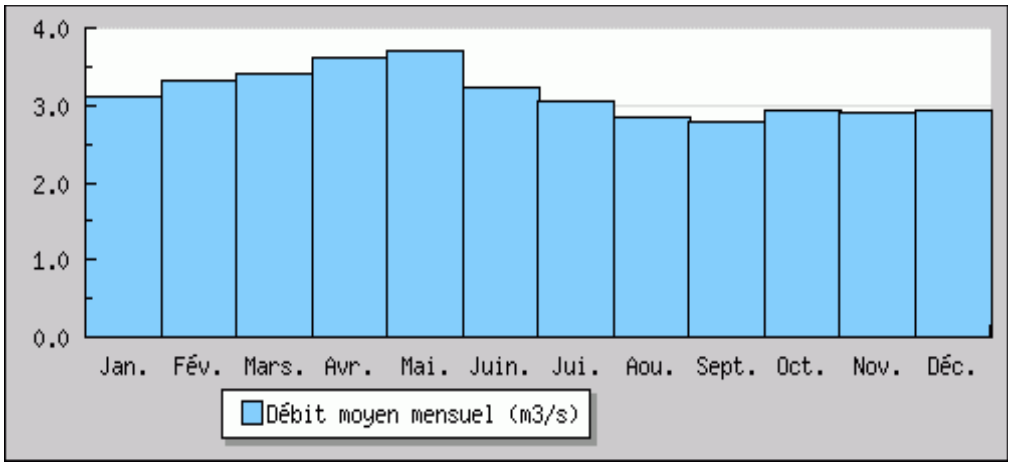

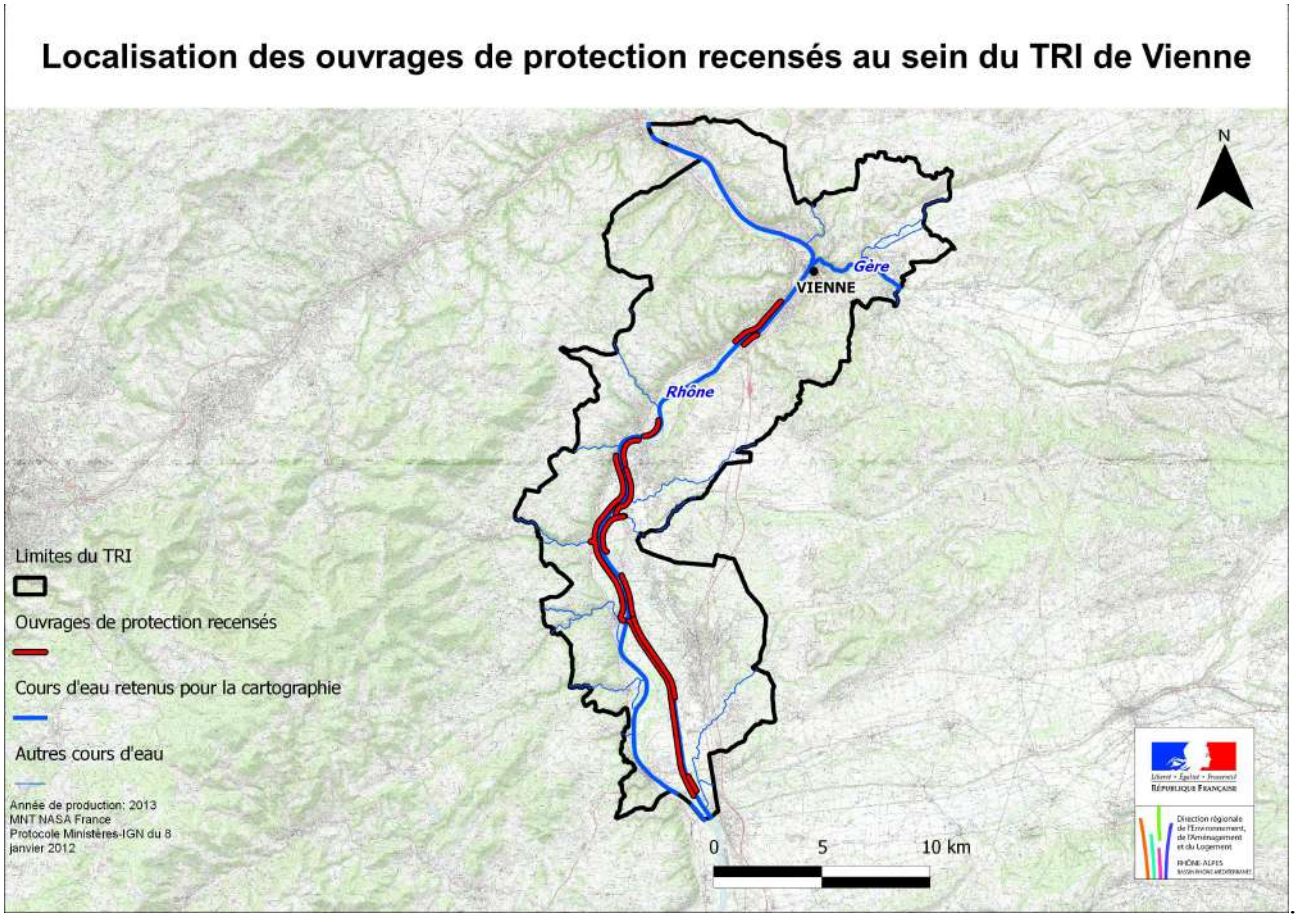

Crues historiques sur la Gère :

Ne sont présentées ici que les crues datant de moins de 50 ans. Le détail des événements est extrait du Plan de Prévention des Risques Naturels de Vienne, de l'étude d'inondabilité de la Gère et de ses affluents de BCEOM de janvier 2003 et de l'EPRI du Rhône-Moyen.

Date de l'événement	Origine	Secteur touché	Observations
Octobre-Novembre 1840	Crue mixte : pluies océaniques et méditerranéennes	Le val de Saône ainsi que les vallées du Gier et de la Gère	A Septème, Pont-l'Evêque et Vienne, la Gère occasionne dès le 30 octobre d'importants dégâts aux infrastructures (routes, ponts), usines et maisons avec des phénomènes aggravants d'embâcle. A Vienne, le passage quelques jours plus tard (4 novembre) du pic de crue du Rhône aggrave encore la situation.
Mai-Juin 1856	Crue mixte : pluies océaniques et méditerranéennes	Bassin de la Gère	Le bassin de la Gère connaît des pertes importantes (arrêt des usines à Pont-l'Evêque).
1er mai 1983		Bassin de la Gère	L'impact en biens et personnes de cette inondation est demeuré assez faible, mais cet épisode est resté dans les mémoires en raison d'un second phénomène exceptionnel le 16 du même mois, alors qu'aucune mesure n'avait donc pu être prise.
16 novembre 2002		Bassins de la Gère et de la Vézonne	Crue modérée, légèrement débordante. Dégâts peu importants.
27 juillet 2003		Crue généralisée	De nombreux ruisseaux et ravins débordent. Les réseaux d'eau pluviales qui collectent en grande partie ces écoulements naturels sont saturés et débordent dans les secteurs urbanisés.

Cartographie des événements :

Études et méthodes mobilisées :

- **Événement fréquent :**

La caractérisation de l'aléa inondation correspondant au scénario fréquent a fait l'objet d'une étude spécifique pour répondre au besoin de cartographie de la directive inondation. Ainsi une étude a été confiée à EGIS Eau en 2013 pour étudier la crue vicennale de la Gère.

Hydrologie :

Les résultats de deux études ont été utilisés pour l'estimation des débits de la Gère et de la Vega en Crue vicennale :

- Etude d'inondabilité de la Gère et de ses affluents réalisée en 2003 par BCEOM pour le compte de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, pour la Gère. Cette étude a servi de référence pour le volet inondation des PPR multirisques de Vienne et de Pont-Evêque.

- Etude d'inondabilité de la Véga à Pont Evêque réalisée par CEDRAT en avril 1998, pour la Vega.

Des ajustements de Gumbel réalisés sur les valeurs des débits issus de ces études ont permis d'approcher la valeur des débits Q20. Ces valeurs ont ensuite été confortées par la méthode du Gradex sur la station de Lyon-Bron.

Ainsi les valeurs de débits retenues pour la crue vicennale sont de 240 m3/s pour la gère, à la confluence avec le Rhône, et de 42 m3/s pour la Vega, à sa confluence avec la Gère.

Ensuite, afin d'étudier la crue vicennale de la Gère, il a été décidé de modéliser une crue de période de retour 20 ans dans la Gère et une crue de période de retour 10 ans dans la Véga, du fait de la non concomitance probable des crues de ces deux bassins versants (temps de concentration différents).

Bilan des débits injectés dans le modèle

Bassin versant	Débit injecté (m3/s)
Gère amont Véga	208
Véga	32
Gère aval Véga	240

Modélisation hydraulique :

Le modèle hydraulique élaboré dans le cadre de l'étude d'inondabilité de 2003 citée ci-dessus, a été repris pour simuler la crue vicennale. Il s'agit du modèle HEC-RAS de l'US Army Corps of Engineers. C'est un logiciel de modélisation hydraulique destiné à simuler l'écoulement dans les cours d'eau et les canaux. Il est unidimensionnel, ce qui signifie qu'il n'existe pas de modélisation directe des variations hydrauliques dues aux changements de forme de la section transversale, à la présence de coudes ou autres aspects d'un écoulement 2D ou 3D.

La procédure de base de calcul du logiciel HEC-RAS pour les écoulements permanents est basée sur la solution de l'équation de conservation de l'énergie à une dimension. Pour les écoulements non permanents, le logiciel résout l'ensemble dynamique des équations de Saint-Venant par la méthode des

différences finies.

Pour rester conforme au modèle de 2003, le régime hydraulique simulé est le régime permanent. En effet, l'hypothèse de régime permanent est pessimiste sur des linéaires importants, car elle suppose qu'en tout point du modèle passe simultanément la totalité du débit maximum au point considéré, sans tenir compte des laminages qui ont pu avoir lieu à l'amont. Au niveau des différentes prises d'eau (canal, usine), le débit naturel de la Gère est modélisé dans le tronçon court-circuité.

Le modèle hydraulique de 2003 a été calé d'après la crue de 1983. Afin de valider les hypothèses de modélisation, la crue centennale a été simulée pour retrouver les cotes de lignes d'eau décrites dans le PPRI.

Il a été convenu que les murets en berges sont pris en compte dans la modélisation. Le rendu cartographique associé correspond à la prolongation horizontale de la ligne d'eau au droit de ces ouvrages (murets, bâti) jusqu'au terrain naturel, selon les données topographiques disponibles. Les vitesses sur ces surfaces « prolongées » sont indicatives.

Les entrées d'eau par les éventuelles ouvertures des bâtiments n'ont pas été prises en compte, compte tenu de l'absence de données topographiques sur ces ouvrages.

Topographie :

Le cours d'eau de la Gère présente un linéaire artificialisé important. Il est régulièrement bordé par des usines ou habitations et contraint ponctuellement par la RD502. Du fait de sa chenalisation, la Gère a peu évolué depuis 2001. Les levés topographiques réalisés à cette époque sont donc conformes à la morphologie actuelle du cours d'eau (d'après les observations faites sur le terrain et les informations fournies par la ville de Vienne, Vienn'Agglo et le Syndicat des 4 Vallées). Sur l'ensemble du TRI de Vienne, la Gère est décrite selon 21 profils en travers et 16 ouvrages hydrauliques (seuils transversaux et ponts). Seul le secteur de l'ancienne usine Dyant a évolué significativement. Il a donc été convenu d'adapter la modélisation de la Gère sur ce secteur. Les profils en travers sont donc modifiés en tenant compte de l'aménagement du bassin d'orage (données topographiques de la Ville de Vienne du 29/04/2013 et données transmises par Vienn'Agglo le 24/05/2013).

Conditions aux limites aval

Le niveau d'eau du Rhône a une influence sur les lignes d'eau de la Gère. Lors des reconnaissances de terrain, cette influence est visible à partir du passage couvert sous le carrefour routier de Vienne.

Le Service Prévision des Crues suit les variations de hauteur d'eau du fleuve au niveau de la station de Ternay (CNR, PK 14.7), en amont de la confluence avec la Gère.

La concomitance d'une crue du Rhône et d'une crue de la Gère est peu probable compte tenu de la taille et de la situation des deux bassins versants. Un facteur 10 est usuellement utilisé comme pondérateur de période de retour (exemple : pour une crue centennale sur la Gère, une crue décennale est observée sur le Rhône).

Ainsi, dans le cas d'une crue vicennale sur la Gère, il a été convenu de retenir une crue biennale sur le Rhône.

Le niveau d'eau en condition aval de notre modèle sera donc égal à 150,85 m NGF.

Résultat des simulations :

Sur la Gère amont (en amont de la confluence avec la Véga), dans le lit les hauteurs d'eau varient de 4 à 5 m et les vitesses entre 1 et 3 m/s. On observe des débordements en rive droite au niveau de parcelles agricoles mais également au niveau de l'usine Ahlstrom située en bordure immédiate du cours d'eau (bâtiments non touchés). En aval, les bassins de traitement de l'eau ainsi qu'un local d'exploitation sont touchés par la crue vicennale.

Les murets longeant la Gère en rive gauche au droit de jardins privés sont submergés sauf ponctuellement où les lignes d'eau ont été artificiellement prolongées à l'horizontale (zone soustraite à l'inondation sur la cartographie).

Au niveau du site de Bocoton, les ouvertures des bâtiments n'ont pas été considérées. La prolongation de la zone inondable (zone soustraite à l'inondation) a été définie selon la topographie mise à disposition par la ville de Pont-Evêque. En comparaison avec la crue centennale, la crue vicennale engendre des niveaux d'eau fortement atténués en amont immédiat du pont de laRD41a.

Sur la Gère aval, les hauteurs d'eau varient entre 4 et 6 m dans le lit, compte tenu de l'apport de la Véga et de la chenalisation du cours d'eau (pas d'expansion des crues en rive). Les vitesses varient entre 1 et 4 m/s dans le lit.

La RD502 est inondée localement compte tenu notamment de la sous capacité du pont-seuil de la « Champignonnière ». Les hauteurs restent inférieures à 50 cm et les vitesses sont inférieures à 0,5 m/s sur la voirie. En amont immédiat, le muret est en charge mais n'est pas submergé: la zone soustraite à l'inondation correspond au prolongement théorique de la ligne d'eau.

Le cheminement piéton longeant la Gère en rive droite est inondé pour la crue vicennale, notamment au niveau de l'ancienne usine Dyant. Les hauteurs d'eau varient de1 à 2,5 m selon les secteurs avec des vitesses pouvant atteindre les 3m/s.

A l'aval, la passerelle rue Jacquard est submergée et le seuil à ses côtés est en eau (hauteurd'eau proche de 3 m).

Scénario retenu	Q20
Modèle utilisé	Modèle HEC-RAS 2003
Données utilisées	Estimation du des débits sur la base des débits des études antérieures (1998 et 2003)
Prise en compte des ouvrages de protection	Pas d'ouvrages de protection en tant que tels mais des murets pris en compte pour le calcul de la ligne d'eau et prolongement de la ligne d'eau dans le cas où ils ne sont pas submergés (zone soustraite à l'inondation)
Incertitudes et limites	Hypothèses de débits Prolongement de la ligne d'eau quand murets non submergés Topographie disponible (non prise en compte des ouvertures dans les bâtiments et prolongement lignes d'eau)
Mode de représentation retenu pour la cartographie	Hauteurs d'eau calculées par étude EGIS Eau 2013

- **Événement moyen :**

Les données utilisées pour la réalisation des cartographies du scénario moyen sont issues du PPR Multiriques de Vienne approuvé en 2006 qui affiche le risque d'inondation pour une crue centennale après exploitation des résultats de l'étude d'inondabilité BCEOM de 2003 déjà citée ci-dessus. Pour des raisons de disponibilité de données et de cohérence parfaite entre le PPR et les cartes directive inondation, il a été décidé de cartographier les aléas du PPR pour ce scénario, les cartes de hauteurs d'eau n'ayant pas été fournies dans le PPR.

Hydrologie :

La pluie de projet d'occurrence 10 ans conduisant au débit maximum présente une durée de 24 heures, et conduisant à un débit de la GERE à VIENNE de 205 m3/s.

Pour la pluie de période de retour 100 ans, une pluie de durée correspondant à un débit de la GERE àVIENNE de 321 m3/s a été retenue.

Issues des simulations hydrologiques, les ondes de crue d'occurrence 100 ans injectées dans le modèle hydraulique présentent les débits maximums suivants :

Cours d'eau	Point d'injection	Débit maximum injecté (m3/s)
La Vésonne	Amont du modèle (Les Granges)	70
La Vésonne	La Gabetière	80
La Gère	En amont du modèle (Chaumont)	65
La Gère	A la jonction avec la Vésonne (Pré de l'Abbaye)	145
La Gère	A la papeterie	220
La Gère	A Cancanne	321
La Sévenne	En amont du modèle	66

Modélisation hydraulique :

Dans le cadre de l'étude de 2003, une modélisation mathématique des crues rapides a été réalisée pour la GERE et la VESONNE. Cette modélisation a été faite par le biais du logiciel de modélisation hydrologique HEC-HMS qui permet de simuler le comportement des bassins-versants vis-à-vis de différents phénomènes pluvieux (cf description ci-dessus).

Le modèle a été calé sur la crue du 1er mai 1983, dont le débit maximal a été estimé à 111 m3/s à Cancanne.

Topographie :

Pour les besoins de la modélisation de 2003, il a été établi 76 profils en travers répartis sur la Gère et la Vésonne. Les 27 ouvrages présents sur le linéaire ont également fait l'objet de levés topographiques.

Synthèse des résultats de la modélisation extraite du PPR :

Les vitesses d'écoulement maximales sont comprises entre 1 et 3 m/s.

Pour les débordements, on observe que la capacité de la Gère augmente linéairement au fur et à mesure que l'on se déplace vers l'aval ;

Contrairement à de nombreux bassins versants, la pente du radier augmente en moyenne lorsqu'on se déplace vers l'exutoire, les débordements sont moindres à l'aval, et ce, malgré l'apport des différents affluents ;

La partie aval, très urbanisée, a fait l'objet de nombreux aménagements qui permettent de canaliser les crues, tandis que la partie amont, à tendance plus agricole, n'a pas le gabarit pour supporter la crue centennale ;

Pour la crue centennale, les ouvrages hydrauliques sur la Gère sont en partie en charge ou submergés en raison de leur capacité réduite. Ainsi seuls 25 % des ponts sur la Gère sont en charge ou submergés.

Outre les risques induits par l'impact de l'onde de crue sur ces ouvrages, ceux-ci constituent une retenue à l'origine d'une courbe de remous importante en amont, et donc d'une inondation forte des terres situées juste en amont.

Scénario retenu	Q100
Modèle utilisé	Modèle HEC-RAS 2003
Données utilisées	Débits étude d'inondabilité de 2003
Prise en compte des ouvrages de protection	Non, pas d'ouvrages de protection en tant que tels
Incertitudes et limites	
Mode de représentation retenu pour la cartographie	Aaléas du PPRI

- **Événement extrême ou de faible probabilité :**

Scénario retenu	Q1000
Modèle utilisé	CARTINO PC
Données utilisées	MNT ARTELIA et données SHYREG recalées pour assurer la cohérence des zones inondables identifiées entre le PPR et le modèle CARTINO PC
Prise en compte des ouvrages de protection	non
Incertitudes et limites	la précision du MNT utilisé est plutôt faible pour une exploitation hydraulique.Compte tenu des délais impartis, le résultat donne toutefois un ordre de grandeur de l'emprise de la crue.
Mode de représentation retenu pour la cartographie	hauteurs d'eau d'après les résultats de la modélisation CARTINO.

3.3 - Carte de synthèse des surfaces inondables -

Il s'agit de cartes restituant la synthèse des surfaces inondables de l'ensemble des scénarios (fréquent, moyen, extrême) par type d'aléa considéré pour le TRI. Ne sont ainsi représentées sur ce type de carte que les limites des surfaces inondables.

Les cartes de synthèse du TRI de Vienne ont été établies pour l'ensemble des débordements de cours d'eau (et les submersions marines).

Plus particulièrement pour la cartographie des débordements de cours d'eau, celle-ci a été élaborée à partir de l'agrégation par scénario des enveloppes de surfaces inondables de chaque cours d'eau cartographié. Ainsi, dans les zones de confluence, l'enveloppe retenue correspond à l'extension du cours d'eau le plus étendu en un point donné pour le scénario considéré.

Son échelle de validité est le 1 / 25 000e.

IV. Cartographie des risques d'inondation du TRI de Vienne

La cartographie des risques d'inondation est construite à partir du croisement entre les cartes de synthèse des surfaces inondables et les enjeux présents au sein de ces enveloppes. Elles de fait ont été établies uniquement pour l'ensemble des débordements de cours d'eau (et les submersions marines).

En outre, une estimation de la population permanente et des emplois a été comptabilisée par commune et par scénario. Celle-ci est complétée par une comparaison de ces résultats avec la population communale totale et la population saisonnière moyenne à l'échelle de la commune.

Son échelle de validité est le 1 / 25 000e.

4.1- Méthode de caractérisation des enjeux

L'élaboration des cartes de risque s'est appuyée sur un système d'information géographique (SIG) respectant le modèle de données établi par l'IGN et validé par la Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS)[1].

Certaines bases de données ont été produites au niveau national, d'autres données proviennent d'informations soit d'une base commune à l'échelle du bassin, issue des travaux de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), soit de bases plus locales.

4.2 - Type d'enjeux caractérisés pour la cartographie des risques

L'article R. 566-7 du Code de l'environnement demande de tenir compte a minima des enjeux suivants :

1. Le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés ;
2. Les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée ;

1 La Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS) est une commission interministérielle mise en place par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et par le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour standardiser leurs données géographiques les plus fréquemment utilisées dans leurs métiers. Cette standardisation prend la forme de *géostandards* que les services doivent appliquer dès qu'ils ont à échanger avec leurs partenaires ou à diffuser sur internet de l'information géographique. Ils sont également communiqués aux collectivités territoriales et autres partenaires des deux ministères. La COVADIS inscrit son action en cohérence avec la directive INSPIRE et avec les standards reconnus.

3. Les installations ou activités visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation, et les zones protégées potentiellement touchées visées à l'annexe IV, point 1 i, iii et v, de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
4. Les installations relevant de l'arrêté ministériel prévu au b du 4° du II de l'article R. 512-8 ;
5. Les établissements, les infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public.

Conformément à cet article, il a été choisi de retenir les enjeux suivant pour la cartographie des risques du TRI :

1. Estimation de la population permanente dans la zone potentiellement touchée

Il s'agit d'une évaluation de la population permanente présente dans les différentes surfaces inondables, au sein de chaque commune du TRI. Celle-ci a été établie à partir d'un semi de point discrétisant l'estimation de la population légale INSEE 2010 à l'échelle de chaque parcelle. Les précisions sur la méthode sont explicitées en annexe.

L'estimation des populations est présentée dans un tableau figurant dans l'atlas cartographique.

2. Estimation des emplois dans la zone potentiellement touchée

Il s'agit d'une évaluation du nombre d'emplois présents dans les différentes surfaces inondables, au sein de chaque commune du TRI. L'évaluation se présente sous forme de fourchette (minimum-maximum). Elle a été définie en partie sur la base de donnée SIRENE de l'INSEE présentant les caractéristique économiques des entreprises du TRI. Les précisions sur la méthode sont explicitées en annexe.

L'estimation de la fourchette d'emploi est présentée dans un tableau figurant dans l'atlas cartographique.

3. Estimation de la population saisonnière

Deux types d'indicateurs ont été définis afin de qualifier l'éventuelle affluence touristique du TRI : le surplus de population saisonnière théorique et le taux de variation saisonnière théorique.

Ces indicateurs ont été établis à partir des données publiques de l'INSEE à l'échelle communale. A défaut de disposer d'une précision infra-communale, ils n'apportent ainsi pas d'information sur la capacité touristique en zone inondable.

Le surplus de la population saisonnière théorique est estimé à partir d'une pondération de la capacité de différents types d'hébergements touristiques mesurables à partir de la base de l'INSEE : hôtels, campings, résidences secondaires et locations saisonnières. Certains types de hébergements à l'image des chambres d'hôte ne sont pas comptabilisées en l'absence d'information exhaustive.

Le taux de variation saisonnière théorique est quant à lui défini comme le rapport entre le surplus de la population saisonnière théorique et la population communale permanente. Il apporte une information sur le poids de l'affluence saisonnière au regard de la démographie communale.

Ces indicateurs restent informatifs au regard de l'exposition potentielle de l'affluence saisonnière aux inondations faute de précision. Par ailleurs, elle doit être examinée en tenant compte de la concomitance entre la présence potentielle de la population saisonnière et la survenue éventuelle d'une inondation. Ainsi dans les territoires de montagne, les chiffres importants correspondent parfois à une variation hivernale (stations de ski par exemple), généralement en dehors des périodes à risque d'inondation.

Les précisions sur la méthode sont explicitées en annexe.

4. Bâtiments dans la zone potentiellement touchée

Seuls les bâtiments dans la zone potentiellement touchée sont représentés dans les cartes de risque. Cette représentation est issue de la BDTopo de l'IGN (pour plus de détails : http://professionnels.ign.fr/bdtopo). Ils tiennent compte de l'ensemble des bâtiments de plus de 20m² (habitations, bâtiments industriels, bâtis remarquables, …).

5. Types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée

Il s'agit de surfaces décrivant un type d'activité économique inclus, au moins en partie, dans une des surfaces inondables. Cette information est issue de la BDTopo de l'IGN (pour plus de détails : http://professionnels.ign.fr/bdtopo). Elle tient compte des zones d'activités commerciales et industrielles, des zones de camping ainsi que des zones portuaires ou aéroportuaires.

6. Installations polluantes

Deux types d'installations polluantes sont prises en compte : les IPPC et les stations de traitement des eaux usées.

Les IPPC sont les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) les plus polluantes, définies par la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control), visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Il s'agit d'une donnée établie par les DREAL collectée dans la base S3IC pour les installations situées dans une des surfaces inondables du TRI.

Les stations de traitement des eaux usées (STEU) prisent en compte sont les installations de plus de 2000 équivalents-habitants présentes dans la surface inondable du TRI.

La localisation de ces stations est issue d'une base de donnée nationale « BDERU » complétée par la base de donnée de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. Les données sont visualisables sur http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/.

7. Zones protégées pouvant être impactées par des installations polluantes

Il s'agit des zones protégées pouvant être impactées par des installations polluantes IPPC ou par des stations de traitement des eaux usées. Ces zones, rapportées dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE), sont les suivantes :

- « zones de captage » : zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7 de la directive 2000/60/CE (toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m3 par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage) ;
- « eaux de plaisance » : masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE (« eaux de baignade » : eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade est expressément autorisée par les autorités compétentes de chaque État membre ou n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs) ; en France les « eaux de plaisance » se résument aux « eaux de baignade » ;
- « zones de protection des habitats et espèces » : zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE.

8. Établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public

Il s'agit des enjeux dans la zone potentiellement touchée dont la représentation est issue de la BDTopo de l'IGN (pour plus de détails : http://professionnels.ign.fr/bdtopo).

Ils ont été divisés en plusieurs catégories :

- *les bâtiments utiles pour la gestion de crise* (centres de décisions, centres de sécurité et de secours) référencés « établissements utiles pour la gestion de crise », sont concernés les casernes, les gendarmeries, les mairies, les postes de police, les préfectures ;
- *les bâtiments et sites sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation*, ils sont référencés dans : « établissements pénitentiaires », « établissements d'enseignement », « établissements hospitaliers », « campings » ;
- *les réseaux et installations utiles pour la gestion de crise,* ils sont référencés dans : « gares », « aéroports », « autoroutes, quasi-autoroute », « routes, liaisons principales », « voies ferrées principales » ;
- *les établissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise*, ils sont référencés dans : « installations d'eau potable », « transformateurs électriques », « autre établissement sensible à la gestion de crise » (cette catégorie recense principalement les installations SEVESO et les installations nucléaires de base (INB)).

VI. Liste des Annexes

➢ Annexe I : Atlas cartographique

- Cartes des surfaces inondables de chaque scénario (fréquent, moyen, extrême) pour les débordements de cours d'eau (et pour les submersions marines).
- Cartes de synthèse des surfaces inondables des différents scénarios pour les débordements de cours d'eau (et pour les submersions marines).
- Cartes des risques d'inondation
- Tableaux d'estimation des populations et des emplois par commune et par scénario.

➢ Annexe II : Compléments méthodologiques

- Description de la base de données SHYREG
- Description de l'outil de modélisation CARTINO
- Description de la méthode d'estimation de la population permanente dans la zone potentiellement touchée
- Description de la méthode d'estimation des emplois
- Description de la méthode d'estimation de la population saisonnière
- Métadonnées du SIG structurées selon le standard COVADIS Directive inondation

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
délégation de bassin Rhône-Méditerranée

69453 LYON CEDEX 06

Tél : 33 (01) 04 26 28 60 00
Fax : 33 (01) 04 26 28 67 19